This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

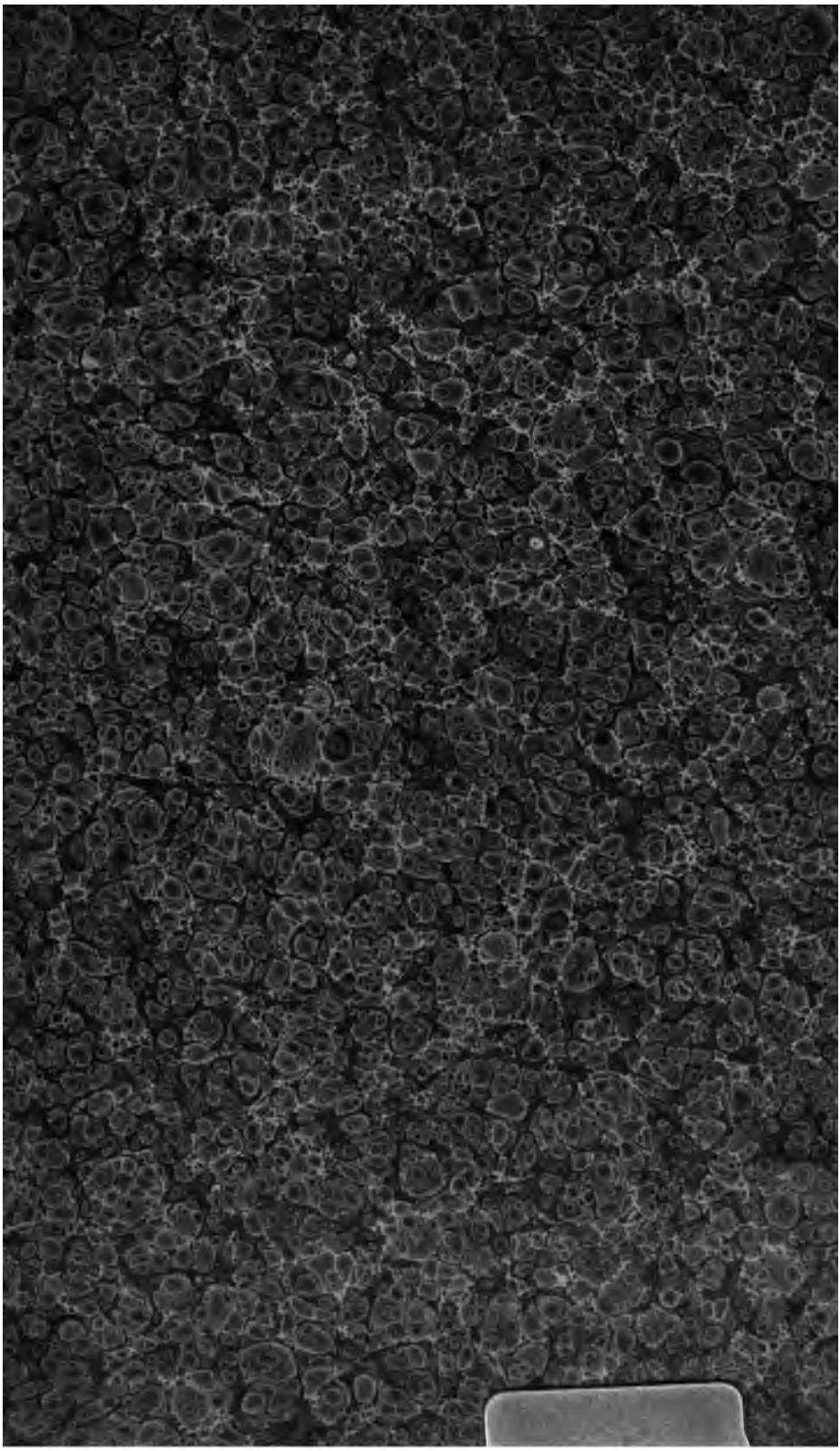

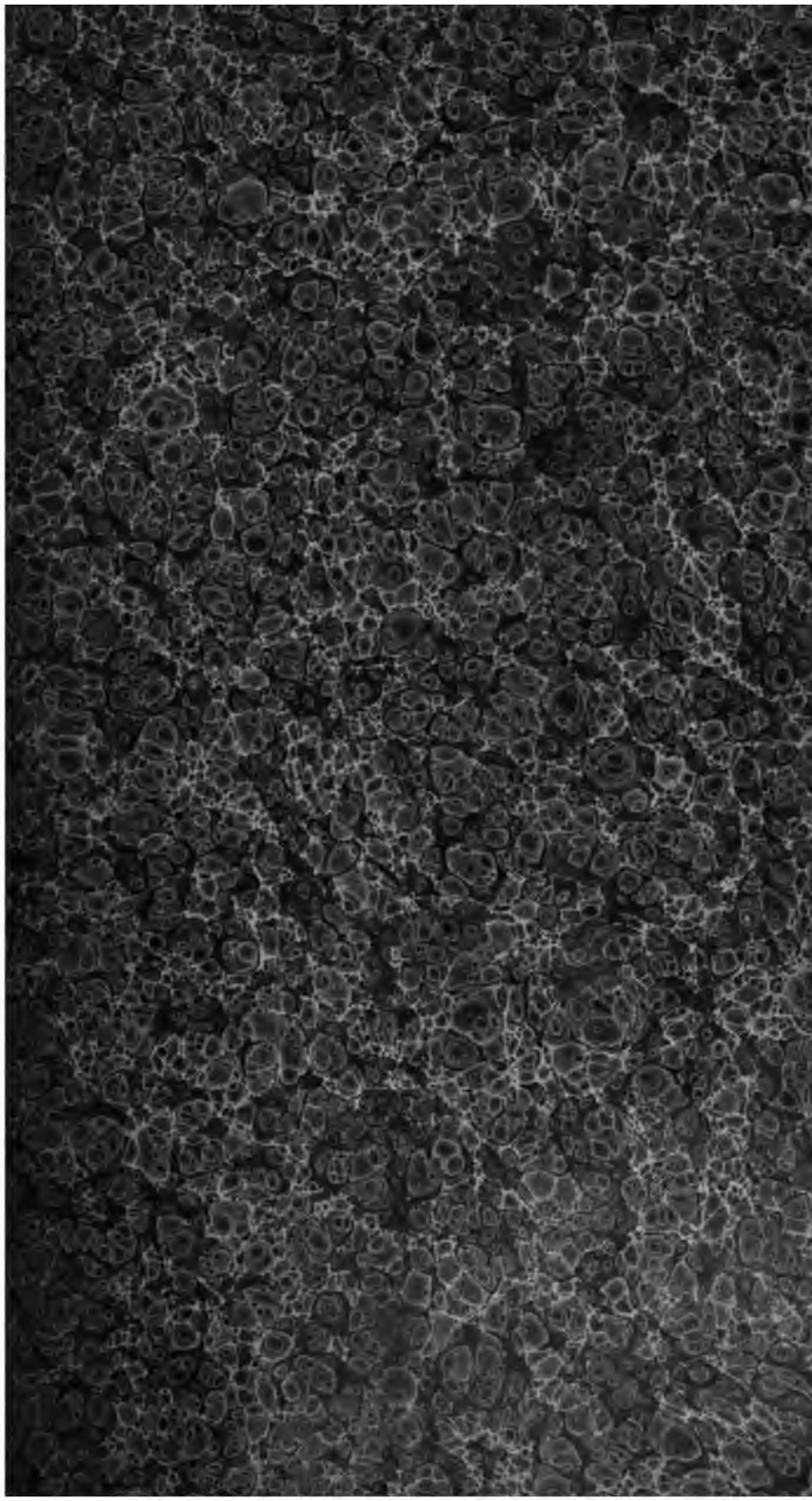

Rouanet
rec. de m. Aubert f.
24 mai 1852

9129

600088072V

FRANÇOIS-ANTOINE ARBAUD,

ÉVÊQUE DE GAP

Ab auditione malo non timebit.

Lith. de C. Pegorem à Grenoble

Lith. de C. Vignon à Grenoble

RECUEIL

DES

CIRCULAIRES, MANDEMENS, ETC.

de Mgr Arbaud,

ÉVÊQUE DE GAP.

PRÉCÉDÉ D'UN APERÇU

SUR LES TRADITIONS RELIGIEUSES DE CETTE ÉGLISE

et d'une Notice

SUR CHACUN DES ÉVÊQUES QUI L'ONT GOUVERNÉE JUSQU'A CE JOUR.

PAR L'ABBÉ AUCEL,

Ancien Secrétaire de l'Évêché.

Tenete Traditiones.
THESSALONI. 2, 2, 14.

Cet Ouvrage se trouve :

A GAP, chez J. Allier, et Fils, Imprimeurs-Libraires ;
——— Et au Séminaire.
A EMBRUN, au Petit-Séminaire ;
A NOTRE-DAME DU LAUS.
A DIGNE, chez Repos, Imprimeur-Libraire.

1838.

110. m. 636

GAP. — IMPRIMERIE DE A. ALLIER. IMPR. DE M.gr L'ÉVÊQE.

AU CLERGÉ
DU DIOCÈSE DE GAP.

> Ædant origines ecclesiarum suarum ; evolvant ordinem Episcoporum suorum, ita per successiones ab initio decurrentem, ut primus ille Episcopus aliquem ex apostolis, vel apostolicis viris, qui tamen cum apostolis perseveraverint, habuerit auctorem et antecessorem.
>
> TERTULL. de Præsev. Cap. 32.

MESSIEURS ET TRÈS CHERS CONFRÈRES,

Ce défi que Tertullien adressait aux hérétiques de son temps, et qui peut, avec la même raison et avec le même succès, être adressé aux hérétiques de tous les siècles, en montrant que la légitime et constante succession des pasteurs depuis Jésus-Christ, a toujours été regardée comme une des principales et des plus évidentes preuves de la divinité de l'Eglise, montre, en même temps, combien il est consolant aussi, et glorieux pour chaque église particulière, de pouvoir, en remontant la chaîne de ses évêques, arriver, sans interruption, jusqu'à son fondateur qui sera ou un apôtre, ou un disciple de quelqu'un des apôtres.

Faire voir en la personne adorable de Jésus-Christ, la réalisation de la promesse que Dieu avait faite à l'homme de le relever de sa chûte; montrer en Jésus-Christ l'accomplissement de tous les types, de toutes les figures, de toutes les prophéties, concernant celui qui devait être chargé de cette réparation; faire ensuite apparaître ce même Jésus-Christ, en vertu du pouvoir infini que son père lui a communiqué pour la terre comme pour le ciel, envoyant à la conquête du monde les hommes qu'il a choisis et préparés pour cette entreprise, impossible à réaliser, impossible même à concevoir si elle n'était divine, attachant à l'un de ses élus le premier anneau de cette chaîne merveilleuse et éternelle de pasteurs, toujours une, toujours visible, toujours sainte, que tous pourront agiter, ébranler, ensanglanter, mais qu'aucune puissance ne pourra jamais rompre, c'est, sans le moindre doute, former un argument contre lequel ni les sophismes de la mauvaise foi, ni les préjugés de l'ignorance, ni les déclamations de l'hérésie ne prévaudront jamais, pas plus *que les portes de l'enfer ne prévaudront jamais aussi contre l'Eglise*, dont il atteste si visiblement la divinité. Oh! qu'elle est belle, qu'elle est majestueuse et puissante l'Eglise de Jésus-Christ ainsi considérée dans son origine, dans son divin chef et dans la succession constante de ses légitimes pasteurs! Mais combien

sa beauté, sa majesté et sa puissance, ne sont-elles pas rehaussées, lorsqu'elle apparaît environnée de toutes les églises particulières, répandues sur tous les points connus de l'univers, qui, quoique sorties, dans un sens très vrai, de la même source, se rangent néanmoins avec respect autour d'elle, marchent sans aucune division sous sa bannière divine, la dédommageant, en quelque sorte, par leur filiale soumission, de la constante protection dont elle les couvre et de la sollicitude maternelle qu'elle exerce sans cesse à leur égard? Ah! C'est alors surtout, qu'elle ressemble véritablement *à une armée rangée en bataille;* qu'elle excite l'admiration des anges et des hommes; qu'elle attire le respect de ses ennemis, et que les plus disposés, les plus intéressés à la maudire, sont, comme Balaam, forcés, par une puissance à laquelle rien ne résiste, à la couvrir de leurs bénédictions (1).

Pourquoi donc les cent mille Eglises du monde catholique, n'ouvrent-elles pas leurs archives à l'édification de la foi et à la confusion de l'hérésie? Pourquoi ne s'empressent-elles pas à l'envi de publier les titres de leur origine apostolique, et de montrer, par ce moyen, la réalité du fait le plus incroyable de tous les faits. Je veux dire, le grand et merveilleux accomplissement du précepte que Jésus-Christ a donné à ses apôtres avant de se séparer d'eux: *d'enseigner sa doctrine à toutes les nations, et de prêcher son Evangile à toutes les créatures!* Serait-il possible de faire une œuvre plus utile, plus éminemment catholique, qu'un livre qui réunirait les preuves et les titres de l'*apostolicité* de toutes les églises chrétiennes? Où trouverait-on une preuve plus imposante de la divine puissance qui a présidé à l'établissement du christianisme, et qui n'a cessé de veiller à son développement? Quelle contenance l'hérésie et la nouveauté, toujours filles de l'erreur, pourraient-elles faire en présence de cette phalange sacrée, d'églises apostoliques envahissant tous les lieux et tous les siécles, sous l'égide de leur souveraine; toujours prêchant la même doctrine, toujours enseignant les mêmes dogmes, toujours annonçant la même morale, toujours défendant la même liberté, toujours condamnant les mêmes abus, toujours anathématisant les mêmes erreurs, toujours proscrivant les mêmes vices, toujours annoblissant les mêmes

(1) Num aliud possum loqui, nisi quod jusserit Dominus! Numer. 23, 12. Quam pulchra tabernacula tua, Jacob, et tentoria tua, Israël. Ibid. 24, 6.

vertus? Oh! certainement l'*apostolicité* qui fait la gloire de chaque église particulière et la puissance de l'Eglise universelle, sera éternellement l'écueil et la condamnation de toute nouvelle doctrine.

Or, Messieurs, à part quelques siéges de création nouvelle, et dont le nombre est infiniment moins considérable qu'on ne saurait le croire, il ne serait pas du tout impossible de prouver, et même avec une précision satisfaisante, l'*apostolicité* de tous les siéges épiscopaux de la chrétienté; c'est-à-dire, qu'ils ont tous pour fondateur ou un apôtre ou un disciple immédiat de quelqu'un des apôtres.

En étudiant, avec soin, l'histoire générale soit de l'Eglise, soit de l'empire Romain, en compulsant les annales de chaque église; en interrogeant la tradition de tous les pays; en tenant compte de tous les monumens, il m'a paru que l'on pourrait établir cette imposante vérité qui ne serait d'ailleurs qu'une conséquence très naturelle et très rigoureuse de ce que Saint Marc lui-même, les pères Grecs et Latins, et tous les apologistes de la religion, dans les premiers siécles, dont j'aurai occasion de parler plus tard, ont écrit de la publication de l'Evangile.

Je me suis occupé à faire ces recherches pour notre diocèse; à l'aide de quelques confrères de bonne volonté, j'ai recueilli tous les documens possibles. Des laïques honorables et instruits, parmi lesquels je citerai, avec un vif sentiment de reconnaissance, M. Farnaud, ancien secrétaire-général du département, et M. Gautier, actuellement conseiller de préfecture, l'un et l'autre chevaliers de la légion-d'honneur, m'en ont fourni de bien précieux; et je crois avoir acquis, sinon cette certitude que l'on a le droit de mettre en avant pour convaincre les autres, au moins celle à laquelle je n'ai pu refuser pour moi la conviction, que l'église de Gap a été fondée par un disciple de Saint Jean l'évangéliste.

Vous avez, Messieurs, accueilli on ne peut plus favorablement, la proposition qui a été faite de réimprimer les écrits de Mgr. Arbaud, dont la mémoire sera toujours en vénération dans cette contrée, pendant vingt-cinq ans, l'objet de sa sollicitude, soit comme vicaire-général, soit comme évêque. Restaurateur du diocèse de Gap, il a renoué, en quelque sorte, la chaîne brisée de ses évêques, à laquelle, à moins d'événemens placés au-dessus de toute prévision humaine, l'on peut, sans témérité, prédire une longue et

constante succession. J'ai, par conséquent, cru interpréter favorablement vos vues, et faire une chose également utile et agréable en ajoutant aux écrits du vertueux prélat, les observations que j'ai recueillies sur l'origine de l'Eglise de Gap, sur les diverses modifications qu'elle a subies, et sur les nombreux évêques qui l'ont gouvernée jusqu'aujourd'hui. Par ce moyen, avec les écrits de M. Arbaud, vous aurez le fil de la tradition, et presque tous les élémens de l'histoire ecclésiastique du diocèse.

Cette mesure me paraît avoir nécessairement encore un autre avantage que je regarde comme très important: la conservation des écrits de Mgr. Delacroix, notre évêque actuel. Ils sont imprimés dans le même format que le recueil de ceux de son prédecesseur, et il est inévitable que chaque prêtre, pour ne pas perdre la suite des précieuses instructions qu'ils contiennent les uns et les autres, et pour avoir toujours sous sa main, en quelque sorte, les archives du diocèse, ne les conserve d'une manière toute spéciale.

Je me dispense de justifier ma prétention d'avoir entrepris moi-même ce travail qui eût dû être confié à une main plus habile. Ce n'est pas une œuvre de génie pour l'exécution de laquelle il soit nécessaire de mettre à contribution les ressources de l'éloquence, ou les subtilités de la philosophie; c'est tout simplement un tableau chronologique dont l'exactitude et la précision doivent faire tout le mérite, comme un accueil favorable de la part de ceux à qui il est destiné en fera toute la récompense. Au reste, j'étais assuré que ce travail, demandant plus de temps que la plupart de ceux qui auraient pu s'y livrer avec plus de succès n'en ont à leur disposition, l'exécution en eût été encore longtemps différée, si toutefois elle se fût jamais réalisée.

J'ai donc quelque raison d'espérer que ce travail, quoique renfermé dans un cercle infiniment étroit, pourra satisfaire jusqu'à certain point votre pieux attachement aux traditions religieuses de notre contrée; et que vous voudrez bien l'agréer comme un humble témoignage de l'estime respectueuse et de la profonde vénération avec lesquelles,

J'ai l'honneur d'être,

MESSIEURS,

Votre très humble
et très obéissant serviteur,

Jh. AUCEL, *Chanoine d'honneur*,
CURÉ DE SAINT-ANDRÉ-LÈS-GAP.

APERÇU SUR LES TRADITIONS RELIGIEUSES
DE L'ÉGLISE DE GAP.

I.

C'est un fait assez souvent examiné, et toujours assez prouvé, pour être désormais incontestable, qu'avant la mort de Saint Jean, l'évangeliste, arrivée au commencement du second siècle, l'évangile de Jésus-Christ avait été annoncé dans tout le monde connu, soit par les apôtres eux-mêmes, soit par les disciples qu'ils avaient instruits et envoyés à cette fin (1).

Je ne puis toutefois me dispenser d'entrer ici dans quelques détails sur ce sujet, avant de parler des traditions de l'église de Gap, puisque ces traditions, comme celles de toutes les autres églises se lient essentiellement à ce fait.

Le sauveur du monde étant sur le point de monter au ciel, en présence de ses apôtres, leur adressa ces dernières paroles: *Allez dans tout le monde; prêchez l'Evangile à toutes les créatures*, (Math. 16. 15.); *et rendez témoignage à ma divinité dans Jérusalem, dans toute la Judée et la Samarie, et jusques aux extrémités de la terre.* (Act. 1. 8.) Et Saint Marc qui rapporte ce dernier précepte de Jésus-Christ, semble le regarder déjà comme accompli au temps où il écrivait son évangile, c'est-à-dire seize ou dix-sept ans après la mort du divin rédempteur; car il ajoute: *Et les apôtres étant partis*, selon l'ordre qu'ils avaient reçu de leur divin maître, *ils prêchérent partout; le Seigneur agissant avec eux, par les miracles avec lesquels il confirmait sa parole, qu'ils annonçaient.*

Saint Paul dans la lettre qu'il écrit aux Romains l'an 58 de l'ère nouvelle; et dans celle qu'il écrit aux Colossiens, deux ans après, confirme l'assertion de Saint Marc, d'une manière bien puissante. Dans la première il pose cette question: « Est-ce que tous les peuples de l'univers n'ont « point encore eu connaissance de la parole de Jésus-Christ « de laquelle vient la foi? « Et il répond en ces termes: « Oui, certes, la voix de ceux qu'il a chargés de cette mis- « sion a retenti par toute la terre, et elle s'est fait entendre « jusqu'aux extrémités du monde ». Regardant ainsi comme

(1) L'estimable et savant auteur du *Gallia christiana*, apporte, dans sa préface, à l'appui de cette vérité, d'ailleurs historique, des preuves qu'il serait plus que téméraire de ne pas admettre. Malheureusement cet ouvrage est très rare aujourd'hui.

accomplis les oracles des prophètes touchant la connaissance du Messie qu'ils avaient annoncé. (Rom. 10. 18).

Dans la seconde, l'apôtre félicite les habitans de la ville de Colosse de la vivacité de *leur foi en Jésus-Christ*, *dont ils ont déjà reçu la connaissance par la parole très véritable de l'évangile*, *qui*, ajoute-t-il, « est parvenu jusqu'à « vous, comme il est aussi répandu dans tout le monde, « où il fructifie et croît, ainsi qu'il a fait parmi vous depuis « le jour que vous avez entendu et connu la grâce de Dieu, « selon la vérité ». (Coloss. 1, 4, 5, 6).

Quel que soit le sens que l'on veuille attacher à l'universalité de ces propositions, il est impossible de n'en pas conclure que, vingt-sept ans après la mort de Jésus-Christ, la lumière de l'évangile avait déjà éclairé, au moins, tous les principaux endroits du monde connu.

Quelques années plus tard, cette vérité devait être d'une évidence tout à fait palpable. Saint Justin, martyr, qui écrivait en faveur du christianisme vers l'an 140, dans son dialogue avec le juif Tryphon, parle de manière à persuader qu'à cette époque, la connaissance universelle de Jésus-Christ et de sa doctrine, n'était pas une nouveauté. *Il est*, dit-il à ce juif, *des nations chez lesquelles aucun de ceux qui professent votre doctrine, n'a point encore pénétré; tandis qu'il n'existe aucun peuple, soit barbare, soit grec, ou de quelque autre nom que vous voudrez, parmi lequel on n'adresse, au nom de Jésus crucifié, des supplications et des actions de grâces à Dieu, l'auteur de toutes choses* (1). Un pareil langage en faveur d'une religion qui avait tant de détracteurs, n'eût bien certainement pas demeuré sans réponse, s'il eût été possible d'en faire une.

Ce sentiment avait acquis une autorité si universelle, au temps de Saint Irénée, évêque de Lyon, (an 177), que ce pontife, martyr, le publiait à la face de l'univers, sans qu'il s'élevât aucune voix pour le contredire. *L'Église*, disait-il, *qui n'a d'autres bornes que celles de la terre, a reçu des apôtres et de leurs disciples, la foi dont elle fait profession envers Dieu le père, tout puissant et envers Jésus-Christ son divin fils. Et telle est la persuasion et l'enseignement*

(1) Sunt gentes quædam ubi nondùm vestri corporis quisquam habitat; atque ne unum quidem genus est mortalium, sivè barbarorum, sivè græcorum, seu aliorum omninò, quocumquè appellentur nomine, inter quos per nomen crucifixi Jesu supplicationes et gratiarum actiones Patri et fabricatori omnium non fiant. (Dial. Just. cum Tryph.)

de toutes les églises de la Germanie, des Espagnes, des Gaules et de tout l'Orient (1).

Tertullien, dans son livre contre les juifs, écrit vers la fin du deuxième siècle, se montre tellement de l'opinion de cet illustre disciple de Saint Polycarpe, que l'on dirait qu'il en rapporte textuellement les paroles; et il ajoute que *non seulement l'empire romain serait un désert, si l'on en otait les chrétiens; mais que de plus, il existe des régions chez lesquelles les empereurs romains n'ont point encore pu porter leur domination, et qui sont néanmoins déjà soumises à l'empire de Jésus Christ* (2). Et toutefois il était encore permis d'appliquer presque littéralement à cet immense empire ces vers d'un de ses poëtes:

Gentibus est aliis tellus data limine certo;
Romanæ spatium est *urbis et orbis* idem (3).

Saint Jean Chrysostôme que l'on n'accusera pas de n'avoir point assez interrogé les traditions des trois premiers siècles de l'Eglise, ni assez examiné les actes des apôtres, assure de la manière la plus positive, que l'évangile était prêché par toute la terre, lors de la destruction de la ville et du temple de Jérusalem, qui eût lieu l'an 70 de l'ère chrétienne, et il voit dans ce fait, accompli en moins de 30 ans, un témoignage frappant de la toute puissance de Jésus-Christ (4).

Il faudrait être hautement élevé en prétentions pour s'ins-

(1) Etenim ecclesia per universum orbem usquè ad fines terræ disseminata, ab apostolis et à discipulis eorum, accepit eam fidem quæ est in unum Deum, Patrem omnipotentem. . . . et in unum Jesum. . . . Et nequè hæ quæ in germ aniis fundatæ sunt ecclesiæ aliter credunt aut aliter tradunt; nequè quæ in Hispaniis, aut in Galliis, aut in oriente. (S. Irene. Adversus hæres. libr. I. cap. 10).

(2) Hispaniarum omnes terminos, et Galliarum diversas nationes, et Britanorum inaccessa Romanis loca, Christo verò subdita. (Tertull. advers. Judæ. cap. 7).

(3) Ovid. Fast. Lib. 2.

(4) Sed ne, quomodò victuri essent (apostoli) ambigerent, plus intulit, quia non vivetis solùm, verum etiam ubiquè terrarum prædicabitis. *In universo enim orbe prædicabitur, inquit, evangelium hoc in testimonium omnibus gentibus, et tunc veniet consummatio.* Consummatio scilicet Hierosolymorum. Quod enim istud diceret, (Christus) quòdque antè urbis eversionem per mundum evangelium effusurus esset, Paulum audi: in omnem terram exivit sonus eorum. Et rursus: à spe evangelii quod audistis, quod prædicatum est in universâ creaturâ quæ sub cœlo est. (Rom. 10, et Coloss. 1). Et videas eum (Paulum) à Hierosolymis ad Hispaniam usquè currentem. Quod si unus in tantâ parte orbis prædicavit, cogita quid a reliquis factum fuerit. Sed et alibi Paulus de evangelio scripsit, quod fructum ferat et crescat in omni creaturâ quæ sub cœlo est Quid autem est *in testimonium omnibus gentibus*! Ubique, inquit prædicabitur, sed non omnes ubiquè credent. In testimonium autem non credentibus ubiquè prædicabitur. Hoc est in redargutionem, reprehensionem et testimonium. Nàm qui crediderunt, adversus incredulos testabuntur, et condemnabunt eos: idcircò posteàquam evangelium in universo orbe prædicatum fuerit, Hierosolyma evertetur, ut nec umbra excusationis ingratis relinqueretur. Nam qui potentiam ejus (Christi) brevissimo tem-

crire contre des autorités si respectables par leur nombre autant que par leur gravité. Aussi Sévère Sulpice qui est venu, au commencement du cinquième siècle, jeter une espèce d'ombre sur ce tableau, éclairé par tant de lumières, n'a jamais pu trouver grâce devant aucun de ceux qui se sont sérieusement et de bonne foi occupés de cette matière. On ne lui a jamais pardonné de n'avoir voulu trouver des martyrs dans les Gaules, que pendant la cinquième persécution; et n'eût-il contre lui que l'antique Église de Lyon, si bien illustrée par Saint Pothin, dès le milieu du second siècle, son *Seriùs trans Alpes Dei religione susceptâ*, sera toujours, sinon une erreur impardonnable, au moins, une inexactitude très grave, et d'autant plus étonnante qu'il avait, sans le moindre doute, appris le contraire de Saint Martin, évêque de Tours, dont il avait été le disciple. Le célèbre thaumaturge du quatrième siècle avait certainement enseigné à ses élèves ce qu'il avait appris lui-même de Saint Hilaire, évêque de Poitiers: que la religion de Jésus-Christ avait été répandue dans tout le monde avant la ruine de Jérusalem (1).

Pour rendre son assertion tant soit peu digne de considération, Sévère Sulpice aurait dû, avant tout, réfuter victorieusement les témoignages de ceux qui ont écrit avant lui, et qui se sont accordés si unanimement à montrer la connaissance de Jésus-Christ établie dans tout le monde avant la fin du premier siècle; il le devait d'autant plus qu'il renversait une tradition de quatre cents ans, et qu'il se mettait en opposition avec des autorités assez imposantes pour n'être pas rejetées sans preuves. Or, c'est ce qu'il lui était impossible de faire, et ce que bien certainement il n'a pas fait. Il écrivait plus de deux cents ans après Saint Justin et Saint Irénée, et environ cent ans après Tertullien, qui tous ont proclamé, à la face de l'univers, envers et

poris spatio per totum orbem quasi fulgur rutilasse viderunt: quam veniam habebunt in duritie permanentes? Quod autem tunc prædicatum fuerit, Paulus, ut diximus, ostendit, dicens: à spe evangelii quod audistis, quod prædicatum est in universâ creaturâ quæ sub cœlo est. Quæ res maximum argumentum omnipotentiæ Christi est. Viginti enim annis, aut ad summun triginta, ad omnes oras orbis evangelium transcurrit. (S. Joan. Chrys. Hom. 78. In Matth. cap. 24.) Il faut lire toute l'homélie.

(1) C'est en effet, le sentiment de cet intrépide et illustre défenseur de la foi, et que Saint Jérôme appelle *le Rhône de l'éloquence latine*. Tùm per omnes orbis partes, viris apostolicis dispersis, evangelii veritas prædicabitur. Et cum universis fuerit cognitio sacramenti cœlestis invecta, tùm Jerusalem occasus et finis incumbet. (S Hilarii, comment. in Matth. cap. 24).

contre tous les ennemis et les persécuteurs du christianisme, l'établissement de l'évangile sur tous les points du monde connu, même dans les Gaules, avant la fin des temps Apostoliques : comment supposer qu'il ait, mieux que ces illustres et savants docteurs et martyrs, connu l'état de ces premiers temps de l'Eglise? A-t-il puisé ses connaissances à d'autres sources? A-t-il consulté d'autres autorités? A-t-il découvert d'autres monuments ? Or, l'on peut et l'on doit répondre négativement à toutes ces interrogations, et dès lors le sentiment de cet auteur, d'ailleurs très respectable, doit être regardé non seulement comme suspect, mais rejeté, comme tout-à-fait inadmissible. Dieu avait de trop grands desseins sur la France, sur cette belle et noble partie du monde, appelée à jouer un rôle si grand et si glorieux sur les destinées de tout le genre humain, pour l'avoir laissée si longtemps étrangère aux bienfaits de la rédemption opérée par son divin fils.

« En ces temps, c'est-à-dire entre la fin du premier siècle « et le milieu du second, l'Église encore naissante remplis- « sait toute la terre; et non seulement l'Orient, où elle « avait commencé, c'est-à-dire la Palestine, la Syrie, « l'Égypte, l'Asie Mineure et la Grèce; mais encore dans « l'Occident, outre l'Italie, les diverses nations des Gaules, « toutes les provinces d'Espagne, l'Afrique, la Germanie, « la Grande-Bretagne, dans les endroits impénétrables aux « armes romaines; et encore hors de l'empire, l'Arménie, « la Perse, les Indes, les peuples les plus barbares, les Sar- « mates, les Daces, les Scytes, les Maures, les Géthuliens, « et jusqu'aux îles les plus inconnues. Le sang des martyrs, « la rendait féconde ». (Bossuet. Disc. sur l'hist. univ.)

Il existait donc, au milieu du second siècle, des chrétiens partout, et, en particulier, dans toutes les *diverses nations des Gaules* : puisqu'il ne s'agit ici que des Gaules. Cela est historique; car Bossuet ne cite que l'histoire. Or, il faut bien remarquer que ces faits, avant de passer au domaine de l'histoire, ont dû nécessairement être long-temps l'objet de la seule tradition, et d'une tradition purement orale. Les chrétiens du premier siècle surtout ne s'amusaient pas à écrire; ils n'en avaient nullement besoin; ils mouraient, et de leur sang dont ils arrosaient la terre, sortaient de nouveaux chrétiens qui étaient bien les plus beaux livres. Saint Justin (140) en parlant de l'établissement universel du christianisme, ne

cite point l'histoire à l'appui de ce qu'il avance; il en appelle tout simplement à la connaissance que tout le monde en avait: ce qui suppose que le fait dont il parle, était connu depuis plusieurs années, et revêtu de cette sanction de notoriété et d'épreuve, qui n'est et ne peut être que l'effet du temps. Des faits de cette nature *ne s'improvisent pas;* et lorsque l'histoire s'en empare, et vient à les publier sans réclamations, à la face de l'univers, on peut assurer que leur existence date de très loin. Au reste l'établissement du christianisme dans les Gaules, longtemps même avant la fin du premier siècle, paraît d'autant plus certain qu'il ne serait que l'effet tout naturel de la position où se trouvait le Prince des apôtres, par rapport à ces contrées, depuis qu'il eût fixé son siége à Rome.

Serait-il juste, en effet, serait-il raisonnable de supposer que, pendant les vingt-cinq ans qu'il a passés à Rome, Saint Pierre n'ait pas jeté un regard du côté des Alpes? Pouvait-il ignorer que les armées romaines, au milieu desquelles il vivait, occupaient des contrées immenses où le nom de son divin maître n'était pas encore connu? N'aurait-il pas eu à sa disposition quelques disciples de *bonne volonté*, à qui il pût confier l'importante mission de le faire connaître; et à défaut de disciples, ne s'en serait-il pas chargé lui-même? Son cœur qui brulait d'amour pour tout l'univers, n'aurait pas eu un seul mouvement pour les Gaules si rapprochées de sa demeure? Ah! j'aimerais mieux croire que Saint Pierre n'a jamais été à Rome, que de m'arrêter à la stérile pensée que les Gaules n'ont pas été l'objet de son immense sollicitude.

Après cela qui oserait dire que, lorsque Trajan (107) fesait exposer aux bêtes farouches Saint Ignace, évêque d'Antioche, et que partout les chrétiens scellaient de leur sang la nouvelle doctrine, le même sang n'arrosait pas aussi les fondemens de l'Eglise de France qui, seulement quelques années plus tard, remplissait déjà l'univers de sa gloire?

Quand on réunit toutes ces considérations, que l'on en fait le sujet d'une méditation sérieuse, et que surtout l'on ne perd pas de vue la promesse que Jésus-Christ a faite à ses apôtres d'être continuellement avec eux; non seulement il est impossible de ne pas admettre comme un fait constant la publication universelle de l'évangile à l'époque dont il

s'agit; mais on est encore tenté de croire que, lors même que le monde eût été dix fois plus grand, le zèle de ceux qui avaient reçu la mission *d'en évangéliser tous les habitants*, serait parvenu à réaliser cet inconcevable projet.

J'ajoute une réflexion; sinon nécessaire pour prouver la vérité qui nous occupe, au moins infiniment propre à en démontrer la possibilité.

Par une providence toute spéciale, les apôtres, ainsi que les autres disciples de Jésus-Christ, sont tous parvenus à un âge très avancé; et le terme moyen de la vie apostolique de chacun peut-être fixé à trente ans, ce qui forme une vie de deux mille cinq cent-vingt ans, toute consacrée au ministère de la parole. Or, en prenant pour terme de comparaison les travaux et les succès de Saint François Xavier, pendant les dix années et demie qu'il a passées dans les Indes et dans le Japon, on trouve que la connaissance du nom de Jésus-Christ, portée dans tout l'univers connu par les apôtres et les 72 disciples, est un fait qui ne doit et ne peut paraître étonnant qu'à des personnes inattentives. Eh! bien c'est en conséquence de ce fait, établi par tous les genres de preuves qui peuvent lui convenir, que je me crois autorisé à regarder comme certaine l'apostolicité de toutes les églises dont l'origine ne peut être historiquement fixée, et qu'une tradition quelconque, écrite ou orale, fait remonter aux temps des apôtres.

II.

En fait comme en droit, une tradition quelconque qui se rattache à une vérité dûment prouvée, et qui n'enseigne rien d'absurde, ni rien de contraire à la vérité d'où elle découle, doit être regardée comme véritable et admise comme telle, tant qu'elle n'est pas détruite par des recits historiques, à l'abri de toute espèce de contradiction. Il est contre la nature même des choses que de tels faits, transmis par une semblable tradition soient des fictions. La tradition peut exagérer les circonstances des faits qu'elle atteste, mais il est impossible qu'elle les invente. Les hommes n'inventent rien, pas même l'erreur qui n'est jamais autre chose que *la vérité altérée*. Nous ne savons que ce que nous avons appris, comme nous ne pouvons enseigner que ce que nous savons; et nous apprenons toujours plus par la tradition que par l'histoire. Les quatre-vingt-dix-neuf centièmes du

genre humain, n'ont d'autres connaissances que celles qui leur sont communiquées par la tradition. Les faits évangéliques eux-mêmes n'ont pas été transmis autrement, pendant plus de trente années. Et pendant près de trois cents ans la discipline de l'Eglise n'a presque pas eu d'autre fondement que la tradition orale. Le concile de Nicée, tenu en 325, est peut-être la première assemblée de ce genre qui ait fait des *canons* de discipline ecclésiastique.

Fixé à ces principes que je crois incontestables, je m'élève, sans aucune crainte d'errer, au-dessus de toutes les conjectures plus ou moins plausibles, mais toujours nécessairement douteuses que des historiens viendront me présenter plusieurs siècles après. Il y a évidemment, selon moi, inconséquence, pour ne rien dire de plus, à substituer, lorsqu'il est question de faits traditionnels, les suppositions d'un seul personnage, quel qu'il soit, au témoignage de plusieurs générations et de plusieurs millions de personnes; c'est préférer le sentiment d'un seul qui a la prétention de s'éclairer de ses propres lumières, au sentiment d'une infinité de personnes qui, à la vérité, ne savent que ce qu'elles ont appris, mais qui n'ont pu apprendre que ce qui est vrai, puisque l'invention des faits dont il s'agit est impossible; c'est détruire toute espèce de logique, mais surtout la logique qui concerne les faits lesquels, excepté leur possibilité, ne peuvent admettre d'autre preuve que l'autorité.

Quand on réfléchit sérieusement sur l'autorité de la tradition, il est presque impossible de ne pas demeurer persuadé qu'elle égale l'autorité de l'histoire; et que toutes les objections, que l'on peut élever contre la première, peuvent, avec autant de raison, être opposées à l'autre.

Qu'est-ce, en effet, que l'histoire? L'histoire, à moins qu'elle ne soit contemporaine, selon toute l'acception de ce mot, n'est et ne peut être qu'un recueil de traditions plus ou moins éloignées qui ont paru à l'écrivain plus ou moins dignes de sa confiance. Il rejette celles qui n'ont pas assez de mérite pour trouver place dans son esprit, et il enregistre celles qui lui paraissent dignes d'attention: d'où il résulte évidemment qu'en dernière analyse, l'histoire est la tradition pure et simple, réduite aux étroites proportions du jugement d'un seul homme; et dès lors qu'elle différence peut-il exister entre l'autorité d'une pareille histoire et celle de

la tradition dont elle a été formée? Ne sont-elles pas l'une et l'autre susceptibles d'être attaquées par les mêmes objections et combattues avec les mêmes arguments?

On ne remarque pas assez qu'il n'y aurait que deux moyens naturels pour détruire une tradition de plusieurs siècles: l'histoire ou une autre tradition. Or, il est impossible que ces deux moyens existent: on n'a jamais vu et l'on ne verra jamais le même fait être, à la fois traditionnel et historique: s'il commence par être historique, il ne sera jamais traditionnel; s'il commence par être traditionnel, il cessera de l'être en devenant historique, la tradition finissant toujours nécessairement là où l'histoire commence. Ainsi il est évident que l'histoire peut fixer la tradition, mais la détruire, jamais.

Il en est de même d'une autre tradition.

Car, en supposant, ce qui même paraît impossible, deux traditions d'égale autorité et diamétralement opposées sur le même fait, il ne faudrait pas conclure, comme en physique, (*dinamique*), qu'elles se neutralisent réciproquement, et qu'elles doivent, par conséquent, être rejetées l'une et l'autre; ce serait se tromper de la manière la plus étrange: selon la raison et le bon sens, la tradition qui affirme est la seule véritable; c'elle qui nie c'est l'hérésie. L'affirmation précède toujours, la négation ne vient qu'après, et la meilleure preuve de l'existence d'un fait, c'est qu'il y a eu contestation à son sujet.

Je cite pour exemple la résurrection de Jésus-Christ. Pendant trente ans, il y a eu sur ce fait vraiment extraordinaire, deux traditions tout-à-fait opposées. Les apôtres disaient: *Jésus-Christ est ressuscité, ainsi qu'il l'avait annoncé, en vertu de sa toute-puissance. Non*, disaient les Juifs: *il a été enlevé de son tombeau par ses propres disciples.* Lorsque l'histoire est venue enfin fixer la tradition, la résurrection du fils de Dieu est devenue un fait historique, et la tradition qui le niait n'a servi qu'à le rendre plus authentique. On a prouvé *matériellement*, ce qui pourtant n'était nullement nécessaire pour la vérité, que l'enlèvement opposé à la résurrection était une absurdité. En histoire, en tradition, en morale, comme en religion, toute négation est suspecte, lors même qu'elle aurait toutes les apparences de la vérité. Si elle n'est absolument prouvée, elle doit être regardée comme évidemment fausse,

et rejetée comme telle. Celui qui nie doit apporter des preuves au-dessus de toute espèce de contradiction; les assertions les plus plausibles lui sont inutiles; tandisque celui qui affirme a pour lui la possession, établie sur la priorité, titre qui, en aucune matière, ne se perd jamais par la seule contestation (1).

Ces considérations, auxquelles il suffirait de donner un plus grand développement pour leur donner plus de force, établissent tout naturellement le fait que j'ai indiqué, c'est-à-dire, *l'apostolicité de toutes les églises dont l'origine ne peut être fixée par l'histoire contemporaine, et que la tradition fait remonter au premier siècle*, à moins que l'on ne veuille dire que ces églises n'ont jamais eu de commencement.

Il se trouve, à ce sujet, une note assez singulière dans la vie des saints d'Alban-Rutler, traduite par Godescar (2). « L'opinion de certaines églises de France, qui prétendent « avoir été fondées par les apôtres, ou que leurs premiers « évêques ont été les disciples immédiats des apôtres, n'est « fondée que sur des traditions populaires qui méritent « peu de créance ».

On est, à la fois, surpris et faché de trouver une semblable observation dans un ouvrage où brille partout une critique saine et édifiante. En effet, si l'opinion qu'il s'agit d'établir ici *mérite peu de créance parcequ'elle n'est fondée que sur des traditions populaires*, pourquoi l'opinion contraire en mériterait-elle davantage? Est-elle appuyée sur des fondemens plus certains? Non évidemment. Elle n'est pas appuyée sur l'histoire puisqu'il y a incompatibilité absolue entre l'histoire et la tradition sur les mêmes faits; elle ne s'appuie pas sur les monumens, puisqu'elle n'en invoque aucun; il ne lui reste donc qu'à s'appuyer aussi ou sur une tradition populaire, qui, selon l'auteur de la note, *mérite peu de créance*, ou sur une critique qui, quelque éclairée que l'on veuille bien la supposer, est incapable de commander la conviction, puisque par les raisons que j'ai dites plus haut, elle demeure toujours nécessairement douteuse.

Malheureusement nous nous laissons trop facilement

(1) Cum quæritur cur quid observetur, observari interim constat. (Tertull. De coron. milit. cap. 2).

(2) Vie de Saint Denis, évêque de Paris. 9 octobre. Note.

subjuguer par la puissance des mots; si nous étions plus accoutumés à les réduire à leur juste valeur, nous trouverions souvent qu'ils ont un sens tout opposé à celui qu'une longue habitude parvient quelquefois à leur attribuer. Cette observation est ici d'une vérité frappante. Pour dépouiller la tradition de son autorité on lui a appliqué l'épithète de *populaire*. A force de répéter ce mot, il est presque devenu synonime de *bêtise;* et par ce moyen les faits traditionnels, même les plus respectables, ont été relégués parmi les fables pieuses ou les contes dévots. Il serait difficile de tomber dans une erreur plus grave. Il est de toute évidence que l'autorité d'une tradition du genre de celles dont nous nous occupons, augmente toujours en proportion rigoureuse de sa popularité, et que plus la tradition est populaire, plus elle est digne de foi. Le nombre des témoins n'a jamais nui à la vérité. Raisonner autrement c'est, n'en déplaise aux difficiles, c'est imiter *tant soit peu* la logique du *bon* Jean-Jacques, qui n'aurait pas cru à la résurrection d'un mort, sur le témoignage de toute une contrée, et qui était tout disposé à croire, sur le simple rapport de sa *bonne*, qu'il faisait jour en plein minuit.

Le long intervalle qui sépare les fondateurs des églises qui, suivant la tradition, sont d'origine apostolique, et les évêques qui, suivant l'histoire, seraient leurs successeurs, ne peut être objecté comme une difficulté sérieuse. Dans le commencement de l'Eglise, et chacun le sait, les évêchés ne s'établissaient pas comme ils se sont établis ensuite, ni comme ils s'établissent aujourd'hui. Les évêques, dans les deux premiers siècles surtout, ne recevaient de ceux qui les envoyaient d'autres *bulles* que celles que les apôtres eux-mêmes avaient reçues de Jésus-Christ: *comme mon père m'a envoyé, je vous envois*. Ces seules paroles renfermaient tous leurs pouvoirs. Arrivé dans les lieux que la Providence, plutôt que la volonté du supérieur, lui avait assignés, le nouvel apôtre ne s'occupait pas d'abord à choisir ses vicaires généraux, à organiser un chapitre et un secrétariat. Prier, pleurer et prêcher, était le cercle dans lequel il renfermait toute sa vie *épiscopale*. Son évêché était souvent une grotte, et quelque fois l'ombre d'un chêne; sa cathédrale une mauvaise maison en bois que, pour l'ordinaire, il bâtissait de ses propres mains; il n'avait d'autres regis-

tres que le cœur des fidèles qu'il convertissait à la croix de Jésus-Christ, et dans lesquels il gravait avec ses larmes et avec son sang l'évangile qu'il leur annonçait. Aucun parlement n'était là pour enregistrer ses lettres, ni pour *défendre contre lui* ce que l'on a depuis appelé *les libertés de l'Eglise*. Les gouvernemens temporels ne se mêlaient nullement des missions apostoliques; ils demeuraient toujours étrangers à ces nouvelles institutions, à moins que ce ne fût pour les contrarier, ou même pour les détruire lorsqu'elles avaient pris quelque développement. L'Eglise, selon la promesse de son divin fondateur, s'établissait et se soutenait par sa seule force. Ce n'est que sous le règne de Constantin (313) que commença une espèce d'alliance entre la puissance temporelle et la puissance spirituelle; alliance quelquefois utile, mais le plus souvent funeste à l'accroissement, à la tranquillité et à la discipline de l'Eglise.

Alors, et alors seulement, l'établissement des siéges épiscopaux prit un caractère, on peut dire, politique, et, par une conséquence inévitable, tomba dans le domaine de l'histoire. Le prince commença à fixer, sans doute, avec le consentement du souverain pontife, le lieu du siége épiscopal. Plus tard, il s'attribua le droit de nommer les évêques, ce qui n'a pourtant eu lieu que vers la fin du sixième siècle. Avant cette époque on ne voit aucune trace du *Jussu principis*, qui s'est continué jusqu'à nos jours, du moins en France.

Après cela, s'il était possible de calculer les effets des dix persécutions qui ont si horriblement et si universellement ensanglanté les trois premiers siècles de l'Église; si l'on pouvait dire les efforts de tout genre que les empereurs de ces temps ont faits, non seulement pour empêcher tout établissement chrétien, mais encore pour effacer jusques à la moindre trace du christianisme; si à ces causes générales de destruction l'on ajoutait tout ce que les traditions ecclésiastiques et les monuments religieux ont dû souffrir de dévastations par les troubles de l'arianisme, par les incursions des Lombards, des Sarrasins, des Vaudois, des Calvinistes, etc. qui se sont succédé, dans presque toutes les contrées de la France, et en particulier dans celle des Hautes-Alpes, on serait surpris non pas de ce que l'on ne trouve pas un ordre de succession assez constant dans les églises d'origine apostolique, mais de

ce que leurs traditions n'ont pas été entièrement détruites; et à ce titre celles qui restent doivent être infiniment précieuses (1).

Honneur donc et gloire aux illustres et antiques églises d'Arles, de Vienne, d'Aix, de Marseille, etc.! Elles ont compris, elles, toute l'autorité des traditions qui ont survécu à de si cruelles épreuves; et jamais elles n'ont cessé un seul jour d'honorer les disciples de Jésus-Christ et des Apôtres qui les ont fondées. Elles se sont bien gardées de se laisser séduire par ce *rationalisme* froid et stérile qui, avec sa prétention épouvantable, si elle n'était folle, de ne croire que ce qu'il voit et de n'admettre que ce qu'il peut comprendre, rejette également les plus respectables traditions et les mystères les plus adorables. Bien d'autres églises auraient pu et dû les imiter. Celle de Gap, en particulier, qui est la seule dont je doive m'occuper ici, avait les mêmes titres; malheureusement elle n'a pas eu la même constance.

III.

Pour atteindre le but que j'ai en vue, il serait inutile de pousser mes recherches jusqu'à l'époque de l'origine de la ville de Gap. Il suffira d'établir que cette ville existait déjà lorsque les Romains s'emparèrent de cette partie des Alpes où elle est située, ce qui ne saurait être difficile puisque je puis me borner à rapporter le sentiment de quelques uns des auteurs qui se sont occupés des antiquités de notre contrée.

« Le nom de Gap, qui n'est ni grec ni latin, donne à » connaître que cette ville a été l'ouvrage des Allobroges. » Quoique le séjour des villes fut moins agréable à ces peu- » ples que celui de la campagne, ils en avaient néanmoins « de considérables. Genève, Vienne, Die, Cularo, qui est

(1) » Lors de leur première occupation de la ville et du diocèse de Gap, en l'année 1562, les calvinistes jouirent des biens ecclésiastiques du dict diocèse, et iceulx volèrent et saccagèrent ce qui leur vint à l'encontre par l'espace de deux ans, et ainsi prinrent et se saysirent de tous et chascun les joyaulx, ornemens et cloches de leurs églises, ensemble de leurs livres, papiers, documens, instrumens et reconnaissances concernant les droits, devoirs et revenus à eux dus. Despuis aux seconds troubles qui survinrent en l'an 1577, les mêmes de la prétendue religion réformée achevèrent de rompre et démolir toutes les églises dudit diocèse, et notemment l'église cathédrale de Gap, avec la maison du dict chapitre, et autres au corps uni de ladite église, furent ruynés de fond en comble et réduicts piteusement à ung monceau de pierres; comme de mesme a esté faict aux couvents de Sainct-Dominique, Sainct-François, Sainct-Anthoine, Sainct-André, Sainct-Arey et à la Commanderie de Sainct-Jean-de-Jérusalem. » *(Mémoire présenté à la cour par le clergé de Gap, le 18 décembre 1582. Cité par M. Gautier, dans la 5.e lettre, pages 15 et 16.)*

» présentement Grenoble, Embrun, Gap, Briançon et quel-
» ques autres ont été bâties par eux » (*Chorier. Hist. du Dauph. Liv. II.*)

Le pays connu aujourd'hui sous le nom des Hautes-Alpes, *était compris dans l'Allobrogie, laquelle faisait partie de la Celtique*. (Ladoucette. Hist. des Hautes-Alpes. 2e partie.)

« La nationalité de l'Allobrogie prit fin avec sa liberté,
» cent dix neuf ans avant la naissance de Jésus-Christ, et
» après une durée glorieuse, depuis le règne de Tarquin l'an-
» cien, de près de cinq cents ans. » (Chorier, *ubi suprà.*)

Après avoir fait la conquête de ce pays, les Romains en firent un membre de la province romaine (la Provence) qu'ils détachèrent du reste des Gaules pour la joindre à l'Italie. Depuis cette époque Gap a presque toujours suivi le sort des autres villes de la Provence. Sous Auguste, notre ville fit partie de la première Narbonnaise dont Narbonne était la capitale. L'Empereur Adrien la réunit aux Gaules, et sous Constantin elle fut comprise dans la seconde Narbonnaise qui avait Aix pour sa métropole. Les Romains y avaient établi une colonie militaire; elle fut considérablement agrandie et jouit du droit de bourgeoisie ainsi qu'Embrun et Briançon. On y bâtit un Panthéon, cet édifice était de forme sphérique; et c'est pour cette raison que la ville étant devenue chrétienne, et ce temple une église dédiée à saint Jean, elle fut appelée *Saint-Jean-le-Rond*. Cette église a été détruite presqu'en entier, il n'en reste que cette petite partie qui sert de salle de spectacle. Avant 93, c'était la chapelle de la confrérie des pénitents.

L'existence de la ville de Gap, son union, son commerce par mer et par terre, ses rapports directs et de tout genre avec l'Italie, longtemps même avant la venue de saint Pierre à Rome, étant ainsi établis, si je ne trouvais point partout des témoignages de l'apostolicité de son Eglise, j'admettrais que quelque évènement désastreux a anéanti ses traditions; mais jamais je ne me laisserais persuader que cette terre qui a produit tant de Saints (1), n'a point été fécondée par les larmes et par le sang de quelques uns de ces hommes dont la

(1) » La piété y a été autrefois (avant les guerres des héritiques), comme dans son centre. On ne saurait déterminer quel zèle était plus grand ou de ceux qui contribuaient à la fondation des maisons religieuses, ou de ceux qui embrassaient cette profession. Les restes des monumens anciens de piété nous représent ce diocèse avoir eu quelque rapport avec les laures de la Thébaïde. » (*Chorier*).

Il y aurait un beau travail à faire sur les anciens monastères du diocèse de Gap.

mission était de soumettre l'Univers à la Croix. Ceux qui penseraient autrement n'auraient pas assez médité sur la nature de l'esprit dont Jésus-Christ a animé son Eglise. Les conquérants de la terre peuvent quelque fois précéder ses missionnaires chez des peuples inconnus ; mais sans aucun doute ils en sont toujours immédiatement suivis. Il importe peu que les faits soient historiques ou traditionnels si, par la nature même des choses et par l'esprit des institutions contemporaines, les uns sont inséparables des autres. *Les armées romaines occupaient Gap au temps des Apôtres. Les Apôtres ont évangélisé ou fait évangéliser la ville de Gap.* Ces deux propositions sont également vraies: la première est historique parceque les *maîtres des armées* avaient des historiens; la seconde est traditionnelle parceque *les maîtres de l'Evangile* n'avaient que leur voix: mais elle n'en est pas moins certaine puisque, selon toutes les lois de l'analogie, elle est une conséquence inévitable de la proposition historique.

Je le sais, une pareille induction, quoique essentiellement rationnelle, serait tout-à-fait stérile, et ne pourrait par elle même conduire à aucun résultat si la tradition ne s'y rattachait d'une manière constante. Les faits ne s'établissent pas par des raisonnemens métaphysiques. Mais lorsque ces raisonnemens se combinent avec les traditions auxquelles ils s'appliquent d'une manière si naturelle, il est évident aussi qu'ils leur donnent une autorité que l'on ne pourrait recuser sans s'exposer à tomber dans l'absurde. Au reste, je ne prétends point donner à cet argument une force que sa nature ne saurait admettre. Je l'adandonne même en faveur de ceux à qui il paraîtrait trop abstrait. Il n'est nullement nécessaire à mon dessein ; et je ne l'ai mis en avant que pour montrer que les traditions de l'Église de Gap, sur son origine et sur ses premiers évêques, n'ont rien contre elles; qu'indépendamment de la *vitalité* commune à toutes les traditions du même genre, les faits qu'elles attestent ont une espèce de preuve intrinsèque de leur existence; et que, par conséquent, elles peuvent et doivent mériter, au moins autant de créance que les traditions des plus antiques et des plus illustres Églises de France. Je vais maintenant exposer ces traditions. L'on verra qu'elles s'accordent parfaitement avec les aperçus que je viens d'indiquer.

IV.

L'Établissement de l'Eglise de Gap, date de l'an 86 de l'ère chrétienne (1). C'est le même temps, à peu près, où saint Lazare est venu à Marseille, saint Trophyme, disciple de saint Paul à Arles, saint Maximin, disciple de Jésus-Christ, à Aix, saint Nazaire et saint Celse à Embrun, saint Crescent à Vienne, etc. Son premier Évêque s'appelait Démétrius. Il était diciple de saint Jean l'Evangéliste, le même dont cet Apôtre parle dans sa troisième lettre, et à la vertu duquel il rend un si éclatant témoignage (2). Quatre évêques, après lui, ont successivement gouverné l'Église qu'il avait fondée, jusques en 439, époque à laquelle l'existence de cette église et la succession de ses premiers pasteurs sont passées au domaine de l'histoire.

Ces cinq prélats, dont je parlerai plus en détail, dans la suite, ont constamment été reconnus et honorés comme Saints dans ce diocèse. Ils y étaient encore l'objet du culte public en 1764. Alors cet état de choses fut modifié d'une manière fort sensible. Cette respectable tradition fut abandonnée, et quatre évêques martyrs ou confesseurs furent effacés du catalogue des Saints de notre Église, et arrachés à la piété des fidèles qui les avaient honorés et invoqués comme de puissants protecteurs pendant seize ou dix sept cents ans.

En 1754 M. de Pérouse prit possession du siége épiscopal de Gap; et il l'a occupé jusques en 1763. Il rédigea un nouveau bréviaire qui, excepté ce qui est propre au diocèse, n'est guère, à parler exactement, qu'une copie de l'ancien bréviaire de Paris. Par des raisons qu'il est impossible de dire, puisqu'elles ne sont consignées nulle part, le nouveau bréviaire ne faisait aucune mention de plusieurs Saints évêques que l'Église de Gap avait cependant considérés jusqu'alors comme ses fondateurs. Il était encore en manuscrit dans les cartons de l'évêché ; le chapitre de la cathédrale eut connaissance de cette omission. Elle lui parut extraordinaire, et ,

(1) Je fais de nouveau remarquer que je m'en tiens ici à la tradition la plus ancienne. Dans mon idée c'est la seule véritable, parce qu'elle est la première, je laisse de côté toutes les conjectures auxquelles elle peut avoir donné lieu : elles sont toutes grosses de doutes, et dès lors ce n'est plus la peine de s'en occuper.

(2) Demetrio testimonium ab omnibus redditur, et ab ipsâ veritate, sed et nos testimonium perhibemus : et nosti quoniam testimonium nostrum verum est. (*Beat. Joan. Epist.* 3, 12).

en sa qualité de gardien-né des traditions diocésaines, il fit au prélat des observations à ce sujet. M. de Pérouse était trop juste pour ne pas les prendre en considération. Il fit de nouvelles recherches, ce qui apparemment retarda l'impression du nouveau bréviaire; et fut cause qu'elle n'eut lieu qu'après la mort de son auteur.

L'inconcevable légende de saint Constantin, laquelle mérite d'être *revue* et *corrigée*, ainsi que je le prouverai à l'article de ce saint, est une preuve évidente que M. de Pérouse n'avait pas mis ce que l'on appelle la dernière main à son manuscrit, lorsque la mort l'enleva à son diocèse.

M. de Narbonne succéda à M. de Pérouse en 1764, et, la même année, il livra à la presse le bréviaire manuscrit de son prédécesseur. Il paraît qu'il n'y fit aucun changement, car les saints pour la conservation desquels le chapitre avait réclamé auprès de M. de Pérouse n'y ont point été insérés. Et dès l'apparition du nouveau bréviaire, il n'y a plus eu en leur honneur ni offices, ni fêtes.

C'est ainsi que les Démétrius, les Frédius ou Evodius ou Egrodius ou Erédius, les Territus et les Constance se sont trouvés tout d'un seul coup, retranchés du nombre des saints, et, par une conséquence, en quelque sorte nécessaire, rejetés des annales traditionnelles du diocèse de Gap: car, et c'est une remarque très facile, leur existence et leur sainteté étaient établies sur les mêmes preuves (1).

Maintenant je demande: Cette réforme opérée dans la liturgie de notre Eglise a-t-elle été fondée sur des raisons, sinon certaines, au moins convenables? Selon le sentiment que j'ai manifesté sur l'autorité de la tradition dont je m'occupe, il est évident, pour ma part, que la réponse à cette question ne saurait être affirmative. Mais avant de la développer je dois, et ma pensée sera facilement comprise, protester contre toutes les inductions que la malveillance, ou tout autre sentiment, pourrait tirer de l'opposition dans laquelle je me constitue envers deux prélats également recommandables par leur science et par leurs vertus. Je déclare donc que je professe pour l'un et pour l'autre (2), ainsi que pour tout

(1) Tout cet historique est extrait de différens manuscrits, presque tous sans date, déposés dans la bibliothèque du séminaire.

(2) Je n'excepte pas même M. de Narbonne, quoique, en qualité d'évêque de cour, il se soit attiré de la part de Louis XVIII, des notes rien moins que flat-

autre évèque, tout le respect et toute la vénération dont le prêtre le plus soumis et le plus respectueux puisse être capable. Ma conscience m'assure que, sous ce rapport, je n'ai jamais cédé et que je ne céderai jamais à personne.

Ma profession de respect ainsi faite, je reviens à la question et je dis que la réforme opérée par le bréviaire de 1764, n'a eu d'autre fondement que la volonté de ceux qui l'ont faite, d'accord, sans doute, avec leur conviction, ce qui toutefois ne me paraît pas être une raison suffisante pour emporter la conviction de tout le monde. Ce que j'ai avancé (page XIII et suivantes), prouve que les rédacteur et l'éditeur du nouveau bréviaire n'ont pu avoir, concernant les traditions de notre église, des documents plus certains et plus positifs que ceux que leurs prédécesseurs avaient eus à leur disposition. Ici je vais montrer, par un raisonnement très simple, qu'en effet ils n'en ont eus aucun.

Si quelque nouvelle découverte avait été faite à ce sujet, elle aurait été mentionnée dans le mandement placé à la tête de chaque partie du bréviaire réformé: c'était là sa place naturelle; elle n'y est pas, donc elle n'a pas été faite.

En effet un mandement, placé à la tête d'un bréviaire qui réformait si solennellement des bréviaires à l'usage du diocèse depuis plusieurs siècles, devait nécessairement contenir les motifs de cette réforme qui renversait une tradition de dix sept cents ans. C'est bien le moins que l'on puisse exiger en pareille occasion. Le clergé et les fidèles du diocèse de Gap avaient droit, il me semble, de demander, ou au moins, de savoir, pourquoi on enlevait à leur vénératiou leurs saints évêques qui en avaient été l'objet pendant un si grand nombre d'années. On n'improvise pas les Saints, il est vrai; mais il est raisonnable aussi, il est juste de ne pas rejeter, sans

teuses. Je me hasarde à les rapporter ici puisque cet ouvrage, par sa nature même, ne doit être lu que par des ecclésiastiques ou des personnes extrêmement graves.

» L'évêque de Gap, M. de Narbonne Lara, aumônier de mes deux autres » tantes (Mesdames Victoire et Sophie), était plus grand seigneur qu'humble » prélat. C'était un bel homme, fort en odeur de sainteté auprès de nos vieilles » douairières, et qui était plus occupé de son avancement temporel que du salut » de son âme. » (Mémoires de Louis XVIII. Tom. I. pag. 241 et 242).

Je suis loin d'attacher la moindre importance aux réflexions du malicieux *monarque*; j'en conclus seulement qu'il arrive aux évêques qui fréquentent les cours, ce qui arrive aux prêtres qui fréquentent les salons : ils peuvent être des saints; mais il se trouve toujours des personnes qui n'ont pas grande foi à leurs reliques.

en dire les motifs, ceux qui ont une si grande possession dans la piété des fidèles. Il a fallu à Saint Martin de Tours un miracle éclatant pour détruire, dans son diocèse, le culte adressé à un être rien moins que saint, et qui était loin d'avoir en sa faveur une tradition aussi imposante (1). Pourquoi donc l'auteur et le rédacteur du bréviaire de 1764 n'ont-ils pas dit un seul mot des raisons qui ont pu les porter à en retrancher les saints évêques qui jusqu'à eux avaient été reconnus et honorés comme les fondateurs de l'Eglise de Gap? Chacun conclura ce qu'il voudra de ce silence si inopportun, et qui n'a pu être involontaire; moi, j'en conclus et j'en conclurai toujours que ces prélats n'ont trouvé, *en dehors de leur conscience*, aucun motif pour justifier cette mesure qu'ils n'ont pas même indiquée, apparemment pour ne pas avouer l'impuissance dans laquelle ils se trouvaient de la justifier.

Je ne dis rien sur la convenance d'une pareille réforme. C'est assez pour moi d'avoir essayé de montrer qu'elle n'est nullement motivée. Je n'ajoute plus qu'une seule réflexion. Si j'en crois à ma conscience, M. de Pérouse a dû éprouver un moment d'hésitation bien pénible dans cette conjoncture.

En effet, il se trouvait en présence d'une tradition réellement écrasante (2), il luttait contre un fait dont la possibilité est absolument incontestable. Rien n'est si naturel que son existence: elle se lie à des faits que l'on contesterait inutilement (3). Elle avait en sa faveur le témoignage de soixante deux évêques, ses prédécesseurs, parmi lesquels il pouvait compter des hommes savants et d'illustres saints (4) qui ont honoré et fait honorer, par tous les moyens qu'ils avaient

(1) Auprès du monastère de saint Martin, était une chapelle et un autel qu'on avait érigés sur le tombeau d'un prétendu martyr. La dévotion attirait un grand concours de peuple en ce lieu; mais saint Martin ne voulut point y aller prier qu'il n'eût constaté la vérité des reliques qu'on y vénérait. Les informations qu'il fit auprès des anciens de son clergé augmentèrent encore ses doutes. Il se rendit au lieu dont il s'agit, avec quelques uns de ses religieux. Etant sur le tombeau, il pria Dieu de lui faire connaître qui avait été enterré dans cet endroit; puis se tournant à gauche, il vit un spectre hideux auquel il commanda de parler. Le spectre dit son nom, et le saint évêque comprit que c'était un voleur supplicié pour ses crimes. (Vie des saints par Godescard. 11. novembre).

Il faut bien se garder cependant d'assimiler une semblable tradition aux traditions dont nous nous occupons dans cette dissertation; il n'est même pas possible d'établir entre elles aucune sorte de comparaison.

(2) Dix-sept cents ans.

(3) La prédication de l'Evangile dans cette contrée au temps des apôtres.

(4) Saint Arey, Saint Arnoux. — Artus de Lionne, etc.

à leur disposition, les saints martyrs qu'il avait dessein d'enlever à la dévotion des fidèles; il avait entre les mains des missels et des bréviaires dans lesquels les offices ou les mémoires de ces saints sont ordonnés, et leurs fêtes fixées (1); il avait sous ses yeux des tableaux où ils sont représentés (2); il pouvait, dans sa ville épiscopale, connaître des personnes qui portaient leur nom (3). etc. etc. On conçoit que des autorités si imposantes, que des faits et des monumens si dignes d'être pris en considération, aient beaucoup embarrasé la dévotion du noble prélat, et différé pendant longtemps l'exécution de son projet; ce que l'on ne conçoit pas si aisément, c'est qu'il ait pu enfin s'y résoudre.

Aussi à peine a-t-elle été connue qu'elle fut, je ne dirai pas blamée, parce que je pense qu'il ne faut jamais blamer les ordonnances d'un évêque, mais hautement improuvée, non seulement par le chapitre ainsi que je l'ai déjà dit, mais même par les laïques qui se sont occupés de cette matière.

« Quoique M. de Pérouse possédât beaucoup l'antiquité « on a raison de dire que, dans son bréviaire, il a abandonné « trop facilement l'autorité de la tradition au sujet des saints « évêques dont l'Eglise de Gap faisait auparavant l'office, « car il en a retranché quelques uns, et il a confondu en- « semble Saint Constantin et Saint Constance, quoique l'an- « cien missel du diocèse de Gap, dont il existe encore un ex- « emplaire gothique aux archives du chapitre, fasse men- « tion des uns et des autres (4). Nous croyons que, quand la « tradition d'un fait est appuyée par des monuments très « anciens, transmise de bouche en bouche depuis plusieurs « siècles, elle mérite notre vénération. » (Mémoire de M. Rochas, pages 153 et suivante (5).

Elle serait bien différemment acccueillie la voix du Prélat

(1) L'un de ces ouvrages est de 1393, l'autre est de 1499. Le premier doit être, selon un manuscrit que j'ai entre les mains, dans les archives du chapitre; l'autre je l'ai vu dans la bibliothèque de M. Delafont, à Gap. C'est un missel en parchemin.

(2) On voit dans l'église de saint Arnoux, sept tableaux représentant tous les saints supprimés par le nouveau bréviaire. Il n'est pas possible de fixer le temps auquel ces tableaux ont été faits; mais certainement ils sont antérieurs à M. de Pérouse. *Voyez l'article de chacun de ces saints.*

(3) Il existait, sans doute encore, dans la ville de Gap, du temps de M. de Pérouse, des personnes qui s'appelaient Démètre.

(4) Je n'ai pu voir le missel dont il est question; mais je n'ai nul doute sur son existence. J'ai plusieurs manuscrits qui en font mention. Toutefois, la confusion de ces deux saints ne saurait être douteuse. *Voyez leurs articles.*

(5) Cités par M. Gautier.

qui, appuyé sur la science de la tradition, (la tradition a aussi sa science) et sachant surtout apprécier l'esprit qui dominait l'époque où celle de notre diocèse a été si subitement brisée (1), replacerait dans le calendrier de notre Eglise ses saints fondateurs. Oh ! si jamais une semblable voix se faisait entendre, des milliers de bouches, j'en ai l'assurance la plus complète, s'ouvriraient pour la bénir.

Je suis malheureusement un peu de l'avis de l'estimable auteur des lettres sur l'histoire de la ville de Gap (2). Je crains aussi que cette sainte tradition ne soit jamais rétablie; et que les saints évêques dont la suppression a excité de si justes regrets ne soient jamais rendus à notre vénération. Le courage qui répare est si difficile à trouver! Toutefois je regarde les recherches que Mgr. de La-Croix, notre évêque actuel, vient d'ordonner, comme un très heureux présage (3) ; cette disposition me fait concevoir des espérances tout-à-fait satisfaisantes. Ce vénérable pontife, vrai ami des traditions, comme il l'est de tous les moyens propres à faire le bien et à glorifier son Église, et plein de respect pour toutes les antiquités saintes, ne craindra pas de proclamer, si jamais il en acquiert une certitude convenable, qu'en effet la Providence l'a assis sur un siége teint du sang précieux des disciples immédiats des Apôtres. Je ne puis croire qu'une pareille certitude ne devienne point le partage de quiconque méditerait ce sujet avec toute l'attention qu'il mérite. Pour moi, elle m'est acquise irrévocablement. Aucun doute à cet égard n'existe plus dans mon esprit. Je me recommande à Saint Démètre, à Saint Territe, à Saint Erède

(1) M. Gautier, remarque très judicieusement que *M. de Pérouse céda trop facilement au rationalisme de son temps, lorsqu'il supprima, en 1764, les saints évêques, fondateurs de l'église de Gap.* (Lettre 3, page 18.) Tous ceux qui s'occuperont de cette question sérieusement et de bonne foi, ne manqueront point de partager ce sentiment. — On était alors en guerre ouverte contre les saints ; et leurs vies, pour être reçues, devaient être, comme Rousseau voulait l'Evangile, *sans miracles.*—29 Ans après l'an 1764, *Dieu aussi fut supprimé ! ! !* C'était la dernière conséquence du même principe, et une leçon, je crois, passablement sensible, donnée aux complaisans qui s'avisent de composer avec l'impiété, sous quelque face qu'elle se présente.

(2) M. Gautier. Ces lettres sont imprimées dans la Revue du Dauphiné. Elles sont curieuses, instructives et intéressantes sous tous les rapports. Il faut pourtant ajouter que l'on serait bien aise de ne pas y trouver certaines réflexions qui, quoique expliquées avec toute la bienveillance que mérite leur auteur, se rapprochent toujours beaucoup trop du sentiment de ces rationalistes modernes qui veulent, à toute force, *que le christianisme ait fait son temps, qu'il soit mort;* et qu'il faut absolument une nouvelle religion pour rétablir les bases de la société. *Voyez la première lettre pag.* 22 *et* 23.

(3) Circulaire du 2 avril 1838. pag. 12, 13 et 14.

et à Saint Constance avec la même confiance que, jusqu'ici, je me suis recommandé à Saint Constantin, à Saint Arey, à saint Arnoux et à touts les saints patrons de l'Église de Gap. Je voue surtout à Saint Démètre une dévotion spéciale, je l'invoque comme un puissant protecteur de la paroisse de saint André de laquelle j'ai le bonheur d'être le curé; il a consommé son martyre sur l'emplacement même qui, jusqu'en mil huit cent trente deux, a servi de cimetière à cette paroisse. Cet endroit sera, un jour, bientôt, je l'espère, rendu à sa première destination; et s'il plaisait à Dieu de trancher ici le fil de mes vides et tristes jours, ce lieu que je visite aujourd'hui avec le plus profond respect, ce lieu consacré par le sang du premier évêque de Gap, serait, autant qu'il dépendrait de moi, le lieu de ma tombe.

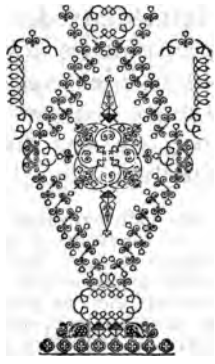

ÉVÊQUES DE GAP.

En 1709, M. de Malissoles publia des ordonnances synodales pour le diocèse de Gap. Elles contiennent une collecte où sont nommés tous les évêques du diocèse reconnus et honorés comme saints. Je la rapporte textuellement. Elle fera voir que l'ordre suivi ici pour la succession de nos premiers prélats, est celui que la tradition a conservé. Je n'ai trouvé aucune raison pour en adopter un autre.

ORAISON

Où sont invoqués les évêques de Gap, qui sont reconnus pour saints.

Deus qui nos sanctorum pontificum tuorum Vapincensium, Demetrii, Tygris, Remedii, Eredii, Territi, Constantini, Constantii, Arygii atque Arnulphi gloriosis confessionibus et indefessis orationibus circumdas et protegis, da nobis et eorum imitatione proficere et intercessione gaudère. Per Christum, et.

1. SAINT DÉMÈTRE *(Demetrius)*. (An. 86-97.) La tradition n'a rien conservé sur l'origine de saint Démètre. Son nom indique qu'il était grec de nation, et c'est tout ce que l'on sait à cet égard sur le premier évêque de Gap.

« Il vivait en l'année 86 de Jésus-Christ. On croit qu'il était disci-
» ple de saint Jean l'apôtre. En effet on a une ancienne tradition en
» ce pays qu'il était celui-là même dont il est parlé en la troisième
» canonique de saint Jean. Le ménologe des grecs marque sa fête le
» 26 d'octobre, qui est le même jour que nous la célébrons dans Gap.
» On ne sait pas s'il fut envoyé en ce pays par saint Pierre ou son suc-
» cesseur; on sait seulement qu'il fut le premier qui y prêcha l'Evan-
» gile et qui y fut martyrisé par l'ordre de celui qui y commandait,
» lequel lui fit couper la tête hors des murailles de cette ville; mais
» que Dieu voulut donner une marque visible de sa mission, en ce
» qu'il porta sa tête dans ses mains, après son supplice, jusques au-
» dedans des murailles de cette ville, ainsi que le marque sa légende.
» L'on peut dire de lui ce qu'a dit un concile du grand saint Denis :
» *Ferebat ipse caput in manibus tanquam aliquod trophadum à divinâ*
» *omninò portatus gratiâ.* (Juvénis, ses mémoires). (1) »

La même tradition atteste que saint Démètre a souffert le martyre

(1) Raymond Juvénis, natif de Gap, et procureur du roi au Baillage de cette ville, y est mort et fut inhumé dans l'église des Pères Dominicains, à la chapelle de saint Raymond, le 7 janvier 1708. Ses vastes connaissances, surtout dans l'histoire, les conciles et les Saints Pères le placent à juste titre parmi les grands hommes dont la mémoire doit être conservée. Juvénis a fait l'histoire du Dauphiné, qui n'a pas été imprimée quoiqu'elle mérite de l'être. Son manuscrit est à Carpentras, dans la bibliothèque ayant appartenue à M. d'Jnguimberti, évêque dudit lieu.

Chorier, en son histoire du Dauphiné, cite très souvent les mémoires de Juvénis; le père Lelong, de l'Oratoire, savant bibliothécaire de sa congrégation en fait l'éloge. La première édition du dictionnaire de Moreri parle aussi de Juvénis comme d'un grand homme, connu dans la république des lettres; et tel est le jugement qu'en portent tous ceux qui ont lu son manuscrit. (M. de Rochas.)

sus une petite hauteur, à très peu de distance *nord-est* de la ville. C'était apparemment le lieu fixé pour les exécutions capitales. On y bâtit ensuite une église dédiée à saint André. Elle a successivement appartenu au couvent des Bénédictins, établi en ce même endroit, à la paroisse de Saint-André, laquelle subsiste encore, mais dont les offices se font dans l'église des Cordeliers; de celle de Saint-André il ne reste plus que quelques ruines et le cimetière. C'était dans cette église, tant qu'elle a subsisté, que les évêques de Gap, avant de prendre possession de leur siége, prêtaient serment entre les mains des autorités de la ville. Depuis la destruction de l'église de Saint-André, cette formalité avait lieu à la barrière de la porte Lignole.

Parmi les tableaux fixés aux énormes piliers qui soutiennent les voûtes lattérales et le lambris de la grande nef de la cathédrale, plus connue sous le nom de Saint-Arnoux, il en est un qui représente le supplice de saint Démètre : c'est celui qui se trouve sur le premier pilier à droite en entrant, et du côté de la grande porte. Le saint est représenté tenant sa tête entre ses deux mains. Les personnes qui ne connaissent pas l'histoire du diocèse, le prennent pour saint Denis. Cette erreur n'est pardonnable qu'à ceux qui ne savent pas lire, car au haut du tableau paraît, en très gros caractères, l'inscription suivante :

S.^{vs} DEMETRIVS MARTIR. J.^{vs} EP.S UAP. AN. 86.

L'auteur de *la procession du Saint-Sacrement*, cité par M. Gautier, (lettre 5e, page 61.) s'exprime ainsi au sujet des reliques de notre saint : « *Là, dans l'eglise de Saint-Jean-le-Rond*, reposaient les restes » de nos martyrs et de nos premiers évêques, et particulièrement de » saint Démétrius, dont le corps fut découvert un peu avant les guer- » res de religion. »

Je termine cet article par ces paroles, tirées de la prose que l'on chantait à la féte du saint martyr.

« Speculum munditiæ,
» Custos innocentiæ,
» Et sancti flos pudoris :
» Stupor dæmonum,
» Medela languentium,
» Felix sydus aureum,
» Jubar mundi lucidum,
» Felix radix
» Ecclesiæ Vapincensis :
» Robur ecclesiasticum. »

Saint Démètre posait les fondemens de l'église de Gap, sous l'empire de Domitien et sous le pontificat de saint Clet ou Anaclet, successeur de saint Lin, qui avait succédé à saint Pierre. La tradition de l'église d'Embrun n'a rien conservé sur ses pasteurs depuis saint Celse et saint Nazaire (1er juillet) *jusqu'à saint Marcellin.* (311.)

N. B. Il me paraît convenable, et même utile, d'ajouter après les articles sur chaque évêque de Gap, les noms des papes qui gouvernaient l'Eglise, et ceux des archevêques qui siégeaint à Embrun à ces mêmes époques.

2. SAINT TYGRIS ou *Tygide*.

3. SAINT REMÈDE ou *Remigius* (1).

4. SAINT ERÈDE, ou *Evode*, ou *Egrode*. (97-116.)

5. SAINT TERRITE. (116-439.)

J'ai cru devoir réunir en un seul article tout ce que j'ai pu me procurer concernant ces quatre évêques, parce qu'ils sont cités les uns et les autres par les mêmes monumens. M. Artus de Lionne, qui a gouverné l'église de Gap pendant environ trente ans, et qui, selon Chorier, « est le premier qui ait travaillé à l'histoire de ses prédécesseurs » sur les titres conservés dans les archives de son évêché, » s'exprime ainsi au sujet des quatre prélats dont je parle : « Par les missel, diur- » nal et bréviaires imprimés à l'usage de l'église et du diocèse de Gap, » par Bertrand de Champsaur, en l'année 1499, et dans les calen- » driers d'iceux, le 3e février, est marqué : saint Blaise, avec la com- » mémoraison de quatre martyrs à sçavoir, *Tigris*, *Remedii*, *Egredii*, » *et Territi*. J'ai rencontré un bréviaire sur du vélin, manuscrit plus » ancien de cent ans, car voici ce qui est écrit au commence- » ment : *Hoc breviarium fecit fieri Guichardus Poncet, sacrista ecclesiæ* » *Vapincensis ad usum et consuetudinem dictæ ecclesiæ, anno Domini* » M. CCC. *nonagesimo tertio, et fuit incœptum feriâ* 4. *Cinerum quæ* » *fuit XIX. februarii*... Au calendrier de ce vieux Bréviaire, il y a » sur le troisième de février : *Blasii martyris, IX lectionem Vapinci.* » *Tigris, Remigii, Eredii atque Territi martyrum commemoratio.* » (2)

Le pieux et savant prélat dont je cite les paroles croyait que ces quatre martyrs avaient existé avant et long-temps avant saint Constantin. Il fondait son sentiment, d'abord sur la tradition, ensuite sur ce qu'ils sont honorés comme martyrs, et qu'après saint Constantin, la paix ayant été donnée à l'Eglise, le martyre était très rare. Il y a donc une énorme différence entre le sentiment de M. Artus de Lionne et celui de M. de Pérouse sur la tradition de l'église de Gap. Le premier cependant avait fait ses recherches cent vingt-quatre ans avant l'auteur du Bréviaire de 1764, et il cite souvent des monumens qui pouvaient bien n'être pas parvenus à la connaissance de celui-ci. Entre l'épiscopat de M. Artus de Lionne et celui de M. de Pérouse, la ville de Gap, la cathédrale et leurs archives furent encore pillées et brûlées (1692). Et quoique le palais épiscopal ait été épargné des flammes ses archives n'ont pas manqué d'être dissipées. M. d'Hervé qui occupait le siége épiscopal de Gap, à cette époque de désastreuse mémoire, trouva, quelques temps après, plusieurs livres de sa bibliothèque à Embrun. En ajoutant ces considérations à tout ce qui a déjà été dit sur cette matière, pour donner la préférence à l'opinion de M. de Pérouse, il faut nécessairement faire violence non seulement à la conscience du cœur, mais encore à la plus noble faculté de l'esprit, à la raison.

(1) Ces deux évêques ont été conservés dans le bréviaire de 1764. Leur *mémoire* est marqué au 3 février. Dans sa 3.me lettre sur l'*histoire de la ville de Gap*, M. Gautier dit qu'ils *étaient tombés dans la même disgrâce que les autres*. C'est parce qu'il n'avait consulté que l'antiphonaire en usage dans le chœur de la cathédrale, où, en effet, ils ne se trouvent pas.

(2) Tiré d'un manuscrit intitulé : *Rolle des évêques de Gap. Copie du manuscrit de M. de Lionne, évêque de Gap.*

Sur le premier pilier de la cathédrale, à droite, en entrant, à la face qui regarde le Grand Autel, est fixé un tableau représentant un évêque, avec cette inscription : S.^{vs} TIGRIS MARTIR EPs. UAP.

Au côté opposé du même pilier, c'est-à-dire vis-à-vis la grande porte, est un autre tableau avec cette inscription : S.^{vs} EREDIVS UEL EGRODIVS EPs UAP MARTYR.

Sur le second pilier, à gauche en entrant, à la face qui tourne vers la grande porte, est un autre tableau avec l'inscription suivante : S.^{vs} REMEDIVS EPs. UAP.

Au côté opposé du même pilier est encore un autre tableau avec cette inscription : S.^{vs} TERRITVS EPs. UAP. MARTYR.

L'évêque représenté par ce dernier tableau tient entre ses mains une feuille de papier sur laquelle on lit ces deux mots : ATTENDE TIBI.

Ou il faut replacer tous ces saints évêques dans le bréviaire du diocèse de Gap, ou il faut sortir ces tableaux de la cathédrale.

Ces quatre évêques sont les seuls que l'on trouve depuis saint Démètre jusques à saint Constantin en 439. Je n'ai rien vu qui indique l'époque particulière de l'épiscopat de chacun. Seulement j'ai lu dans un manuscrit de M. Gautier que saint Remède souffrit le martyre sous l'empereur Trajan, ce qui, par conséquent, aurait eu lieu avant l'an 117, Trajan étant mort à cette époque.

Depuis l'an 91 jusques en 440, quarante-un papes se sont succédés avec la plus grande régularité sur la chaire de saint Pierre : Saint Clément, S. Evariste, S. Alexandre, S. Sixte, S. Thélesphore, S. Hygin, S. Pie, S. Anicet, S. Soter, S. Eleuthère, S. Victor, S. Zéphirin, S. Calixte, S. Urbain, S. Pontieu, S. Antère, S. Fabien, S. Corneille, S. Luce, S. Etienne, S. Sixte II, S. Denys, S. Félix, S. Eutychien, S. Caïus, S. Marcellin, S. Marcel, S. Eusèbe, S. Melchiade, S. Sylvestre, S. Marc, S. Jules, Libère, S. Damase, S. Sirice, S. Anastase I, S. Innocent, S. Zozime, S. Boniface I, S. Célestin et S. Sixte III.

S. Marcellin, Artème, S. Albin I et Armentaire gouvernaient l'Eglise d'Embrun (311-440).

6. SAINT CONSTANTIN. (439-507.) On ignore tout-à-fait l'époque à laquelle saint Constantin prit possession du siége épiscopal de Gap; mais ce qu'il y a de bien certain, c'est qu'il gouvernait cette église en 439, ainsi que je le montrerai bientôt : car, avant d'aller plus loin, je dois fixer un moment l'attention du lecteur sur la légende concernant notre saint, insérée dans le Bréviaire de 1764 (12 avril).

L'auteur de cette légende fait assister saint Constantin ou saint Constance, qui, selon lui, ne sont qu'un seul et même personnage, au concile d'Epaone, c'est-à-dire d'Albon, en 517 ; à celui de Carpentras, en 527 ; au second d'Orange, en 529 ; et à celui de Vaisou (1), en la même année. De là, s'il est vrai que saint Constantin fut évêque de Gap en 439, il suit évidemment qu'il aurait occupé ce siége au moins pendant quatre-vingt-dix ans, ce qui est incroyable générale-

(1) Il fut arrêté dans ce concile, entre autres choses, que l'on introduirait en France la coutume de chanter le *Kyrie eleison* à la messe et aux autres offices, selon l'usage des églises d'Orient et d'Italie.

ment, mais surtout dans un temps où l'on n'élevait à l'épiscopat que des prêtres déjà consommés par l'expérience autant que par l'âge. L'auteur de la légende a compris cela, et pour en éviter la conséquence, il s'est mis cette fois en contradiction, non seulement avec la tradition, mais encore avec l'histoire.

En effet, il est historique qu'en 439 un concile s'est tenu à Riez; qu'il était présidé par saint Hilaire d'Arles, et qu'on y déclara nulle l'ordination d'Armentaire, consacré archevêque d'Embrun par deux évêques qui n'en avaient point reçu la mission d'aucune autorité compétente.

Il est historique aussi que les actes de ce concile sont souscrits par un prêtre nommé *Vincent*, comme député d'un évêque nommé *Constantin*. Il est vrai que la signature ne fait point mention du siége que l'évêque Constantin occupait; mais l'auteur du *Nova Gallia christiana* fait remarquer qu'aucun évêque des églises voisines, ni de toute la France ne portait ce nom. *Nullus occurrit his temporibus episcopus vicinarum ecclesiarum imò in totâ Galliâ, nomine Constantinus præterquam Vapinci.* Aussi, le savant père Sirmond, jésuite, appuyé sur Baronius (ad annum 441), n'a pas fait difficulté de reconnaître comme évêque de Gap, l'évêque Constantin, dont il est question dans le concile de Riez.

Il est historique encore que le même Constantin assista au concile d'Orange, en 441; qu'il signa, en troisième ligne, la lettre écrite en 451, au pape saint Léon par les évêques de France; qu'il est nommé dans la lettre 109, de ce même pape, écrite aux évêques qu'il chargeait de terminer les différens élevés entre les églises de Vienne et d'Arles; qu'il présida l'assemblée des évêques de la province d'Arles qui nommèrent Ravennius pour successeur à saint Hilaire, etc., etc.

Après cela, il me semble qu'il y aurait puérilité, au moins, à disputer le siége de Gap à cet évêque, puisque aucune église, excepté l'église de Gap, ne le réclame, et que la tradition est en tout point d'accord avec cet exposé. « Robertus *in Galliâ christiana* (c'est l'ancienne,) dit que saint Constantin et saint Constance n'étaient qu'un » seul évêque qui assista au concile d'Orange en 441, et à celui d'Epaone » en 529. Mais il est très constant que le saint Constantin qui assista » au concile d'Orange en 441 n'est pas le Constance qui fut à » celui d'Epaone en 529; car premièrement le nom de Constantin est » différent de celui de Constance; en second lieu, *ce serait lui donner un trop long épiscopat;* en troisième lieu, nous voyons toujours » que nos anciens bréviaires n'ont jamais appelé Constance saint » Constantin; ce qui me fait croire que ces deux évêques étaient différents (Juvénis). » Sur le second pilier de l'église de Saint-Arnoux à la face qui tourne du côté de la grande porte, est un tableau représentant un évêque, au haut duquel on lit l'inscription suivante,

S.ᵛˢ CONSTANTINUS EPs. UAp. UIUEBAT AN 441.

Le martyrologe romain fait mention de saint Constantin en ces termes : *Pridie idus aprilis, in Vapingo civitate depositio beati Constantini episcopi.*

La légende en question donne pour successeurs à saint Constantin saint Tigide et saint Remède, ce qui est encore sans fondement, et

également contraire à la tradition, et jusqu'à certain point, à l'histoire. (Voir l'article précédent et le suivant.)

Cinq papes, depuis 440 jusques en 496, ont successivement occupé le siége de Rome; S. Léon-le-Grand, S. Hilarius, S. Simplice, S. Félix II, et S. Gélase.

Jugenuus gouvernait l'église d'Embrun (440-487).

7. SAINT CONSTANCE. (509-541.) A saint Constantin, de l'épiscopat duquel on ne connaît pas la fin, succéda saint Constance. Il est connu par sa présence au concile d'Epaone ou d'Albon, réuni par saint Avit, archevêque de Vienne, en 517 (1). Il souscrivit les actes de ce concile de la manière suivante : *Constantius in Christi nomine episcopus civitatis Vapencensis, relegi et subscripsi, die et consule suprascripto.*

Il assista encore au concile de Carpentras en 527 et au second d'Orange, en 520. Sa signature ne fait mention que de son nom et de sa qualité *Constantius episcopus*, mais il ne parle pas de son siége.

Une note envoyée à M. de Malissoles par le Père François Pagi, cordelier, datée d'Orange, le 23 janvier 1714, après avoir rapporté ce que nous venons de dire sur saint Constance, ajoute : « Cela détruit » l'opinion de ceux qui ont cru que saint Constantin qui siégeait déjà » à Gap en 439, était le même que Constance qui assista au concile » d'Epaone, et qui était encore en vie en 529. »

En rapprochant ces deux articles, on ne conçoit pas, en effet, comment on a pu parvenir à ne faire de ces deux évêques qu'une seule et même personne.

Un tableau fixé au premier pilier de l'église de Saint-Arnoux, sur la face qui tourne du côté du Grand Autel, à gauche en entrant, représente un évêque, tenant dans ses mains un *codex* ouvert, sur lequel on lit ces paroles :

MOUEBO CANDELABRVM DE LOCO SVO NISI POENITENTIAM EGERIS. AP. 2. 5.

Au haut du tableau se trouve encore l'inscription suivante :

S.ᵛᵉ CONSTANTIVS EPs. UAP. UIUEBAT AN 509.

En ces temps, c'est-à-dire depuis l'an 496 jusques en l'an 536, l'Eglise fut successivement gouvernée par les papes S. Anastase II, Symmaque, S. Hormisdas, S. Jean I, Félix III, Boniface II, Jean II, Agapit. Cinq archevèques se sont succédés à peu près dans cet intervalle sur le siége d'Embrun; le premier, dont le nom n'a pas été conservé, était arien. Catulin, S. Gallican, S. Pelade ou Pallade, et S. Gallican II (487-554).

8. VELLESIUS, ou *Velletius*, ou *Valesius*, (541-560.) occupait le siége de Gap en 541. Ce qui se prouve par sa présence au quatrième concile d'Orléans, selon Edmond Martène. Sa signature se trouve encore au cinquième concile d'Orléans (549), et au second concile de Paris (555); Dans l'une et dans l'autre on lit après son nom : *Episcopus ecclesiæ Vapincensis.* D'après des notes manuscrites, ce prélat serait mort vers l'an 560.

(1) On abolit, dans ce concile, la consécration des diaconesses.

Depuis l'an 536 jusques en 560, le saint siége fut occupé par les papes Silvère, Vigile et Pélage I. En 554 l'église d'Embrun était encore gouvernée par saint Gallican II (1).

Le père Marcellin Fornier fait remarquer qu'en cette année (554), Gap et Embrun furent ravagés par les Lombards.

9. SAGITTAIRE. (560-579.) Après Vellesius, le siége tomba entre les mains de Sagittaire, qui était frère de Salonic, archevêque d'Embrun, dans le même temps que Sagittaire était évêque de Gap. Ils avaient été, l'un et l'autre, élevés par saint Nizier, évêque de Lyon, qui les avait ordonnés diacres. Parvenus à l'épiscopat, ils se sont également rendus célèbres, non pas par la pratique des vertus épiscopales, mais par un honteux abandon à tous les vices qui leur sont opposés. Leur conduite scandaleuse et incorrigible les fit déposer deux fois de leur siége : la première, au concile de Lyon, présidé par saint Nizier (567), et la seconde, au concile de Châlons-sur-Saône (579).

Berault-Bercastel, en parlant du concile de Châlons-sur-Saône, au sujet de la déposition de Sagittaire et de Salonic, fait remarquer qu'ils en appelèrent au pape Jean III, qui les rétablit de concert avec Gontran. Cette remarque n'est pas conforme aux autres auteurs qui se sont occupés de cette question. L'appel dont il s'agit eut lieu, en effet, mais ce fut après la première déposition prononcée dans le concile de Lyon.

Après le concile de Châlons, ces deux évêques menèrent une vie vagabonde et inconnue. On ne connaît pas la fin de Salonic. Grégoire de Tours dit que Sagittaire périt misérablement par la main de quelqu'un de ses ennemis qui lui coupa la tête. Voir *Baronius*, *Gregori Turon. Histori Franc. Libr.* 5.° *Cap.* 20 *et* 27, *Dupleix.*

Le pape Jean III occupait alors la chaire de saint Pierre (560-593).

10. SAINT AREY. (579-604.) Dieu qui, dans sa Providence souveraine, ménage toujours de grands remèdes aux grands maux, avait conservé saint Arey pour consoler l'église de Gap sur les afflictions que le malheureux Sagittaire lui avait causées par les scandales de sa vie déréglée. Quoiqu'en disent les Bollandistes, il est infiniment plus probable et plus conforme à la discipline de l'Eglise, que saint Arey n'a pris possession du siége de Gap, qu'après la seconde déposition de Sagittaire, c'est-à-dire en 579. C'est le sentiment de Feller, qui, dans son Dictionnaire historique, parle ainsi de notre saint prélat sous le nom d'*Arige*.

« Fils d'Apocrasius et de Sempronia, l'un et l'autre distingués par » leur naissance, *saint Arey* fut élu évêque de Gap après la déposition » de Sagittaire, en 570. Vers l'an 598 il fit un voyage à Rome pour » visiter les tombeaux des saints Apôtres, et fut honorablement reçu » par saint Grégoire, qui occupait alors la chaire de saint Pierre. » Ces deux grands hommes s'unirent ensemble par les liens de la plus » étroite amitié ; ils ne purent se séparer l'un de l'autre sans verser » beaucoup de larmes, et ne se consolèrent que par l'espérance de se » voir bientôt réunis dans le ciel. Saint Grégoire écrivit plusieurs

(1) C'est à cette époque que saint Véran passa à Embrun où ses miracles le firent connaître.

» lettres à saint *Arey*, et lui accorda la permission qu'il lui avait de-
» mandée pour lui et son premier diacre (Valaton), de porter la dal-
» matique dont l'usage n'était point encore connu dans ce siècle.
» Saint Arey vécut peu de temps après son retour de Rome. La plus
» commune opinion est qu'il mourut le 1er mai 604, à l'âge d'environ
» 69 ans. Lorsqu'il se sentit près de sa fin, il se fit porter devant
» l'autel de saint Eusèbe : puis s'étant mis sur la cendre, il reçut le
» viatique du corps et du sang de J.-C., qui lui fut administré par
» Isicius, évêque de Grenoble.... »

Saint Arey était natif de Châlons, il fut élevé par saint Disdier, qui fut depuis archevêque de Vienne. Il assista au second concile de Valence, en 584, et au second concile de Mâcon, en 585. On ne peut lire rien de plus touchant ni de plus affectueux que les deux lettres de saint Grégoire le Grand à saint Arey. Dans sa première lettre, qui est la 107e du 9e livre, ce saint pape cherche à le consoler de la mort de quelques-uns de ses proches, et il lui parle ainsi : « *Fraternitatis* » *vestræ afflictio quam de omissione vestrorum vos hominum, habuisse* » *cognovimus, tantam nobis causam mœroris injecit, ut* quia nos de » duobus charitas unum effecit, *cor nostrum in vestris specialiter uri* » *tribulationibus sentiremus.* »

Le souvenir de l'épiscopat de saint Arey à Gap est conservé par des monumens magnifiques. Un quartier considérable et une rue de cette ville portent le nom du saint prélat. Il existe encore à l'ouest de la ville une ruine que l'on désigne aussi du nom de Saint-Arey. C'était apparemment un séminaire dans son origine; plus tard c'était une abbaye dépendante de la prévôté d'Oulx (1). Aujourd'hui ce n'est plus qu'un lieu tout profane où la joyeuse jeunesse de Gap va s'amuser le lundi de Pâques.

En 1834, M.gr Arbaud, évêque de Gap, parvint à recueillir quelques parcelles des précieuses reliques de notre saint; il les fit placer au bas d'un buste destiné à cette fin. Le buste est enfermé dans une niche pratiquée dans le troisième pilier de l'église de Saint-Arnoux, à gauche sur la face qui tourne vers la grande porte. Ces reliques sont exposées à la vénération des fidèles pendant l'octave de la fête de saint Arey, qui se célèbre à Gap le 5 du mois de mai, quoique les Bollandistes la rangent sous la rubrique du 1er de ce mois.

Je ne dis rien ici des miracles de saint Arey, on pourrait voir sa vie par le Père Labbe.

Sous le titre de Vies de saint Arey et de saint Arnoux, M. Farnaud a composé un ouvrage que l'on peut regarder comme une histoire universelle de cette contrée et des contrées voisines; avec ce qui concerne ces deux saints, l'auteur rappelle, dans un enchaînement remarquable, les événemens qui ont précédé, accompagné et suivi leur épiscopat jusqu'à nos jours. Il est à regretter qu'un travail si intéressant ne soit point encore livré au public.

Depuis l'an 574 jusques en 604, trois papes ont successivement

(1) Cette prévôté, plus connue sous le nom d'abbaye de Saint-Laurent, a aussi cessé d'être ce qu'elle était Elle est devenue la propriété d'un M. Beraud, qui, si je ne me trompe, était sous-intendant militaire avant 1814. L'église de Saint-Laurent a été changée en grenier à foin, et le clocher est devenu un pigeonnier... Les religieux n'ont plus reparu. *Sic vos non vobis...*

occupé le Saint-Siége, Benoit Bonose, Pélage II et saint Grégoire-le-Grand.

Emerit était archevêque d'Embrun (583-610). C'est le premier prélat de ce diocèse qui ait appelé les évêques, ses suffragans, à un concile. Ce premier concile d'Embrun eut lieu en 588. Il s'est tenu neuf conciles à Embrun. Le premier est celui dont nous venons de parler. Le second fut réuni en 1055 par Hildebrand (depuis Grégoire VII), alors légat du pape, Victor II. On y condamna Hugues, archevêque d'Embrun, accusé et convaincu de Simonie. Le troisième en 1159, sous Guillaume III, archevêque d'Embrun. Le quatrième, pendant l'épiscopat de Jacques II, de Serène, en 1278. Le cinquième en 1289, sous Guillaume V. Le sixième, réuni par Raymond de Mevillon, en 1290. Cet archevêque avait été évêque de Gap. (*Voir son article*). Le septième, en 1378, sous Pierre IV, Amélie de Sarcenas, archevêque-cardinal. L'évêque de Gap y assista, C'était Guillaume IV. Le huitième, en 1583, par Guillaume VII de Saint-Marcel, archevêque-cardinal. Le neuvième et dernier, en 1727, sous M. de Tencin, archevêque-cardinal. M. de Malissoles, évêque de Gap, y assista. M. de Soannen, évêque de Senez, y fut condamné; et il y fut réglé que les prêtres ne devaient prendre à leur service que des personnes dont l'âge ne fût pas au-dessous de cinquante ans. (Voyez l'Histoire ecclésiastique du diocèse d'Embrun, tom. 2.)

11. (604-648.) VALATON. Quoique l'auteur des notes ajoutées aux lettres de saint Grégoire-le-Grand avance que Valaton ne se trouve pas dans le catalogue des évêques de Gap, il n'en est pas moins vrai que ceux qui ont parlé de saint Arey ont toujours regardé son archidiacre comme son successeur à ce siége. L'auteur du *Gallia christiana* n'en doute pas; et voici ce que j'ai lu dans des notes adressées à M. de Malissoles, au sujet des évêques de Gap. Valaton est placé immédiatement après saint Arey. « Il avait été » donné par saint Grégoire, pour coadjuteur au saint prélat. » Entre l'année 604 et l'année 648. On ne trouve pas d'autre évêque de Gap que Valaton.

Pendant ce temps, neuf papes se sont succédés dans le gouvernement de l'Eglise : Sabinien, Boniface III, Boniface IV, S. Deusdedit. Boniface V, Honorius I, Séverin, Jean IV et Théodore (604-649).

Saint Pierre I était archevêque d'Embrun.

12. POTENTISSIME. (648-730.) On ne connaît cet évêque que par sa présence au concile de Châlons-sur-Saône, en 648 ou 650. Depuis cette époque, la série des évêques de Gap est interrompue jusques environ 730.

13. SYMPHORIEN. (730-739.) La présence de cet évêque à Gap n'est connue que par le testament du Patrice Abbon, fondateur du couvent des religieux de la Novalaise, à peu de distance de la ville de Suze, du côté du Mont-Cenis. Il paraît que cet évêque avait donné de grands biens à son église, ce qui ne l'empêcha pas d'être fort maltraité par *des méchans* qui le chassèrent de son diocèse. Ces outrages empêchèrent que l'effet de cette donation eût lieu avant la mort de Symphorien. « Ideòque nos, *dit Abbon*, *dans son testament*, tam pro

» animæ nostræ remedio, quam pro ipsius supra scripti patrui » nostri communicatione domni Semforiani *episcopi Vapincensis*, » donamus ad ipsam ecclesiam sanctæ Mariæ Vappencensem locella » nostra nuncupantes Bractio, unà cum voconcio, quæ de parente » nostrâ Godana ad nos pervenerunt, unà cum Issertis et colonis et » servis, domibus ædificiis, terris, vineis, campis, pratis, pascuis, » silvis... Immoque donamus ad ipsam ecclesiam sanctæ Mariœ Vap- » pencensem locella nostra in ipso pago Vappencensi nuncupantes, » Ruarno, ambellis in Taraone, unà cum libertis ad ipsa loca aspicien- » tibus; in pago Cavellico Memianam, quam domnus et avus noster » Marro quondam de domno Crammelino episcopo conquisivit. De » istis omnibus supra scriptis dum adhuc vixero, usum et fructum » michi (mihi) reservo. Post obitum quidem meum, quandoquidem » Deus voluerit, agentes sanctæ Mariæ Vappencensis ipsa loca reci- » piant, volo ac jubeo. » Ce testament est de 739, et Symphorien n'existait plus.

Abbon ne pouvait pas tirer une plus noble vengeance des injures faites à son oncle. Selon Chorier, Symphorien était frère de Valchin, archevêque d'Embrun, et de la famille des marquis de Suze. On ne peut, au reste, douter qu'il ne fut d'une origine très illustre, car Abbon, son neveu, avait des possessions immenses dans les provinces de Suze, de Maurienne, de la Tarentaise, de Lyon, de Vienne, de Grenoble, de Die, de Mâcon, d'Arles, de Marseille, de Toulon, de Gap, etc., etc.

Depuis l'an 649 *jusqu'en* 731, *seize papes ont successivement occupé la chaire de saint Pierre; saint Martin, Eugène I, du vivant de son prédécesseur, Vitalien, Adeodat, Donus, saint Agathon, saint Léon II, Benoît II, Jean V, Conon, Sergius, Jean VI, Jean VII, Sisinnius, Constanstin, saint Grégoire II.*

Le siége d'Embrun ne compte que deux archevêques pendant ce temps, S. Ethère I et Ethère II (640-740).

N. B. Depuis environ 574 jusqu'en l'année 1000, les Lombards et les Sarrasins ont successivement habité et désolé ces contrées. Ces peuples, demi barbares, étaient les ennemis déclarés de la religion de Jésus-Christ, et ses ministres eurent beaucoup à souffrir de la part de ces infidèles; et c'est à cette persécution qu'il faut attribuer les intervalles extraordinaires que nous remarquons entre la succession de nos premiers pasteurs.

14. DONADIEU *(Donadeus)*, (739-791.) n'est connu que par sa présence au concile de Narbonne en 788 ou 791.

Sept papes se succédèrent sur le Saint-Siége, depuis 731 *jusqu'en* 795, *S. Grégoire III, Zacharie, (Etienne, élu et mort sans avoir été sacré), Etienne II, S. Paul, Etienne III, et Adrien I.*

Saint Alphonse, Valachin et S. Marcel gouvernaient l'Eglise d'Embrun (740-810).

15. BIRICO, ou *Birago* (791-876.) était évêque de Gap en 876. Il assista, en cette qualité, au concile de Pontyon en Champagne, et à celui de Mentaille, près de Vienne, tenus, l'un et l'autre, en l'année 876.

Les souverains pontifes se succédaient à Rome avec une merveilleuse

régularité. On en compte douze depuis 795 jusques en 885, S. Léon III, Etienne IV, S. Pascal I, Eugène II, Valentin, Grégoire IV, Sergius II, S. Léon IV, Benoît III, Nicolas I, Adrien II et Jean VIII.

Le siége d'Embrun était occupé par saint Bernard, Ageric, saint Jacques I, Gertuman, Bermond ou Bertemond, et Aribert ou Aripert (810-886).

16. CASTUS (950).

17. ASTORGE.

18. FERAULD, ou *Gerauld.*

19. RADULPHE.

(876-1055.) On ne trouve que ces quatre évêques à Gap, depuis l'année 879 jusqu'en 1055. Ils ne sont connus que par des monumens étrangers au diocèse, et encore d'une manière si confuse qu'il ne paraît pas possible de fixer l'ordre de leur succession d'une manière satisfaisante. On ne peut pas douter qu'ils n'aient tous été évêques de Gap pendant l'espace de temps que je viens d'indiquer; mais il est douteux qu'ils soient placés aux époques où ils ont réellement gouverné notre Eglise.

Ferauld était à Gap en 1010. En cette année il consacra et dota l'église de Saint-André (extra urbem); et l'année 1029, il la rendit dépendante de Cluni. Cet évêque vivait encore en 1040. Il assista le pape Benoît IX, lorsqu'il fit la consécration de l'église de St-Victor, à Marseille, en la même année 1040.

Quant à Radulphe, il n'est connu que par sa signature, qui se trouve à la vente de quelque biens faite par un ecclésiastique nommé Ponce, en faveur de S. Odilon, abbé de Cluni, pour l'église de Saint-André. Je n'ai pas trouvé la date de cette vente; de là il faut conclure que l'évêque Radulphe, s'il est vrai qu'il ait succédé à Ferauld, était à Gap après l'année 1040.

Pendant ce long intervalle, quarante-six papes ont gouverné l'Eglise, Marin, Adrien III, Etienne V, Formose, Etienne VI, Romain, Théodore III, Jean IX, Benoit IV, Léon V, Christophe, Sergius III, Anastase III, Landon, Jean X, Léon VI, Etienne VII, Jean XI, Léon VII, Etienne VIII, Marin II ou Martin III, Agapit II, Jean XII, Benoit V, (Léon VIII aurait tenu le siége 10 mois si la démission de son prédécesseur fut véritable); Jean XIII, Benoit VI, Donus II, Benoit VII, Jean XIV, (Jean XV, compté seulement pour servir de nombre parmi les papes de son nom); Jean XVI, Grégoire V, Sylvestre II, Jean XVII, Jean XVIII, Sergius IV, Benoit VIII, Jean XIX, Benoit IX, Grégoire VI, Clément II, Damase II, S. Léon IX, S. Léon X, S. Léon XI, Victor II, mort le 28 juillet 1057.

On trouve sur le siége d'Embrun Ermauld ou Ermold, Arnaud, Théodulphe, S. Benoit, S. Libéral, Bozon, Ponce, S. Ismidas ou Ismidon, Radon, Hismisde ou Ismode, et Guinervinaire (886-1054).

Il paraîtrait par là que l'église d'Embrun eut beaucoup moins à souffrir que celle de Gap, de la part des Sarrasins.

20. RIPERT. (1055-1063.) Cet évêque était à Gap en 1055. On voit son nom dans un acte public qui eut lieu la même année, et par

lequel Géofroi, comte de Provence, sa femme Stéphanie et son fils Bertrand donnent deux pièces de terre à l'église de Saint-Victor, de Marseille. C'est encore en cette même année, 1055, qu'il fut déposé par Hildebrand, qui n'était que sous-diacre alors. Le pape Victor II l'avait délégué pour visiter quelques églises de France, où la simonie avait fait des progrès scandaleux. Six archevêques ou évêques, accusés et convaincus de ce crime, furent obligés d'abandonner leurs siéges. Ripert, évêque de Gap, et Hugues, archevêque d'Embrun, furent de ce nombre. Honoré Bouche affirme que l'évêque Ripert était tellement connu par sa simonie, qu'elle était passée en proverbe : *Simonie Ripertine.*

(J'ai entendu dire que Ripert s'était retiré à Saint-Léger, en Champsaur, où il avait fait bâtir une espèce de château qui subsiste encore et qui est habité aujourd'hui par le sieur Brochier.)

On ne peut nier, toutefois, que cet évêque n'occupât encore le siége de Gap en 1060. Cela se prouve : 1° par la donation qu'il fit, conjointement avec ses frères, à l'abbaye de Saint-Victor (Marseille), du prieuré de St.-Pierre-de-Réane (Rionia), en cette même année 1060. 2° Par l'avénement de saint Arnoux au siége de Gap, qui n'a pu avoir lieu avant cette époque, puisque saint Arnoux fut envoyé à Gap par Alexandre II qui n'a été élu pape que le 30 septembre 1061. Mais alors quel aurait été l'effet de la déposition prononcée contre Ripert, en 1055, par Hildebrand? Je pense que cet évêque, à l'exemple de quelques-uns de ses coaccusés, manifesta quelque repentir de sa faute; que le légat du pape se borna à le soumettre à une pénitence temporaire, sans le priver de sa qualité ni de son titre, et que cet état de choses dura jusqu'au temps d'Alexandre II : car il répugne de croire que les souverains pontifes qui témoignaient tant de sollicitude pour les églises de France, aient laissé pendant sept ou huit ans celle de Gap sans pasteur. Ce sentiment suppose que la pénitence de Ripert n'aurait pas été sincère, puisqu'en 1061 ou 1062 le clergé et le peuple de Gap envoyèrent une députation à Rome pour prier le souverain pontife de remédier aux maux de leur *église affligée.* Mais cette supposition n'a rien de bien surprenant.

L'auteur du *Gallia christiana* fait succéder saint Arnoux à Ripert, immédiatement après sa déposition (1055), et remet celui-ci sur le siége de Gap en 1060, sous le nom de Ripert II, quoiqu'il pense que ce soit le même. Ce sentiment n'est nullement probable, il suppose que saint Arnoux aurait cessé d'être évêque de Gap avant sa mort qui n'a eu lieu qu'en 1074, ce qui ne peut être.

Depuis 1057 jusques 1073, l'on compte trois papes; Etienne IX, Nicolas II et Alexandre II.

Quatre archevêques gouvernaient l'Eglise d'Embrun : Hugues (déposé), Raymond Vivieu ou Viniman, Vinimieu et Guillaume I (1054-1077).

21. ARNOUX (saint), (1063-1074.) *Arnulphus.* Dieu, par une Providence spéciale accordée à l'église de Gap, fit succéder saint Arnoux à Ripert, comme il avait fait succéder saint Arey à Sagittaire; et c'est ainsi qu'il récompensa l'édifiante démarche du clergé et du peuple Gapençais auprès de la cour de Rome.

On ne peut pas préciser l'époque de l'arrivée de notre saint prélat à Gap; mais il y a toute apparence qu'elle eut lieu l'an 1063. Son épiscopat fut un des plus édifians tant par la pratique de toutes les vertus attachés à sa qualité, que par plusieurs miracles par lesquels Dieu voulut faire connaître sa sainteté même pendant sa vie. Il est le principal patron de l'église de Gap. On y célèbre deux fêtes en son honneur, la première, le 19 septembre avec *octave*, et l'autre du rit double mineur; c'est celle de la translation de son corps de l'église de Saint-Jean-le-Rond, où il avait été inhumé en 1074. Cette translation eut lieu le 13 juin 1104, par Armand, évêque de Gap. Il faut lire les légendes qui se trouvent dans ces deux offices pour connaître ce que saint Arnoux a été avant et après sa mort. Il avait été blessé au bras avec un instrument tranchant. L'auteur de ce crime était seigneur de Charence et s'appelait *Laidet*.

22. LÉGER I, *(Leodegarius)* (1074-1082.) « Fut le successeur du » glorieux saint Arnoux. Il confirma les acquisitions que le moine » Arbert et ses frères avaient faites pour le *prioré* de Saint-André- » lès-Gap, et encore les donations que Pierre Aycard fit à saint » Hugues en faveur de ce monastère pour y faire recevoir Zacharie » son fils. Cet évêque donna à ce *prioré* les églises d'Orcières et de » Saint-Léger et celles de Saint-Etienne, d'Agnières et de Saint-Dis- » dier-en-Dévolui. Isoard fut présent à la donation des deux der- » nières; il y est qualifié *comte de Gap*, ainsi qu'en une autre qu'il fit » lui-même à ce *prioré* avec Bertrand, son frère, de l'avis de Dalmatie » leur aïeule. » (Juvénis, en ses Mémoires.)

On ne peut dire en quelle année Léger prit possession du siége de Gap; mais ce qu'il y a de certain c'est qu'il l'occupait en 1079. Saint Grégoire VII l'honora de sa confiance. Dans une lettre que ce pape écrivit au clergé et au peuple d'Arles, concernant le remplacement d'Aycard, métropolitain, il s'exprime en ces termes : « Misimus ad » vos fratrem nostrum videlicet Leodegarium Vapincensem episcopum » quatenus cum illius consilio talem personam secundum Deum eli- » gatis... » Cette lettre est la 21e du livre 6, et de l'année 1079.

« En 1081, Léger et son chapitre donnèrent aux moines d'Oulx (je » pense que c'est à la prévôté dont j'ai parlé page XXXVI), le *prioré* de » Beaumont et tout ce qu'ils possédaient depuis le rif de Gruel jusqu'à » Pont-Haut : *a rivo Gruelli ab oriente* currenti usque ad Pontem- » Altum ad occidentem constitutum subter labente bona fluvio (1). » Cette donation est faite sous le cens de trois livres de poivre et de » deux livres d'encens que les moines d'Oulx promettent de donner » annuellement à l'église et à l'évêque de Gap. »

Selon l'ancien livre des obits du couvent de Saint-André, près d'Avignon, cet évêque y avait fondé un anniversaire pour le 3 août.

23. RODOLPHE, rapporté par Chorier.

24. OTHON, ou *Otto*, rapporté par Chorier et par le *Gallia christiana*.

25. ISOARD, (1082-1090.) rapporté par le Gallia christiana. Il

(1) Chartarium Ultiensis ecclesiæ; chartà 263, pag. 265. Je ne puis vérifier cette citation, mais j'ai de bonnes raisons pour la croire exacte.

n'est pas possible de fixer l'époque de l'épiscopat de ces trois évêques. M. Artus de Lionne pense même qu'il n'y a pas eu d'évêque à Gap depuis Léger I jusqu'à Armand, dont il est question dans l'article suivant.

26. ARMAND. (1090-1105.) Selon Chorier, cet évêque prit possession du siége de Gap vers l'année 1090. C'est lui qui fit ouvrir le tombeau de S. Arnoux, et ordonna la translation de son corps dans l'église qui depuis a porté et porte encore le nom de notre saint. Ainsi que je l'ai déjà dit, cette translation eut lieu le 13 juin 1104. Armand était dans un ordre religieux lorsqu'il fut élevé à l'épiscopat; il paraît qu'il ne changea pas ses habitudes, et qu'il a toujours eu une conduite conforme à sa première profession. *Vitâ pius, habitu monachus.* (Légende offic. de la transl. de S. Arnoux).

Depuis 1073 jusques en 1099, on compte trois papes qui se sont succédés sur la chaire de saint Pierre: S. Grégoire VII, Victor III, élu malgré lui, et Urbain II.

Les archevêques d'Embrun étaient S. Pierre II, et Lantelme ou Nanthelme (1077-1100).

27. LÉGER II. (1105-1121.) Les actes de la chartreuse de Durbon dont je vais parler, font connaître que Léger II prit possession du siége de Gap l'an 1105, et qu'il l'occupait encore en l'année 1121.

Durbon est un terrain d'une étendue immense dans le diocèse de Gap, du côté d'Aspres-sur-Buëch. Il est composé de terres, prés, etc., au milieu desquels s'élève une montagne magnifique où se trouve une des plus belles forêts du département; il faisait partie des domaines de la noble famille de *Beldisnar* ou *Blesdinar*. Le propriétaire la donna à un chartreux nommé Lazare, qui, accompagné de quelques autres religieux du même ordre, y bâtit une maison et y fixa sa demeure. C'était en l'année 1116 et la onzième de l'épiscopat de Léger II. Ce prélat consacra l'église de ce monastère le 1er octobre 1121. Il donna lui-même, par acte de l'année 1115, aux religieux de Saint-Victor de Marseille les églises de *Trescleous*. Etienne, évêque de Die, et plusieurs autres, tant ecclésiastiques que laïques, assistaient à cette consécration. Telle fut l'origine de la chartreuse de Durbon. La conduite des religieux qui ont successivement habité ce monastère jusqu'en 1790, a toujours mérité, sous tous les rapports, les éloges de toute la contrée, ce qui n'a pas empêché qu'ils aient été proscrits et dépouillés, tout aussi rigoureusement que ceux dont la conduite aurait pu être moins édifiante et moins régulière. Preuve évidente que les réformateurs de cette époque n'en voulaient pas aux *abus*, mais aux richesses.

Trois papes ont gouverné l'Eglise depuis 1099 jusqu'en 1124: Pascal II, Gélase II et Calixte II.

Benoit était alors archevêque d'Embrun (1100-1120).

28. PIERRE I. (*Grafinel*) (1121-1150.) succéda à Léger II, en l'année 1122, ainsi qu'il conste par un acte de la chartreuse de Durbon, lequel commence en ces termes : « Anno ab incarnatione » Domini M. CXXVI, episcopatûs verò domini petri Vapincensis » episcopi quarto... » Ce prélat vivait encore en 1129; et à cette

époque, il donna au couvent de Saint-Victor, de Marseille, l'église de Saint-Pierre et de Saint-Romain-de-Souribes.

C'est surtout pendant l'épiscopat de cet évêque et celui de son prédécesseur que Pierre de Bruys, natif de Vallouise, répandit ses erreurs et exerça ses cruautés dans cette contrée.

Le pape Honorius II gouvernait l'Eglise (1124-1130).

Guillaume II était archevêque d'Embrun (1120-1135).

29. GUILLAUME I (1130-1149.) était évêque de Gap en 1130. Plusieurs actes de la chartreuse de Durbon font mention de cet évêque en la même époque. Il paraîtrait que son épiscopat fut long (Chorier lui donne une durée de 20 ans), puisque, par une lettre que Pierre-le-Vénérable, abbé de Cluni, lui écrivit ainsi qu'aux prélats d'Arles, d'Embrun et de Die, il vivait encore après l'expulsion des Pétrobrusiens. Ce qui ne pourrait guère avoir eu lieu que vers l'an 1147, époque à laquelle le chef de cette secte fut brûlé à Saint-Gilles.

Depuis 1130 jusques en 1145, trois papes se sont succédés dans le gouvernement de l'Eglise. Innocent II, Célestin II et Lucius II.

30. RAYMOND I (1149-1157.) occupait le siége de Gap en 1150, et en 1156 il l'occupait encore. Ce n'est guère aussi que par deux actes de la chartreuse de Durbon que l'on connaît l'épiscopat de cet évêque.

Le saint-siége était occupé par Eugène III, Anastase IV et Adrien IV (1145-1159).

Guillaume III de Champsaur était archevêque d'Embrun (1135-1168), *L'empereur Conrad III fit à ce prélat, et pour ses successeurs, la cession de presque tous les droits qu'il avait sur le diocèse d'Embrun, et entr'autres celui de battre monnaie. Cet acte est de 1147, et il fut attesté par plusieurs évêques en 1151, parmi lesquels on trouve Raymond, évêque de Gap.*

31. GRÉGOIRE I (1157-1180.) prit possession du siége épiscopal de Gap en 1157, et en cette même année il donna au couvent de Durbon la chapellenie de Saint-Jullien-en-Beauchêne. Cette donation fut approuvée par Guillaume de Champsaur, archevêque d'Embrun, par le doyen et par le chapitre de l'église de Gap. Elle fut encore confirmée par une bulle du pape Alexandre III, sous la date : VII des ides de décembre 1169. Grégoire I fit en 1167 le pélerinage de Saint-Jacques, en Galice. Il vivait encore en 1180.

L'empereur Frédéric lui fit donation, et pour ses successeurs, de la ville de Gap, avec tous ses droits et régales, ce qui, dans la suite, a été contesté par les comtes de Forcalquier.

Le pape Alexandre III gouvernait l'Eglise (1159-1181).

Raymond II était archevêque d'Embrun (1168-1174). *Cet archevêque était légat du Saint-Siége, et avait été évêque de Carpentras.*

32. GUILLAUME II (1180-1205.) gouvernait l'église de Gap en 1184. L'empereur Frédéric I lui accorda en cette année et en l'année 1186 des lettres-patentes portant confirmation de la cession faite à son prédécesseur de tous ses droits sur le territoire de Gap, Rambaud, Rabou..... Les mêmes lettres (1186) accordent encore à l'évêque de

Gap et à ses successeurs le privilége suivant : « que, sans l'avis et le » consentement de l'évêque, personne ne peut acquérir les fiefs de » l'église de Gap. »

On ne connaît pas la fin de l'épiscopat de Guillaume II. On trouve seulement qu'il n'y a pas eu à Gap d'autre évêque jusques en 1205.

Six papes ont successivement gouverné l'Eglise depuis 1181 jusques en 1216. Lucius III, Urbain III, Grégoire VIII, Clément III, Célestin III et Innocent III.

Pierre III, surnommé Romain, Guillaume IV de Bénévent, et Raymond III, étaient archevêques d'Embrun (1177-1213).

53. GUILLAUME III (*Gibelin*). (1205-1210.) Par un acte des archives de Durbon, on sait que cet évêque était à Gap en 1205, et qu'il était prieur de cette abbaye lorsqu'il fut élevé à l'épiscopat. « Chorier dit qu'il fut ordonné à ce prélat, par une bulle du » pape Boniface, en 1209, de rendre hommage au roi de Sicile, » comme comte de Provence. » Mais Chorier s'est évidemment trompé; c'est Innocent III qui occupait alors le Saint-Siége (1198-1216). Il paraît que cet auteur se trompe également lorsqu'il fait succéder à Guillaume III un Grégoire III dont je n'ai rien trouvé ailleurs.

54. GRÉGOIRE II. (1210-1216.) Le registre *Pergamenorum* des archives royales d'Aix fait mention de Grégoire II, évêque de Gap, en 1210, ainsi que de Guillaume de Bénévent, archevêque d'Embrun et de Pierre de Saint-Paul, évêque d'Apt. On ne sait pas sur quel fondement Chorier place cet évêque en l'an 1188.

55. HUGUES. (1216-1220.) L'auteur du *Gallia christiana* dit que les archives de l'église de Gap et celles de Durbon font mention de cet évêque en l'année 1215. Chorier en parle dans le même sens.

56. GUILLAUME IV (1220-1237.) de Sclapon était abbé de Lerins lorsqu'il fut élevé au siége épiscopal de Gap. Par acte de l'an 1222, XV. Calen. novemb. André Dauphin, comte d'Albon et de Vienne lui reconnut, à titre d'hommage, tout ce qu'il possédait dans le diocèse de Gap. Chorier fait vivre cet évêque jusques en 1235; ce qui paraît très conforme au manuscrit de M. Artus de Lionne, où il cite une bulle de Guillaume, évêque de Gap, donnée à Durbon le dernier jour d'Avril 1235. La chronique de Lérins le nomme savant et pieux, *vir doctus et pius.*

Honorius III gouvernait l'Eglise (1216-1227).

Saint Bernard II, surnommé Chabert, était archevêque d'Embrun (1215-1235).

57. ROBERT. (1237-1251.) On trouve dans le *Livre rouge*, déposé aux archives de la mairie de Gap, une bulle de l'empereur Frédéric, donnée à Turin, au mois d'avril 1238. Cette bulle confirme à Robert, évêque de Gap, le privilége des *régales* que les autres empereurs avaient aussi accordé à ses prédécesseurs. Robert appartenait ou avait appartenu à l'ordre de Saint-Dominique. Le 1er décembre 1248 il posa la première pierre de l'église des Frères Prêcheurs, établie à La Baume, près de Sisteron. Il mourut en 1251, et le 14 février de la même année il fut inhumé dans ce couvent. Ces particularités,

qui ne se trouvent dans aucun auteur, m'ont été fournies par M. de Laplane, de Sisteron.

Depuis 1227 *jusques en* 1254, *l'on compte trois papes qui ont successivement gouverné l'Eglise. Grégoire IX, Célestin IV, mort sans avoir été consacré, et Innocent IV.*

Aimard ou Aimont, et Humbert, étaient archevêques d'Embrun (1225-1250).

38. OTHON II, (1251-1282.) ou *Odon*, de Grasse, était préfet de l'Eglise d'Aix, lorqu'il fut nommé évêque de Gap, en 1251. Au mois de juillet de la même année Guigues Dauphin lui fit hommage de tout ce qu'il possédait dans la ville et dans tout le comté de Gap. Après quelques différens qui survinrent entre lui et les habitans de la ville, ceux-ci refusèrent à leur évêque le *consolat* ou droit de *cosse*, dont ils firent hommage à Beatrix comtesse de Vienne et d'Albon. Othon eut alors recours au sénéchal royal des comtés de Provence et de Forcalquier qui lui promit son appui moyennant la cession d'une partie des *droits temporels* que lui évêque et l'Eglise possédaient dans la ville et le diocèse de Gap; ce qui fut fait en 1275.

En 1281, Othon céda à Charles I, roi de Sicile, frère de St.-Louis, et au prince de Salerne son fils, la moitié de sa *juridiction temporelle.*

Pendant ce temps (1254-1280, *huit papes ont gouverné l'Eglies; Alexandre IV, Urbain IV, Clément IV, Grégoire X Innocent V, (Adrien V qui ne fut pas sacré, Jean XXI et Nicolas III.*

Henri de Suze, cardinal d'Ostie (1), *Melchior et Jacques II de Serène, étaient archevêques d'Embrun* (1250-1286).

39. FRÈRE RAYMOND II, DE MEVILLON, (*de Medullione*). (1282-1289.) Il était religieux de l'ordre de St.-Dominique, lorsqu'il fut nommé évêque de Gap, en 1282. L'épiscopat ne lui fit point perdre de vue ce qu'il avait été, car il voulut toujours conserver le nom de Frère Raymond. Après avoir gouverné l'Eglise de Gap jusqu'en 1289, il fut transféré au siége d'Embrun, qu'il a occupé jusqu'en 1294. Il voulut assister au chapitre général de son ordre, tenu en cette année à Montpellier. En revenant de son diocèse, il passa par le Buis, petite ville du Dauphiné; il y tomba malade et mourut entre les mains de ses frères le 28 juin. Son corps fut transféré à la Beaume de Sisteron, et inhumé dans l'Eglise des Dominicains, ainsi qu'il l'avait ordonné. Cette église sert aujourd'hui d'*écurie* d'après une note de M. de Laplane, dont j'ai déjà parlé. (Histoire du diocèse d'Embrun. tom. 2).

Le livre rouge contient plusienrs faits relatifs à ce prélat, il serait trop long de les rapporter.

Quatre papes ont gouverné l'Eglise depuis 1280 *jusqu'en* 1294; *Martin IV, Honorius IV, Nicolas IV et Célestin V, qui abdiqua le* 13 *décembre* 1294.

Guillaume V et Frère Raymond de Mevillon, étaient archevêques d'Embrun, (1286-1294.)

40. GEOFFROI DE LIONCEL, (*Gaufredus*). (1289-1314.) Prévot de

(1) Il réunit tous ses suffragans en concile à Seyne, le 3 novembre 1269, dans lequel Boniface, évêque de Digne, fut condamné pour les mauvais traitemens qu'il avait exercés contre le chanoine Audibert de Vaucluse.

l'Eglise d'Apt fut élu évêque de Gap en 1289. Il prit possession de ce siége immédiatement après la translation de Raymond à Embrun. Cet évêque est connu par plusieurs transactions ou conventions entre lui et les consuls de Gap, et même entre Charles II, roi de Sicile, et comte de Provence et de Forcalquier. La plupart de ces actes, et peut-être tous, se trouvent dans le *livre rouge*. En 1309, le 13 novembre, Geoffroi achéta du noble Antelme, seigneur de Saint-Marcel, le château de Charence, et une partie des biens qui en dépendaient. Les seigneurs de Menteyer étaient obligés de reconnaître cet évêque et ses successeurs, pour hauts seigneurs, et pour en conserver la mémoire, il fut arrêté par sentence arbitrale (16 septembre 1308), que les évêques de Gap avaient désormais le droit de faire apposer leurs armes audit château de Menteyer, pendant tout un jour de chaque année, et d'y demeurer avec leur famille pendant le même espace de temps. Ils pouvaient encore prendre dans les forêts le bois nécessaire à leur chauffage. L'épiscopat de Geoffroi dura jusqu'en 1314 (1)

Boniface VIII, Benoît XI et Clément V gouvernaient l'Eglise (1294-1124.)

Guillaume de Mandagot, cardinal, était archevêque d'Embrun. (1294-1311.)

N. B. Bertrand de Got, archevêque de Bordeaux, où il était né, élu pape à Pérouse le 5 juin 1305, fut couronné à Lyon le 14 novembre de la même année sous le nom de Clément V. Après avoir voyagé pendant quatre ans, dans diverses provinces de France, et toujours fatigué ses hôtes par les énormes dépenses que son luxe extraordinaire leur occasionnait, il se fixa enfin à Avignon sur la fin du mois de mars 1309, époque d'où l'on compte le séjour des papes à Avignon.

41. OLIVIER-DE-LAYE. (1314-1316.) D'abord chanoine de la métropole d'Embrun, ensuite doyen du chapitre de Gap, sans avoir quitté son premier titre, Olivier prit possession du siège de Gap, au commencement de l'année 1315. M. Artus de Lionne parle de certains statuts faits en présence de cet évêque, le 14 octobre de ladite année. Au dernier jour de février 1315, on trouverait à Gap un Aimar de Laye évêque, mais il faut croire que c'est une erreur de quelque copiste qui a mis Aimarius pour Olivarius.

42. BERTRAND DE LIONCEL, (1316-1318.) neveu de Geoffroi, et prévot dn chapitre de Gap, succéda à Olivier de Laye en 1316. Le *Gallia Christiana* ne parle pas de cet évêque; mais Chorier et M. Artus de Lionne le font occuper le siége de Gap en 1317. Celui-ci cite un vieux manuscrit du chapitre de Gap, dans lequel Bertrand est désigné évêque, le 20 septembre de cette même année. Bertrand se trouve encore parmi les évêques pour lesquels le chapitre célébrait l'anniversaire. Au surplus le livre rouge fait mention de deux pro-

(1) Chorier fait siéger à Gap en 1304, un évêque qu'il nomme Gantelme. Un manuscrit que j'ai sous les yeux est aussi de ce sentiment, et de plus, après Gantelme, il place encore un Geoffroi avant Olivier de Laye. Quels que soient les faits qui aient pu donner lieu à ce sentiment (lesquels d'ailleurs ce sont pas mentionnés), l'épiscopat de Geoffroi est trop bien connu, pour ne pas pouvoir assurer que Chorier et l'auteur du manuscrit n'ont pas été bien renseignés.

messes faites à la ville de Gap par ce prélat; 1° d'abolir le chemin de Lettret; 2° de faire dresser un cadastre. C'était le 15 octobre 1317.

43. GUILLAUME V. (1318-1328). L'auteur du *Gallia Christiana* et Chorier donnent à Guillaume V, le surnom de *Gibelin*; mais M. Artus de Lionne qui paraît mieux informé, lui donne celui de *Stéphani*, en faisant observer qu'il l'a trouvé dans le vieux manuscrit du chapitre, dont j'ai parlé dans l'article précédent. Guillaume V était prieur de la chartreuse de Durbon, lorqu'il fut élevé à la dignité épiscopale en 1318. Deux ans après il fonda à Gap une maison de Dominicains. En 1326 il accompagna Jacques archevêque au concile des trois provinces tenu à Avignon. Il assistait régulièrement aux assemblées générales du chapitre qui avaient lieu deux fois l'an: le jour de l'Ascension et à Saint-Arnoux; mais *non ut præsul sed ut canonicus*, ce qui parait assez singulier. C'était apparemment pour être plus libre, et pour laisser plus de liberté au chapitre. Au reste, c'est le premier évêque qui ait donné lieu à cette remarque. Une bulle de ce prélat est datée de la Beaume-de-Sisteron, 22 juillet 1319. Ce serait une preuve qu'il se retirait quelquefois dans ce couvent. La fin de son épiscopat est fixée en 1328.

Jean XXII gouvernait l'Eglise (1316-1334.) (1). *(Avignon.)*

Jean du Puy ou de Gascogne, Raymond Roubaud et Bertrand de Dence, cardinal, étaient archevêques d'Embrun. (1311-1338.)

44. DRAGONET DE MONTAUBAN (1328-1349.) succéda à Guillaume V vers la fin de l'année 1328. Ainsi que son prédécesseur, il assistait aux assemblées générales du chapitre *ut canonicus, non ut præsul.* En vertu de cette distinction dont je n'ai trouvé n'i l'origine, ni la raison, au chapitre du 10 janvier 1328, Dragonet, en sa qualité de chanoine, prêta serment, *la main sur les saints évangiles*, de garder et d'observer les statuts de l'Eglise de Gap, et comme évêque, il jura de faire conserver les priviléges et libertés du chapitre.

L'épiscopat de Dragonet se prolongea jusqu'après l'an 1344; et il pourrait fournir matière à un long article.

C'est pendant l'épiscopat de cet évêque 1343, que Humbert II, dernier Dauphin du Viennois, fit donation de ses états au roi de France (Philippe de Valois), sous la condition que les fils aînés des rois de France porteraient le titre de Dauphin. Cette donation fut confirmée en 1349.

Benoît XII occupait le siége pontifical (1334-1342). *(Avignon). Ce pape avait pris pour règle de sa conduite ces paroles du roi David: Si mei non fuerint dominati, tunc immaculatus ero.*

45. HENRI DE POITIERS, (1349-1354) fils d'Aimar, comte du Valentinois, fut élu évêque de Gap le 8 juillet 1349, et transféré à l'évêché de Troyes, en l'année 1354.

Clément VI gouvernait l'Eglise. (1342-1352) *(Avignon).*

Pasteur d'Aubenas ou de Sarrate était archevêque d'Embrun. (1338-1351).

46. GILBERT DE MENDREGACHES (1354-1358) prit possession du

(1) Il y eut une vacance de deux ans.

siége épiscopal de Gap, en la même année (1354) que Henri alla à Troyes. Il fit partie de la députation envoyée par Louis, roi de Tarente et Jeanne son épouse, pour recevoir à Aix, l'empereur Charles VI qui se rendait en Italie, où il devait, selon l'usage, prendre la couronne de fer. Gilbert changea l'évêché de Gap pour celui de Lodève (1358).

47. JACQUES I DE DEUCE, ou *(Deocio)*, (1358-1361). fut transféré en 1359 du siége de Montauban au siége de Gap, d'où il passa à celui de Nisars, en 1361. Cet évêque, selon toutes les apparences, était de la même famille que Bertrand de Deuce, cardinal-archevêque d'Embrun, en 1338.

En ce temps (1352-1370, *Innocent VI et Urbain V, se sont succédés dans le gouvernement de l'Eglise. (Avignon).*

Guillaume VII des Bordes était archevêque d'Embrun.

C'est à peu près à cette époque que les Vaudois chassés de partout, se réfugièrent à l'Argentière, à Freyssinières, à Valpute (Vallouise), où ils propageaient leurs erreurs et exerçaient leurs honteuses abominations.

48. OTHON II. (1361-1364. L'auteur du *Gallia Christiania* assure avoir trouvé dans les archives de l'abbaye de Boscodon, des actes qui font mention d'un évêque nommé Othon, qui aurait occupé le siége de Gap en 1364 et 1370. Ce qui ne peut s'expliquer, au moins pour l'année 1370, ainsi qu'on le verra par l'article suivant. D'ailleurs je n'ai pas trouvé le nom de cet évêque dans aucun autre auteur, ni dans aucun manuscrit.

49. GUILLAUME VI. (1364-1367). Il n'est guère plus facile de fixer l'épiscopat de cet évêque que celui du précédent. Chorier le fait succéder à Jacques I. en 1365. « Il fut, selon cet auteur, ambassadeur » du roi de Navarre avec l'archevêque de Narbonne, au pape qui » siégeait alors à Avignon. Il était chanoine à Fréjus quand il fut élu » évêque de Gap. »

50. JACQUES II *(d'Artaud)*, (1367-1399). avait été désigné au chapitre de l'Eglise de Saint-Paul-Trois-Châteaux, comme devant être nommé à ce siège. MM. les chanoines passèrent plus de trois mois sans pouvoir s'accorder sur son élection, *parce que chacun d'eux, sans se mettre en peine des suites, avait la prétention d'être évêque.* Urbain V fatigué et peut-être aussi scandalisé, si toutefois un pape peut-être scandalisé, nomma Jacques d'Artaud administrateur de l'Eglise de Saint-Paul-Trois-Châteaux, titre qu'il conserva encore lorsqu'il fut nommé évêque de Gap. Il existe des lettres de ce prélat (18 octobre 1367) (1), où il s'exprime ainsi: *Jacobus miseratione divinâ episcopus Vapincensis et administrator Tricastinensis.*

L'auteur du *Gallia Christiana* fixe la mort de Jacques II avant 1368. Il ne connaissait pas, apparemment, ses démêlés avec la ville de Gap, lesquels sont consignés dans le livre ronge, ni ses autres actes dont parle M. Artus de Lionne et qui prouvent évidemment que l'épiscopat de Jacques d'Artaud dura, au moins, jusqu'en 1394.

(1399-1404). 51. RAYMOND III fit son entrée à Gap, le 17 octobre

(1) Histoire de l'Eglise de Saint-Paul-Trois-Châteaux.

1399; trois jours avant il avait prêté serment ou hommage entre les mains de Louis II, roi de Jérusalem et de Sicile, comte de Provence et de Forcalquier: « Flexis genibus, junctis manibus, capite discoo-
» perto, plenè et absolutè inter manibus dicti regis Ludovici et comitis
» fecit homagium-ligium et interveniente oris osculo, ad evangelia
» sancta Dei corporaliter ambabus manibus per eum tacta fidelitatis
» debitæ præstitit juramentum actum in regio palatio Aquensi. »

A son arrivée à Gap, il trouva la porte de Sainte-Colombe fermée; elle ne lui fut ouverte qu'après qu'il eût *juré*, devant noble Justet de Bardonnanche, conseigneur de Sigoyer et consul de la ville, de respecter et observer les franchises, libertés et priviléges de la ville de Gap. Les rois comme les consuls faisaient bien tout ce qu'ils pouvaient pour s'assurer des bons vouloirs des évêques.

Depuis 1370 jusqu'en 1404 trois papes ont successivement gouverné l'Eglise, Grégoire XI, Urbain VI et Boniface IX.

Pierre Roger de Beaufort, neveu de Clément VI, né dans le diocèse de Limoges, nommé pape le 30 décembre 1370, sacré et couronné le 5 janvier 1371, sous le nom de Grégoire XI, quitta la résidence d'Avignon le 13 septembre 1377, pour aller la fixer à Rome où il arriva le 17 janvier de la même année. Depuis cette époque Rome n'a plus été sans pape. Ainsi le séjour des papes à Avignon a duré 68 ans.

Grégoire XI, était très sévère à l'égard des évêques sur l'article de la résidence. Après avoir publié sa constitution du 29 mai 1375, à ce sujet, il rencontra dans Avignon un évêque étranger auquel il adressa ces paroles: « Que faites-vous ici? Que n'allez-vous à l'église que vous
» devez chérir comme votre épouse?... Et vous-même, saint père, ré-
» pondit l'évêque, avec autant de liberté que de justesse, pourquoi
» n'allez-vous point à votre épouse, infiniment plus attrayante et plus
» illustre que la mienne? La liberté de cette repartie ne servit qu'à
» confirmer Grégoire dans la résolution qu'il avait prise depuis long-
» temps de mettre fin à l'espèce de viduité où languissait l'Eglise
» romaine. » (Bercast. Histoire de l'Eglise. Année 1375).

Bertrand II, Bernard III, Pierre IV de Sarcenas cardinal, et Michel d'Etienne étaient archevêques d'Embrun. (1363-1427).

C'est vers ces temps que Saint Vincent Ferrier vint prêcher dans cette contrée et particulièrement dans la Vallouise où il ramena plusieurs vaudois de leurs criminelles et infâmes erreurs.

52. JEAN DE SAINTS *(de Sanctis)* (1404-1410) succéda à Raymond III. Le livre rouge contient des réglemens et des taux sur les vivres attribués à *Joanni episcopo vapincensi.* Ils sont du 5 février 1405. On remarque au même endroit que les *sols* étaient alors appelés *Barbarins.* « *Si panis valeat decem solidis seu barbarinis.* »

Jean assista au concile de Pise (1409), comme envoyé de Louis II roi de Sicile, etc. Il fut peu après transféré à l'évêché de Meaux. Chorier dit qu'il avait été chanoine de Fréjus.

Innocent VII et Grégoire XII occupaient la chaire de Saint-Pierre. (1404-1409).

53. ANTOINE. (1410-1412) Cet évêque n'est point mentionné ni par le Gallia Christiana, ni par Chorier. Il y a apparence que ces deux auteurs ont consulté souvent l'*Italia Sacra* d'Ughelli et qu'ils n'ont pas

assez interrogé les monuments locaux. Car ce n'est pas le seul évêque de Gap dont ils n'aient pas eu connaissance. M. Artus de Lionne, mieux informé qu'eux, place l'épiscopat d'Antoine entre celui de Jean de Saints et celui d'Alexis, c'est-à-dire en 1410 et 1411. Ce docte et vertueux prélat cite un manuscrit tiré des archives du chapitre de Gap, par un B. de Motta, notaire, dans lequel on trouve ces paroles: « Le révérend père en Dieu, Antoine, évêque de Gap, fut » invité à se trouver au chapitre, en qualité de chanoine, et y étant, » il fut prié de jurer qu'il garderait et ferait garder leurs statuts, » libertés et priviléges, ce qu'il fit à l'instant, le 21 septembre 1410. » *Alexandre V gouvernait l'Eglise.* (1409-1410).

54. FRANCOIS I ALEXIS DE SIRIGNON (1412-1415) était de Milan et de l'ordre des frères mineurs. Il succéda à Antoine; sa présence à Gap est connue par le serment qu'il fit, comme son prédecesseur, de *garder et de faire garder les statuts, libertés et priviléges du chapitre de Gap.* Cette cérémonie, d'après le manuscrit cité dans l'article précédent, eut lieu le 26 novembre 1412. Il fut presque aussitot après transféré au siége épiscopal de Plaisance en Italie. Avant d'être évêque de Gap, il avait été désigné pour évêque de Bobio. Toutes ces différentes nominations ont sans doute donné lieu à l'erreur d'Ughelli, suivi par le Gallia Cristiana et Chorier, qui placent cet évêque à Gap en 1410.

55. LEGER III (1415-1425.) occupait le siége de Gap le 16 juillet 1417; mais il en avait pris possession auparavant, car à cette époque il ne résidait déjà plus à Gap. Les consuls de la ville conjointement avec le vicaire général *(L. degens in remotis)* ordonnèrent une *levée d'impôts sur l'avoine, sur le foin et autres choses,* pour fortifier la ville de Gap, menacée d'une guerre prochaine. (Le livre rouge). Cet évêque était seigneur du château d'Eyrargues, qualité qu'il devait, sans doute, à la faveur d'être du conseil secret d'Iolande, reine de Sicile, comtesse de Provence et duchesse d'Anjou. Au titre d'évêque de Gap, il joignait celui de chancelier royal. Il était encore conseiller du roi des Français Charles VI et du Dauphin, et en cette qualité, il touchait une pension annuelle de mille livres tournois. Devenu ensuite suspect, ce qui ne pouvait lui manquer, puisqu'il servait un si grand nombre de maîtres, il fut dépouillé du château d'Eyrargues. Cette dernière circonstance s'accorde assez avec ce que Nostradamus dit dans son histoire de Provence, au sujet de Léger évêque de Gap; il l'accuse de *Félonie* et *l'appelle déserteur.* Léger vivait encore en 1424.

Jean XXIII occupait le siége de Rome. Il fut déposé le 29 mai 1415. (Vacance jusqu'en 1417).

56. LOUIS (1425-1433) n'est encore mis au nombre des évêques de Gap, que par M. Artus de Lionne. « J'ai eu connaissance de cet » évêque, dit-il, par un procès, en vieux style, qui était entre les » consuls et habitans de Gap, André Rambaud exacteur du droit » de cosse, et M. le procureur général pour les intérêts du roi Dau- » phin; auquel procès se trouve une commission émanée du vicaire » général de l'évêque de Gap *Ludovicus*, et, en conséquence, il est à » croire que c'était ce même évêque qui en l'année 1426 et le 19 » décembre donna permission à Pierre Bouvat de faire construire un

» four à Charence. » Gabriel de Sclaffanatis renouvela cette permission le 15 février 1504 à Antoine Bouvat, fils dudit Pierre.

57. GUILLAUME VII (1433-1444) est mis au nombre des évêques de Gap, par Chorier, en 1434, sans aucune autre observation. M. Artus de Lionne en parle aussi en ces termes: « En l'année 1434, il » y a eu une transaction en parchemin, passée entre les habitans de » Labâtie-Neuve et certains forestiers de *Rivo merdoso*, sous le bon » plaisir et agrément du seigneur évêque de Gap, qui y est nommé » *Guillelmus.* »

Ce prélat fut peu aimé pendant sa vie et encore moins regretté après sa mort. Il avait la faiblesse de s'entourer de personnes peu recommandables par leur conduite, et la faiblesse plus grande encore de les retenir après les observations qu'on lui faisait sur ses mauvais choix. Un acte consulaire de l'an 1441, parle d'un vicaire et d'un officier qui faisaient des *extravagances* et furent cause que l'évêque fut presque insulté par la populace qui croyait que les fautes des serviteurs doivent être imputées au maitre qui les tolère.

Martin V occupait le siége de Rome (1417-1431). *Jacques Gelu était archevêque d'Embrun.* (1427-1432).

58. GAULCHIER DE FORCALQUIER DE CERESTE. *(Gaulcherius).* (1444-1484). La maison de Céreste descendait en ligne droite des anciens comtes de Forcalquier, ce qui prouve assez l'illustre extraction de cet évêque de Gap. Rien ne fait connaître l'époque où il prit possession de ce siége; mais une infinité de monumens soit du diocèse (livre rouge), soit d'autres lieux, montrent que Gaulchier a gouverné l'Eglise de Gap, au moins pendant 38 ans, depuis l'an 1446 jusqu'en 1484.

Il eut plusieurs démêlés avec le dauphin Louis qui s'empara de la ville de Gap en 1452. Mais sans effusion de sang, apparemment parce qu'on ne lui opposa aucune résistance.

L'administration temporelle dont les évêques étaient investis dans ces temps là, ne devait pas tourner beaucoup à l'avantage de la religion; ils étaient souvent en guerre avec les souverains dont ils dépendaient, ou en procès avec leurs diocésains; et l'histoire dit que ces querelles, toujours infiniment peu édifiantes, se terminaient rarement à l'avantage des prélats.

Pendant le long épiscopat de Louis et de Gaulchier, six papes se sont succédé sur la chaire de Saint-Pierre; Eugène IV, Nicolas V, Calixte III, Pie II, Paul II et Sixte IV. (1434-1484).

Jean Gairard et Jean Baile étaient archevêques d'Embrun (1432-1494).

59. GABRIEL I DE SCLAFFANARTIS. (1484-1527). Depuis l'an 1484 jusqu'en 1495, le diocèse de Gap fut administré par un vicaire général nommé par le pape Innocent VIII. Voici ce qui occasionna cette administration extraordinaire. Le siége étant devenu vacant par la mort de Gaulchier, le souverain pontife nomma pour successeur à ce prélat Gabriel de Sclaffanatis; et de son côté le chapitre nomma Thibaud de la Tour. Le pape et le chapitre voulant tenir chacun leur élection pour bonne et valable, établirent entre les deux élus une contestation qui dura dix ans et n'édifia personne. « On ne sait pour-

» quoi ni pour quelle occasion le pape était ému et courroucé, tant » y a qu'au mois de septembre 1488, à la requête d'un certain Sclaf- » fanatis furent farcis et placardés par tous les carrefours d'Avignon, » certains affiches noircis de censures et malédictions contre sieur » Valier, (il était sénéchal de Provence et lieutenant-général de » Charles VIII, comte de Provence et de Forcalquier), qui ne pensait » à rien moins que de se voir ainsi censurer et foudroyer par le pape. » Accurse de Moynier, jurisconsulte très fameux, juge-mage de Pro- » vence, s'éveillant aux éclats de ces soudains tonnerres, par le moyen » du procureur général Vincent Bompard, lequel adhérant à l'évêque » de Gap, (apparemment Thibaud), contre lequel telles fulminations » avaient tonné, s'en était porté appelant comme d'abus, assemble » gens du grand conseil, pour sur tels excès délibérer et pourvoir; » si les déclarèrent nulles et sans force (sauf en tout de la sainteté), » par leur arrêt et souverain jugement, comme n'ayant été gardée la » forme des brevets apostoliques, requise en telles et si chatouilleuses » procédures; arrêt qui fut bien et beau exécuté en Avignon, avec con- » tre affiches et anti-placards, emplâtrés aux mêmes cantons qui en » avaient été tapissés, par les officiers de Provence et de Charles, en » barbe de ceux du pape et de la cité. » Ce sont les propres paroles de Nostradamus, tirées de la 6me partie de son histoire, sur l'année 1486, par M. Artus de Lionne.

En 1492, Thibaud ayant été nommé à l'évêché de Sisteron, cette longue lutte fut terminée, et Gabriel demeura titulaire et paisible possesseur du siége de Gap. Il paraît néanmoins qu'il n'en prit possession que le 22 avril 1495, époque où il prêta entre les mains des consuls le serment ordinaire.

« La maison de Sclaffanatis était illustre dans Milan d'où elle fut » chassée à cause de la part qu'elle avait témoigné de prendre aux » intérêts de la France. » (Chorier. Art. Sclaffanatis).

Cet évêque termina l'impression du bréviaire de 1499, duquel il a déjà été parlé. Il mourut le 11 novembre 1526, dans une extrême vieillesse. Il paraît que c'est le premier évêque de Gap qui a porté le titre de comte de Charence.

Cinq papes ont successivement occupé le siége de Rome, depuis 1484 jusqu'en 1523; Innocent VIII, Alexandre VI, Jules II, Léon X, et Adrien VI.

Rostan d'Ancedune, Jules de Médicis qui fut pape sous le nom de Clément VII, Nicolas de Fiesque cardinal, et François de Tournon aussi cardinal, étaient archevêques d'Embrun. (1494-1526).

60. GABRIEL II (1527-1569) de Clermont, succéda à Gabriel I, et prit possession du siége épiscopal, le 20 avril 1527. Il était fils de Bernardin de Clermont, vicomte de Tallard, et d'Anne de Husson. Théodore évêque de Sens et vice-légat d'Avignon était son frère. Un de ses ancêtres leva une troupe de soldats à ses frais pour accompagner le pape Calixte II jusqu'à Rome, et pour le protéger contre les mauvais desseins de l'antipape Bourdin. Pour conserver la mémoire d'une si noble générosité le pape Calixte par sa bulle donnée en l'année 1120, permet à ce Seigneur et à tous les fils aînés de ses descendants; 1° de toucher les choses saintes, excepté les vases sacrés où

repose le corps et le sang du sauveur; 2° de porter dans leurs armes les clefs de Saint-Pierre, ayant une tiare pour cimier; 3° enfin de prononcer ces paroles: *Etiamsi omnes te negaverint, ego non te negabo*, lorsqu'ils seraient admis à baiser les pieds de Sa Sainteté.

La conduite de Gabriel ne répondit pas aux espérances qu'une naissance si illustre avait pu faire concevoir. Il déshonora sa famille, affligea son église et perdit son siége et la foi. Le fanatique Farel fut l'instrument dont le démon se servit pour consommer son apostasie. Je soupçonne que le tableau fixé au premier pilier de l'église de Saint-Arnoux, en entrant à gauche, sur la face qui tourne dans la grande nef, rappelle la chute de ce malheureux prélat.

Gabriel après plusieurs transactions avec la ville de Gap et autres localités de son diocèse, lesquelles feraient croire qu'il méditait depuis longtemps sa révolte, puisqu'elles tournent presque toutes au détriment de son siége, quitta la ville de Gap, sans en abandonner l'administration à laquelle il ne renonça tout-à-fait que le 11 novembre 1571.

Je ne veux ni ne dois dire autres choses sur cet article et sur les deux suivants. M. Gautier, bibliothécaire de la ville de Gap, leur a donné tout le développement dont ils peuvent être susceptibles dans ses lettres sur l'histoire de cette ville. Je me fais un plaisir d'y renvoyer les amateurs. Les ravages de l'hérésie dont le délire et la fureur étaient alors élevés, pour ainsi parler, à leur plus haute puissance, les guerres qu'elle occasionna, la conduite du clergé et des laïques.... y sont exposées avec un détail qui peut satisfaire ceux qui veulent connaître l'histoire de notre contrée à cette époque.

Sept papes ont gouverné l'Eglise pendant ces temps (1523-1572); *Clément VII qui avait été archevêque d'Embrun, Paul III, Jules III, Marcel II, Paul IV, Pie IV et S. Pie V.*

Antoine de Lévi, Balthazard-Hercules de Jarante, Robert de Lenoncourt, cardinal, et Guillaume VII de Saint-Marcel d'Avançon cardinal, étaient archevêques d'Embrun. (1526-1600).

61 ETIENNE, (d'*Estienne*). (1569-1571). « Chorier dit que cet évêque fut nommé par le roi, qu'il était de la maison d'Estienne de » Provence et reconnu évêque dans sa ville; mais qu'après quelques » contestations, il fut contraint de céder à Pierre Paparin. » M. Artus de Lionne cite en effet deux actes qu'il dit avoir vus, l'un du 12 et l'autre du 15 janvier 1569, dans lesquels il était fait mention du seigneur Etienne, évêque de Gap. Il n'a pas cru néanmoins devoir le placer au rang des évêques de Gap. « parce que, dit-il, les lettres » ou provisions qu'il pouvait avoir impétrées n'eurent pas effet, du » moins, qu'il soit venu à notre connaissance. »

62. PIERRE II, (1571-1600). (*Paparin-de-Chaumont*). L'épiscopat de cet évêque est remarquable par les malheurs dont la ville de Gap fut le théâtre à cette époque et par ceux qu'il essuya lui-même. M. Gautier, ainsi que je l'ai dit, s'est occupé de cette matière; je ne dirai donc de Pierre Paparin que ce qui est absolument nécessaire pour en donner une simple connaissance. Les premières années de sa jeunesse furent consacrées à la profession militaire dans laquelle il signala son courage en plusieurs occasions. Il quitta ensuite le service du roi pour se donner tout à Dieu en se vouant à l'état ecclésiastique. Devenu

évêque de Gap, il assista à l'assemblée du clergé français tenue à Paris en 1573, et au concile provincial d'Aix en 1585. Il a laissé une paraphrase en langue française sur 80 psaumes. C'est le premier évêque qui a pris le titre de comte de Gap. La persécution dont il était l'objet dans sa ville épiscopale, l'ayant obligé de s'en éloigner, il se retira à la Beaume de Sisteron. Il y fit bâtir une maison qu'il a habitée jusqu'à sa mort, arrivée le 1er août 1600. Sa dépouille mortelle fut déposée dans l'Eglise des frères prêcheurs établis audit lieu de la Beaume. La maison bâtie par Pierre Paparin est aujourd'hui la propriété d'un maréchal-ferrant. Le peuple l'appelle encore l'*Evescat* (1). Oh que les traditions *populaires* pour lesquelles on affecte un trop grand mépris, seraient instructives si l'on savait les recueillir et les apprécier! Le peuple n'invente rien, mais aussi il n'oublie rien, *pas même les bienfaits.*

Six papes ont gouverné l'Eglise pendant ce temps là; Grégoire XIII, Sixte V, Urbain VII, Grégoire XIV, Innocent IX et Clément VIII. (1572-1605)

63. CHARLES-SALOMON-DU-SERRE (1600-1637) était fils d'Antoine-du-Serre, seigneur de Montorcier, préfet de la ville de Gap, et de Marguerite de Bonne-d'Auriac, en Dauphiné. Il prit possession de ce siége, par procureur fondé, le 21 mars 1601, et le 1er juillet suivant, il renouvela lui-même cette cérémonie. Les désordres qui avaient désolé la ville de Gap, sous ses prédécesseurs, avaient jeté la plus grande confusion sur les droits et priviléges des évêques. Charles-Salomon chercha, ainsi qu'il était de son devoir, à rétablir l'ordre sur ces matières épineuses, ce qui l'entraîna contre sa ville épiscopale dans un procès qui dura plus de 20 ans, et qui paraît s'être terminé assez selon ses vues. Cet évêque établit à Gap la maison des Capucins (aujourd'hui l'hospice), le 20 février 1613. Selon Chorier il aurait eu pour coadjuteur Artus de Lionne, depuis 1634 jusqu'à sa mort marquée dans le livre rouge le 16 mai 1637.

Sous l'épiscopat de cet évêque, les pénitens de la ville de Gap, signalèrent leur piété par un pélerinage tout-à-fait remarquable. C'était aux fêtes de Noël, 1604. « Ils allèrent processionnellement, en » nombre de quarante-six, compris quelques femmes dévôtes qui les » accompagnèrent à Marseille, pour assister aux quarante heures, (du » père Michel-Ange d'Avignon), nonobstant la distance du chemin de » 28 lieues, le froid, les glaces, les neiges et toutes les difficultés qui » accompagnaient leur pélerinage; il est vrai que par toutes les villes » où ils passaient, on allait processionnellement à leur rencontre; on » admirait leur zèle et dévotion, et on les recevait comme des anges » du paradis; et les habitans s'estimaient trop heureux d'avoir le bien » d'en avoir quelqu'un pour le loger et caresser dans leurs maisons.

» Le 24 décembre, veille de la Noël, ils arrivèrent à l'église de » Saint-Lazare, proche de Marseille, où la procession des pénitens de » l'habit blanc de la chapelle du Saint-Esprit, qui est dans le cimetière » des Accoules de Marseille, ayant été avertie par le père Michel-» Ange, les alla recevoir, les conduisit processionnellement à l'église » Major où ils furent aussi reçus avec grand honneur et charité; et y

(1) Je tiens ces derniers détails de M. de Laplane de Sisteron.

» ayant fait leurs prières et dévotions, furent conduits à ladite chapelle » des pénitents, où ayant fait leurs communes prières et dévotions, » les pénitens de Marseille, à l'envi, les voulurent loger et caresser en » leurs maisons, n'étant pas assez en nombre pour satisfaire à la piété » et charité d'un chacun.

» Le jour de Noël, le matin, les pénitens de Gap s'étant rendus à » ladite chapelle, les pénitens de Marseille les accompagnèrent pro- » cessionnellement à l'église des RR. PP. Dominicains, et de là, à » celle des Accoules pour assister à l'heure qui leur était assignée, » pendant laquelle le père leur prêcha, et ils firent leurs confession » et communion, et gagnèrent le jubilé et l'indulgence *pléniaire*.

» Après avoir fait dans la ville de Marseille, les stations indiquées » pour gagner le jubilé, les pénitens de Gap prièrent ceux de Marseille » de leur donner par grâce un crucifix, d'autant qu'ils n'en avaient » point dans leur chapelle, et que celui qu'ils avaient apporté le » tenaient par emprunt de leur église cathédrale; et de les agréger » dans leur compagnie sous le titre du Saint-Esprit, ce qu'on leur » accorda fort volontiers. On leur donna un crucifix, (c'est le même » que la confrérie a encore aujourd'hui et qu'elle conserve avec un » très grand respect), avec une croix peinte de noir et d'argent, avec » une bannière en laquelle le Saint-Esprit était dépeint. » Ces deux derniers objets n'existent plus; la croix a été volée et la bannière *détruite par l'usage*.

Ces formalités ayant été remplies, « les pénitens dudit Gap parti- » rent le jour de Saint Jean, accompagnés processionnellement jusqu'à » Saint-Lazare par ceux de Marseille, où s'étant mutuellement » embrassés et pris congé les uns des autres, se séparèrent avec » grande tendresse et charité chrétienne, chacun pour retourner chez » soi » (Extrait du registre des pénitens de Marseille et de celui des pénitens de Gap).

Depuis cette époque les pénitens de Gap ont cessé de se dire de *Sainte-Anne*, titre sous lequel leur confrérie avait d'abord été fondée, et ont pris le titre de pénitents de l'habit blanc du saint-esprit. Cette confrérie a toujours donné des preuves d'une grande ferveur. Pendant que les protestans dominaient dans la ville de Gap, les pénitens ne cessèrent point de faire publiquement leurs offices, quoiqu'ils eussent beaucoup à craindre de la part de ces prédicans de *tolérance*. » L'histoire » porte, et je l'ai entendu dire à des anciens habitans tant pénitens que » d'autres, que dans ces temps ténébreux le seigneur évêque fit » fermer la chapelle pour éviter de grands désordres qu'il prévoyait » et que cependant les confrères allaient chanter l'office à la terre » de Camargues portant le crucifix au pied d'un noyer. O Dieu quels » confrères pour lors! » Extrait du registre des pénitens de Gap. Signé, Roure recteur indigne.

On ne peut pas dire que la confrérie des pénitens de la ville de Gap, ait conservé toute la ferveur de ses antiques fondateurs, cependant on peut assurer qu'elle en retrace de bien édifians souvenirs. Elle fait ses offices avec une régularité qui pourrait être donnée pour modèle à beaucoup d'autres confréries; elle assiste à toutes les processions de la paroisse, et elle n'en est pas le moindre ornement; elle est chargée de presque tous les enterremens, et fait gratuitement tous ceux des pauvres. Les prisonniers sont l'objet spécial de sa sollicitude;

plusieurs fois dans l'année elle leur fait faire des distributions de soupe, de vin et d'argent; elle a réparé et entretient l'Eglise de Saint-André, où elle fait ses offices, d'une manière qui répond assez à la décence des mystères augustes qui s'y célèbrent, etc. Malheureusement un grand nombre de bourgeois de la ville de Gap, qui font partie de cette utile et intéressante association, ont tout-à-fait cessé de prendre part à ses bonnes œuvres, ils n'honorent plus ses réunions de leur présence et la privent, par conséquent, de l'éclat et de l'intérêt que leur considération y attacherait tout naturellement. Ce n'est pas sans doute manque de foi, car ces Messieurs sont tous de très bons catholiques, mais apparemment l'habit blanc n'est pas de leur goût; et c'est bien dommage.

Une mission donnée dans cette ville en 1823, et qui semblait devoir rendre à cette confrérie sa première ferveur et son premier lustre, faillit au contraire la ruiner entièrement. Plusieurs confrères influents et qui n'étaient plus retenus que par le respect humain, attendaient cette occasion pour reprendre leur habit, et la pratique des obligations auxquelles ils s'étaient engagés lorsqu'ils l'avaient pris pour la première fois. Ces louables projets n'eussent pas manqué de se réaliser s'ils eussent été tant soit peu favorisés par les missionnaires; mais il en fut tout autrement. Le père Thomas (1) qui était le supérieur de la mission, et qui maniait l'arme redoutable du sarcasme avec une habileté rare, lança de temps en temps, pendant tout le cours de la mission, des traits d'une causticité vraiment *maligne* contre les pénitens sans défense. Il ne voulait pas, bien certainement, anéantir cette congrégation, mais en supposant que son dessein fût tel, il lui aurait été difficile d'employer un moyen plus efficace pour le réaliser. Aussi s'il n'y en eût pas assez pour porter à la confrérie ce que l'on appelle le coup mortel, il n'en fallut pas davantage non plus pour paralyser les meilleures intentions; et la confrérie resta comme elle était, (ce qui est encore surprenant), c'est-à-dire, peu nombreuse en réalité, et uniquement composée de confrères dont la volonté s'est trouvée *comme celle de l'ange de Dieu, à l'épreuve de toute bénédiction et de toute malédiction.*

Ces Messieurs toutefois ont eu grand tort d'attacher trop d'importance aux invectives du père Thomas: ce bon missionnaire n'en avait pas été plus sobre à l'égard des cuisiniers, il alla jusqu'à dire qu'ils sont des empoisonneurs, et cependant il n'a pas été dit qu'aucun bourgeois de cette ville ait renvoyé le sien sans le remplacer aussitôt par un autre, pourquoi donc n'ont-ils pas pris dans le même sens ce qu'il a dit contre les pénitens?

La seconde année de l'épiscopat de Charles-Salomon fut encore remarquable par un synode *quasi-général* tenu à Gap, par les *RR. PP. du huguenotisme.* « En France, sous un roi beaucoup plus ferme que » *Jacques VI, roi de la Grande-Bretagne*, et malgré ses défenses for- » melles, les Huguenots indociles admirent à leur conventicule de » Gap (1603), avec les députés de toutes les provinces du royaume, » les calvinistes étrangers, et même les luthériens du fond de l'Alle- » magne. Cette association ne servit qu'à faire mieux sentir que leur » doctrine respective était à jamais inconciliable. Les luthériens ne

(1) Le père Thomas était de la congrégation connue sous le nom de *Missionnaires de France.*

» purent convenir avec les sacramentaires sur aucun des points con-
» testés entre eux. En revanche, tous s'accordèrent unanimement à
» décider, comme *articles de foi, que le pape était réellement et pro-*
» *prement l'antechrist, le fils de perdition, la bête vêtue d'écarlate, que*
» *le seigneur exterminerait du souffle de ses lèvres, comme il l'avait*
» *promis et comme il commençait de le faire.* Luther dans ses saillies
» frénétiques, et Calvin après lui, avaient déjà donné ces qualifica-
» tions au pape, mais comme en passant, ou du moins sans jamais
» prétendre en faire un article de foi. Toute absurdité fait fortune
» dans les sectes et va toujours en empirant..... Le synode prononça
» contre la croyance et la pratique de tous les siècles, la nullité du
» baptême conféré par toute autre personne qu'un ministre. Nous
» faisons grâce au lecteur de toutes les rêveries qu'on y débita tou-
» chant la prédestination, la justification, les satisfactions du Christ,
» et des ennuyeuses poursuites faites contre les subtilités du luthérien
» Jean Piscator, que ni ses juges, ni lui-même n'entendaient. Il ne
» faut pas laisser ignorer que Henri IV et Sully, quoique calvinistes,
» furent indignés de l'injurieuse décision faite contre le pape. Le
» roi en ordonna la suppression. » (Berault-Bercastel, histoire de l'Eglise. An 1603).

Depuis 1605 jusqu'en 1644 quatre papes ont successivement gouverné l'Eglise; Léon XI, Paul V, Grégoire XV et Urbain VIII.

Honoré du Laurens et Guillaume d'Hugues étaient archevêques d'Embrun. (1600-1645).

64. ARTUS DE LIONNE (1637-1661) a été, sous tous les rapports, un des plus illustres et des plus pieux prélats qui aient gouverné l'église de Gap. Sébastien de Lionne, seigneur de Leyssins, d'Aouste, etc., fut son père, et pour mère il eût Bonne des Portes, dont la noblesse égalait celle de son époux. Artus était conseiller au parlement du Dauphiné lorsqu'il épousa Isabelle, sœur d'Abel de Servien, surintendant des finances. Il en eût trois enfans dont deux moururent en bas âge, l'autre, Hugues de Lionne, fut ministre, secrétaire-d'Etat sous Louis XIV, et se distingua par ses ambassades de Rome, de Madrid et de Francfort. La mort lui ayant enlevé son épouse, quoiqu'il ne fut âgé que de vingt-neuf ans, il ne voulut pas contracter de nouveaux liens avec le monde, et pour se soustraire irrévocablement à toutes les sollicitations, il entra dans l'état ecclésiastique.

Quoique nommé au siége de Gap en 1637, il n'en prit possession qu'en 1640, ce qui prouverait en effet qu''il a été coadjuteur de Charles-Salomon, son prédécesseur, comme Chorier l'assure, car il n'est pas à présumer qu'il ait passé trois ans sans visiter le troupeau qu'on avait confié à sa sollicitude. Il donna tous ses soins à faire disparaître les ravages que les guerres précédentes avaient faits dans son diocèse. Les curés des campagnes furent le premier objet de sa charité; toutes leurs ressources leur avaient été enlevées, et il fournit à leur entretien de ses propres revenus. L'impiété des hérétiques s'était spécialement attaquée à la cathédrale et avait réduit cet édifice sacré dans un état de ruine presque complète, Artus la fit réparer, encore de ses économies. On put se convaincre qu'il avait voué à son Eglise une fidélité inviolable, lorsqu'on lui vit refuser l'archevêché d'Embrun (1649). Il montra encore qu'il avait accepté la dignité épiscopale, non pas

pour l'honneur, ni pour aucun des avantages humains qui peuvent y être attachés, mais par un dévouement parfait, en se démettant de son siége, lorsque accablé par le poids des années, il sentit qu'il ne lui était plus possible de remplir comme il le désirait les devoirs de cette charge. Il ne conserva d'autres bénéfices que l'abbaye de Solignac. (1661) Artus de Lionne mourut à Paris, à l'âge de quatre-vingts ans, le 18 mai 1663. (Voyez Moreri). Il a laissé, 1° en manuscrit, une biographie des évêques de Gap, ses prédécesseurs, dans laquelle il cite d'autres manuscrits trouvés dans les archives du chapitre et de l'évêché, mais qui n'existent plus; 2° quelques ouvrages de géométrie.

65. PIERRE III *(Marion)* (1661-1675) était abbé de Saint-Paul, lorsqu'il fut nommé à l'évêché de Gap, le 14 décembre 1661, après la démission d'Artus de Lionne. Il fit son entrée dans sa ville épiscopale, le 8 septembre 1663. Il paraît que c'est le premier évêque de Gap, qui ait eu un séminaire dans son diocèse, au moins est-il certain qu'il lui donna une autre direction, qu'il confia aux pères de la doctrine chrétienne. Ce prélat avait ordonné par ses dispositions testamentaires que son cœur fut déposé dans l'église des Capucins, auxquels il était fort attaché. Il mourut à Gap le 25 février 1675.

La dévotion de Notre-Dame-du-Laus, date surtout de l'épiscopat de Pierre III. Un de ses vicaires-généraux, Pierre Gaillard, chanoine, archidiacre de l'église cathédrale, contribua puissamment et par ses libéralités, et par ses conseils, à la construction de l'église qui a toujours subsisté et subsiste encore dans un parfait état. Cet édifice commencé en 1667 et achevé en 1668 est un miracle toujours subsistant de la protection visible de l'auguste reine du ciel. Il est impossible de le considérer autrement lorsqu'on voit d'un côté la faiblesse des moyens qui ont été employés, et de l'autre, les obstacles qu'il a fallu vaincre pour un travail de ce genre, dans une localité presque inaccessible. Les missionnaires de Provence reconnus et approuvés par l'Eglise, sous le titre d'Oblats de la très sainte et immaculée vierge Marie, qui y font le service, depuis environ vingt ans, et qui y ont rétabli la dévotion à Marie, d'une manière presque aussi miraculeuse, ont ajouté à l'église un clocher qui peut, à bon droit, être regardé comme une *merveille* de cette contrée. Plus de cinquante mille pélerins visitent annuellement le sanctuaire du Laus, avec une piété vraiment édifiante.

66. GUILLAUME VIII DE MESCHATIN-DE-LA-FAYE (1675-1679) succéda à Pierre III sur le siége de Gap, qu'il n'occupa pas longtemps. Il mourut le 2 février 1679. Ce prélat était docteur en théologie de la faculté de Paris, chanoine et comte de l'église de Saint-Jean de Lyon.

Depuis 1664 jusqu'en 1676; quatre papes ont occupé le siége de Rome; Innocent X, Alexandre VII, Clément IX et Clément X.

Georges d'Aubusson-de-la-Feuillade et Charles Brulard-de-Genlis étaient archevêques d'Embrun. (1645-1714).

67. VICTOR-AUGUSTIN DE MÉLIAND, (1679-1692). prit possession du siége de Gap le 15 décembre 1680; et en l'année 1684, le roi voulut le transférer à l'évêché d'Alet, translation qui n'eut lieu, cependant, qu'en 1692, à cause de difficultés survenues entre le roi de

France et la cour de Rome. La faiblesse de sa santé l'obligea à se démettre de ce dernier siége en 1698. Il passa le reste de ses jours à Paris dans le séminaire des *bons enfans*, où il se prépara une heureuse mort par la pratique d'une véritable piété. Dieu l'appela à lui en l'année 1711. Ce prélat s'employa beaucoup à obtenir des lettres royales pour l'approbation et la confirmation de la maison des pères de la doctrine chrétienne à Gap.

68. CHARLES - BENIGNE *(d'Hervé)* (1692-1705) fut nommé à l'évêché de Gap, en la même année (1684) que son prédécesseur fut désigné pour l'évêché d'Alet, mais les mêmes raisons qui retardèrent la translation de celui-ci, furent aussi cause que Charles-Bénigne ne prit possession de son siège qu'en 1692, le 1er novembre. Est-ce à tort ou à raison? La chronique ne le dit pas, mais la conduite de ce prélat ayant été censurée, même dans sa ville épiscopale, pour couper court à tous les dire, il donna sa démission, à ce qu'il paraît, vers la fin de l'année 1705, et fut pourvu de l'abbaye d'Aubrai.

Ce prélat a fait bâtir le palais épiscopal. Il avait acquis le sol où il est situé des RR. PP. de la doctrine chrétienne, directeurs du séminaire. En 1692, la même année de son arrivée à Gap, il eut la douleur de voir son église cathédrale, réparée seulement depuis environ cinquante ans, et la plus grande partie de sa ville épiscopale ravagées, pillées et brûlées par les troupes de Victor-Amédée de Savoie. Aidé par les libéralités de Louis XIV, de son chapitre et des habitans, il fit réparer l'église, et la mit en l'état où on la voit aujourd'hui, au moins pour ce qui regarde la grosse construction.

Ce courageux prélat avait fait éclater toute l'indignation (1692-1705) de son zèle contre les prêtres jansénistes que M. de Genlis, archevêque d'Embrun, avait placés au Laus, et dont *la morale aussi désespérante que leurs dogmes n'eût* pas manqué de détruire toute espèce de dévotion envers la mère de Dieu.

Innocent XI, Alexandre VIII et Innocent XII se sont succédé sur la chaire de Saint-Pierre depuis 1676 *jusqu'en* 1700.

69. FRANÇOIS II BERGER-DE-MALLISSOLES (1705-1738) nommé à l'évêché de Gap après la démission de Charles-Bénigne, prit possession de son siége le 13 avril 1707. Il était né à Vienne, et vicaire-général du diocèse de Die. Son expérience et ses vertus ne l'empêchèrent pas d'avoir d'abord quelques difficultés avec son chapitre et sa ville épiscopale, elles firent bientôt place à la vénération et au respect qu'il ne cessa de se concilier de la part de tout le monde pendant la longue durée de son épiscopat. Par des missions continuelles qu'il fit faire dans toutes les paroisses de son diocèse, auxquelles il prenait presque toujours une part très active, et peut-être encore plus par une vie vraiment apostolique *en se faisant tout à tous*, il eût la consolation de ramener au sein de l'Eglise plusieurs protestants.

« L'hôpital, les maisons de charité de cette ville, les capucins et » autres corps religieux se sont ressentis de ses bienfaits. »

Il constitua pour son héritier universel le chapitre qui eut plus à recueillir de ses vertus que de ses richesses.

En 1709 il publia ses ordonnances synodales pleines de sagesse et qui ont servi long temps à régler la discipline ecclésiastique du dio-

cèse. On a parlé avec éloge d'un mandement qu'il publia en 1720, à l'occasion de la peste de Marseille. Au concile d'Embrun (1727), il prit la qualité de prince du saint empire. Lorsqu'il paraissait à la cour de France, ce qui lui arrivait très rarement, on l'appelait le *saint des Alpes*.

Ce prélat rempli de jours et de mérites mourut *en odeur de sainteté*, le 21 septembre 1738. Son tombeau est à côté du grand autel de l'Eglise cathédrale.

Clément XI, Innocent XIII, Benoît XIII et Clément XII occupaient le siége de saint Pierre. (1700-1740).

François de Voyer-d'Argenson, Jean-François-Gabriel de Hennin Liétard et Pierre Guérin de Tencin, cardinal, étaient archevêques d'Embrun. (1714-1740).

70. CLAUDE DE CABANNES (1738-1741) était chanoine au chapitre de la métropole d'Aix, lorqu'il fut nommé au siége de Gap, dont il prit possession le 5 décembre 1739. Il marchait sur les traces de son pieux prédécesseur, mais sa carrière fut bien courte, car il mourut saintement à Gap, le 10 septembre 1741. Il fut inhumé à la cathédrale devant l'autel de la sainte Vierge. On y voit encore la pierre qui recouvre sa tombe.

71. JACQUES MARIE-DE-CARITAT-DE-CONDORCET (1741-1754) naquit en 1703, au château de Condorcet, près de Nyons en Dauphiné. Après avoir servi pendant plusieurs années, il prit l'habit ecclésiastique, et devint d'abord grand vicaire de son oncle évêque de Rhodez, qui fut depuis archevêque de Vienne. En 1741, Jacques Marie fut nommé évêque de Gap, et le 4 août 1743, il prit possession de ce siége. En 1754, il fut transféré à l'évêché d'Auxerre, et en 1764, à celui de Lizieux, où il mourut le 21 septembre 1783, âgé de quatre-vingts ans et généralement regretté. M. de Rochas dans ses mémoires dit que ce prélat joignait à l'amour de la vaine gloire et à un esprit *processif* de très grandes qualités, qu'il était fort charitable, tout appliqué au gouvernement de son église et exemplaire dans ses mœurs. Jacques Marie a dû se convaincre de la vérité de ce proverbe populaire: *partout les commencemens sont pénibles*; car il a préludé par des difficultés à chacun de ses changemens, quoiqu'il ait fini par laisser des regrets.

C'est lui qui a fait doubler les appartemens du château de Charence.

Benoît XIV gouvernait l'Eglise. (1740-1758).

72. PIERRE IV ANNET DE PÉROUSE (1754-1763) né à Vienne, fut nommé pour succéder à Jacques Marie, après sa translation à l'église d'Auxerre en 1754. Le nouvel évêque ne fit son entrée à Gap qu'en 1756, et sans en avoir donné aucune connaissance. Il a été considéré comme un prélat fort savant et doué d'une piété solide, mais *sans affectation*. Je n'ai point remarqué cette observation sur la piété d'aucun de ses prédécesseurs.

Une piété sans affectation! Mais qu'est-ce donc qu'une piété affectée? C'est la piété moins la piété, si je ne me trompe, car une *piété affectée* est un véritable *non-sens*, à moins que l'on ne veuille dire qu'une piété *sans affectation* est une piété *tant soit peu philosophique*.. Pierre IV a rédigé le bréviaire de 1764, duquel il a été assez parlé page XXII.

Cet évêque mourut à Gap le 22 juillet 1763, à l'âge d'environ 70 ans. Il fut inhumé dans la cathédrale à côté de M. de Malissolès, son oncle. Par son testament, il institua pour ses héritiers l'hôpital et le chapitre. Celui-ci refusa cette qualité qui apparemment lui donnait une petite part à une succession d'ailleurs bien *petite* qui fut par conséquent toute pour l'hôpital.

C'est à cette époque (1760-1764), que l'on voyait à Châteauroux, canton d'Embrun, un enfant qui a passé quatre ans et quelques jours sans manger et sans boire. Ce jeune homme s'appellait Guillaume Gay, il était âgé de dix ou onze ans, lorsqu'il cessa tout à coup de prendre aucune nourriture. Son corps devint comme un squelette, mais lorsque après quatre ans, il recommença à se nourrir, il se trouva en peu de temps aussi développé, et aussi robuste que les autres personnes de son âge. Parmi les innombrables personnes qui ont attesté ce fait extraordinaire, on compte M. l'archevêque d'Embrun et l'intendant du Dauphiné qui ont vu de leurs propres yeux l'enfant dont il s'agit. M. l'intendant, soupçonnant de la supercherie de la part des parens, le fit garder à vue pendant plusieurs jours.

Clément XIII occupait le siége de Rome (1758-1769).

Bernardin-François Fouquet était archevêque d'Embrun (1740-1767).

73. FRANÇOIS III DE NARBONNE-LARA (1763-1773) était de la famille des vicomtes de Narbonne, et né dans le diocèse de Coudom. Il succéda à Pierre IV, le 17 mai 1764, et en 1773, il fut transféré au siége d'Evreux. Pendant son séjour à Gap, il s'employa beaucoup à y établir un grenier d'abondance, pour prêter du blé aux pauvres. Il fournit lui seul la moitié des fonds nécessaires pour cet établissement qui ne subsista pas longtemps. Il fit encore imprimer le bréviaire de 1764, que son prédécesseur avait laissé en manuscrit. Le mandement qui est à la tête de chaque partie de ce bréviaire, est de François de Narbonne. Voir page XXIII.

Clément XIV gouvernait l'Eglise. (1769-1774).

Pierre Louis de Leyssin était archevêque d'Embrun depuis 1767.

74. FRANÇOIS-GASPARD DE JOUFFROI-GRONSSANS, (1773-1777) chanoine du chapitre de Saint-Claude, succéda à François III, le 25 octobre 1774. Ce prélat se fit remarquer par la douceur de son caractère, par son zèle, pour la religion et par la pureté de ses mœurs. On cite un décret ou ordonnance du 3 avril 1775, concernant les cas réservés dans son diocèse. Il fut transféré au siége épiscopal du Mans, en 1777.

75. JEAN-BAPTISTE-MARIE DE MAILLÉ-DE-LA-TOUR-LANDRY (1777-1784) prit possession du siége de Gap, après le transfert de François-Gaspard à l'évêché du Mans, le 26 juillet 1778. Ce prélat, disent les mémoires de ce temps-là, n'avait pas une conduite conforme à son état; mais il avait une grande aménité de caractère et un cœur bienfaisant et généreux jusqu'à l'excès. Non-seulement il dépensait tous ses revenus, mais il a encore laissé beaucoup de dettes à payer en cette ville. A la sollicitation de sa famille qui croyait lui procurer les moyens de se libérer, en lui obtenant un évêché plus riche; il fut transféré au siége de Saint-Papoul, dans le Languedoc, en 1784. Sa conduite y fut la même qu'elle avait été à Gap. Selon M. Henrion,

« de Maillé, évêque de Saint-Papoul, résida presque constamment, » *pendant la révolution*, à Paris, où il rendit beaucoup de services. » *(Histoire générale de l'Eglise. Année 1796).*

» Le même auteur ajoute que M. de Maillé fut détenu pendant quelque » temps, avec plusieurs autres ecclésiastiques, à l'île de Rhé, où ils » étaient rassasiés de souffrances et d'amertumes. *ibid* an 1797. »

En 1802, il fut nommé à l'évêché de Rennes; et en 1804, il mourut à Paris, à l'époque du sacre de Napoléon: « Jamais obsèques plus » brillantes n'illustrérent la mort d'un évêque; car tous les prélats » de France, ainsi que les Italiens de la suite du souverain pontife Pie » VII, suivirent son convoi, en grand costume. C'était en vérité, bien » prendre son temps pour mourir.

» Avant cette époque, ce prélat avait apporté de la réforme dans » ses mœurs et en était venu aux plus strictes pratiques de la dévotion. » Il avait même eu assez d'ascendant sur M. de Saint-Genis, l'un de » ses anciens chanoines et de ses anciens compagnons des fêtes, plus » qu'équivoques, du château de Charence, pour le ramener à une » conduite plus régulière. »

Le séjour de cet évêque à Gap a donné lieu à plusieurs anecdotes très piquantes, mais qui vraies, ou fausses, ou exagérées ne sont pas de nature à être rapportées ici.

Pie VI que je place volontiers au rang des martgrs, occupait le siége de Rome. (1775-1799).

76. FRANÇOIS-HENRI DE LA-BROUE-DE-VAREILLES (1784-1791) prit possession du siége épiscopal de Gap, après la translation de Jean-Baptiste-Marie à l'évêché de Saint-Papoul, le 27 octobre 1784; il avait été sacré le 25 juillet de la même année. Ce digne prélat naquit au château de Sommières en Poitou. le 2 septembre 1734. Lorsqu'il fut élevé à la dignité épiscopale, il était abbé commendataire de l'abbaye royale de la Grâce-Dieu, et réunissait en même temps, la qualité de vicaire-général du diocèse de Metz, dont M. le cardinal de Montmorency était évêque. Devenu évêque de Gap, François-Henri fut revêtu du titre de conseiller d'honneur au parlement du Dauphiné. La révolution de 1789 le trouva sur le siége de Gap, qu'il ne quitta pourtant que deux ans après. Avant de quitter son diocèse, M. de Vareilles protesta par sa lettre du 10 mars 1791 contre l'établissement du nouveau siége, auquel une grande partie du diocèse de Gap se trouvait réunie, et excommunia l'évêque constitutionnel qui avait accepté la nomination de la convention nationale. Il se retira à Munich où il demeura jusqu'au rétablissement du culte. Nommé ensuite chanoine de première classe au chapitre de Saint-Denis, il est mort à Poitiers, dans un âge très avancé.

François-Henri fut du nombre des trente-six évêques qui ne donnèrent pas d'abord une adhésion complète à la mesure inouie, mais visiblement inspirée du sublime Pie VII, par laquelle ce digne successeur de saint Pierre « déclara annuler, supprimer et éteindre, à per- » pétuité, ou à les ériger sous une nouvelle forme, toutes les églises » archiépiscopales et épiscopales de France, avec leurs chapitres, » droits, priviléges et prérogatives de tout genre. »

L'évêque de Gap, comme tous ses collègues dans l'épiscopat, montra

que ce refus qui le plaçait cependant dans un état, à peu près aussi voisin du schisme qu'il pouvait l'être de l'orthodoxie, n'était pas l'effet d'aucun mauvais vouloir, ni dicté par un esprit d'hostilité aux vues du souverain pontife. Il fit connaître à ses diocésains qu'il avait accordé aux évêques substitués à sa place tous les pouvoirs dont il serait besoin, et que, par conséquent, ils devaient communiquer avec eux, et les regarder comme leurs évêques légitimes. Cette précaution n'était nullement nécessaire, mais elle prouve qu'il n'y avait dans M. de Vareilles aucune pensée contraire au grand principe de l'unité. On a dit qu'il finit par donner sa démission. Quelques temps avant sa mort, il envoya quatre cents francs à la fabrique de l'église cathédrale, comme un dernier témoignage du tendre attachement qu'il a conservé jusqu'à la fin pour son diocèse.

Pie VII gouvernait l'Eglise. (1799-1823).

En 1791, l'église de Gap perdit son évêque et son siége épiscopal. Par suite de la nouvelle circonscription des évêchés, mise en rapport avec la division de la France en départemens, l'*Isère*, *Vaucluse*, *Basses-Alpes*, *Hautes-Alpes* eurent tous quelques paroisses du diocèse de Gap. La résidence des évêques des *Hautes-Alpes*, fut fixée à Embrun. Le premier évêque de ce diocèse de *nouvelle fabrique*, fut Ignace de Cazeneuve, (1791-1801), chanoine du chapitre de Gap. S'il eut la faiblesse d'accepter cet avilissant honneur, il eut pourtant assez de justice pour refuser son vote à la mort de Louis XVI. Ce refus lui mérita la prison qui lui aurait fait honneur s'il ne s'en était par rendu indigne par sa première faute. Il paraît qu'il comprit enfin toute l'horreur de son état, d'où il se tira par une démission que l'on a toujours regardée comme volontaire. Il est mort à Gap, et son corps fut inhumé dans le cimetière de la paroisse de Saint-André. M. Garnier, curé d'Avançon, lui succéda dans le *gouvernement de l'église des Hautes-Alpes*. Ce nouvel évêque n'a peut-être jamais exercé ses fonctions, et néanmoins il a toujours retiré son traitement sur le pied de 5,000 fr. Les *Hautes-Alpes* n'ont eu que ces deux évêques. L'épithète flétrissante d'*intrus*, de *constitutionnels*, éternellement accolée à leur prétendu titre, indique assez et la honte de leur origine et l'odieuse nullité de leur épiscopat.

Par le concordat de 1801, l'évêché de Gap et l'archevêché d'Embrun, furent supprimés et compris l'un et l'autre dans la nouvelle circonscription qui ne fit qu'un seul diocèse des deux départemens des Hautes et des Basses-Alpes. Le siége en fut placé à Digne; et il réunit à lui seul un archevêché et plusieurs évêchés: Embrun, Gap, Sisteron, Senez, etc. Le premier évêque de ce diocèse fut M. Desolles, (1801-1805), qui ne l'administra que pendant environ trois ans, ayant été transféré à Chambéry, en l'année 1805. M. Miollis (Charles-François-Melchior-Bienvenu) lui succéda en 1806.

Pour faire revivre de si honorables ruines, il ne fallait rien moins que le zèle persévérant et la charité inépuisable de ce digne prélat. Comme il n'avait en vue que la gloire de Dieu et le bien de âmes confiées à sa sollicitude, Dieu bénit ses efforts, et il réussit en toutes choses, au-delà même de ce qu'il pouvait humainement espérer en des circonstances si difficiles. Parmi les prêtres appelés à partager les immenses travaux de ce vertueux pontife, la Providence en avai

marqué un qui devait, lorsque le temps en serait venu, continuer, développer, affermir dans le diocèse de Gap, le bien commencé sous de si heureux auspices: ce prêtre c'était M. Arbaud.

77. FRANÇOIS-ANTOINE ARBAUD (1823-1836) naquit à Manosque, en Provence, le 12 juin 1768. Divinement appelé à l'état ecclésiastique, il fit des études analogues à sa vocation qui s'affermit par les mêmes considérations qui en ont brisé un si grand nombre. Les événemens critiques qui finirent par enlever à la France son Dieu, sa religion et son roi, n'ébranlèrent pas les résolutions du jeune Arbaud. Il vit, sans se décourager, le sanctuaire du Seigneur menacé, profané, ses colonnes chanceler, quelques-unes se briser, et il ne l'en prit pas moins pour son partage. Les temples étaient fermés dans sa patrie. L'Eglise de France, naguère si fertile et si puissante était frappée de stérilité. Ses pontifes étaient dans les fers, et leurs mains chargées de chaînes ne se levaient plus pour consacrer des prêtres à Jésus-Christ. Les lévites courageux contre la vocation desquels cette terreur de l'enfer ne prévalait pas, étaient obligés d'aller chercher ailleurs les grâces qui ne fécondaient plus le sol qui les avait vus naître. M. Arbaud se retira à Nice (1792); et c'est là, qu'après les préparations nécessaires, il fut revêtu du sacerdoce dont il a été constamment l'honneur et l'appui.

Après son ordination, M. Arbaud passa quelque temps dans le sein de sa famille, sous le glaive de la persécution, continuellement levé sur tous les prêtres fidèles à leurs engagements et à leurs devoirs. Cet état de choses dont il n'était pas donné à l'homme de prévoir le terme, le détermina à aller chercher un peu de liberté sous un ciel plus heureux. Il partit pour l'Italie. (1793).

Cet exil que, dans sa parfaite soumission aux desseins de la Providence, il n'a cessé d'appeler heureux, dura cinq ans. Les trois premiers il les passa dans les légations où il suivit constamment les retraites et les conférences ecclésiastiques autorisées par Pie VI, et aux moyens desquelles les évêques et les prêtres français, bravaient en quelque sorte la fortune, et procuraient chaque jour à leur esprit et à leur cœur un aliment sain et pur. Ces prêtres fidèles profitaient de ces réunions pour rédiger ensemble, avec autant de précision que de clarté, le résultat de leurs études particulières, et de leurs discussions théologiques sur les objets les plus importants. Ce temps fut pour M. Arbaud comme un nouveau séminaire où il acquit cette rectitude de jugement, et cet esprit de pénétration qui l'ont mis en état de saisir au premier coup d'œil, toutes les faces d'une question, et de résoudre toutes les difficultés d'une manière aussi facile que positive.

De là il se rendit à Rome où il a demeuré deux ans. Il consacra presque tout ce temps à l'étude de la langue hébraïque. Il en acquit une connaissance assez étendue dont il se servit dans la suite avec autant de modestie que d'utilité pour l'explication de l'écriture sainte et pour la direction des conférences ecclésiastiques.

M. Arbaud rentra en France deux ans avant le rétablissement du culte (1799). Pendant ce temps, il s'occupa exclusivement de l'étude de Saint-Augustin, et c'est dans la méditation des ouvrages de ce saint docteur qu'il puisa pour la prédestination *antè prævisa merita*, cette prédilection dont il ne s'est jamais départi, et qui, pour le dire en

passant, paraissait assez extraordinaire à ceux qui connaissaient la bonté de son cœur et le désir dont il brûlait pour le salut de tous les hommes.

Cette épouvantable question a toujours fait et fera toujours le désespoir de tous ceux qui voudront l'approcher de trop près, aussi je me garderai bien d'en rien dire ici: je fais seulement remarquer que M. Arbaud était très conséquent dans sa manière de raisonner sur cette matière, car tant qu'il sera permis de soutenir qu'il y a une prédestination gratuite à la gloire, il faudra, à moins d'être évidemment illogique, l'admettre *antè prævisa merita.*

Après le concordat de 1801, M. Arbaud fut chargé de la paroisse de Villeneuve, à deux lieues de Manosque. Il continua à partager son temps entre ses devoirs de pasteur et l'étude pour laquelle il a conservé un goût particulier jusqu'à la fin de ses jours.

Le séminaire naissant de Digne avait besoin de directeurs dévoués et éclairés pour former à la science et au zèle les jeunes ecclésiastiques destinés à renouveler la face de cette contrée: le curé de Villeneuve ne manqua pas d'être appelé à la coopération de cette grande œuvre. Mgr. l'évêque lui confia la classe du dogme, et le chargea de l'explication de l'écriture sainte. Par décret impérial du 15 septembre 1811, il fut nommé vicaire-général du diocése. Il ne quitta pas le séminaire, et la sollicitude active qu'il exerça toujours à l'égard de cet établissement lui procura cette connaissance profonde des choses et des hommes, qui l'a toujours distingué, et sans laquelle un administrateur ne parviendra jamais à faire rien de bon, ni à établir rien de solide.

Mgr. avait divisé son diocèse en deux archidiaconés : chaque département en formait un. Le nouveau vicaire-général fut chargé de celui des Hautes-Alpes. Cette forme d'administration qui dura jusqu'en 1825, procura à M. Arbaud un moyen puissant de connaître à fond le personnel et le matériel du diocèse que la Providence lui avait réservé. Sans cette circonstance, aurait-il jamais consenti à accepter la dignité épiscopale, dont il avait vu de si près les épines et les embarras? Ceux qui ont connu son goût très prononcé pour la vie cachée, et ce qu'il a fait alors pour ne pas en sortir, en ont toujours douté, et ce qu'il y a de bien certain, c'est que la connaissance qu'il avait du diocèse auquel il était appelé, a beaucoup influé sur sa détermination. Voici ce que le nouvel évêque disait à ce sujet, lors de son entrée dans son diocèse.

« Il n'est qu'une chose sur laquelle nous nous félicitons d'avoir à » tenir un langage différent de *celui de saint Paul.* Au moment d'évan- » géliser les églises de Judée, il reconnaissait leur avoir été inconnu » jusqu'alors. (Galat. 1, 22). Il est bienheureux pour nous de pouvoir » dire en ce moment, avec le souverain pasteur, *que nos brebis nous* » *connaissent et que nous les connaissons.*

» (Joann. 10, 14). Il y a peu de contrées dans notre diocèse que » nous n'ayons déjà parcourues, peu de paroisses dont les besoins » ne nous soient présents. La longue habitude d'une affectueuse solli- » citude a formé par avance des liens étroits qui unissent le troupeau » au pasteur et le pasteur au troupeau.

» Pour nous préparer à recevoir avec moins de répugnance, le » joug sous lequel nous aurions un jour à courber notre tête, la Pro-

» vidence nous avait fait coopérer depuis long-temps à la conduite » de vos âmes: elle nous exerçait à l'art des arts, sous les yeux d'un » pasteur dont nous pourrons vous donner, plus d'une fois, occasion » de regretter les tendres soins. Ce sera pour lui une privation bien » sensible, que de n'avoir plus à votre égard une qualité à laquelle » il attachait tant de prix. Il ne s'en consolera qu'en pensant qu'il y a » au milieu de vous un autre lui-même, qui tâchera au moins, de ne » pas lui céder en tendresse pour ceux qui étaient l'objet si bien » mérité de la sienne. Nous comptons sur un juste retour de votre » part, et le premier gage que nous avons à vous en demander, c'est » l'assistance de vos prières; il ne saurait y avoir de position où » elles nous fussent aussi nécessaires. » (Voyez page 4.)

Les besoins spirituels de la France étaient loin d'être satisfaits. Les dix métropoles et les cinquante évêchés élevés par le concordat de 1801, sur les ruines des cent cinquante anciens siéges, n'étaient nullement en rapport avec la foi et les vœux des trente millions de catholiques qui faisaient la gloire et la force de ce royaume qui a été appelé *le plus beau de tous les royaumes, après celui du ciel.* Le moment marqué par la Providence pour satisfaire à des besoins si bien sentis, et à des vœux si hautement exprimés était arrivé. Louis XVIII était assis sur le trône de ses aïeux; s'il a fait des fautes, il avait de bonnes intentions. L'année 1817 eut son concordat, comme l'année 1801 avait eu le sien. La conséquence de cette convention entre le gouvernement français et Pie VII fut l'établissement de quarante-deux nouveaux siéges. (Bulle du 27 juillet 1817). Celui de Gap se trouva de ce nombre, M. de Villeneuve en fut nommé évêque, il n'en prit jamais possession; il n'a pas même été sacré, et ce n'est que le 13 janvier 1823, que M. Arbaud fut nommé à ce siége. Des causes dont il est inutile de parler ici, retardèrent son sacre jusqu'au 6 juillet de la même année. Cette cérémonie eut lieu à Issi, près de Paris, dans l'église de Notre-Dame, dite de Lorette. M. Jean-Baptiste-Marie-Anne-Antoine de Latil, alors évêque de Chartres, aujourd'hui cardinal, archevêque de Reims, consacra le nouvel évêque de Gap. Il était assisté de MM. Claude-Joseph-Judith-François-Xavier de Sagey, évêque de Tulle, et Alexandre-Raymond Devie, évêque de Belley.

M. Arbaud prêta serment entre les mains du roi, le 14 juillet 1823, et le 29 du même mois il fit son entrée dans sa ville épiscopale, et prit possession du diocèse de Gap, en vertu de la bulle de N. S. P. le pape Pie VII, donnée à Rome le dix-sept des calendes de juin. (16 mai 1823).

Le palais épiscopal, depuis plus de 30 ans, était occupé par MM. les préfets, et le nouvel évêque fut logé dans une maison qui, aujourd'hui, peut à peine suffire au personnel d'un pensionnat de demoiselles. Ce dont M. Arbaud s'occupait le moins, c'était de lui-même; et il n'a jamais seulement pensé à avoir une habitation ni plus brillante, ni plus commode. Par cette résignation, il a procuré à ses successeurs la satisfaction de rentrer dans l'antique maison des évêques de Gap.

Nous avons dit, plus haut, que M. Arbaud avait déjà une connaissance presque entière de son diocèse. Il avait calculé et mesuré

d'avance toutes les difficultés qu'il aurait à vaincre, tous les obstacles qu'il aurait à surmonter et tous les moyens qu'il aurait à sa disposition pour réaliser ce qu'il méditait pour le bien des ouailles confiées à sa sollicitude: aussi a-t-il mené à heureuse fin toutes les entreprises qu'il a commencées.

Son premier soin fut de former un séminaire. Tout était à créer, le personnel et les ressources, il avisa à tout avec une sagesse prodigieuse; et à la rentrée des classes en 1824, il vit avec un bonheur que lui seul pouvait bien apprécier quatre-vingts élèves, convenablement soignés, sous tous les rapports, dans cette maison naissante. Il en était l'âme, dans toute l'acception de ce mot. Il simplifiait son entretien pour fournir à celui de son séminaire; il le visitait chaque jour; il y prêchait habituellement une fois par semaine; il y confessait, assistait à tous les examens, et présidait à presque toutes les retraites qui avaient lieu au commencement et à la fin de l'année, et aux ordinations.

Profondément convaincu que, sans une maison spéciale où les aspirants à l'état ecclésiastique pussent éprouver leur vocation, et jeter les fondemens des vertus analogues, le grand séminaire n'eût jamais été en mesure de fournir des sujets, ni en assez grand nombre, ni assez capables pour réaliser les desseins qu'il avait sur son diocèse, il ne perdait par de vue son petit séminaire d'Embrun: il l'entourait d'une sollicitude, au moins égale à celle qu'il prodiguait au grand séminaire de Gap. Il suivait avec la même attention les élèves de l'un et de l'autre; et par ce moyen il parvenait à connaître à fond ceux qu'il élevait au sacerdoce. Il regardait cette connaissance comme absolument nécessaire à un évêque; et il établissait cette nécessité sur une vérité du premier ordre. Les prêtres, disait-il, ne doivent pas être conduits comme les subordonnés d'une autre administration quelconque. Ils obéissent en vertu d'un vœu auquel ils ne peuvent se soustraire, sans exposer leur tranquillité de la terre et leur bonheur du ciel. Ce vœu, ils l'ont fait à leur évêque seul; et pour qu'ils le remplissent comme ils doivent, il faut qu'ils soient assurés aussi qu'ils sont dirigés et conduits par leur seul évêque. L'obéissance du prêtre est toujours plus ou moins parfaite, selon qu'il est plus ou moins certain qu'il n'obéit qu'à son évêque. Or, la volonté de l'évêque ne peut se manifester à l'égard d'un sujet quelconque que d'après une juste connaissance: agir autrement serait un abus d'autorité, qui pourrait avoir des suites funestes et pour celui qui commande et pour celui qui obéit; le premier est exposé à violer à chaque instant la justice distributive, violation qui, à la vérité, ne rend qu'odieux aux yeux des hommes, mais qui rend très coupable devant Dieu; et l'autre est exposé à devenir victime de l'orgueil ou du découragement; de l'orgueil si la faveur est trop au-dessus de son mérite, du découragement s'il est trop déprimé. Que l'on ne dise pas qu'un prêtre véritablement humble ne tombera jamais dans de semblables excès, de quelque manière qu'il soit traité par son évêque ou au nom de son évêque. La véritable humilité ne détruit pas la nature, elle fait supporter toutes les injustices de quelque nature qu'elles soient et de quelque part qu'elles viennent; mais elle n'empêche pas de les sentir, et celui qui se gêne-

rait peu pour en faire parce qu'elles ne frapperaient que des sujets résignés, imiterait beaucoup trop ceux qui offensent Dieu parce qu'il est patient. Au surplus, ajoutait M. Arbaud, dans l'ordre moral comme dans l'ordre physique, une machine ne fonctionne jamais bien que lorsque chaque pièce est exactement à sa place. Alors elle marche, pour ainsi dire, toute seule, sans bruit, sans secousses; et son mouvement, même le plus accéléré, ressemble à un parfait repos. Le contraire arrive toujours nécessairement par le moindre déplacement, l'équilibre s'altère, les frottemens deviennent durs, et l'action se ralentit quoique le fracas augmente (1).

Si on lui disait qu'un évêque peut se contenter de la connaissance qu'il acquiert par le moyen de ceux qu'il a établis pour instruire et pour surveiller ses prêtres, il répondait: un évêque fera toujours bien de s'entourer autant qu'il le pourra des connaissances de ceux qui coopèrent plus ou moins directement à l'administration du diocèse; mais ces connaissances de quelque part qu'elles viennent ne doivent jamais influer sur ses déterminations; elles doivent lui servir à s'éclairer lui-même, jamais elles ne peuvent être la base de sa conduite; il est reconnu et prouvé qu'elles sont toujours plus ou moins dominées par des affections particulières, et, par conséquent, toujours plus ou moins suspectes. La vertu la plus nécessaire à un administrateur, c'est l'impartialité, et cette vertu ne peut se trouver tout entière que dans l'évêque, parce qu'il n'y a que l'évêque qui puisse aimer également tous ses prêtres, qui soit à l'abri des illusions de l'amitié et de l'antipathie, *et auprès de qui il n'y ait point acception des personnes.*

Par ces mêmes raisons, il suivait ses prêtres en paroisse avec la même sollicitude qu'il les avait suivis aux séminaires. Il était si bien persuadé qu'un évêque doit tout voir et tout savoir, pour aviser à ce que tout se fasse avec ordre, que peu de choses échappaient à sa connaissance. Son zèle s'étendait d'une manière qui semblait avoir quelque chose de surnaturel, sur tous les points du diocèse. On eût dit que son *cœur*, comme celui d'Elizée (2) *était présent* à toutes les actions de ses prêtres. Je pourrais citer plusieurs traits surprenans. Je me borne à un seul. Le prêtre qui en est l'objet est encore plein de vie; cet article passera, sans doute, sous ses yeux, et j'espère qu'il ne me blâmera pas de l'avoir rapporté. Il se trouvait dans une compagnie de laïques qu'il regardait comme ses amis. Dans la conversation il lui échappa une parole, une seule parole, à la vérité peu réfléchie, mais qui ne semblait pas de nature à scandaliser ceux qui étaient présens, et d'ailleurs cela se passait à une des extrémités du diocèse. Néanmoins Mgr. en eut aussitôt connaissance. Le prêtre fut mandé; il convint de son dire; les avis ne lui furent pas épargnés; et ce confrère m'a assuré que les paroles de son évêque, à cette occasion, ont produit sur lui des effets plus salutaires que tous les discours d'une retraite.

Cette surveillance du vertueux prélat était paternelle autant qu'elle

(1) Il me souvient d'avoir trouvé dans les ouvrages de M. le comte de Maistre, l'idée de cette comparaison. Je ne sais si M. Arbaud la lui aurait empruntée. En tout cas, l'application qu'il en a faite ne serait pas moins juste.

(2) IV. Reg.

était active; il la mettait au rang de ses plus essentiels devoirs, et la considérait comme le moyen le plus efficace de conserver et de fortifier la discipline parmi ses prêtres qu'il portait tous dans son cœur (1). Son amour pour eux égalait l'amour d'une mère pour ses enfans. Il en a donné une preuve bien sensible en deux circonstances infiniment délicates. L'archevêché d'Avignon et l'archevêché d'Aix lui furent successivement offerts. Aucune de ces offres séduisantes n'ébranla nullement le tendre attachement qu'il avait pour son pauvre diocèse, et pour ses *chers coopérateurs*. Dans une de ces occasions, en répondant à une dame de ses parentes qui déjà l'avait félicité de ce qu'elle appelait *son avancement;* il s'exprimait ainsi; « Je suis réellement fâché, » disait-il, que l'on ait pensé à moi pour le siége dont vous parlez. » Il ne saurait y avoir de ma part qu'un refus, toujours désagréable » à celui qui le donne et à celui qui le reçoit. Il me serait aussi pénible » de quitter le diocèse dans lequel je travaille depuis vingt-cinq ans, » et mes prêtres que j'ai, en quelque sorte, tous faits, qu'il vous » serait pénible de vous séparer de votre petit Paul. ». Ce petit Paul était un fils unique.

Oh! comme il savait dépouiller l'autorité de tout ce qu'elle a d'odieux, et l'entourer de toutes les précautions qui peuvent la rendre sinon toujours aimable, au moins toujours supportable. Le pouvoir ecclésiastique, disait-il, est un pouvoir tout spirituel : ceux qui en sont investis l'exercent toujours plus efficacement et plus utilement par leur exemple que par tout autre moyen. La puissance matérielle n'y entre que comme une cause secondaire, ou plutôt encore comme une nécessité dont il est toujours dangereux de faire usage. Aussi son premier soin était-il de se montrer, en toutes choses, le modèle, le soutien et *non le maître de son clergé*. Tout ce qui pouvait l'intéresser, et même chaque prêtre, en particulier, était pris en considération et respecté par le charitable évêque. Peines intérieures, peines extérieures, âge, infirmités, tempéramment, santé, goûts, habitudes, opinions, etc., rien ne demeurait étranger à sa tendre sollicitude. Les prêtres dont il ne pouvait partager les vues, il les consolait: ceux que sa conscience ne lui permettait pas d'employer, il les secourait. Tous lui écrivaient avec une liberté vraiment filiale, et il répondait à tous avec l'exactitude et la cordialité d'un véritable père. Il consacrait, chaque jour, deux ou trois heures à cette correspondance qui établissait et soutenait entre lui et son clergé les rapports les plus intimes, les plus affectueux, et cette confiance réciproque qui donne aux prêtres une force invincible, et à l'évêque les plus douces consolations.

« Les conférences ecclésiastiques qui sont un des moyens les plus » efficaces pour entretenir l'amour de l'étude, l'union, la charité, le » zèle dans le clergé, et l'unité dans l'enseignement et dans l'exercice » des fonctions pastorales (2), » étaient considérées par M. Arbaud comme un moyen très puissant aussi pour connaître l'esprit, le travail et les progrès en tout genre de ses coopérateurs; aussi s'est-il constamment réservé à lui seul la direction de cette œuvre à laquelle

(1) Voyez page 225, 226.
(2) Circulaire de Mgr. de La Croix. 2 avril 1838.

il attachait une si haute importance. Il lisait tout les procès-verbaux de chaque conférence, il en fixait le résultat d'une manière toujours claire et satisfaisante, comme on peut le voir par les différentes circulaires relatives à cette matière. Il ne se bornait pas aux observations générales, insérées dans la circulaire adressée à tous les prêtres: une lettre particulière écrite au président de chaque conférence, contenait celles auxquelles avaient donné lieu les procès-verbaux du canton. Cette lettre était lue à la première conférence; elle produisait des effets d'autant plus sensibles que l'application de ses observations était plus facile (1). Ce travail dont la sécheresse n'a pas besoin d'être démontrée, était la récréation de l'infatigable prélat.

Le 20 du mois de septembre 1826, à la fin de la retraite, M. Arbaud publia ses ordonnances synodales. Il les avait méditées pendant trois ans consécutifs. La précaution qu'il avait prise de soumettre ses vues à son clergé, en provoquant, au moyen des conférences cantonnales, le concours de ses lumières, n'a pu manquer d'approprier ces ordonnances aux besoins du moment. Il les regardait comme étant, en quelque sorte, plus l'ouvrage de son clergé que le sien.

» Vous connaissez toute l'étendue des précautions que nous avons » prises pour que ce travail ne demeurât pas au-dessous de son » importance. Nous avons depuis longtemps demandé la coopération » de vos lumières et vous avons, en un sens, tous associés à nos » conseils. La communication rapide que nous vous aurions donnée » de nos projets d'ordonnances, dans une réunion synodale, nous » eût privé du fruit de la plupart de vos réflexions; développées » dans les procès-verbaux de vos conférences cantonnales, elles ont » eu sur le recueil que nous publions une influence si marquée qu'il » est votre ouvrage presque plus que le nôtre. En vouant aux régle- » mens qui y sont donnés vos respects et une soumission sans réserve, » vous vous obéirez à vous-mêmes plutôt qu'à l'autorité sacrée qui » les a revêtus de sa sanction ». (Mandement placé à la tête des ordonnances).

Ces ordonnances sont divisées en trois parties: la première traite du culte divin; la seconde, des sacremens et la troisième, sous le titre du personnel, comprend tout ce qui concerne la vie privée et la vie publique du prêtre. Le n° 9 de la page 63, relatif aux cas réservés, a donné lieu à des observations de plus d'un genre; quelques-unes avaient paru dignes d'être prises en considération, et cet article devait être modifié; mais Dieu en a autrement disposé.

Au commencement de 1829, M. Arbaud fit paraître un opuscule intitulé: *Complément de la circulaire du 26 décembre 1828, relative aux conférences ecclésiastiques du diocèse de Gap.* Il était dirigé contre ce système qui, pendant environ quinze ans, a fait tant de bruit sous les dénominations assez équivoques de *sens commun*, *d'assentiment général*, *de raison universelle*, *etc. etc.* Mgr. en avait depuis longtemps jugé la nature et prévu en partie les conséquences. Il ne s'était pas laissé éblouir par la réputation colossale de son auteur, que les uns disent être tombé de fort haut, et auquel les autres n'accordent pas

(1) Page 176.

même les honneurs d'une chute, le regardant comme ayant été constamment dans l'illusion, dès le principe.

Il n'était nullement dans l'intention du modeste prélat d'entreprendre, en publiant cet écrit, une polémique avec les partisans de cette nouvelle doctrine. Il avait trop d'expérience pour n'être pas persuadé qu'il n'y aurait que la voix au-dessus de laquelle il n'y a pas d'autre voix, qui, en cette occasion, pourrait être entendue. Son unique but était de préserver son diocèse de l'esprit de division que ces nouveautés étaient, par leur nature, destinées à produire. Il avait proposé la discussion de ces matières dans les conférences cantonnales : la lecture des procès-verbaux lui avait fait apercevoir dans un grand nombre de ses prêtres une tendance très prononcée en faveur de *la nouvelle méthode de connaître la vérité*. Pour dissiper les illusions de son clergé et le ramener à l'unité de pensée, il publia son complément. On put alors faire une remarque instructive autant que pénible. M. Arbaud était honoré, considéré, chéri, respecté par son clergé autant qu'un évêque puisse l'être. On rendait pleine et entière justice à ses connaissances théologiques; je ne connais pas de prêtre qui ait jamais appelé de ses décisions. Son *complément* avait été lu avec intérêt, même hors du diocèse : on avait donc lieu de croire qu'en manifestant son opinion d'une manière si solennelle, l'opinion de tous ses prêtres se serait réunie à la sienne. Malheureusement il n'en a pas été ainsi; et je ne dirai rien de trop en avançant que les écrits du pontife ont été pour parler ainsi, regardés comme non avenus jusqu'à l'encyclique de de N. S. P. le pape Grégoire XVI. Ce fut alors seulement que l'on apprécia bien les vues de l'évêque de Gap, qui le premier avait si bien apprécié un système que ses plus ardens défenseurs ont avoué depuis n'avoir jamais bien compris.

L'enthousiasme avec lequel la bulle du souverain pontife fut reçue dans ce diocèse remplit le cœur de notre prélat de la plus douce consolation. Il ne supposa aucune arrière-pensée dans aucun membre de son clergé et regarda comme impossible un retour à l'erreur. Néanmoins, profitant du calme qui venait de renaître dans tous les esprits, il adressa à ses prêtres un conseil dont la sagesse ne devrait jamais être perdue de vue.

« Après le péché, leur disait-il, l'erreur est la plus grande maladie » de l'âme; nous devons prendre tous les moyens de la prévenir ou » de la guérir le plus tôt possible. Le spécifique qui nous est donné » pour nous conduire à cet important résultat se trouve dans un res- » pect profond pour l'autorité des évêques de la contrée dans laquelle » prennent naissance les questions qui divisent les esprits. Quand une » sorte d'unanimité s'établit entre eux il faut en faire la règle de sa » foi. Ils sont une portion du collége apostolique à qui ont été faites » les promesses : *Ecce vobiscum sum*, etc. C'est à eux qu'il appartient » de reconnaître ce que les questions soulevées ont de conforme et de » contradictoire avec le dépôt de la foi qui leur est confié.

» L'histoire de l'Eglise prouve que, sauf quelques rares exceptions » attribuées à des causes locales qui, certainement, n'ont pas eu lieu » dans la circonstance présente, le Saint-Siége ou les conciles géné- » raux ont toujours ratifié les doctrines professées par les évêques,

» que leur position a mis dans le cas d'être les premiers à se prononcer. C'est bien peu reconnaître la sagesse du divin fondateur de » l'Eglise que de supposer qu'il ait laissé des fidèles placés à deux » mille lieues de la résidence de son chef, sans autorité locale, propre » à fixer, au moins provisoirement, leurs incertitudes; et qu'il les ait » condamnés à attendre, pendant plusieurs années, des réponses d'un » pays lointain. L'Eglise ne se tait jamais : *Ecclesia numquam tacet.* » Elle a partout des sentinelles pour veiller à la conservation de sa » foi et des organes pour l'enseigner aux peuples. (pages 218, 219.) »

Cependant la hardie sévérité du *complément* contre les nouvelles doctrines avait fortement irrité le zèle des rédacteurs du *Mémorial catholique, journal officiel du parti.* Ceux qui s'étaient donné la mission de *renouveler le christianisme dans les intelligences*, et se glorifiaient d'avoir contribué à *établir en Europe une lutte ouverte contre l'oppression et une résistance organisée, forte comme la justice, intrépide comme la loi, etc.*, (Lettre des évêques de France au pape, 23 avril 1832.) avaient trouvé fort mauvais, qu'un évêque, relégué, pour ainsi dire, dans les Hautes-Alpes, se fût avisé de contrarier leur marche, en démontrant que le système sur lequel ils bâtissaient leurs gigantesques projets, loin de conduire à quelque chose de certain, menait tout droit au scepticisme; aussi ces Messieurs voulurent-ils en tirer une vengeance éclatante. Ils publièrent à cette fin, dans leur numéro du mois de septembre 1829, un article dont la virulence toute seule pouvait être, même pour les esprits les moins exercés, une preuve qu'il était dicté par un esprit d'erreur, car il n'y a que l'erreur qui se fâche ainsi. Le *complément* n'était pas seul l'objet de leur animadversion : quelques propositions extraites des circulaires précédentes, qui, prises isolément et en dehors du sens de leur auteur, pouvaient être interprétées en mauvaise part, furent notées, non seulement sans pitié, mais même sans justice. Ne pouvant rien contre la logique accablante de celui qu'ils regardaient comme leur adversaire, ils cherchèrent à faire naître des soupçons sur son orthodoxie, même auprès du Saint-Siége. Les effets d'une semblable malveillance et d'un pareil orgueil furent arrêtés par la publication d'un second complément de la même circulaire. Non seulement le prélat s'y justifie d'une manière complète, ce qui n'était pas difficile : il y fait encore une profession de foi vraiment épiscopale, et bien propre à prouver que s'il connaissait toute l'étendue des droits de l'évêque, il n'ignorait pas non plus la plénitude du pouvoir qui réside dans les successeurs de S. Pierre, ni la soumission qui leur est due (1). Il n'y a qu'à lire les paroles suivantes pour connaître quels étaient à cet égard les sentimens de l'évêque de Gap.

« Nous y paraîtrions (aux pieds du Saint-Siége) avec toute la sécu- » rité que nous inspirerait le respect profond que nous avons cons- » tamment eu pour lui; nous porterions dans nos mains nos circulaires » et nos complémens; nous les soumettrions humblement au jugement » de celui qui est l'organe de Pierre : s'il les renvoyait à l'examen » d'une congrégation, il n'aurait pas à craindre d'importunité de notre » part, et que nous lui dérobassions encore quelqu'un des momens

(1) Voyez pages 140-145.

» précieux qu'il consacre au gouvernement de l'Eglise et de ses états.
» Un mot dit à l'oreille par le président de cette congrégation serait
» pour nous un jugement définitif; que dis-je, nous déchirerions,
» foulerions aux pieds et brûlerions toutes les pages qui auraient
» déplu, et celle où il est dit que le pape, comme docteur particulier,
» peut devenir hérétique, etc., si l'opinion que nous avons exprimée
» avait cessé d'être *commune* comme au temps de Bellarmin. En ren-
» trant dans notre diocèse, nous publierions telle explication qui
» nous aurait été conseillée. (Page 145 et suivantes). »

Un langage si noble et si plein de franchise n'a nullement besoin de commentaire. Il honore celui à qui il appartient autant qu'il satisfait celui qui veut le comprendre, et je me garderai bien d'y rien ajouter. D'ailleurs, selon moi, de la part d'un évêque et d'un prêtre, le respect, même le respect le plus profond pour le Saint-Siége, ne saurait être un éloge; c'est une chose toute naturelle à laquelle je n'attache pas d'autre importance que celle que l'on attache communément à l'accomplissement du devoir le plus sacré. Il y a bassesse, folie, crime et tout ce que l'on voudra à demeurer en arrière à cet égard; mais quelque grand que soit notre respect en ce genre, il n'ira jamais au-delà du devoir, parce que le Saint-Siége c'est l'Eglise, et l'Eglise c'est Dieu.

Les travaux dont je viens de parler, et les tracasseries qui, quelquefois en étaient la suite, n'altéraient nullement la sollicitude que M. Arbaud avait vouée à son diocèse; les visites pastorales se continuaient toujours avec la même régularité, et tous les trois ans, chaque localité, même la plus reculée, avait le bonheur de recevoir, au moins une fois, les bénédictions de son évêque; les retraites ecclésiastiques auxquelles il prenait toujours une part très active soit par des conférences, soit par les méditations, le matin, etc., se faisaient constamment, avec la même exactitude et une véritable édification. Il prêchait souvent dans sa cathédrale aux stations de carême et aux principales fêtes de l'année. Il confessait, même habituellement, plusieurs laïques de la ville et de la campagne. On l'a vu souvent s'arracher à ses occupations pour aller entendre les confessions de pauvres paysans, de pauvres femmes, de servantes, etc. Il faut savoir comment il réglait tous ses instans pour n'être pas étonné de ce qu'il trouvait du temps pour suffire à tout. Cet article mérite d'être connu; et l'on me saura bon gré, j'en suis sûr, d'entrer dans quelques détails au sujet de ses habitudes privées.

Mgr. Arbaud ne se couchait jamais avant onze heures, et se levait habituellement à quatre heures en toute saison. Il n'éteignait jamais sa lampe, et si quelquefois on prenait la liberté de lui demander le motif de cette précaution, il répondait, avec un air de plaisanterie, que c'était pour ne pas avoir la peine de l'allumer. Les personnes de la maison étaient généralement persuadées qu'il interrompait ce court sommeil, et prétendaient l'avoir vu souvent, au milieu de la nuit, ou à son bureau ou sur la terrasse. Il consacrait constamment deux heures à son exercice du matin, y compris la messe qu'il disait tous les jours. Après cela il se renfermait dans son cabinet jusqu'à dix heures; et il fallait des raisons extrêmement graves pour qu'on osât le déranger

pendant ce temps qu'il regardait comme le plus précieux de sa journée. Ensuite il recevait les personnes qui avaient à lui parler, examinait son courrier, distribuait les paquets, signait la correspondance du secrétariat, etc., ce qui ordinairement l'occupait jusqu'à une heure; et c'était l'heure de son dîner. Il promenait tous les jours pendant une ou deux heures hors de la ville, ou dans son petit salon, lorsque le temps ne permettait pas de sortir. Il n'a jamais pris d'autre récréation. A quatre heures il avait toujours repris son travail qu'il continuait encore jusqu'à neuf heures, et souvent jusqu'à neuf heures et demie. Alors il soupait, ou plutôt il faisait semblant de souper, car son repas du soir n'était autre chose qu'une bien légère collation. La prière se faisait un peu après dix heures, il y assistait et se retirait incessamment pour se reposer.

Il ne faisait d'autres visites que celles dont il ne pouvait se dispenser. On l'accusait de n'en pas faire assez, mais il n'a jamais été sensible à cette accusation, car, sous ce rapport, sa conduite a toujours été la même. A propos de visites, je lui demandai un jour s'il n'en faisait pas davantage lorsqu'il était vicaire-général à Digne. Bien moins encore, répondit-il, parce qu'alors j'étais infiniment plus maître et de mes actions et de ma personne. Le moindre inconvénient des visites, ajouta-t-il, c'est la perte du temps, qui pourtant est une perte irréparable. Son exactitude pour la résidence était portée jusqu'au scrupule. En 1829, il assista au sacre de Mgr. Michel, évêque de Fréjus, qui avait été son condisciple et qui fut toujours son ami. C'est la seule absence remarquable qu'il ait faite pendant tout le temps de son épiscopat. Avec une semblable économie du temps et une pareille sagesse à l'employer, on conçoit jusqu'à certain point qu'un évêque puisse en trouver pour faire face à bien des choses.

On se tromperait de la manière la plus étrange si l'on pensait que cette conduite de Mgr. Arbaud était l'effet de son caractère, et non le résultat d'une méthode réfléchie et basée sur une profonde sagesse. Il savait très bien, et tout aussi bien que l'homme le plus poli, rendre intéressantes toutes les conversations auxquelles il prenait quelque part; et s'il les rendait rares ce n'était ni par dégoût, ni par humeur, ni encore moins par mépris pour les hommes : c'était uniquement par amour pour ce règlement de vie qu'il s'était tracé et dans l'obéissance duquel il trouvait à la fois les ressources pour être le modèle de son clergé, et le temps pour pourvoir à tous les besoins du diocèse. Il fut prononcé sur sa tombe, en face des saints autels et en présence d'un auditoire imposant, des paroles bien propres à faire connaître les motifs de la conduite de l'austère pontife.

« Bientôt son *palais* nous est ouvert comme son cœur le fut toujours. » Déjà je vois accourir tant de prêtres nombreux qui viennent épan- » cher leur sollicitude dans le sein d'un père. Quel accueil! Quelle » bonté! Le pontife a disparu, il veut s'effacer; on l'oublierait presque » soi-même si ses vertus, encore plus que la supériorité de ses talens, » pouvaient permettre de l'oublier. Et vous, qui que vous soyez, » fidèles de toutes les classes, y eût-il jamais de barrière entre vous » et votre prélat? Vous fit-il jamais acheter une audience d'un moment » par de dédaigneuses lenteurs? Non, non, il ne connaissait pas, il

» ne voulait pas connaître cette puérile bienséance qui, quelquefois, » rend comme invisible une dignité qui n'est que pour les autres. » Père commun, il recevait avec une égale aménité le riche et le pauvre, l'homme grave qui vient traiter avec lui d'importantes affaires » et l'homme du monde que le seul devoir de politesse porte à le visiter. Chose remarquable! Souvent préoccupé d'un projet sérieux, » il vous accueillait, il s'entretenait avec vous comme si votre présence lui était nécessaire pour occuper un loisir qui, sans vous, lui » aurait été à charge. Nul n'avait accès auprès de lui qui, en le quittant, ne s'applaudit d'avoir vu son évêque. Vous savez aussi avec » quelle dignité pleine de modestie il sut toujours soutenir les dehors » de son rang. Ennemi de tout luxe, il ne l'était pas moins de l'excès » contraire. Simple pour sa personne, il se montrait dans sa représentation aussi grand qu'honorable... » (Oraison funèbre de M. Fr.-Ant. Arbaud, évêque de Gap, prononcée le 12 avril 1836, dans l'église cathédrale, par M. Jullien, curé.)

Sa charité envers les pauvres était immense, et Dieu seul l'a bien connue. Il regardait comme spécialement adressées au évêques ces divines paroles : *Tibi derelictus est pauper, orphano tu eris adjutor;* et je puis assurer qu'il ne les perdait jamais de vue dans ses rapports avec les malheureux. Ses aumônes journalières que sa position l'obligeait à faire *devant les hommes*, et qui déjà paraissaient extraordinaires par rapport à ses revenus, étaient bien les moindres; celles que *sa main droite laissa ignorer à sa gauche* étaient sans comparaison plus considérables. Sa mort a révélé des secrets bien édifians à cet égard. On put connaître alors à quoi servent les *richesses* d'un évêque : les malheureux, dont il était, pour parler ainsi, une seconde Providence, auxquels il fournissait en secret le logement, des habits et du pain, et les pauvres églises que sa générosité avait pourvues d'ornemens et de vases sacrés, le dirent à tout le monde; et jamais l'on ne vit se réaliser d'une manière plus touchante l'oracle du Saint-Esprit : *Eleemosynas illius annuntiabit ecclesia.*

« Depuis long temps Mgr. Arbaud était pressé du désir de procurer » à son diocèse un établissement où les jeunes personnes, appartenant » aux classes aisées pussent recevoir une éducation convenable à leur » position sociale, et qui offrit, en même temps, un asile à d'autres » plus âgées en qui se manifestent des marques de vocation à la vie » religieuse (1). » Le moment de réaliser ce projet si cher au cœur du pieux pontife, semblait être arrivé; le diocèse était sous tous les rapports dans un état satisfaisant. Une grande partie du séminaire venait d'être construite à neuf; l'autre partie avait été réparée d'une manière convenable : il n'y manquait plus, pour ainsi dire, qu'une chapelle, et le devis dressé à ce sujet était sur le point d'être approuvé. Il en était de même du petit séminaire d'Embrun: Monseigneur avait dépensé depuis peu, environ quatre-vingt mille francs pour le restaurer. Chacun de ces établissemens était dirigé par un personnel sur la sagesse et le zèle duquel le prélat pouvait, sans compromettre ni le présent ni l'avenir du diocèse, remettre, en quelque sorte, une partie de cette grande sollicitude qu'il avait jusqu'alors accordée à l'un et

(1) Voyez page 239 et suivantes.

à l'autre. Chaque paroisse avait un pasteur résidant; et tous les vicariats étaient remplis. De plus, le vénérable supérieur (1) des missionnaires de Provence avait formé un établissement de sa congrégation à Notre-Dame-du-Laus. Ces bons Pères, édifians en tout genre, et doués d'un zèle infatigable, donnaient les missions, les retraites et suffisaient à peu près aux besoins extraordinaires du diocèse. Les Sœurs de la Providence, d'abord établies à St-Bonnet, et alors transférées au Plan-de-Vitrolles, quoique nullement en proportion des besoins, avaient commencé cependant à donner des institutrices dévouées à plusieurs paroisses; et avec quelques modifications que l'on se proposait d'apporter à leur noviciat, sans toucher à la base de son institution, elles promettaient d'en fournir pour un avenir peu éloigné à toutes les paroisses susceptibles d'en avoir. Les hospices de Gap, d'Embrun et de Briançon étaient desservis par des religieuses Trinitaires dont le zèle ne se bornait pas aux soins des malades ; elles instruisaient encore, avec un dévoûment digne de tout éloge, les filles pauvres de ces trois villes. On eût dit qu'il ne manquait plus au diocèse qu'un établissement des Frères de l'école chrétienne et celui que Monseigneur méditait. Quant au premier, il avait acquis la certitude qu'il ne fallait pas y penser pour le moment; l'autre lui parut plus susceptible de succès. Il entreprit de fonder un couvent sous l'invocation du Sacré-Cœur-de-Marie.

Mgr. Arbaud était trop prudent et trop instruit par sa longue expérience pour ne pas prévoir tout ce que ce nouvel établissement, et surtout en ce qui touchait à l'instruction, lui occasionnerait d'inquiétudes et de peines. « Il eût été dans nos vœux, disait-il, qu'en ce » point (l'éducation) nous eussions réussi à la placer sous l'influence » d'une colonie, fournie par une maison religieuse qui eût apporté » ici l'esprit de ses institutions, et, dès le premier abord se fût trou- » vée entourée d'une considération et d'une confiance sans partage. » Cette organisation nous eût affranchi de mille sollicitudes dont nous » prévoyons qu'un établissement naissant sera la source pour nous. » Les recherches ont été inutiles; et une correspondance prolongée » pendant assez longtemps, n'a amené que des réponses négatives. » Nous avons cru alors devoir employer un moyen que la Providence » semble nous avoir montré elle-même (2). »

Je ne dis rien ici de ce moyen que le bon évêque indique dans ces dernières paroles. Si le temps et les circonstances peuvent le permettre, j'en parlerai dans une relation spécialement consacrée à l'établissement du couvent du Sacré-Cœur-de-Marie, dans laquelle ces détails et plusieurs autres, concernant son fondateur, très intéressans, mais nullement de nature à être publiés en ce moment, trouveront tout naturellement leur place. Je ferai seulement remarquer, en passant, que les *mille sollicitudes* prévues par Monseigneur ne manquèrent pas de devenir son partage. Tout le monde avait soupiré comme lui après un établissement de ce genre; lorsqu'il manifesta ce généreux dessein, chacun y applaudit; plusieurs personnes l'engagèrent même à en presser l'exécution; et quand il fut question de se mettre sérieu-

(1) M. de Mazenod, aujourd'hui évêque de Marseille.
(2) Voyez page 240.

sement à l'œuvre tout le monde l'abandonna.... On fit pire, on le contraria... Ces pénibles conjonctures arrachèrent au zèle du prélat ce demi aveu de ses peines, et presque de ses craintes. « Quoi-» que l'établissement naissant se soit vu entouré de la bienveillance » publique, on ne saurait pourtant dire qu'elle ait été sans partage. » N. S. lui-même n'a pas réuni tous les suffrages. *Alii dicebant quia » bonus est, alii autem non*... C'est pourquoi il faudrait recevoir avec » discernement les renseignemens, de quelque classe de la société » qu'ils partissent. » (page 255.)

Aussi, à en juger par le sentiment des plus célèbres fondateurs, rien n'a manqué de tout ce qui peut faire présager au couvent du Sacré-Cœur-de-Marie un grand développement. Pour l'obtenir il n'est besoin que d'y conserver l'esprit qui a présidé à son institution. Et je le dis avec la conviction la plus profonde, ce n'est qu'à cette condition qu'il remplira les grandes espérances qu'il a fait naître. Cela peut paraître difficile à ceux qui ont connu l'immense dévoûment du vertueux pontife. Sans doute il n'est pas toujours si facile qu'on saurait le croire de comprendre toute la pensée d'un fondateur; et il est peut-être encore plus difficile de la suivre lors même qu'on l'aurait comprise. « Les idées ne reçoivent leur vie, leur énergie, leur force invincible » et ne se produisent dans le monde avec toutes leurs conséquences que » par celui qui les conçoit, qui les nourrit, qui les fortifie et leur donne » toute l'impulsion nécessaire. (Univ. cath., n° 32, p. 137.) » Il n'y a que ces considérations qui aient pu porter certaines personnes à croire que cette maison était descendue dans la tombe avec son fondateur; mais l'expérience a prouvé qu'elles se sont heureusement trompées de la manière la plus complète, et que les édifices fondés par la *sagesse sont à l'abri des tempêtes et des vents*. L'esprit de M. Arbaud ne sera pas perdu de vue. Dieu continuera à couvrir cet établissement de sa protection puissante, et à l'entourer de ses saintes bénédictions. Il sera *longtemps* un monument de la généreuse et tendre piété de son fondateur, un ornement et un sujet d'édification pour la ville de Gap, et une source de bien pour tout le diocèse.

L'institution du Sacré-Cœur-de-Marie est la dernière œuvre diocésaine de Mgr. Arbaud. Il méditait plusieurs autres projets. Je me borne à indiquer ici celui qui avait pour objet un établissement destiné à l'instruction des sourds-muets. La tendresse du charitable pontife à l'égard de ces créatures infortunées était plus que paternelle. A chaque fois qu'il avait occasion d'en parler, on s'apercevait aisément que sa charité autant que sa foi les lui rendait dignes de tout l'intérêt qu'il leur portait (1). Il tenait en réserve cinquante mille francs qui, selon toutes les apparences, étaient destinés à cette œuvre vraiment digne d'un évêque. Dieu avait d'autre vues. Cette somme a été employée à la magnifique construction que son successeur, M. de La Croix fait actuellement faire au petit séminaire d'Embrun. Depuis environ la mi-décembre 1835, sa santé commençait à s'altérer d'une manière peu sensible, à la vérité, pour les étrangers, mais qui l'était beaucoup pour toutes les personnes qui l'entouraient; lui-même s'en était aussi aperçu; il en parlait quelquefois, mais d'une manière si agréable qu'il

(1) Voyez à la table *sourds-muets*.

y avait lieu de croire que le mal était léger. On lui conseilla néanmoins des ménagemens; il n'y fit aucune attention. Et, à l'exemple de ceux qui sont accoutumés à comparer les travaux et les peines de la vie présente avec les récompenses qui leur sont promises dans la vie à venir, il réfutait ces conseils par cette maxime : *L'éternité sera bien assez longue pour nous reposer.* Il ne changea rien dans ses habitudes tant intérieures qu'extérieures jusqu'au commencement de la première quinzaine du carême (1836). Alors, sur les instances réitérées de tous ceux qui voyaient les progrès effrayans du mal qui le minait sourdement, il consentit à prendre quelque chose pour déjeûner et à apporter une légère modification à sa collation du soir. Il ne se décida à faire usage d'alimens gras que lorsqu'il ne put plus se nourrir d'une autre manière: encore fallut-il un ordre absolu du médecin.

Je ne crois pas facilement aux révélations qui ont pour but de faire connaître l'heure de la mort; et je ne pense pas que Mgr. Arbaud en ait eu aucune de ce genre; toutefois, ce que j'ai remarqué, dans les circonstances qui ont précédé sa mort, m'a convaincu qu'il en avait un pressentiment rien moins qu'ordinaire; car, dans mon idée, il n'est pas possible, naturellement, de calculer avec l'incertitude de cette dernière heure aussi exactement qu'il l'a fait lui-même.

Le 12 du mois de mars 1836, c'était un samedi, il nous dit, à M. Arnaud et à moi, pendant la récréation du soir, qu'il était beaucoup plus fatigué qu'il ne l'avait jamais été; et, sans rien perdre de sa sérénité ordinaire, il ajouta : « Lundi 14, j'irai encore au couvent, » je l'ai promis à madame la supérieure. Mardi 15, je ferai venir le » médecin et je me mettrai entre ses mains puisque c'est l'usage. Il » examinera tout; il m'interrogera sur tout; je répondrai aussi à tout » le mieux qu'il me sera possible; je sais bien qu'il ne connaîtra rien » à mon mal : mais avec tout cela on saura que je suis mort selon tou- » tes les règles. » Nous étions loin de prendre au sérieux un pareil langage. M. Arnaud plaisanta même un instant sur un arrangement de cette nature et calculé avec autant de tranquillité et de sang-froid.

Le lundi, Monseigneur alla, en effet, au couvent, ainsi qu'il l'avait décidé, d'abord le matin après avoir dit sa messe, et l'après-midi sur les quatre heures. Il en revint fort tard. A la collation il parut extrêmement abattu, mais nullement découragé; il ne fit aucune récréation, et se retira immédiatement dans l'espoir de prendre quelque repos dont il avait grand besoin. Le mardi 15, il ne sortit pas de ses appartemens jusqu'à deux heures de l'après-midi. Il passa toute la matinée à examiner des papiers, et il en fit brûler une grande quantité. Je lui portai à signer, comme à l'ordinaire, la correspondance du secrétariat. Je lui demandai des nouvelles de sa santé, et il me répondit par ces paroles : *Quoi que vous en disiez, la mort n'a rien de bien agréable.* Je conclus qu'il sentait que la vie lui échappait, et qu'il s'occupait sérieusement de sa dernière heure.

A cinq heures le médecin (M. le docteur OEuf), qui avait été prévenu, arriva en effet. Il demeura long temps avec le malade, mais il ne lui dit rien ou presque rien sur sa maladie, sous prétexte qu'il n'en pourrait porter quelque jugement que le lendemain dans la matinée après l'avoir vu dans son lit. Lorsque le médecin sortit je lui de-

mandai ce qu'il pensait de l'état de Monseigneur, et il me répondit : *Que d.... voulez-vous que j'en pense? On fait ici comme presque partout ailleurs; on attend d'être mort pour nous faire appeler.*

Cependant Monseigneur se mit au lit, le médecin revenu le mercredi 16, l'examina de nouveau; il fit ses ordonnances, on les exécuta. Après quelques jours, comme il n'y avait rien de mieux, il s'adjoignit deux autres médecins. Ils consultèrent, firent de nouvelles ordonnances, on les exécuta encore; et le mal n'en continua pas moins ses progrès. Je compris alors ces paroles du pieux évêque : *Je sais bien que le médecin ne connaîtra rien à mon mal;* et je ne doutai plus que l'on en verrait bientôt les tristes conséquences. Mais je cherchai inutilement à en expliquer le motif. Par quelle voie Mgr Arbaud avait-il connu que *son heure était arrivée*, et que *le médecin ne connaîtrait rien à son mal?* C'est un problême que jusqu'ici il m'a été impossible de résoudre. Le malade ne se faisait pas illusion; il demanda son confesseur et ordonna qu'on lui apportât le saint viatique qu'il reçut avec toutes les marques de la plus tendre piété et de la plus vive reconnaissance. Je le vis prier, ce jour-là, avec un redoublement de ferveur, tout surnaturel; il priait pour son diocèse; et, je n'en ai jamais douté, c'est à ses saintes prières surtout que nous devons le vertueux et dévoué pontife qui l'a remplacé, et dont l'activité et le zèle promettent à notre contrée de si heureuses améliorations. Deux jours après il manifesta le désir de recevoir le sacrement de l'Extrême-Onction, et il le recut encore avec les mêmes sentimens. Le 26, samedi, vers dix heures ou minuit, il tomba dans sa dernière agonie, et quelques heures après il rendit son âme à Dieu. C'était le dimanche des Rameaux.

Ainsi mourut comme il avait vécu, c'est-à-dire, *en saint*, notre vénérable pontife, après avoir administré, avec autant de sagesse que de fermeté, le diocèse de Gap, pendant douze ans, huit mois et vingt-huit jours. Je ne dis rien sur cette mort si *précieuse aux yeux de Dieu*, ni sur le caractère de sainteté que tout le monde s'est accordé à y reconnaître. Je passe également sous silence le pieux empressement que chacun mettait à se procurer quelque chose qui eût appartenu au vertueux pontife et le respect religieux que l'on avait pour tous les objets qui avaient touché son corps. Jusqu'à ce qu'il plaise à Dieu de manifester à l'égard de son serviteur des desseins d'un autre genre, je garderai dans mon cœur, pour mon édification particulière, tous ces détails et plusieurs autres faits qui ont, en quelque sorte, béatifié sa mémoire dans cette contrée.

Prêtres et laïques accoururent de tous les points du diocèse avec un égal empressement pour honorer sa sépulture, comme partout ils avaient fait des prières, pendant sa maladie, pour demander à Dieu sa guérison, ce qui offrit un spectacle d'autant plus touchant qu'il était le résultat d'une volonté spontanée qui manifestait à la fois l'amour que tous avaient voué à leur évêque et le regret que sa mort laissait dans tous les cœurs.

La ville de Gap, en particulier, qui mieux qu'aucune autre localité du diocèse, avait connu les vertus de son évêque, et pu apprécier encore plus justement la perte qu'elle fesait, exprima sa pieuse douleur

par des démonstrations aussi édifiantes que sensibles. Toutes les autorités civiles et miltaires partagèrent spontanément le deuil qui était le partage de toutes les classes de la population. M. le Préfet (1), *quoique d'une communion différente*, n'y demeura point étranger. Ce respectable magistrat, dont l'administration m'a toujours paru éminemment franche et impartiale dans ses rapports avec l'administration ecclésiastique, se plaisait à manifester, en toutes rencontres, sa haute vénération et ses profonds regrets pour le digne prélat que nous venions de perdre. Oh! combien il a dû être vertueux et juste pendant sa vie, celui qui réunit ainsi, quand il n'est plus, les suffrages et les regrets de tous les cœurs, de toutes les opinions et de toutes les croyances!

Les établissemens diocésains et les pauvres ont été les uniques héritiers de Mgr. Arbaud. Son modeste mobilier et sa vaisselle furent vendus pour faire face aux dépenses occasionnées par sa maladie et ses funérailles. Son estimable famille a donné en cette occasion une preuve bien édifiante de ce parfait désintéressement et de ce respect chrétien pour les dispositions des morts, que la foi seule a le pouvoir de commander. Les dernières volontés du charitable prélat n'étaient consignées que dans un testament olographe qui aurait bien pu n'être pas à l'abri de toute contestation; mais il n'y en eut aucune, et l'on peut dire que la générosité du testateur fut presque égalée par celle de ses parens. Je ne sache pas qu'ils aient seulement demandé communication du testament; la déclaration des exécuteurs testamentaires a suffi pour régler toutes leurs prétentions. Ils sont riches, il est vrai, et même très riches; mais où sont-ils ces riches qui disent : *c'est assez*.

Le couvent du Sacré-Cœur-de-Marie possède le cœur du vénérable prélat. Puissent les personnes qui habitent et habiteront cette maison, dont la fondation lui a occasionné tant de sollicitudes en tout genre, apprécier toujours justement cette insigne faveur..... Le reste de sa dépouille mortelle repose dans l'église de Saint-Arnoux, derrière le maître-autel. Sur la table de marbre qui recouvre la tombe on lit ces paroles :

†
HIC REQUIESCIT
ILL. RR. DD. FR. ANT.
ARBAUD,
EPISC. VAPINC.
PAUPERUM PATER,
FIDEI MORUMQUE DEFENSOR,
DOCTRINA CONSPICUUS
FORMA CLERI;
OBIIT DIE XXVII MARTII
M D CCC XXX VI,
LXVIII ANNOS NATUS.

Je me félicite, de pouvoir terminer cette notice par des paroles qui semblent avoir été écrites tout exprès pour occuper cette place. Elles

(1) M. Scipion Mourgue.

sont d'un observateur justement estimé par sa prudence en tout genre et par son impartiale sagesse.

» En considérant, de bonne foi et sans préoccupations hostiles, *l'état* » *de la religion dans notre contrée* (1832), on se croirait transporté aux » siècles où les Constantin, les Arey et les Arnoux faisaient fleurir » avec tant d'éclat la religion de nos pères. Jamais la prudence, » jointe à la plus vaste sagacité, n'a présidé avec autant de succès, » malgré la rigueur des temps, à l'administration du diocèse. Jamais » les leçons des bons exemples n'y ont produit de plus heureux » fruits. L'unité de la doctrine a fait naître celle de l'affection, du » respect et de l'estime. Le clergé des Hautes-Alpes n'a qu'un senti- » ment; et ce sentiment se retrouve tout entier dans le cœur du pré- » lat. C'est là qu'il puise le dévoûment absolu, la dignité dans » l'exercice du ministère, la science qui éclaire, la discipline, source » de l'ordre et des bonnes mœurs, la charité ardente, l'abnégation » de soi, le contentement dans les sacrifices personnels et la persé- » vérance dans le bien. Ecoutez les plus indifférens en matière de » religion, et vous apprendrez d'eux-mêmes que dans aucun temps » peut-être, à de bien petites exceptions près, il ne s'est trouvé, » comme dans les circonstances actuelles, dans les ministres attachés » au sanctuaire, plus d'austérité dans les mœurs, plus de régularité » dans la conduite, plus de piété sincère, plus de science et de sa- » gesse dans les discours, plus de modération dans les opinions, plus » d'ensemble, plus d'harmonie dans la doctrine, plus d'ardeur dans » la distribution de la parole sainte, plus de ressources dans les » talens, plus d'amour du bien, plus d'attachement aux bonnes œu- » vres, en un mot, plus de zèle éclairé pour le service de Dieu. C'est » un témoignage de conviction que mon amour pour les vérités histo- » riques ne pouvait me permettre de passer sous silence et de garder » solitairement dans mon cœur (1). »

Immédiatement après la mort de M. Arbaud, le chapitre de la cathédrale nomma MM. Arnaud, Voyron et Borel, pour administrer le diocèse, en qualité de Vicaires généraux capitulaires. Les deux premiers étaient vicaires généraux sous M. Arbaud, et ils furent de nouveau agréés par le roi. Cette administration subsista jusqu'à la fin de la vacance du siége, c'est-à-dire, jusqu'au 30 juillet 1837.

MANDEMENT

De MM. les Vicaires Généraux capitulaires, à l'occasion de la mort de Mgr. François-Antoine ARBAUD, Evêque de Gap, au clergé et aux fidèles du diocèse.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

Elle a cessé de se faire entendre au milieu de nous la voix touchante du premier pasteur de ce diocèse; elle s'est éteinte, hélas!

(1) Extrait d'un manuscrit de M. Farnaud, intitulé : Vies de saint Arey et de saint Arnoux. C'est le même ouvrage dont j'ai déjà parlé page XXXVI.

avec sa vie! La mort vient de faire une illustre victime, le diocèse, une perte immense. Un autre organe vient aujourd'hui frapper vos oreilles, et déposer dans vos cœurs les sentimens d'une profonde, d'une juste douleur. Non il n'est plus, ce pontife vénérable, l'honneur de l'épiscopat, une des gloires de l'église de France. Il n'est plus, ce pasteur fidèle, *le modèle parfait du troupeau* (1). La mort vient de le ravir à notre amour, à nos espérances: nos regrets entourent son cercueil, ses restes inanimés sont arrosés de nos larmes. . . . .

C'est à vous, nos très chers frères, de partager notre vive douleur, de mêler vos larmes avec nos larmes, de pleurer la perte d'un pontife, d'un pasteur, d'un père. Oui, elle doit vous être chère la mémoire de celui que le ciel suscita pour faire sortir l'Église de Gap de ses ruines antiques; si digne lui-même de s'asseoir sur le siége des Arey, des Constantin, des Arnoux. Vous l'avez vu, fidèle à sa grande et sublime mission, associer à son ministère des coopérateurs zélés, dont il était la lumière, l'appui et le modèle; sachant allier la fermeté d'un supérieur qui comprend ses devoirs, et la tendresse d'un père qui partage les peines et les amertumes de ses enfans. N'était-il pas digne d'admiration lorsqu'il fonda, de ses propres deniers, ces établissemens publics destinés, l'un à former les jeunes élèves du sanctuaire, et l'autre à accueillir la vertu de ces jeunes vierges dont le monde n'est pas digne? Mille fois vous avez béni le ciel, pieux fidèles, lorsque dans sa sollicitude pastorale, il consolait vos paroisses d'un long et triste veuvage. Ce n'est pas sans un religieux enthousiasme, que vous vous êtes pressés sur son passage, pour recueillir les bénédictions de votre pontife, dans les excursions pénibles de son zèle. Que d'apologistes s'élèveraient en sa faveur, si nous invoquions ici les pauvres et les malheureux, dans le sein desquels il versa la consolation et l'abondance! Sa ville épiscopale ne serait-elle pas, elle seule, un monument vivant de ses innombrables bienfaits? De toutes parts s'élèvent des voix qui rendent justice à la dignité de ses œuvres, à la sainteté de ses vertus. A peine a-t-on connu la gravité de la maladie à laquelle il a succombé, qu'une consternation générale s'est répandue dans toutes les classes de la société; les riches comme les pauvres, les indifférens, les impies même prenaient de continuelles informations sur le caractère et les progrès du mal; sa mort a été un deuil universel. Lui seul, au milieu de la consternation générale, possédait son âme dans la paix. Il a su commander aux pénibles émotions de la nature; il s'est montré plus fort que les souffrances. Ah! c'est que sa conscience lui rendait, comme à l'apôtre, le témoignage consolant de tout le bien qu'il a fait, et de la fidélité avec laquelle il a rempli les devoirs redoutables de l'épiscopat. C'est dans ces pieux sentimens, que, muni de tous les secours de la religion, qu'il a demandés lui-même avec une prévision admirable, plein de confiance en la bonté de Dieu qui *couronne les élus dans ses miséricordes* (2), nous l'avons vu s'endormir du sommeil du juste, et passer à une vie meilleure, le 27 mars 1836.

Mais, vous le savez, nos très chers frères, si sainte qu'ait été la

(1) Forma facti gregis ex animo. (S. Pierre).
(2) Qui coronat te in misericordiâ et miserationibus (Ps.)

vie de l'homme sur la terre, si précieuse que soit aux yeux de la foi, la mort du juste, elles ne laissent pas d'inspirer de pieuses craintes, *le Seigneur juge les justices mêmes* (1); *le juste à peine sera sauvé* (2). Il peut échapper des fragilités aux âmes les plus parfaites. Nous faisons donc un appel à votre foi, à votre charité. Le secours de vos prières, les suffrages des pasteurs et des fidèles, seront un juste tribut de reconnaissance à la mémoire de l'illustre défunt, dont la vie entière s'est consumée au bien de son diocèse. Vous vous ménagerez un protecteur puissant dans le ciel. Ces mêmes mains qui tant de fois bénirent son peuple, s'éléveront suppliantes vers le trône de la miséricorde, et feront descendre sur les pasteurs et le troupeau d'abondantes bénédictions ! ! !

Nous invitons, en conséquence, tous les prêtres du diocèse à célébrer un service funèbre, et toutes les personnes pieuses, à offrir une communion, pour le repos de l'âme de Mgr. F. A. Arbaud, évêque de Gap. On est également invité à demander au Seigneur qu'il lui soit donné un successeur capable de continuer tout le bien qu'il a fait. A cette fin, il sera récité, pendant quinze jours, à toutes les messes *double majeur* et au-dessous, les collectes *pro eligendo episcopo.*

Nous maintenons et renouvelons, en tant qu'il est besoin, les pouvoirs de MM. les Commissaires épiscopaux et Curés de canton; et sera notre présent Mandement lu et publié au prône de chaque église paroissiale, dans les communautés religieuses, les séminaires et hospices, le dimanche qui en suivra immédiatement la réception.

Donné à Gap, le 29 mars 1836, sous le seing des Vicaires généraux capitulaires et le contre-seing du Secrétaire de l'évêché.

ARNAUD, VOYRON, BOREL, *Vic. généraux Capitulaires.*

AUCEL, *prêtre, Secrétaire de l'évêché.*

---

78. NICOLAS-AUGUSTIN DE LA CROIX-D'AZOLETTE, né le 15 juillet 1779, à Propières, département du Rhône, sacré évêque de Gap, le 25 juillet 1837, dans l'église de Brou, à Bourg, diocèse de Belley, après avoir pris possession de son siége, par procureur, le 30 juillet, a été intronisé le 14 septembre (jour de l'exaltation de La Croix), de la même année. Lorsqu'il fut élevé à la dignité épiscopale, M. de La Croix était, depuis 1823, vicaire général du diocèse de Belley, où il a laissé dans toutes les classes de cette population des regrets infiniment honorables. Il justifie par l'activité de son zèle la haute réputation qui l'avait précédé dans cette contrée. Une année ne s'est pas encore écoulée et déjà les paroisses les plus reculées du diocèse ont reçu sa bénédiction ; déjà, outre les écrits concernant les conférences ecclésiastiques et la discipline du Clergé, il a publié, sous le titre de *Manuel des Fabriciens*, un ouvrage non seule-

(1) Ego justitias judicabo (Ps.)
(2) Justus vix salvabitur (S. Pierre.)

ment utile, mais indispensable même à tout pasteur, qui tient à établir ou à conserver dans sa paroisse une administration temporelle, active, éclairée et surtout irrépréhensible. . . . . Mais ici tout me commande le silence, et m'empêche de donner à cet article le développement dont il serait susceptible : d'abord la modestie du prélat, laquelle égale, au moins, ses autres vertus, ensuite les préceptes de l'Esprit Saint et les conseils de la raison, qui défendent de louer les hommes pendant leur vie (1). Il ne me reste donc qu'à faire des vœux pour qu'une vie si précieuse et si pleine d'espérances parvienne à son dernier terme, dans la paix, dans la tranquillité et dans le bonheur.

MANDEMENT

DE MM. LES VICAIRES GÉNÉRAUX CAPITULAIRES

Qui ordonne des prières à l'occasion du sacre de Mgr. Nicolas-Augustin de La Croix, évêque de Gap.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

Nous touchons enfin au terme de la longue viduité de notre Eglise. Nous vous appelâmes dans le temps à partager notre douleur accablante sur la perte d'un père tendrement chéri, d'un pontife justement vénéré; aujourd'hui nous venons vous associer à notre joie, à notre bonheur. Le Dieu qui sait ramener le *calme après la tempête, et faire succéder l'alégressse aux gémissemens et aux larmes*, a jeté sur nous un regard de miséricordieuse tendresse (2), le ciel s'est rendu sensible à nos vœux; le diocèse a retrouvé un chef, le troupeau un pasteur. M. Nicolas-Augustin de La Croix, grand vicaire de Belley, vient d'être élevé sur le siége de Gap. Un choix aussi heureux ne peut qu'intéresser vivement les vrais amis de la religion et présager à notre diocèse une nouvelle ère de bonheur et de gloire. Il était digne en effet de marcher à la suite de tant de vertueux pontifes qui ont illustré ce siége, celui qui réunit dans un degré éminent, la science et les vertus de l'épiscopat; et dussions-nous alarmer sa profonde modestie, nous dirons qu'à l'exemple des Chrysostôme, des Ambroise, des Augustin, il a tremblé en mesurant de l'œil de la foi, l'éminence de la dignité épiscopale. S'il a cédé à de nobles, à de vives instances qui

(1) Ante mortem ne laudes hominem quemquam, quoniam in FILIIS SUIS agnoscitur vir. (Ecclesiasti. 11, 30.)

. . . . . Ultima semper.

Expectanda dies hominis est, dicique beatus

Antè obitum nemo supremaque funera debet. (Ovid. metamorph. lib. 3.)

(2) Post tempestatem tranquillum facis, et post lacrymationem et fletum exultationem infundis. Tob. 3.

ont été pour lui l'expression de la volonté divine, ce n'est qu'en prenant l'engagement de se dévouer, comme l'apôtre, au salut de ses frères, au bien général de son diocèse (1).

Oh! que ne nous est-il donné, nos très chers frères, de faire passer dans vos cœurs les douces émotions, les vifs sentimens de reconnaissance que nous fait éprouver un choix si manifestement l'œuvre de la droite du Seigneur. *Béni soit le Dieu des miséricordes, qui daigne ainsi répandre dans nos cœurs d'abondantes consolations pour que nous puissions vous en rendre participans* (2). Un pontife selon le cœur de Dieu est le don le plus précieux, le présent le plus magnifique que le Seigneur puisse tirer des trésors de son amour envers son peuple.

Pour nous, nos très chers frères, notre mission au milieu de vous va finir; le moment qui doit mettre un terme à de graves sollicitudes est arrivé. Nous sommes heureux toutefois de pouvoir rendre un honorable témoignage au bon esprit du clergé et aux habitudes religieuses des fidèles; plus heureux encore de remettre l'administration du diocèse entre les mains d'un prélat si digne de notre vénération, de notre amour, et de vous annoncer que la cérémonie de son sacre aura lieu dans l'église de Bourg, le 23 juillet. Cérémonie sans doute bien imposante aux yeux de la foi, que celle qui lui conférera la plénitude du sacerdoce, et qui emprunterait un nouvel éclat et comblerait les désirs de son cœur, s'il pouvait se voir entouré d'une grande partie des membres du clergé de son diocèse, au moment où il sera élevé au rang des pontifes. Mais si la distance des lieux, si des occupations graves ne permettent pas au grand nombre de répondre à ses paternelles invitations, du moins, ne lui refusons pas le concours de nos vœux, de nos supplications. Imitateurs fidèles des chrétiens d'Antioche, qui accompagnèrent de leurs jeûnes et de leurs prières la consécration de Saul et de Barnabé (3), élevons des mains suppliantes vers le ciel, en faveur de celui qu'il nous a donné pour premier pasteur. Conjurons le Seigneur de répandre sur lui la plénitude de ses dons et de ses grâces, au même moment qu'il sera marqué du caractère le plus sacré. Le fardeau accablant dont il va se charger, les plus chers intérêts de la religion, notre propre salut, tout se réunit pour nous imposer ce devoir.

A CES CAUSES: après en avoir conféré avec nos vénérables frères les chanoines formant le chapitre de l'église cathédrale de Gap, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le 23 juillet, jour du sacre de Mgr. l'évêque, dans toutes les paroisses et communautés du diocèse, la messe solennelle sera précédée du chant du *Veni creator*, et suivie de la bénédiction du saint sacrement.

(1) Ego autem libentissimè impendam, et superimpendar ipse pro animabus vestris. II Corint. 12.

(2) Benedictus Deus, Pater misericordiarum, qui consolatur nos, ut possimus et ipsi consolari eos qui in omni pressurâ sunt. II Corint. 1.

(3) Tùm jejunantes et orantes, imponentesque eis manus dimiserunt illos. Act. 13.

ART. 2.

MM. les prêtres sont invités à dire une messe, et les âmes pieuses à faire une communion à la même fin.

ART. 3.

A dater du jour de la réception du présent mandement, on ajoutera aux messes du rit majeur et au-dessous les oraisons *De Spiritu Sancto.*

ART. 4.

Dès le lendemain du jour du sacre, les oraisons seront remplacées par celles *Pro episcopo*, et continuées pendant neuf jours; ceux qui suivent le rit romain, pourront répéter celles de *Spiritu Sancto.* Au canon de la messe, on ajoutera, en son lieu, *Et pro Antistite nostro Nicolao-Augustino.*

Sera notre présent mandement lu et publié à la messe, dans toutes les paroisses, séminaires, communautés et hospices, le dimanche qui en suivra la réception.

Donné à Gap, le 26 juin 1837.

Les vicaires généraux capitulaires,

ARNAUD, VOYRON, BOREL.

Par mandement:

AUCEL, *Prêtre-Secrétaire.*

RÉCAPITULATION

DES ÉVÊQUES DE GAP, DES PAPES ET DES ARCHEVÊQUES D'EMBRUN. (1838.)

QUALITÉS.	ROME.	AVIGNON.	GAP.	EMBRUN.
Papes.	257	6		
Cardinaux. . . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	9
Archevêques . .	. . . . .	. . . . .	. . . . .	83 *
Évêques.	. . . . .	. . . . .	78	
Reconnus pour saints.	60	. . . . .	9	13

☞ La note imprimée à la page XXVII, concernant *les lettres sur l'histoire de la ville de Gap*, étant parvenue à la connaissance de M. Gautier, il m'a fait l'honneur de m'adresser, au sujet des passages que j'avais cru devoir y signaler, des explications infiniment satisfaisantes.

J'enregistre ici avec un plaisir bien doux, quelques fragmens de la lettre qu'il m'a écrite, non seulement parce qu'ils sont une preuve parfaite de l'orthodoxie de leur excellent auteur, de laquelle, au reste, je n'avais jamais douté, mais surtout parce que je n'avais inséré qu'à mon grand regret la note dont il s'agit, et uniquement pour ne pas donner à mes confrères lieu de croire que je n'avais point lu assez attentivement les ouvrages que je citais.

Gap, le 19 décembre 1838.

MONSIEUR LE CHANOINE,

« . . . . . *la note imprimée dans votre ouvrage m'attribue une opi-*
» *nion diamétralement opposée à celles que j'ai toujours professées,*
» *puisque j'ai toujours cru à la* perpétuité *du christianisme.....*

» *Je suis étonné que, dans le passage qui vous a paru contraire au*
» *dogme catholique, vous n'ayez pas aperçu que l'auteur faisait allusion aux*

* Un archevêque d'Embrun est devenu Pape. (Clément VII.)

» *divers systèmes philosophiques et historiques qui, à l'époque actuelle*
» *divisent les esprits, et qu'il n'a parlé du retour à l'unité par le pan-*
» *théisme ou le néo-christianisme que pour s'en moquer.....*

» *Je crois, avec un auteur récent, que le* néo-christianisme n'est qu'une
» appellation sonore, mais creuse.....

» ..... Que le progrès humanitaire n'est qu'un mot chrétien faussé
» par des hyperboles menteuses, et que le mot humanité, inconnu
» dans son acception moderne, à toute l'antiquité païenne, n'a été
» trouvé que par l'Eglise.

» ..... *De là il suit qu'en souhaitant aux générations futures un*
» *organisme supérieur à celui élevé par le divin fondatenr du christia-*
» *nisme, je me suis un peu moqué d'elles et des* utilitaires *qui le lui*
» *ont promis..... Seulement l'ironie n'est pas assez transparente; et*
» *voilà tout* »

GAUTIER.

Voici le texte du passage qui a donné lieu à cette petite polémique, d'ailleurs innocente et tout amicale: « Dans ma prochaine lettre,
» j'aurai l'honneur de vous montrer les suites déplorables *du cri de*
» *Luther*: je dis déplorables, mais seulement pour ceux qui en furent
» les acteurs ou les témoins; car il est écrit aux livres de la perfectibilité
» indéfinie que l'organisme nouveau est toujours supérieur à l'orga-
» nisme ancien. C'est ce que je souhaite de tout mon cœur à la géné-
» ration future, laquelle parviendra, je l'espère, à ressaisir l'unité
» par le panthéisme, ou par le néo-christianisme, ou mieux encore
» par l'ancien. » (Lettre 1re page 23.)

En vérité, je n'eusse jamais soupçonné une *ironie* dans ce passage.

LETTRE PASTORALE

DE MONSEIGNEUR L'ÉVÊQUE DE GAP,

A l'occasion du rétablissement du diocèse de Gap, et de son entrée dans le diocèse.

FRANÇOIS-ANTOINE ARBAUD, par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Gap, au Clergé et aux Fidèles de notre Diocèse: salut et bénédiction en N. S. J. C.

Le moment après lequel vous avez tant soupiré est enfin arrivé. Les obstacles qui avaient empêché que le nombre des premiers pasteurs ne fût augmenté ont été levés. Les besoins des troupeaux ont été sentis, et leurs vœux exaucés. Les pères sont placés à portée des enfans; leur voix sera plus facilement entendue, et la douce influence de leur autorité plus heureusement sentie. Ils paraissent dans notre patrie comme de nouveaux ambassadeurs de J. C., pour cimenter de plus en plus sa paix avec le ciel.

Vous ne pouvez méconnaître ici, N. T. C. F., la puissance de celui qui tient en ses mains le cœur des hommes, et dirige leur volonté pour la rendre l'instrument de la sienne; appaise les vents et les tempêtes, et semble souvent n'avoir permis l'orage que pour rendre plus éclatant le prodige qui rétablit la tranquillité.

Vous bénîtes la Providence au moment où nos temples et nos autels se relevant de leurs ruines, vous pûtes encore devenir les témoins de la majesté de nos cérémonies. Vous avez bien plus de raison de la bénir aujourd'hui qu'elle perfectionne son ouvrage, en y imprimant des traits nouveaux de son amour. L'horison est bien plus serein qu'il ne vous parût alors. Tout a été réglé par un concert qui ne saurait être plus satisfaisant et qui ne laisse plus de prétexte à l'anxiété. D'un côté, c'est un pontife qui s'est montré au-dessus du malheur, et qui, reconduit sur son siége par une suite d'évènemens miraculeux, y

exerce paisiblement sa puissance, et imprime sur tous les actes de sa volonté le sceau d'un zèle éclairé, pur, actif et indépendant; de l'autre, c'est un monarque pacifique, dont la foi ne saurait être un problème, chrétien par conviction et par sentiment. Ce sont eux qui ont arrêté les mesures les plus propres dans les conjonctures présentes à opérer le bien, et sont parvenus à rendre leurs pasteurs à tant d'églises qui s'étaient crues pendant long-temps condamnées à une perpétuelle viduité.

Tout dans cet évènement concourt à commander une sincère reconnaissance, à ranimer la foi, et à vous réconcilier avec les devoirs imposés par une religion auprès de laquelle ce nouvel avantage remporté sur ses ennemis, vous fait apercevoir un bras tout puissant qui la soutient.

Le but de notre ministère, N. T. C. F., est d'exciter en vous des sentimens si louables, et c'est le motif pour lequel, comme Moïse autrefois, nous élevons notre voix, et nous vous répétons ces paroles: *si quelqu'un est au Seigneur qu'il se joigne à moi* (1).

Le troupeau ne saurait être sourd à la voix du pasteur. La tribu de Lévi, sensible à cet appel, se lèvera sans doute la première, elle entourera d'un dévouement sans bornes celui qui est tout étonné de l'honorable mission qui le met à sa tête (2). *L'unité de vue et de sentiment* dans l'exercice du même ministère, le respect commun pour les principes invariables de la morale, et la fermeté, sagement associée à la douceur, assureront le succès de nos travaux.

Nous espérons voir les ministres du sanctuaire suivis de près par les administrateurs et les magistrats qui connaissent toute l'influence que la religion a sur les mœurs, et par conséquent sur le bonheur des familles et la tranquillité des états. Destinée à prévenir les crimes, elle a des droits particuliers au respect de ceux à qui elle évite la plus pénible de toutes les tâches, celle de les punir. Dépositaires des lois publiques, les magistrats ne sauraient en séparer les intérêts de ceux de la loi divine, dont elles tirent toute leur force. Les fonctions qu'ils remplissent dans la société, sont une sorte de sacerdoce qui leur impose des mœurs graves, la fidélité à tous les devoirs, et par conséquent aux plus sacrés de tous, ceux qu'on a à remplir envers Dieu.

Il nous est permis aussi, plus que jamais, de concevoir des espérances consolantes de cette classe précieuse de la société, qui sait renoncer à son repos et exposer son sang et sa vie pour la défense des autres. Elle acquiert de nouveaux droits à la considération publique quand, à la valeur qui sur le champ de bataille donne la victoire sur les ennemis de l'Etat, elle joint cette autre valeur qu'on ne trouve qu'aux pieds des autels et qui rend victorieux de soi-même. Une piété tendre et modeste réhausse l'éclat de l'énergie qui est si naturelle à la profession militaire, et l'élève au-dessus d'elle-même. C'est cette piété qui, dans l'ancien testament, l'a illustrée par les Josüé, les Machabées; et dans le nouveau, par cette foule de héros chrétiens dont nos guerriers n'ont pas besoin d'aller chercher les noms hors des

(1) Si quis est Domini jungatur mihi. (Exod. XXXII. 26).

(2) Id ipsum sapere. (Ad Rom. XV 5).

annales de leur nation. Les nombreux exemples qu'elles fournissent, confondent le préjugé qui prétendrait mettre au rang des chimères l'alliance du courage avec la fidélité aux devoirs de la religion. Nos armées trouvent d'ailleurs un nouveau motif à cette alliance dans les circonstances où la providence vient de les placer, pour qu'il ne leur manquât aucune espèce de gloire.

Leurs triomphes n'affligent plus aujourd'hui la religion et l'autorité. Elles n'ont tirée l'épée du fourreau que pour défendre la cause de la foi, et soutenir ceux qui se sont armés pour elle; pourquoi n'en feraient-ils pas les œuvres, et ne développeraient-ils pas dans le service de Dieu, la même fidélité, le même zèle qu'ils ont pour celui des rois?

Ces détails nous conduisent à porter un regard de tendresse sur cette portion du troupeau, qui nous intéresse d'autant plus, qu'elle paraît se croire moins obligée de s'intéresser à nous. Vous prévenez le développement de notre pensée, et vous sentez qu'elle se rapporte à ces enfans infortunés séparés de la grande famille dont ils seraient peut-être l'ornement si, par le malheur de leur naissance, ils n'avaient hérité des erreurs d'autrui. Les convulsions qui, de nos jours, ont occasionné tant de souffrances à la société, sont seules capables de nous donner une idée de celles qui arrachèrent leurs pères à l'Église, il y a trois siècles.

Il serait bien à désirer que tout ce qu'ils ont de bons esprits fît le rapprochement de ces deux époques, et établît entr'elles un parallèle si propre à faire les plus fortes impressions. Ils s'indigneraient qu'on les accusât d'être attachés aux maximes séditieuses d'une révolution dont tous ont été témoins, quelques-uns même victimes; ils serait bien raisonnable qu'ils se méfiassent de l'époque où furent enfantés les systèmes qui les séparent de nous, et qu'ils craignissent que, tout en croyant avoir hérité de leurs pères la réforme de grands abus, ils n'en aient reçu en effet que des illusions destructives de tout bien.

Les sarcasmes qui ont déshonoré la bouche de leurs premiers auteurs, et qui souilleront à jamais leur histoire, pourraient-ils encore leur inspirer quelques préventions contre cette dynastie spirituelle qui offre la plus antique comme la plus imposante des successions, dans laquelle la morale publique a trouvé ses appuis les plus assurés, la civilisation et les arts les plus puissans protecteurs? Pourquoi irait-on fouiller les annales des temps passés pour chercher des torts à ces pontifes vénérables qui, depuis si long-temps, honorent le siège de Saint-Pierre par la piété, les talens et la plus sage modération? Les momens de miséricorde n'arriveront-ils pas enfin pour ces infortunées victimes de l'erreur qui seront toujours l'objet de notre tendre sollicitude? Plus elles nous fuiront, plus nous montrerons d'empressement à les chercher; nous les aimerons malgré elles.

Ces sentimens, N. T. C. F., vous sont garans de ceux que nous aurons pour cette portion du troupeau qui nous entoure, dès-à-présent, de son respect et de son affection. C'est d'elle que nous attendons les consolations qui nous feront supporter le fardeau qui nous est imposé. Saint-Paul déclarait aux corinthiens, qu'il n'avait paru au milieu

d'eux qu'avec *crainte et tremblement* (1). Nous avons plus de raison d'éprouver de semblables impressions en paraissant au milieu de vous, puisqu'étant si éloigné des dispositions de ce grand apôtre, nous avons cependant à remplir les mêmes obligations, à nous tenir pour redevable aux grands et aux petits aux riches et aux pauvres, aux savans et aux idiots, *à nous faire tout à tous dans la vue de les gagner tous à J. C.* (2).

Pour espérer de partager avec lui la couronne de justice que le souverain juge devait lui décerner au grand jour des manifestations, il faudrait que, comme lui, nous pussions dire *qu'il ne se commet parmi vous aucune faute dont nous ne gémissions; qu'il ne se donne aucun scandale dont nous n'ayons le cœur déchiré* (3); *que notre constante assiduité à vous annoncer la parole de vérité, tant en public qu'en particulier, ne nous laissera responsable de la perte d'aucune des âmes qui nous sont confiées* (4); *que nous sommes prêts à tout sacrifier pour elles, à nous sacrifier nous-même* (5); langage sublime que nous n'oserions tenir, si le même apôtre ne nous avait appris *que nous pouvons tout en celui qui nous fortifie* (6).

Il n'est qu'une chose sur laquelle nous nous félicitons d'avoir à tenir un langage différent du sien. Au moment d'évangéliser les églises de Judée, il reconnaissait leur avoir été *inconnu* jusqu'alors (7). Il est bien heureux pour nous de pouvoir dire, en ce moment, avec le souverain pasteur, *que nos brebis nous connaissent et que nous les connaissons* (8). Il y a peu de contrées dans notre diocèse que nous n'ayons déjà parcourues; peu de paroisses dont les besoins ne nous soient présens. La longue habitude d'une affectueuse sollicitude a formé par avance des liens étroits qui unissent le troupeau au pasteur et le pasteur au troupeau.

Pour nous préparer à recevoir avec moins de répugnance le joug sous lequel nous aurions un jour à courber notre tête, la Providence nous avait fait coopérer depuis long-temps à la conduite de vos âmes; elle nous exerçait à l'art des arts sous les yeux d'un pasteur dont nous pourrons vous donner plus d'une fois occasion de regretter les tendres soins. Ce sera pour lui une privation bien sensible que de n'avoir

(1) Ego in infirmitate, et timore, et tremore multo fui apud vos (I. Cor. II. 3.)

(2) Omnibus omnia factus sum, ut omnes facerem salvos. (I. Cor. IX 22).

(3) Quis infirmatur, et ego non infirmor? Quis scandalisatur, et ego non uror? (II Cor. XI 29).

(4) Vos scitis. . . . quomodò nihil subtraxerim utilium, quominus annuntiarem vobis, et docerem vos publicè et per domos. . . . . quapropter contestor vos hodiernâ die, quia mundus sum à sanguine omnium, non enim subterfugi quominus annuntiarem omne consilium Dei vobis. (Act. XX. 18, 20, 26, 27).

(5) Ego autem libentissimè impendam, et superimpendar ipse pro animabus vestris. (II. Cor. XII 15).

(6) Omnia possum in eo qui me confortat. (Philipp. IV 13).

(7) Eram autem ignotus facie Ecclesiis Judeæ, quæ erant in Christo. (Gal. I. 22).

(8) Et cognosco meas, et cognoscunt me meæ. (Joan. X 14.).

plus à votre égard une qualité à laquelle il attachait tant de prix. Il ne s'en consolera qu'en pensant qu'il y a au milieu de vous un autre lui-même qui tâchera, au moins, de ne pas lui céder en tendresse pour ceux qui étaient l'objet si bien mérité de la sienne. Nous comptons sur un juste retour de votre part, et le premier gage que nous avons à vous en demander, c'est l'assistance de vos prières. Il ne saurait y avoir de position où elles nous fussent aussi nécessaires.

Nous sommes assis sur le siège des Arnoux, des Constantin, des Arey; nous avons à gouverner l'illustre Eglise fondée par Marcellin. Cette double succession de pasteurs nous rappelle de grands exemples, et par conséquent de grands devoirs. Nous reconnaissons que de grandes grâces nous sont nécessaires pour atteindre à la hauteur de notre vocation. Vos prières nous aiderons puissamment à les obtenir.

Nous les réclamons, tant au nom de nos pressans besoins qu'en celui de vos chers intérêts. Il est sans doute des grâces que Dieu répand sur les peuples par le ministère des pasteurs; mais il en est aussi que Dieu accorde aux pasteurs pour récompenser la fidélité des peuples. Si les premiers sont dépeints dans la divine écriture comme médiateurs entre Dieu et les hommes, comme les canaux vivans par lesquels le Ciel fait descendre ses bienfaits sur la terre; s'ils doivent se prosterner entre le vestibule et l'autel pour désarmer sa colère et émouvoir les entrailles de sa miséricorde; il y est dit aussi qu'un *pasteur selon le cœur de Dieu, est un magnifique don fait au peuple pour consacrer son sincère retour à Dieu* (1). Par ce moyen, la providence tient tout dans une mutuelle dépendance: elle sanctifie le troupeau par le zèle du pasteur, et le pasteur par les prières du troupeau.

C'est pour ces motifs que notre intention est que la présente soit publiée dans toutes les paroisses de notre diocèse, le dimanche qui en suivra la réception; qu'en ce jour et aux deux suivans, il soit donné la bénédiction du Saint-Sacrement, précédée du *Veni Créator*, et des litanies de la Sainte-Vierge. A cause des travaux de la campagne, MM. les curés et recteurs pourront substituer à ces deux derniers jours les deux dimanches suivans. Il leur est permis encore de chanter un *Te Deum* pour remercier Dieu du rétablissement du siège de Gap.

FR. ANT. Evêq. de Gap.

Fait à Gap, le 29 juillet 1823.

(1) Convertimini filii revertentes, et dabo vobis pastores juxtà cor meum (JEREM. III. 14, 15).

CIRCULAIRE

Relative aux Conférences Ecclésiastiques et au Carême de 1824.

Nos chers Coopérateurs,

L'amélioration dans les conférences a été plus sensible cette année que dans la précédente(1). Les procès-verbaux ont présenté un développement plus intéressant; le nombre de ceux à qui on aurait à reprocher trop de briéveté ou autres défauts notables, est trop peu considérable pour en faire l'objet d'observations générales. MM. les présidens seront avisés par des lettres particulières.

Il est pourtant à propos de rappeler à MM. les secrétaires, que l'analyse qu'ils font des diverses opinions, doit toujours être suivie de la détermination qu'a prise la majorité, et qu'il ne faut pas oublier d'inscrire à la tête du verbal, le noms des absens, la cause des absences, et surtout si les écrits ont été envoyés.

On n'a pas trouvé dans la plupart des verbaux, la note de la recette au profit du séminaire ainsi qu'il est marqué page 74 du recueil des ordonnances. Pour prévenir cette omission, il a été joint ici un état, que chaque curé ou recteur remplira, même pour la paroisse qui ne sera desservie que par *bis*, et qu'il transmettra, ainsi que le produit, à M. le commissaire épiscopal.

Nous profitons de cette circonstance, pour observer que nous avons appris, avec quelque surprise, que la quête que nous avions prescrite pour le jour de tous les Saints, n'avait pas été faite dans plusieurs paroisses; nous n'oserions croire que c'eût été sans fruit. Il est dans le diocèse, des contrées qui ne fournissent presque point de sujets, on peut y représenter utilement le besoin de concourir par des offres pécuniaires à en former, pour que les paroisses ne demeurent pas sans pasteurs. Dans les contrées qui fournissent des élèves au séminaire, on aura moins de peine à persuader qu'il faut des secours à cette maison, où l'on sait qu'ils lui sont presque tous à charge. Ne recueillît-on dans une paroisse que l'obole d'une seule veuve, il faut une fois de l'an faire une collecte annoncée le dimanche d'auparavant. Le jour de la Toussaint paraît plus convenable; ceux qui ne l'ont pas faite cette année, la feront le jour de Pâques.

Il est difficile qu'il n'y ait pas dans une paroisse quelque habitant aisé et religieux, à qui l'on pût, sans indiscrétion, faire quelque demande particulière. Il paraît pourtant que les dons qui nous sont parvenus, étaient formés en totalité par les offrandes du clergé. Partout où M. le curé de canton a fait à ses confrères la proposition de souscrire en faveur du séminaire, elle a été agréée. Sans rien diminuer au mérite des sacrifices faits ailleurs, nous rappellerons ici volontiers que les représentations d'un curé, ont obtenu des sept prêtres de son canton, un secours de 102 fr.

(1) Mgr. Arbaud avait établi et dirigé lui-même les conférences, lorsqu'il était grand vicaire à Digne. (*Note de l'éditeur.*)

On a pensé assez généralement que Salomon avait écrit l'ecclésiaste avant sa chute. Il faut avouer que les raisons par lesquelles on a appuyé ce sentiment, sont plus plausibles. Les discussions sur le sens des versets, dont l'explication était demandée, prouvent assez qu'on a réussi dans le plus grand nombre des cantons, à se procurer des commentaires.

Il n'y a eu que deux verbaux dans lesquels on n'ait pas annoncé clairement ce qu'on entend par fait dogmatique, et un seul où il n'ait pas été prononcé qu'il est dû au jugement de l'Église un assentiment intérieur et sans réserve. Il sera écrit au président de cette conférence.

Il y a eu plus d'unanimité sur la condamnation des propositions *in globo*. On a senti que quoique l'on ne fût pas toujours formellement hérétique, en soutenant une proposition ainsi condamnée, on s'exposait à l'être, et on n'était toujours téméraire et coupable.

La presque unanimité a exigé l'*intention interne* dans le ministre du sacrement, pour sa validité. L'opinion contraire diminue tous les jours en partisans; elle est en même temps moins sûre et moins probable.

On a dit de très-bonnes choses sur les preuves de la religion, tirées de sa propagation et de la constance des martyrs. On a trouvé dans quelques verbaux, des traits d'érudition dont le rédacteur a fait quelquefois hommage aux membres de la conférence dont il analysait le travail; on le lui a fait à lui-même quand il ne le faisait pas à un autre.

L'opposition que présente la narration de Saint-Jean et des trois autres évangelistes, relativement à la dernière Pâques, est une des plus grandes difficultés qui se rencontrent dans les écritures du nouveau testament. On s'est borné à répéter les réponses que donnent les théologiens, pour concilier Saint-Jean avec les autres évangélistes. Il n'est pas aisé d'être entiérement satisfait par de pareilles solutions, tout en les donnant, on sent malgré soi, qu'il n'admettait pas la même hypothèse. Cette divergence pourrait tenir à quelques difficultés historiques, dont l'éloignement des temps nous empêcherait de trouver le nœud. Elle prouve au moins qu'il n'y a pas eu de collusion entre les évangélistes. Un auteur moderne, après avoir observé que les juifs, n'ayant pas comme nous de calendriers calculés par avance, étaient obligés de faire, chaque mois, des observations pour connaître les momens de la nouvelle lune; que cette nécessité devait souvent entraîner des incertitudes et diviser les opinions, que ce cas a pu se présenter à l'époque de la dernière Pâques, que notre Seigneur aurait faite, avec la minorité de la nation, la veille du jour auquel la majorité fit la sienne.

Le plus grand nombre des verbaux établit l'obligation de se confesser avant de communier, lorsque après avoir reçu l'absolution, on se rappelle un péché mortel qui avait été involontairement oublié. On a observé que plusieurs étaient sortis de l'hypothèse, et avaient fait envisager la crainte où le pêcheur doit être d'avoir des reproches à se faire au sujet de l'oubli même. En le supposant inculpable, et la volonté sincère de soumettre dans un bref délai le péché aux clefs

de l'Église, il n'est pas facile d'établir l'obligation de se confesser avant de communier. On ne peut dire de celui qui a tous les motifs ordinaires de se croire en état de grâce, qu'il soit *conscius peccati mortalis*. Il est permis au moins de se servir de l'opinion professée par la minorité, pour calmer les consciences scrupuleuses.

Dans plusieurs Conférences on paraît n'avoir pas trop saisi la question principale à laquelle on provoquait une réponse dans le cas du premier Titius; il ne mérite certainement pas qu'on lui refuse les sacremens. Il s'agissait de décider s'il était nécessaire, s'il était même permis d'exposer à une nullité évidente le sacrement de pénitence, administré sans aucun acte sensible du pénitent, par conséquent sans matière, pouvant être pourvu au salut de Titius, par le sacrement d'extrême-onction, institué comme un supplément au premier, et remettant alors les péchés mortels, sans exiger autre chose qu'une contrition imparfaite, sans aucun signe extérieur. La question ainsi posée, on aurait décidé qu'il fallait se borner à l'extrême-onction.

On a, avec raison, presque unanimement prononcé, que le second Titius ne pouvait se prévaloir de la loi qui n'oblige le débiteur au paiement que des cinq dernières annuités, puisqu'il n'était pas de bonne foi, et que le créancier n'avait aucune négligence à s'imputer.

La loi impose l'impôt sur le prix convenu; on ne peut, sans injustice envers la société, le diminuer dans l'acte de vente. Un verbal a excepté avec quelque fondement, un prix qu'il nomme de fantaisie; il paraît qu'en ce cas, on pourrait se contenter d'annoncer dans l'acte le prix le plus haut, et regarder l'excédent comme don connu sous le nom d'*épingle*, etc. Il y a injustice aussi à évaluer un héritage au-dessous du prix le plus bas. On n'oserait obliger à la restitution celui qui, par suite d'un oubli inculpable, ayant laissé passer six mois sans faire sa déclaration, et se voyant condamné à payer double droit, aurait atténué cette déclaration pour se compenser.

Les principes qui doivent décider le cas de la veuve et du troisième Titius, ont été généralement méconnus. Une très-faible minorité les a soutenus. L'homme en société ne possède que par les lois publiques, *jure cœsareo possidemus;* une somme de numéraire se transmet par tradition et acceptation manuelle. Une obligation chirographaire n'est pas une somme de numéraire, elle est seulement un droit pour la réclamer, et ce droit ne se transmet que par l'endossement. Titius ne l'a donc point transmis à sa femme, il passe par conséquent à Pierre son héritier. Ces trois mille francs doivent lui être restitués. Cette question serait ainsi décidée devant les tribunaux, elle doit donc l'être de même dans le *for interne*, qui ne saurait être en opposition avec les premiers que lorsqu'il y a fraude. Si un arrêt avait attribué à Pierre les trois mille francs, vraisemblablement aucun confesseur n'aurait pensé qu'il fût dans le cas de la restitution.

On a reconnu sans difficulté, que le superflu résultant des bénéfices avant la révolution, était dû à de bonnes œuvres à titre de justice; mais on n'a pas senti l'identité des fonctions ecclésiastiques depuis le Concordat de 1801. Tous les bons esprits gémissent de les voir rétribuer sous des formes communes aux fonctions civiles et

militaires. Ne cherchons pas à nous dégrader de nos propres mains. Les bulles de Pie VII, érigent en titres ecclésiastiques les évêchés, canonicats et cures ; elles assignent provisoirement pour fruit du bénéfice, les émolumens promis ou donnés par le gouvernement.

Ils sont donc ennoblis, étant l'accessoire d'un principal tout spirituel; nous ne les recevons que pour notre convenable sustentation, le superflu ne nous appartient pas. On ne peut guère méconnaître que les bulles n'aient compris, sous la dénomination du curé, MM. les recteurs, puisque ils ont tous les droits et toutes les obligations de pasteurs ordinaires, l'inamovibilité n'étant qu'une qualité accidentelle.

Nous profitons de cette circonstance, pour donner un avis important à ceux qui, par motifs de justice ou de charité, auraient à faire des dispositions testamentaires en faveur du séminaire, d'une fabrique ou hospice. Les legs qui excèdent 500 fr. étant soumis à l'approbation du gouvernement, la cupidité des héritiers réussit très-souvent à les faire rejeter. On obvierait à ce grave inconvénient, en faisant des donations par actes entre-vifs, avec réserve de la jouissance (1). On suggérerait des moyens de faire des fidéi-commis assurés, pour tranquilliser ceux qui voudraient que leurs parens n'eussent pas conaissance de leurs libéralités.

On a presque unanimement appuyé l'usage d'unir vêpres à la messe, dans les paroisses de campagne. Les réponses aux inconvéniens qui avaient été signalés dans la demande, ont été très faibles; on n'a presque pas touché aux torts qui rejaillissent sur l'autorité du pasteur, qui paraît sanctionner l'abus dans lequel se maintiennent tous les indévots, de ne rien faire qui sanctifie l'après-midi du dimanche.

Quelques-uns ont applaudi à l'ordonnance de M. Lafiteau; le plus grand nombre l'a trouvé trop sévère. On rappelle à ces derniers, que M. Deleyssin avait déclaré suspens par le seul fait, ceux qui avaient des servantes au-dessous de 50 ans. On pourrait faire une longue série de semblables ordonnances, auprès desquelles on n'aurait à reprocher à M. Lafiteau, que trop de relâchement. Quelques uns ont en effet observé, que l'âge de 40 ans présentait encore bien des écueils. Le blâme paraît donc ne se diriger que sur la déclaration de ne jamais donner dispense; mais on ne voit pas, qu'en administration, on ne pourrait prendre d'autre parti, sans se voir conduire pas à pas à l'abrogation ne la loi. Un refus en ceci devient flétrissant quand il n'est pas universel, et un administrateur est imprévoyant quand il s'expose à irriter ses subordonnés, en leur laissant croire qu'il a des suspicions en la matière la plus délicate. On a dit d'ailleurs des choses très raisonnables sur les qualités que doivent avoir les servantes des prêtres; sur le peu de convenance qu'il y a de les admettre à la même table; sur les causes qui rendraient inutiles pour la conscience, les permissions d'en garder qui n'eussent pas l'âge requis.

On peut continuer à se servir d'une pierre qui a tous les signes qui annoncent qu'elle est sacrée, quoiqu'on n'aperçoive pas où est le tombeau. Il en serait autrement si ce tombeau avait été violé, quand même les reliques auraient été replacées.

(1) Cette législation a été modifiée par l'ordonnance du 14 janvier 1831 : Art. 4 Ne pourront être présentées à notre autorisation les donations. . . . avec réserve d'usufruit en faveur du donateur. (*Note de l'éditeur.*)

Il faudrait bien des raisons extraordinaires, pour qu'on obtînt dans le carême des dispenses du temps prohibé.

Le dimanche de la Quinquagésime, en annonçant à leurs paroissiens l'obligation du jeûne et de l'abstinence , MM. les curés et recteurs pourront les avertir, que ceux qui auraient quelques raisons d'user d'alimens gras le dimanche, le lundi, mardi et jeudi de chaque semaine, à l'exception toutefois de la semaine-sainte et du premier jeudi, n'auraient qu'à les leur exposer, et qu'ils en obtiendraient la permission si elles étaient jugées valables. Nous leurs déléguons, à cet effet, les pouvoirs nécessaires dont ils ne se serviront qu'à l'égard de leurs paroissiens. Ceux de MM. les Commissaires Episcopaux, sont étendus à tout leur commissariat. Chaque confesseur pourra accorder semblable dispense aux personnes qu'il confesse, et les étendre aux commensaux et domestiques, quand la personne qu'il entend en confession est le père ou la mère, ou, à un autre titre, chef de famille.

Outre les raisons de santé, qui sont évidemment une cause de dispense, il peut y avoir des familles auxquelles il soit trop à charge de faire deux ordinaires, ou qui exposent d'autres raisons plausibles. Il ne sera point accordé de dispense sans exiger une aumône en faveur du séminaire. Les motifs ne manqueront pas pour provoquer des sacrifices plus généreux. Il serait convenable aussi d'exiger la récitation des sept psaumes de la pénitence, une fois la semaine.

Les œufs sont permis, excepté les trois derniers jours. L'usage du laitage est permis pendant tout le carême.

Toutes les suppliques pour dispense quelconque de mariage, provenant des arrondissemens d'Embrun ou de Briançon, seront adressées à M. Roul, v. g., doyen et supérieur du séminaires. Celles qui viendront de l'arrondissement de Gap, seront envoyées à M. Arnaud, v. g. et archidiacre.

Si dans l'expédition des mandats, surtout pour les services par *bis*, il s'était fait quelque erreur, par suite de laquelle quelqu'un des MM. le desservans reçût plus ou moins que ce qu'il lui reviendrait, il en donnera avis, sans délai, à M. le secrétaire de l'évêché. Dans le premier cas, l'excédant lui sera transmis directement, ou par l'intermédiaire de MM. les commissaires épiscopaux. Il sera destiné à faire face aux indemnités auxquelles les autres auraient droit.

Ceux qui récitent le bréviaire romain, pourront ne dire, le dimanche à matines, que neuf psaumes.

Messieurs les curés sont invités à envoyer au secrétariat de l'évêché, avant la mi-carême, par commodité sûre et gratuite, les trois petites urnes qui doivent contenir la quantité des saintes huiles nécessaires à leur canton. On recevra les ampoules en cristal ou verre épais, pourvu qu'elles soient placées dans un étui en métal. Le tout sera enfermé dans une petite boîte, de manière que le volume soit aussi petit que faire se pourra, sans préjudice toutefois de la solidité et de la propreté. Le nom du canton sera inscrit sur la boîte.

On ne pourra se servir des ampoules dans l'administration du baptême et de l'extrême-onction. On aura à cette fin, de petits vases en métal, garnis de coton.

Ceux de MM. les curés, à qui l'expérience aurait fait connaître

que les ampoules envoyées les années précédentes, avaient une capacité qui excédait les besoins du canton, en donneront avis, ainsi que de la proportion de cet excédant. Ils feraient mieux de faire réduire les ampoules.

Après les fêtes de Pâques, elles seront envoyées pourvues des saintes huiles, dans tous les cantons, par un ecclésiastique dans les ordres sacrés.

Il laissera à M. le curé de Guillestre, la boite d'Abriés, et à M. le curé de Briançon, les boîtes du Monêtier et de la Grâve. Il leur est expressément défendu de les remettre à tout autre qu'à un prêtre du canton, qui se charge de la porter lui-même au chef-lieu. La boîte de la Grave pourrait être déposée au Monêtier.

MM. les curés d'Orcières et de Saint-Firmin, trouveront leurs boîtes à Saint-Bonnet; ceux de Saint-Etienne et d'Aspres, à Veynes; celui de Vitrolles, à Tallard. On observera à leur égard les mêmes précautions prescrites ci-dessus.

Il n'y aura plus de cérémonial que dans la distribution qui aura lieu dans chaque canton, le jour de la première conférence, qui, dans tout le diocèse, pourrait avoir lieu le mercredi ou le jeudi de la troisième semaine après Pâques.

Ceux qui auraient quelques fonds à transmettre au secrétariat ou au séminaire, pourront profiter de la commodité de l'ecclésiastique porteur des saintes huiles, qui, au besoin, leur en donnerait décharge.

Gap, le 29 décembre 1823.

† Fr. A. *Evêque de Gap.*

SUJETS DES CONFÉRENCES DE 1824.

La crainte que Caïn (gen. c. 4), éprouve dans son exil, ne suppose-t-elle pas que la terre ait été peuplée par des hommes étrangers à la race d'Adam?

L'indifférence en matière de religion n'est-elle pas le seul parti prudent? N'y a-t-il pas de l'orgueil à prétendre que sa religion est la seule bonne; tous les peuples ne peuvent-ils pas de bonne foi dire la même chose de celle dans laquelle ils sont nés?

Peut-on louer sa maison à un aubergiste que l'on sait devoir en faire usage ordinaire, c'est-à-dire, un rendez-vous des blasphémateurs, ivrognes et profanateurs des saints jours du dimanche.

Une triste expérience prouvant que dans presque toutes les paroisses il y a une foule d'adultes qui ignorent jusqu'aux vérités de nécessité de moyen, comment doit s'y prendre tout pasteur et tout confesseur, pour remédier à un si grand mal, et ne pas être responsable de leur perte?

CONFÉRENCE DE JUIN.

L'Amérique étant isolée du reste du monde, n'est-il pas évident

qu'elle n'a pas été peuplée par des hommes descendant de Noé? Si tous les hommes sont enfans de ce patriarche, pourquoi ne sont-ils pas de la même couleur?

La loi de Moïse devait-elle être abrogée? L'a-t-elle été? En quel jour? Eût-ce été un crime pour un chrétien de continuer à l'observer? En serait-ce un encore pour un juif converti de faire circoncire ses enfans!

Licetne dare medicinam matri, aut venam ejus secare, si alioquin, certò peritura sit. 1° Quandò remedium ex se tendit ad abortum; 2° saltem si periculum sit, ne inducat abortum?

Quelles sont les raisons qui établissent l'obligation où sont les pasteurs, de donner des soins particuliers aux premières communions? Est-il plus à propos d'y admettre les enfans par petite troupe de 5 à 6, sans appareil, ou d'y en réunir autant qu'on peut en disposer?

CONFÉRENCE DE JUILLET.

Noé maudit Canaam son petit-fils, par suite de la faute commise par Cham, son père; n'est-ce pas là punir l'innocent pour le coupable?

La résurrection de N. S. J. C. prouve-t-elle d'une manière péremptoire sa divinité, et celle de la religion qu'il a établie. N'ayant passé, contre l'usage, que trois heures sur la croix, étant d'ailleurs à la fleur de l'âge, ne peut-on pas supposer qu'il n'était pas réellement mort, que les soins prodigués par Joseph d'Arimathie, ont pu le rétablir dans peu de temps; le sépulcre où il le déposa vraisemblablement appuyé sur un mur de clôture, n'avait-il pas pu pratiquer une issue clandestine pour le faire évader?

Titius percutit injustè, sed leviter, et sine malâ intentione Bertham prægnantem; sequitur abortus. Titius habendus est ne homicida? Generatim loquendo qui per actionem illicitam parit dammum quod nullo modo prævidit, tenetur ne ad reparationem?

A quel âge les enfans sont-ils obligés de se confesser? Quel devoir les pasteurs doivent-ils remplir autant envers eux qu'envers les parens qui négligent de les obliger à se présenter? A quel âge est-il plus convenable de les admettre à la première communion?

CONFERENCE D'AOUT.

Ces paroles, *obdurabo cor Pharaonis* (ex. c. 13), ne favorisent-elles pas l'affreux systême de Luther, qui rend Dieu auteur du péché?

Est-ce une même chose de soutenir l'infaillibité du Pape dans le sens des théologiens ultramontains, ou l'indéfectibilité du Saint Siège, et l'infaillibilité active et passive de l'Église Romaine dans le sens de quelques théologiens français, favorables d'ailleurs à la déclaration de 1662? Bossuet n'a-t-il pas cru cette indéfectibilité du Saint Siège, et cette infaillibilité de l'Église Romaine.

Dorothea commercium incestuosum habuit cum futuro sponso; affirmat falsò se esse gravidam, ut facilius impetretur dispensatio, erit ne obreptitia?

Quelle est l'époque de l'année la plus favorable à la première communion? Que doit faire un pasteur un an auparavant, à l'égard des enfans qui seraient admissibles? Ne suffit-il pas que les confessions générales commencent un mois d'avance? Combien de jours de retraite faut-il leur annoncer? Quelles vérités faut-il y traiter?

CONFERENCE DE SEPTEMBRE

Ces paroles du troisième livre des Rois, c. 20: *cecidit murus super viginti septem millia virorum qui remanserant,* n'expriment-elles pas une fausseté palpable? Quelle muraille pourrait écraser par sa chûte 27,000 hommes?

Quelle conséquence fâcheuse peut-il résulter du systême ultramontain sur l'infaillibilité du Pape? Quelle conséquence fâcheuse peut-il résulter du systême contraire? Comment les ultramontains peuvent-ils concilier le leur avec la nécessité reconnue des conciles généraux, et l'usage constant des premiers siècles, d'en convoquer pour condamner les grandes hérésies?

Simpronius, à qui des voleurs viennent d'enlever sa bourse dans un bois, rencontre en en sortant Marc, qui y allait entrer; il répond à ce dernier, qu'il n'y a rien à craindre sur la route; il agit ainsi par motif d'animosité. Les voleurs enlèvent à Marc 3,000 fr., Simpronius est-il obligé à la restitution?

Quel moyen doit suggérer à un pasteur sa sollicitude pour assurer la persévérance des enfans de la première communion?

CONFERENCE D'OCTOBRE.

Selon Saint Marc, N. S. mourut à la troisième heure, selon Saint Jean, à la sixième. Saint-Mathieu, Saint Marc, racontent que les deux voleurs crucifiés aux côtés du Sauveur, lui disaient des injures, tandis que Saint Luc dit que l'un des deux lui demandait une place dans son royaume. Comment concilier ces contradictions dans des écrivains inspirés?

Quelle conséquence fâcheuse peut-il résulter de la doctrine qui établit la supériorité des conciles généraux sur le Pape? Quelle conséquence fâcheuse peut-il résulter du systême opposé? Comment après la définition du concile de Constance, les ultramontains peuvent-ils soutenir leur systême, et les français le leur, après celle du cinquième concile de Latran?

Dans cette division, quel est le parti auquel les Espagnols, les Allemands, etc, paraissent le plus attachés?

Mævia, par ses complaisances criminelles pour Caius, son maître, a réussi à se faire constituer héritière au préjudice d'un neveu, auquel elle est très sûre que le bien aurait été donné, si elle n'eût pas trafiqué de ses mœurs; est-elle obligée à restituer ledit héritage audit neveu?

Après la mort de son maître, elle gagne de grosses sommes par son inconduite avec divers particuliers; peut-elle les laisser à ses parens, qui d'ailleurs ne sont pas pauvres.

Ne serait-il pas à propos qu'il y eût une permission générale de confesser les hommes dans le presbytère, à toute heure de jour ou de la nuit? Les inconvéniens qu'il y a d'entendre à l'église les confessions des femmes, jusqu'à deux ou plusieurs heures de la nuit, seraient-ils plus graves que ceux qui résulteraient du parti pris de fermer l'église à l'Angelus?

☞ Les prêtres des diocèses circonvoisins sont approuvés dans les paroisses de notre diocèse, qui sont limitrophes de celles où ils exercent le saint ministère. Ils ne pourront, toutefois, y faire des fonctions que de l'agrément de nos curés ou recteurs.

Gap, le 28 janvier 1824.

† Fr. Ant., *Evêque de Gap.*

LETTRE CIRCULAIRE

Au Clergé du Diocèse.

Nos très-chers Coopérateurs,

Nous voyons s'approcher avec la plus vive satisfaction, le moment qui va réunir auprès de nous, dans notre ville épiscopale, une partie considérable de notre clergé. Les exercices d'une retraite pastorale commenceront dans notre séminaire, le soir du 14 septembre prochain, et seront continués jusqu'à midi du 22. Le succès toujours croissant qu'ils ont obtenus, le concours devenu plus nombreux d'une année à l'autre, garantissent les espérances que nous avons conçues de la réunion à laquelle nous vous invitons. Les prêtres du même canton se concerteront avec M. le curé, pour qu'il y en reste un nombre suffisant aux fonctions qui ne souffrent pas de délai. Tous auront le pouvoir de biner, pour que le nombre des paroisses qui seront privées de la messe le dimanche 19, soit le moindre que faire se pourra.

Le délai de trois jours accordé aux parens pour faire baptiser leurs enfans dont l'existence ne serait menacée par aucun danger particulier, serait prorogé d'autres trois jours dans les paroisses dont le pasteur serait absent à l'occasion de la retraite pastorale.

Chacun apportera son surplis, auquel MM. les curés et recteurs joindront leur étole.

Nous profitons de cette occasion pour vous entretenir de divers objets qui intéressent notre administration et le bien de notre diocèse. Dans la partie considérable que nous en avons parcourue, nous avons observé, avec satisfaction, que presque toutes les paroisses étaient pourvues de vases sacrés en argent. Ceux de MM. les curés ou recteurs qui n'en ont encore que de métal commun, pourront profiter de cette considération pour piquer l'émulation de l'administration locale ou celle des habitans.

Si c'est un devoir pour ceux-ci de faire les sacrifices exigés par la

décence du culte divin, c'en est un non moins indispensable pour MM. les curés et recteurs, de veiller à la conservation des ornemens, linges, etc.

Nous avons vu avec peine dans plusieurs paroisses des preuves trop évidentes d'incurie.

Il en est où l'église et la sacristie, dominées par le terrain, sont d'une humidité également nuisible aux choses et aux personnes. On pourrait, à très peu de frais, les entourer d'un fossé recouvert, pour conduire les eaux.

Les cimetières étant sous la direction immédiate de la mairie, nous nous bornons à vous inviter d'user de toute votre influence, pour la décider aux réparations qui sont presque partout nécessaires, pour les mettre dans l'état exigé en même temps par les lois civiles et canoniques.

Quant à ceux des hameaux, vous signifierez aux habitans, qu'il vous est défendu d'aller y donner la sépulture après le 1er janvier 1825, s'ils ne sont pas alors garantis de l'entrée des animaux.

Nous avons trouvé en plusieurs paroisses des calices et patènes qui avaient perdu ou étaient sur le point de perdre leurs dorures. La dépense que ces restaurations exigent, n'est pas assez considérable pour qu'on ne se hâte de les faire. Ce ne pourrait être que l'effet d'une insouciance inexcusable, si l'on différait de fermer les fonts baptismaux par une clef ou un cadenas.

Un tort plus sensible encore est de ceux qui se servent dans la célébration des plus grands mystères, de purificatoires et de corporaux dégoûtans par leur saleté. Quel jugement porter de la foi de celui qui place le corps de son Dieu sur un linge qui ne pourrait paraître décemment sur la table du moins aisé de ses paroissiens?

L'ordonnance royale du 8 avril plaçant sous notre surveillance immédiate les écoles primaires, et soumettant les instituteurs à se pourvoir auprès de nous des autorisations spéciales, sans lesquelles ils ne peuvent exercer leurs fonctions; MM. les curés et recteurs éprouveront moins de difficulté pour éloigner de leurs paroisses ceux qui ne donneraient pas à la jeunesse des exemples édifians et une instruction religieuse. Nous nous déchargeons sur eux de la responsabilité que cette ordonnance fait tomber sur nous.

Nous les invitons à dénoncer à M. le supérieur du séminaire, par des lettres qui resteront confidentielles, les parens qui, n'étant pas dans une véritable impuissance de payer la pension de leurs enfans, s'y refusent sous différens prétextes.

Nous avons observé que, dans les cantons où M. le curé dans les réunions formées à l'occasion des conférences, a excité le zèle de ses confrères par ses conseils et son exemple, les aumônes pour cet établissement ont été plus abondantes, chacun a fait son offrande personnelle, et obtenu de ses paroissiens des sacrifices plus étendus. Ses besoins exigeraient que ce zèle fut partagé par tous.

Il a trouvé encore une ressource dans le paiement qu'ont fait plusieurs prêtres élevés à Digne, des obligations qu'ils avaient souscrites. Ceux qui sont encore débiteurs se hâteront sans doute de se libérer.

Pour jouir du privilège accordé aux aspirans à l'état ecclésiastique par les lois relatives au recrutement militaire, il n'est plus nécessaire de former les demandes par avance; il suffit de recourir à nous, quand l'individu a été classé par le sort d'une manière qui l'expose à faire partie du contingent. Il faut alors qu'on nous expose les motifs qui donnent une espèce d'assurance de sa persévérance dans la carrière ecclésiastique. La responsabilité de MM. les curés ou recteurs, n'est pas terminée ici par la véracité des renseignemens qu'ils nous transmettraient, ils doivent nous informer s'il interrompt ses études, ou si ses mœurs et sa conduite annoncent un autre vocation.

MM. les curés ou recteurs, auront soin que les ecclésiastiques qui se rendent au séminaire, soient pourvus, 1° d'un extrait de naissance sur papier libre; 2° du certificat de leur baptême; 3° du mariage canonique de leurs parens.

Par des lettres affranchies, qui doivent parvenir à M. le supérieur du séminaire avant le 1er septembre, MM. les curés le préviendront du nombre des prêtres du canton qui se proposent de se rendre à la retraite.

Fait à Gap, le 19 juillet 1824.

† Fr. Ant. év. de Gap.

CIRCULAIRE

Relative aux Ecoles primaires, Conférences ecclésiastiques et autres objets.

Nos chers Coopérateurs,

Vous avez dû recevoir, dans le courant de l'année 1823, un règlement sur la tenue des écoles primaires, je vous invite à veiller à ce qu'il soit mis à exécution. Depuis que l'ordonnance du 8 avril les a placées sous la direction des évêques, l'influence des pasteurs sulbaternes est devenue plus efficace, et par une conséquence inévitable, leur reponsabilité plus grande. Vous nous déférerez les abus que vous ne pourrez écarter vous-mêmes. Un des plus dangereux est sans doute le mélange qui s'y fait des deux sexes; l'expérience du ministère le fait assez connaître: il n'est pas sans exemple que l'instituteur lui-même y ait trouvé un écueil.

Nous vous rappelons, à cet effet, les dispositions de notre Circulaire, du 29 octobre 1824, que nous n'avons pu adresser directement qu'à MM. les curés de canton. En attendant que la réforme puisse s'étendre aux communes moins populeuses, elle doit commencer par celles qui le sont davantage. Il n'y a d'autre moyen de faire sortir les parens de leur apathie, et de les forcer aux sacrifices nécessaires pour procurer une institutrice à leurs filles, que d'obliger les instituteurs à ne plus les recevoir à leurs écoles; c'est ce que nous vous chargeons d'intimer à ceux-ci, si votre paroisse excède le nombre de

cent habitans. Ceux des hameaux qui ont un instituteur particulier (1), n'en feront point partie. Dans trois mois il nous sera donné connaissance de ceux qui ne se seront point conformés à cette disposition.

Pour que le remplacement ne souffre pas de délai, nous vous invitons à nous transmettre les noms, prénoms, et adresses des instituteurs, qui, quoique propres à tenir les écoles des lieux les plus considérables, sont dans ce moment sans emploi, ou n'en ont qu'un au-dessous de leur mérite. Nous ne pouvons que donner de justes éloges à ceux de vous qui ont réussi à décider les instituteurs des petits hameaux, à recevoir à des heures différentes les garçons et les filles, ou à confier celles-ci à une femme vertueuse, qui les accueillait dans une autre maison, où ils se transportaient ensuite pour y donner leurs leçons: le zèle est industrieux?

On aura observé dans notre dernière circulaire, que l'université n'accorde d'encouragemens qu'aux instituteurs qui suivent la méthode simultanée des frères de l'école chrétienne. L'enseignement mutuel perd tous les jours la faveur dont il a joui pendant plusieurs années.

Vous devez vous faire un devoir de visiter tous les mois les écoles primaires, y examiner sur les progrès qu'on fait, non seulement dans l'instruction chrétienne, mais encore dans la lecture et l'écriture. Vous prendrez des notes, sur lesquelles ne seront pas oubliées les qualités personnelles de l'instituteur. Dans le commencement d'avril, vous en ferez un résumé, que vous porterez à la première conférence. M. le président voudra bien réunir toutes ces notes sous un pli, qu'il adressera à M. Arnaud, archidiacre et vicaire-général, par l'intermédiaire de MM. les sous-préfets. Dans l'arrondissement de Gap, le pli sera seulement sous bandes, et l'adresse à M. Arnaud sera couverte d'une autre adresse à M. le préfet, griffée et contresignée par M. le maire; sans cette formalité on n'éviterait pas la taxe. Si votre école continue pendant l'été, vous porteriez un semblable résumé à la dernière conférence en octobre. MM. les curés et recteurs, auront soin de faire signer par M. le maire, les demandes d'autorisation pour les instituteurs, ou d'exposer les raisons pour lesquelles ils auraient refusé leur signature; selon l'exigence des cas, nous pourrions prendre de plus amples informations. Nous profitons de l'occasion pour observer que, dans les paroisses où il existe un parti qui lutte contre l'administration municipale, la prudence commande aux pasteurs la plus exacte neutralité.

Il y a des cantons où les prêtres réunis, ont formé une masse de secours pour le séminaire; dans d'autres, les dons ont été faits individuellement, et ont été relatés dans la note des produits; la première paraît préférable, d'ailleurs elle n'est pas incompatible avec la seconde.

Quand on n'a pas de commodité très sûre pour transmettre les procès-verbaux des conférences, on pourra employer le moyen qui a été indiqué ci-dessus; tous les ans il s'en égare plusieurs, Il vaudrait mieux qu'on les envoyât tous ensemble en octobre, ou pour le plus

(1) Ces circulaires sont encore intéressantes, lors même qu'elles ne serviraient qu'à montrer combien les temps sont changés. (*Note de l'éditeur.*)

tard le 11 novemhre; ce n'est qu'alors qu'on peut faire renvoi des notes où sont détaillés les produits de chaque paroisse, puisque la quête en faveur du séminaire est indiquée de préférence pour le jour de la Toussaint.

Nous maintenons la disposition de notre circulaire du 23 juillet, qui vous défend d'aller, après le 1er janvier 1825, accorder les honneurs de la sépulture dans les cimetières des hameaux qui ne sont pas garantis de l'entrée des animaux; nous avons pourtant jugé convenable d'observer, que nous n'avions pas prétendu par là, frapper d'interdit lesdits cimetières; il ne faut jamais donner de l'extention aux ordonnances pénales.

Le concours si édifiant qui a eu lieu aux retraites pastorales, les consolations qu'en rapportent ceux qui s'y rendent, attestent les immenses avantages de ces réunions, plus encore que les excellentes raisons qu'on trouve développées dans les maîtres de la vie spirituelle. Pour favoriser, autant qu'il est en nous, un élan aussi louable, nous avons pensé à les rendre annuelles, comme elles le sont généralement dans les autres diocèses. Nous avions invité notre clergé à celle qui eut lieu à Digne, en 1823, nous n'y trouvâmes que huit de nos diocésains. En n'en assignant ici que tous les deux ans, ce serait vous mettre presque tous dans la nécessité de n'y intervenir que de quatre en quatre ans; ceux qui n'auraient pas assisté à la précédente, ne manqueraient pas de demander la préférence lorsqu'il s'agirait de se concerter avec M. le curé de canton, pour qu'il ne restât pas dépourvu. C'est déjà un inconvénient que tous ne puissent pas se procurer cette consolation chaque année, ainsi qu'il se pratique de tems immémorial dans un diocèse voisin (1), où deux retraites se font successivement, avec l'intervalle seulement de huit jours.

Nous sommes disposés à prendre des mesures pour que vos privations ne soient jamais prorogées au-delà de deux ans; cependant, avant de nous fixer d'une manière définitive à ce projet, nous attendons que MM. les curés de canton, nous transmettent pour le plus tard, dans les huit jours qui suivront la distribution des saintes huiles, la réponse aux questions suivantes: 1° quel est le nombre présumé, par approximation, des prêtres du canton qui assisteraient à la retraite pastorale, si elle est indiquée en septembre prochain; 2° les prêtres du canton seraient-ils disposés à assister au moins par moitié chaque année à la retraite, si elle était annuelle?

Nous aurons soin, de notre côté, de nous procurer des ouvriers qui puissent vous intéresser et vous être utiles, autant par leur vertus que par leurs lumières. Ce ne serait qu'aprés quatre ans qu'on serait exposé à entendre les mêmes orateurs.

Nous avons trouvé dans un des procès-verbaux de conférence, que les décisions données sur les sujets discutés en la présente année, n'avaient pas également satisfait; et qu'on avait cependant cru devoir se résigner à un silence respectueux. Pour donner plus de liberté, nous avons confié les verbaux à un plus grand nombre d'examinateurs, et le résultat des réflexions ne sera attesté que par M. le secrétaire de l'évêché, à qui on pourra transmettre les observations aux-

(1) Chambéry.

quelles donneraient lieu les décisions, surtout des cas de morale et de mœurs ecclésiastiques. Si l'on se bornait à reproduire les raisons déjà développées dans le verbal, on s'exposerait à n'avoir pas de réponse.

MM. les curés dans le canton desquels il n'y a pas eu de visite pastorale pendant le cours de cette année, voudront bien nous informer dans le courant de janvier: 1° de l'époque à laquelle la précédente a eu lieu; 2° s'il doit y avoir en 1825 dans leurs paroisses, ou celles de quelqu'un de MM. les recteurs, une première communion nombreuse.

Les établissemens d'éducation à Embrun et à Briançon ont pu être appréciés par l'expérience. Le collège de Gap, déclaré mixte tout récemment, s'est trouvé entouré de la confiance dès le moment même de son organisation. Le nombre des élèves ne dépassait pas les années précédentes 80, il est en ce moment de 180; celui des pensionnaires qui restait toujours en dessous de 10, s'est élevé à 33. Il a dix professeurs et un maître d'étude; les élèves y sont aussi bien nourris et aussi bien soignés, sous tous les rapports, que dans les établissemens les plus distingués formés dans les diocèses voisins; le prix toutefois y est bien moindre. La réunion dans ceux-ci étant en presque totalité formée par des jeunes gens qui n'ont aucune volonté d'entrer dans l'état ecclésiastique, il serait plus facile de prendre, dans le collège de Gap, le goût de cette vocation: ces observations pourront vous aider à influencer les parens.

Il y a plusieurs paroisses où sont nourris des enfans trouvés. Il est bien digne de la charité des pasteurs de veiller à leur sort, d'avertir selon les besoins les administrations des hospices qui les ont envoyés. Ils doivent pour cela prendre des moyens d'être avisés lorsqu'il en arrive dans leurs paroisses ou qu'il en part, et les visiter de temps en temps. Nous serions bien aise qu'on s'entretînt de cet objet à la première conférence et qu'on fît part des observations auxquelles auraient donné lieu ceux surtout qui demeurent chez leurs nourriciers jusqu'à un âge assez avancé.

Nous permettons à tous MM. les curés et recteurs de bénir les linges et ornemens destinés à l'usage de leurs paroisses.

Il n'est pas plus permis de mutiler les cérémonies dans le sacrement de mariage que dans celui de baptême et de bénir les époux *extra Missam*. Cependant, si malgré les sollicitudes d'un pasteur, les formalités civiles ne sont point finies et qu'il fallût attendre au-delà de midi et demie pour monter à l'autel; la bénédiction nuptiale pourra être donnée à quelque heure que ce soit de l'après-midi, s'il y a un danger évident pour les bonnes mœurs. Lorsque M. le curé pourra s'assurer par les promesses des parens de l'épouse, qu'il n'y aura pas de cohabitation avant la bénédiction nuptiale, elle sera renvoyée au lendemain. Il fera sentir de combien de grâces les époux se priveraient par l'omission de la messe et surtout de la bénédiction solennelle, qui ne pourrait plus avoir lieu après la cohabitation.

Nous sommes souvent contrariés dans nos visites pastorales par le luxe étalé à table. Sans entrer ici dans des détails qui pourraient paraître minutieux, nous demandons instamment que le repas ne soit

composé que d'un service. Il en résultera une économie favorable aux pauvres de la paroisse et une autre économie non moins utile, celle du temps.

Les caissons des saintes huiles doivent arriver ici, avant la semaine sainte, bien étiquetés et très soignés pour la propreté.

Une circulaire se référant souvent à une précédente, pour en rappeler les dispositions, on doit sentir combien il est nécessaire qu'elles restent toutes en dépôt dans la sacristie, avec les registres de la paroisse, qu'on les y laisse lorsqu'on passe dans un autre, que si l'on n'y en trouve point, on en réclame au dépôt qui reste au secrétariat.

Ceux qui auraient plusieurs exemplaires du recueil des ordonnances voudront bien les y envoyer, en ne s'en reservant qu'un seul.

En 1823, la réduction faite sur la somme destinée à l'indemnité des binages, obligea M. le préfet à en faire une sur les mandats. Pendant ce même exercice ou le présent, peut-être aussi pendant les exercices précédens, il est arrivé que ceux qui faisaient ce service de la manière la moins exacte, ont cependant reçu le traitement en entier. Ils pourraient à présent mettre à notre disposition les sommes auxquelles ils n'ont pas trop de droits; elles serviraient à indemniser ceux qui ont été lésés.

Gap, ce 23 décembre 1824.

† Fr. Ant. *Evêque de Gap.*

Note de MM. les examinateurs des procès-verbaux des conférences de 1824

On n'a à reprocher un excès de briéveté, qu'à trois procès-verbaux; d'excès de longueur à aucun. Les rédactions ont généralement été bonnes. Dans quelques-uns la question de l'indifférence, de l'abrogation de la loi de Moïse et de la controverse entre les français et les ultramontains ont été traitées d'une manière distinguée.

Les réponses aux questions sur l'écriture sainte ont été satisfaisantes. Il n'a pas été difficile de reconnaître que l'excellent ouvrage de M. Bullet est répandu.

Dans quelques verbaux, on s'est presque borné, à l'occasion de la question sur l'indifférence, à prouver que la religion catholique était la seule véritable. Le sens à été mieux saisi par ceux qui ont combattu cet oubli de toute raison, qui fait, qu'en matière de religion, on regarde également tout comme vrai et tout comme faux, croyant que l'objet n'est pas assez important pour mériter examen.

Dans la preuve de la résurrection et la réponse aux objections, plusieurs verbaux ont puisé tous leurs moyens dans l'écriture sainte, ne faisant pas assez d'attention que les impies s'en servent avec avantage contre nous qui les admettons, et que nous n'en avons pas un aussi direct contre eux qui les rejettent.

La discussion des articles controversés avec les ultramontains n'a pas permis de douter que les ouvrages de M. le comte de Maistre n'eussent été lus en plusieurs cantons. Les autres verbaux ont reconnu,

avec M. Bossuet, l'indéfectibilité de la foi, dans le Saint-Siège et dans l'Eglise particulière de Rome; dès-lors ils ne sont pas si éloignés de l'opinion des ultramontains mitigés, qui ne reconnaissent comme jugement *ex cathedrâ*, que ceux qui sont précédés de tant de consultations et d'examens que le Pape soit évidemment l'organe de la foi *toujours vierge* de Rome. On ne peut se dissimuler que les hérétiques et les schismatiques n'ayent abusé souvent du sentiment Gallican, pour établir et consolider leur révolte, Il n'y a pas moins d'embarras dans ce systême à prouver la nécessité des conciles généraux, puisqu'on ne peut supposer que ces grandes assemblées soient formées avant que l'Eglise dispersée ait fait entendre sa voix. Elle ne se tait jamais, *Eclesia numquam tacet*. Les luthériens et les calvinistes étaient hérétiques déclarés, avant le concile de Trente, comme les ariens le furent avant celui de Nicée.

Le Pape peut-être hérétique, et devenir, par sa mauvaise adminisnistration et la dépravation de ses mœurs, un loup dans la bergerie, et alors un concile général réuni, pour remédier aux maux de l'Eglise, est son supérieur. Si le Pape est orthodoxe et bon pasteur, les évêques qui composent le concile, unis à lui, comme les membres à leur chef, ne sauraient se déclarer en lutte; s'ils le faisaient, l'Eglise dispersée les désavouerait, ils ne formeraient plus dès-lors qu'un conciliabule; c'est dans ces fâcheuses conjectures que devient plus sensible l'accomplissement des promesses (1).

La plupart des décisions du premier cas de conscience ont été trop sévères. Si l'aubergiste qui demande à louer n'est pas connu, ou s'il donne habituellement l'hospitalité, et que les abus de l'auberge ne soient qu'accidentels, on peut la louer dans l'hypothèse même la moins favorable. Un propriétaire qui aurait de très fortes raisons d'en tirer parti, comme, par exemple, si elle appartenait à un pupile et que son tuteur ne trouvât d'autre moyen de la faire valoir, il ne devrait pas être inquiété. On n'est pas obligé de subir un dommage considérable pour empêcher l'abus d'une chose indifférente de sa nature.

On a unanimement décidé qu'il n'est pas permis de conserver la mère, en lui administrant un remède dont l'effet direct est de faire périr l'enfant. Le sentiment de ceux qui autorisent l'administration du remède, quand il n'a pas d'influence directe sur l'avortement, paraît plus raisonnable.

Un action illicite ne rend responsable de ses suites que lorsqu'elles sont liées à son immoralité. Ainsi, celui qui chasse en temps prohibé ou sans port-d'armes n'est pas tenu à restitution à cause d'un homicide entièrement involontaire. Titius n'est pas coupable de ce crime puisque le coup léger donné à Berthe, et la petite malice qui l'a porté à cette action, ne pouvaient pas davantage occasionner son

(1) Ces paroles, un peu dures en effet, au premier coup-d'œil, sont expliquées de la manière la plus satisfaisante dans le chapitre 7 du deuxième complément de la circulaire du 26 décembre 1828. A l'article biographique du prélat, j'ai dit quelque chose de son respect, en quelque sorte scrupuleux, pour les successeurs de Saint-Pierre. *(Note de l'éditeur).*

avortement, que si ce coup lui avait été donné avec raison par son père, sa mère ou son mari.

Si Dorothée est coupable, et crue coupable d'inceste par le public, la dispense a été valide, quelque fût le degré de parenté. S'il ne s'agissait que du troisième ou quatrième degré, elle a été valide aussi, quand même ses torts fussent demeurés secrets. Mais s'il s'est agi de deuxième degré, il y a eu obreption.

La presque unanimité a jugé que Simpronius était obligé à restituer envers Marc. Cette décision paraît sévère. Marc n'avait pas plus de droit, proprement dit, à ce que Simpronius, son ennemi plutôt que son ami, lui dit la vérité, que n'en a un particulier a ce qu'un indifférent ne le laisse pas voler; le mensonge ne viole pas plus la justice dans le premier cas, que le silence dans celui-ci. Peut-être aurait-il pris la vérité pour une malice employée dans le dessein de le fatiguer en le détournant de sa route. C'est la charité et non la justice qui a été méconnue ici.

On a presque unanimement aussi décidé que Mévie n'était pas tenue à restituer l'héritage au neveu de Caïus, qui n'y avait aucun droit réel. Son confesseur doit la presser vivement à destiner à de bonnes œuvres une partie notable dudit héritage, et de ce qu'elle a gagné par son inconduite. Elle n'y est pourtant obligée à titre de justice, qu'en tant qu'elle aurait reçu de l'argent des enfans de famille ou autres personnes qui ne peuvent disposer.

Tous les procès-verbaux expriment la plus juste douleur à l'occasion de l'ignorance, qui est aujourd'hui un des plus grand fléaux qui affligent la religion. On a été fâché que la minorité seulement ait proclamé l'obligation où sont les confesseurs d'interroger dans le tribunal de pénitence, presque tous ceux qui s'y présentent, et de ne les absoudre, même au lit de la mort, qu'après les avoir instruits des quatre vérités qui sont de nécessité de moyen, et d'exiger qu'ils se fassent instruire du reste, le plus promptement possible. Un confesseur n'est pas digne d'absolution lui-même quand il admet aux sacremens des personnes qui sont dans cette coupable ignorance.

On a proposé dans plusieurs verbaux de consacrer tous les dimanches le premier quart-d'heure, au moins, du prône, à un catéchisme raisonné. On intéresserait davantage l'attention publique, si l'on adressait des questions à un laïque pieux et instruit; à défaut, le pasteur pourrait se les adresser à lui-même, et donner à ce catéchisme une forme plus piquante de dialogue. S'il se borne à lire une formule de foi, on n'y entendra pas davantage qu'au symbole des apôtres qu'on répète tous les jours, même en langue vulgaire, sans savoir ce qu'on dit.

L'on a dit les choses les plus intéressantes sur l'importance des premières communions. La méthode de les faire par petites troupes de cinq à six, n'a été préférée que par la majorité d'une seule conférence. On y a manifesté la crainte que des pasteurs faibles ne cédassent aux instances des parens et des enfans, et n'en laissassent glisser dans les grandes réunions quelques-uns sans avoir pris le temps nécessaire pour corriger leurs habitudes. Celui qui ne se sentirait pas assez de fermeté sacerdotale pour résister dans ces occasions,

ferait bien de suivre la dernière méthode, quoique la plus commune soit préférable, sous tous les autres rapports.

L'âge de puberté a été généralement regardé comme le plus propre aux premières commmunions; en dévançant cette époque, les enfans ne comprendraient pas assez ce qu'ils font. Un exception quelconque en faveur de ceux à qui l'intelligence serait précoce, ne servirait qu'à alimenter leur amour propre et celui de leurs parens. Presque tous les verbaux ont indiqué le carême comme l'époque la plus favorable aux premières communions.

Plusieurs verbaux établissent que le précepte de la confession annuelle oblige les enfans dès le commencement de la huitième année: les autres l'ont poussé au commencement de la dixième. On ne saurait aller plus loin sans une extrême témérité. Comme les enfans à cet âge, ne sont pas encore parvenus à ce degré d'indocilité, qui rend souvent infructueux les efforts des pasteurs et des parens qui voudraient les faire confesser, il s'en suit que les uns ou les autres et quelquefois tous sont indignes d'absolution quand les enfans ne se confessent pas; on pourrait consacrer à cet utile fonction l'après midi ou la soirée, les dimanches et fêtes.

Un an au moins avant la première communion, on doit obliger les enfans à se confesser tous les huit jours, s'ils ont des habitudes vicieuses à corriger. Dans les mieux réglés, la confession ne doit pas être différée au-delà de quinze jours ou trois semaines, pendant les six mois qui précèdent leur admission aux saints mystères; quand ils sont ainsi préparés de loin, il pourrait ne pas y avoir d'inconvénient à ne commencer les confessions générales qu'un mois auparavant en les entendant, selon le besoin, une ou deux fois la semaine. Trois ou quatre jours de retraite pourraient suffire, en faisant un exercice le soir et le matin; on y traiterait utilement les fins dernières, la communion indigne, etc.

On a généralement signalé de grands inconvéniens dans une permission générale de confesser des hommes dans le presbytère. On a observé que le ministère y serait souvent avili par le costume du prêtre qui se permettrait de l'exercer sans surplis et dans un appartement en désordre. On ne peut cependant disconvenir qu'il n'y eût des cas où l'on pourrait présumer de cette permission.

Plusieurs verbaux ont blâmé avec raison l'usage de laisser, sans une évidente nécessité, l'église habituellement ouverte jusqu'à plusieurs heures de nuit. On a excepté le besoin d'entendre les confessions qui n'auraient pas lieu à un autre heure, si on n'avait pas la condescendance de les entendre alors. Le plus grand mal d'une paroisse étant de ne pas y favoriser la fréquentation des sacremens, le parti le plus sage est qu'on ne se prête jamais à confesser à nuit close, les personnes du sexe pour toute autre raison, et de ne jamais prolonger les séances au tribunal au-delà de deux heures de nuit en hiver, et d'une heure en été, excepté la veille des grandes solennités. Il faut toujours que l'église et les approches du confessionnal soient éclairés, et qu'il n'y ait jamais moins de trois personnes.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Quel est le sens des versets 1er, 5me, 7me, 13me et 19me du 5me chapitre de l'Ecclésiaste? Comment concilier ce langage avec le mépris des biens et des plaisirs qui fait le fonds de la morale évangélique?

Dieu peut-il révéler aux hommes des mystères, c'est-à-dire, des vérités au-dessus de leur raison? Ceux-ci ne seraient-ils pas en droit de les rejetter, en alléguant que si cette connaissance leur eût été utile, Dieu, dans sa sagesse, n'aurait pas manqué de la placer dans la sphère de cette raison, et que d'autre part, il est absurde qu'il fasse des révélations pour des choses inutiles?

Caïus peut-il percevoir les intérêts légaux d'une somme d'argent qu'il a prêtée à terme à Antoine, qui a refusé de la prendre à constitution de rente (1)?

Ne serait-il pas à propos qu'il fût fait des modifications aux ordonnances publiées à Digne, le 28 décembre 1820, pour qu'elles fussent mieux en rapport aux besoins du diocèse où elles sont presque toutes en vigueur? L'exécution n'en serait-elle pas mieux assurée si on les publiait en synode?

CONFÉRENCE DE JUIN.

Quel est le sens des cinq derniers versets du 6me chapitre de l'Ecclésiaste?

Pendant quatre mille ans, la révélation n'a été connue que dans un coin de l'ancien continent, il n'y a pas trois siècles qu'elle a pénétré dans le nouveau, aujourd'hui encore, une grande partie du genre humain n'a point entendu parler de l'Evangile; si la révélation est nécessaire, Dieu la doit aux hommes et par conséquent à tous les hommes. S'il la refuse à quelques-uns, il y a donc acception de personnes auprès de lui?

Dans les déclarations des biens délaissés, les héritiers sont-ils obligés en conscience de porter les obligations actives et le numé-

(1) Cette question et autres semblables sont aujourd'hui sans aucune importance. La manière dont Rome s'est expliqué sur cette matière ne peut plus donner lieu à aucune discussion. On trouvera ici avec plaisir la dernière question et la dernière réponse sur le prêt à jour.

QUÆSITUM.

An pœnitentes qui moderatum lucrum, solo legis titulo, ex mutuo, dubiâ vel malâ fide, *perceperunt, absolvi sacramentaliter possint, nullo imposito restitutionis onere, dummodò de patrato ob dubiam vel malam fidem peccato sincerè doleant, et filiali obedientiâ parati sint standi mandatis sanctæ sedis.*

Niceæ, 9 *septembris* 1837.

† *Subscriptum: Dominicus, Episcopus, Nicæensis.*

RESPONSUM.

Ferid 4 *die* 17 *januarii* 1838.

In congregatione generali sanctæ romanæ et universalis inquisitionis habitâ in conventu sanctæ Mariæ suprà Minervam; coram eminentissimis et reverendissimis DD. S. R. Eg. cardinalibus contra hæreticam pravitatem generalibus inquisitoribus proposito supradicto dubio, iidem eminentissimi et reverendissimi DD. dixerunt: affirmativè dummodò parati sint stare mandatis sanctæ sedis.

Angelus argenti, S. Rom. et universalis inquisitionis notarius.

Loco † *Sigilli.*

Publié dans l'ami de la religion.—Mardi 8 mai 1838, n° 2964.

raire; cette omission entraînerait-elle obligation de restituer? A qui devrait-elle être faite? Après le délai de six mois, l'héritier étant obligé de payer le double droit, faut-il l'y obliger, à titre de restitution, pour les sommes qui auraient dû faire partie de la déclaration?

La première ordonnance du recueil du 28 septembre 1820, ayant été modifiée par la circulaire du 29 décembre 1823, devrait-elle recevoir de nouvelles modifications? Les 2me, 3me, et 4me ordonnances seraient-elles susceptibles de retranchemens ou d'additions? Le titre de cette dernière fait assez sentir qu'on pourrait y traiter encore d'autant d'objets de discipline qu'il y en a dont il n'est point fait mention dans ledit recueil.

CONFÉRENCE DE JUILLET.

Quel est le sens des versets suivans du chapitre 7me de l'ecclésiaste, 7me, 18me, 28me, 29me et 30me?

La preuve que les apologistes de la religion tirent de sa sainteté, de sa morale, est-elle solide? Quelle morale que celle qui prétend faire présenter l'autre joue à celui qui donne un souflet; qui représente toutes les dignités et les richesses de ce monde comme de la boue! N'est-ce pas là détruire tout sentiment d'honneur et toute émulation; préparer la ruine de la société, l'exposer à être sans magistrats, sans négocians, et avec de bien mauvais soldats?

Pancrace a porté un préjudice notable à la réputation et au commerce de Claudius, par une accusation calomnieuse faite en justice; est-il obligé de réparer ce double tort en risquant de se faire condamner à la détention ou aux travaux forcés? On observe que Claudius n'avait point subi la condamnation flétrissante, par l'insuffisance des preuves.

Quelle modification pourrait on proposer, à la 5me ordonnance et suivantes jusqu'à la 11me inclusivement.

CONFÉRENCE D'AOUT.

En quelle année Saint-Paul a-t-il écrit son Epître aux Romains? Quel est le sens des versets suivans du 1er chapitre 17me 18me et 19me?

Peut-on tirer de la Sainteté de notre Seigneur J. C., une preuve en faveur de la religion chrétienne? La véritable sainteté ne doit-elle pas commencer par la sagesse et la prudence? Y a-t-il de la sagesse et de la prudence à s'entourer de tout ce qui éloigne la considération, amène le mépris et est propre à empêcher le succès d'une entreprise; comme de naître dans une étable, faire un métier d'artisan, se laisser jouer par ses ennemis, et finir par un gibet?

Un mari peut-il s'approprier les fruits de la dot de sa femme lorsqu'elle s'est séparée de lui de son autorité privée, sans des raisons légitimes?

Le pourrait-il si des motifs de conscience, que la prudence ne permettraient pas de publier, l'ont décidée à cette démarche?

Quelles modifications pourrait-on proposer, pour la 12me ordonnance et suivantes jusqu'à la 17me inclusivement?

CONFÉRENCE DE SEPTEMBRE.

Quel est le sens des versets suivans du second chapitre de l'Epitre aux Romains? 1er, 12me, 14me, 15me, 16me, 25me et 26me?

Dans les communions protestantes les personnes qui ne savent pas lire et sont dans l'impuissance de connaître l'Evangile autrement que par l'explication des ministres, sont-elles *formellement hérétiques?* Le sont-elles pareillement celles qui, sachant lire, n'ont pas assez d'instruction pour discerner, dans cet enseignement public, l'erreur de la vérité? Ne pourrait-on pas supposer que dans les ministres même, il y en eût quelques-uns d'assez peu éclairés pour qu'on pût encore les supposer de bonne foi?

Un aubergiste brutal exige impérieusement de son fils, de sa femme et de sa domestique qu'ils introduisent furtivement, pendant la nuit, le vin pour lequel il ne veut pas payer des droits, et qu'ils le débitent dans l'auberge; que doit faire le confesseur de ces trois derniers?

Quelle modification pourrait-on proposer pour les articles des ordonnances rédigés en latin?

CONFÉRENCE D'OCTOBRE.

Quel est le sens des versets suivans du 3me chapitre de l'épitre aux Romains, 5me, 6me, 7me et 28me?

Bellarmin était-il mal fondé en enseignant que le Pape avait un pouvoir indirect sur le temporel des Souverains? Ces paroles de Saint Luc: *Ecce duo gladii hic*, n'autorisent-elles pas évidemment ce sentiment? D'ailleurs presque tous les actes de souveraineté, tels que les déclarations de guerre, les traités de paix et de commerce ayant des rapports avec les règles de la morale et les devoirs de la conscience, ne sont-ils pas du ressort de la puissance spirituelle du Pape? Ne peut-il pas ordonner à un roi inepte, qui dans presque tous les actes de son administration, blesse sa conscience et les intérêts de la religion, de descendre du trône? En cas de désobéissance ne peut-il pas l'excommunier, et délier ses sujets du serment de fidélité?

Titius sur le point d'être exproprié, prie Caïus de passer avec lui un contrat simulé d'achat d'un domaine considérable, l'acte est hypothéqué à temps, et plusieurs créanciers ne trouvent plus le moyen d'être payés, à quoi est obligé envers eux, Titius, qui continue à jouir des fruits du domaine, et Caius qui en est devenu propriétaire?

Quelles modifications serait-il convenable de faire à la 18.me ordonnance et suivantes, jusqu'à la fin du recueil, y compris le réglement des conférences?

CIRCULAIRE

Relative à la retraite pastorale, indiquée pour le 20 septembre 1825 et plusieurs autres objets.

Nos chers Coopérateurs,

Nous avions demandé, par notre circulaire du 23 décembre 1824, à MM. les curés, si les prêtres de leur canton seraient disposés à assister, au moins par moitié, à la retraite pastorale, dans l'hypothèse

qu'elle fut annuelle. Nous connaissions assez le bon esprit qui anime notre clergé pour présumer des réponses qui nous parviendraient. Nous le disons toutefois avec la plus douce satisfaction, le concert a surpassé nos espérances. Les motifs qui l'ont amené ont été développés d'une manière qui pourrait bien nous dispenser, dorénavant, d'en proposer nous mêmes dans les circulaires que nous serons obligés de publier tous les ans, pour indiquer l'époque de ces réunions. Cette année l'ouverture aura lieu le 20 septembre au soir, elle finira, comme à l'ordinaire, le mercredi de la semaine d'après, à midi.

Nous renouvelons les pouvoirs accordés à une occasion semblable l'année dernière, par notre circulaire du 19 juillet. MM. les curés des cantons d'où il viendrait plus ou moins de la moitié des prêtres qui les composent, voudront bien ne pas oublier de faire connaître à M. Roul, vicaire général, doyen du chapitre et supérieur du séminaire, quel est le nombre sur lequel il peut compter. Les lettres doivent être affranchies et arrivées avant le 10 septembre; attendu qu'il y aura, a peu-près à la même époque, une retraite pastorale à Digne, le concours sera moindre à la nôtre que l'an passé. Il est à présumer que tous les retraitans pourront être logés au séminaire. Il en résultera plus de recueillement; en s'y rendant, on doit être décidé à garder le silence, pendant huit jours, excepté au temps de recréations.

Il nous est revenu qu'il y a des conférences où l'on hésite à répondre à la dernière des questions qui doivent y être discutées. On a cru y apercevoir un excès de condescendance dont le résultat pourrait affaiblir le respect dû à l'autorité, et favoriser les principes presbytériens. Cette allarme fait l'éloge de la délicatesse de ceux à qui elle a été donnée. Nous ne la partageons pas. Toute l'autorité est, sans contredit, dans l'épiscopat; les lumières et la prudence se trouvent souvent dans ceux qui n'en sont pas honorés, et avec des proportions supérieures au grade qu'ils ont dans la hiérarchie. Obligés à donner une nouvelle édition du recueil d'ordonnances, imprimé à Digne en 1820, nous avons voulu nous entourer des observations de nos coopérateurs; nous les prendrons an considération, pour nous fixer aux modifications que la circonscription actuelle du diocèse rend indispensables.

Par la circulaire du 19 juillet 1824, nous autorisions à faire l'érection du chemin de la Croix et du Rosaire, en suite des pouvoir dont nous avaient investi les indults du 7 janvier précédent. Ceux qui ont fait usage desdits pouvoirs, ont dû ou doivent faire un verbal de ladite érection, le déposer dans les registres de la paroisse et en transmettre un double à notre secrétariat. Bien des raisons feraient croire que l'omission de ces formalités entraînerait la privation des indulgences.

Tant que l'indult qui fixe les fêtes patronales au dimanche sera en vigueur, nous ne pouvons y déroger par une disposition générale. Nous nous refuserons, dorénavant, aux demandes particulières qui ne seraient appuyées que par des motifs que tous pourraient alléguer; elles devraient être rédigées en forme de supplique et signées par M. le curé ou pasteur et par M. le maire.

Dans un diocèse voisin il est défendu, sous peine de suspense *ipso*

facto, de confesser à la sacristie, les personnes du sexe qui ne sont pas sourdes, excepté qu'ayant déjà reçu l'absolution, elles se dérobent au concours établi auprès du confessionnal, pour se réconcilier. Il est porté la même peine contre les pasteurs qui passent trois dimanches consécutifs sans faire le prône, et contre tous les prêtres qui gardent des servantes au-dessous de quarante ans révolus, celles-ci y tombent dans un cas réservé. Le verbal de la conférence de septembre et d'octobre pourrait exprimer l'opinion qu'on y aurait émise, sur cette discipline.

Nous avons vu avec satisfaction, dans nos dernières visites pastorales, que l'avis inséré dans notre circulaire du 19 juillet 1824, pour préserver de l'humidité les églises et sacristies dominées par le terrain, n'avait pes été inutile. Les ornemens, linges, tableaux, tout est dévoré par l'humidité; et ce qu'il y a de pire, c'est qu'elle attaque jusqu'à nos plus redoutables mystères. Il est surprenant qu'il existe une seule paroisse où n'ait point été faite une réparation aussi peu coûteuse, et qui souvent n'exigerait que quelques journées d'un travail gratuit. MM. les curés de canton pourraient, dans les réunions des conférences, recommander cet objet, à ceux de MM. les recteurs qui paraîtraient n'en sentir pas assez l'importance.

Il y a encore quelques paroisses où le vase de métal qui renferme l'eau baptismale n'est pas suffisamment étamé. Dans quelques autres, il n'y a pas même de vase de métal, et l'eau demeure dans des vases de terre ou de verre. En ces différens cas elle est exposée à se corrompre. Le recteur d'une paroisse assez populeuse, s'est trouvé pour cette raison dans un étrange embarras. Il s'aperçut, vers la fin du carême, que l'eau baptismale était corrompue au point qu'il se crut obligé de rebaptiser, sous condition, les enfans nés depuis une certaine époque. Mais comme il en était décédé un, il dut user des plus grandes précautions pour que ses parens n'eussent aucune connaissance de ses anxiétés. On sent, d'ailleurs, à combien d'autres accidens est exposé cette eau dans des vases fragiles. Ces considérations nous déterminent à interdire et à déclarer interdit, à dater de la veille de la Pentecôte de la prochaine année 1826, tout vase destiné à contenir l'eau baptismale, s'il n'est de cuivre dûment étamé. MM. les curés et recteurs qui ne trouveraient ni dans les ressources ordinaires de la fabrique ou de la commune, ni dans le produit des quêtes, le moyen de faire face à cette médiocre dépense, nous en instruiront avant le carême.

On doit également avoir soin que le vase soit toujours fermé par son couvercle. Le défaut de cette précaution occasionna, il n'y a pas très long-temps, un inconvénient semblable à celui qui vient d'être exposé. Une souris entrée en putréfaction au fond du vase sans être aperçue, communiqua à l'eau un tel degré de corruption qu'on crut indispensable de renouveler le baptême, sous condition, à quelques enfans.

Il est encore des paroisses où les fonts baptismaux ne sont pas fermés, où des lambeaux de linge à demi pourri demeurent entassé et recouverts de poussière et de toile d'araignée. Un semblable spectacle ne saurait inspirer aux peuples le respect dû au sacrement de la régénération et de l'adoption divine.

Il est douloureux pour nous, qu'il y ait des églises où les ressources ne suffisent pas pour entretenir, nuit et jour, la lampe allumée devant le saint-sacrement. Un recteur qui avait fait auprès de l'administration locale, des démarches constamment inutiles, qui ne réussissait pas mieux dans les quêtes auprès des particuliers, a pris le parti de demander à ceux qui lui offraient des rétributions de messes, de joindre aux 12 sous fixés pour cela, quelques sous qui formeraient un dépôt pour fournir à l'entretien de la lampe. Ce moyen lui a réussi; on pourrait l'employer dans les paroisses où il y a surabondance de rétributions, on déclarerait qu'on appliquera par préférence et autant qu'il sera possible, les messes demandées par ceux qui coopérent à ce dépôt, et que les autres seront exposées à être envoyées ailleurs.

Nous avons eu occasion de nous apercevoir que tous ne sont pas également exacts à renouveler la tonsure cléricale.

Vous trouverez ci-joint un extrait *parte in quâ* des ordonnances royales du 12 janvier et du 3 mars. Il résulte de celle-ci, que s'il a été fait *non régulièrement* une distraction quelconque de votre presbytère, que la commune ait arbitrairement donné une autre destination à quelqu'une des pièces dont il est composé, vous pouvez demander d'en être mis en possession; cependant comme il y a les plus graves inconvéniens à avoir des discussions avec l'administration locale, et à jeter les communes dans des dépenses qui ne seraient pas absolument nécessaires, vous ne formerez aucune demande sans le consentement de M. le curé de canton, ou sans le nôtre. Si votre logement actuel est trouvé assez convenable, il suffira que M. le maire fasse une déclaration portant que telles pièces appartiennent au presbytére, que, par l'usage auquel elles servent, la commune ne prétend pas se les approprier, et qu'elle est disposée à obtempérer aux ordres qu'elle recevrait des administrations supérieures, soit civiles, soit ecclésiastiques; cette déclaration sera transcrite dans les registres de la paroisse, et transmise à notre secrétariat. Si M. le maire se refuse à cette déclaration ou à désemparer la portion du presbytère occupée *non régulièrement* et nécessaire à votre logement décent, vous vous ferez un devoir de nous en instruire; toutes ces dispositions sont applicables aux édifices connus sous le nom de vicairies (1).

Dans les paroisses où il n'existe pas de registre particulier pour conserver le titre des fondations et autres documens semblables, l'inscription aura lieu dans le registre courant des baptêmes, décès, etc., et il sera joint note de l'année et du mois, au catalogue des bénédictions affiché dans les sacristies.

Vous vous conformerez à l'ordonnance du 12 janvier, en faisant procéder à une nouvelle organisation de votre fabrique. Toutes les paroisses où l'on retire un produit des fondations, des bancs ou des chaises, du budget de la commune, doivent tous les ans en dresser un, et le soumettre à notre approbation. Le receveur n'est déchargé de sa responsabilité que lorsque les dépenses qu'il acquitte, ont été dûment autorisées.

Nous acquérons tous les jours de nouvelles preuves que la prudence

(1) Voyez le manuel des fabriciens, publié par Mgr. De la Croix, évêque actuel de Gap.

fait une loi à MM. les curés et recteurs, de ne point se mêler du choix des maires. De quelque secret qu'ils entourent leurs démarches, elles finissent par être connues; elles les compromettent nécessairement avec quelques-uns de leurs paroissiens, et très souvent avec celui qui est préféré malgré eux. Les séculiers, dont la susceptibilité est en ce point à peine concevable, s'imaginent que les prêtres ne cherchent qu'à tout dominer. Il vaut mieux avec une sage politique, tirer le moins mauvais parti possible d'un administrateur peu estimable et peu édifiant, que de s'exposer à se croiser entièrement avec lui, et de se faire accuser d'intrigue. Le bien n'est pas toujours dans ce qu'on croit *le mieux*.

Il y a des paroisses où il est d'usage de faire donner aux enfans de la première communion une aumône à l'église, pour compenser les petits vols faits à la campagne. Quand les parens donnent sans répugnance, cet usage n'a pas de graves inconvéniens; mais on manquerait également à l'exactitude des principes et aux règles de la prudence, en les forçant à payer par la menace de ne pas admettre les enfans. Ceux-ci ne sauraient être éloignés de la table sainte, à cause de l'humeur intéressée de leurs parens, qui d'ailleurs ne sont pas obligés à restituer pour des torts auxquels ils n'auraient aucunement coopéré. Il arrive quelquefois encore que les enfans, les petites filles surtout, n'ont à se reprocher rien qui les soumette à des restitutions. On ne saurait en pareille matière établir de règle générale.

On nous a plusieurs fois entretenu de l'utilité qui pouvait résulter pour une paroisse des questions sur le catéchisme, que nous faisons assez souvent à la jeunesse admise au sacrement de confirmation. Pour que les omissions en ce genre fussent plus rares, il faudrait que nous la trouvassions réunie au moment de notre arrivée, surtout quand elle a lieu la veille, et que MM. les recteurs qui le lendemain accompagnent les enfans des paroisses voisines, n'arrivassent pas trop tard.

On doit toujours remettre aux enfans présentés à la confirmation un billet où leurs prénoms soient inscrits. Nous avons été témoins plusieurs fois de la confusion que cette omission occasionne. Les prénoms sont oubliés, les questions multipliées, les petites filles sous leur costume blanc et sous leur voile ne sont plus reconnues, il n'y a plus de gravité et de décence dans la cérémonie. Il est même arrivé une fois qu'un garçon à qui l'absolution avait été refusée, s'est glissé dans dans les rangs. Il n'eût pas osé se présenter sans billet, ni en faire la demande à son confesseur.

On a proposé dans une conférence, de provoquer une nombreuse souscription, pour former un fonds destiné à secourir ceux que l'âge ou les infirmités pousseraient à cesser leurs fonctions. Si ce vœu devenait général, nous en favoriserions l'accomplissement, quoiqu'il ne fut pas encore entré dans notre pensée de le provoquer. Nous ne manquions pas de moyens pour mettre au-dessus du besoin ceux qui en éprouveraient de réels, et la disette des sujets nous donnait de l'éloignement pour présenter des motifs à l'amour naturel qu'on a pour le repos. L'établissement d'une caisse pour les retraites, viendrait plus à propos en ce moment, où il est permis de prévoir celui auquel il n'y aurait plus de succursales vacantes.

L'occasion se présente naturellement ici de censurer ces craintes excessives auxquelles on se laisse aller pour l'avenir; elles rendent parcimonieux à l'excès, et portent à entasser un argent qui eût honoré et rendu fécond le saint ministère, s'il avait été employé à propos à soulager les pauvres ou à orner les temples, et qui ne servira qu'à révolter le public, quand il aura passé dans les mains d'héritiers qui n'y avaient pas trop de droit.

Les fonds destinés à solder les binages ayant souffert une réduction, ceux qui ne font ce service qu'imparfaitement, ne seront pas surpris d'éprouver une retenue proportionnelle. Il en fut fait une en 1825, qui pesa également sur les plus exacts. Nous n'avons jamais perdu de vue de leur procurer une indemnité. Ceux qui ne nous feraient pas parvenir leurs réclamations avant la Toussaint, seraient censés en avoir fait l'abandon au profit du séminaire.

L'état de la caissse de cette maison a été arrêté le 3 juillet. Le produit des pensions ne s'est élevé qu'à la somme de 4,646 fr. 80 cent.; celui des bourses payées par le gouvernement est, comme on le sait, de 2,800 fr.; on jugera par là de l'énorme différence qu'il y a eu entre la recette et la dépense, dans un établissement où 35 élèves ont eté nourris d'une manière très convenable. Cet exposé paraît propre à provoquer de votre part des sacrifices plus étendus et à activer votre zèle pour augmenter ceux de vos paroissiens, surtout à l'occasion de la quête annuelle indiquée par préférence au jour de la Tousseint.

Vous avertirez tous les élèves qui doivent se rendre au séminaire le 18 octobre, qu'on exigera qu'ils aient un surplis âvec manches à la Parisienne, et un bonnet carré, au moins quand ils se rendront aux offices de la cathédrale. On ne tolérera le rochet que pour ceux qui se feront dans la chapelle intérieure de la maison.

Dans notre circulaire du 23 décembre 1824, nous avions fait part des succès inattendus qu'avait obtenus le collège de Gap, depuis qu'il avait été déclaré mixte. Tout fait espérer que l'ouverture prochaine, qui aura lieu le 2 novembre, donnera une nouvelle preuve de l'accroissement de la confiance publique. Quoique le taux de la pension y soit bien modiqué, eu égard surtout au nombre des préposés à l'enseignement, qui y est de douze, et à l'ordinaire soigné qu'on y fait faire aux élèves, il en est cependant qui, ne pouvant suffire à cette dépense, se logent dans la ville, où ils sont exposés à trouver des écueils funestes à leur vocation. Pour obvier à ce grave inconvénient, il a été loué une maison spacieuse qui touche de très près au collège. Moyennant 7 fr. par mois, on y aura, le traitement connu sous le nom d'*ustensile*. Ceux qui ne seront pas pensionnaires dans le collège, ne sauraient être reconnus comme aspirans à l'état ecclésiastique qu'en habitant cette maison; les autres, excepté qu'ils ne fussent chez de très proches parens, ne pourront en aucun cas, être exemptés des droits universitaires, seront soumis à la taxe de 3 fr. par mois, imposée aux externes qui ne sont pas de la commune de Gap, et solliciteraient inutilement des attestations pour être exemptés du recrutement.

Quand un aspirant à l'état ecclésiastique est désigné par le sort

comme devant faire partie du contingent de son canton, on ne doit point solliciter de certificat de continuation d'études pour le faire exempter du service militaire, s'il est probable qu'en conseil de révision il pourra être réformé pour défaut de taille ou une infirmité quelconque. Ce serait servir l'intérêt particulier d'un canton contre l'intèret général de l'État. Dans le cas où l'espérance d'être déclaré inadmissible par ce conseil fut déçue, on obtiendrait un sursis pour se pourvoir auprès de nous de l'attestation nécessaire.

On observera que nous avons soin de donner le même format à toutes nos circulaires, afin que vous puissiez les réunir ensemble et les retrouver facilemnt au moment du besoin. Vous vous apercevrez qu'elles contiennent souvent des détails sur lesquels il faudrait revenir de temps en temps, pour qu'ils ne tombassent pas en oubli.

Nous espérons que le verbal de la dernière conférence nous arrivera avec les notes que nous avons demandées sur la tenue des écoles primaires.

Nous avons appris avec satisfaction, que les écoles particulières pour les petites filles se multiplient. C'est un service bien important qu'un pasteur rend à sa paroisse. Les bonnes mœurs ne pourront qu'y gagner beaucoup.

Nous avons à rendre ici un témoignage flatteur aux sœurs de la providence, qui ont été introduites dans notre diocèse, il y a à peine un an. Elles sont déjà établies en cinq communes, et y ont parfaitement correspondu à la confiance publique. Elles offrent bien plus de garantie que ces jeunes institutrices séculières, qui sont trop exposées à perdre dans une paroisse la vertu même qu'elles y avaient portée. Il leut est très expressément défendu par leur règle, d'avoir des rapports avec le presbytère. MM. les Curés et recteurs doivent en exiger l'exécution avec une rigoureuse exactitude, interdisant à leurs servantes ou parentes de les y recevoir. Ils ne doivent eux-mêmes n'aller jamais, ou que très rarement, chez elles. Les occasions de les entretenir dans le tribunal de la pénitence, se présenteront assez souvent pour y renvoyer les communications les plus indispensables. L'édification publique et une juste méfiance de soi-même, exigent qu'on s'impose les plus grandes réserves envers toutes les jeunes personnes, sans excepter celles même qui fairaient profession de la piété la plus distinguée.

Ceux qui verraient de la possibilité à faire un établissement utile, n'auraient qu'à s'adresser à M. le curé de Saint-Bonnet (1), sous les yeux duquel va s'établir un noviciat. Les sœurs de la providence sont très peu exigeantes, tant pour la réception des novices que pour le traitement des maîtresses; elles cherchent à former chez elle des réunions de personnes de leur sexe, qu'elles entretiennent des vérités élementaires de la religion, à qui elles font des lectures instructives et édifiantes, dont il résulte le plus grand bien.

Il nous est connu qu'il se fait ailleurs de semblables réunions; nous ne saurions trop les encourager. Jésus-Christ préside à toutes celles qui se font en son nom, si les mondains et les mondaines ont leurs assemblées, leurs cabarets, leurs cafés, leurs jeux et leurs bals, pourquoi blamerait-on les serviteurs et les servantes de Dieu, de

(1) Ce noviciat est à Gap actuellement.

chercher à s'encourager et à s'édifier réciproquement? Mais pour que ces réunions particulières soient sans inconvénient, il faut qu'il n'y ait point de mélange de sexe, et surtout que celles des filles et femmes n'aient point lieu au presbytère, et que M. le curé ne se permette pas d'y assister, et se borne à les influencer par l'intermédiaire de quelque personne âgée et expérimentée dans les voies de la piété.

MM. les curés doivent nous signaler les recteurs de leur canton qui manqueraient à faire le prône; s'ils étaient eux-mêmes coupables de cette négligence déplorable, l'avis nous serait donné par MM. les commissaires épiscopaux.

Fait à Gap, le 24 juillet 1825.

† Fr. A. *Evêque de Gap.*

CIRCULAIRE

A MM. les chanoines, curés, recteurs, vicaires, et autres prêtres du diocèse, relative aux conférences ecclésiastiques des années 1825 et 1826, et plusieurs autres objets.

Nos chers Coopérateurs,

Avant de mettre sous vos yeux les observations faites sur les procès-verbaux des conférences de 1825, nous nous entretiendrons de quelques objets dont l'intérêt se fera sentir de lui-même.

Il s'établit dans quelques communes, et plus fréquemment encore dans les hameaux, des instituteurs qui ne donnent pas, sous le rapport de leur instruction et moins encore sous celui de leur conduite morale et religieuse, toute la garantie qu'on serait en droit d'exiger. Ils y trouvent des protecteurs que le pasteur juge quelquefois prudent de ne pas heurter. Pour se soustraire à cet embarras, il n'y a qu'à exiger, indistinctement de tous, qu'ils soient pourvus d'une autorisation, au moins provisoire, de nos commissaires des chef-lieux d'arrondissement. Elle ne sera pas accordée quand des avis confidentiels, donnés à temps, auront fait connaître à ceux-ci les motifs pour lesquels il est à propos qu'elle soit refusée.

Le besoin de séparer les deux sexes dans les écoles primaires est de jour en jour mieux senti. La réforme sur ce point fait les progrès les plus satisfaisans. La défense portée par notre circulaire, du 23 décembre 1824, et restreinte aux paroisses dont la population excède cent habitans est étendue dans un diocèse voisin (1) aux plus petits hameaux. Lorsque les ressources y sont reconnues insuffisantes pour entretenir une institutrice, il est ordonné à l'instituteur de consacrer exclusivement la matinée ou l'après-midi à chacun des deux sexes. Cette mesure présente sans doute des inconvéniens; mais on a pensé

(1) Digne.

que le plus grave de tous est de souffrir la réunion. La plus scrupuleuse surveillance éloigna-t-elle tout ceux qu'on peut prévoir, c'en serait toujours un bien grave que l'habitude de cette éducation commune qui les empêche de sentir, dès le plus bas âge, que leur bonheur et leur sûreté exigent les plus austères précautions. Pour le moment nous nous bornons à indiquer cette mesure, sans la prescrire encore.

A la fin de chaque année il est accordé aux instituteurs primaires qui se sont le plus distingués, par leur zèle et leur piété, une gratification. Ne voulant pas que ceux des principales communes participassent exclusivement à ce bienfait, nous avions demandé que le procès-verbal de la conférence d'octobre nous donnât sur l'état des écoles primaires tous les détails qui pourraient éclairer notre choix. L'oubli a été général et nous éprouvons le même embarras que l'an passé. Nous espérons que cette observation le préviendra pour l'an prochain.

MM. les curés et recteurs ne doivent jamais disposer du temporel de l'église, acheter, vendre, échanger, sans le consentement de la fabrique, exprimé par délibération. S'il n'y a point de fabrique établie, il faudrait y suppléer par celui de M. le maire et de quelques membres les plus influans du conseil municipal. Le défaut de ces précautions a occasionné quelquefois des plaintes fondées; elles le seraient bien davantage, s'il s'agissait de réparations, quelqu'évidente qu'en fût l'utilité.

S'il y avait encore quelque paroisse où, à défaut de maison commune, le conseil municipal se réunit dans le presbytère, MM. les curés et recteurs devraient prendre des mesures pour qu'on ne pût, dans la suite, faire de leur condescendance un titre de prescription. Ce but serait atteint si chaque délibération, celle surtout du mois de mai, exprimait que le local est concédé précairement. Il pourrait n'être pas inutile d'indiquer successivement pour le lieu de la réunion les différentes pièces du presbytère.

La réponse à la question que nous avions proposée sur l'éducation que reçoivent chez leurs nourriciers les enfans trouvés qui y sont gardés jusqu'à un âge avancé, ne nous a pas permis de douter que quelquefois elle n'est ni religieuse ni morale. MM. les administrateurs de l'hospice de Gap sont disposés à accueillir successivement et à proportion de leurs ressources, ceux de ces infortunés dont vous leur signaleriez la fâcheuse position; vos lettres pourraient être adressées à M. Laugier, chanoine théologal. S'il y en avait dans votre paroisse qui appartinssent à l'hospice de Marseille ou d'autres lieux, il est à présumer que le recours aux administrateurs respectifs n'aurait pas un résultat moins favorable.

Les confesseurs qui sont chargés d'une restitution incertaine, ne manquent presque jamais de réclamer l'autorisation de l'employer aux besoins de leurs paroisses, dont ils font d'énergiques descriptions. Ils exposent pareillement les difficultés qu'on trouve dans les pénitens, lorsqu'on ne leur laisse pas la faculté d'attribuer ces sortes de restitutions à de bonnes œuvres locales.

Il est à propos de rappeler ici ce qui a été dit dans d'autres circu-

laires. Les restitutions dues pour les petits vols de campagne, la fraude dans les poids et mesure et autres semblables, ne sont incertaines que pour les particuliers; mais elles ne le sont pas ordinairement pour les paroisses au profit desquelles la volonté raisonnablement présumée de ceux à qui elles sont dues, est qu'elles soient appliquées. Du reste, il serait déraisonnable de prétendre que le gouvernement qui a été fraudé, ou le voyageur qui a perdu sa bourse sur le grand chemin, eussent fort à cœur qu'il y eût un ornement ou une statue de plus dans une commune. Leur volonté doit se porter à une œuvre d'une plus grande utilité. Cette désignation n'est aucunement du ressort du confesseur, encore moins du pénitent, excepté qu'on ne prétendît qu'un cas fortuit, et ce qui serait plus déplacé encore, un crime ne donnât des droits de disposer. Ceux des premiers supérieurs ont été incontestables lorsqu'ils ont attribué ces restitutions aux séminaires, qui sont en même temps, les plus intérressans des établissemens et ceux dont les ressources sont si fort au-dessous des besoins. C'est aujourd'hui la discipline généralement reçue en France; nous ne nous en écarterons pas. Nous nous rendrons même plus difficiles aux demandes répétées jusqu'à satiété de céder une partie aux paroisses. Notre condescendance en ceci nous conduirait d'un pas à l'autre à laisser abolir la quête du jour de la Toussaint, à voir disparaître les dons particuliers, ceux surtout du clergé qui se sont faits jusqu'à présent, avec un concours presque unanime. Les besoins des paroisses et les murmures des peuples pourraient être invoqués ici, avec un égal fondement, et bientôt on donnerait occasion à des murmures plus fondés, et à une douleur plus juste. On serait dans la nécessité de repousser du séminaire la moitié de ceux qui s'y présentent, et à jeter dans le découragement la presque totalité de ceux qui aspirent à y être reçus un jour. Le désordre serait à son comble et qu'importerait à une paroisse d'avoir des ornemens quand il n'y aurait personne qui s'en servit (1).

Il est fâcheux que nous ayons été forcé d'entrer dans ces détails. Dans un diocèse voisin (2), une ordonnance récente oblige tous les prêtres indistinctement à une aumône de six francs au moins, en faveur du séminaire diocésain. Nous ne serons pas dans la nécessité d'en venir à ce moyen pour obtenir la continuation de vos sacrifices. Nous sommes pourtant convaincus, qu'il ne serait pas abusif. Dans l'ancien régime, pour des causes moins graves, on levait des décimes jusque sur les vicaires, dont le traitement était si modique. Dans un autre diocèse voisin (3) aussi, le clergé souscrit en même temps pour le séminaire, pour les missionnaires et pour les prêtres infirmes. Les

(1) On n'a pu indiquer jusqu'à présent des moyens assurés pour faire entrer dans les coffres du gouvernement les restitutions qui lui sont dues; on a proposé de les déposer dans les hospices, à condition qu'elles fussent employées à l'entretien des enfans trouvés. L'expérience a prouvé que cette dernière condition n'était pas remplie. MM. les administrateurs qui sont assurés d'être couverts de cette dépense par le gouvernement, employent à d'autres objets ces ressources accidentelles.

(2) Digne.

(3) Valence.

demandes ne se dirigeant ici que sur le premier de ces trois objets, ne sauraient être regardées comme onéreuses. Nous pourrions observer encore que Monseigneur l'Archevêque de Paris, indépendamment des grandes ressources qu'il a à sa disposition, a organisé dans les principaux quartiers de cette capitale des sociétés de dames de la plus haute distinction pour faire des quêtes domiciliaires en faveur des pauvres clercs: tel est le malheur des temps que les établissemens pieux ne puissent se soutenir autrement que par les aumônes.

Dans notre séminaire, comme dans celui de Digne, on n'exige des prêtres qui ont été élevés gratuitement, qu'une obligation qui atteint à peu près le tiers de la dépense qu'ils y ont occasionnée. On sait, d'ailleurs, qu'une partie de ceux qui commencent leur cours de théologie ne le finit pas et qu'on ne peut en attendre aucune espèce d'indemnité. Il serait difficile, d'après ces observations, que ceux mêmes qui ont soldé ces sortes d'obligations s'en fissent un titre pour ne pas contribuer par l'offrande ordinaire de cinq francs, au moins, à se procurer des successeurs dans l'exercice de leur zèle. Nous déclarons ici en faveur de ceux qui ne manquent jamais à faire ce don, qu'ils sont autorisés à disposer des restitutions incertaines, jusqu'à la concurrence de pareille somme de cinq francs par an.

Les notes des produits diocésains destinées à chaque paroisse, seront remplacées par une note collective pour le canton. Les premières s'égaraient souvent. Chacun de MM. les curés voudra bien remplir celle-ci et prendre des mesures pour qu'elles nous soient envoyées signées par lui seul, d'abord après la Toussaint. Les sommes ne seront transmises à nous ou à nos commissaires episcopaux que par son intermédiaire; il pourrait dans le courant de l'année nous faire passer des à-comptes.

Chaque prêtre doit regarder comme une obligation indispensable de se pourvoir d'un *Ordo*. Les frais d'impression ne sauraient être couverts que par le paiement sans exception de tous les exemplaires. Celui qui par insousciance ou autre motif moins facile à supposer, ne s'en pourvoirait pas, serait responsable des fautes qu'il commettrait dans la récitation de son office; elles seraient volontaires dans leur cause. Il en serait de même de la transgression des ordonnances qui pourraient y être insérées. Quelque versé qu'on soit dans les rubriques, on ne peut sans témérité croire qu'on sera moins exposé à l'erreur, que celui qui a fait un travail suivi en s'aidant des lumières des autres.

La résidence de deux régimens dans le département; pourra attirer des regards sur l'aisance et le loisir dont jouissent MM. les aumôniers. Pour prévenir des projets qui entraîneraient nécessairement des distractions nuisibles à la continuité des travaux et des sollicitudes du ministère, nous ne croyons pas inutile d'observer qu'au premier janvier de l'année que nous allons finir, il n'y avait plus que quatre régimens qui manquassent d'aumônier. Il est d'autant plus à supposer que ce vide insignifiant aura été rempli depuis lors, qu'un de nos diocésains a vu demeurer infructueuses les démarches les plus actives, faites il y a plus de six mois; nous espérons d'ailleurs que dorénavant S. A. Mgr. le grand aumônier pourvoira de préférence aux

besoins de l'armée par les ressources que lui offriront les diocèses qui n'éprouvent plus de pénuries de sujets.

Nous avons quelquefois des avis à faire donner à quelqu'un de nos coopérateurs, et nous éprouvons de l'embarras pour concilier notre responsabilité avec les ménagemens réclamés par la prudence, et plus souvent encore par leur susceptibilité. Ce but serait atteint et nous pourrions paraître étrangers à cette communication s'il nous était possible d'employer l'intermédiaire des confesseurs; mais ils ne nous sont pas connus. On sent les inconvéniens qu'il y aurait à demander des indications pour des individus désignés; ils ne sauraient être prévenus que par l'adhésion unanime de tous, à déclarer dans le procès verbal de la conférence d'octobre, quel est le confesseur à qui ils s'adressent plus habituellement. La connaissance que nous avons de l'excellent esprit qui anime notre clergé, peut seule nous donner la conviction que ceux qui auraient des motifs secrets de repousser cette invitation, n'oseront résister à l'opinion prononcée de ceux qui ne pourront y voir que la source d'un grand bien pour le diocèse. Nous nous abstenons de rien prescrire pour le moment. Le procès-verbal de la conférence d'octobre nous fera apprécier le degré de succès qu'aura obtenu cette proposition, que M. le président voudra bien ne pas oublier d'y faire. Un motif plus impérieux encore, en sollicite l'adoption. La prudenee ne nous permet pas de le livrer à l'impression, on doit assez entendre notre silence et notre douleur.

L'expérience prouve que les prêtres qui deviennent propriétaires dans leurs paroisses, y diminuent autant en confiance et en considération qu'ils augmentent en revenus. Les peuples ne peuvent s'empêcher de remonter à la source des économies dont ils voyent le résultat avec envie. On a des contestations avec des journaliers, des fermiers, des voisins, on se permet des occupations qui blessent les yeux de ceux qui en sont témoins. Ces nouveaux Giezy possèdent des vignobles, des jardins, des troupeaux, etc.; mais comme lui, ils sont flétris par la lèpre de Naaman; leur ministère est frappé de stérilité. Cet objet éveillera toute notre attention et pourra, en certaines circonstances, suffire pour provoquer le changement du nouveau propriétaire.

Les mêmes observations s'appliquent toutes avec de justes proportions à ceux qui font avec leurs paroissiens ou leurs voisins des contrats de cheptel, en supposant même qu'ils n'y blessent pas les règles de la justice, qui n'y sont presque jamais observées. Il y a toujours assez de pauvres dans une paroisse, et assez de pauvreté dans une sacristie pour absorber les ressources d'un pasteur. Un fait tres connu prouve que nous avons le moyen de mettre au-dessus du besoin, ceux qui en éprouvent de réels, et confond cette inquiète méfiance pour l'avenir, qui empêche tant de bien et fait tant de mal dans le présent, et en prépare bien plus pour le grand avenir. On fairait un usage bien autrement raisonnable de ses économies en les plaçant sur l'État, au profit du séminaire, avec réserve de la jouissance(1). Il serait bien digne de la sollicitude du clergé de ne pas se borner à

(1) Voyez la note ci-devant, page 9.

donner des secours temporaires à cet établissement, et de s'occuper à lui former une dotation.

Si avant le dimanche de la Quinquagésime, vous ne recevez pas de mandement à l'occasion du carême, vous annoncerez en ce jour, le jeûne et l'abstinence pour toute la sainte quarantaine. Nous ne mettons point de restriction à la permission du laitage, nous exceptons les trois derniers jours dans celle que nous donnons de manger des œufs. Les particuliers qui auraient des raisons pour solliciter l'usage des alimens gras, pourront s'adresser à leurs pasteurs respectifs, à qui nous déléguons le pouvoir nécessaire de l'accorder pour le dimanche, lundi, mardi et jeudi, à l'exception du premier jeudi et de la semaine sainte entière; mais il sera exigé d'eux une aumône en faveur du séminaire. Pour la rendre abondante, on leur exposera les besoins de cet établissement où le nombre des élèves augmente en un moment où les dons paraissent décroître. Nous déléguons les mêmes pouvoirs à nos commissaires pour les fidèles de leur commissariat, et aux confesseurs à l'égard de leurs pénitens. S'ils sont père, mère ou chefs de famille, les permissions pourront être étendues aux commensaux et domestiques. Ces produits ne nous seront transmis que par l'intermédiaire de MM. les curés de canton, chez qui ils seront déposés le jour de la distribution des saintes huiles.

On doit prendre des moyens assurés pour que les caissons qui sont destinés à les contenir, arrivent au secrétariat avant le dimanche des Rameaux.

On ne doit pas oublier l'interdit qui, la veille de la Pentecôte prochaine, atteindra les vases où l'on dépose l'eau baptismale, s'ils ne sont de cuivre dûment étamés.

L'expérience a dû prouver qu'on solliciterait en vain des permissions pour bénir des mariages en carême.

Nous permettons les prières connues sous le nom de quarante heures dans toutes les paroisses où il se formera en cette occasion un concours édifiant. La bénédiction du Saint-Sacrement sera précédée, du chant du Psaume *Miserere*, suivi du *Parce Domine*, des versets et oraisons, etc. Ceux qui se confesseront et communieront avec les dispositions convenables gagneront les indulgences plénières accordées à perpétuité, par N. S. Père le Pape.

Nous ne pouvons approuver la sévérité de ceux qui voudraient être autorisés à refuser les parrains et marraines, pour la raison seule de l'omission du devoir pascal.

Les succursales et annexes vacantes, où, conformément à l'impulsion que nous avions donnée, le binant qui en fait le service par *bis*, à pris le parti d'aller habituellement coucher le samedi, recueillent de ce zèle les fruits les plus satisfaisans; il y catéchise et confesse au moins les enfans. Nous espérons qu'il n'y en aura bientôt aucun qui ne partage ce dévouement, et que nous ne serons pas obligés d'écrire des lettres individuelles.

Fait à Gap, le 30 décembre 1825.

† Fr. Ant., *Evêque de Gap.*

Observations de MM. les examinateurs des procès-verbaux.

On a vu avec satisfaction que les absences ont été moins fréquentes ou mieux motivées que les années précédentes, et les écrits plus exactement envoyés par ceux que des raisons légitimes empêchaient de se rendre. Il ne s'est pas égaré de procès-verbaux. On ne peut reprocher trop de briéveté qu'à ceux de deux cantons, trop de prolixité à aucun. On a cru apercevoir dans la plupart des rédactions le travail trop exclusif de MM. les secrétaires. Plusieurs ont donné sur certaines questions de fort intéressantes dissertations auxquelles on aurait préféré des analyses des différens écrits fournis par les membres de la conférence, en les citant nommément, quand on y aurait aperçu quelque chose de plus saillant. MM. les secrétaires doivent se regarder comme compilateurs plus que comme auteurs. Ce ne sont pas leurs talens personnels qu'on désire apprécier; on veut être fixé sur la masse de lumières que contient chaque conférence.

On a aperçu beaucoup d'uniformité dans les discussions sur l'écriture sainte; on n'aurait pas été fâché de rencontrer plus souvent des interprétations moins littéralement conformes à celles des commentateurs.

Les matières dogmatiques ont été généralement bien présentées. On a trouvé dans presque tous les verbaux des citations qui supposent de l'érudition et des recherches dans les bonnes sources. Les réponses aux deux premières questions n'ont pas toutefois évité l'inconvénient qu'on reproche avec fondement aux écrivains qui ont combattu avec le plus de talent les déistes modernes; comme ceux-ci ont été presque tous pélagiens et fortement prononcés contre la doctrine du péché originel, il semble qu'on n'ait pas osé les attaquer de front sur ce point fondamental. Ce mystère est sans doute un des plus profonds; mais il est en même temps un des plus solidement établis par l'écriture, la tradition et la raison elle-même qui trouve la nature de l'homme bien plus inexplicable, si elle n'admet pas sa dégradation, que n'est mystérieuse la dégradation elle-même. Le péché originel une fois établi, et nos déistes forcés de convenir que tous les enfans d'Adam *naissent enfans de colère*, et que Dieu ne leur doit que la damnation, on n'est plus embarassé à expliquer pourquoi il a accordé la révélation aux uns, et pourquoi il l'a refusée aux autres. Il n'est guère possible d'être satisfait par ce qu'on a dit de plus ingénieux pour prouver que les Grecs, les Romains et même les peuples barbares qui ont précédé la venue du messie, n'ont pas été privés de la révélation et que les habitans même du nouveau monde, n'étaient pas étrangers à cette faveur avant qu'il fût découvert.

La question dogmatique de la troisième conférence a été la moins bien traitée. On ne saurait nier qu'une sociéte où la presque unanimité se soumettrait à la pratique des conseils évangéliques, ne dût éprouver du malaise; elle périrait même inévitablement, puisque le célibat est un de ces conseils. On doit donc ne pas séparer l'influence de ceux-ci sur la société, de la disposition naturelle du cœur humain, qui trouvant les préceptes évangéliques déjà trop austères, repous-

sera, dans la plupart des individus, la pratique des conseils; dès-lors la faible minorité qui s'y dévouera, exercera, par l'édification de ses exemples et l'héroïsme de ses sacrifices, l'influence la plus utile.

On a parfaitement satisfait au sujet de la quatrième et cinquième question du dogme; on a seulement observé par rapport à cette dernière, que dans deux conférences on est allé jusqu'à croire possible qu'un ministre protestant ne fût pas formellement hérétique. C'est pousser la condescendence bien loin.

On a trouvé, avec surprise, la majorité d'une conférence et la minorité dans deux autres, favorables à l'opinion de Bellarmin, que les ultrà-montains n'osaient presque plus soutenir. On s'est appuyé de quelques noms respectables du moyen âge. Les plus grands hommes payent ordinairement quelque tribut aux préjugés de leur siècle. Il est hors de doute que N. S. en instituant sa religion n'a altéré en rien les droits de la souveraineté temporelle. On a toutefois vu avec peine, qu'un procès-verbal ait traité d'une manière peu respectueuse Saint-Grégoire VII. Le rédacteur ignorait peut-être que l'Église l'a placé au rang de ses saints, et que l'histoire lui en conservera un parmi les plus grands pontifes. Si Pie VII avait occupé le saint-siège à la même époque, il aurait vraisemblablement tenu la même conduite.

Les réponses aux cas de morale ont été presque toutes conformes aux principes, mais trop laconiques; on n'a pas assez remonté à ceux qui servaient de base à la décision.

Caïus peut dans le cas proposé, retirer l'intérêt, pourvu qu'il fasse une déclaration de commuer le titre à jour en rente constituée, à la première réquisition d'Antoine, qui consent ici bien librement, auquel par conséquent Caïus ne fait point de tort (1).

On a presqu'unanimement reconnu avec raison l'obligation de payer les droits de succession des obligations actives et du numéraire. Quoique l'abus soit plus général en ce point, on ne voit par sur quel fondement on pourrait s'appuyer pour s'autoriser contre la loi. La déclaration de ces objets est forcée, toutes les fois qu'il y a apposition de scellé, inventaire, et dans toutes les successions où des mineurs sont coïntéressés; ces cas se présentant fréquemment, et une partie de la société s'y soumettant, l'autre ne peut s'y soustraire sans injustice. Les obligations actives peuvent ne pas être spécifiées, et leur montant réuni être présenté comme faisant partie du numéraire. S'il y en a parmi elles qui, à cause de l'impossibilité ou du moins de la difficulté du recouvrement, aient perdu de leur valeur, on pourra la réduire à celle qu'une juste évaluation leur attribuerait. Les dettes passives peuvent également être mises en décompte sur le numéraire quoiqu'on ne le puisse pas pour diminuer dans la déclaration la valeur des immeubles. La propriété subit une mutation forcée, et l'héritier débiteur ne pourrait le céder en paiement aux créanciers que par une vente soumise a tous les droits; il peut, au contraire, sans formalité, employer le numéraire de la succession pour éteindre les dettes passives avant de faire la déclaration de l'hoirie, pour

(1) Voir la note ci-devant, page 24.

laquelle il lui est accordé un intervalle de six mois. Le double droit exigé, quand on a outre-passé ce terme, étant une sorte d'amende, ne saurait donner lieu à la restitution, si on s'y soustrait. Deux verbaux ont exprimé trop de régidité envers Pancrace. Les choses n'ont pas été poussées contre Claudius au point que le premier fût obligé de s'exposer à des peines afflictives et infâmantes, il doit employer tous les autres moyens pour réparer les suites de ses calomnies.

Si le mari par des torts réels, qui compromettent la conscience de sa femme, la met dans la nécessité de se séparer de lui, il doit pourvoir à ses besoins, autant que la position du ménage le permet. On ne saurait pourtant pas le regarder comme privé de l'administration de la dot, par le seul fait d'une séparation non juridique.

Il y a eu beaucoup de divergence dans les opinions sur le 6me cas de conscience. La majorité a toutefois été favorable au fils et à la femme de l'aubergiste. En adoptant cette décision, on n'a pu approuver les motifs sur lesquels elle a été appuyée. On espère que la solution du cas de morale proposé pour la première conférence prochaine donnera occasion d'en apporter de plus satisfaisans.

On ne saurait révoquer en doute que Caïus ne puisse céder à Titius sur le domaine dont vente frauduleuse lui a été faite, que ce que les théologiens accordent à un banqueroutier pour qu'il ne soit pas réduit à manquer du strict nécessaire. Tout le reste est dû à titre de justice aux créanciers perdans.

Plusieurs conférences se sont abstenues de délibérer sur les modifications à apporter aux ordonnances. On a trouvé dans les verbaux des autres, plusieurs vues très utiles. On ne saurait cependant se flatter de les voir toutes adoptées, puisqu'il y en a de contradictoires. Pour sentir aussi que les demandes n'ont pas toujours été bien réfléchies et analogues aux circonstances, il suffit d'observer qu'un canton à exprimé le vœu que le bréviaire romain fût le seul toléré.

On a généralement montré Beaucoup de désir de voir plus d'uniformité dans la discipline du diocèse. Il est fâcheux que d'impérieuses circonstances ne permettent pas de le satisfaire, même dans des points assez importans. L'article sur lequel on a peut-être le plus insisté, c'est le rétablissement des fêtes patronales aux jours fixés par le calendrier; il se présente ici des difficultés sérieuses. L'autorité ecclésiastique et civile les transfèrent au dimanche; comment une ordonnance viendra-t-elle se mettre en opposition avec elles? Comment sera-t-elle exécutée dans les communes où l'on tient à maintenir l'usage moderne? On perd l'espérance de ramener l'uniformité. Le moins mauvais parti pourra être de ne plus donner de nouvelles permissions, de révoquer celles qui ne remontent pas au-delà de trois ans et de ne tolérer que les plus anciennes.

On a demandé dans six conférences de l'arrondissement de Gap, le rétablissement du chant, dont le clergé séculier accompagnait la bénédiction du saint-sacrement, par suite d'un privilège accordé à l'ancien diocèse de Gap. Ce rit contraire à la rubrique, tant romaine que parisienne, ne s'y observe plus depuis plusieurs années; il ne sera jamais rétabli dans les portions qui sont réunies aux diocèses

de Digne, Grenoble et Valence, il a toujours été inconnu à l'ancien diocèse d'Embrun, qui fait à présent la moitié de celui de Gap; en le rétablissant on s'éloignerait de l'uniformité vers laquelle il faut tendre.

On ne reviendra pas sur ce qui a été dit ci-dessus, par rapport aux restitutions incertaines et aux quêtes en faveur du séminaire. On a vu avec douleur, trois verbaux attaquer assez vivement ces ressources si nécessaires; les motifs sur lesquels on s'appuie ont été reproduits dans un autre verbal, mais avec une modification bien louable. Tous les prêtres de la conférence ont offert un abonnement qui serait ajouté à la quotité de leur offrande personnelle; à cette condition, ils demandent d'être déchargés dans leurs paroisses de la quête du jour de la Toussaint; ils se proposent toutefois, de faire des demandes individuelles aux habitans les plus aisés. Cette conférence pourrait, lors de la première réunion, adresser ses propositions à M. le supérieur du séminaire.

On a relevé avec raison quelques fautes d'impression dans la circulaire du 23 décembre 1824, d'abord sur la désignation des versets de l'ecclésiaste, et ensuite sur le cinquième cas de morale, ou un *e* aurait dû être ajouté aux mots *décidé*.

Il serait inutile de rappeler l'obligation où sont les prêtres, de ne pas se charger des messes qu'ils ne pourraient appliquer avant le laps de deux mois, ou tout au plus de deux mois et demi, puisqu'on se chargerait au secrétariat de distribuer l'excédent qu'ils y adresseraient, et que dans le cas où ils manquassent de rétributions, il serait bien rare que leurs demandes ne fussent pas accueillies de suite.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Quel est le sens des neuf premiers versets du 8me chapitre de l'ecclésiaste ?

Le gouvernement de l'Église est-il purement monarchique? Est-il mêlé d'aristocratie et de démocratie? S'il est mêlé d'aristocratie; en qui repose cette autorité? Ne pourrait-on pas prétendre que les curés sont de droit divin et qu'ils en possèdent une partie?

Joseph, père de quatre enfans, a donné par contrat de mariage, le quart à Lucius, son aîné, qu'il a retenu auprès de lui. Lucius s'est mal conduit envers son père, et a fini par l'abandonner. Celui-ci, chargé du poids des ans et des infirmités, attire dans sa maison Pierre, son puîné, qui ne consent qu'à condition qu'il soit fait une vente simulée pour la valeur à peu près du quart assuré à son aîné. Le père y a consenti; que doit faire son confesseur et celui de Pierre?

Qu'est-ce que l'oraison mentale? De combien de parties principales se compose-t-elle? Quelle est la meilleure méthode de la bien faire?

CONFÉRENCE DE JUIN.

Quel est le sens des huit derniers versets du chapitre 8me de l'ecclésiaste? Le 15me n'est-il pas épicurien, et le 17me propre à inspirer du dégout pour l'étude?

Faut-il admettre une distinction entre le bien et le mal moral? Ne l'explique-t-on pas assez; 1° par la politique des princes, dans l'intérêt desquels il était de faire regarder l'obéissance comme une vertu, et la révolte comme un crime; 2° par les préjugés de l'éducation, ne fait-elle pas parmi nous regarder le duel par les uns comme un crime, et par les autres le refus du duel comme une lâcheté; 3° par l'amour de soi-même, on a représenté le vol et l'adultère comme mauvais, parce qu'ils troublent les affections.

Jean, meurt insolvable, Pierre, son créancier chirographaire, voyant que parmi les créanciers même hypothéqués, il y en aura beaucoup de perdans, traite avec Thomas, débiteur chirographaire et en secret de Jean. Les sommes étant égales, ce dernier paye Pierre. Il avait réussi par la protection d'un homme d'affaires à rattraper son obligation. Que doit faire le confesseur de cet homme d'affaires, de Pierre et de Thomas.

Existe-t-il de loi positive qui prescrive l'oraison mentale aux prêtres? D'où dérive l'obligation qu'ils ont de la faire? Combien de temps doivent-ils y employer tous les jours?

CONFÉRENCE DE JUILLET.

Quel est le sens des dix premiers versets du chapitre 9me de l'ecclésiaste? Le 5me n'est-il pas matérialiste? Le 7me, 8me et 9me ne sont-ils pas épicuriens?

Le sacré collége n'est-il pas le supérieur du pape, puisqu'il le nomme et l'intronise? Celui-ci ne recourant à aucun évêque pour recevoir une institution canonique, ne faut-il pas conclure qu'il la reçoit du sacré collége, ce qui est un acte de supériorité?

Jacques est né imbécille, et jusqu'à l'âge de 60 ans auquel il est mort, il n'a donné aucun signe d'intelligence, a-t-on pu, au moment de son agonie, lui administrer l'extrême-onction? Caius a reçu, il n'y a que trois jours, ce sacrement, en même temps que le saint-viatique. Par sa confession postérieure, il devient évident qu'il a tout profané, il est repentant et demande avec instance d'être administré de nouveau, peut-on satisfaire ses vœux? Lorsque l'urgence de la maladie oblige à ne pas séparer l'extrême-onction du saint-viatique, par lequel de ces deux sacremens faut-il commencer?

Comment doit se comporter le confesseur envers un prêtre qui ne veut pas s'assujettir à faire habituellement, au moins, demi heure par jour d'oraison mentale? Quel conseil doit-il lui donner lorsqu'il lui assure que les efforts qu'il fait depuis quelque-temps sont infructueux, et qu'il est dans une vraie impossibilité de devenir prêtre d'oraison?

CONFÉRENCE D'AOUT.

Quel est le sens des quatorze premiers versets du chapitre 4me de l'épître aux Romains? Le 6me, 7me et 8me ne favorisent-ils pas le système de la justice imputative des protestans?

Le culte externe n'est-il pas absolument inutile, Dieu n'appréciant que les dispositions du cœur et ne voulant être adoré qu'en esprit et

en vérité? N'est-il pas pharisaïque et condamné par l'évangile? Ne faudrait-il pas au moins proscrire le culte public, qui dégénère si facilement en pompe d'ostentations, entraîne beaucoup de dépenses, sert de passe-temps aux oiseux, et occasionne si souvent des brêches fâcheuses aux bonnes mœurs par la réunion des deux sexes dans le même local?

Titius ayant décidé son père à lui passer une fausse obligation privée, au détriment de ses frères, l'a fait rédiger par Paul, son ami; celui-ci est-il obligé à la solidarité envers les frères lésés?

Les aridités et distractions continuelles dans l'oraison, ne sont-elles pas une preuve que Dieu ne demande pas d'une âme qu'elle se livre à ce saint exercice? En ce cas, ne peut-elle pas l'abandoner, ou du moins l'abréger quelquefois pour éviter la perte du temps, sauf à le prolonger le jour suivant si elle se trouvait mieux disposée?

CONFÉRENCE DE SEPTEMBRE.

Quel est le sens des onze derniers versets du chapitre 4me de l'épître aux Romains? Le 15me ne favorise-t-il pas le système des Manichéens, qui regardent l'ancienne loi comme intrinséquement mauvaise? Notre justification ayant été opérée sur le Calvaire, pourquoi dans le 25me est-elle attribuée à la resurrection?

Les apôtres ont-ils reçu leur juridiction de J. C. ou de Saint-Pierre; les évêques sont-ils de droit divin, reçoivent-ils la leur de J. C. ou du pape qui les institue?

Paul, père de cinq enfans, a donné le quart à titre de préciput et par contrat de mariage à son aîné. Il achète un remplaçant pour son puîné, à un prix qui égale la valeur de ce quart. Joseph, son troisième fils, obtient de son père, une obligation simulée de trois mille francs. Paul, décédé, le puîné veut recevoir sa portion dans l'hoirie sans rien prélever, à raison de l'achat de son remplaçant. Joseph en prend occasion d'exiger le paiement de son obligation. Quelle conduite doit tenir un confesseur envers eux? Si Joseph se décide à restituer, ne pourrait-il pas au moins retenir la portion qui reviendrait à l'aîné et au puîné?

Quel sujet un prêtre doit-il choisir de préférence pour faire son oraison? Faut-il regarder comme des distractions lorsqu'en la faisant, par exemple, sur la mort, on passe successivement à la considération du jugement, de l'enfer, etc?

CONFÉRENCE D'OCTOBRE.

Quel est le sens du 5me chapitre de l'épître aux Romains? Les 13me et 20me versets ne déposent-ils pas contre la sainteté de l'ancienne loi? Les 13me, 16me et 18me, n'affaiblissent-ils pas la doctrine du péché originel? Ne s'ensuit-il pas que la grâce de la justification n'a réellement été appliquée qu'à la minorité du genre humain?

Les remords de la conscience et le mépris des gens de biens ne sont-ils pas des motifs suffisans pour fixer les hommes à la pratique de la vertu? Pourquoi donc supposer une autre vie où le crime soit puni? Pourquoi surtout la supposer éternelle? N'est-il pas opposé à

la bonté et même à la justice de Dieu, qu'un delit de quelques instans soit chatié par des peines sans fin, étant d'ailleurs constant que les paroles de l'écriture qu'on prétend signifier l'éternité, ne s'entendent que d'une longue durée?

Marthe porte une riche dot à Pancrace, négociant; elle fait aussi mal les affaires du ménage que celui-ci celles du commerce; elle dépense beaucoup au jeu et aux parures; les créanciers font mettre Pancrace en prison, où Marthe le laisse mourir, après avoir obtenu six mois auparavant une séparation de corps et de biens, quoiqu'elle n'ait jamais eu d'enfans, elle ne veut rien donner aux créanciers perdans. A-t-on pu l'absoudre dans le temps que Pancrace était détenu? Le pourrait-on à présent?

Les confesseurs doivent-ils presser à la pratique de l'oraison les personnes qui suivent ou sont disposées à suivre la vocation ordinaire du mariage? Doivent-ils l'exiger de celles qui veulent se consacrer à la virginité? Un prêtre qui ne fait pas oraison, peut-il espérer des succès dans la direction de celles-ci?

CIRCULAIRE

Relativement à la prochaine ouverture du Jubilé, à la Retraite Pastorale et autres objets.

Nos très-chers Coopérateurs,

L'intention connue où nous sommes de faire l'ouverture du jubilé vers la fin de l'automne, a déjà porté plusieurs de vous à nous demander des ouvriers de secours pour cette époque intéressante. Ils espèrent que la disposition favorable qu'elle donne ordinairement aux esprits, secondée par un zèle actif, éloignera de leurs yeux l'affligeant spectacle de l'indifférence ou du mépris pour l'accomplissemet des devoirs les plus indispensables de la religion.

Nous éprouvons, en cette circonstance, le déchirement d'un père, à qui des enfans mourant de faim, demandent un pain qu'il n'est pas en son pouvoir de leur rompre. Tous les mouvemens que nous nous sommes donnés pour vous procurer des coopérateurs étrangers à notre diocèse, ont été presque sans résultats. Dans ce dénuement de ressources, il faut que votre charité ingénieuse multiplie celles que peut offrir chaques contrée, que tous soient disposés à payer à leur troupeau et à celui des paroisses voisines, le tribut de leur zèle. La mise ne pourra être égale de la part de tous ceux qui concourront à la former. Ils se rappelleront en cette occasion, que la récompense sera proportionnée au travail (1); que celui qui n'a reçu qu'un talent, ne doit pas le laisser enfoui, et que s'il lui en a été confié deux ou cinq, il doit leur faire rapporter des fruits proportionnés. On pourra chercher hors du canton et même hors du diocèse des secours, sous

(1) *Unus quisque secundum suum laborem accipiet.* 1 cor., c. 3, v 8.

la condition pourtant qu'on ne s'engagerait en aucun cas à les rendre à une distance de plus de trois lieues, sans nous en avoir prévenu.

Pendant les six mois que le jubilé durera dans chaque paroisse, tous les prêtres approuvés dans notre diocèse et dans les diocèses limitrophes, pourront y entendre les confessions, d'après l'invitation du curé ou desservant. Nous permettons qu'on y donne la bénédiction du Saint-Sacrement, lorsqu'il y aura eu un exercice où la parole de Dieu aura été prêchée. Le matin elle ne serait donnée qu'avec le saint-ciboire. On chantera des cantiques pendant que l'assemblée se forme. La célébration de la messe à l'exercice du matin, et la récitation du chapelet à celui du soir, précéderont immédiatement la prédication, qui sera suivie du chant ou de la psalmodie grave du *Miserere*. Il sera ajouté aux versets qui sont chantés avant le salut, le *Domine non secundum*, etc.

Nous ne saurions fixer d'une manière bien déterminée, le nombre de semaines qui, pendant les six mois, doivent être consacrées à des exercices publics, et le nombre de ces exercices en chaque semaine. Nous sommes persuadés que vous ferez tout ce que les circonstances permettront, et que l'impuissance seule mettra des bornes au zèle; on aura grand soin d'éviter une longueur qui dégoûtât les auditeurs.

MM. le curés ou recteurs s'empresseront de mettre à profit la circonstance du jubilé, pour établir dans leurs paroisses une congrégation sous le vocable du saint-rosaire, sacré-cœur, ou autre qui leur paraîtrait plus propre à servir de ralliement à la piété des fidèles. Ils feraient un règlement, s'ils n'aimaient mieux en adopter un qui fût déjà en vigeur dans quelque paroisse voisine. Les réunions seraient indiquées pour tous les dimanches, à l'heure de l'après midi qui paraîtrait la plus convenable. Il y serait fait un instruction familière sur l'évangile ou l'épître du jour; quelquefois on y lirait la vie d'un saint ou d'une sainte dont la fête serait célébrée dans le courant de la semaine, et présenterait plus d'intérêt; on ajouterait quelques réflexions sur les traits les plus édifians qu'on y ferait remarquer. Quand M. le curé ou recteur serait dans l'impuissance de présider la congrégation, la lecture faite par quelqu'un des membres les plus distingués suppléerait à son silence forcé, ce serait le meilleur moyen de conserver les fruits du jubilé.

Par sa lettre circulaire du 8 mars dernier, Mgr. le Nonce Apostolique nous autorise, par ordre exprès de sa sainteté, à publier *successivement le jubilé dans les différentes parties de notre diocèse*. Les six mois pendant lesquels il doit se prolonger, ne commenceront dans chaque paroisse, qu'à dater du jour où le mandement que nous nous proposons de publier dans le cours de l'automne, y sera lu à la messe du prône, conjointement avec la bulle *exultabat spiritus noster*. D'après cette importante modification, le jubilé pourrait être différé d'une et même de plusieurs années. Nous ne serions pas surpris que ce parti fût pris par ceux de MM. les curés ou recteurs qui, ne trouvant pas en ce moment les secours que les besoins de leurs paroisses réclament, espéreraient avec fondement de s'en procurer, en différant d'un an. Il serait très-convenable que nous fussions prévenus par ceux qui se décideraient à ce délai.

Les plaies que l'incrédulité a faites à la foi sont si profondes, la dépravation qu'elle a introduite dans les mœurs, si universelle, qu'en général, on ne se flatte pas que la circonstance du jubilé amène une amélioration bien notable. Nous osons toutefois assurer, qu'il y aurait un moyen comme assuré, d'atteindre ce but, ce serait d'opérer sur nous-mêmes des réformes qui nous conduisissent à ce haut degré de sainteté que demanderait l'élévation de notre ministère. Il faudrait qu'une piété tendre et la ferveur dans l'oraison, nous eussent révélé ce grand secret si connu des saints pasteurs; que comme eux, nous sussions faire au Ciel ces douces violences, qui attiraient des grâces puissantes de conversion sur des peuples qui n'étaient pas moins égarés que les nôtres.

Le prophète Jérémie attribuait aux péchés des prêtres la prise de Jérusalem (1) et la ruine de la nation. La même cause produira toujours les mêmes effets. Les torts du clergé ont dans tous les siècles de l'Église, préparé le triomphe des schismes et des hérésies. Les tristes succès de luther et de calvin au 16.me siècle, ceux de cette astucieuse philosophie qui nous a fait et nous fait encore tant de maux, en fournissent des preuves affligeantes. Pour hâter le retour des peuples à la foi de leurs pères, recueillir des exercices du prochain jubilé des fruits de consolation, commençons par nous renouveler dans l'esprit de notre vocation, et par répandre, dès-à-présent, des larmes amères entre le vestibule et l'autel, pour obtenir le pardon des coupables. Ce n'est qu'en devenant *saints nous-mêmes*, que Dieu trouvera en nous des instrumens dont sa miséricorde se servira pour *sanctifier les autres* (2).

Ce besoin d'accroissement dans notre ferveur, que la circonstance du jubilé rend plus préssant, augmentera sans doute le concours à la retraite pastorale, qui s'ouvrira le soir du 12 septembre prochain, et finira à midi le 20 du même mois. On s'empressera de venir recueillir dans ce cénacle, les dons de l'esprit-saint, et l'on en sortira plus disposé à ramener nos mauvais chrétiens, plus éloignés peut-être de la vérité, que ceux des juifs et des païens, qui furent la première conquête des apôtres. Nous renouvelons ici les avis et les pouvoirs que nous avions donnés dans notre circulaire du 24 juillet 1825.

Un autre motif pourra augmenter ce concours. Nous nous occupons sérieusement de former un recueil d'ordonnances, qu'il serait dans nos vues de publier dans une réunion de notre clergé, la plus nombreuse qu'il nous serait possible d'obtenir. Si avant la mi-septembre, notre travail est fini, nous profiterons de la circonstance favorable qui pourrait le rendre plus utile, en nous procurant le secours d'un conseil plus nombreux et plus imposant. L'après midi du 20 et la matinée du 21, seraient consacrées à le revêtir des formes qui permissent de lui donner le titre de *Statuts synodaux*. Si dans les commencemens de septembre l'exécution de ce projet ne nous paraît plus douteuse, nous inviterons à la retraite par des lettres particulières,

(1) Quoniam ingrederetur hostis per portas Jerusalem propter peccata prophetarum ejus et iniquitates sacerdotum ejus. Jer. thrc., c. 4, v. 12.

(2) Pro eis ego sanctifico me ipsum. S.t Jean. c. 17, v. 19.

ceux de MM. les curés de canton qui y assistèrent l'année dernière. Toutes les convenances exigent qu'il n'en manque aucun dans cette réunion plus solennelle. D'après le vœu universellement manifesté dans les procès-verbaux des conférences, la moitié au moins des prêtres de chaque canton, devant se rendre à la retraite, de manière qu'aucun ne passe jamais deux ans sans profiter de ces exercices si utiles, nous ne saurions douter que ceux qui n'y assistèrent pas en 1825, ne s'y trouvent en septembre prochain.

Il nous reste à porter votre attention sur quelques objets qui intéressent notre administration. L'uniformité que nous avons obtenue dans la matière des vases destinés à conserver l'eau baptismale, en interdisant tous ceux qui ne sont pas de cuivre dûment étamé, a fait naître en nous le projet d'en établir une bien autrement importante dans la matière de la coupe des calices et des ciboires. Il est vraisemblable que dans le courant de l'année prochaine 1827, nous publierons une ordonnance qui, à dater du premier janvier 1828, frapperait d'interdit tous ceux qui ne l'auraient pas en argent, doré en dedans, la patène devra aussi être d'argent, dorée en dedans, il suffira que les pieds soient de cuivre plaqué d'argent. On sera moins surpris de cette mesure, quand on pensera qu'il serait possible de se procurer un calice moyennant une soixantaine de francs. Un ciboire d'environ quarante-cinq francs, suffirait aux paroisses moins populeuses. Celles qui le sont d'avantage, auraient de dix à quinze francs à ajouter à cette somme. L'avis donné par avance laisse à MM. les curés et recteurs le temps de prendre les moyens de faire face à cette dépense.

On nous adresse quelquefois des demandes qui supposent qu'on a perdu de vue différentes dispositions contenues dans nos précédentes circulaires, nous ne saurions en être surpris, quand nous pensons qu'on perd les circulaires même. On éviterait cet inconvénient, si, conformément à ce qui a été prescrit ailleurs, elles restaient en dépôt dans les sacristies, lors même que le curé ou desservant recevrait une autre destination. Si le successeur n'en trouve point dans la paroisse qu'il va diriger, il n'aurait qu'à s'adresser à notre secrétaire; afin de faciliter à celui-ci les moyens de satisfaire aux demandes qu'on lui adresserait il faudrait qu'on lui fît renvoi des exemplaires doubles qui doivent se trouver dans quelques paroisses.

Il avait été observé plsieurs fois que toutes les suppliques qui touchent au deuxième degré, doivent être envoyées à Rome, et contenir une évaluation aussi exacte qu'il est possible, de la fortune tant présente que présumée future des deux suppliants; qu'il ne suffirait pas de dire en général, *qu'ils sont pauvres, très-pauvres, qu'ils n'ont presque rien.* On avait observé encore qu'il ne faut pas se contenter de la promesse de former le dépôt qui est demandé, mais qu'il faut qu'il soit *effectivement formé*; que dans toutes les suppliques, sans excepter celles même du 4.me degré, il faut désigner l'âge de la suppliante; que, devant rester en dépôt dans notre secrétariat, on ne doit y faire aucune note étrangère à leur objet, et insérer sur une feuille détachée les observations qui ne s'y rapporteraient pas: il est rare que toutes ces conditions soient remplies.

Notre agent, à Rome, a écrit récemment qu'on y avait adopté une

marche plus sévère pour l'expédition des dispenses. Il faudra dorénavant que le dépôt de quinze francs pour frais provisoires, soit porté à vingt francs. Nous craignons même d'être obligés de le porter incessamment à vingt-cinq francs. Il est de trente francs dans des diocèses voisins. Cette somme est supportée par les plus misérables, et n'est point restituée, lors même que la dispense serait refusée. D'après un usage qui ne s'est introduit à Rome, qu'après la révolution, on y impose une aumône à tous ceux qui ont le moindre avoir, ne fût-il que d'un millier de francs. Il faut pour éviter des longeurs dans la correspondance, exiger un dépôt de trente francs de ceux qui sont dans ce cas; il doit être de quarante francs, si les deux fortunes réunies s'élèvent à environ deux mille francs, ainsi de suite, dans une proportion qu'on ne saurait toutefois fixer entièrement, parce qu'on s'aperçoit de quelques variations dans les demandes de la daterie.

Il n'y en a point dans le sentiment des canonistes sur la nullité des dispenses accordées à ceux qui se sont faits plus pauvres qu'ils n'étaient. MM. les curés et recteurs doivent réfléchir sur la responsabilité qu'ils s'imposeraient, s'ils signaient trop légèrement les déclarations qui se font à cette occasion. La fortune des époux se compose non seulement de ce qu'ils auront en propriété le jour du mariage, mais encore de ce qui doit leur revenir par droit de succession de père et mère ou autres droits qui seraient évidemment assurés. Nous nous interposerons autant qu'il sera en nous, pour que les demandes de Rome soient modérées, de manières qu'elles n'occasionnent pas de contrat purement civil. Il ne serait pourtant pas facile de décider s'il n'y a pas de plus graves inconvéniens dans ces dispenses arrachées par un ton menaçant, qui prétend faire la loi aux supérieurs ecclésiastiques, et laisse des plaies profondes à la discipline. Ces téméraires ne se lassent pas de dire que nous faisons tout pour l'argent; ne nous lassons pas de leur dire que nous désirons ardemment qu'ils gardent leur argent et qu'ils nous laissent nos lois.

Le respect dû à nos temples exige que les pasteurs surtout s'y condamnent à un silence rigoureux, et que si quelque indispensable nécessité les oblige à adresser quelques paroles aux personnes auprès desquelles ils se trouvent, ce soit d'une voix très-basse et suffisante à peine pour être entendue. Nous nous sommes souvent aperçus dans nos tournées, qu'ils s'écartent trop facilement de cette règle, et nous n'avons pu méconnaître au ton de voix qu'ils y ont pris en notre présence, l'effet d'une mauvaise habitude, dont ceux à qui cette observation rappelle des torts, doivent travailler sérieusement à se corriger.

Nous sommes en usage d'accueillir avec intérêt les demandes de changement qui sont appuyées par des motifs raisonnables, et il est dans nos vœux de les effectuer dans le moment où ceux de MM. les recteurs ou vicaires qui nous les ont adressées, peuvent se concilier avec les besoins du diocèse. Ces égards nous occasionnent toutefois de fréquens embarras. Les demandes n'ont quelquefois pour cause que l'inconstance du caractère, et une certaine inquiétude qui pousse toujours à croire qu'on sera mieux là où l'on n'est pas: on les forme d'autres fois, dans un moment de dépit ou dans l'espoir qu'on obtiendra un poste plus

avantageux qu'on n'ose indiquer, parce qu'on sent que d'autres y on plus de droit. Dans toutes ces occasions, nous ne saurions faire de propositions qui fussent goûtées, et celles qui paraissent les plus raisonnables ne nous procurent souvent que de longues réponses négatives. Ces résultats nous obligeront à resserrer notre condescendance dans des bornes plus étroites.

Dans un sens inverse, et toujours pour des motifs bien plus graves et plus réfléchis, nous pressons quelquefois quelqu'un de MM. les recteurs, à former eux-mêmes, la première demande de leur changement. Il ne faut pas avoir beaucoup de pénétration pour comprendre le vrai sens de cette tournure, elle annonce assez clairement de notre côté, un parti pris: cependant nous n'avons pas toujours été entendus, ou, pour mieux dire, on a fait semblant de ne pas nous entendre, et l'on a agi dans un sens tout opposé.

Il est loin de notre pensée de vouloir abuser de l'autorité que Dieu nous a confiée, et dont nous aurons un si rigoureux compte à lui rendre un jour; mais quand après avoir pesé dans la balance du sanctuaire, les raisons qui commandent un déplacement, nous nous serons prononcés, on doit renoncer à une résistance désormais inutile, qui n'aboutirait qu'à de fâcheux éclats. Quand des qualités plus distinguées, qui deviendraient plus utiles à l'Église, dans un poste plus important ou plus délicat, ne nous décideront pas à arracher, quelquefois malgré lui, quelqu'un de MM. les recteurs ou vicaires à l'empire des habitudes ou à l'affection des paroissiens, il ne tiendra qu'à eux, de s'assurer, par la régularité de leurs mœurs et la prudente activité de leur zèle, une sorte d'inamovibilité qui devient quelquefois funeste à ceux à qui elle est assurée par les lois.

Les observations relatives à notre séminaire, que nous avions insérées dans notre dernière circulaire du 30 décembre, n'ont pas été inutiles. On a dévancé l'époque ordinaire des dons; le produit des restitutions incertaines a été envoyé avec moins de répugnance à sa destination: tout annonce l'intérêt que cet établissement continue à vous inspirer. Le nombre des élèves qui, cette année, a été de soixante-cinq, sera à la prochaine rentrée porté à environ quatre-vingts. Cette augmentation aurait exigé des ressources bien supérieures à celles qui ont existé jusqu'à présent. La providence vient d'en offrir d'autres. Il s'est fait une nouvelle création de bourse, et la manière favorable avec laquelle il a été traité dans la distribution, nous dispense de demander un accroissement dans vos sacrifices et dans votre zèle à provoquer ceux des autres. Il suffira que ceux qui ont été faits ou annoncés cette année soient continués. Nous nous bornons à renouveler ici l'invitation faite plusieurs fois à MM. les curés ou recteurs, d'avertir M. le supérieur du séminaire par des lettres confidentielles, lorsqu'il est à leur connaissance que les parens exagèrent leurs besoins pour surprendre des faveurs.

Les fonds affectés en l'année courante 1826, pour réparations d'églises ou presbytères, sont distribués. MM. les curés ou recteurs qui auraient des demandes à former pour 1827, doivent incessamment s'entendre avec l'administration locale, pour qu'il soit fait un devis estimatif du travail, et pris une délibération du conseil de la commune, qui s'im-

pose pour concourir à la dépense, si elle n'a pas les moyens de la supporter en totalité. Le devis joint à l'extrait de la délibération serait envoyé à M. le préfet: il suffirait qu'on nous en transmît une note sommaire. La distribution se fait en janvier. Les demandes sont déjà bien multipliées, et il est à craindre que celles qui tarderaient encore à arriver, quoique motivées d'ailleurs, ne fussent ajournées à 1828.

Les dépenses trop fortes qu'entraînent les établissemens des frères de l'école chrétienne, ne nous permettent guère d'espérer de les voir s'établir dans notre diocèse. On pourrait y suppléer par ceux qui sont connus sous le nom de *Frères du Saint-Esprit*, ou *Petits-Frères*. Leur institut est le même, et leur influence sur la jeunesse n'est pas moins utile. Une seule difficulté s'est opposée jusqu'à présent à leur introduction dans nos contrées. On exige qu'il soit fourni à la maison du noviciat établie à Lyon, des aspirans qui remplacent les sujets qu'on envoie. S'il y avait à votre connaissance quelque jeune homme pieux, qui n'eût pas assez de talens, ou qui fût trop avancé en âge pour réussir dans les études ecclésiastiques, mais qui fût toutefois assez intelligent pour se former à la belle écriture et au calcul, il pourrait nous en donner avis, et coopérerait par là au commencement d'une bonne œuvre, qui pourrait avoir un jour les plus heureux résultats.

Plusieurs cantons ont oublié de joindre au procès-verbal de la conférence d'octobre, les notes demandées sur les instituteurs primaires; nous espérons qu'on aura plus d'exactitude en octobre prochain.

Celles qui devaient nous donner l'indication des confesseurs, n'étaient attendues qu'à cette époque; elles ont dévancé dans plusieurs cantons. Nous avons appris avec satisfaction que la répugnance que quelques particuliers ont montrée pour cette mesure, n'avait pour cause qu'un excès de charité pour leurs confrères. Ils ne pouvaient croire à la possibilité du motif qui seul a pu nous la suggérer. Leur irrésolution n'a pas été de durée; ils sont devenus les plus empressés, et ils sentent qu'elle pourra prévenir de grands abus.

On avait développé, dans une circulaire publiée à Digne, les raisons qui semblaient prouver que les traitemens donnés par le gouvernement aux fonctionnaires ecclésiastiques devaient être regardés comme les fruits des anciens bénéfices, et laissaient une véritable obligation de justice d'employer le superflu en bonnes œuvres. Le rédacteur n'avait pas en ce moment sous ses yeux, la réponse suivante de la sainte pénitencerie:

Decretum sacræ pœnitentiariæ.

» An salaria quæ in Belgio solvuntur à gubernio pastoribus et
» canonicis induant naturam beneficiorum seu bonorum ecclesiasti-
» corum, et annexam habeant obligationem inhœrentem his bonis,
» scilicet strictam et canonicam obligationem expendendi superflua
» pauperibus seu piis causis et residentiæ, sub pœnâ non faciendi
» fructus suos.

» Sacra pœnitentiaria, perpensis expositis, respondit jam a sanctâ
» sede, de consillo sacræ congregationis, responsum fuisse affirmativè.

» Datum Romæ, die 19 januarii 1819.

» Sacra pœnitentiaria consulta an illa responsio applicari debeat » salaribus quæ pastoribus et canonicis regni galliarum à gubernio » solvuntur, respondendum censuit affirmativè.

Datum Romæ, in sacrâ pœnitentiariâ, die 19 augusti 1821.

Il ne peut résulter de cette décision, qu'un plus grand empressement à soulager les pauvres, à meubler une sacristie et multiplier les charités. Ceux qui n'auraient pas employé tout leur superflu en œuvres pies pendant leur vie, et qui voudraient en disposer par testament, feront très-bien de préférer un acte de donation entre vifs, avec réserve de la jouissance. Les raisons de cette préférence ont été exposées ailleurs, ont les sent assez. Nous indiquerions à ceux qui ne voudraient pas que leurs parens connussent leurs dispositions, les moyens de la leur laisser ignorer, même après leur mort.

Gap, le 19 juin 1826.

† Fr. Ant. *Evêque de Gap.*

CIRCULAIRE

Relative au jubilé, au carême de 1827, et autres objets.

Nos très-chers Coopérateurs,

Le retard que plusieurs cantons ont apporté à nous transmettre les procès-verbaux de leurs conférences, en amènera un dans l'envoi de la circulaire qui contiendra nos observations sur celles de l'année qui finit, et proposera les sujets qui seront traités en 1827. Nous prévoyons qu'il sera bien difficile que nous nous occupions de ce travail pendant le mois de décembre, qui sera dans notre cathédrale consacré aux exercices du jubilé. Il y a cependant certains objets dont il serait préjudiciable que nous différassions davantage de vous entretenir.

Le premier concerne le jubilé lui-même. Notre dernière circulaire du 19 juin exposait les motifs sur lesquels nous nous sommes crus fondés à en autoriser l'ouverture jusqu'au dimanche de quasimodo 1828. Nous venons d'avoir communication d'une décision récente de la sacrée-congrégation des évêques et réguliers, qui, par ordre exprès de sa sainteté, a fixé le 31 décembre 1827, pour le dernier terme de l'indulgence. Nous nous hâtons de donner cette connaissance à ceux qui s'étaient proposé de différer au-delà de cette époque, dans l'espérance de se procurer plus facilement des secours.

Nous recevons avec satisfaction des détails sur les peines qu'on se donne dans quelques contrées du diocèse, pour évangéliser les peuples, mais nous voyons, avec douleur, l'inaction dans laquelle on demeure dans d'autres. Il serait expédient que dans les deux tiers des paroisses de chaque canton, les exercices du jubilé eussent été donnés avant le mois de juin.

Nous exigeons que ceux de MM. les curés et recteurs qui ne pour-

(1) Voir la note, page 9.

raient se procurer des secours, choisissent l'époque qui leur paraîtra la plus favorable, pour le publier dans leurs paroisses, et qu'ils y fassent, pendant trois semaines, au moins trois fois la semaine, une instruction ou une lecture édifiante, d'environ demi-heure, en se conformant pour le reste, tant à notre circulaire du 19 juin, qu'à notre mandement du 15 septembre.

Nous permettons de publier celui-ci le dimanche qui précède l'ouverture, qui toujours sera faite par la lecture de la bulle.

Nous déléguons à MM. les curés, recteurs, confesseurs, aumôniers, les pouvoirs qu'elle nous donne pour les infirmes, les enfans, etc.

Comme en plusieurs paroisses le jubilé concourra avec le carême, il ne sera pas inutile d'observer ici, que la communion paschale ne saurait suppléer à celle qui est prescrite pour gagner l'indulgence. Nous ne publierons point de mandement à l'occasion de ce saint temps. Le jeûne et l'abstinence seront annoncés à la messe paroissiale du dimanche de la quinquagésime. Nous renouvelons pour le carême de 1827, les dispositions énoncées dans notre circulaire du 30 décembre 1825, relativement au carême de 1826, (page 8). L'aumône imposée à ceux qui n'auraient d'autres titres pour user d'alimens gras, que la permission qu'ils en obtiendront, est de rigueur. La quotité sera concertée entre celui qui donnera cette permission et celui qui la recevra. Indépendamment des motifs connus qui pourraient être invoqués pour obtenir les sacrifices ordinaires, il y en aurait à proposer d'autres pour décider à en faire de plus étendus.

Le nombre des élèves du grand séminaire s'élève à plus dé 80, et le petit séminaire d'Embrun vient d'éprouver la suppression de 1800 fr. de secours que le conseil général du département lui avait alloués. De nouvelles formalités introduites dans les règles de la comptabilité, l'ont fait rejeter au ministère. On sent l'embarras qui résulte de là pour cette maison, qui est d'ailleurs sans ressources.

Si MM. les curés ou recteurs voulaient joindre à leur offrande annuelle au profit du grand séminaire, quelque chose pour le petit; si à l'occasion du carême ou toute autre, ils obtenaient quelqu'aumône spécialement destinée à cet établissement, il en serait fait mention sur la note des produits diocésains, à la colonne des observations.

Les ordonnances synodales qui sont sous presse en ce moment, apportent quelques légers changemens à la fixation actuelle des droits casuels. Nous avons cru, entr'autres dispositions, devoir porter l'honoraire des messes basses à 75 centimes. Plusieurs millers de rétributions sont restées pendant plusieurs mois dans la caisse du dépôt établi dans notre secrétariat. On ne trouvait pas moyen de les faire appliquer, même dans les diocèses voisins. Notre secrétaire n'en recevra plus au-dessous du taux que nous indiquons. On peut dès-à-présent le suivre pour les messes qui seraient offertes. Elles ne seront toutefois appliquées qu'après celles qu'on avait acceptées auparavant, à raison de 60 centimes.

Les heureux résultats de la dernière retraite pastorale, nous portent à ne pas davantage différer de nous entretenir avec vous des consolations qu'elle nous a procurées. Le recueillement et le silence

y ont été plus profonds qu'à l'ordinaire. Les plus grandes vérités y ont été développées avec une énergie qui a convaincu et une onction qui a pénétré les cœurs. Quelques réflexions pénibles venaient toutefois troubler notre satisfaction. Au milieu de l'élan qui a poussé à la retraite et de l'inquiétude de ceux qui auraient voulu et n'ont pu s'y rendre, nous avons été forcé de nous en signaler quelques-uns qui auraient pu et n'ont pas voulu. Le nombre en est petit, et nous espérons qu'ils suivront l'an prochain l'impulsion générale, pour que *notre joie ait cette plénitude* que Saint-Jean souhaitait à celle des premiers fidèles. *Ut gaudium vestrum sit plenium.* Joan. 4.

Une autre circonstance a fourni sujet à de nouvelles consolations. Nous voulons parler des dispositions qu'on a montrées à l'égard des ordonnances que nous y avons publiées. L'exercice qui, dans les retraites précédentes, était consacré à la discussion des cas de conscience, l'a été à la lecture du manuscrit. Chacun a eu la liberté de faire ses observations, et de nous les transmettre, par l'organe de MM. les curés titulaires, entre les mains desquels il est demeuré pendant la huitaine. Il en a été proposé plusieurs, elles ont été presque toutes accueillies, et nous nous sommes toujours plus convaincus de l'avantage qu'offrait la communication des lumières. Il est pourtant quelques points sur lesquels les observations se sont présentées d'une manière isolée, qui, sans ôter à leur auteur le mérite de leurs bonnes vues, n'était pas propre à les faire préférer à la première rédaction.

On a demandé, par exemple, que l'agent de police qui assure à son confesseur qu'en poussant plus loin qu'il ne fait l'observation des règlemens sur la sanctification du dimanche, il s'exposerait à voir ses propriétés ravagées, ne fût absout que dans le cas où il aurait déjà éprouvé, une fois au moins, ces outrages. Nous avons trouvé ce parti trop sévère, sans vouloir toutefois qu'on croie trop facilement à des alarmes peu fondées.

Ceux qui ont demandé que les paroisses peu populeuses n'eussent, pour recevoir les saintes huiles, que les trois petites boîtes nécessaires à l'administration journalière des sacremens, auraient dû s'apercevoir que sans les ampoules qui contiennent le saint-chrême et l'huile des catéchumènes, on ne pourrait faire l'eau baptismale.

On n'a pas assez fait attention que les paroles dont nous nous sommes servis relativement à l'office des vêpres, qu'on est en usage de chanter après la messe, dans plusieurs paroisses, n'emportaient point de défense. Quoiqu'il en résulte de grands inconvéniens, sans aucune compensation, nous le tolérons, en attendant que le zèle de MM. les curés ait préparé les voies à une prohibition. C'est dans leur intérêt aussi et pour leur éviter des courses, que nous maintenons celle d'administrer les sacremens de baptême et de mariage dans les chapelles rurales.

On a signalé quelques inconvéniens dans la défense de faire avec de la toile de coton, des aubes, nappes d'autels, etc. etc., mais la publication du décret de la congrégation des rits, du 15 mai 1819, faite dans les ordonnances imprimées à Digne, l'année suivante, ne permet pas de revenir sur cette disposition.

On a trouvé trop d'indulgence dans la permission d'administrer le saint-viatique aux pêcheurs qui, jusqu'au moment de la mort, ont été des plus scandaleux, s'ils donnent alors des signes de repentir qui permettent de les absoudre, mais outre le précepte divin qui ne les excepte pas, la discipline générale de l'Eglise leur est favorable, il n'est pas permis de s'en écarter arbitrairement.

On a émis le vœu que, sans déplacer la procession solennelle de la Fête-Dieu, renvoyée partout au dimanche, on fût autorisé à commencer l'octave des bénédictions le jeudi, pour la finir en pareil jour la semaine d'après. L'uniformité que nous ne pouvons nous flatter de ramener sur plusieurs autres points étant établie en ceci, nous n'avons pas jugé convenable d'introduire un nouveau point de divergeance.

L'article sur lequel il y a eu le plus de discussions est relatif à la réserve portée par les n^es^ 8 et 9, article *De casibus reservatis* de nos ordonnances. On a vu avec plaisir que la sévérité de celles de Digne, qui la faisaient tomber sur une première faute, était diminuée. Cependant on a montré beaucoup d'anxiété par la crainte que le sceau ne fût compromis, si le confesseur du coupable ne pouvait s'adresser qu'à nous ou à un de nos vicaires généraux. Nous avons pris le parti d'autoriser M. le chanoine-pénitencier et M. Voyron, curé de Guillestre, à accorder, dans tout le diocèse, aux confesseurs qui s'adresseraient à eux, le pouvoir d'absoudre ceux qui seraient dans le cas prévu par les articles précités. Fasse le ciel qu'ils n'aient jamais à se servir de pareils pouvoirs : ils ne manqueraient pas d'en accompagner la délégation d'avis salutaires !

« Monerent confessarium, ut, si agatur de ancillâ aut aliâ contu-
» bernali, adigat sacerdotem polLutum ad eam ejiciendam; si de aliâ,
» pariter adigat ad nos enixè rogandos ut variis adductis causis de
» parochiâ in parochiam transferatur, vel potiùs ut detur ei facultas
» in monasterium secedendi et reliquum vitæ tempus lacrymis im-
» pedendi faustum sibi parando ultimum diem.

» Cùm autem abyssus abyssum invocet, attentat nonnumquam in-
» felix sacerdos absolvere feminam complicem; ideoquè prœdictis
» canonico pœnitentiario et D. Voyron, delegamus pariter facultatem
» vel per se ipsos, vel per medium confessarii eumdem sacerdotem
» solvendi a vinculo suspensionis et irregularitatis, quibus hâc occa-
» sione esset inodatus. »

Quoiqu'il ne fût pas question, dans nos ordonnances, de la désignation des confesseurs, on s'en est beaucoup occupé dans les réunions particulières où se préparaient les observations sur les ordonnances elles-mêmes. Nous avons pu, dans ces communications, donner un plus libre cours à notre douleur, et insister davantage sur le principal motif qui nous a porté à former cette demande. On a été consterné, et il n'y a plus eu d'hésitation. Quelques-uns de ceux qui sont souvent forcés par les localités à se confesser à tout autre qu'à leur confesseur habituel, craignaient de n'être compromis, et soupçonnés par suite d'informations trop détaillées de se confesser rarement. Cette observation est trop juste pour que nous ne l'eussions pas sentie, et pour qu'elle ne nous eût pas décidé à nous interdire à

nous-mêmes, toute question sur le plus ou le moins d'assiduité a se présenter au tribunal.

Nous avons eu souvent à nous plaindre du peu d'attention avec laquelle quelques-uns lisent nos circulaires et du peu d'importance qu'ils mettent à les conserver. Il nous arrive de temps en temps des demandes qui y ont été prévues, et par lesquelles, ceux qui les forment accusent ainsi leur coupable négligence. Elles deviendraient plus inexcusables après la publication prochaine de nos ordonnances synodales. Malgré toutes les précautions que nous avons prises, pour y réunir en termes non équivoques les points principaux de discipline, nous ne pouvons nous dissimuler que le temps n'ait à découvrir des omissions ou des inexactitudes qui exigeront des explications. Ces objets seront traités dans nos circulaires, à mesure que l'occasion s'en présentera. Elles formeront ainsi un supplément au recueil et devront être conservées avec le même soin. Dans nos visites pastorales, nous ne manquerons pas de nous en faire représenter le dépôt.

Il est d'usage de porter sur le tableau de service les prêtres ordonnés à Noël, sous la date du premier janvier, et sous celle du premier juillet, ceux qui l'ont été à la Trinité. Il arrive pourtant quelquefois qu'ils n'ont connu leur destination que plusieurs semaines après ces époques, ce qui les a mis dans l'impuissance de commencer à appliquer les jours de dimanches et de fêtes, la messe pour leurs paroissiens. Comme il est juste qu'ils leur payent le tribut de leurs prières, dès qu'ils retirent les honoraires attachés à leurs fonctions, ils doivent suppléer au nombre des messes omises.

Cette observation s'applique à ceux mêmes à qui elle rappellerait des omissions déjà un peu anciennes.

Les lettres que MM. les curés et desservans auront à nous écrire pour les affaires du diocèse, doivent être placées sous deux bandes, dont chacune sera contre-signée par eux; elles nous arriveront ainsi, sans frais de poste. Si l'affaire devait être traitée plus particulièrement par un de nos vicaires généraux ou notre secrétaire, leurs noms seraient inscrits en tête de la première page; mais elles doivent toujours porter notre adresse. Les papiers étrangers à notre administration, insérés sous les bandes, seraient renvoyés par la poste à celui qui aurait contre-signé. On en ferait de même de toute lettre cachetée. On ne saurait abuser du droit de franchise sans se rendre coupable de fraude envers le gouvernement.

A dater du premier juin 1827, toutes les permissions de *biscantant* seront révoquées dans les paroisses où le double service ne serait pas rétribué d'une manière convenable.

Pendant les exercices du jubilé il sera dit, à toutes les messes des doubles majeurs et en dessous, les trois oraisons *Pro remissione peccatorum.*

Nous nous recommandons instamment à vos saints sacrifices.

Gap, le 30 novembre 1826.

† Fr. Ant. *Evêq. de Gap.*

CIRCULAIRE

A MM. les chanoines, curés, recteurs, vicaires, et autres prêtres du diocèse, relative aux conférences ecclésiastiques de 1826 et 1827.

Nos chers Coopérateurs,

Vous trouverez ici les observations faites sur les procès-verbaux le vos conférences de 1826, et les sujets que vous aurez à discuter endant la présente année. Notre précédente circulaire exposait es motifs du retard de cet envoi; il ne saurait désormais avoir lieu. a franchise de la poste ne laissera à MM. les secrétaires ni motif, i prétexte pour ne pas faire passer leur travail, avant le premier novembre. Il n'y aurait à présent aucun inconvénient à n'envoyer la note des produits diocésains qu'après qu'on aurait connu le ésultat de la quête de la Toussaint. Ces produits ont été moindres ette année que la précédente. Le déficit s'est surtout fait sentir dans es cantons qui ont changé de curé titulaire. Cette observation prouve ombien est utile, dans une conférence, l'influence de son président. Le zèle des nouveaux titulaires, réuni à la continuation de celui des nciens, nous procurera sans doute, en cette année, les mêmes ressources qu'auparavant.

Nous nous recommandons à vos saints sacrifices.

Gap, le 22 janvier 1827.

† Fr. Ant. *Evêq. de Gap.*

Note des examinateurs des procès-verbaux transmis en 1826.

La plupart des procès-verbaux ont présenté une rédaction méthoique et un style aisé. Dans quelques-uns, on a remarqué des traits 'érudition et des citations heureuses; on n'a pourtant pu se dissimuler ue ce tableau intéressant ne contînt quelques ombres.

On a généralement donné des explications satisfaisantes aux questions sur l'écriture sainte. On a, toutefois, soupçonné qu'il n'y ait as eu de discussion sur les textes qui présentent le plus de difficultés, t qu'on ait suivi, dans plusieurs cantons, sans trop d'examen, l'exposé de celui des commentateurs. Plusieurs verbaux ont paru être le avail particulier du secrétaire, plutôt qu'un résultat de la discussion ite en conférence.

Il serait bien à désirer que ces échantillons des livres sacrés, qu'on ropose tous les ans, fissent naître le désir d'en faire une étude sérieuse. Il en est qui, sans se livrer à une funeste oisiveté, ne savent astreindre à aucun travail suivi. Ils auront feuilleté une douzaine e livres dans un jour, et seraient très embarassés à la fin d'une emaine, d'un mois, d'une année, de dire ce qu'ils ont fait. Avec le ecours d'un commentaire, ils pourraient employer plusieurs années

à étudier méthodiquement l'écriture sainte, en commençant par la génése. C'est ainsi que se sont formés les pères et les docteurs de l'Eglise, c'est ainsi que se forment encore aujourd'hui les bons orateurs. Avant de s'occuper sérieusement des ouvrages composés par les hommes, il faudrait avoir acquis la connaissance de celui qui a été composé par l'esprit-saint.

Dans plusieurs conférences on n'a pas saisi le vrai sens de la première question dogmatique. Il ne s'agissait pas de prouver que le pape eût, dans l'Eglise, l'autorité monarchique; elle résulte nécessairement de la primauté de juridiction que la foi reconnaît en lui. On demandait si cette autorité était *purement* monarchique, c'est-à-dire, si N. S. J. C. n'en avait pas établi une autre qui, dans certaines circonstances, par exemple, en temps de schisme, pût, dans les intérêts mêmes de la première, l'influencer et même quelquefois la suppléer.

Les réponses à cette seconde partie de la question, ont été affirmatives à l'unanimité. Deux verbaux ont laissé entrevoir une tendance à certaines opinions exagérées, qu'un zèle mal entendu cherche à accréditer. L'abus énorme que les parlemens avaient fait autrefois de la doctrine des quatre articles et que continuent à en faire l'impiété et la fausse politique, a jeté quelques esprits irréfléchis dans l'excès opposé. On voudrait que le pape fût tout et l'épiscopat ne fût rien. Les évêques sont à leurs yeux de simples délégués des papes; on leur refuserait volontiers voix délibérative dans les conciles. On introduirait un systême qui renverserait la constitution de l'Eglise, et tout en voulant détruire la doctrine des quatre articles dont on déteste, avec raison, les fâcheuses conséquences, on la consoliderait par les conséquences plus fâcheuses encore, qui découleraient de la doctrine subrogée.

La seconde question de dogme a été généralement traitée de la manière la plus satisfaisante. La troisième et la cinquième ont entre elles beaucoup de rapport. Quelques-uns, en petit nombre, en admettant que les évêques sont de droit divin, ont cru qu'ils ne pouvaient tirer de juridiction que du pape dont ils reçoivent des bulles d'institution. Ils n'ont pas fait attention que pendant très long-temps les évêques comprovinciaux ou voisins de celui qui était décédé assistaient à l'élection que le clergé et le peuple faisaient du successeur. Ils le sacraient et l'intronisaient. Il prenait de suite le gouvernement de son église; ce n'était qu'après, qu'il écrivait à Rome pour y faire connaître son élévation. Le pape est aujourd'hui le canal par lequel l'Eglise investit, au nom de J. C., le nouvel évêque de sa juridiction, comme l'était autrefois le métroprlitain ou les comprovinciaux. Depuis que N. S. a dit à ses apôtres, *sicut misit me pater et ego mitto vos*, cette juridiction est toujours vivante dans le corps des premiers pasteurs, et se communique à leurs successeurs, par des moyens et des modifications qui ont varié selon les temps, et pourraient varier encore dans la suite. Il est pourtant à croire que tant que les princes nommeront aux évêchés, les papes instituer-ont les évêques, mais on ne pourrait pas plus inférer de là qu'ils fussent simplement ses mandataires, qu'on aurait pu inférer autre

ls l'étaient des comprovinciaux, par lesquels les métropolitains taient institués.

avancé, dans deux procès-verbaux, une erreur très dange- ur cette question; on y a représenté la juridiction comme au caractère épiscopal qui, de lui-même, n'en donne au- 'est précisément ce qu'avaient mis en avant les évêques s par suite de la constitution dite civile du clergé, pour leur intrusion et la nullité radicale des actes de leur admi- n.

pas mis assez de différence entre ces deux propositions: *les t de droit divin, et il est de droit divin qu'il y ait des prêtres d ordre.* Celle-ci a été prouvée d'une manière très solide, urait en abuser, pourvu qu'on n'oublie pas qu'il est de droit ussi, qu'ils soient subordonnés aux évêques, et qu'ils ne nt aucun droit au gouvernement de l'Eglise. Les jansénistes étrangement abusé de la première, pour investir les curés rte d'indépendance. L'inamovibilité n'est rien moins qu'es- à la qualité de curé, puisque MM. les recteurs de succursales les droits, et en même temps toutes les obligations qui y sont s. L'édit de Louis XIV et plus encore, l'énorme abus que les ns faisaient des appels comme d'abus, avaient donné, en à cette inamovibilité l'extension rigoureuse, qu'elle conserve ntièrement encore dans les chefs-lieux de canton. Au reste, ourrait appliquer aux seuls curés la mission des 72 disciples, e violence aux textes des pères, qui l'entendent d'une manière de tous les prêtres du second ordre, appliqués aux fonctions ministère. Le pontifical contient une preuve plus frappante le cette interprétation (1).

pports du sacré collége avec le Pape ont été bien établis; on que désigner un sujet pour remplir une place, ce n'est pas er l'autorité qui y est attachée. Le successeur de Saint-Pierre manière voulue aujourd'hui par l'Eglise, et reconnu en cette par elle, est nécessairement dépositaire de l'autorité de ce apôtres.

avait jamais eu autant de division d'opinions et de dévia- nombreuses des principes, dans les réponses au cas de on doit, par conséquent, se décider à en faire une étude

ils puîné de Joseph a fait, pour venir au secours de son père, ifices estimables à prix d'argent et équivalens à peu-près à la e la fausse vente faite à son profit, elle peut être regardée me indemnité. S'il a abusé de la position de son père, pour r au-delà de ce qu'il devait raisonnablement prétendre, il est e concerter avec lui, le moyen de réparer le tort occasionné res. Lucius même aurait droit à recevoir sa quote part, même sa conduite envers son père aurait été évidemment ré- ble, puisque le préciput assuré par contrat de mariage, ne

in septuaginta diis et senibus signati estis . . . . sub eodem quoque et eâdem figurâ in novo testamento Dominus septuaginta duos elegit *(De ordinatione presbyteri.)*

peut être considéré comme une donation ou une générosité gratuite; c'est une convention à l'exécution littérale de laquelle l'épouse et sa famille ont un droit rigoureux.

Dès le moment qu'une faillite est déclarée, ou du décès à l'état d'insolvabilité, la masse des créanciers est investie de la propriété des immeubles et des meubles du débiteur et en général de tous ses droits quelconques; les obligations chirographaires faites en sa faveur, ne sauraient être exceptées. Pierre doit, par conséquent, rapporter à la masse desdits créanciers, la somme dont il a illégalement été payé. L'homme d'affaires et Thomas sont tenus solidairement envers eux. Les dispositions des articles 2118 et suivans du code civil ont induit trois conférences en erreur. Les mêmes lois qui refusent une hypothèque spéciale sur les effets mobilier, en accordent une générale, en la mettant à la disposition des créanciers pour se couvrir de leurs pertes. La soustraction de l'obligation n'est pas moins un vol, que celle d'une somme d'argent ou d'un effet mobilier.

Plusieurs verbaux ont observé avec quelque fondement, que difficilement Jacques aura pu vivre 60 ans, sans avoir eu quelque lueur de raison qui l'ait rendu capable de pécher au moins véniellement, et que dans le doute inséparable de cette hypothèse, qui n'avait pas été assez prévue dans l'exposé du cas, on a dû lui administrer l'extrême-onction.

Il est fâcheux que ceux qui ont fait cette observation, en ait omis une plus essentielle encore, et qu'ils n'aient pas demandé si Jacques avait été instruit des quatre vérités de nécessité de moyen, condition essentielle dans les adultes pour participer aux sacremens. Cet oubli a affligé, et ne justifie que trop les plaintes que les missionnaires et autres ouvriers zélés font souvent de l'ignorance dans laquelle on laisse croupir, dans plusieurs paroisses, ceux même qui s'approchent des sacremens, à l'égard de ces grandes vérités, sans la foi explicite desquelles il n'y a pas d'espoir de salut, et de la négligence des confesseurs à interroger sur des points aussi importans.

On ne satisfait pas plus par une communion indigne au précepte de communier en danger de mort, qu'à celui de la communion paschale, le profanateur malade doit donc témoigner un désir ardent de recevoir une seconde fois le Saint-Viatique; mais le danger de scandale, inséparable de cette administration, si elle était trop rapprochée de la première, exige qu'on observe l'intervalle prescrit par les ordonnances du diocèse. Il ne saurait plus être question de l'extrême-onction.

Si le père de Titius, ou Titius lui-même, savent écrire, et que l'ami qu'ils prient de dresser la fausse obligation, voie évidemment qu'à son refus, elle sera incontinent rédigée par un d'eux, sans être pour cela plus exposée à être contestée, sa coopération à l'injustice est trop éloignée pour qu'il soit tenu solidairement. Il en serait autrement, s'ils avaient été obligés de recourir à un notaire ou autre tiers.

L'achat du remplaçant est un acte d'administration pour lequel un père de famille ne doit pas plus d'indemnité à ses autres enfans que le fils lui-même qui a été remplacé. Il faut considérer ce sacrifice

comme celui qui serait fait pour une éducation plus coûteuse. Le puîné n'est donc obligé à consentir à aucune diminution sur la portion héréditaire, et Joseph doit renoncer à tous les profits qu'il prétendrait tirer de l'obligation des 3000 fr.

Si Marthe n'a jamais enlevé furtivement des sommes considérables à son mari, pour fournir à ses folles dépenses, elle n'est obligée à aucune restitution. Maître de sa dot et de sa personne, c'était à lui à la surveiller; elle a pu croire que les bénéfices du commerce dont elle ne connaissait pas la situation, suffisaient à ses profusions et qu'elle ne mangeait que le produit de sa dot, et les gains de son mari. Il en serait autrement, si après avoir connu le mauvais état des affaires, elle avait continué ses prodigalités, et consumé ainsi sciemment le bien d'autrui. Elle péchait contre la charité en laissant son mari en prison, si des sacrifice médiocres pouvaient l'en tirer. Après son décès, il n'y a plus de difficulté à l'admettre au sacrement, sauf la modification qui vient d'être exposée.

Il serait difficile d'exprimer toute la satisfaction avec laquelle on a lu les réponses aux questions relatives à l'oraison mentale. On ne saurait rien dire d'aussi raisonnable et d'aussi édifiant. Les procès-verbaux contiennent les matériaux d'un excellent traité sur ce sujet; ceux qui les ont formés et celui qui les a rédigés n'ont plus qu'à s'appliquer ces paroles de l'imitation: *Opto majis sentire compunctionem quam scire ejus definitionem.*

On a seulement à observer qu'il existe, par rapport à l'obligation de faire oraison, une grande différence entre un prêtre sans fonctions, et celui qui est attaché au saint ministère. Ce dernier ayant bien plus de dangers à courir et un besoin plus pressant des lumières de l'Esprit-Saint, pour discerner entre la lèpre et la lèpre, l'oraison devient pour lui d'une nécessité aussi indispensable, que la fin à laquelle elle est le seul moyen de parvenir.

Une demi-heure d'oraison peut suffire à un prêtre qui n'en a jamais fait davantage. Il est possible qu'avec ce secours il conserve ses mœurs et ne devienne pas prévaricateur dans le tribunal de la pénitence; mais il ne sera ni fervent, ni propre à diriger des âme qui seraient plus ferventes que lui. Celui qui, pendant son séminaire ou autre époque de la vie, aurait eu l'usage louable d'y consacrer une ou plusieurs heures tous les matins et à peu près autant tous les soirs, ne pourrait retrancher à ce temps, sans se mettre au nombre de ceux qui regardent en arrière.

Une lecture de l'*imitation de J. C.*, du *Memoriale vitæ sacerdotalis*, des sujets pris dans Beuvelet, Chevassu, le Père Jude, etc., interrompue par des réflexions, peut insensiblement rendre homme d'oraison celui qui ne l'aurait jamais été, ou qui, par un malheur plus grand encore, aurait cessé de l'être.

C'est se dévouer à ne jamais devenir tel, que d'abréger à cause des distractions qui fatiguent par leur importunité. La persévérance et une sorte d'opiniâtreté peuvent seules obtenir des succès. Il faut exiger l'oraison mentale des personnes qui veulent communier tous les huit jours, et y engager, sans distinction d'état, tous les fidèles en qui on découvre quelques dispositions à cet exercice.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Quel est le sens du 9me chapitre de l'ecclésiaste, en commençant au verset 11me? Ce verset n'autorise-t-il pas l'insousciance et le fatalisme? Comment au verset 16me, l'auteur sacré peut-il dire de son sage: *verba ejus non sunt audita?* Tandis qu'il l'a dépeint comme ayant été le sauveur de la ville? Ces paroles du verset 18me: *qui in uno peccaverit, multa bona perdit*, n'ont-elles pas quelque opposition avec celles de Saint-Jacques: *qui deliquerit in uno, factus est omnium reus?* N'y a-t-il pas une énorme différence entre être privé de quelque bien et devenir coupable de tous les péchés?

L'absolution qu'un évêque donnerait d'un cas réservé au Pape, serait-elle nulle, ou seulement illicite? Si elle est nulle, ne s'en suit-il pas que la juridiction des évêques découle de celle du Pape, qu'ils ne la tiennent pas de N. S. J. C. et qu'ils ne sont pas de droit divin? En poussant d'un cas à l'autre, le droit que les papes ont de se réserver des cas, ne pourrait-il pas réduire à rien, le pouvoir des évêques, les interdire ainsi, et en un sens les déposer sans forme de procès?

Titius, célibataire, est reçu à l'âge de 60 ans, dans une maison où il consume ses revenus. Des infirmités survenues, le rendent quelque peu à charge à ses hôtes. Un de ses amis lui laisse par testament une propriété, après lui avoir fait promettre que non-seulement il laisserait ladite propriété aux personnes de la maison, mais qu'il les fairait encore héritiers des biens qu'il possédait avant d'y entrer.

Titius décède *ab intestat*. Deux neveux, ses héritiers légaux, instruits des promesses qu'il avait faites, s'obstinent à recueillir tout son héritage. Peut-on les absoudre?

Les indulgences que Benoît XIV a accordées à ceux qui enseignent à faire l'oraison mentale, doivent-elles engager à prôner de temps en temps sur ce sujet? Les gagne-t-on par les instructions données dans le tribunal de la pénitence.

CONFÉRENCE DE JUIN.

Quel est le sens de la première partie du chapitre 10me de l'ecclésiaste, à commencer au verset 1er jusqu'au verset 9me inclusivement?

La sanctification du 7me jour est-elle de droit divin, ou seulement de droit ecclésiastique? La cessation du travail en ce jour, est-elle essentielle à cette sanctification? Vient-elle de droit naturel, divin ou ecclésiastique? Dans les négociations qui amenèrent le concordat de 1801, le Pape aurait-il pu consentir à remplacer le dimanche par la décade?

Jacques demande, par lettre, à Pierre, de lui vendre une propriété qui l'avoisine, et le prie de lui en marquer le juste prix. Celui-ci le fixe à 3500, Jacques prend le trois pour un cinq et répond qu'il ne peut donner pour cette propriété plus de 4500. L'offre, comme on le présume bien, est acceptée. Jacques se rend au domicile du vendeur, le contrat est passé et le prix payé comptant; le vendeur peut-il le retenir en conscience?

Combien y a-t-il de sortes d'oraison? Faut-il en instruire les fidèles et les engager à convoiter celles qui sont plus sublimes?

CONFÉRENCE DE JUILLET.

Quel est le sens de la seconde partie du chapitre 10me de l'ecclé-
aste, depuis le verset 10 jusqu'à la fin?
Un confesseur ne pouvant juger des dispositions de son pénitent,
ne par le témoignage qu'il rend de lui-même, ne peut-on pas, ne
oit-on pas l'absoudre, quand il assure être très contrit de ses péchés,
ès disposé à ne plus les commettre et à prendre les moyens que son
nfesseur lui indique pour éviter la rechûte?
Après des épreuves prolongées pendant plusieurs mois, ne faudra-
-il pas toujours finir par se décider d'après ce que le pénitent dira
e lui-même? Y aura-t-il alors d'autre accusateur et d'autre té-
oin?
Titius, domestique, est envoyé par son maître, pour acheter cin-
uante moutons à une foire voisine; il fait son achat le matin et quel-
ues heures après il les revend avec profit. Vers le soir il achète
inquante autres moutons qui ne le cèdent en rien aux premiers,
xcepté en prix. Il économise par cet échange cinquante francs qu'il
arde pour lui. Quelques jours après, son maître l'envoie à une autre
aire pour revendre les cinquante moutons, à condition qu'il benéfi-
iera sur chacun cinquante centimes. Le domestique trouve moyen
e gagner un franc, et retient encore pour son profit personnel vingt-
inq francs. Son confesseur peut-il les lui laisser, de même que les
remiers cinquante francs?
Faut-il questionner dans le tribunal de pénitence les fidéles qui
ont oraison, sur leur exactitude à vaquer à cet exercice, sur le temps
u'ils y emploient, sur les sujets dont ils s'y occupent, sur les dégoûts
u consolations qu'ils y éprouvent?

CONFÉRENCE D'AOUT.

Quel est le sens de la 1re partie du chapitre 6me de l'épître aux
tomains, depuis le 1er verset jusqu'au 13me inclusivement? Cette
loctrine ne favorise-t-ell pas le systême des calvinistes sur la justice
namissible?
Si pendant plusieurs années un habitudinaire n'a cessé de pécher
qu'une quinzaine de jours avant et après ses communions, faut-il en
conclure qu'il s'est trompé sur ses dispositions, qu'il ait induit son
confesseur en erreur, que ses confessions aient été nulles ou sacriléges?
Faut-il qu'un nouveau confesseur le soumette à une confession géné-
rale? Si dans l'espace d'une heure environ, il est possible qu'elle ait
l'intégrité nécessaire et qu'il assure qu'il se sent mieux disposé que
jamais, qu'il est converti tout de bon; faudra-t-il l'en croire et l'ab-
soudre sans une épreuve plus longue que celle à laquelle ses anciens
confesseurs le soumettaient?
Sympronius épouse Marthe, fille unique; il entre dans la maison
de son beau-père sans dot. Pendant 30 ans, il administre les biens
de la maison, achète plusieurs propriétés sous son nom, fait des
réparations considérables aux édifices. Il meurt, sans enfans, quel-
ques années après le décès de son beau-père. Ses frères viennent
réclamer sa succession. La veuve crie à l'injustice; mais n'ayant pas

de testament à présenter, elle est dépouillée. Peut-on laisser jouir paisiblement ses beaux-frères ?

Que penser des extases, des visions, et autres conduites extraordinaires ? Faut-il les regarder toutes comme l'effet d'une orgueilleuse imposture, ou des illusions d'une imagination mobile et ardente ? N'y en a-t-il point qui soit produite par l'action de l'Esprit-Saint ?

CONFÉRENCE DE SEPTEMBRE.

Quel est le sens de la seconde partie du chapitre 6me de l'épître aux Romains, depuis le verset 14me jusqu'à la fin ? Ce verset 14me n'est-il pas favorable à la justice inamissible ? L'état de grâce, comme celui du péché, ne sont-ils pas dépeints comme un asservissement et une sorte de fixité qui sont opposés à la liberté de l'homme ? Comment, au verset 17, l'apôtre peut-il remercier Dieu d'avoir été, dans un temps, esclave du pêché ?

Les exercices d'un jubilé ou d'une mission, ne sont-ils pas des temps où l'on peut compter sur des grâces extraordinaires, et en admettant pour règle qu'il ne faut pas absoudre les habitudinaires sans une épreuve d'environ deux mois, n'est-on pas autorisé à s'en affranchir en ces circonstances, pourvu que le pénitent néophite promette de se confesser souvent après la mission ? Le missionnaire qui aurait suivi cette marche et qui saurait, par le rapport constant des curés, que ces faiseurs de promesses n'en tiennent aucune, pourrait-il dans d'autres missions continuer à absoudre ceux en qui il ne trouverait pas de garantie vraiment extraordinaire de cette volonté de se confesser souvent ?

Marc fait au bureau de l'enregistrement une déclaration exacte d'une succession qu'il a recueillie. Le commis ne lui demande, par erreur que la moitié des droits. Deux ans après, Marc est instruit de l'erreur, à quoi est-il tenu ?

Quand après un examen sérieux de la cause des extases, visions, etc., un confesseur n'est pas convaincu que l'Esprit-Saint en est l'auteur, quelle conduite doit-il tenir, 1° envers les personnes en qui il reconnaît les caractères de l'imposture ; 2° envers celles qui se font illusion de bonne foi ; 3° envers celles en qui bien des choses annonçent l'action réelle de l'Esprit-Saint, sans toutefois qu'on puisse acquérir une certitude morale ?

CONFÉRENCE D'OCTOBRE.

Quel est le sens de la 1re partie du chapitre de l'épître aux Romains, depuis le 1er verset jusqu'au 13me ? Comment l'apôtre peut-il supposer qu'on n'a connu le péché que par la loi, lui qui avait si bien prouvé auparavant que les païens seraient condamnés par la loi naturelle écrite dans leurs cœurs ?

L'Eglise ayant décerné un culte public à Saint-Augustin, plusieurs papes et le 10me concile général ayant solennellement approuvé ses écrits, est-on obligé d'adopter tout ce qu'il y a enseigné, et d'admettre, par conséquence, la prédestination gratuite appelée *Antè prævisa merita* ; l'efficacité de la grâce par sa nature ; de croire que les enfans morts sans baptême souffriront la peine du feu ? Serait-il possible

que dans les ouvrages des saints, revêtus de si grandes approbations, il y eût des erreurs avancées de bonne foi qui fussent dans la suite condamnées par l'Eglise, ce cas échéant, faudrait-il cesser de les honorer?

François a réussi à introduire par contrebande vingt-cinq moutons. Six mois après, voulant faire une semblable tentative, il a été pris par les gardes et condamné à une amende de mille francs; quelques mois après il a réussi dans une troisième tentative, à quoi faut-il l'obliger pour la première et la troisième?

Est-il bien convenable aux prêtres de la campagne de venir vaquer à leurs affaires dans les villes ou bourgs un jour de foire? Les motifs qu'on allègue pour soutenir cet usage, sont-ils valables?

CIRCULAIRE

Au clergé du diocèse, relative à la retraite pastorale, indiquée pour le 18 septembre prochain, et plusieurs autres objets.

Nos très chers coopérateurs,

La retraite pastorale s'ouvrira cette année, dans notre grand Séminaire, le 18 septembre, à six heures du soir, et finira le 26 à midi. Il est bien honorable pour notre clergé et consolant pour nous de n'être plus obligé, en vous annonçant ces réunions, de vous entretenir de leurs avantages et de vous rappeler les motifs qui les ont fait adopter avec tant d'unanimité, qu'on peut les regarder aujourd'hui comme un point fixe de discipline dans les églises de France. L'expérience a prouvé qu'il suffisait à présent de la simple indication du jour où se faisait l'ouverture, pour être assuré du concours le plus édifiant. Ces résultats sont d'autant plus propres à confondre ceux qui n'ont pas toujours suivi l'impulsion générale, que le nombre en devient d'une année à l'autre moins considérable. Ce sera sans doute la dernière fois que nous serons obligé de mêler à l'expression de notre satisfaction quelques considérations pénibles, et nous sommes persuadé qu'il n'y aura que de très graves motifs qui pourront occasionner l'absence de quelqu'un de ceux qui n'ont pas assisté à la précédente retraite.

Il y en a même qui voudraient venir cette année, quoiqu'ils y fussent l'an passé; nous sommes bien éloigné d'improuver cet empressement, nous savons que les maîtres de la vie spirituelle indiquent la retraite annuelle comme un des moyens les plus propres à conserver l'esprit sacerdotal, et que les prêtres qui en sont animés, se la prescrivent dans le règlement qu'ils se font à l'époque de leur ordination. Il ne faudrait pourtant pas qu'on oubliât que ceux qui n'ont pas assisté à la retraite de 1826 ont un droit particulier de venir à celle de 1827.

Si ce vœu d'assister tous les ans à une retraite pastorale devenait général, nous nous occuperions des moyens de le satisfaire. Les exer-

cices s'en feraient deux fois dans notre séminaire, à des époques qui ordinairement ne seraient séparées que par un intervalle de huit jours. En attendant, nous permettons à ceux qui ne pourraient assister aux retraites pastorales indiquées dans notre séminaire, d'aller assister à celles des diocèses voisins.

Le 23 septembre, tous les prêtres qui ne se seront pas rendus à la retraite pastorale, auront la faculté de biner dans les paroisses dont les pasteurs seraient absens pour cette cause.

Nous avons attendu cette circonstance, pour porter votre attention sur différents objets qui méritent de la fixer.

Nous avons d'abord à témoigner notre satisfaction à ceux de nos coopérateurs qui, à l'occasion du jubilé, ont donné des preuves multipliées d'un zèle actif et désintéressé. Il est des contrées sourtout où il s'est développé de la manière la plus édifiante et la plus propre à exciter l'émulation de celles qui sont encore en retard. Leurs travaux seront écrits dans le livre de vie, et ils recevront dans le ciel, une récompense d'autant plus grande, qu'ils en auront moins eu sur la terre.

Nous n'avons pu réussir à obtenir la prorogation du jubilé pour les premiers mois de 1828, et, conformément aux dispositions d'une circulaire adressée récemment par nos vicaires généraux à MM. les curés titulaires (1), il ne doit plus y avoir en ce moment de paroisse, dans laquelle la bulle *Exultabat* n'ait été publiée.

Une autre circulaire, signée aussi par nos vicaires généraux, redressait une erreur contenue dans notre mandement du 26 septembre, relatif à l'ouverture du Jubilé. Contre la teneur expresse de la bulle précitée, nous avions avancé que l'assistance aux quatre processions stationnales, suppléerait aux quinze stations, tandis que cette modification n'était applicable qu'aux confréries, congrégations, etc. Il paraît, par ce qui nous est revenu dans le cours de notre dernière tournée, que cette lettre n'est pas également parvenue partout, sans que nous puissions en assigner la raison. Cet avis pourra être utile aux paroisses où les six mois ne sont pas encore expirés.

Quelques précautions que nous ayons prises pour éviter les omissions et les erreurs dans la rédaction et l'impression de nos ordonnances diocésaines, nous ne pouvons nous dissimuler qu'il n'y en ait eu plusieurs. Nous verrions avec plaisir que le procès-verbal de la conférence d'octobre les indiquât. Nous ferions imprimer une feuille de même format, sur laquelle seraient réunies les observations qui nous parviendraient.

On nous a, entr'autres choses, fait observer qu'il aurait dû y avoir, dans la troisième partie, un chapitre sur le devoir de la résidence. Nous sommes d'autant moins surpris d'avoir fait cet oubli, qu'il n'existe pas d'abus en ce point, et que rien n'annonce qu'il doive s'en introduire. Nous nous bornons pour le moment, à statuer qu'il sera libre à tout prêtre de s'absenter de sa paroisse une fois l'an pour treize jours, dans lesquels il ne doit se trouver qu'un dimanche et point de fête chômée, pourvu qu'il se soit assuré que la messe y sera

(1) Dans les cantons où il y en a deux, elles ne seront jamais adressées qu'à M. le Commissaire épiscopal.

célébrée en ce jour, et que les fonctions qui ne souffrent pas de délai y seront remplies par un voisin disposé à s'y rendre de nuit et de jour. Si l'absence renfermait plus d'un dimanche, il obtiendra notre permission, et dans les cas urgents, celle au moins de notre commissaire épiscopal, qui nous en référera sans délai.

Natum est dubium circà sensum articuli 8 et 9, § 5, page 65 mandatorum; quæsitum est utrùm, post impertitam absolutionem infausto sacerdoti, qui innodatus fuerat casu expressè reservato ibidem notato, eadem rigorosa reservatio attingat primum lapsum subsequentem; respondetur cum distinctione: si cum eâdem peccat incurret reservationem; si cum alterà non incurrit, nisi adsint circumstantiæ præfat. art. 8 et 9 expositæ.

On a observé encore, qu'en certaines paroisses, il y aurait une véritable impossibilité à élever sur quelques points le casuel, au taux désigné par les ordonnances, tandis qu'en d'autres il le dépassait par l'usage, qui fournit ainsi une sorte de compensation. On désirerait que cette perception fût autorisée. Nous ne nous déciderons qu'après avoir vu l'ensemble de ces sortes de demandes qui, pour cette raison, seront relatées dans le verbal de la conférence d'octobre.

Il a été pareillement oublié dans la page 61 des ordonnances, de joindre à ces mots: *n'entreront jamais dans le tribunal*, ceux-ci: *sans avoir un bonnet carré et être revêtus de surplis ou rochets.* Dans la page 82, à la 7me ligne, après ces mots: *ne sont nécessaires*, il faut joindre ceux-ci: *dans les degrés inférieurs, que. . . . .*

Nous avons lieu de croire qu'il n'existe plus dans le diocèse, qu'un petit nombre de calices ou ciboires, dont les coupes ou patènes ne soient point d'argent doré en dedans. La menace de frapper les autres d'interdit, contenue dans notre circulaire du 19 juin 1826, nous dispensera vraisemblablement d'en venir à cette mesure rigoureuse. Pour n'y recourir qu'après nous être convaincus de sa nécessité, nous invitons tous ceux de MM. les curés ou recteurs, qui n'auraient encore pu s'en procurer de semblables, d'en faire le rapport dans le procès-verbal de la conférence d'octobre.

Nous commençons à recueillir les fruits consolans de l'augmentation qu'il y a eu ces dernières années, dans le nombre des élèves de notre grand séminaire. Tout fait espérer que cette impulsion à l'état ecclésiastique ne se ralentira pas. Des évènemens récens ont révélé toute la force du gouvernement; il peut et veut comprimer l'impiété; tout fait présumer que la religion jouira d'une longue paix, sous la protection des enfans de Saint-Louis. Cet état satisfaisant, apprécié par les pères de famille, doit naturellement augmenter le nombre des aspirans au sacerdoce; pour cela même, amener quelques modifications dans la marche de notre administration.

La pénurie des sujets a pu décider à l'ordination de quelques aspirans, dont les talens étaient d'une extrême médiocrité. Elle peut être compensée, jusqu'à un certain point, par une piété tendre, par l'application à l'étude et par une méfiance de soi-même, qui fasse fréquemment recourir aux lumières des autres. S'il manque une seule de ces qualités, on n'a que de fausses décisions dans le tribunal de la pénitence, un silence honteux dans la chaire de vérité, ou ce qui

est pis encore, la parole de Dieu y est avilie, par des déclamations inconsidérées et des redites ennuyeuses. Quoique les talens les plus distingués ne soient pas toujours associés à ce calme et ce discernement qui préviennent des ruptures ordinairement fâcheuses avec des paroissiens, et notamment avec des administrations locales et les principaux habitans, elles sont souvent occasionnées par le rétrécissement des vues et un défaut de tact, qui sont les suites presque inévitables d'une extrême médiocrité dans les talens.

Pour ne pas courir des chances si préjudiciables à la religion et à l'honneur du sacerdoce, nous avons adopté les mesures suivantes, qui contribueront aussi à conserver les mœurs des aspirans:

1° A l'exception de ceux qui habitent la maison paternelle, à Briançon, Embrun et Gap, nous ne délivrerons plus de certificats pour exemptions du service militaire, qu'aux aspirans qui, depuis un an, au moins, feraient leur cours d'étude dans un des établissemens de ces deux dernières villes, en qualité de pensionnaires ou d'ustensiliers;

2° Il en serait de même de ceux qui, venant dans une de ces deux villes, pour continuer leurs études, auraient préféré des pensions particulières, quel que pût être leur âge;

3° Tout en encourageant MM. les curés ou recteurs à continuer d'enseigner les élémens de latinité à deux ou trois de leurs paroissiens, nous leur faisons observer, et ils conviendront avec nous, que la multiplicité de leurs occupations, ne leur permettent pas de donner aux hautes classes tous les soins qu'elles exigent. Notre intention est, par conséquent, qu'ils envoient leurs élèves faire leur seconde et rhétorique dans un des trois colléges. Il est bien plus nécessaire encore qu'ils fassent leur philosophie à Embrun ou à Gap. Le défaut de ressources pécuniaires ne serait pas un motif pour réclamer des exceptions. Nous nous prêterions dorénavant, avec moins de peine, à accorder des excorporations à ceux dont les parens seraient dans un tel état de détresse, qu'ils ne pourraient soutenir la dépense modique de l'ustensile. Nous excepterions ici volontiers les élèves qui annonceraient une piété et des talens distingués, si l'expérience ne nous prouvait que MM. les curés ou recteurs, par ménagement pour les parens, ou séduits par les illusions de leur affection personnelle pour leurs élèves ne donnaient souvent comme des prodiges, ceux qui n'ont réellement que des qualités fort ordinaires.

4° Nous recommandons très expressément, tant à eux qu'à tous les préposés quelconques à l'enseignement, et plus spécialement encore à MM. les principaux des trois colléges, de ne pas entretenir dans des espérances illusoires, les élèves qui, dans un âge déjà mûr, se traînent dans les classes inférieures. Ils échoueraient dans l'examen qui doit précéder l'admission dans notre grand séminaire. On y sera dorénavant moins indulgent. On leur donnerait un conseil sage, en les engageant à entrer dans la société des frères de la doctrine chrétienne, ou telle autre dans laquelle leur salut fût à l'abri des dangers du monde.

Il serait fastidieux de répéter ici, ce que nous avons eu si souvent l'occasion de dire sur la position dans laquelle l'augmentation du nombre des élèves, met notre séminaire. Celle qui s'est faite dans le

nombre des demie-bourses, n'est rien moins qu'en proportion. Pour prévenir les abus qui résultent de l'indiscrétion des parens, M. le supérieur du grand séminaire ne recevra dans la maison, ceux qui s'y présentent pour la première année, qu'après qu'ils auront déposé 99 francs pour le premier trimestre. Les aspirans qui font leur cours de philosophie à Gap, et qui se croient réellement dans l'impuissance de compter cette somme, en entrant, lui feront part de leur fâcheuse position ; ceux qui ont fait ce cours à Embrun, se serviront de l'intermédiaire de M. le supérieur du petit-séminaire, qui leur fera part de la réponse qu'il aura reçue. Aucun ne se présentera sans avoir de quoi payer le premier trimestre, ou sans s'être préalablement assuré des conditions de son admission.

MM. les curés ou recteurs se feront un devoir de donner des renseignemens confidentiels sur la fortune des parens qu'ils sauront être disposés à demander des faveurs auxquelles leur aisance ne donnerait pas droit. Ils ne seront pas compromis. Il est bien plus important encore qu'ils donnent de semblables renseignemens sur la conduite morale des élèves des deux séminaires, de ceux surtout du grand, pendant le temps des féries; c'est à cette époque qu'ils paraissent plus facilement ce qu'ils sont, et que les fausses vocations se laissent apercevoir.

L'augmentation progressive du nombre des ordinands, aura un résultat bien plus important encore pour ceux qui, accablés par l'âge et les infirmités, se croyaient pourtant dévoués par le malheur des temps, à porter un fardeau au-dessus de leurs forces et n'osaient se flatter de l'espoir d'obtenir un repos souvent aussi nécessaire à leur salut qu'à leur santé. Il y en a qui nous ont déjà fait parvenir des demandes, il en parviendra sans doute encore ; nous les péserons toutes devant Dieu; qu'elles soient accueillies ou ajournées, qu'en certains cas même, nous les provoquions, nous n'aurons jamais en vue que de mettre à couvert notre responsabilité et celle de nos coopérateurs.

Il y a sous le n° 12, page 66 de nos ordonnances diocésaines, une disposition que les confesseurs des prêtres doivent, en ce moment surtout, prendre en grande considération L'intention dans laquelle doit être de demander sa retraite, celui qui est dans l'impuissance de nourrir ses paroissiens du pain sacré de la parole de Dieu, n'est pas moins nécessaire à celui qui n'a pas le dégré d'instruction requis pour exercer, dans le tribunal de la pénitence, les fonctions de médecin et de juge. Un confesseur qui soupçonne que son pénitent serait dans cette dernière catégorie, aurait à exiger de lui, ou qu'il se livrât sérieusement à l'étude de la morale, ou qu'il demandât à être déchargé de la direction d'une paroisse.

Ceci nous conduit naturellement à déclarer que nous ne pouvons éviter de nous signaler à nous-mêmes quelques prêtres, heureusement en petit nombre, qui ne laissent aucune garantie du dégré suffisant de leur instruction. Il pourrait y en avoir parmi eux quelqu'un dont l'ordination fût postérieure à 1802. Quand la providence aura augmenté les ressources du diocèse, nous ne croyons pas qu'il pût être permis de laisser les âmes sous la conduite de guides si peu éclairés.

Si dans un ou deux ans, ils ne nous ont point exposé les anxiétés de leur conscience, nous les inviterons à un ou plusieurs examens successifs sur les principaux traités de morale. Ils seront faits en français et avec les formes les plus convenantes à des pasteurs, en qui d'autres qualités auraient suppléé au défaut de science, si quelque chose pouvait y suppléer. Le premier de ces examens roulerait: 1° sur le sacrement de pénitence; 2° sur celui du mariage; 3° sur les contrats, restitutions, droit et justice. Le second aurait pour objet le décalogue, l'eucharistie et les lois. On présenterait au troisième tous les autres traités de morale qui ne sont pas mentionnés ici (1).

Nous retirons à MM. les commissaires épiscopaux le pouvoir d'autoriser la bénédiction des nôces, *extrà missam*, excepté que l'épouse ne soit tombée dans des écarts notoires contre les bonnes mœurs, ou qu'on se trouvât dans le cas prévu dans nos ordonnances, page 82. Il n'y a pas moins d'inconvénient à mutiler l'administration du sacrement de mariage, que celle du baptême par l'ondoiement. Ils pourraient, toutefois, permettre de dévancer l'aurore. Cette autorisotion sera taxée 5 francs, et outre cela, le droit du casuel sera payé au double. Nous avons nous-mêmes constamment refusé aux familles les plus distinguées de Gap, les permissions de recevoir la bénédiction nuptiale *extrà missam*.

Quoique, dans notre dernière tournée, nous ayons trouvé quelque amélioration dans la tenue des églises, nous avons vu avec peine, le mauvais état de la grille de plusieurs confessionnaux. Pour prévenir de graves abus, nous aurions à entrer ici dans des détails qui paraîtraient minutieux, qui cependant ne le seraient pas, à cause de l'importance du but qu'on se proposerait. Nous nous bornons à observer que les ouvertures qui seront formées par les barreaux de la grille, doivent avoir tout au plus 8 lignes de diamètre. Il a été très sagement ordonné dans un diocèse voisin, qu'elles fussent toutes en plaque de métal, cuivre ou fer-blanc, percées en forme de crible. On s'entend fort bien, on se voit fort peu, et c'est précisément ce qu'il faut. Nous aimons mieux, pour le moment, recommander instamment l'adoption de cette mesure, que de la prescrire. Cependant nous déclarons interdits, à dater du premier décembre prochain, les confessionnaux aux grilles desquels il manque quelques morceaux. Au lieu de restaurer les barreaux, on enlèvera ce qui reste pour placer les plaques de métal. La dépravation des mœurs et la licence éhontée du sexe, obligent à des précautions qui eussent été inutiles en de meilleurs temps.

Toute permission d'absoudre des cas réservés, accordée à d'autres qu'à nos commissaires épiscopaux, ou à des curés titulaires, cessera le premier janvier prochain. Les statuts du diocèse donnent en ceci tant de facilité, qu'il serait permis de soupçonner ceux qui feraient de nouvelles demandes, de vouloir s'épargner la peine de lire ce qui est contenu dans nos ordonnances, depuis la page 61me jusqu'à la 71me.

Entraînés par le désir d'introduire dans leurs paroisses des usages utiles et d'en diminuer les abus, quelques uns de MM. les curés ou recteurs se permettent d'y établir une sorte de discipline plus sévère.

(1) Il y a dans notre séminaire un recueil de rituels de Toulon, qu'on peut se procurer à des conditions très avantageuses.

Il y en a qui refusent d'admettre pour parrains et marraines ceux et celles qui auraient paru aux danses, ou n'auraient pas fait leurs Pâques; de relever de leurs couches les femmes qui n'auraient pas eu la précaution de se confesser auparavant, quoique d'ailleurs elles eussent rempli le devoir pascal, etc. etc. On sent où conduirait cette diversité de pratiques. Elle voue au blâme les voisins qui ne croient pas prudent de les adopter. L'autorité même semble censurée et accusée de trop de condescendance. Elle occasionne des plaintes que nous ne pouvons éviter d'accueillir. Si ces actes arbitraires, aussi opposés aux lois de l'Eglise qu'à celles de l'Etat, étaient dénoncés aux tribunaux, il ne serait pas à notre pouvoir de prêter aucun appui à celui qu'un zèle peu discret aurait jeté dans cet embarras.

Une circulaire de Son Exc. le Ministre des affaires ecclésiastiques, sous la date du 20 juin dernier, donne un peu plus de latitude pour les services par *bis*. On peut en conclure que, si dans chaque mois, il se rencontrait un ou même deux dimanches qui parussent exiger la permanence dans le confessionnal, pendant toute la matinée, dans la paroisse de résidence, il serait permis à celui qui est chargé du binage, de ne pas faire, en ce jour, ce service qu'il remplacerait par une messe qu'il irait célébrer pendant la semaine, dans la succursale desservie par *bis*. Les paroissiens devraient être prévenus par avance de cette subrogation. Nous profitons de l'occasion pour rappeler un avis déjà donné plusieurs fois, et nous observons encore qu'il n'est guère possible de catéchiser et confesser les enfans et donner des secours vraiment utiles à ces infortunées paroisses, si l'on ne va fréquemment, en hiver surtout, y coucher le samedi.

Pour prévenir les abus qui ont été signalés de plusieurs endroits à Son Excellence, elle recommande aux évêques de désigner dans chaque canton, un prêtre honoré de leur confiance, qui surveille l'exactitude de ce service, et leur fasse passer une attestation conforme au présent modèle.

Modèle d'attestation.

(1) Ici mettre le nom du curé ou desservant délégué.

(2) Indiquer le nom du curé, desservant ou vicaire du curé autorisé à exercer le double service.

(3) Date de l'attestation et signature du délégué.

Je soussigné (1) de la paroisse d canton d arrondissement d certifie que M. (2) de la paroisse d a célébré régulièrement la messe une fois par semaine, dans l'église succursale vacante d a donné les instructions religieuses et administré les sacremens dans cette dernière paroisse, à partir du jusqu'au de la même année. (3)

Nous déléguons, à cet effet, nos commissaires épiscopaux et dans les cantons où il n'en réside aucun, le curé titulaire. Les certificats doivent parvenir à notre secrétariat avant le 30 décembre de chaque année. Un plus long délai entraînerait la perte du traitement. Si celui

qui est délégué pour l'expédier, prévoyait quelque difficulté capable de compromettre sa délicatesse, il nous consulterait pendant le mois de novembre.

Tous les ans, l'académie fait distribuer une petite gratification à quelques uns des instituteurs primaires, dûment brévetés et autorisés, qui se sont le plus distingués par leur bonne conduite et les succès de leurs travaux. Les demandes en faveur des autres seraient trop tardives, si elles n'arrivaient pas avant Pâques.

Nous recommandons de nouveau à MM. les curés et recteurs, de poursuivre avec zèle, la réforme du grave abus résultant de la réunion des deux sexes dans les écoles primaires.

Il sera fait lecture aux élèves du petit séminaire et des trois colléges des articles de la présente circulaire qui les concernent.

Fait à Gap, le 20 juillet 1827.

† Fr. Ant., *Evêque de Gap.*

CIRCULAIRE

Relative aux conférences ecclésiastiques de 1827, 1828 et quelques autres objets.

Nos très-chers Coopérateurs,

Le développement des réflexions auxquelles ont donné lieu les procès-verbaux des conférences tenues pendant l'année qui vient de finir, sera, comme à l'ordinaire, précédé de quelques observations concernant la discipline du diocèse.

Nous commençons par recommander de nouveau, la conservation, dans chaque paroisse, de nos circulaires et surtout de celles qui sont postérieures à la publication de nos ordonnances synodales. Ceux qui auront des changemens, les laisseront dans le lieu qu'ils quittent, et s'ils n'en trouvent pas dans leur nouvelle paroisse, ils s'adresseront à notre secrétariat. Celui qui officiera aux funérailles d'un confrère, prendra les moyens convenables pour qu'elles restent au successeur.

Il a été fait plusieurs fois des observations au gouvernement sur l'insuffisance des fonds mis à la disposition des évêques, pour assurer un traitement de retraite aux prêtres que l'âge ou les infirmités mettent dans l'impuissance de continuer leurs services. Elles n'ont pas eu beaucoup de succès et rien n'annonce qu'elles doivent encore en avoir. Dans plusieurs diocèses, il existe une caisse formée par la retenue d'un sixième sur le produit des bancs et des chaises. Elle est autorisée en faveur des prêtres infirmes, par un décret impérial. Cette mesure présenterait ici tant de difficultés et donnerait si peu de ressources, qu'on a jamais pensé sérieusement à la mettre en vigueur. Dans les diocèses où la pénurie des sujets paraît devoir se

prolonger long-temps, l'administration aime mieux avoir des motifs pour engager les vieillards à continuer leurs travaux, que de leur proposer une aisance qui contribuerait à les en dégoûter plutôt. On a provoqué une augmentation au traitement des sexagénaires et septuagénaires, tandis que les fonds de retraite sont restés si modiques que nous ne pourrions, en ce moment, accueillir de nouvelles demandes, les fonds étant tous engagés pour l'exercice courant. Nous éprouverons même un déficit, quoique le maximum adopté pour les sous-répartitions ne s'élève pas au-dessous de 300 francs. Cette somme est évidemment insuffisante aux besoins d'un prêtre infirme non pensionné.

Pour y suppléer, on a plusieurs fois exprimé le désir qu'il fût ouvert une souscription de prêtres de cette catégorie; elle serait de dix francs ou de vingt francs par année. M. le curé ou pro-curé de Gap serait le principal agent de cette association. C'est à lui que seraient envoyés les fonds; il les placerait en son nom sur le grand-livre et ferait de suite telle déclaration ou codicile qui serait cru nécessaire à la sûreté des sociétaires. Tous les ans, à l'occasion de la retraite pastorale, il se formerait une réunion des dix plus anciens curés de canton, souscripteurs, à défaut, on appellerait des recteurs, et il serait statué, à la pluralité des voix, sur l'emploi des deniers produits par l'intérêt. Ils seraient cumulés avec le capital par un nouveau placement, ou distribués aux souscripteurs nouvellement admis à la retraite. Si, dans le courant de l'année, M. le curé de Gap, avait reçu la souscription de quelqu'un qu'on ne fût pas bien aise d'en voir faire partie, le conseil lui ferait restituer sa mise. Il ferait pareillement des règlemens plus détaillés pour la bonne gestion de la caisse. Il faudrait l'unanimité des suffrages pour adjuger plus de 150 fr. à ceux qui n'auraient souscrit que pour 10 fr. et plus de 300 fr. aux autres. M. le curé de Gap fera le premier placement d'abord après le 21 mars, les souscripteurs doivent avoir mis leurs fonds à sa disposition avant cette époque. Ils pourraient se servir de l'intermédiaire de nos commissaires épiscopaux.

Il est très probable que le conseil d'administration se décide à n'admettre des souscriptions trop tardives qu'en exigeant un versement qui égale celui qu'auraient fait, jusqu'alors, les plus anciens souscripteurs, et qu'il ne fasse d'exceptions qu'en faveur de ceux dont l'ordination ne remonterait pas au-delà de trois ans. On aurait alors des regrets de s'être mis dans la pénible alternative ou de se déssaisir, tout à la fois, d'une somme considérable ou de renoncer, pour toujours, à faire partie d'une association qui ne demande des sacrifices que dans l'intérêt personnel de celui qui les fait, ou pour servir au soulagement de confrères malheureux. Il est probable aussi que le conseil statue qu'au décès de chacun des souscripteurs, tous aient à appliquer deux messes pour lui; une de *Requiem* pendant le mois qui suivra la nouvelle du décès, et l'autre, avant l'expiration de l'année.

Après des avis si souvent réitérés, pendant le cours du séminaire, dans les retraites pastorales, dans les circulaires et autres occasions, relativement à la prudence et aux ménagemens que tant de motifs

commandent, aux pasteurs dans un temps où la malignité empoisonne les démarches souvent innocentes, et généralise les torts, il est pénible d'être forcé d'avouer que dans des époques assez rapprochées, il soit échappé à quelques-uns de nos coopérateurs, des saillies à peine croyables, et qu'ils se soient permis de désigner par des traits auxquels on ne pouvait se méprendre, les individus dont ils voulaient flétrir la probité ou les mœurs. Que faudrait-il dire, si l'on s'était permis de décliner jusqu'à leur nom,? Quand on a ulcéré ainsi un cœur et celui des parens, espère-t-on encore reconquérir la confiance et revoir au tribunal de la pénitence des personnes aussi irritées? N'est-il pas à craindre qu'un pasteur qui a poussé si loin l'indiscrétion du zèle, ne voie son ministère repoussé, même aux approches de la mort? Ces courtes observations suffisent pour faire sentir que le salut de plusieurs âmes se trouve étroitement lié à la prudence et à la douceur qui doivent toujours régler l'exercice du zèle.

Il arrive quelquefois que des sujets d'ailleurs estimables, ne se méfient pas assez d'une certaine inquiétude qui les travaille; ils pensent toujours qu'ils seront mieux là où ils ne sont pas. L'amour propre est souvent pour beaucoup dans ces projets, quoiqu'ils ne s'en doutent point. Ils veulent être employés dans les missions, dans l'enseignement, dans une ville, occuper une cure titulaire, etc. etc. A quelque degré que nous soyons disposé à porter notre condescendance, on sent l'impossibilité d'accueillir tous ces vœux. Ceux qui, par leur fidélité à l'exercice de l'oraison, ont fait quelques progrès dans la vie intérieure et sont morts à eux-mêmes, reconnaissent l'ordre de la providence dans les contradictions qu'ils éprouvent. Ils continuent à cultiver paisiblement la portion de la vigne qui leur est confiée. D'autres, moins soumis, éprouvent des agitations qui prennent quelquefois les caractères du dépit occasionné par le froissement de l'amour propre, et ils se livrent à des projets dont le succès les ferait sortir de l'ordre de cette providence. Il ne sera pas inutile de leur faire observer ici, en passant, que le travail des missions, l'exercice du ministère dans les villes, de même que l'enseignement des classes inférieures, ne sont rien moins que propres à développer les talens et à former des sujets distingués.

Des courses continuelles dans les uns, pendant la saison de l'année qui est la plus propre à l'étude, et dans les autres, la visite des malades, la multitude des confessions, l'engagement des visites et plusieurs autres causes semblables, les arrachent continuellement à eux-mêmes? Comment devenir de bons théologiens ou d'habiles prédicateurs au milieu de ces agitations toujours renaissantes? Au reste, il serait loin de notre pensée de vouloir jeter de la défaveur sur ces fonctions. Que ceux qui y ont été appelés, les coutinuent avec zèle; mais que ceux qui s'en voient exclus, s'en consolent et s'en réjouissent même. C'est dans les paroisses de campagne, qu'un prêtre, avec des talens et l'amour de l'étude, peut se préparer à rendre, plus tard, d'importans services à l'Eglise. Il faut que la lumière reste longtemps sous le boisseau, pour paraître avec plus d'éclat sur le chandelier. Ceux, par exemple, qui auraient un goût plus décidé pour

la chaire, et qui, après s'être entourés des conseils d'une amitié sincère, espéreraient, sans illusion, d'y obtenir quelques succès, pourraient composer un carême qu'ils prêcheraient d'abord dans une des villes du diocèse. Nous leur permettrions ensuite d'aller ailleurs, et aviserions aux moyens de les faire remplacer dans leur paroisse, pendant tout le temps que la station les en tiendrait eloignés. Les prêtres auxiliaires pourraient y être appelés. Les prédicateurs du carême sont devenus d'une extrême rareté; on en manque souvent dans les principales paroisses des grandes villes. Ceux qui se dévoueraient à cette honorable carrière, auraient besoin d'un assez long travail préparatoire. Ils ne devraient s'occuper de composer, qu'après avoir consacré quelques années à étudier toute l'écriture sainte, en faisant un extrait des passages qui paraîtraient se rapporter à chaque sujet. La méthode pour rendre utile cette sorte de dictionnaire, a été expliquée et fortement conseillée dans les deux dernières retraites pastorales. Il faudrait pareillement lire fréquemment les sermons de nos meilleurs auteurs, quelques homélies des saints pères, et se fixer sur les règles de la grammaire française auxquelles on serait le plus exposé à manquer. On pourrait, par ces moyens, paraître un jour, avec assurance, dans les grandes chaires, honorer son ministère, et couvrir un vide qui afflige beaucoup l'Eglise. Ceux, dont le zèle trop languissant aurait besoin d'être soutenu dans ces pénibles travaux par des espérances qui ne se rapportassent pas exclusivement au grand avenir, doivent bien sentir que cette carrière leur attirerait, dès à présent, une considération toute particulière. Ils s'interdiraient, sans doute, à eux-mêmes, ce plagiat qu'on reproche, avec tant de raison, à plusieurs prédicateurs.

Le projet que nous avons conçu de réunir dans un seul local les leux établissemens du collége et petit séminaire d'Embrun, est connu t a obtenu l'assentiment général. Nous espérons que les difficultés ui restent encore seront bientôt levées. Les élèves du petit-séminaire ne seront plus condamnés à traverser, quatre fois par jour et n toute saison, les rues de la ville, avec perte notable de temps et le recueillement. La surveillance y sera plus concentrée, et, par onséquent, plus active. L'économie qui en résultera permettra l'augmenter le nombre des prêtres, parmi les préposés à l'enseignement. On ne peut parvenir à ces importans résultats que par d'énormes dépenses. Elles sont évaluées, en ce moment, à la somme de rente-trois mille fr. Nous ne pouvons nous décider à cette entreprise ue dans l'espérance des secours qu'une religieuse charité nous fourira. Dès à présent, les produits des quêtes, des aumônes de carême, es restitutions incertaines, des dons du clergé et des particuliers ui étaient exclusivement attribués à notre grand-séminaire, seront ussi applicables au petit. Ce nouveau motif, bien présenté par MM. es curés de canton ou par nos commissaires épiscopaux, dans la remièrée conférence, et par les pasteurs, lorsqu'ils annonceront la uête annuelle, ou que, dans le tribunal de la pénitence, ils auront diriger les sacrifices de ceux qui ont obtenu des permissions de aire gras, ne saurait être sans résultat. Les confesseurs surtout y rouveront un moyen de plus, de surmonter les difficultés qu'ils ren-

contrent pour la destination des restitutions incertaines. Ils ne doivent pas se lasser d'inculquer à leurs pénitens, qu'ils n'ont aucun titre, même coloré, pour prétendre à la diriger eux-mêmes. Nous espérons aussi qu'on n'osera plus nous faire des instances, pour en laisser une portion au profit particulier des paroisses auxquelles d'ailleurs, quelques-unes appartiennent entièrement, d'après la distinction établie dans nos précédentes circulaires.

Quelques recteurs de succursales, pauvres et peu populeuses, ont demandé, pour ces motifs même, d'être dispensés de la quête annuelle. Une condescendance en ceci aurait des suites qui bientôt ferait tarir une ressource devenue plus nécessaires que jamais.

Par sa circulaire du 15 décembre 1827, son Exc. le ministre des affaires ecclésiastiques nous signale quelques mauvais prêtres interdits par leurs évêques, qui parcourent la France et sont féconds en moyens pour surprendre la religion des curés et même des administrations diocésaines. Nous profitons de cet avis pour rappeler à l'observance scrupuleuse de la discipline ecclésiastique qui défend de laisser dire la messe à un prêtre inconnu et qui ne peut présenter des lettres testimoniales ou un permis de voyager expédié récemment par son évêque, dans un écrit muni de son sceau.

Par une circulaire, du 15 décembre 1827, son Exc. nous transmet quelques exemplaires d'une instruction qui indique aux parens des sourds-muets, les moyens de donner quelque commencement de développement aux facultés intellectuelles de ces infortunés. Il en sera transmis aux curés qui en comptent parmi leurs paroissiens, d'après la demande qu'ils en feront.

Observations à MM. les examinateurs des procès-verbaux des conférences de 1827.

Aucun procès-verbal ne fait mention que, dans la première conférence, il ait été fait lecture du règlement qui est à la page 117 de nos ordonnances synodales. Il contient quelques modifications à celui qui était en vigueur; il devenait d'autant plus indispensable de se soumettre en cela, à ce qui était déjà prescrit d'ailleurs. On aurait encore lieu de conjecturer que la lecture d'une sixième partie de ces mêmes ordonnances indiquée pour chacun des repas, n'aurait pas eu lieu. Il parvient souvent à l'administration des demandes qui supposent qu'on n'a pas lu, ou, du moins, qu'on n'a pas relu assez souvent, la partie règlementaire des précédentes circulaires. On serait bien plus répréhensible, si l'on s'exposait à oublier quelques-unes des orndonnances synodales.

Il avait été fait précédemment une invitation de proposer dans le verbal de la première conférence, les difficultés auxquelles auraient pu donner lieu des décisions publiées dans la précédente circulaire. On prévoyait le cas où il s'en serait glissé quelqu'une qui n'eût pas satisfait. On renouvelle ici la même invitation avec d'autant plus de raison, que depuis deux ans on n'a rien trouvé de semblable dans aucun des procès-verbaux.

On s'est bien aperçu que les exercices du jubilé avaient occasionné

du dérangement dans quelques conférences; on ne s'arrêtera pas à les relever; il suffit de recommander qu'on ne les laisse pas étendre à une autre année.

On pourrait excuser, pour cette raison, l'extrême briéveté de trois à quatre secrétaires. On a à reprocher trop de prolixité à un nombre à peu prés semblable. Les autres rédactions ont gardé un juste milieu; il y en a qui ont été très soignées. Dans les cantons où il y a plusieurs membres de la conférence, que leur santé et leurs talens rendent aptes à les faire avec intérêt, il serait convenable qu'on procurât successivement à chacun d'eux, ce moyen précieux d'exercer leur plume. Quoique le secrétaire ne doive chercher qu'à se faire oublier, pour ne rendre que le plus historique de la séance; il se montre toujours assez, presque malgré lui, pour qu'on puisse apprécier ses connaissances théologiques et le plus ou moins de facilité à énoncer ses pensées.

On a vu avec satisfaction que quelques membres qui s'étaient maintenus jusqu'ici dans une sorte de possession de ne pas écrire, se sont, cette année, conformés, sur ce point, au règlement. Il est à espérer que, pendant l'année prochaine, il n'y aura plus d'exception dans cette ponctualité.

On a vu, avec quelque peine, dans quelques procès-verbaux, des fautes notables contre les règles de la grammaire française: on a mis, par exemple, des articles définis aulieu d'indéfinis ; on a écrit la *dotte* pour la *dot*, etc., etc. Des fautes semblables, glissées dans une lettre à un séculier, ou en chaire, ne manqueraient pas d'être très notées.

Les explications de l'écriture sainte ont été généralement satisfaisantes. On a, cependant, été fâché de voir que, dans la plupart des cantons, il n'y ait eu aucune discussion sur les textes même qui y auraient donné plus d'ouverture. Il paraîtrait que M. le secrétaire s'est borné à transcrire sur son verbal un des meilleurs écrits qui lui ont été présentés, ou peut-être le sien, et que, sur ce point, tout s'est passé en lecture. Dans quatre ou cinq conférences, au contraire, il s'est engagé des discussions très intéressantes, dont on a lu volontiers le résultat.

Dans deux ou trois verbaux on s'est écarté de la première question sur le dogme, en prouvant fort au long la primauté de juridiction du Pape. Ce n'est pas ce qu'on demandait. Cette discussion avait eu lieu, il y a quelque temps. D'autres ont profité de cette occasion, pour faire déposer dans les verbaux ce qu'ils éprouvaient de zèle, pour ou contre les sentimens qui divisent, depuis long-temps, nos théologiens d'avec les ultramontains, et qui semblent diviser, plus qu'autrefois, les premiers entre eux-mêmes. On dirait aux uns, de ne pas oublier tout le parti que les anciens parlemens tiraient des doctrines gallicanes, pour opprimer l'Eglise et prendre l'encensoir à la main; tout l'abus qu'en fesaient les Jansénistes, les auteurs de la trop fameuse constitution, dite civile du clergé, et qu'en a fait sous nos yeux, celui qui, après avoir été entraîné par sa politique a réconcilier l'Eglise de France à l'Eglise romaine, nous reconduisit aux portes du schisme qu'il avait terminé. Que les défenseurs ardens de ces

doctrines, n'oublient pas que tous les ennemis du clergé sont toujours prêts à les prendre en main, pour l'empêcher de sortir du milieu des ruines dont il est encore entouré.

Que les autres qui se permettent de prodiguer les qualifications les plus dures à ces mêmes doctrines, pensent qu'elles ont été celles de la presque totalité de ces héros de la foi, dont les uns ont su la sceller par un courageux martyre, dans le temps que les autres édifiaient toutes les contrées de l'Europe par le spectacle d'un glorieux exil. En parcourant les annales de l'Eglise, on aurait de la peine à trouver l'exemple d'une lutte aussi persévérante contre l'autorité publique, et un concert si moralement unanime dans un nombreux épiscopat. Une doctrine qui n'a pas empêché de tels prodiges, n'est sans doute pas aussi voisine du schisme et de l'hérésie que quelques écrivains modernes voudraient le donner à croire, et qui, pour avoir le plaisir de faire une antithèse, mettent, presque sur la même ligne, l'Eglise Gallicane devenue si grande par ses malheurs, et l'Eglise Anglicane qui, sans presque aucune résistance, s'est laissé traîner dans la boue par tous ceux qui l'ont attaquée. Cette affectation à exalter les privilèges du saint-siège plus qu'on ne le ferait en Italie, en même temps qu'on cherche à déprimer l'épiscopat, pourrait bien cacher quelque piège.

On ne risque guère à prodiguer l'encens à une autorité dont on est séparé par plusieurs centaines de lieues, et avec laquelle on n'a que très peu de points de contact, lorsqu'on cherche à se mettre à l'aise avec celle sous les yeux de laquelle on est immédiatement placé. La crainte d'irriter les novateurs, par une condamnation trop précoce, et de donner, par des censures, de la célebrité à des doctrines qui, souvent, s'éteindraient d'elles-mêmes, a fait adopter à Rome, une prudente lenteur. L'esprit de nouveauté a souvent abusé de cette sagesse, et réussirait, dans tous les temps, à gagner du terrain, si les sentinelles distribuées sur toute la surface du camp, n'étaient pas entourées d'une considération et d'une force morale propre à arrêter ses progrès. Le Pape est chef de l'épiscopat, mais il n'est pas l'épiscopat tout entier. Tout le monde sait ce qu'écrivait Saint-Grégoire le grand, à l'occasion du titre d'évêque universel que s'arrogeait Jean-le-Jeûneur, patriarche de Constantinople. Nos prédécesseurs, disait ce grand Pape, n'ont jamais voulu accepter une telle dénomination, parce qu'ils n'auraient pu le faire sans déroger aux droits des autres, et leur enlever une partie de ce qui leur appartenait. *Nullus decessorum meorum hoc tam profano vocabulo uti consensit, quia videlicet si unus patriarcha universalis dicitur, Patriarcharum nomen cœteris derogatur. Sed absit hoc arripere undè fratrum suorum honorem minuere videretur.* Epist. 80. C. 4.

Ces principes ont été respectés dans la réponse au premier cas dogmatique. A l'exception de la majorité d'une conférence, tous ont reconnu, comme un point incontestable, que l'absolution d'un cas réservé au Pape, donnée par l'évêque, serait nulle sans toutefois qu'on pût en conclure que, par des réserves progressives, celui-ci pût paralyser toute la juridiction épiscopale. Ce serait là détruire l'épiscopat, pouvoir que l'ultramontanisme le plus outré refuse au

pape. Il peut donc tout ce qui fait le vrai bien de l'Eglise et que celle-ci, toujours conduite par l'Esprit-Saint, veut alors avec lui. Le concordat de 1801 en fournit une grande preuve. Un procès-verbal a observé, fort sagement, qu'on s'occupait beaucoup trop aujourd'hui de tracer des lignes de démarcation entre les pouvoirs des différens degrés de la hiérarchie. Il suffit de reconnaître avec Saint-Cyprien, que l'épiscopat est un. *Episcopatus unus est cujus pars a singulis in solidum tenetur.*

La réponse à la 2me question dogmatique a été moins satisfaisante. On a pas reconnu, dans la plupart des conférences, que la détermination du 7me jour pour être celui du repos, n'appartenait, dans l'ancienne loi, qu'à la partie cérémonielle abrogée par la loi évangélique. L'obligation dérivant du droit naturel de consacrer des temps particuliers aux service divin, aurait pu, dans celle-ci, être fixée au 8me, 9me jour. On ne peut cependant disconvenir que les raisons de convenance qui avaient fait préférer le 7me, étaient si graves, qu'il continuerait à l'être dans la loi nouvelle. N. S. aura, sans doute, prescrit à ses apôtres de faire cette institution que tout annonce devoir se conserver jusqu'à la fin des temps. On ne pouvait pourtant point refuser à l'Eglise le pouvoir radical d'y apporter des changemens. On ne pourrait pas conclure de là qu'elle eût pu, par l'organe de son chef, lors du concordat de 1801, remplacer le dimanche par la décade, celle-ci ayant été introduite en haine de la religion.

Il faut raisonner de la même manière pour la cessation du travail; c'était une loi cérémonielle abrogée comme la précédente. Cette cessation est fortement conseillée, mais non absolument imposée par le droit naturel. Un cultivateur, au milieu de son champ, et un artiste, à son atelier, sont moins détournés des pensées religieuses, qu'un avocat qui travaille à un plaidoyer, pour une affaire épineuse et compliquée. Elle n'est aujourd'hui qu'une loi ecclésiastique dont de graves raisons exemptent et dont les supérieurs peuvent accorder des dispenses. Comme tout ce qui est permis n'est pas expédient, il vaut mieux ne pas développer ses principes dans les assemblées publiques; mais aussi, faut-il éviter des assertions fausses.

Les questions placées sous le n° 2 des quatre dernières conférences, ont beaucoup de rapport ensemble, et les observations auxquelles donnent lieu les réponses qui ont été faites, ne seront pas très soigneusement distinguées ici. On a vu avec satisfaction que la presque totalité a fait des réponses marquées au coin d'une saine théologie. On a reconnu qu'il faut constamment confronter les promesses du pénitent avec ses œuvres, et juger, par celles-ci, du degré de sincérité avec laquelle il fait celles-là. Dans les tribunaux contentieux, cette confrontation est nécessaire pour faire le discernement des mensonges de l'accusé; elle ne l'est pas moins dans le for interne, pour faire celui des illusions du pénitent. On a sagement conclu de là que le confesseur d'un habitudinaire qui, pendant plusieurs années, n'a mis d'intervalle dans ses rechutes, qu'une quinzaine de jours avant et après Pâques, Noël, etc., n'avait point de raison pour porter un jugement prudent sur les dispositions précédentes de son penitent, et ne pouvait se dispenser de le soumettre à une confession générale.

La conférence dont la majorité a décidé que le confesseur d'un habitudinaire pouvait croire à ses promesses, la première fois qu'il confesse, à perdu de vue la nature même de l'institution d'un tribunal dans lequel les rapports d'un pénitent avec celui du ministre qui siège, ne changent pas plus que les caractères d'une ancienne maladie, auprès d'un nouveau médecin. Quelle présomption en celui qui, au moyen de quelques instances, suppose avoir triomphé de la dureté d'un cœur qui a résisté aux assauts que le zèle d'un ancien confesseur lui avait livrés? Il y a certains cas, tel que l'habitude des danses, les écarts contre la chasteté conjugale et autres semblables, où un confesseur insinuant pourrait espérer que des premiers avis donnés avec un juste développement, seraient efficaces; mais on méconnaîtrait étrangement l'effroyable dépravation du cœur humain, en agissant de même pour les incontinences secrètes des célibataires. Prétendre, comme la minorité a osé le faire dans deux conférences, qu'on peut les guérir par la communion, c'est imiter le médecin qui prétendrait guérir les fièvres putrides en faisant manger son malade. Il faut la diète dans ce dernier cas, et de fréquentes médecines, et dans le premier, de fréquentes confessions.

On a été conséquent dans cette conférence, en n'exigeant pas même de signe extraordinaire de conversion pour absoudre, dans les missions ou jubilés, ces sortes d'habitudinaires. Il faudra donc grossir les rangs d'une communion générale, par ces jeunes gens enfoncés dans la boue, qui se sont confessés pour se délivrer de l'importunité d'une mère, d'une sœur, qui, quelques semaines après, délibéreront sur les moyens de faire tomber une congrégation dont le résultat rend leurs bals déserts et met des bornes à la licence de leurs fréquentations. Ces conséquences sont propres à mettre en garde contre ces systèmes, en faveur desquels dispose un certain goût pour la nouveauté qu'on éprouve surtout dans la jeunesse. Ce n'est pas après dix-huit siècles qu'on doit venir nous débiter sérieusement *des romans de dilection pour faciliter les absolutions;* ce qui, en d'autres termes, signifie multiplier les sacrilèges. Les règles tracées dans les Cyprien, les Ambroise, les Gregoire-le-grand seront éternelles. Si l'on peut citer une paroisse qui ait souffert d'une trop grande régidité, on en citerait cent qui ont péri par un excès contraire. Les habitudinaires qui, au moyen de courtes épreuves, sont admis à la participation des saints mystères, ne peuvent éviter de juger, ou que leurs péchés ne sont pas aussi grands ou que les sacremens ne sont pas aussi saints qu'on le leur dit. Il est si naturel de renvoyer contens ceux qu'on voit à ses pieds, qu'un confesseur a bien plus à craindre d'être entraîné par un excès de condescendance, que par celui de la rigueur. Le vrai milieu consiste ici, à savoir entourer de miel ce que les délais prolongés présentent d'amer. La menace que font quelquefois les pénitens de ne plus se présenter, est elle seule assez ordinairement un péché mortel et une démonstration sans répliques de leurs mauvaises dispositions.

On a assez généralement convenu que des signes extraordinaires de componction, pouvaient, en certains cas plus fréquens, en temps de mission et de jubilé, faire passer par-dessus les règles prescrites

pour la réconciliation des habitudinaires; mais on a dit peu de choses satisfaisantes, quand il s'est agi de discerner ces signes.

Il n'y a que trois ou quatre verbaux qui aient signalé le plus important de tous, celui qui seul peut donner de la garantie. On veut parler de la promesse sincère de se confesser souvent et notamment aux époques désignées par le confesseur.

La sainteté extraordinaire de celui-ci peut quelquefois attirer sur les habitudinaires, des grâces puissantes de conversion. C'est ce qui a autorisé la conduite condescendante de quelques saints. Ce serait une présomption tout-à-fait répréhensible, si des confesseurs d'une sainteté fort commune, prétendaient trouver des règles de conduite dans ces exceptions. Quelques décisions relâchées, glissées dans leurs ouvrages où des recherches plus soignées pourraient en faire trouver l'antidote, ne sauraient affaiblir cette chaîne dont le premier anneau tient à la morale de l'Evangile. Leur canonisation et l'approbation donnée à leurs ouvrages, prouvent bien moins que celle qu'ont obtenue ceux de Saint-Augustin, et qui laissent aux théologiens toute liberté de soutenir, sur plusieurs points, les sentimens les plus opposés aux siens. Saint Irénée a été millénaire et Saint-Cyprien rebaptisant. Les grandes erreurs ont été dans tous les siècles enfantées par les grands talens.

La majorité des verbaux donne une solution convenable au premier cas de morale. La promesse que fait Titius de laisser son propre bien à ses hôtes, ne saurait lier les héritiers qu'autant qu'il serait dû aux premiers quelque indemnité. Ceux-là peuvent supposer qu'il aura eu une des raisons nombreuses qui dispensent de tenir des promesses entièrement gratuites. On ne peut pas porter le même jugement de l'engagement de faire tenir aux hôtes, la propriété léguée par l'ami. C'est un vrai fidéi-commis qui lie les héritiers, lorsqu'ils en ont connaissance.

Les avis ont été extrêmement partagés sur le second cas. Si la somme de 4,500 fr. n'excède pas les bornes d'un prix juste, quoique le plus haut, Pierre peut profiter de l'erreur de Jacques et retenir ce prix, quoique le besoin d'argent ou autre motif l'eussent décidé à en demander un moindre. Si ladite somme dépasse les bornes de ce plus haut prix, l'excédant doit être restitué à l'acheteur qui ne l'a donné que par ignorance ou à cause d'une affection particulière. Le vendeur ne peut se prévaloir de celle-ci, que lorsqu'il se dépouille à grand regret et pour obliger l'acheteur. Tout concourt à prouver que Jacques n'était pas dans cette hypothèse.

On a décidé à la presque unanimité, et avec raison, que le serviteur devait restituer à son maître les cinquante fr. Il y a eu plus de partage relativement aux autres vingt-cinq fr. Si, comme il est probable, les paroles que dit le maître, n'expriment pas suffisamment la volonté d'abandonner au domestique, le profit excédant les cinquante cent., il sera pareillement obligé à restituer les vingt-cinq fr.

Les beau-frères de Marthe peuvent s'emparer de tous les biens délaissés par leur frère, excepté qu'il leur soit prouvé qu'il avait usé de violence ou de dol, pour parvenir à faire passer sous son nom, les contrats d'achat. Le droit que la loi leur donne est évident, on

ne peut pas le détruire par des plaintes qui ne présentent rien de déterminé. C'était au père de Marthe à empêcher l'abus que son gendre eût fait de ses deniers. Les frères héritiers doivent juger favorablement de lui.

On a vu avec surprise qu'à l'occasion de la réponse aux deux derniers cas de conscience, une conférence ait, à l'unanimité, reproduit le système des lois purement pénales, qui n'obligent à aucune restitution. Cette question avait été proposée quelques années auparavant. Il y avait eu peu de partage dans les réponses, et les observations des examinateurs semblaient avoir convaincu indistinctement toutes les opinions que le gouvernement trouvant toujours, d'une manière ou de l'autre, le moyen de couvrir son budget, recourrait à un nouvel impôt ou à des augmentations sur le même, pour suppléer à la partie dont les contrebandes ou diverses fraudes le privent; il s'en suit de là, que les voleurs du fisc volent à la société, et que les souverains eux-mêmes ne pourraient faire des condonations arbitraires, puisqu'ils ne les feraient pas avec leurs propres deniers, mais avec ceux de leurs sujets. On pourrait observer encore que si quelqu'un volait une caisse publique quelconque, il ne se trouverait point de théologien assez relâché, pour l'exempter de la restitution; or n'est ce pas voler une caisse que d'user de fraudes pour soustraire les fonds qui devraient y être versés ? Ce qu'il y a plus singulier, c'est que dans le verbal de cette conférence, on ait cité avec éloge la décision de Louis XVIII, qui portait qu'on donnât aux pauvres et qu'on fit de bonnes œuvres, avec le produit des sommes soustraites au gouvernement. C'est bien là reconnaître l'obligation radicale de restituer et se contredire dans la même page. Quand il s'agit de restitution, on doit entendre par le mot riche, tous ceux qui ne sont pas dans l'impuissance, ou du moins dans une difficulté notable de la faire. On ne devrait, toutefois, pas conclure de là que Marc fût obligé d'aller dénoncer lui-même l'erreur faite à son profit. Les lois fiscales ne paraissent pas obliger à des conditions si dures. La société a droit de n'être pas trompée, mais, si l'on excepte quelques consciences scrupuleuses, personne ne se sentirait porté à une manifestation si généreuse. L'opinion publique semble, en cela, établir une sorte d'*epikeia* et faire une condonation.

Il n'y a qu'une faible partie des amendes qui entre dans les coffres du gouvernement. Les trois quarts environ sont répartis en indemnités, à la hiérarchie des commis, pour encourager les saisies. Ce n'est que par indulgence qu'on autorise à compenser, par l'autre quart, les restitutions dues avant que l'amende eût été imposée. On ne saurait étendre cette compensation aux fraudes postérieures. Ce n'a pu être l'intention de la loi qui a établi les amendes en punition du passé. Elles deviendraient, par cette extension, un encouragement aux fraudes pour l'avenir.

On a dit les choses les plus intéressantes sur les questions relatives à l'oraison et les conduites extraordinaires. Il ne reste qu'à désirer ceux qui ont parlé avec tant de discernement sur ces matières délicates, de mériter, par leur fidélité à ce saint exercice, de parvenir aux degrés les plus élevés de contemplation. Il n'est pas douteux q

l'indulgence ne soit gagnée par les confesseurs qui forment leurs pénitens à l'oraison mentale. Avec des soins, on réussira quelquefois à y accoutumer les personnes les plus ignorantes et qui ne savent pas lire. Ceux qui dirigent des ecclésiastiques pendant les féries, les prêtres surtout dans les premières années de leur ministère, et en général toutes les personnes que leur vocation oblige à une piété plus prononcée, doivent les interroger fréquemment sur leur ponctualité à faire oraison, les armer contre les dégoûts. Pour éviter les tentations d'amour-propre à celles qui ont ou croient d'assez bonne foi avoir des visions, des extases, etc., et s'épargner à eux-mêmes d'humiliantes méprises, les confesseurs prudents doivent avoir l'air de ne pas y mettre trop d'importance et faire entendre que le plus sûr est d'aimer les croix, les humiliations et l'obéissance.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Quel est l'auteur du pseaume 21 ? Quel en est le sens le plus littéral, et celui notamment du verset 1er jusqu'au 11me ? Il semble que celui-là ne peut aucunement s'appliquer à Notre-Seigneur. Ces paroles, *quare me dereliquisti*, sont contraires à la *circumencession* des personnes divines. Celles-ci, *delictorum meorum*, ne peuvent convenir à l'innocent par excellence. Comment allier le verset 7 avec le suivant, et celui-ci avec le 9me ?

La plupart de nos philosophes modernes, ayant été pélagiens, par quels moyens pourrait-on leur prouver que la nature de l'homme a été dégradée ? Ce point une fois établi, comment les contraindre à reconnaître dans toute son étendue, la doctrine de l'Eglise, sur le péché originel.

Titius, soldat, à l'issue d'un combat, se mutile la dernière articulation de l'index de la main droite, et réussit à persuader à ses chefs, qu'il l'a perdue par un coup de balle; il obtient son congé et une pension de retraite, dont il jouit depuis près de vingts ans; peut-il continuer à la toucher ? S'il doit y renoncer, quel moyen pourrait-on lui indiquer pour qu'il ne fût pas compromis ? Que doit-il faire pour le passé ? Il jouit d'une véritable aisance relativement à son état.

Quelles dispositions doit exiger un confesseur, dans les jeunes personnes, pour les admettre à la communion tous les huit jours ? En faudrait-il de plus parfaites encore pour qu'elles communiassent une ou deux fois pendant la semaine ? L'innocence des mœurs suffirait-elle ?

CONFÉRENCE DE JUIN.

Quel est le sens du verset 11 du psaume 21, jusqu'au verset 23 inclusivement ? Comment supposer que des taureaux furieux au 12me verset, un lion rugissant au 13me, attaquent celui qui, aux versets suivans, se reconnaît aussi faible qu'une eau répandue à terre, que des os moulus, une cire fondue et une argile desséchée ? Le fameux verset 18, n'est-il pas éludé par les juifs, et n'a-t-on pas tort de s'obstiner à y voir le crucifiement. Comment allier le verset 19 avec les suivans, et ceux-ci avec le 24me ?

Nos apologistes modernes de la religion, effrayés par la force des objections des philosophes, contre le péché originel, ont-ils pris un parti sage, en atténuant et déguisant la doctrine des pères, et notamment de Saint-Augustin, sur ce point capital, comparant les suites que la prévarication d'Adam a eues pour sa postérité, a celles que la disgrace d'un courtisan a pour ses enfans, dont la conscience n'est aucunement souillée par la félonie du père ? Cette manière d'envisager le péché originel, n'est-elle pas en contradiction ave ces paroles de Saint-Paul *naturâ filii iræ ?* Ne devient-il pas plus difficile en cette hypothèse, de justifier la conduite de la Providence envers les nations païennes, et de combattre l'esprit d'indifférence qui leur ouvre les portes du ciel ?

Marc doit 1000 fr. à Antoine par billet privé. Quelque temps après, il le surprend en flagrant délit d'adultère avec sa femme, et ne consent à garder le silence et à ne pas donner de suite à son courroux, qu'à condition que l'obligation soit mise à néant. Elle est acceptée à grand regret. Marc est-il en sûreté de conscience ?

Faudrait-il admettre pendant plus d'un an, à la communion tous les dimanches, et une ou deux fois dans la semaine, une jeune personne en qui on n'apercevrait pas un goût dominant pour le célibat, qui n'aurait dans le caractère aucune énergie pour résister à l'impulsion que les parens ne manquent pas de donner, quand il se présente quelque parti avantageux ? Pour quelle raison faut-il une sorte de détermination au célibat, pour qu'elle soit admise à une communion aussi fréquente ?

CONFÉRENCE DE JUILLET.

Quel est le sens de la dernière partie du psaume 21me, depuis le verset 24 jusqu'à la fin ? Comment celui qui avait dit dans le 1er et 2me verset, que Dieu l'avait abandonné, dit-il dans le 25me que Dieu l'exauce ? Quel est le sens surtout, du verset 30me ? Comment le rattacher au précédent et à ceux qui suivent ?

Le système moderne qui ne voit de principe de certitude que dans l'assentiment général de la société, ou dans le *sens commun*, ne confond-il pas les vérités qui n'ont été connues que par la révélation, avec celles qui appartiennent à la loi naturelle ? Ne détruit-il pas celle-ci, et en cela n'est-il pas contraire à l'écriture et aux pères ? Ne se rapproche-t-il pas de l'enseignement de plusieurs impies anciens et modernes, qui niaient la différence intrinsèque entre le bien et le mal moral ?

Joseph est volé sur le grand chemin, par deux hommes masqués ; il porte ses soupçons sur deux jeunes gens d'une commune voisine. Le maire entre dans ses vues, ils réussissent à les faire mettre en prison, d'où, malgré leur innocence, ils ne se tirent qu'en payant une forte somme, dont partie a été reçue par celui qui a été volé, et partie par un hôpital, par forme d'amende exigée sans forme juridique par le tribunal. Qui doit leur restituer ces sommes ?

Quand une jeune personne admise pendant deux ou trois ans, à deux ou trois communions par semaine, finit par se marier, cette

condescendance de son confesseur lui a-t-elle été utile ? Cette dernière détermination est-elle bien édifiante pour une paroisse ?

CONFERENCE D'AOUT.

Quel est le sens de la dernière partie du chapitre 7me de l'épître de Saint-Paul aux Romains, depuis le verset 14 jusqu'à la fin ? Comment dans ce verset 14, dit-il que la loi est spirituelle, tandis qu'il lui avait donné ailleurs des qualifications contraires ? La doctrine des versets suivans, n'établit-elle pas la nécessité intrinsèque dans nos actions ? Comment au verset 18, dit-il, *velle adjacet mihi*, après avoir dit dans un autre endroit: *qui dat velle et perficere ?*

Le systême de la certitude par le *sens commun*, n'excuse-t-il pas de péché mortel les nations idolâtres ? Le *sens commun* des premiers descendans de Noë, dont l'histoire ne leur avait point transmis de souvenir, des nations chrétiennes qui n'existaient pas encore, pouvait-il avoir quelque influence dans leur conscience ? D'après ce principe, ne faudrait-il pas dire qu'un païen aurait péché, en n'adorant pas Jupiter, et ne se prêtant pas à mille infamies en l'honneur de Vénus, puisque le *sens commun* de tous ceux avec qui il avait quelque contact, lui faisait un devoir de ses horreurs ? En cette hypothèse, l'incarnation et la révélation eussent-elles été un grand bienfait ? Ne faut-il pas conclure delà, que ce système renverse tout dans le dogme et dans la morale ? Ne peut-on pas dire encore qu'il dégrade l'âme de l'homme.

Aurélie épouse Marc, avec le frère duquel elle était tombée en fornication, elle n'avait jamais déclaré cette circonstance que dans une confession générale faite dix ans après son mariage. Elle laisse entrevoir du doute sur sa validité, le confesseur sait d'ailleurs que son mari est jaloux; que doit-il faire ? S'il se décide à demander une dispense, quel moyen indiquera-t-il à Aurélie pour la mettre à exécution ? Suffira-t-il qu'elle obtienne des témoignages plus vifs d'affection conjugale ? Faudra-t-il que le mari connaisse assez la nullité du premier consentement, pour en donner un nouveau ? Comment Aurélie pourra-t-elle prudemment l'amener à ce point ?

Quand une jeune personne a été admise à la communion très fréquente, pendant six mois ou un an, quel moyen doit prendre son confesseur pour arracher le secret de son cœur, relativement à son goût dominant pour le célibat ou pour le mariage ? Doit-il garder le silence sur cet article, jusqu'à ce qu'on lui propose un établissement ? Doit-il supposer cette première vocation dans celle qui, après avoir communié très fréquemment depuis un an, conserverait toujours un certain goût pour la parure; ne répugnerait pas trop à se trouver dans les sociétés, et même à participer deux ou trois fois de l'an à des danses ?

CONFÉRENCE DE SEPTEMBRE.

Quel est le sens du chapitre 8me de l'épître de Saint-Paul aux Romains, depuis le 1er verset jusqu'au 12me ? Comment au 1er peut-il dire: *Nihil damnationis*, etc., après avoir dit dans le chapitre pré-

cédent, que le péché habitait en lui, qu'il le commettait malgré lui, etc.? Comment dans le second peut-il traiter la loi, de loi de péché, de mort, lui qui, dans le chapitre précédent, l'avait appelée *Lex spiritualis*? Le verset 8me ne prouverait-il pas que le salut était absolument impossible dans l'ancienne loi?

Dans le système de la certitude par le *sens commun*, n'est-on pas forcé de dire que les sourds et muets ne sont capables ni de mérite, ni de démérite, et qu'ils conservent, jusqu'à la mort, leur innocence baptismale? Faudrait-il, en cette hypothèse, prendre tant de peine pour les instruire selon la méthode de MM. Sicard et de l'Epée; d'ailleurs, n'est-elle pas contredite par les observations qu'on fait sur ces infortunés qui sont, comme les autres, sensibles aux bonnes et mauvaises manières, qu'ils ont une idée du juste et de l'injuste, et qu'on ne saurait douter être capables de pécher mortellement?

Pierre vend dix mulets dans une foire; un d'eux est si méchant qu'il y a danger de mort pour ceux qui l'approchent; il le cède pour les trois quarts du prix qu'il en avait donné, il avoue que s'il avait connu ce défaut il ne l'aurait pas accepté, quand même on lui en eût fait un présent. Il avait eu la précaution de lui donner une potion qui, pendant vingt-quatre heures, l'avait rendu maniable comme un agneau. Un autre mulet perdait la vue chaque mois pendant une des phases de la lune. Un troisième était épileptique. Il n'a déclaré aucun de ces défauts. Il ne connait d'acheteur que celui du second mulet. A quoi est-il obligé?

Quel moyen doit prendre un confesseur pour soutenir la vocation d'une jeune personne au célibat; 1° contre les instances des parens; 2° contre les tentations; 3° Contre la sollicitude pour l'avenir, quand elle n'a pas de fortune?

CONFÉRENCE D'OCTOBRE.

Quel est le sens de la seconde partie du chapitre 8me de l'épître de Saint-Paul aux Romains, depuis le verset 19 jusqu'au 30me inclusivement? Qu'entend-il dans ce verset 19 et le suivant? Quels sont ces gémissemens et l'enfantement signalés dans le 22me? Quand au 24me il dit: *Spe salvi facti sumus*, ne laisse-t-il pas lieu de douter de notre justification en ce monde? Le 29me et le 30me n'établissent-il pas ce qu'on appelle la prédestination *antè prævisa merita*?

En quoi consiste le doute méthodique de Descartes? Est-il opposé à la soumission aveugle que demande de nous la foi? Tous ceux qui veulent ramener les autres à leurs opinions, ne sont-ils pas obligés de procéder d'après les principes de ce doute? Les défenseurs du système de la certitude par le *sens commun*, ne recourent-ils pas eux-mêmes à ce doute, lorsqu'ils veulent se faire de nouveaux prosélytes.

Simpronius, curé, donne pour pénitence, à Pierre, de faire une aumône de six francs, toutes les fois qu'il ne remplira pas le devoir pascal. Celui-ci est transgresseur depuis dix ans; il s'adresse alors à un nouveau confesseur qui ne peut le décider à accomplir cette pénitence, quoiqu'il soit dans l'aisance, quel parti doit-il prendre à son égard?

Après avoir admis pendant près d'un an une jeune personne à la très fréquente communion, un confesseur ne doit-il pas lui conseiller un vœu de virginité, d'abord pour trois mois, ensuite pour six, et quelque temps après pour un an? A quel âge et avec quelles pré-précautions, pourrait-il en permettre un pour toute la vie? Quand, dans une paroisse, il y a plusieurs personnes favorisées de la vocation à la virginité, si précieuse aux yeux de Dieu et de l'Eglise, le confesseur ne devrait-il pas leur conseiller de faire de temps en temps quelques réunions parmi elles, pour s'édifier, par des lectures, l'oraison et autres pratiques propres à les soutenir et à les encourager?

Gap, le 16 janvier 1828.

† Fr. Ant. *Evêq. de Gap.*

CIRCULAIRE

Relative aux conférences de 1828 et 1829 et autres objets.

Nos très chers Coopérateurs,

Avant de mettre sous vos yeux les réflexions auxquelles a donné lieu l'examen des procès-verbaux de vos conférences, nous avons à vous entretenir de quelques objets relatifs à la discipline du diocèse.

Les visites pastorales que nous avons faites pendant le cours de l'année qui va finir, nous ont procuré la satisfaction de voir bien des améliorations dans la tenue des églises et des sacristies. Il y a eu moins d'observations pénibles à faire sur la malpropreté des amicts, aubes, nappes, pâles et purificatoires. Nous ne nommons pas les corporaux pour ne pas nous rappeler l'état dégoûtant dans lequel nous avions été condamné quelquefois à voir ces linges, destinés à un si auguste usage. Les ornemens sont généralement dans un meilleur état. Quand on n'a pu remplacer par des neufs ceux qui étaient déchirés, on les a fait restaurer le mieux qu'il a été possible. Tout a annoncé une impulsion louable pour la décence du culte divin. Ceux à qui la voix de leur conscience ne permettrait pas de recueillir leur portion de ces témoignages satisfaisans, doivent d'autant plus se presser de réparer leur négligence, que le nombre en devenant plus petit, elle ressortirait davantage, et aggraverait leur tort.

Au milieu de ces sujets de consolation, nous avons vu dans presque toutes les paroisses que nous avons visitées, des preuves de l'oubli dans lequel on a laissé ce que nous avions dit dans notre circulaire du 20 juillet 1827, relativement aux grilles des confessionnaux. Elles sont généralement dans l'état où elles étaient auparavant. Nous nous étions toutefois exprimé d'une manière assez claire pour faire entendre ce que nous ne pouvions dire. La retraite pastorale a fourni une occasion favorable de donner des développemens qui, ailleurs, auraient pu paraître indiscrets. On a senti qu'il fallait en venir très sérieusement à une réforme; l'expérience a montré que nous n'y réussirions jamais,

tant que les grilles en bois seraient tolérées. On éludera toujours les dimensions désignées pour les petites ouvertures qui doivent laisser passer la voix. Il y en a où la claire-voie est composée de petites pièces disposées perpendiculairement sans être coupées par d'autres placées horizontalement, ou d'une manière oblique, et l'on y passe facilement quatre doigts; dans celles même qui forment de petits carrés, on n'en trouve presque point où l'on ne passât très commodément un, deux et même trois doigts. Nous en avons vu où on les passait tous les cinq, peu s'en fallait que la main entière n'y fût introduite.

Ces observations nous ont décidé à ordonner que d'ici au premier juillet 1829, toutes les grilles en bois fussent remplacées par des plaques de métal, que nous ferons expédier dans chaque canton, à MM. les commissaires épiscopaux ou curés titulaires. Le nombre sera porportionné à celui des paroisses. Le prix leur sera indiqué; mais ils en feront abandon gratuit en faveur de celles où la condition du paiement entraverait l'exécution de cette mesure. Si au 1er juillet M. le commissaire ou curé titulaire n'a pas la certitude qu'elle ait eu lieu dans toutes les paroises du canton, sans exception, nous l'invitons, nous le pressons de se transporter dans celles qui sont l'objet de ses anxiétés, de faire enlever sous ses yeux les claires-voies de bois qui servaient de grille, et de les remplacer par des plaques de métal. Si ce voyage lui occasionne quelques frais, il se remboursera sur les produits du commissariat, ou sur les premiers fonds produits par les dispenses de bans qu'il aurait sollicitées. Cette opération n'exigeant pas une industrie bien distinguée, nous n'osons penser qu'on soit obligé de recourir à un homme de l'art: si, contre nos prévisions, on était forcé de prendre quelque part ce moyen et qu'il occasionnât quelques frais, nous les supporterions.

Les changemens que l'ordonnance du 21 avril a apportés dans le régime des écoles primaires, ne doit ralentir en rien le zèle de MM. les curés et recteurs, relativement à la surveillance qu'ils étaient en même-temps en droit, en devoir et en usage d'y exercer. Ils ne doivent toutefois point perdre de vue que leur autorité sur les instituteurs a diminué à proportion que celle des autorités locales a augmenté. Dans les occasions, elles pourront obtenir plus d'influence auprés du comité ou de M. le recteur de l'Académie, qu'elles n'en auraient eu auprès de nous. Avant de s'engager dans des luttes, il faudra donc calculer avec beaucoup de réflexion, les résultats qu'elles pourraient avoir pour l'admission ou l'exclusion des instituteurs et institutrices. On ne s'engagera dans aucune sans avoir pris les conseils de MM. les présidents du comité.

Notre avis-circulaire du 10 octobre 1828, relatif au petit-séminaire d'Embrun, n'a pas eu le résultat qu'on en attendait. Le nombre des élèves qui s'y sont présentés n'a guère été plus considérable que les autres années. Quoique d'après une présomption contraire, on ait abandonné à Gap le local où l'on avait réuni ceux qui ne pouvaient soutenir la dépense du pensionnat, l'afluence n'en a pas été moindre. Ils se sont logés dans des maisons particulières où leurs mœurs et leur vocation courent des dangers inévitables au milieu de la dépravation des villes; il en est arrivé de même à Briançon. Nous ne pourrions

olérer un tel ordre de choses, et d'ici à la rentrée des classes en 1829, nous concerterons des mesures, pour qu'il ne soit pas continué. Nous avons l'assurance que la dépense que nécessite cette position, est pour la plupart des élèves, plus forte que celle qu'ils feraient au petit-séminaire d'Embrun, quand même il n'y auraient pas l'espoir de profiter plus tard des bienfaits du gouvernement. En supposant même qu'il y eût quelque économie, les parens s'exposent à la payer bien chèrement, si leurs enfans, touchant au terme de leurs études, viennent à s'en dégoûter, ou si la dépravation qu'ils auraient rapportée du milieu du monde, résistant aux moyens de guérison qu'ils auraient trouvés dans un séminaire, on s'y dégoûtait d'eux. MM les curés ou recteurs chercheront à faire apprécier ces réflexions à ceux de leurs paroissiens qu'elles peuvent intéresser.

Nous avons appris avec quelque surprise qu'on a refusé de porter le Saint-Viatique pendant la nuit, pour la seule raison des inconvénients qui peuvent se glisser dans une cérémonie nocturne. On n'aurait pas dû perdre de vue que la communion est de précepte en danger de mort, et que lorsqu'il n'a pas été prévu la veille, et qu'on craint que le malade ne voie pas le lendemain, il n'y a pas à délibérer.

Nous croyons devoir rappeler ici que la permission étant donnée aux fidèles de se confesser hors de la paroisse, même en temps de Pâques, MM. les curés ou recteurs n'ont pas le droit d'exiger des billets de confession. La discipline actuelle de l'Église n'autorise cette exigence que pour le sacrement de mariage. Les circonstances forcent même de faire des exceptions en ce dernier cas. Pour se voir moins exposé à être surpris par ceux qui ne fuient leur pasteur, que parce que leurs désordres en sont trop connus, on devrait se faire une sorte de règle de ne jamais absoudre au premier abord les étrangers. On profiterait de l'intervalle pour prendre des renseignemens qui devraient être demandés avec une prudence qui ne compromît pas le sceau de la confession, et donnés avec une franche cordialité qui ne soit point altérée par ces misérables rivalités de confiance dont les vertus et les lumières ne mettent pas toujours à l'abri.

Le Ministre de la guerre nous a donné avis, par une circulaire, que les ingénieurs-géographes sont envoyés en différents endroits du royaume, pour dresser des cartes topographiques, et qu'ils sont souvent forcés de profiter de la position que leur donne l'élévation des clochers. Il est dans l'intention de Son Excellence que MM. les curés et fabriciens leur en laissent le libre accès. Si, pour placer leurs instrumens, ils avaient besoin de faire quelque démolition, ils ne partiraient pas sans faire rétablir les lieux dans le même état où ils les auraient trouvés.

Il arrive fréquemment que dans les communes dont le budget porte quelque somme au profit de la fabrique, M. le maire veut lui donner une autre destination, et presse fortement le curé à signer le mandat qui atteste que la première n'a pas été changée. Il est sans doute, très important de conserver la bonne intelligence avec l'administration locale; mais ce ne doit jamais être au dépens de la vérité et de la justice. Un curé serait solidairement obligé à restituer à son église les sommes ainsi détournées. Ces motifs présentés avec une fermeté in-

fléxible, tempérée toutefois par les égards qui doivent toujours présider aux rapports qu'ont entr'eux les deux premiers fonctionnaires de la commune, ne sauraient être sans effet. On pourrait, au besoin, inviter M. le maire à lire cet article de notre circulaire : ce sera un nouveau motif pour la conserver.

Lorsque, dans une paroisse desservie par *bis*, il n'y a pas quelques personnes de piété qui aillent journellement faire une visite au très saint sacrement, et soigner la lampe, il ne faut pas y laisser de réserve. Dans le cas où l'urgence de la maladie forçât à administrer le viatique dans l'après midi, le voisin qui serait appelé pourrait, selon la connaissance qu'il aurait des dispositions du malade, le porter en allant, et le déposer dans l'église avant de se présenter chez lui, dès lors il ne saurait y avoir d'ambarras plus grands que ceux qu'un pasteur trouve dans la paroisse même où il réside. Il se présenterait bien à lui quelque prétexte pour ajourner l'administration des derniers sacremens, si les dispositions essentielles manquaient.

En parlant de la lampe, nous avons la douleur de penser que le nombre des paroisses où elle est ardente jour et nuit, n'a pas augmenté en proportion de l'importance de l'objet et de l'impulsion que nous avons donnée.

Nous répétons au moins pour la quatrième fois, qu'il n'y a presque aucun bien à faire dans les paroisses desservies par *bis*, si l'on n'y va pas coucher une ou deux fois la semaine pendant six mois de l'an. Il n'est pas possible de supposer qu'on ne réussît point à se procurer un gîte qui vaudrait toujours bien celui dont le Sauveur du monde se contenta à Bethléem.

Si nous ne publions point de mandement pour le carême, on donnera, le dimanche de la Quinquagésime, communication des dispositions de la circulaire du 30 décembre 1825, pour la partie qui est relative au carême de 1826, page 8; on y ajoutera celles qui sont portées dans le dernier paragraphe de notre mandement du 20 janvier 1828. Nous les étendons à celui de 1829. Les dépenses extraordinaires que nécessitera le changement de local de notre petit-séminaire fourniront un motif pour provoquer plus de générosité dans l'aumône qui doit compenser la plaie que font à la discipline toutes les dispenses.

Il arrive quelquefois que des créanciers se trouvent obligés d'employer notre médiation pour obtenir le paiement de ce qui leur est dû par des prêtres. Quand ces demandes sont évidemment fondées, on doit sentir combien elles nous affligent. Elles rappellent ces paroles de Saint Paul : *Si quis domui suæ præsse nescit, quomodò ecclesiæ Dei diligentiam habebit?* C'est, sans doute un grand tort que de thésauriser, quand on a sous les yeux des pauvres qui manquent de pain ou de vêtemens, et des églises dénuées de ce qui serait le plus nécessaire à la décence du culte divin; mais c'est un plus grand tort encore de fruster le droit acquis que chacun a pour ce qui lui appartient. Il faut de l'ordre dans les dépenses, et ne pas se procurer de petites jouissances ou secourir les parens au dépens d'autrui.

Malgré l'augmentation du taux des messes qui date de 1826, il y a toujours eu jusqu'à la fin de septembre dernier, dans la caisse de dépôt de quoi fournir avec aisance à toutes les demandes. On a même été

obligé de faire divers envois hors du diocèse. Depuis cette époque on a éprouvé plusieurs fois des *déficits*, sans qu'on puisse en indiquer la cause. Pour obvier à cet inconvénient, nous invitons ceux qui ont à disposer d'un superflu de rétributions, à ne pas les envoyer hors du diocèse sans nous en prévenir, et à ne jamais refuser celles qui leur seraient offertes. Il ne tiendra qu'à eux de déposer le montant chez nos commissaires épiscopaux, si ceux-ci n'ont pas d'occasion prochaine de nous les transmettre, nous ferons les avances du moment qu'il nous donneront l'assurance du dépôt. Ils se hâteront toutefois autant qu'ils le pourront, de nous le transmettre, et n'attendront pas pour cela les époques ordinaires auxquelles ils font passer les autres produits. Celui des messes sera toujours essentiellement distingué des autres.

Nous invitons MM. les secrétaires à exposer dans le procès-verbal de la conférence d'octobre, ce qui s'est pratiqué dans le canton relativement à la procession indiquée dans le mandement du 20 janvier dernier, et si dans la conférence on a eu la conviction que la réforme des grilles eût été faite à tous les confessionnaux.

Si des personnes séculières faisaient des questions sur la cause qui a amené ce changement, on se bornerait à leur répondre que les grilles en bois étant presque partout en mauvais état, et plus exposées à être brisées que les plaques de métal, nous nous sommes décidé à donner à celles-ci une préférence exclusive.

Il y a assez fréquemment des personnes qui, à la canonicité de l'âge, joignent les qualités nécessaires au service d'un prêtre, et n'en trouvent point, tandis que des prêtres cherchent ailleurs une servante. Pour obvier à cet inconvénient, MM. les curés et recteurs sont invités à adresser à notre secrétariat les noms, prénoms, âge précis des personnes de leurs paroisses qu'ils croiraient propres à servir leurs confrères.

Nous témoignerons notre vive satisfaction à ceux de MM. les curés ou recteurs dont la table serait servie avec la plus grande frugalité dans le repas qui suit la confirmation. Nous avons grand besoin, dans ces circonstances, d'économiser le temps.

Donné à Gap, le 26 décembre 1828.

† Fr. Ant. *Evêq. de Gap.*

Observations de MM. les examinateurs sur les conférences.

Si l'on excepte deux ou trois procès-verbaux dans lesquels on a observé trop de brièveté, et un nombre égal d'autres à qui l'on aurait reprocher le défaut contraire, la rédaction des autres a été généralement goûtée, tant pour le fonds des discussions, que pour la manière dont MM. les sécretaires en ont rendu compte. Il y en a pourtant quelques-uns qui sont entrés dans trop de détails, et ont transmis mot pour mot l'opinion de chacun des membres, dans des occasions où les nuances qui la distinguaient, étaient à peine sensibles.

Il avait été donné avis dans de précédentes circulaires que les fonctions de secrétaire contribuant beaucoup à exercer le talent, il parais-

sait convenable qu'elles fussent successivement remplies par ceux qui pourraient le faire avec succès.

Les absences étant devenues plus rares, il sera plus simple dorénavant de ne dénommer dans les procès-verbaux que les absens. Il serait à désirer qu'on pût rendre un témoignage aussi satisfaisant de l'exactitude à porter ou à transmettre, lorsqu'on est dans l'impuissance de se rendre en personne, l'écrit contenant la réponse aux quatre questions proposées. Il y a eu, sans doute, quelque amélioration même en ce point, mais il reste encore quelque chose à désirer. MM. les secrétaires se sont plaints dans quelques verbaux de la stérilité que cette omission occasionnait dans leur travail. On se livre à l'espérance de n'être plus obligé de revenir sur cet article.

Dans la plupart des verbaux, on a remarqué que les questions sur l'écriture sainte étaient les mieux développées; qu'on s'était attaché à donner de la suite aux différens textes, et qu'on avait réussi à en faire résulter un sens suivi. Les commentaires qu'on a en main ont beaucoup contribué au succès de ce travail. On est bien loin de blâmer l'usage qu'on en a fait; mais on observe qu'il dégénérerait en abus, si on se permettait de les copier mot pour mot. On ne peut se défendre de ces suspicions, quand on trouve tant de ressemblance dans plusieurs verbaux, on se sent alors porté à les lire plus rapidement, et même quelquefois à faire des omissions. C'est ce qui a fait naître la pensée de faire observer à MM. les secrétaires que, lorsqu'ils proposent sur l'article de l'écriture sainte quelques difficultés ou questions auxquelles ils attachent un intérêt particulier, ils en donnent avis à la tête de la discussion, en y désignant le verset.

La réponse à la première question dogmatique a été généralement très bien motivée. On a prouvé la dégradation de la nature: 1° par les misères physiques et morales qui rendent si lourd le joug imposé aux enfans d'Adam; 2° par le mélange de grandeur et de bassesse qui, réunis dans le même être, supposent nécessairement des causes différentes; 3° enfin par la loi humiliante de la concupiscence qui rend l'homme un objet de honte à ses propres yeux. Dans trois verbaux on a joint à ces preuves plusieurs citations d'auteurs païens, dont l'autorité ne saurait être récusée par nos déistes; dans un, surtout, on a remarqué des preuves d'une érudition fort intéressante. Ces observations font la censure des verbaux dans lesquels on n'a apporté pour preuves que des passages de l'écriture sainte et des pères. Ce n'est pas ce qu'on demandait: cette manière d'établir le péché originel était concluante contre les pélagiens. On ne pourrait l'employer contre les incrédules qu'après les avoir convaincus de la divinité de nos écritures.

Il n'y a que trois ou quatre verbaux qui aient fait une réponse satisfaisante à la seconde partie de la question, et où l'on ait dit que les déistes forcés une fois à avouer la dégradation de la nature, ne pouvaient raisonnablement se refuser à l'explication qu'en donne la révélation. Elle seule nous présente un flambeau qui répand du jour sur cet abîme. Nous ne trouverions ailleurs rien d'aussi satisfaisant. Sans doute, il restera toujours une mystérieuse obscurité; mais hors de là, les ténèbres sont sans mélange de lumière. On ne peut donc raisonnablement rejeter ce degré salutaire de clarté, et la doctrine du

péché originel qui concilie la sainteté du créateur avec la dépravation naturelle de la créature, ne saurait être dédaignée, par tous ceux en qui il restera encore quelque bonne foi.

Dans une conférence on a trouvé obscure la manière de poser la seconde question dogmatique. Cette observation ne venant que d'un côté, paraît, pour cela même, n'être pas fondée. On a eu tort dans quelques verbaux de croire qu'on accusait nos apologistes modernes d'être pélagiens. Ils rendent tous quelque hommage au dogme du péché originel; mais il n'est pas moins vrai que, pour ménager la philosophie ils atténuent, autant qu'il est possible, la doctrine de l'Église sur ce point capital; qu'ils emploient des comparaisons très dangereuses, et qu'ils les pressent de manière à ne laisser dans leurs lecteurs qu'une bien faible idée de la profondeur de la plaie que le péché d'Adam a faite à toute sa postérité.

On est forcé d'observer ici que la majorité des verbaux se ressent de cet esprit. On y a cherché à affaiblir le sens si naturel de ces paroles de Saint Paul: *naturâ filii iræ?* que Saint Augustin a commentées par celles-ci: *filii vindictæ*, *filii gehennæ*. C'est être bien étranger à la doctrine de ce père, que de prétendre qu'il a hésité d'enseigner que les enfans morts sans baptême, seraient condamnés à l'enfer proprement dit. La conséquence qu'on tire de la proposition un peu singulière qu'il avance, lorsqu'en comparant leur malheureux sort avec celui de Judas et autres plus insignes réprouvés, il n'ose décider qu'il n'eût pas mieux valu pour eux de ne pas naître, ne prouve pas qu'il ait varié dans sa doctrine sur ce point. Elle montre seulement qu'il a regardé l'annihilation comme une peine plus grande que celle de l'enfer dans le degré moins sévère. Cette idée est sans doute bien surprenante; mais elle n'implique pas contradiction.

Rien de plus commun dans les ouvrages de ce grand docteur, que de représenter Adam et tous ses descendans comme une masse de réprouvés auxquels Dieu ne devait que l'enfer, et dont une miséricorde purement gratuite séparait quelques individus auxquels il donnait la vie de la foi et de la grâce, qu'il ne leur devait pas davantage qu'aux autres. Nos déistes seraient terrassés par cette théologie. Leurs éloquentes élégies sur le sort de tant de nations païennes, mahométanes et hérétiques, tomberaient d'elles mêmes, ainsi que les argumens captieux qu'ils emploient pour prouver qu'on peut se sauver dans toutes les religions. Avec des ménagemens et des sortes de concessions qui portent une teinte de sémipélagianisme, on ne finit rien avec eux. Cette doctrine paraît d'ailleurs être celle de l'Église. La vocation à la foi est purement gratuite, et sans la foi il est impossible de plaire à Dieu et de faire son salut. Saint Augustin n'avance donc rien qui ne soit strictement le conséquent et la conséquence de deux prémices dont chacune est de foi. Dieu ne doit donc que l'enfer à ceux à qui il n'accorde pas le don essentiellement gratuit de la foi. Le païen le plus honnête ne cesse pas d'être partie de la masse de perdition. Si, selon la pieuse confiance de Saint Thomas, Dieu le faisait évangéliser par un ange, ce serait une insigne faveur qui ne lui était pas due.

Les observations relatives aux quatre dernières questions dogmatiques, seront transmises dans un cahier séparé, ayant pour titre: *Extrait de la circulaire de. . . . .*

La presque totalité des verbaux a condamné Titius à renoncer à sa pension, et à restituer au gouvernement ce qu'il en a reçu pendant vingt ans. L'exposé du cas ne lui donne aucun titre légitime. La minorité s'est livrée à des hypothèses étrangères au sujet. En cessant de présenter son certificat de vie, les fonds resteraient au trésor. On connaît les moyens suggérés pour les restitutions dues au gouvernement. A cette occasion un verbal propose un expédient auquel on n'avait pas pensé encore; c'est de faire acheter du papier timbré qu'on brûlerait de suite, ou qu'on emploirait à des écritures communes.

La très grande majorité des verbaux a décidé en faveur de Marc et avec raison. Le cas ne supposant pas qu'Antoine soit pauvre, on ne saurait voir de disproportion entre la somme qui lui est arrachée et l'outrage énorme qu'il faissait au premier. Il n'achète pas trop cher la bonne intelligence qu'il conservera avec sa femme; et le pardon que Marc s'engage à accorder à la sienne. Celui-ci aurait pu intenter contre lui une action juridique, et si, dans un moment de fureur, il l'avait poignardé, les tribunaux l'auraient traité avec indulgence, du moins aurait-il obtenu sa grâce du prince.

Si les administrateurs de l'hospice viennent à être moralement assurés de l'innocence des présumés voleurs, ils doivent faire tout leur possible pour que la somme reçue par l'administration leur soit rendue; mais Joseph, le maire et les juges ne sont tenus à la solidarité que dans le cas où ils auraient agi par caprice. La sureté de la société exige que, dans quelques occasions, le plus honnête homme se résigne à être compromis sans pouvoir se plaindre. Il ne se commencerait presque aucune procédure, s'il fallait avoir l'assurance de la culpabilité des accusés. Dans le cas présent, on pourrait blamer les juges d'avoir laissé glisser de l'arbitraire dans l'affaire, et de l'avoir détournée de son cours ordinaire. Cette considération isolée n'autoriserait pas les innocens à demander restitution d'une somme qu'ils ont consenti à donner, pour ne pas courir les chances d'un jugement. Il n'est pas besoin d'observer que Joseph doit d'abord restituer ce qu'il a reçu.

On a été surpris de voir qu'un procès-verbal supposait qu'il n'était pas besoin d'une dispense, pour qu'un confesseur procédât à la révalidation du mariage d'Aurelie. Il faut, en toute hypothèse, commencer par là, sans excepter celle de la bonne foi des parties sur l'invalidité. Il n'y a rien d'aussi délicat dans la pratique, que d'insinuer des moyens d'amener prudemment la partie innocente à renouveler son consentement, sans compromettre la coupable. La connaissance du caractère des deux époux, leur état, le ton de leurs rapports, etc., peuvent en présenter à la sagacité d'un confesseur. Tout ce qu'on peut assurer ici, c'est que, s'agissant de la validité d'un contrat élevé à la dignité des sacremens, il ne faut pas s'écarter du sentiment qui prescrit que la partie innocente connaisse la nullité du premier consentement. Cette opinion est en même temps la plus sûre et la plus probable. Au défaut de meilleure ressource, on pourrait suggérer à la partie coupable de dire à l'innocente que son confesseur est un homme minutieux qui a eu la fantaisie de lui demander si, quand elle a dit oui, les témoins l'avaient bien entendue, et que se ne l'étant

pas rappelé, il a exigé qu'avant d'user des droits conjugaux, ils se déclarassent l'un à l'autre, que, pour suppléer au premier consentement, ils se le donnaient de nouveau.

Les trois mulets conservant quelque valeur, Pierre doit restituer à qui de droit ce qu'il a retiré en sus. Il doit faire évaluer cet excédant par des gens entendus.

Quand un pénitent n'est pas content de la pénitence qu'il a acceptée, il peut renouveler sa confession à un autre confesseur qui dès lors, peut changer ladite pénitence. Il doit, toutefois en ce cas, se rappeler que tout ce qui est permis n'est pas expédient.

La presque totalité des verbaux présente des réponses satisfaisantes aux six questions ascétiques. On en a conclu qu'on s'occupait sérieusement de la lecture de bons ouvrages en matière de direction, et que les opérations de l'Esprit-Saint, dans les âmes appelées à un plus haut dégré de perfection, seraient secondées avec plus de discernement. On a, toutefois, signalé deux verbaux dans lesquels on a exposé avec beaucoup de chaleur les abus qui se rencontrent fréquemment dans la pratique de la dévotion. On insinuait aux confesseurs qu'ils feraient bien de pousser indistinctement toutes leurs pénitentes dans l'état du mariage. Cette manière de diriger serait, sans doute, plus commode, et économiserait beaucoup de temps. On n'aurait pas dû oublier que notre ministère nous rend redevables à tous, et que nous ne pouvons pas commander les vocations, mais seulement aider à les connaître.

S'il fallait abolir toutes les choses bonnes dont on abuse, nous aurions à commencer par le sacerdoce, et en détourner tous ceux qui pensent à le recevoir. Le mélange des vierges folles avec les sages ne saurait déroger aux prérogatives de la virginité. Il est de foi qu'elle est supérieure au mariage. Il est donc de devoir pour nous, d'aider le développement des dispositions qui indiquent cette heureuse vocation.

Pour analyser ce qu'on a dit de meilleur dans les réponses aux six questions relatives à cet objet, il n'y a qu'a rappeler deux règles tracées par saint Augustin. Il pensait qu'en général, l'état de mariage mettait moins d'obstacle au service de Dieu, que le projet de mariage dans une jeune personne : *non temerè dixerim felicior mihi videtur nupta mulier quàm virgo nuptura. Illa uni studet placere cui data est : hæc multis, incerta cui danda est. (De sanctâ virginitate. Cap. 11).* Quand on blâme celles qui, après avoir pris rang parmi les vierges, finissent par se marier, on ne sort pas des bornes tracées par le même docteur ; on ne veut pas flétrir le lien conjugal ; mais seulement censurer les pas retrogrades. *Non nuptiæ damnantur, qui retrò respicit damnatur.*

On trouvera quelquefois dans une femme une conscience très-délicate; elle s'observera avec la plus grande exactitude, l'Esprit-Saint lui aura fait sentir ce que suppose Saint-Paul, de la possibilité d'avoir un époux comme si on en avait point. Elle sera appliquée à l'oraison, deviendra intérieure et marchera à grands pas dans les voies de la perfection. On pourra l'admettre à la communion tous les dimanches, et, peut-être plus fréquemment encore, sans la soumettre à obtenir de

son mari les privations presque exigées par tous les maîtres de la vie spirituelle. On chercherait envain ces dispositions surnaturelles dans une jeune personne à peu-près décidée à se marier. Quelle donc que soit l'innocence de ses mœurs, il ne faut pas l'admettre habituellement à la communion de tous les huit jours. Elle serait forcée à retrograder pendant les premières années de son mariage. On ne doit donc pas la laisser tant avancer.

On a même observé que du moment que de jeunes personne qui, pendant quelques temps, s'étaient annoncées comme des vierges ferventes, ont prêté sérieusement l'oreille à des propositions de mariage, elles diminuent sensiblement en piété; elles ont moins d'attrait pour l'oraison, l'Esprit-Saint semble leur reprocher, par la diminution de ses dons, leur insconstance et leur peu de générosité dans la carrière des sacrifices. On a lieu de craindre qu'elles n'aient manqué leur vocation, et qu'elles ne rencontrent dans celle qu'elles se sont donnée, quelqu'un des écueils si multipliés dans l'état du mariage.

Un confesseur éclairé doit donc procéder lentement et à tâtons dans la direction des jeunes personnes qui prennent goût pour l'oraison et la fréquente communion. Après les y avoir admises tous les huit jours, pendant environ un an, et une ou deux fois la semaine pendant six autres mois à peu-près, ils doivent les arrêter, leur parler sérieusement de vocation, les presser de demander instamment à Dieu la grâce de connaître la leur, les soumettre à quelques neuvaines, etc. etc. Il leur fera sentir ensuite, que si elles ne se croient pas appelées à la virginité, il serait temps d'interrompre ces communions fréquentes et les régler de manière qu'elles pussent être continuées dans le nouvel état où la Providence les placerait, qu'il vaut mieux moins avancer que de reculer, puisqu'en reculant, ont ne sait où l'on place le pied, et à quel point on s'arrêtera.

Si elles penchent pour le mariage, on réduira peu-à-peu les communions sans les gronder. Si elles penchent pour la virginité; on ne tardera pas de les inviter à s'interroger sérieusement elles-mêmes sur le parti qu'elles prendraient, s'il se présentait un établissement avantageux, et qu'elles fussent fortement pressées par leurs parens à l'accepter. Si elles font une réponse positive qui annonce un caractère décidé, on pourra leur laisser continuer le même nombre de communions, et même l'augmenter suivant l'accroissement progressif de leur ferveur dans l'oraison, on leur permettra ensuite un vœu de virginité, d'abord pour quelques mois; on aura soin de le leur faire renouveler le jour qu'il expire; on pourra ensuite permettre un vœu pour un an, et jamais pour toute la vie, qu'après de très longues épreuves.

On a eu tort dans une conférence d'avancer que les communions fréquentes des jeunes personnes qu'on prévoit devoir finir par se marier, leur ont été utiles, en les fortifiant pour l'avenir. Tout ce qui conduit à des pas rétrogrades est funeste à l'âme.

On n'a rien à ajouter à ce qui a été indiqué pour soutenir les vierges chrétiennes contre les craintes de l'avenir. Le plus riche et le plus affectueux des époux sait qu'elles ont besoin de nourriture

et de vêtemens. L'entrée dans un couvent est une sauve garde à la virginité. Les réunions particulières de celles qui ont ce goût si louable, et qu'un pasteur doit favoriser de tout son pouvoir, peuvent leur servir beaucoup à s'encourager.

Atteste avoir ainsi été délibéré par MM. les examinateurs.

GAILLARD, prêtre, secrétaire.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Quel est le sens de la dernière partie du chapitre 8me de l'épître aux Romains, depui le 30me verset jusqu'à la fin? Comment lier ce verset avec le précédent, et donner un sens suivi jusqu'au 38me? Ces paroles: *Certus sum*, n'ont-elles pas été dans Saint-Paul un péché de présomption, et ne sont-elles pas en contradiction avec celles-ci: *Nemo scit utrùm amore an odio dignus sit?*

La théologie scholastique qui consiste à démontrer les vérités par des définitions, des propositions, des syllogismes, des corollaires et des objections, est-elle utile? N'est-elle pas nouvelle, et pour cela même ne doit-elle pas être rejetée? Ne favorise-t-elle pas l'esprit de sophisme? Pourquoi les hérétiques la repoussent-ils avec dédain?

Marie dérobe plusieurs marchandises dans un magasin, les soupçons tombent sur Marthe qui est diffamée et forcée par arbitrage à payer ladite marchandise. Que doit exiger le confesseur de Marie? Si, sans le faire connaître, il restituait à la dernière et qu'il publiât que ce vol a été comis par une autre que Marthe, tout le monde dans la paroisse resterait convaincu, par les circonstances du vol, qu'il a été fait par Marie.

Une jeune personne qui, pendant plusieurs années, a conservé toute la ferveur d'une vierge chrétienne, se trouve fortement ébranlée par les recherches d'un parti avantageux. Combattue par mille sentimens divers, elle prie instamment son confesseur de la décider par un oui ou un non. Celui-ci doit-il le prononcer? Quelle réflexion a-t-il a suggerer à sa pénitente?

CONFÉRENCE DE JUIN.

Quel est le sens du 9me chapitre de l'épître aux Romains, depuis le 1er verset jusqu'au 14me? Ce 1er verset ne contient-il pas un serment inutile, et le 2me une imprécation? La charité pour les autres autorise-t-elle à se dévouer soi-même à haïr Dieu éternellement? N'y a-t-il pas une cotradition dans les 6me et 7me versets? Tous les enfans du même père ne portent-ils pas son nom? Ne trouve-t-on pas ici prédilection et acception de personnes? Ne sont-elles pas plus révoltantes dans les 12me et 13me versets.

L'existence de Dieu peut-elle être l'objet de la foi? Comment prouver cette vérité puisqu'elle est si évidemment établie par la raison?

Comment ce texte de Sait-Paul: *Invisibilia enim ipsius, etc. ad Rom. chap.* 1. *verset* 20, peut-il se concilier avec celui-ci du chapitre 11me, verset 6me aux Heb. *Credere oportet... quia est?*

Jeanne par l'ordre d'un enfant de famille, fait plusieurs journées de travail dans les propriétés du père qui est un homme insouciant. Jacques, frère aîné de celui qui a commandé le travail, s'oppose à ce qu'il soit payé. Jeanne dérobe divers objets dont la valeur la compense à peine de ce qui lui serait légitimement dû. Elle est aperçue, et pour la soustraire à une procédure fâcheuse, son père restitue, au triple, ce qu'elle avait pris pour se compenser. A quoi sont obligés Jacques et son père?

Est-il convenable, est-il nécessaire d'instruire avec quelque détail les personnes qui vont se marier, des règles de la chasteté conjugale? Sur quelle raison est fondée cette nécessité?

CONFÉRENCE DE JUILLET.

Quel est le sens du verset 14me du chapitre 9me de l'épître aux Romains, jusqu'au 24me? Le 15me ne s'ignale-t-il pas un arbitraire odieux dans la distribution de la grâce? Le 16me n'est-il pas désespérant? Les 17me et 18me et suivants ne favorisent-ils pas la réprobation positive?

Dieu est-il simple? Quels sont ses attributs absolus et ses attributs relatifs? N'y-a-t-il pas une distinction entre ses attributs quelconques et son essence? Ses attributs eux-mêmes, tels que la justice et la miséricorde, la libérté et l'immutabilité, la paternité et l'affiliation ne sont-ils pas distincts entr'eux? Comment concilier tout cela avec la simplicité de Dieu?

Pierre vole du bois dans une forêt de sa commune, il est surpris et s'oblige devant des témoins à payer 30 francs à la fabrique; les témoins meurent peu de mois après, il se refuse au paiement, en prétendant qu'il lui était impossible de trouver du bois ailleurs, et que personne dans le pays ne veut en vendre. Il n'est pas pauvre. Que doit faire son confesseur?

De quelle tournure faut-il se servir pour faire sentir à ceux qui vont devenir époux, combien est grave l'obligation de ne pas se refuser le devoir conjugal, et leur faire connaître les causes qui peuvent excuser la partie qui refuse?

CONFÉRENCE D'AOUT.

Le Psaume 50me *Miserere*, a-t-il David pour auteur, ou bien a-t-il été composé pendant la grande captivité? En toute hypothèse, comment le psalmiste a-t-il pu dire: *Tibi soli peccavi*, etc. Puisque les crimes tant de David, que du peuple captif étaient si publics? Quel est le sens des paroles suivantes: *Ut justificeris et vincas cum judicaris?* Comment ajoute-t-il celles-ci: *Et Spiritum Sanctum tuum ne auferas a me?* Puisque dans tout le Psaume, il demande la grâce sanctifiante qui suppose qu'il n'a pas encore reçu l'Esprit-Saint? Qu'entend-il lorsqu'il dit: *Libera me de sanguinibus?* Les derniers versets ne forcent-ils pas à appliquer le psaume à la captivité?

Les yeux du corps peuvent-ils en cette vie voir l'essence divine? N'est-ce pas ainsi que Moïse voyait Dieu, quand il lui parlait face-à-face? Les yeux des corps ressuscités n'auront-ils pas cette faculté?

Marc, frère lai de l'ordre des capucins, avait fait ses vœux en 1787, à l'âge de 20 ans et 9 mois. Il les avait renouvelés annuellement jusqu'en 1791. Il se maria en 1802, sans être inquiété par son confesseur, homme très-orthodoxe, mais peu éclairé, à qui il fit connaître sa position. Il demande à présent ce qu'il doit faire pour mettre ordre à sa conscience. Sa femme n'a que 45 ans, et il a plusieurs enfans.

Indépendamment de l'avis indiqué dans le 4me article de la précédente conférence, n'y-a-t-il pas d'autres points sur lesquels il faut éclairer les personnes qui vont se marier? Quels sont ces points? De quels termes faut-il se servir pour ne pas choquer la décence, et surtout pour faire distinguer ce qui est péché mortel, de ce qui n'est que véniel?

CONFÉRENCE DE SEPTEMBRE.

Quel est l'auteur du psaume 28me? A quelle occasion a-t-il été composé? On aura à expliquer chaque verset, et à en faire un sens suivi.

Un esprit créé, peut-il par les forces seules qu'il reçoit dans sa création, parvenir à la vision intuitive? Le pourrait-il avec le secours de ce que les théologiens appellent la lumière de la gloire?

Marthe, dont le mari aubergiste est impie et brutal, est forcée, surtout en été, à manger gras les jours d'abstinence, et pendant tout l'an à en servir en pareils jours, à tous ceux qui se présentent; elle a été admise aux sacremens pendant long-temps. Un nouveau confesseur ne veut plus l'autoriser à en servir aux autres, et tolère pourtant qu'elle en mange elle-même. Il donne pour raison que la loi positive de l'Église ne l'oblige pas *cum tanto incommodo*; mais qu'il est contre le droit divin et naturel de coopérer au péché mortel d'autrui. Que penser de cette décision?

Est-il prudent de ne donner à l'époux, la veille de son mariage, que la partie la plus urgente des avis qui lui sont nécessaires pour éviter les premières violations de la chasteté conjugale, et ajourner les autres détails au temps Pascal? La bienséance permettrait-elle de les donner tous en ce moment à une épouse, dont les mœurs n'auraient pas été absolument déréglées jusqu'alors? A quelle époque faut-il les renvoyer, de quels termes faudra-t-il se servir pour ne pas choquer la pudeur à la veille du mariage, et cependant donner une idée du premier devoir qu'il impose, et prévenir les écarts pendant les premiers jours? Comment faudra-t-il s'énoncer, lorsqu'elle reviendra tout exprès pour se faire instruire? Dans les confessions que les deux époux feraient, surtout, pendant la première année du mariage, ne faudrait-il pas, au moins quelque fois, les interroger sur la déférence qu'ils auront eue pour lesdits avis? De quels termes se servir pour cela?

CONFÉRENCE D'OCTOBRE.

Quel est l'auteur du psaume 44me? A quelle occasion a-t-il été

composé? On aura à expliquer chaque verset, et à en faire un sens suivi.

Les anges et les justes décédés, sans avoir des expiations à faire, jouissent-ils dès-à-présent de la vision intuitive, et, en jouissent-ils à un dégré égal? Comment la 1re partie de la proposition peut-elle se concilier avec ce que dit Saint-Jean dans l'apocalypse, du règne de mille ans; et la 2me partie avec la nature de Dieu qui étant simple n'est point vu du tout, ou doit l'être entièrement?

Sympronius fournisseur de différens comestibles à une armée et lié par une convention de cinq ans, a consenti quelquefois à signer des déclarations, par exemple de huit quintaux de farine, quand il n'en remettait que cinq à six, il était assuré que les gardes-magasins volaient l'excédant au gouvernement. Son confesseur lui défendit de se prêter dorénavant à ces déprédations. Dès ce moment, on trouva toujours des prétextes pour ne pas réceter ces fournitures et en acheter d'autres à ses frais, et à plus haut prix, que celui qui lui était alloué par ladite convention, dans laquelle une clause réservait au garde-magasin ce droit de refus. Il fit envain des plaintes au chef militaire, et pour ne pas se ruiner pendant les quatre dernières années de l'engagement, il se prêta de nouveau à signer de fausses déclarations. Il est riche, à quoi faut-il l'obliger?

Une malheureuse expérience prouvant que dans un très-grand nombre de paroisses, les confesseurs n'ont jamais instruit les nouveaux époux, des bornes de la chasteté conjugale, ni interrogé sur ce point délicat, même dans les confessions générales, ceux qui étaient mariés depuis long-temps; que doit faire un nouveau pasteur? S'il remue ce bourbier, il fera murmurer toute la paroisse, et s'exposera lui-même à de dangereuses tentations. Pour remédier a des désordres sans nombre, de quelle tournure se servira-t-il, d'abord pour entrer en matière, et ensuite pour guérir toute la plaie?

COMPLÉMENT

DE LA CIRCULAIRE DU 26 DÉCEMBRE 1828,

Relative aux conférences ecclésiastiques.

*Observations de MM. les examinateurs des procès-verbaux, sur la partie qui traitait du système connu sous le nom d'*assentiment général *ou de* sens commun.

Ces questions ont été traitées dans la plupart des conférences avec beaucoup de chaleur. La première chose qui nous a frappé, c'est une grande divergence parmi les défenseurs du système, dans la manière de l'entendre et de l'exposer. Les uns subordonnent la pensée à la parole, et croient que l'enfant qu'une surdité naturelle

eût empêché d'entendre parler, n'aurait jamais pensé. On n'aurait pu reconnaître en lui qu'un instinct. Cette hypothèse est refutée par d'autres qui assurent que la vue à suppléé en lui à l'ouïe; qu'on lui a parlé par les gestes, et suggéré ainsi une foule d'idées et de raisonnemens.

Selon ceux-ci, on n'a pas de certitude individuelle de sa propre existence. Il faut pour cela recourir à l'autorité de la société. Ceux-là prétendent qu'on n'attribue cette doctrine au systême que pour le couvrir de ridicule. Selon plusieurs verbaux, l'idolâtrie n'a été qu'un fantôme, le genre humain aurait toujours reconnu et adoré un Dieu suprême, sous différens noms. Les divinités sulbaternes n'auraient jamais été adorées comme de vrais Dieux, et n'auraient reçu d'autre culte que celui de Dulie. Dans d'autres verbaux, on consent bien à faire de l'idolâtrie un péché, mais on veut qu'il n'ait été que matériel, pour cette multitude qui n'entrait dans les temples d'idoles, que parce qu'elle y voyait entrer les autres et était dans une certaine bonne foi.

Dans sept à huit conférences, les défenseurs du système ont reconnu que l'idolâtrie avait toujours été péché mortel, pour tous ceux qui n'étaient pas idiots. Plusieurs en trouvaient la cause dans le mépris des traditions venues du premier homme et d'autres, dans celui des lumières naturelles qui manifestaient assez, à chaque individu, le Dieu créateur du ciel et de la terre. Cette dernière concession altère tellement le système, qu'on peut le regarder comme abandonné par ceux qui la font. Le nombre des défenseurs a été, par cette sorte de défection, réduit, dans les conférences, à une très faible minorité. Elle a accusé ses adversaires de ne pas bien l'entendre et de n'avoir jamais lu l'auteur. Elle a été, à son tour, accusée de ne pas le mieux comprendre elle-même, et d'exposer la doctrine en des sens contradictoires, dont chacun était appuyé par des citations qui paraissaient très claires. On lui a observé encore que, parmi les écrivains qui avaient refuté Epicure, Spinosa et tant d'autres, la plupart n'avaient pas lu ces auteurs, sans qu'on se fût jamais avisé d'en faire un reproche.

Nous avons applaudi aux vues sages adoptées par une conférence où, pressentant en quelque manière, le résultat que présenterait le rapprochement des procès-verbaux, on a pensé que les bases du système n'étant pas encore bien fixées, il était prudent, jusqu'à ce qu'elles le fussent, de se livrer à des études plus utiles.

Nous ne pourrions, dans l'examen que nous avons à faire, discuter en détail tout ce qui a été dit pour et contre le système. Nous nous bornerons à établir quelques propositions et à les développer avec la simplicité du langage scolastique.

PREMIÈRE PROPOSITION.

Le système repose sur un principe que ses défenseurs ne sauraient prouver, et que ses adversaires attaquent avec succès.

Il est convenu, de part et d'autre, qu'il existe une foule de vérités

incontestables dont personne ne s'avise de douter. Elles sont en même temps garanties par l'assentiment individuel et par l'assentiment général. Tout consiste à décider si celui-ci est l'effet du premier, ou s'il en est la cause. La réponse ne saurait être ni douteuse, ni tardive, pour quiconque serait sans préventions. Quand ces propositions: *deux fois deux donnent quatre; il faut honorer ses parens* et autres semblables, se présentent à nous, nous n'avons pas besoin de confronter avec l'assentiment des autres. Chacun est convaincu que, quand même il serait seul sur la terre, ou que tous ceux avec qui il aurait des rapports s'accorderaient pour lui dire que ces propositions sont fausses, elles n'en seraient pas pour cela moins vraies. Il avouerait toutefois que cette coalition ne saurait être supposée, mais il regarderait cet assentiment général comme le résultat des assentimens individuels. Le système nous présente, par conséquent, comme cause, ce qui est l'effet, et nous le présente d'un ton affirmatif, sans donner et sans pouvoir donner des preuves. Il procède en raison inverse des idées universellement admises, ce qui, d'après ses propres principes, fait contre lui une démonstration péremptoire.

Si l'on demande à ses défenseurs sur quoi est appuyée la certitude que ces présumées vérités universellement admises ne sont pas des illusions, on n'entendra jamais ce qu'ils diront, s'ils ne remontent pas à Dieu et à sa véracité. La société ne les tient pour vérités, que parce qu'elle sent qu'elle n'a pas été formée par un Dieu imposteur qui l'ait placée dans un ordre de choses erronées. C'est précisément là toute la doctrine de l'évidence et du sens intime, et il faudra cesser de disputer dès qu'il ne s'agira que des mots. Ces premières vérités admises dans le système sont ce que nous appelons des vérités évidentes, c'est toujours dans la véracité divine qu'il faut chercher la certitude. Elle est le premier anneau de la chaîne, le second est formé par les premiers principes de nos connaissances; en continuant, nous pouvons nous égarer, et placer quelqu'anneau en dehors; mais il n'est pas moins certain que le second est immuablement engagé dans le premier, et que ce n'est pas par la main de la société. C'est donc sans preuve qu'on nous la donne comme l'unique miroir hors duquel nous chercherions en vain à contempler les traits de la vérité. C'est à tort aussi qu'on nous accuse de donner trop à la certitude individuelle, puisque nous ne lui donnons rien, et que nous en faisons tout l'hommage à la véracité divine, à laquelle il faut bien aussi qu'on fasse celui de la certitude qu'on veut faire naître de l'assentiment général.

SECONDE PROPOSITION.

Le système ne saurait procurer la certitude, et conduit au scepticisme.

C'est ici une conséquence qui dérive de celui de ses principes dont il fait son principal appui. Il recourt à la raison universelle, parce que les raisons individuelles sont faillibles. Il ne nous sera, par conséquent, permis que d'aspirer à de plus fortes probabilités. Elles croîtront ou décroîtront avec le nombre des individus qui se prononceront pour ou contre une opinion. Puisque chacun jette dans la balance son degré de

probabilité; on sera forcé de convenir que ce ne sera que par l'unanimité qu'on pourra obtenir la certitude. S'il faut l'acheter à si haut prix, on ne l'aura jamais.

Si toute minorité d'opposition ne l'exclut pas, on demandera en quelle proportion on exige qu'elle soit avec la majorité, et quel moyen on aura à prendre pour faire le dépouillement de cette sorte de scrutin. Dans cette théorie, la certitude suivrait la mobilité des opinions humaines. Hier quelques suffrages donnaient la prépondérance à une opinion, il y a eu aujourd'hui quelques transfuges, et la certitude sera passée avec eux à l'opinion contraire, Dans un temps, par exemple, tout le monde pensait que le soleil tournait autour de la terre, que l'horreur du vide faisait monter les liquides dans le tube de Toricelly. Aujourd'hui on pense que c'est la terre qui tourne au tour du soleil, et que la pression de l'air soutient les liquides dans le vide; et il sera permis de demander à laquelle des deux époques l'assentiment général a été le cri de la vérité.

Il paraît y avoir une contradiction dans ce langage: *Je ne me crois pas moi-même parce que je suis faillible, et je crois les autres qui ne sont pas moins faillibles que moi.* Quelle garantie pourra trouver un créancier dans une réunion de débiteurs dont chacun est insolvable? Il est vrai qu'on n'est pas arrêté par cette difficulté, quand on veut établir l'autorité du témoignage des hommes, mais on ne l'étend pas au-delà des faits publics, et toujours on va chercher en Dieu l'appui de cette certitude. On l'a fait dériver de la constitution morale qu'il a donnée aux hommes, et qui rend impossible la collusion dans bien des cas; il n'en est pas de même dans les opinions où il n'est que trop prouvé que la multitude se laisse facilement entraîner par le torrent des préjugés et des passions.

On ne connaît ici qu'une exception, et elle donne une nouvelle force au principe. Un miracle continuel promis par celui qui ne saurait promettre en vain, empêche et empêchera toujours les puissances de l'enfer de prévaloir contre l'Eglise. La vérité sera professée dans son sein jusqu'à la consommation des siècles. Le dépôt ne souffrira pas la moindre altération. Partout ailleurs, l'homme livré à lui-même, sera le jouet d'une imagination capricieuse, ou la dupe d'un novateur hardi; les flots courroucés ne respecteront que la colonne sur laquelle repose l'édifice éternel. En étendant à l'assentiment général cette infaillibilité, celle que J. C. a accordée à son Eglise perd tout son prix. On sera tenté de ne la regarder un jour que comme une suite de la première, et de la constitution générale de la société dans laquelle la vérité ne se séparerait jamais du plus grand nombre. Les écritures qui contiennent des garanties si solides du privilège exclusif donné à l'Eglise, n'en contiennent aucune dont le système puisse s'étayer. On y voit tout le contraire. Le genre humain y est constamment représenté, enveloppé d'épaisses ténèbres (1), et sans espérance de revoir la lumière, si elle ne lui arrivait pas d'en Haut (2). De partout l'ignorance y est dépeinte comme générale (3). Rien n'est aussi

(1) Lux in tenebris lucet. S. Jean. Chap. 1er.
(2) Illuminare his qui in tenebris et in umbra mortis sedent. S. Luc. Chap. 1.
(3) Psal. 37 et à 53.

opposé à l'économie de la religion, et n'affaiblit autant le bienfait de la révélation que ces prétendues lumières fidèlement conservées sur la terre par la masse de la société.

Le système change tout en problème. La hâche à la main, il renverse et il détruit ces édifices antiques dans lesquels elle avait été constamment respectée, et ne les remplace pas. Il nous mène droit au scepticisme. Celui-ci applaudit à chaque coup qu'il voit diriger contre l'évidence et le sens intime. Il se réserve de porter le dernier à l'assentiment général. Quand les cèdres du Liban dont les racines arrivaient jusqu'aux entrailles de la terre auront été abattus, que deviendra l'arbuste planté hier.

TROISIEME PROPOSITION.

Il y a plusieurs vérités dont nous avons la certitude sans l'intermédiaire de la société.

Les défenseurs du système sont partagés sur la source d'où découle la certitude de cette proposition: *J'existe.* Il y en a qui veulent la trouver dans eux-même. Il paraît que leurs opinions vont se réunir à ce dernier avis; on peut les féliciter de ce rapprochement qui éloignera d'eux un grand ridicule. Quand un homme qui converse avec vous ose vous dire qu'il n'a pas de certitude individuelle de son existence, on ne le refute que par un sourire. Quoiqu'il en dise, il est très convaincu que, quand même il eût été seul en ce monde, jamais il n'aurait douté de la vérité de cette proposition: *j'existe.* Voici à présent les conséquences qui en découlent. Elles sont autant de vérités liées par une chaine qu'on ne saurait briser. 1re prop. *J'existe.* 2me prop. *Je n'ai pas toujours existé.* 3me prop. *Je ne me suis pas donné l'existence à moi-même.* 4me prop. *J'existe par un autre.* 5me prop. *Il en est de même de mon père, ma mère et mes aïeux.* 6me prop. *Cet autre est plus puissant que moi.* Et voilà qu'un enfant qui, à l'âge de deux ou trois ans, aurait été abandonné dans une forêt, remonterait dans la suite jusqu'à Dieu, sans l'intermédiaire de la société.

Il en est de même de tout ce qui tient à l'essence de la loi naturelle. On convient de part et d'autre que Dieu a donné à l'homme la connaissance des devoirs qu'il a à remplir envers son créateur, ses semblables et envers lui-même. Les défenseurs du système prétendent qu'elle n'a pas été gravée par la main de Dieu dans le cœur de chaque homme en le créant, qu'elle a été révélée à Adam, et est arrivée jusqu'à nous par la tradition. On croit pouvoir tout d'abord observer que ce mode de transmission ne paraît pas digne de la sagesse de Dieu. Le moyen est tout-à-fait sans proportion avec la fin. Il s'agissait d'établir des rapports essentiels entre lui et la créature raisonnable. Il ne devait pas en trouver une seule qui y demeurât étrangère, et rien n'est aussi arbitraire et instable que la tradition, si l'on excepte celle de l'Eglise catholique. Les générations n'auraient jamais de garantie que celles qui les avaient précédées leur eussent transmis ce précieux dépôt sans altération.

Ne pressons pas davantage les raisons de convenance, et venons

en à des preuves directes. Nous ne prolongerons pas la discussion en développant celles qu'on trouve dans tous les traités de la religion. La différence intrésèque entre le bien et le mal, de même que l'existence de la loi naturelle y sont démontrées d'une manière qui ne permet pas de douter que celle-ci ne soit gravée dans le cœur de chaque homme; nous nous bornerons à produire une hypothèse dont la possibilité ne pourra être contestée que par ceux qui ne sauront comment en éluder les conséquences. Qu'on suppose quelques enfans de différent sexes jetés dans une île, peu de temps après leur naissance, qu'ils y soient élevés par deux ou trois mauvais sujets qui leur tiennent constamment un langage opposé à la loi éternelle; qui leur enseignent que le monde a toujours existé, que tout périt avec nous, que le viol, l'onanisme, l'adultère n'ont rien de répréhensible. On pourrait former une population qui, sans crime, fût athée, matérialiste et abrutie par les passions les plus dégoûtantes.

Après avoir admis le principe de cette doctrine monstrueuse, on recule devant la conséquence, et pour établir la culpabilité de ces enfans devenus adultes, on parle d'une certaine aptitude née avec nous, et suffisante pour faire le discernement des devoirs, qui ont des rapports de convenance avec notre nature, d'avec ce qui en serait une transgression formelle. Ces adultes, dit-on, auraient dû, par suite de cette aptitude, repousser le langage qu'on leur tenait. Nous concluons de là que ce n'est pas une simple aptitude à connaître la loi naturelle, qu'on admet en eux; mais une connaissance très explicite de cette loi. Une aptitude est de sa nature quelque chose de passif. La plaque de métal a celle de recevoir des caractères, mais il faut que la main du graveur les y burine. D'après le principe du système, ces enfans seront forcés, quoiqu'on en dise, à admettre la loi naturelle comme elle leur sera exposée. S'ils rejettent cet enseignement, c'est qu'ils en trouvent, dans eux-mêmes, un tout opposé.

On s'entendrait plus facilement, si l'on voulait se fixer sur la nature des connaissances qu'on appelle communément *idées innées*. Elles sont quelque chose de plus que l'aptitude, et quelque chose de moins que ce qu'on entend ordinairement par le mot *idée*. Nous nous expliquons par une comparaison. Le savant qui, parmi les langues mortes, ne connaît que la grecque et la latine, a, sans doute, l'aptitude d'apprendre l'hébreu et le syriaque. Dans le moment qu'il raisonne et écrit en français, il ne pense à aucune de ces quatre langues. On ne dira pourtant pas qu'il n'ait avec les deux premières que des rapports d'une simple aptitude. Ce sont précisément ceux que nous avons avec la loi naturelle. Loin de nous cette philosophie avilissante qui représente l'âme de l'homme sortant des mains de son Dieu, aussi vide de lui que celle de la brute. Si jamais il a été un temps où il lui ait été inconnu, elle l'ignorera toujours. De quels termes se servira-t-on pour lui faire apprécier ces inénarables perfections? Comment la notion de l'infini lui arrivera-t-elle par des sens dont les facultés sont circonscrites dans des bornes si étroites? Nous ne sentirons jamais que le vol, l'homicide sont injustes, si nous n'avons auparavant la connaissance de la justice. Ceux qui parlent d'un premier germe de

la loi naturelle, déposé par le créateur dans notre âme, qui disent qu'il se féconde par le commerce avec la société, et assimilent la production des idées morales à la propagation des espèces, pensent à peu près commme nous, ou ne s'entendent pas. Il est donc prouvé que plusieurs idées ne nous viennent pas par le commerce de la société.

QUATRIEME PROPOSITION.

L'Ecriture et les pères attestent que la loi naturelle est gravée dans l'homme par la main de son créateur.

Nous ne citerons ici que deux passages de l'écriture sainte, le 1er est tiré du psaume 4, le voici: *Signatum est super nos lumen vultûs tui, Domine.* Ces paroles ont été généralement entendues de la connaissance que Dieu nous a donnée de lui-même en nous créant. Saint-Augustin nous dit que cette lumière est en nous, comme l'effigie du prince sur une pièce de monnaie (1). Ces termes énergiques n'ont pas besoin de commentaire. Le second est le fameux passage de Saint-Paul dans son Ep. aux Romains (chap. 2, vers. 14, etc.). Les paroles de l'apôtre trouvent leur commentaire dans les circonstances où elles ont été écrites. L'Eglise naissante était à Rome, comme ailleurs, composée de Gentils et de Juifs convertis. De fâcheuses divisions s'étaient glissées parmi eux. Ceux-ci s'énorgueillissaient beaucoup d'avoir eu Moïse pour maître. Ils prétendaient assujettir les autres à l'observation de sa loi. Les Gentils de leur côté, exaltaient, outre mesure, leurs philosophes et leurs savans. Saint-Paul les confond tous, et leur prouve qu'ils ont été également infracteurs de la loi dont les Gentils eux-mêmes ne pouvaient prétexter ignorance, puisqu'au défaut de la manifestation que Dieu avait faite aux Juifs, en la gravant sur des tables de pierre, ils l'avaient trouvé gravée dans leur propre cœur. Personne n'avait vu jusqu'ici dans ces paroles, une révélation traditionnelle. Nous ne citerons parmi les pères qu'Origènes, Saint-Augustin et Saint-Chrisostôme. Nous pourrions les citer tous, et plusieurs textes de chacun d'eux. Le premier appelle la loi naturelle la loi écrite dans les cœurs (1). Entre plusieurs passages de Saint-Augustin, nous choisissons celui qui est dans son livre *De Spiritu et litterâ.* Les paroles de Saint-Paul lui présentent une difficulté dont il ne se dissimule pas la force. « Si l'apôtre, dit-il, fait » consister la différence entre l'ancienne et la nouvelle loi, en ce que » celle-là avait été écrite sur des tables de pierre, et que celle-ci l'a » été dans les cœurs, comment distinguera-t-on, dans la nouvelle » alliance, les fidèles des Gentils qui ont pareillement la loi écrite » dans les cœurs (2). »

(1) Hoc lumen est . . . signatum in nobis tanquam denarius in imagine principis. Aug. in Ps. 4.

(1) Scripta in cordibus lex. Contrà Phil. Cap. 9. Orig.

(2) Dicet aliquis si Deus hinc discernit a veteri testamento novum, quod in veteri legem suam scripsit in tabulis, in novo autem scripsit in cordibus: fideles novi testamenti undè discernuntur a gentibus quæ habent opus legis scriptum in cordibus.

Les principes du système indiqueraient une réponse facile, puisque la loi naturelle ne parviendrait au cœur que par l'intermédiaire de la société, tandis que l'Esprit-Saint y grave, par son action immédiate, la loi évangélique. Cette solution était bien éloignée de la pensée de ce grand docteur. Il en donna une plus solide en faisant observer que la loi était bien gravée directement dans le cœur des uns et des autres; mais que dans les païens, elle se trouvait sans la grâce qui la faisait aimer et pratiquer aux chrétiens.

Saint-Chrisostôme expliquant ce même texte (1), se demande comment il pouvait se faire que le païen à qui la loi n'avait pas été annoncée, pût et dût l'accomplir? *Qui fieri potest ut qui legem minimè ignoverit, eam factis exprimat?* Il répond que, d'après la doctrine de Saint-Paul, il était autant possible de l'observer sans l'avoir apprise par tradion, que de la violer après l'avoir connue de cette maniere. *Veque enim solum absque auditione possunt legem factis exprimere, sed et unà cum auditione factis ipsis discedere.* Voilà d'après Saint-Chrysostôme et Saint-Paul qu'il commente, une loi obligatoire, et qui nous a été notifiée par une autre voie que la tradition *Absque auditione.* En rapprochant de ceci ce qui est dans le chap. 10me vers. 17: la foi vient par l'ouïe, *fides ex auditu*, on ne peut dissimuler que l'apôtre n'ait établi une grande différence entre cette révélation individuelle que Dieu fait à chaque âme en la créant, et celle des dogmes évangéliques. Nous ne confondrons jamais la manière dont nous saisissons la vérité de ces propositions: *Il y a un Dieu. Ne faites pas aux autres, ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît à vous.....* et les suivantes: *Il y a trois personnes en Dieu..... Le fils s'est incarné.* La lumière, qui nous manifeste les premières, se trouve dans nous, celle qui nous manifeste les secondes nous arrive de dehors. C'est la raison par laquelle la théologie n'admet pas d'ignorance invincible pour celles-là, tandis qu'elle excuse l'ignorance de celles-ci. Le même Saint-Chrysostôme s'exprime ainsi sur la loi naturelle. Elle n'est pas écrite, dit-il, mais elle est innée. On ne la connaît pas par la lecture, mais elle coule dans chacun de nous de la source de la nature (2). Cet éloquent docteur a fait un traité exprès sur la loi de la nature où il développe la même doctrine (3).

Pour joindre à ces autorités celles de quelques modernes, nous ouvrons, au hasard, les deux premiers commentaires qui nous tombent sous la main: Don Calmet et Corneille-de-la-Pierre. Le premier commente ainsi le fameux passage de Saint-Paul: « Il y a au fond » d'eux-mêmes (des Gentils) un loi gravée par le doigt de Dieu qui » leur apprend les mêmes règles de morale et de justice naturelle » qui sont écrites dans la loi de Moïse. Comm. sur les 14me et 15me » vers. du second chap. aux Rom. » Corneille-de-la-Pierre s'exprime en ces termes: Dieu a érigé un tribunal dans le sanctuaire du cœur

(1) Hom. 5 in epist. Ad. Rom.

(2) Ea lex non scribitur, sed innascitur, nec aliquâ percipitur lectione, sed profuso quodam naturæ fonte in singulis exprimitur. Epist. 72.

(3) Natura leges suggerit, scimus ex nobis ipsis quid bonum et quid malum. Posuit Deus in naturâ nostrâ legem: quæ illustret mentes nostras.

humain. Il y a gravé ses lois avec sa main, comme sur des tables (3).

Le vrai sens de Saint-Paul est si évidemment fixé par la tradition, qu'on n'a pu qu'être affligé de voir paraître récemment une interprétation illusoire qui donnerait lieu de craindre qu'on ne cherchât pas la vérité de bonne foi, et qu'on voulût éterniser les disputes. On a été surpris de ne pas y trouver les textes des autorités invoquées. Tout l'échafaudage qu'on y dresse s'écroule en observant que Saint-Paul y parle incontestablement à l'Eglise naissante de Rome, composée de juifs et de gentils devenus chrétiens. Ceux-ci sont considérés en même temps dans l'état où ils étaient avant leur conversion, et dans celui où elle les a mis. En se servant des termes de *naturaliter faciunt*, *ils font naturellement*, l'Apôtre n'exclut pas seulement la connaissance donnée par des caractères écrits sur le Mont-Sinaï, mais il spécifie le moyen qui a remplacé celui-ci, et ce moyen très-explicitement énoncé, c'est la lumière de la nature. *Naturaliter faciunt.* Jamais jusqu'à ce jour, on n'avait imaginé d'apercevoir ici une connaissance traditionnelle. La révélation dont parle Suarez est celle que Dieu fait immédiatement à chaque individu en le créant, et que l'éducation développe. Jamais aussi on n'avait traduit le mot: *insitum* qui se trouve dans Saint-Jacques, chap. 1er, vers. 21. par *inné*. Ce mot a toujours voulu dire *implantatum*, *planté*. Et on a toujours entendu ce texte, de la parole de Dieu plantée dans nos âmes par le ministère de la prédication. Nous remercions les défenseurs du système de nous avoir fourni le passage de Liguori, qui rend parfaitement tout ce que nous avons dit. Dans le sein de sa mère, l'enfant n'a pas le sentiment actuel de la loi naturelle, mais une *lumière* qui donnera, en son temps, ce sentiment. Les ténèbres de l'enfance se dissiperont, cette lumière cachée se produira, la société ne l'y met pas, elle l'y trouve. Il y a quelque inexactitude à la désigner par ces termes: *capacité*, *aptitude*, dont il se sert. Un flambeau éteint a celle de recevoir la lumière, mais puisqu'il la reconnaît existante dans l'enfant, il aurait pu employer des expressions qui n'eussent pas laissé d'équivoque. C'est ainsi qu'ont parlé de la loi naturelle tous les anciens et tous les modernes, c'est ainsi que l'a entendue Saint-Paul. L'Eglise reconnaît sa foi dans ce langage. S'il n'existe pas encore de décisions sur ce point fondamental des rapports de l'homme avec Dieu, c'est qu'elle n'avait pas encore trouvé de contradicteurs dans son sein; si elle parle, elle ne parlera pas dans un autre sens.

CINQUIEME PROPOSITION.

La doctrine de l'Eglise sur le péché originel est compromise par le système.

Sans faire ici des recherches téméraires sur le plus impénétrable des mystères, on ne niera pas que ce péché n'affecte moralement l'âme, et n'y établisse un défaut de rectitude qui en suppose le principe dans elle. C'est le résultat inséparable de tout péché. Il opère

(3) In basilicâ cordis humani Deus tribunal constituit, Legesque in ejus tabelis incidit digito suo.

lonc dans cette âme un changement de ses rapports avec Dieu, et omment le concevoir, si elle ne peut en avoir aucun avant d'entrer n contact avec la société? La lèpre dont le péché originel infecte âme, suppose son existence (1). Avec quelque rapidité que se communique la contagion, il faut reconnaître une intervalle, ou blashémer, en disant que Dieu dépose le péché dans elle, en la créant. l a donc été, au moins un instant saisi par la raison, pendant lequel lle se trouvait dans l'amitié de son Dieu, où parconséquent elle le onnaissait. L'ignorance suppose le péché dont elle est la peine, elle 'a pu le précéder. La très sainte Vierge a connu et adoré Dieu dans e sein de sa mère; tous les descendans d'Adam eussent eu un bonheur emblable sans la prévarication de leur père. La connaissance de Dieu était donc un apanage de la nature innocente, il doit l'être ncore de la nature déchue. C'est la croyance générale que le péché 'a pas anéanti dans l'homme tous les bienfaits dont Dieu l'avait comlé. Sa nature n'a pas été détruite, mais seulement blessée. Les umières qu'elle avait reçues de son créateur n'ont pas été éteintes, nais seulement affaiblies. Le précieux dépôt de la connaissance de Dieu et des principes de la loi naturelle ne lui aura donc pas été enlevé, mais seulement enveloppé des brouillards pestilentiels du péché.

Le concile de Trente a déclaré que le péché originel n'a pas détruit, nais seulement diminué le libre-arbitre. Il faudra en dire autant de 'intellect et de la volonté qui se rattachent nécessairement au libreirbitre. Si vous les en séparez, celui-ci ne sera plus qu'un mot vide le sens. On ne pourra dire que tout ait été vicié dans la volonté, et u'il ne soit resté aucune connaissance dans l'intellect. Tout ne lui irrivera donc pas par l'organe de la société.

SIXIEME PROPOSITION.

Dans les principes du système, l'idolâtrie et autres excès n'eussent pas été un crime, mais un devoir.

On aura bientôt occasion de reconnaître que les conséquences du système sont aussi propres à en dégoûter que les bases ruineuses sur lesquelles il est établi. Nous ne rapporterons pas ici ce qui a été dit dans quelques procès-verbaux pour atténuer l'énormité du crime que renferme l'idolâtrie. Nous sommes persuadés que ceux qui ont émis cette étrange opinion, en feront justice eux-mêmes, et reconnaîtront que dès qu'une fois on s'est laissé engager dans une fausse route, il n'y a pas de précipice dans lequel on ne soit exposé de tomber. L'idolâtrie est le plus grand des crimes (2). Les autres sont une révolte contre quelqu'une des lois divines, l'idolâtrie s'en prend à Dieu lui-même, le détrône et met la créature à la place du créateur. Saint-Paul. *Ad Rom.* 1, 25: *Servierunt creaturæ potiùs quàm creatori.* Il

(1) *Priùs est esse quàm esse tale.* L'être précède la qualité purement accidentelle.

(2) Omnium malorum extremum et primum est idolorum cultus. S. Greg. Naz. Cap. 12 de nativ. Christi.

serait en même temps absurde et impie de dire que les païens n'avaient jamais cessé de reconnaître un Dieu supérieur auquel ils réservaient leur principal hommage, tandis qu'ils ne rendaient aux autres divinités qu'une sorte de culte de Dulie. Leur théologie n'accordait à Jupiter que les prééminences d'honneur. Neptune était le souverain des mers, comme Pluton des enfers. Mars, Vénus, Cérès, et tant d'autres jouissaient tous d'une véritable indépendance dans leurs attributions. Ce serait méconnaître entièrement les premières notions de la mythologie, que de ne voir dans ces divinités que le même Dieu désigné par differens noms. On les distinguait très réellement les unes des autres. Le Baal des Chananéens n'était pas le Camos des Mohabites; l'Astaroth des Phéniciens était autre chose que le Dagon des Philistins. Chaque nation, chaque contrée avait son Dieu auquel elle rendait un vrai culte de Latrie. On lui demandait la cessation des fléaux publics, la concorde des familles, on lui rendait grâces de la victoire, etc. Ces divinités étaient tellement distinctes dans l'opinion, qu'elles étaient censées se faire la guerre entre elles, et devenir captives les une des autres. Monstrueuses extravagances qu'aucun théologien n'a osé jusqu'ici excuser de péché mortel. S'il était possible que la bonne foi n'en eût fait que des fautes matérielles, on pourrait en dire autant d'autres transgressions moins révoltantes, et supposer qu'un adulte jouissant pleinement de ses facultés intellectuelles, eût, au milieu de l'idolâtrie, prolongé et fini sa course dans l'innocence, ou du moins sans avoir d'autre souillure que l'originelle. Cette hypothèse serait susceptible d'être poussés plus loin. Si le jour de sa naissance, il avait été baptisé par un missionnaire qui le croyait moribond, cet adulte frappé de mort subite en sortant d'une pagode, tout étourdi encore par la fumée d'un encens idolâtre aurait été admis à la vision intuitive. On peut bien appliquer ici ce que disait Saint-Jérôme dans une autre circonstance. *O portentum in ultimas terras deportandum!* Absurdité montrueuse qu'il faut réléguer à l'extrémité de la terre!

En voulant repousser cette conséquence, les défenseurs du système éprouvent un embarras plus grand que celui dont-ils veulent se délivrer. Ils parlent beaucoup des traditions qui auraient conservé, parmi les nations idolâtres, le précieux dogme de l'unité de Dieu. Le mépris des lumières qui les leur transmettaient eût été ainsi la cause de leur transgression. Nous payons ici un juste tribut de louange à la vaste érudition qu'on développe à cette occasion; mais persuadera-t-on à quelqu'un, se persuadera-t-on à soi-même que ces traditions aient pénétré juques dans les déserts de la Scytie, que dans les temps anciens, il n'y ait eu dans l'Egypte, dans la Médie, la Perse, la Syrie, la Grèce ou l'Empire romain, aucun individu qui les ait entièrement ignorées; que tous aient eu quelques communications avec les Juifs dispersés, et pris connaissance des prophéties qui annonçaient le libérateur; qu'aujourd'hui, il n'y ait aucun agriculteur en Perse, à qui il n'ait été dit quelque chose de propre à le détourner du culte du soleil? Ce sont là des fables auxquelles n'ajouteraient pas plus de foi

(1) Ita ut sint inexcusabiles. S. Paul. Cap. 1er v. 20.

ceux qui les débiteraient que ceux à qui elles seraient débitées. Cependant le système ne peut se soutenir que par cette supposition chimérique. Saint-Paul assure que les païens étaient inexcusables dans leur culte (1) et il vient d'être démontré que l'adoration de l'idole est un péché mortel pour tout adulte non idiot, il faut donc qu'il y ait eu violation d'une loi suffisamment connue à l'individu qui péche. S'il y en a un seul sur la terre à qui celle qui défend le culte des idoles ne soit pas parvenue par le canal de la société, on ne pourra plus nier qu'elle ne fût dans son cœur.

Il faut donc convenir que, d'après les principes du systême, l'idolatrie n'eût pas été un crime; il s'ensuit même qu'elle eût été un devoir. Elle avait incontestablement, en sa faveur, l'antiquité et une universalité formée par la presque totalité du genre humain. Variable dans certaines formes purement accidentelles, elle était fixée sur le point fondamental. Elle voulait du partage dans l'autorité qui gouvernait le monde. Rien d'aussi tolérant qu'elle, tant qu'il ne s'agissait que de multiplier les dieux; elle en augmentait volontiers le catalogue; elle n'était inflexible que sur un point. Jamais elle n'y aurait inscrit celui qui eût prétendu à la divinité d'une manière exclusive. On chercherait en vain une opinion en faveur de laquelle on pût invoquer un assentiment aussi uniforme, aussi universel, aussi public, énoncé avec autant de solennité, et pendant une plus longue suite de siècles, que celui qui appuyait cette proposition: *Il y a plusieurs dieux*. La conviction avait passé dans tous les états; les empereurs et les sujets, le sénat et le peuple, les vaincus et les vainqueurs, les Grecs et les Barbares, les peuples policés et les nomades la regardaient comme hors de contestation. L'obstination avec laquelle on la croyait, a fait ruisseler le sang des martyrs. Elle devait donc être la règle de conduite au milieu de la société, transportée alors en masse par ce délire. Il fallait donc bruler de l'encens devant les idoles, ou se mettre en opposition avec l'autorité qu'on prétend donner aux hommes pour diriger leurs consciences. Il faudra en dire autant de l'offrande des victimes humaines, de la prostitution à l'honneur de Vénus, etc.

SEPTIEME PROPOSITION.

Autres conséquences absurdes du système. Dilemme remarquable.

Si l'assentiment général est la grande et l'unique régle de certitude, les Juifs ne furent jamais obligés à reconnaître la divinité de N. S. J. C. puisque l'immense majorité de leur nation l'avait constamment niée. On l'aura justement crucifié comme l'ayant usurpée. La Synagogue et l'Empéreur Néron, au nom de l'assentiment général, auront pu et dû opprimer les apôtres, et faire monter les chrétiens sur les échafauds. De quel droit en effet douze individus venaient-ils mettre leur assentiment tout particulier à la place de celui de toute la terre? Pourrait-on trouver excessives, les mesures de repression, contre les téméraires qui entreprendraient d'ébranler l'unique règle de nos jugemens? Le sens commun auquel on accorde cette magnifique prérogative ne pent diriger nos actions qu'à proportion de l'influence

qu'il exercerait sur nous. Dieu, que l'on suppose nous l'avoir donné pour guide, n'aurait su imposer des conditions impossibles, telles que l'étude de l'histoire, des voyages pénibles et coûteux, pour s'instruire de l'opinion de nos aïeux et de nos contemporains. Chacun sera donc tenu d'adopter des systèmes, et d'exercer le culte qui se présente à lui, avec le sceau de l'assentiment général de la génération dont-il fait partie. Il faudra donc adorer le soleil en Perse, et être disciple de Mahomet à Constantinople. Ce n'est pas tout, pour être conséquent, il faudra abjurer le christianisme, puisque les chrétiens des diverses communions ne sont guère, par rapport à tous les habitans de la terre, que dans la proportion de deux à sept.

Ces difficultés font reculer une partie des défenseurs du système, et les forcent à le modifier d'une manière qui semble en détruire la base. Ils avouent que les passions et les préjugés peuvent, en certains cas, égarer le plus grand nombre, et laisser à la minorité la force de l'assentiment général. On ne s'entend pas sur le point le plus essentiel du système, et une chose plus surprenante encore, c'est que dans cette manière si opposée de définir les caractères de l'assentiment général, chacun cite des textes contradictoires de l'auteur. En attendant que ce singulier conflit dessille les yeux de tous, nous leur proposons ce dilemme à méditer: pour constater le fait de l'assentiment général, unique source de certitude, il faudra ou compter ou peser les suffrages. Dans le premier cas, il ne restera d'autre parti que d'admettre le polythéisme et les conséquences que nous venons de développer. Dans le second cas, nous voilà ramenés au tribunal de la raison individuelle. C'est elle qui devra prendre en main la balance, pour distinguer les circonstances dans lesquelles il faut s'en tenir à la majorité de celles où la minorité mérite la préférence. Dès que l'assentiment doit avoir certaines conditions, et être jugé, il ne peut plus être donné pour la première règle de nos jugemens.

HUITIEME PROPOSITION.

Les sourds-muets de naissance connaissent Dieu et la loi naturelle.

Nous en avons déjà dit assez pour faire connaître la doctrine du système sur l'état moral des sourds-muets. La nature ne leur ayant donné que la faculté de recevoir, et la société ne trouvant aucun moyen de communication avec eux, ou n'en trouvant que d'insuffisans, on est forcé d'avouer que Dieu et la loi naturelle demeurent inconnus à ces infortunés. C'est là un paradoxe tout nouveau. Personne n'avait douté jusqu'à présent que les sourds-muets ne fussent succeptibles d'amour et de haine, de reconnaissance et d'ingratitude. Ils se montrent souvent bons fils, bons pères, bons époux, ils sont honnêtes gens ou fripons; ils s'attirent l'estime ou le mépris de leurs concitoyens. Si à l'âge de quinze ou vingt ans, un sourd-muet est assailli par des brutaux qui, sans prétexte, l'assomment de coups, le couvrent de meurtrissures, il ne se bornera pas à pousser des cris arrachés par la douleur, il lèvera les yeux vers le ciel, pour invoquer le protecteur de l'innocence et de la faiblesse opprimées. Mille faits viendraient à l'appui de cette assertion. On ne saurait y opposer le

témoignage de quelques-uns de ceux qui, après leur guérison, ont assuré n'avoir eu auparavant aucune idée des choses morales et intellectuelles. Nous ne voyons ici que le résultat d'un examen fait par les parties intéressées, qui, même sans vouloir manquer de véracité, ont pu trouver ce qu'elles cherchaient avec prévention et supposaient par avance. Il est possible que le sujet examiné ait manqué d'ouverture et fût à demi idiot. On ne nie pas d'ailleurs que les communications avec leurs semblables, n'apportent beaucoup de développement aux connaissances antérieures des sourd-muets, ce qui aura pu les porter à donner dans leurs réponses cathégoriques une lumière moins vive pour une ignorance totale. Après tout, quelques faits isolés ne pourront faire reculer l'opinion contraire, appuyée par l'assentiment de tous les temps et de tous les lieux.

Il y a même en ce point quelque chose de plus décisif dans la disposition des lois civiles et ecclésiastiques. Les sourds-muets sont justiciables devant les tribunaux; on les y condamne à la prison et à des amendes; au besoin on les enverrait à l'échafaud; jamais on n'a accusé ces lois d'être injustes. L'Eglise bénit leurs mariages, on les absout, on leur administre l'extrême-onction. Dans la triste position où ils sont, on aime à supposer que le don habituel de la foi, attaché au sacrement de baptême, aura été assez développé en eux par l'onction de l'Esprit-Saint, pour leur donner la connaissance des vérités qui sont de nécessité de moyen. En présence d'une semblable législation, on ne doit plus oser dire qu'ils ne sont capables ni de mérite ni de démérite, et qu'ils n'ont point d'idée de Dieu et de la loi naturelle. En admettant ces principes, il faudrait laisser tomber dans l'oubli les méthodes de MM. Sicard et de l'Epée. Il ne saurait y avoir de bienfait comparable à la certitude de mourir avec l'innocence baptismale.

Nour croyons devoir transcrire ici une consultation faite sur cette question à la sainte pénitencerie, et y joindre la réponse.

Dubium propositum ab Episcopo . . . Eminentissimo cardinali pœnitentiario.

« Quæritur utrùm surdi à nativitate, ideòque perpetuò muti, et » nullatenùs per recentiores methodos informati ope signorum, sint » progressu ætatis, capaces peccati lethalis ?

» Ratio dubitandi desumitur ex doctrinâ auctorum quorumdam » præstantissimi ingenii, religioni catholicæ et Sedi Apostolicæ » summè addictorum, qui docent nihil circa legis naturalis officia » scriptum in corde a Deo, sed ipsa ad cognitionem hominis devi- » nire per locutionem aliorum. Indè inferunt surdos præfatos, legem » quæ dicitur naturalis invincibiliter ignorare, ideòque peccati le- » thalis incapaces et indubitanter cum innocentiâ baptsimali vitâ » functuros.

» Enixè igitùr rogo vestram Eminentiam ut præsens dubium » enodet.

Responsio Eminentissimi Cardinalis Pœnitentiarii Episcopo. . . .

» Sacra pænitentiaria, præmissis diligentèr perpensis, Ven. in xtò » Patri Episcopo. . . . respondendum censuit, quòd hâc de re con-

» sulat probatos auctores, et præsertim S. Thomam 1, 2, 9, 91 art. » 2, aliisque locis.

» Datum Romæ in sacrâ penitentiariâ, Die 2 Julii 1828.

Voici ce texte:

« Lex cùm sit regula et mensura, dupliciter potest esse in aliquo: » uno modo sicut in regulante et mensurante: alio modo, sicut in » regulato et mensurato, quia inquantùm participat aliquid de regulâ » vel mensurâ, sic regulatur vel mensuratur. Undè cùm omnia quæ » divinæ Providentiæ subduntur a lege æternâ regulentur et mensu- » rentur, ut ex dictis patet: manifestum est quòd omnia participant » aliqualitèr legem æternam, inquantùm scilicet ex impressione ejus » habent inclinationes in proprios actus et fines. Inter cœtera autem » rationalis creatura excellentiore quodam modo divinæ Providentiæ » subjacet, inquantùm et ipsa fit providentiæ particeps, sibipsi aliis » providens, unde et in ipsa participatur ratio æterna, per quam » habet naturalem inclinationem ad debitum actum et finem. Et talis » participatio legis æternæ in rationali creaturâ lex naturalis dicitur. . . . . quæ . . . . . .

» Nihil aliud sit quàm impressio divini luminis in nobis. Undè » patet, quòd lex naturalis nihil aliud est, quàm participatio legis » æternæ in rationali creaturâ. »

Indépendamment de la preuve que fournit ici Saint-Thomas, relativement à l'existence de la loi naturelle gravée dans le cœur par la main de Dieu, il est évident qu'en renvoyant à ce texte, la sainte pénitencerie a voulu faire aux sourds-muets l'application de cette doctrine, et l'a sanctionnée dans son ensemble.

Il ne resterait plus rien à observer sur cette question, si, à son occasion, il ne s'était pas établi, entre les défenseurs du système une division d'opinions qui obligeât à réfuter en même temps ceux qui refusent tout aux sourds-muets, et ceux qui accordent trop au sens de la vue, et à l'enseignement des gestes. Les premiers établissent pour principe, que la pensée est subordonnée à la parole. Selon eux, c'est celle-ci qui engendre la première. Ils prétendent qu'un enfant ne commence à penser, que quand il entend parler, et ne pensera jamais s'il est sourd. Ils prouvent cette assertion, en disant: la pensée n'est autre chose qu'un langage intérieur avec soi-même, et puisqu'il est constant que nous ne nous parlons que dans une des langues que nous savons, il s'ensuit que nous n'aurions jamais pensé, si nous ignorions toutes les langues. On prend ainsi à l'inverse le développement des facultés naturelles, et l'on détruit la définition unanimement reçue de la parole. Puisqu'elle est l'expression de la pensée, elle en est donc précédée. Si les paroles que l'enfant entend sortir de la bouche de sa mère, n'ont pas trouvé en lui de pensée, jamais il n'aurait saisi le rapport qu'elles ont entre elles ou avec l'objet que la mère veut désigner. Qu'elle prononce, par exemple, ce mot: *l'Église*. L'enfant ne comprendra rien jusqu'à ce que, par des signes ou des descriptions, il connaisse, ce que sa mère a voulu exprimer par ce mot. Ce n'est qu'après qu'il s'en servira pour rendre la même idée. Il faut donc que celle-ci soit formée en lui, avant qu'il distingue entre mille paroles qu'il entend prononcer tous les jours, celles qu'il doit

er pour exprimer cette pensée. C'est donc la pensée qui pre-
parole, et non point la parole qui précède la pensée.
n demande en quelle langue se parlent à eux-mêmes les
muets devenus adultes, on répondra que c'est avec celle pré-
it dont Dieu se sert, de toute éternité, pour s'entretenir avec
be et son esprit-saint. Cette langue est la raison divine dont
hommes possèdent une émanation d'après laquelle ils est dit
nt été faits à l'image et à la ressemblance de Dieu. Les esprits
it pareillement entre eux une langue de communication. Les
ges s'entendent pour chanter ensemble les louanges de leur
t exécuter ses ordres; les mauvais ont leur concert aussi, pour
mer son saint nom, multiplier les transgresseurs de sa loi et
x hommes tout le mal qu'ils peuvent. Il a fallu que nous eus-
ssi un langage qui nous mît en communication avec Dieu. Il
remière fin de notre être. Ce n'est que d'une manière secon-
ie nous sommes faits pour la société. Pour remplir cette fin,
i à la Providence de disposer l'organe de la parole de manière
rendit d'abord que la langue maternelle. Sans ce moyen la
aurait pas entendu l'enfant, les frères ne se seraient pas en-
entre eux, et il n'y aurait jamais eu de société; toute la terre
une tour de Babel. Mais de ce que l'enfant reçoit de la société;
ue particulière qui lui sert à exprimer ses pensées, il serait
de conclure qu'il en reçoit les pensées mêmes, et la langue
lle à sa nature pour s'entretenir d'abord avec son créateur.
donc à tort qu'on refuse aux sourds-muets la connaissance de
des vérités morales, sous le prétexte que les idées sont for-
nous par les paroles. On n'est pas plus fondé à dire que ces
ses notions leur aient été transmises par l'organe de la vue et
sion des gestes. Si, dans l'intérieur d'un appartement, on
s yeux ou les mains vers le Ciel, pour faire penser le sourd-
celui qui y a établi son trône, il ne les portera pas au-dessus du
r. Si cette démonstration se fait en plein air, toute son atten-
bornera au soleil, aux étoiles, aux nuages. Nous ne pouvons
er quel serait la pantomime assez expressive par laquelle on se
t de leur faire sentir la différence qu'il y a entre le juste et
.

NEUVIEME PROPOSITION.

Le système est nouveau.

éfenseurs tireront, d'eux-mêmes, une conséquence qui découle
de leurs principes qui leur est cher à si juste titre. Ils invo-
ans cesse l'antiquité et l'universalité. *Quod semper et ubique.*
donc liés par leurs aveux à abjurer le système, dès qu'il leur
ouvé qu'il est nouveau.
l'embarras où les jette souvent la défense qu'ils ont entreprise,
tent sans cesse, que l'auteur du système n'a pas été entendu.
ettant ce fait, nous observerons que la cause n'en est sans
as dans le défaut de talent à se bien énoncer, à choisir à pro-
termes les plus propres et les plus énergiques pour exprimer
s, à parer son style d'un brillant coloris qui réveille et sou-

tienne l'attention du lecteur. Il y a pareillement en eux trop de modestie, pour croire que la pénétration soit leur domaine exclusif, et trop de justice pour la refuser à tous ceux qui combattent le système, après avoir employé la plus sérieuse application pour l'étudier dans sa source. Pourquoi donc ne l'ont-ils pas bien saisi, si ce n'est parce qu'on prétend leur faire recevoir une doctrine inconnue, et qu'on leur parle une langue nouvelle ?

Pour repousser l'accusation de nouveauté, les défenseurs du système font ce qu'ont fait dans tous les temps ceux à qui l'on a fait le même reproche. Toujours ils ont cherché à greffer leurs idées toutes neuves sur les anciennes, et prétendu à l'universalité et au droit d'aînesse. Ils ont entassé des écritures de l'un et de l'autre testament, et les passages des pères. Ils ont fouillé dans la poussière des bibliothèques, pour se former une chaîne de tradition; mais tous leurs efforts n'ont pu réussir à effacer le point de départ, et à couvrir la cicatrice que la nouvelle greffe avait faite au franc-olivier. On a constamment désigné les défenseurs de la nouvelle doctrine par le nom de son auteur. Il a imprimé le fer chaud sur leur front. Il ne saurait y avoir des sens contradictoires dans l'Ecriture, et en même temps deux traditions dans l'Eglise. Dès qu'ils s'appuyent sur une qu'il leur a fallu, pour ainsi dire, exhumer, pour attaquer et renverser celles qu'ils trouvaient établies, ils sont convaincus d'innover. Il a été permis dans tous les temps d'ajouter des preuves à celles qui étaient reçues jusqu'alors, de les présenter sous des formes plus agréables, mais il ne l'a jamais été de changer la doctrine; c'est pourtant ce que fait le système. Cette proposition: *la loi naturelle nous est connue par la tradition*, ne saurait être donnée comme un développement de celle-ci: *la loi naturelle est écrite dans nos cœurs par la main de Dieu.* La première est contradictoire de la seconde. Elle contient la suivante; *la loi naturelle n'est pas écrite dans nos cœurs.* Elle est donc nouvelle, et, par conséquent fausse, puisque la seconde était constamment et universellement enseignée, quand le système a pris naissance. Son auteur et ses plus zélés défenseurs la croyaient, il n'y a pas dix ans. Un recueil de citations insignifiantes pour la plupart, et parmi lesquelles un petit nombre offre des difficultés qui ne peuvent soutenir un examen réfléchi, ne saurait laver le système de la tâche de nouveauté.

D'ailleurs les faits se présentent ici en foule. On ne veut plus des auteurs reçus jusqu'à nos jours dans nos écoles; il faut composer de nouvelles logiques, et brûler les anciennes, refondre tout ce que les théologiens enseignent dans différens traités de la loi naturelle. On veut révolutionner l'enseignement. Il s'agit donc d'introduire de nouvelles doctrines. On assimilerait en vain la lutte actuelle avec celle qui s'est si long-temps prolongée entre la philosophie d'Aristote et celle de Descartes. Il ne s'agit pas ici de ces questions que la Providence a livrées à la libre discussion des hommes (1). On déplace la loi naturelle, on ébranle tout l'édifice qui repose sur elle, comme sur sa pierre angulaire, et, d'après ce qui a été ou va être dit, ce n'est pas le seul point important sur lequel on innove.

(1) Tradidit mundum disputationi eorum. Eccle 3 11

DIXIEME PROPOSITION.

Le système est inutile et dangereux.

En l'attaquant, on a toujours rendu justice à l'intention qu'a eue l'auteur, de briser dans la main des protestans une arme dont ils faisaient le plus grand abus, et en aiguiser une qui les terrassât. Ils mesuraient tout à l'aune de la raison, on leur a dit que la raison pouvait toujours tromper. On a procédé à peu près comme Eutichès qui, en voulant établir l'unité de personne en N. S. J. C. enseigna la confusion des natures. Dans les discussions théologiques on marche toujours entre deux écueils. Pour combattre avec succès les protestans, il fallait commencer par asseoir cette nouvelle batterie sur le consentement uniforme des catholiques. Malheureusement l'arme s'est brisée dans les mains de celui qui la maniait, le coup n'est pas arrivé jusqu'au camp ennemi, les éclats ont mis le désordre dans les rangs de ceux qu'on voulait défendre. Le protestantisme sourit et se dispose à retirer tout le profit de cette diversion. Faudrait-il que l'impiété et l'hérésie recueillissent tout le fruit de l'innocente méprise du talent et du zèle? Quelqu'intime que fût, dans l'auteur et dans les défenseurs du système, la conviction de sa vérité, et de l'injustice qu'on lui fait en le repoussant, ils auraient dû l'abandonner dès qu'ils se sont aperçus qu'il déplaisait à une partie des leurs, et que, par cela même, il cessait d'être concluant contre l'ennemi commun. En l'abdiquant, ils se seraient honorés bien davantage que par les plus éloquens ouvrages consacrés à le défendre.

Une persévérance qui prendrait les caractères de l'obstination, leur ferait faire des pas retrogrades dans la considération publique; l'auteur lui-même ne pourrait prétendre à être regardé comme défenseur de l'Eglise; il ne serait plus, aux yeux de ses contemporains et de la postérité, que l'homme d'un parti et d'une coterie. Dans un moment où nos ennemis s'entendent si bien pour nuire, où il faudrait serrer les rangs pour ne pas perdre du terrain, on devrait peser les graves inconvéniens d'une lutte intestine; ce n'était pas le moment de soulever des questions délicates qui, semblant d'abord ne tenir qu'à des subtilités de dialectique ou de métaphysique, se rattachent pourtant aux principales bases du dogme et de la morale.

Le système dégrade l'homme, cependant il a une tendance à le rendre orgueilleux et ingrat. L'âme en sortant des mains de Dieu, n'aura pas plus de rapport avec lui, qu'avec les anges tant bons que mauvais, puisqu'elle est réduite à une simple aptitude de connaître les uns et les autres, et qu'elle connaîtra tout prémièrement ceux d'entr'eux dont on commencera à l'entretenir. Si elle anime un corps dont les yeux soient affectés de la cataracte, et le tympan des oreilles par une humeur dense, ses facultés morales n'auront jamais aucun développement, et elle restera de niveau avec l'âme de l'escargot. On lui refusera peut-être la certitude, c'est-à-dire, le sentiment de son existence, du moins l'arrêtera-t-on à ce premier échelon, sans la laisser monter plus haut. Elle ne saura jamais si elle a commencé d'être ou si elle a toujours été, si elle a eu un créateur, ou si elle s'est créée elle-même; si elle doit périr un jour avec son corps,

ou lui survivre. Un tel avilissement est-il concevable dans un esprit créé à l'image et à la ressemblance de son Dieu ?

Cependant cette âme ainsi dégradée, trouve dans le système les élémens de l'orgueil. On lui dépeint le soleil de justice et de vérité, comme ne s'étant jamais éclipsé sur la terre, et la société des hommes comme ayant, dans tous les temps, conservé intact le dépôt des lumières, et se le transmettant, sans obstacle, de génération en génération, comme un ruisseau qui découle de sa source. Le Verbe, en s'incarnant, n'aurait pas rallumé un flambeau éteint, il aurait seulement communiqué un plus vif éclat à celui qui n'aurait jamais cessé de briller. On n'aurait jamais cru qu'il pût y avoir un système, dans lequel les deux erreurs les plus opposées qui aient jamais déchiré le sein de l'Eglise, le Manichéisme et le Pélagianisme, eussent pu se donner le baiser de paix.

On devrait peser les inconvéniens d'une telle théologie, et toutes les conséquences que pourront tirer, dans la suite, des esprits ardens dans lesquels on ne peut pas toujours arrêter, à volonté, l'impulsion qu'on leur aurait une fois donnée. Tant que les défenseurs du système se tiendront sous l'influence de l'auteur, nous aimons à croire et à dire que l'Eglise n'aura rien de sérieux à craindre de leur part. Son respect pour le Saint-Siège ne permet pas de soupçonner qu'il se mit sérieusement en lutte avec lui. Quoique dans la carrière des lettres, et surtout dans celle de la théologie, il ait la modestie de se placer bien loin de Fénélon, nous le trouverions à ses ses côtés, s'il s'agissait de rendre quelque hommage éclatant à la chaire de Saint-Pierre. Il déchirerait de ses propres mains sa défense de l'essai, mais oserait-il se faire garant pour tous ses disciples ? Il a déjà rencontré des résistances qui l'ont obligé de prononcer des sortes d'excommunications. Il n'est pas plus facile de commander aux opinions qu'aux vagues d'une mer courroucée. Saint-Cyprien entra dans le ciel avec la palme du martyre, la secte des rebaptisans ne périt pas avec lui. Que n'a-t-on pas à craindre d'une jeunesse pleine de feu, élevée pendant long-temps au milieu des élémens les plus propres à l'exalter ! Des journalistes imprudens la flagornent. Ils parlent à nos lévites à peu près comme nos tribuns démagogues l'ont fait si souvent aux étudians en droit ou en médecine. On n'ose pas leur dire encore que dans le sanctuaire, comme dans l'État, l'insurrection peut devenir le plus saint des devoirs, mais on les y exerce, et, sans doute, sans le vouloir.

La doctrine bannie des séminaires se réfugie dans une école spéciale. Pour alimenter celle-ci, on recrute partout. Le consentement de l'évêque n'est pas la plus indispensable des conditions pour être admis. On le demande, on l'extorque, il est censé obtenu. L'éducation et les voyages sont gratuits. On ferait au besoin des sacrifices plus étendus. Dans une réunion où les talens ne manquent pas, on pourrait, sans doute, s'enrichir de précieuses connaissances et se former à l'éloquence de la chaire, mais par-dessus tout, il faut se bien pénétrer du système, et se vouer à sa défense. C'est le pacte fondamental de l'association. Peu importe qu'il soit repoussé par tout ce qui, parmi nous, a blanchi dans l'étude ou l'enseignement de

théologie, et notamment par les vénérables congrégations qui sont le plus spécialement dépositaires de cette science; que les premiers pasteurs éprouvent de pénibles anxiétés en voyant les efforts qu'on fait pour le propager; qu'ils emploient toute leur influence pour en arrêter les progrès; l'esprit de prosélytisme ne s'arrête pas, il continue à marcher au pas de charge. Le maître l'a dit, on croit et on obéit.

Depuis long-temps on travaille à affaiblir dans le cœur des disciples le respect pour les évêques. On y a réussi. On ne voit plus en eux les dépositaires des doctrines orthodoxes; les sentinelles avancées pour ne pas laisser pénétrer l'ennemi jusqu'au centre du camp; il ne sont plus à leurs yeux que des défenseurs des doctrines *gallicanes* qu'on assure tantôt avoir été condamnées plusieurs fois par le Saint-Siège, tantôt comme devant l'être très incessamment. On les juge d'après la défaveur dans laquelle ces doctrines sont tombées, surtout dans l'esprit des défenseurs du système. Ce mépris a été porté par un de leurs écrivains à un excès difficile à croire. Il a placé les églises de France à côté et de niveau de l'église anglicane. Quel rapprochement que celui qui retrace d'un côté, le sol de l'Europe, tout récemment couvert de confesseurs, et les temples inondés du sang des martyrs; et de l'autre présente un membre séparé de son corps depuis trois siècles, et tout en putréfaction ! Quelle influence pourront avoir les premiers pasteurs sur des esprits ainsi prévenus? Le titre sacré sur lequel reposent les droits qu'ils ont au respect des peuples est méconnu. *Qui vos audit, me audit, et qui vos spernit, me spernit.*

Le général d'une société à laquelle se rattachent tant de précieux souvenirs, et que les plus honorables regrets consolent des revers qu'elle vient d'éprouver parmi nous, a proscrit l'enseignement du système dans toutes les écoles dirigées par ses subordonnés. On a commencé par contester le fait, tout incontestable qu'il était. Bientôt on a représenté ce respectable vieillard comme un radoteur. On a prétendu lui opposer un mémoire rédigé par son assistant de Pologne, comme si, dans la compagnie qui se distingue le plus par la subordination des membres au chef, on pouvait supposer une lutte, qui nécessairement aurait amené l'expulsion de l'assistant, ou la révocation de la mesure donnée par le général. Cependant l'assistant est au conseil, et les professeurs n'enseignent pas le système. On a même eu plusieurs fois occasion d'observer que des sujets, d'ailleurs distingués par leur piété et leurs talens, mais qui en étaient partisans, ont été éloignés du noviciat. Si l'on était de bone foi, on tirerait de ces faits les plus utiles conséquences. On observerait que si le système était autant protégé du Saint-Siège, qu'on le débite, une société qui lui est aussi cordialement dévouée, ne se fut jamais permis de le flétrir, et qu'avant de faire ce coup d'éclat, elle n'aura pas manqué de pressentir ce qu'il y a de plus distingué et de plus influant auprès du chef de l'Église. Au lieu de méditer de si sages et de si utiles réflexions, on fait circuler des anecdotes ou fausses ou altérées. Pendant deux ans, il n'a pas semblé permis de douter que N. S. père le Pape, parlant à un voyageur distingué, ne lui eût dit que l'auteur du système

avait écrit comme *un père de l'Eglise*. On allait jusqu'à citer les termes italiens dont sa sainteté s'était servie. Le voyageur a paru ici, et il a convenu que tout ce récit était controuvé. On nous débite à présent que Mgr. le Nonce, résidant à Paris, a reçu ordre de faire connaître qu'elle approuvait la doctrine de l'essai et de ce qui a été écrit pour le défendre. Mais à qui persuadera-t-on qu'une communication de cette importance soit donnée par le canal suspect des fauteurs du système? On sent facilement que son excellence aurait adopté une toute autre voie. Cette nouvelle fable, dont l'unique but est d'alimenter l'enthousiasme, prouve, au moins, qu'on n'avait pas regardé la lettre du 17 mars 1827, comme une approbation, quoiqu'on en ait fait beaucoup de bruit dans son temps.

Celle qui a été donnée par les examinateurs du Saint-Office et à plus forte raison par des docteurs particuliers, quand on a imprimé, à Rome, la traduction de la défense, prouve moins encore. C'était en 1821, qu'avait lieu cette édition. Les contestations élevées par la doctrine du système, n'avaient pas alors fait beaucoup de bruit. On sait d'ailleurs qu'on n'est pas avare à Rome d'approbations réclamées pour les ouvrages qui ne contiennent pas de doctrines déjà condamnées. On y imprime tous les jours des théologies qui en enseignent de contradictoires. Il n'est pas sans exemple que quelques-unes d'elles n'aient été, par la suite, censurées. Les auteurs eussent inutilement réclamé les approbations mises à la tête de leurs ouvrages. Si pour opposer une barrière aux progrès de la nouveauté, l'Eglise croit nécessaire de proclamer un jour, du haut de la Chaire éternelle, la doctrine que nous avons développée, pourra-t-on se flatter que ceux qui la combattent avec tant de persévérance, se soumettent sans résistance? Quand l'amour propre est fortement engagé à soutenir une cause, quand les sophismes, par lesquels on l'étayait, ont paru autant de théorèmes, quand l'erreur a, pour ainsi dire, pénétré par tous les pores, s'en dépouillera-t-on comme d'un vêtement? Ce serait bien peu connaître le cœur humain, et se montrer entièrement étranger à l'histoire, que de le croire ainsi; il est presque sans exemple qu'une erreur à laquelle on a laissé le temps de se propager, et de jeter de profondes racines, ait expiré sous les premiers coups que Rome lui a portés. Les auteurs protestent d'abord du plus profond respect pour les décisions qui interviendront; quand elles paraissent, ils commencent par contester leur authenticité, ils les commentent ensuite de manière à les éluder. Ils finissent par dire, que les intrigues et le crédit de leurs adversaires ont prévalu. On ne voit plus à Rome le Saint-Siège et son vénérable conseil; mais seulement le prince et la cour. Fasse le ciel, que nous ne soyons pas condamnés à voir se renouveler de nos jours la question des faits dogmatiques, et des appels au Pape mieux informé!

Nous voudrions bien pouvoir mettre ces funestes pressentimens au rang des chimères, mais nous ne pouvons nous dissimuler que, ce qui vient de se passer tout récemment, n'y donne quelque probabilité. On sait de quelle manière se sont exprimés certains journalistes connus par leur dévouement à tout ce qui tient au système, quand ils ont su que le saint père improuvait une plus longue lutte contre les

ordonnances du 16 juin. Le ton qu'ils ont pris a prouvé qu'il était plus facile d'envoyer de loin des tourbillons d'encens, que de respecter des actes qui contrarient. Cette première irritation que présage-t-elle, si la foudre tombe un jour sur l'idôle du système? La tactique qu'ils ont adoptée pour pailler leur désappointement dans l'affaire des ordonnances, indique celle qui le serait en ce dernier cas. Eux seuls saisiraient le vrai sens du jugement qui serait *émané*, et chercheraient encore à faire servir à leur cause l'arrêt qui l'aurait condamnée.

CONCLUSION.

Nous réunissons sous ce titre quelques observations qui n'ont pas trouvé place dans le cours de la discussion. Il est facile d'apercevoir que l'enthousiasme pour le talent de l'auteur, est la principale et comme l'unique cause qui a fait des prosélytes au système. Ils sont presque scandalisés qu'on n'adopte pas les pensées de celui qui a si bien écrit. Ils ne font pas assez d'attention que c'est précisément de là que devraient naître les motifs d'une sage défiance. Quand l'ouvrage de l'essai a paru, cet enthousiasme a été général. L'impiété elle-même qui venait de recevoir une plaie mortelle, s'est condamnée à une sorte de silence. Comment donc expliquer la division qui s'est opérée parmi les admirateurs du même talent, si l'on ne reconnaît pas c'est l'entraînement de la vérité qui l'a emporté dans les uns, sur l'enthousiasme pour la personne, tandis que dans les autres, cet enthousiasme prenant tous les jours de nouveaux accroissemens, fait illusion sur la vérité? C'est pour la même raison, que les défenseurs du système ne peuvent supporter la lecture de tout ce qui a été écrit pour le combattre. Pour réfuter un auteur, il faudrait, selon eux, être au moins son égal en talens, et ne lui céder en rien dans la pureté et la vivacité du style. D'après ces principes, Bergier, Bonnote, Barruel, Guénée, etc. n'auraient jamais du écrire contre Voltaire et Rousseau. On juge trop de la doctrine par l'auteur, tandis qu'il faut juger l'auteur par la doctrine. Saint-Augustin et Vincent de Lérins font sur ce sujet d'excellentes reflexions. Le premier dit que les plus grandes erreurs ont pris naissance dans les plus grands génies plus exposés que les autres à la présomption (1). Le second dit que toutes les fois qu'on publie une doctrine qui n'était pas généralement adoptée auparavant, à plus forte raison, si elle est combattue, elle doit être rejetée, quand même son auteur serait doué d'une éminente sainteté, et très distingué par sa science (2).

Nous terminons ici notre discussion. Nous n'oserions croire qu'elle fût entièrement inutile à ceux-même qu'elle ne ramènerait pas aux

(1) Quo[illegible] acutissima et excellentissima ingenia, tantò in majores errores [illegible]tò prœfidentiùs tanquam suis viribus concurrerùnt. Ep. 52, ad Ma[illegible]g.

(2) Quidquid verò quamvis ille sanctus et doctus. . . . . præter omnes aut etiam contrà omnes censerit, id inter proprias et occultas et privitas opinionculas. . . . . secretum sit. Com. Vinc. de Lerins.

opinions avouées jusqu'ici. Elle les rendra au moins un peu plus méfians, et les disposera à entendre avec plus de calme et plus de résignation la voix qui pourrait bien un jour forcer leur soumission.

Atteste avoir été ainsi délibéré par MM. les examinateurs des procès-verbaux.

GAILLARD, prêtre, secrétaire.

P. S. La discussion était terminée, lorsque nous avons eu connaissance d'une nouvelle production de l'auteur, intitulée: *Des progrès de la révolution.* On trouve, à la fin, le sommaire du système qui vient de nous occuper. Dans la première page, il présente toujours la même base, qui est comme on le sait, la faillibilité de la raison individuelle. On ne doit donc pas s'attendre à trouver de grandes différences entre ce sommaire et le système même. Ses défenseurs n'auront pas droit de se plaindre qu'on répète toujours les mêmes réponses, puisqu'on revient, sans cesse aussi, aux mêmes théories.

Un professeur de logique qui aurait à cœur de préserver ses élèves des prestiges de l'élocution, et voudrait pourtant soumettre le système à leur examen, pourrait le réduire à cet enthymême. La raison individuelle est faillible, il faut donc chercher la certitude dans la raison universelle. Ceux, dont les talens seraient des plus médiocres, résoudraient cet argument par une distinction. Ils avoueraient que la raison individuelle est faillible en beaucoup de choses, ils nieraient qu'elle le fût en tout. Ils appporteraient en preuve, ces propositions: *Deux fois deux donnent quatre; le tout est plus grand que sa partie*, et autres semblables. Il n'y aurait plus moyen de pousser l'argument, sans sortir de la thèse. Une nouvelle difficulté n'affaiblirait pas ce qu'aurait de péremptoire cette distinction. Si l'on demande, par exemple, à un élève, comment il tracera la ligne de démarcation, entre les vérités sur lesquelles la raison individuelle est infaillible et celles sur lesquelles elle peut se tromper, il lui sera libre de convenir de son impuissance à résoudre cette question, et de reconnaître ici, dans l'ordre des intelligences, un de ces mystères qu'on rencontre à chaque pas dans la nature; il n'en est pas moins vrai, pour cela, qu'il a rempli sa tâche et que le système est pulvérisé, du moment que l'on indique une seule vérité saisie d'une manière infaillible par la raison individuelle.

Au reste l'accueil défavorable qui a été fait à ce dernier ouvrage, a dû nécessairement avoir une influence fâcheuse sur un système incohérent, qui ne vivait que de la gloire personnelle de son auteur. Nous ne le suivrons pas dans ce qu'il dit *sur l'ordre de foi et de conception.* Il ne s'exprime en cela que de la manière dont ont s'est à peu près toujours exprimé. Il ne pourra, toutefois, disconvenir que l'assentiment qui se développe en faveur d'une opinion naissante, ne pourra jamais conduire son auteur à la certitude, et le laissera toujours dans le cercle du plus ou du moins de probabilité.

COURTES OBSERVATIONS SUR L'ÉCRIT INTITULÉ LES PROGRÈS DE LA RÉVOLUTION.

L'auteur était depuis long-temps accusé de se laisser entraîner à la chaleur de son imagination, de tomber dans une foule de contradictions et d'inconséquences, de perdre souvent de vue la vérité, et de se perdre de vue lui-même. Dans cette dernière production il n'a que trop fourni d'armes à ses accusateurs. Nous nous bornerons à signaler quelques unes de ses assertions, sans nous assujettir à l'ordre dans lequel il les a présentées. Il y parle assez souvent le langage de la révolution. Il se permet (page 280) de représenter tous les souverains légitimes comme tendant *au despotisme, et ne combattant le libéralisme que pour parvenir à un gouvernement arbitraire.* Comme il a, sans doute, en vue d'une manière particulière la France, on ne peut éviter de voir ici des brevets de tyran délivrés à Louis XVIII et à Charles X. Si le nom de l'auteur était une autorité, les libéraux seraient en droit de l'invoquer, pour justifier leur défiance de l'autorité légitime et l'attitude de résistance qu'ils prennent constamment dans leurs rapports avec elle. Il parle de Louis XIV, comme en ont parlé les protestans, les jansénistes, les philosophes modernes et, en général, tous les ennemis du bien.

Il assure, dans sa préface, avoir la *certitude* que la lettre venue de Rome, relativement aux ordonnances du 16 juin, a été altérée par le Ministère qui lui a fait signifier toute autre chose que ce qu'elle signifie réellement. On est forcé de conclure qu'il l'a lue et examinée, et l'on se demande avec quelque surprise, pourquoi il ne lui a pas donné place parmi les pièces justificatives imprimées à la fin de la brochure, tandis qu'on y voit figurer le mémoire du 1er août, qui était entre les mains de tout le monde. S'il a rendu le vrai sens de la lettre, il faut supposer que les archevêques et évêques qui s'étaient le plus fortement prononcés contre les ordonnances, et avaient montré plus de méfiance pour le Ministère, seraient stupidement devenus ses dupes, en ne pas demandant communication de cette pièce. En cas de refus, il ne leur eût pas été difficile de s'en procurer une copie exacte, par l'intermédiaire de Mgr. le Nonce, ou par la correspondance immédiate que quelques-uns d'eux avaient à Rome. Il faudrait supposer encore une inconcevable légèreté ou même une collusion perfide dans Mgr. le cardinal de Latil, qui en a transmis officiellement l'analyse aux métropolitains. A qui fera-t-on croire que Mgr. le cardinal de Clermont-Tonnerre se soit laissé abuser? Si, par contraire, la lettre dit ce que les ministres et tous les évêques y ont vu, l'auteur de la brochure pousse à l'excès l'inconsidération ou il est calomniateur. Le commentaire qu'il donne, n'est-il pas, en un sens très vrai, la falsification d'un rescrit apostolique?

On n'ose presque pas croire à ses propres yeux, quand, dans le même ouvroge, on trouve une sortie contre les jésuites. Cette respectable société a toujours été honorée de la haine de tous les ennemis

de l'Église. Le protestantisme, le jansénisme et la philosophie moderne se sont parfaitement rencontrés sur ce point. Quel triste rôle que d'avoir aussi sa pierre à lancer! Rien n'a autant excité de clameurs contre les ordonnances du 16 juin, que l'interdit dont elles frappaient les jésuites, aussi on ne peut revenir de l'étonnement qu'on éprouve, en les voyant flétris dans un écrit inspiré par l'opposition à ces mêmes ordonnances. Elles ne les attaquaient que par défaut de forme, et parce qu'ils n'étaient pas reconnus. Ici, on prononce qu'ils ne font pas pour nous. Ce qui signifie, en d'autres termes, qu'on a bien fait de nous en débarrasser. C'est faire l'apologie des ordonnances en les combattant.

Dans le même écrit l'auteur censure la méthode universellement adoptée pour l'enseignement de la théologie. Il semblerait insinuer de mettre la Somme de Saint-Thomas entre les mains des élèves, ce qui exigerait, pour le moins, dix ans d'étude dans les séminaires. Il faut pourtant lui savoir bon gré de l'hommage qu'il rend ici à ce grand docteur, pour la théologie duquel on croit généralement qu'il a peu de déférence. Le thomisme n'obtiendra certainement pas beaucoup de faveur dans les écoles qu'il pourrait diriger. Dans le dogme tout aura une tendance au molinisme et au congruisme; et dans la morale, il sera bien exposé à ce qu'on lui en reproche quelquefois un peu pour le probabilisme. Peut-être aussi y représenterait-on l'exactitude dans les principes, comme suspecte de jansénisme. On a dû d'après cela, éprouver quelque surprise de voir Saint-Thomas si expressément recommandé aux méditations des élèves, et sa somme désignée comme devant être leur manuel.

Dans l'amertume de son zèle, l'auteur n'établit point d'exception, pas même en faveur des sulpiciens. Il intente un procès général, non seulement à cette église gallicane qui l'a engendré en J. C. et au sacerdoce, dont on ne sait pourquoi il s'est fait l'ennemi, mais encore à l'Église universelle et à Rome même; puisqu'on suit partout, à peu près, la même méthode dans l'enseignement de la théologie. Nous nous réunissons volontiers à lui, pour conseiller à tous les ecclésiastiques et même à tous les fidèles de n'avoir d'autres pensées que celles du chef de l'Église. Il nous permettra, toutefois, d'observer qu'on voit bien ce qu'il veut dire ici, et qu'il n'y a pas de bonne foi à le dire dans le sens qu'il y attache. C'est un principe reconnu que quelle que soit la diversité des opinions parmi les catholiques, dans les articles qui n'ont pas été décidés par la règle infaillible de la foi, ils pensent tous comme l'Église et son chef, puisqu'ils sont décidés à se soumettre au jugement qui interviendra. Dans l'hypothèse que les cardinaux Braschi, Chiaramonti et Della-Genga eussent été molinistes, Pie VI, Pie VII et Léon XII auraient eu la même estime pour les thomistes. On aurait pu dire de ceux-ci qu'ils pensaient comme le pape, au jugement doctrinal duquel ils souscrivaient par avance, si jamais il trouvait convenable d'en prononcer un. Il n'y a plus d'unité possible dans l'Église, si on ne l'entend de cette manière. Ils sont donc dans l'unité ces *gallicans* sur lesquels on cherche à attirer tant de mépris. Mais que penser de ceux qui rompent témérairement le faisceau de cette unité, en mettant dehors ceux qui sont dedans, qui y ont toujours été, et ont la volonté sincère d'y être toujours.

Il reste à demander à l'auteur si, en recommandant instamment aux autres, l'unité de pensées avec le Pape, il peut se rendre le témoignage à lui-même de marcher dans la route qu'il indique. En rapprochant sa conduite, de ses magnifiques protestations, on ne peut se défendre des plus pénibles réflexions. Pense-t-il comme le Pape, sur les ordonnances du 16 juin, sur les jésuites, sur l'enseignement de la théologie, sur les devoirs que les circonstances imposent au clergé, sur la liberté de la presse et plusieurs objets? Ce dernier article, surtout, réveille les sentimens de la plus profonde douleur. La liberté de la presse a ouvert toutes nos plaies, elle en rouvre tous les jours de nouvelles et empêche les anciennes de se cicatriser. C'est le point de ralliement de tous les ennemis du trône et de l'autel. Fallait-il donc que celui qui s'en dit le défenseur, renforçât cette coalition? Il nous reproche de ne pas sentir assez les maux que nous éprouvons, et moins encore ceux qui nous menacent; mais les sent-il mieux, celui qui ne veut pas laisser fermer la source empoisonnée dont ils découlent? S'il ne voit pas la cause du mal, il est aveugle. Que sera-t-il si, en la voyant, il repousse le remède? Il ne peut ignorer ce que les derniers papes, et notamment Léon XII (1), ont dit sur ce sujet. Il doit convenir, au moins, qu'il a perdu le droit de conseiller aux autres de penser toujours comme le pape. Il est dégoûtant de le voir se couvrir, sans cesse, du voile d'un respect qu'il n'a pas.

Il s'apercevra trop tard du parti qu'a tiré de son effervescence contre la déclaration de 1682, l'homme ennemi, toujours attentif à profiter des occasions de semer la zizanie dans le champ du père de famille. Il s'est attaché à flétrir un épiscopat dont le front est ceint de lauriers, et encore couvert d'honorables cicatrices. Il l'a calomnié, en supposant qu'il entendait cette doctrine dans le sens que lui prêtaient les ennemis de l'Église qui s'en faisaient une arme contre elle. Il les a avilis à ses propres yeux et à ceux de ses adhérens qui sont presque exclusivement dans les rangs d'une jeunesse qui a eu le malheur de naître dans un siècle dont le caractère propre est le mépris de l'autorité, et une tendance prononcée à l'insubordination. Ces novices en théologie qui, avec tous les talens dont ils pouvaient être favorisés, ont rapporté de dessus les bancs ces vues retrécies dont le développement est reservé à la maturité de l'âge et à des études de cabinet, s'exercent à lutter contre leurs maîtres, sans excepter ceux à qui l'Esprit Saint a donné cette qualité dans Israël. Les doctrines nouvelles font des progrès. L'auteur a énervé l'Episcopat, en affectant de tout concentrer dans le chef; il ne laisse à celui-ci que la direction d'un corps sans force, sans action et frappé d'une sorte de paralysie. Enfin le moment est venu auquel il a cru pouvoir s'affranchir d'une partie des ménagemens qu'il avait gardés jusqu'à présent. Il autorise à soupçonner que les fleurs amoncelées pendant si long-temps autour du Saint-Siége, n'ont été qu'un hommage dérisoire. Il avance plusieurs assertions qu'il sent fort bien devoir lui déplaire, et se permet même de l'accuser de ne rien entendre au gouvernemen de l'Église.

Ceci nous conduit à ce qu'il y a de plus inconcevable dans ce dernier

(1) Bulle du Jubilé.

opuscule, je veux parler de l'appel que l'auteur fait au clergé de *s'isoler* de la société politique, et de se placer, par conséquent, dans la position où était l'Église avant la conversion de Constantin. Autant vaudrait-il exiger qu'un adulte reprit son premier berceau, et ne se nourrit que du lait de sa mère. Si l'auteur était né quelques années plutôt, il aurait vu et apprécié le consolant spectacle que donne un clergé *isolé* de la société. Sans rappeler les scènes du 2 septembre, les noyades, les fusillades, etc. etc., il suffirait pour fixer son jugement, de considérer ce qui se passait dans ces intervalles où l'effervescence de la persécution suspendue, on jouissait de la liberté du culte. Il trouverait des prêtres mandians, livrés dans les villes à la merci et au petit despotisme des coteries dévotes, ou marchandant dans les campagnes avec un maire, offrant leurs fonctions au rabais, et réduits à se féliciter de demeurer adjudicataires, sauf à être congédiés quelques mois après, sans recevoir le misérable salaire dont on était convenu. Dans cet ordre de choses, il n'aurait certainement plus à censurer l'organisation des grands et petits séminaires; l'arbre serait coupé dans sa racine. Les parens, ne voulant pas vouer leurs enfans à la misère, et n'ayant plus de moyen de les soustraire au service militaire, feraient comme ils ont fait depuis 1792, jusqu'à 1805. Il n'y avait plus d'étudians.

De toutes les transactions que la puissance spirituelle a faites avec la puissance politique, on aurait de la peine à en citer une où la condescendance de la première eût été portée aussi loin que dans le concordat de 1801; c'est pourtant à ce concordat que la Religion est redevable du reste de vie qui laisse des espérances pour l'avenir. Sans lui, le sacerdoce serait à peu-près éteint. La société politique n'était pas meilleure alors qu'aujourd'hui. Il y a donc dans l'ordre *d'isolement* intimé au clergé, une censure évidente de Pie VII, et, en un sens, aussi de Léon XII, qui aurait dû donner l'exemple de l'accomplissement *du plus pressant devoir*, retirer ses nonces de toutes les cours, *s'isoler de ces sociétés athées*, et rompre avec ces gouvernemens qui ne *tendent qu'au despotisme*. Cet élan de zèle, de la part de l'auteur, ne signifie rien, ou il veut dire que l'Église est mal gouvernée. L'épiscopat, depuis long-temps foulé dans ses membres, est attaqué dans son chef. Les clefs sont enlevées de celui-ci, et ont donne des ordres sans son aveu et avec la conviction qu'ils en seraient désavoués. Il aurait du s'apercevoir aussi qu'il fournissait des armes à la petite église. Ses défenseurs n'emploient pas d'autres moyens, pour soutenir leur schisme.

L'auteur fait ses concessions au libéralisme. Il partage son opposition aux gouvernemens légitimes, son enthousiasme pour la liberté, sa haine pour Louis XIV, etc. S'il était permis de soupçonner que la connivence s'étendit jusqu'à la Religion, on dirait qu'il a prêté sa plume pour nous entourer de ruines, et hâter la démolition d'un édifice auquel l'impiété n'avait pas le courage de porter le dernier coup. Il semble impatient de mettre le comble à nos maux, de rendre les séminaire déserts, et, au nom de la religion catholique, mettre le sceau sur son tombeau. Il n'est pas beaucoup à craindre qu'il se trouve un seul évêque qui s'empresse de remplir ce singulier *devoir*;

mais pourrait-on assurer qu'il n'y eût pas quelques dupes parmi ces prêtres qui, depuis plusieurs années, sont en usage d'accueillir les assertions quelconques de l'auteur, comme autant d'inspirations! En essayant de cet *isolement*, ils débuteront par se mettre en opposi- avec leur évêque; ils iront probablement bientôt grossir la réunion de Mal-étroit (1), et finiraient peut-être un jour, par offrir leurs services à la petite église.

On ne conçoit rien à la fureur que l'auteur a de nous précipiter dans une persécution. On ne saurait expliquer sa conduite, que par l'engagement qu'a l'amour propre à voir vérifier des prévisions. Il annonce des persécutions; elles n'arrivent pas; il les provoque. Nous ne ferons aucune réflexion sur son désappointement qui est si complet, qu'il ne peut pas venir à bout de se faire persécuter lui-même; mais nous rendrons justice à sa sagacité dans le choix des moyens qu'il propose. Que le clergé *s'isole* et qu'il proclame sa doctrine sur les rapports des deux puissances, le voilà, tout-à-coup, voué au mépris et à l'indignation de la société (2).

Il paraît, au reste, que l'auteur ne croit pas trop lui-même à ses propres prophéties sur les prochaines persécutions, qu'il ne croit pas davantage au succès de la croisade qu'il prêche pour en hâter l'arrivée, puisqu'il commence un établissement qui doit, dit-on, prendre de l'importance. Nous ne nous dissimulons pas plus que lui, la grandeur des maux qui pèsent sur la société; mais nous aimons à trouver quelque consolation dans les souvenirs de l'histoire. La barque de Saint-Pierre n'a jamais joui d'un parfait repos. On ne pourrait pourtant pas conclure de là, qu'elle ait été constamment à la veille du naufrage; toute maladie ne mène pas à la mort. Le concordat de 1801 a été un aveu forcé que faisait la philosophie de l'impuissance où elle avait été de *décatholiser la France*. Le sceptre a été sans partage entre ses mains pendant plusieurs années. Tout pouvoir lui avait été donné de planter, d'arracher, de démolir, de construire; elle a successivement employé les promesses et les menaces, les moyens de séduction et de terreur; elle a été finalement obligée de battre en retraite devant la noble contenance du clergé français, à qui il a été réservé de trouver dans un de ses membres, un détracteur qui n'avait pu être témoin des jours de sa gloire. La philosophie, assise sur le trône des Consuls, et réduite aujourd'hui à assiéger celui des Bourbons, a reconnu alors, en face de l'Univers, qu'elle ne pouvait plus

(1) Lieu où l'auteur du système a réuni quelques élèves.

(2) On ne pourrait attendre d'autre résultat de l'indiscrétion qui'l y a à venir, dans un moment si inoportun, faire bruit d'une doctrine étouffée entre les siècles qui l'ont précédée, et ceux qui l'ont suivie. Il y a long-temps que l'auteur annonce le projet de fouiller les monumens des premiers siècles, pour y rattacher la tradition, et donner de l'appui à la bulle : *Unam sanctam*. Bellarmin et d'autres les y ont cherchés avant lui. Il ne les y trouvera pas plus qu'eux. On ne sait, d'ailleurs, sur quel fondement il peut assurer que cette bulle est dogmatique. Elle a été révoquée par Clément V, en ce qui concerne la France, et une constitution vraiment dogmatique n'est susceptible d'aucune modification. S'il persistait à presser les conséquences, on lui répondrait avec l'école qu'en prouvant trop, on ne prouve rien. Il n'y a pas longtemps qu'il tenait encore la doctrine contradictoire, et il n'était pas hérétique.

gouverner la France sans culte, et lui en faire adopter un autre que le catholique. A quelque degré d'indifférence religieuse que le peuple soit parvenu, il lui faut pourtant des messes, des baptêmes, des bénédictions de noces et des sépultures honorées par des cérémonies vénérables. Pour cela, il faut des prêtres, et ceux-ci veulent à tout prix être catholiques. Parmi eux, il y a encore des vétérans de la persécution qui sauraient, au besoin, les diriger dans le combat, et les mener à la victoire. La philosophie vaincue en 1791, par le refus du serment, n'osera pas même attaquer. Elle fait la petite guerre, elle harcelle, mais n'en déplaise à l'auteur, il n'y aura pas d'assaut livré. Une église nationale n'est en ce moment, qu'un rêve.

Nous nous arrêtons ici, pour ne pas faire tomber sur nous le ridicule qu'il se donne de faire des prophéties. Nous nous bornons à dire que notre époque bien méditée, paraît avoir des rapports d'une grande ressemblance avec la construction du second temple qui ne s'effectua qu'à travers d'innombrables difficultés. Il manque, sans doute, beaucoup encore à la prospérité de la religion; nous ne dirons pourtant pas qu'elle ait à regretter le *Consulat ou l'Empire*. Les vides du sanctuaire diminuent sensiblement, et il se recrute par un clergé dont l'ensemble ne manque ni de mœurs, ni de lumières, ni de zèle. Son plus pressant besoin est de régler celui-ci, par la prudence. Il n'en trouvera pas les leçons dans les écrits d'un auteur qui, la torche à la main, et au péril d'exciter un incendie, parcourt, avec agitation, l'édifice de l'Eglise, comme s'il y était maître. Nous aimons à croire qu'il ne poussera pas plus loin sa pointe, et se hâtera de remettre l'épée dans le fourreau. Il aura entendu, du fond de sa retraite, le jugement qu'on a porté de son dernier écrit (1). Il deviendra plus circonspect. Il aura appris à ses dépens à connaître mieux son siècle, et à sentir que les doctrines violentes ne sont plus de son goût.

La Providence nous a amené à un point qui ne permet pas de présager de grands orages. Charles X et son auguste fils aimeraient mieux descendre du trône que de n'y pas voir assise avec eux la religion catholique. Il y a dans le jeune Duc de Bordeaux, je ne sais quel gage des miséricordes célestes, qui ne permet pas de lui donner rang ailleurs, que parmi les successeurs de Saint-Louis. Il n'est pas possible que le trône n'ait pas le sentiment de la force que lui donne la position actuelle du royaume, et celle de l'Europe. Nous ne sommes plus en 1792. Une faction qui oserait tenter une nouvelle journée du 10 août, creuserait son tombeau. Puisqu'à côté des sujets de craindre, se trouvent ceux d'espérer, pourquoi voir partout des ruines et le chaos; pourquoi ne faire jamais entendre que des lamentations dont l'unique résultat serait de propager le découra-

(1) Un savant et pieux évêque Italien, jouissant en France d'une considération très-distinguée, s'exprimait ainsi dans une lettre écrite le 24 mars 1829, à un de ses amis : « Hé bien ! Que dites-vous de ce fameux abbé de la Mennais qui vient » de jeter un baril de poudre sur le feu, au milieu du clergé de France ! O mon » Dieu ! Que l'on se console d'avoir une faible mesure de talens, lorsqu'on voit » ceux qui en ont immensément, en faire un si triste usage. Voilà donc le troi- » sième volume, après l'abbé Mauri et M. de Chateaubriand. »

gement, et diminuer le nombre des vocations? L'Eglise a assez de maux réels sans y en joindre d'imaginaires. Il vaudrait mieux employer le talent à émouvoir les cœurs; et les porter à faire tous de concert une sainte violence au Ciel, le conjurer de briser les restes du joug sous lequel ses ennemis s'efforcent de la tenir courbée. Nous la servirons bien mieux, par des prières que par des déclamations. Elle repousse également une entière sécurité et des craintes excessives.

DEUXIÈME COMPLÉMENT

DE LA CIRCULAIRE DU 26 DÉCEMBRE 1828,

Relative aux conférences ecclésiastiques.

Non enim disputare amant. . . . . Sed quoque modò superare impudentissimâ pervicacia.

Les novateurs n'aiment pas les discussions suivies; ils cherchent seulement à paraître vainqueurs par l'effronterie de leur obstination. (Aug. C. Faust.)

Il a été publié, il y a plus de six mois, un complément à la circulaire du 26 décembre 1828, dans laquelle n'avaient pu trouver place les observations relatives au système de la certitude par le sens commun ou assentiment général; quoiqu'elles aient été exposées dans ce complément avec assez d'étendue, nous nous trouvons dans la nécessité de leur donner un nouveau développement.

Les fauteurs du système se montrèrent scandalisés de la liberté que nous prenions de croiser la lance avec celui auquel ils ont voué toute leur estime et leur vénération: ils jetèrent comme par instinct leurs regards sur lui et ses plus fidèles coopérateurs, et crurent que Samson, en s'éveillant, serait tout-a-coup dégagé des liens fabriqués par de téméraires Philistins. Leur espérance fut trompée. Après d'assez longs délais, ils ont vu arriver, au lieu de réfutation triomphante, l'aveu des embarras qu'on éprouvait. On a mis leur zèle à contribution; il a fallu faire un examen approfondi des anciennes circulaires, pour y trouver des prétextes à la censure et se dédommager de la peine qu'on avait prise, presqu'en vain, en en cherchant dans le complément.

Dans cet intervalle leurs rangs s'éclaircissaient; plusieurs de ceux qui, dans les conférences, avaient abondé dans leur sens, connaissant l'accueil favorable fait à cet écrit, même hors du diocèse (1), l'ont relu avec moins de prévention, et ont fini par en adopter les doctrines.

C'est dans ces circonstances et après six mois de méditation, que le mémorial catholique, journal officiel du parti, a publié un article contre

(1) Un ecclésiastique étranger, distingué par ses talens qui l'ont fait paraître avec éclat dans les principales chaires du royaume, disait en parlant du complément: *il n'y a pas précisément de l'esprit, mais beaucoup de bon sens; celui qui l'a fait est théologien.* Cet ecclésiastique est très lié avec M. de la Mennais; il a dû faire un long voyage pour l'embrasser en Bretagne.

le complément (1). L'auteur ne s'y fait pas connaître; il n'a pas voulu s'attribuer à lui seul l'honneur que d'autres avaient à partager, en concourant à son travail. Pour entrer dans ses vues, nous nous adresserons assez souvent à eux, et même quelquefois à l'auteur du système, qui ne saurait demeurer étranger à rien de ce qui se fait pour sa défense. Le ton de nos observations sera d'autant plus mesuré que l'anonyme l'a été moins à notre égard. Nous ne jugerons pas; nous mettrons le lecteur en voie de juger lui-même. Notre style sera, comme dans le premier complément, celui qui convient à une discussion; les figures hardies, les antithèses, les exclamations n'y paraîtront que lorsque le sujet nous y aura entraînés comme malgré nous. La vérité porte, empreints sur son front vénérable, ses titres au respect public; elle n'a pas besoin de réhausser son éclat par tous les ajustemens du luxe; Esther n'en fait aucun cas, elle sait que la nature lui a donné tout ce qu'il faut pour inspirer de l'intérêt.

Nous n'emploierons pas la forme de dissertation qui, en présentant rapidement divers objets, passant de l'un à l'autre par des transitions que l'art rend souvent imperceptibles, réussit plus facilement à soustraire à l'examen du lecteur, les points sur lesquels on craint davantage d'être trouvé en défaut. Notre premier désir est d'être entendus de tous et en tout ce que nous disons. La distribution par chapitres est bien plus propre à remplir ce but. On nous objectera, sans doute encore, que cette méthode est beaucoup trop scolastique; nous en convenons; mais elle est beaucoup plus utile à ceux qui cherchent la vérité de bonne foi, et c'est tout ce que nous voulons. Nous ne saurions jamais consentir à conduire notre lecteur par une voie ténébreuse, et à soutenir sa patience par des éclairs sortis de temps en temps du sein du nuage qu'on lui fait traverser.

L'arme du sarcasme et de la calomnie ne passe jamais par nos mains; nous ne sommes pas même blessés par les traits qu'elle lancerait contre nous. Si du camp ennemi on dirige en même temps un mauvais raisonnement et une injure grossière, nous rions également de l'un et de l'autre; nous ne sommes susceptibles que sur l'alliage des métaux; le faux brillant des couleurs ne fait sur nous aucune impression; il nous faut de la monnaie de bon aloi; nous pardonnons tout le reste; quand nous sommes outragés, nous disons de sang froid, dans le sens de Thémistocle, *frappe*, *mais* réponds. . . . .

CHAPITRE PREMIER.

Véritable état de la Question.

La manière dont elle est présentée par l'anonyme, au nom de tous les défenseurs du système, a paru à plusieurs y apporter de si grandes modifications, qu'ils ont cru d'abord qu'on s'était décidé à l'abandonner, et qu'il ne s'agirait dorénavant que de quelques incidens sur lesquels on ne tarderait pas à s'entendre. Nous n'avons pas partagé cette jubilation, nous avons seulement trouvé, dans cette dernière production, plus d'adresse à pallier ce qu'on avait enseigné

(1) Mois de septembre 1829; nous ne l'avons lu que le 14 novembre.

jusqu'alors; mais nous n'avons pu douter qu'on ne continuât de l'enseigner encore. Pour ne pas nous exposer aux reproches faits à satiété, de n'avoir pas compris les doctrines que nous entreprenions de réfuter, voici de quelle manière nous avons saisi celles de l'anonyme: 1° Les *croyances invincibles*, quoique mises hors de discussion, y sont regardées comme arrivant à nous de dehors, et, tout en défendant de remonter aux principes de ces certitudes *nécessitées*, on prononce qu'elles nous viennent par la tradition sociale. 2° Dans les croyances au sujet desquelles il peut y avoir contradiction parmi les hommes, le plus grand nombre fait toujours règle de certitude. 3° L'anonyme confond le principe catholique qui, en tout ce qui se rapporte au dépôt de la foi, place la certitude dans l'universalité des croyances, avec cet autre universalité qui appuye quelquefois des opinions humaines. 4° Il nous accuse de n'avoir jamais d'égard à cette universalité, et de ne lui donner aucun poids dans la balance de nos jugemens.

On trouverait dans ce même écrit, des choses bien difficile à concilier avec cet exposé; il est entièrement étranger à notre dessein d'essayer de le faire. Il nous suffit d'avoir saisi l'ensemble d'une doctrine dont la réfutation *est tout entière dans son exposé* (1). Nous ne craignons point de désaveu, parce qu'on ne saurait en faire sans détruire le système même.

Plusieurs de ces articles trouveront naturellement leur place dans le cours de cette discussion; nous n'examinerons en ce moment que ceux qui servent plus directement à fixer l'état de la question. Nous la dépouillerons des vains accessoires que les défenseurs du système y mettent pour l'obscurcir et empêcher de la saisir dans son vrai jour.

Ce qu'ils disent, par l'organe de l'anonyme, de ces croyances invincibles *qui constituent la nature*. . . . est à peine croyable. *On les proclame un fait incontestable, au-dessus de toute discussion*, et que toute discussion suppose. Il est défendu très expressément de remonter au-delà du *fait* et d'en rechercher le principe, sous peine d'être traité d'*esprit mal fait et de harpies de l'esprit humain*. Il ne nous reste plus que la liberté de demander sur quoi roule notre dispute; nous en usons. Si quand vous l'avez commencée, il y plus de dix ans, et que vous avez fait bruit d'un nouveau système sur la certitude, vous nous aviez dit ingénuement qu'il consistait à reconnaître qu'il y a toujours eu et qu'il y aura toujours, parmi les hommes, des convictions invincibles, inséparables de leur nature, on vous aurait répondu que tout cela était connu avant vous, et que le Pyrrhonisme n'avait jamais été universel sur la terre. On n'aurait jamais donné le nom de système à l'admission passive d'un fait qu'on savait bien être incontestable; on n'aurait pas davantage accordé cette dénomination à l'aveu que sa cause est mystérieuse. Tout système a pour but de soulever le voile qui cache une obscurité et non point de la rendre plus impénétrable. On n'aurait vu jusqu'ici rien qui eût le caractère d'un système. Cependant il en existe un. Vous le regardez encore comme lié à une grande question *qui contient du solide et du positif; sérieuse et*

(1) *Hæc expossuisse superare erit.* St. Aug.

féconde en applications importantes. Veuillez bien nous dire en quoi il consiste.

Pour vous tirer d'embarras, vous semblez vouloir le borner à présent à ces jugemens du second ordre sur lesquels il y a de fait *contradiction parmi les hommes.* Si c'est là que vous placez la question, nous vous suivrons un moment, pour revenir à celle que vous faites semblant d'abandonner, mais à laquelle vous tenez plus fortement que jamais. Vous demandez fort sérieusement « si un homme con-
» naissant, sur un objet quelconque, le jugement du sens commun;
» et se trouvant conduit, par ses conceptions propres, à porter sur
» le même objet un jugement opposé, ne doit pas céder au sens
» commun. »

Nous répondons: presque toujours il doit préférer le sens commun à ses conceptions propres; c'est le parti le plus sage, et l'on a raison dans les tribunaux et les assemblées délibérantes, de tout décider à la pluralité. Si vous n'avez eu d'autres choses à nous apprendre par votre système sur la certitude, vous pouviez lui donner un autre nom et l'appeler système sur les probabilités. On ne peut guère aller au-delà dans les questions sur lesquelles il *y a contradiction parmi les hommes.* Nous ne serions ici en divergence que sur deux points; vous prétendez que cette pluralité fait toujours règle de certitude, et nous prétendons que lorsqu'on ne la considère que dans ses rapports avec les opinions étrangères à la foi, elle ne peut donner communément que de plus fortes probabilités et s'associer même quelquefois à des erreurs grossières.

Nous ne répéterons pas ici, pour appuyer cette dernière assertion, les faits indiqués dans le chapitre septième du complément. Comme il est court, il n'aura pas été aperçu par l'anonyme; il peut s'en féliciter. Les génies les plus pénétrans ont bien de l'embarras à se défendre contre les faits. Nous avions oublié d'y insérer ce que l'histoire nous a transmis de Socrate: *il eut seul raison contre tous.* Vous nous permettrez néanmoins de vous y faire observer, en passant, que vous pourriez avoir quelque intérêt à ne pas accorder tant d'influence à la pluralité des suffrages sur la vérité des opinions; vos correspondans dans le royaume et dans les états voisins, pourront vous donner connaissance de l'accueil fait à votre système. Il y est généralement ou méconnu ou repoussé; vous en faites l'aveu formel à la page 201 du même numéro de votre mémorial.

Revenons-y à présent, tout ceci n'est qu'accessoire, il faut rentrer sur le terrain où a commencé la dispute. Quoique vous en disiez, elle a toujours roulé et roule encore sur la source de la certitude de ces vérités primitives que vous appelez *croyances nécessitées.* Du sein de Dieu, nous les faisons descendre immédiatement dans nos âmes; nous les appuyons sur sa véracité et leur donnons les noms d'évidence ou de sens intime, tandis que vous établissez entre ces deux extrêmes, la tradition sociale comme un moyen nécessaire de communication. Nous prenons à témoins et vous et vos disciples; n'a-ce pas toujours été et n'est-ce pas encore le véritable état de la question? Ne craignez-vous point que plusieurs de ceux-ci ne conçoivent du dépit et ne vous abandonnent en se plaignant que vous vous êtes joué

d'eux, en les faisant contester si long-temps pour un fait incontestable. Pour ne pas nous exposer à partager leur blâme, nous nous refusons de notre côté à vous suivre dans ce pas retrograde, et nous persistons à soutenir que nous vous avons toujours parfaitement entendu, et que nous vous entendons parfaitement bien encore.

Si ceux qui ont la pensée de chercher un principe de certitude à *ces croyances nécessitées* que nous appelons premières vérités, sont des ergoteurs, des extravagans, de misérables sophistes, etc., jugez ce que vous êtes, vous dont tout le système consiste à leur créer une généalogie, et qui leur donnez la tradition sociale pour mère. Vous êtes pris dans le piège que vous avez tendu, vous remontez au-dessus du fait, vous faites tomber sur vos têtes les anathèmes lancés contre les autres; comme Aman, vous périssez sur le gibet construit pour Mardochée.

Oui, Messieurs, en paraissant briser votre idole de la tradition sociale, vous êtes toujours à genoux devant elle, c'est l'enfant de votre droite; pour qu'on ne l'attaque plus, vous dites qu'il est mort; cependant il est tout vivant dans vos affections et dans les écrits même qui semblent l'immoler. Ici nous avons un devoir pénible à remplir, nous sommes forcés de vous arracher le masque avec une sorte de violence. Jamais on n'avait peut-être porté à ce point l'astuce du sophisme. Si vous êtes sincères, en disant que vous ne voulez point de recherches sur la source de ces *convictions primitives* et *nécessitées*, pourquoi les appelez-vous des *croyances?* Votre système et votre dissimulation sont en entier dans ce mot. Les croyances *viennent du dehors* (1), et c'est ce que vous voulez. Vous indiquez la source par le terme même qui sert de sujet à la proposition qui défend d'y remonter, En ordonnant le silence, vous dites tout; votre pli porte sur l'adresse, *silence sur le principe du fait.* En l'ouvrant, on trouve écrit en lettres majuscules, *Tradition sociale*, *principe du fait.* Sachez rougir ici, Messieurs, et vous rappeler que les gens de lettres ne sont point affranchis des règles de la bonne foi.

On a reproché à Jean-Jacques d'avoir l'esprit faux, paradoxal, et d'oublier le lendemain ce qu'il avait écrit la veille, mais il ne lui était jamais arrivé de se contredire dans la même ligne et dans le même mot. On peut dire de celui de vous qui, pour son malheur et celui de l'Eglise, l'a dit-on, lu six fois, que le disciple surpasse le maître.

Dans le même endroit, votre anonyme range au nombre *des croyances*, la conviction que nous avons de notre existence, c'est-à-dire, qu'elle nous vient de dehors, que nous ne *croirions pas exister*, ou que nous croirions *ne pas exister* si les autres ne croyaient pas que *nous existons* (2). Depuis le commencement du monde, il n'était peut-être jamais sorti du cerveau d'un homme, une semblable ineptie. Par ménagement pour l'auteur du système et ses principaux collaborateurs, nous avions paru admettre dans notre complément, qu'ils l'avaient abdiquée; voilà pourtant qu'ils la reproduisent dans leur

(1) *Fides ex auditu.*

(2) Fénélon, que les défenseurs du système invoquent quelquefois dit: « Il » m'est impossible de douter si je suis. Le néant ne saurait douter; et quand » même je me tromperais, il s'ensuivrait par mon erreur même, que je suis » quelque chose puisque le néant ne peut se tromper. »

dernière profession de foi élaborée pendant six mois. Il ne reste ici qu'à nous apitoyer sur le sort des disciples à qui l'on fait payer si chèrement la persévérance dans leur enthousiasme pour une réputation décroissante.

CHAPITRE II.

Aveu remarquable de l'anonyme.

Il avoue que le système est sujet à des objections *logiquement insolubles*, c'est dire, en d'autres termes, que le complément l'a battu en brèche et ruiné de fond en comble. Si l'on ne veut pas lui attribuer l'honneur de cette petite victoire, nous le céderons volontiers à tout autre. Nous nous bornerons à faire observer aux défenseurs du système que, s'avouant attaqués par des argumens insolubles, ils devaient, avant de rentrer dans la lice, chercher des solutions, ou, du moins, s'y montrer avec plus de modestie. Dans les discussions littéraires c'est toujours un tort que d'injurier et de souiller sa plume par des expressions dignes d'enrichir le langage des carrefours, des corps-de-garde ou de la halle,

Ce ton outrageant caractérise une basse lâcheté dans le vainqueur, de la folie dans le vaincu. C'est le triste rôle auquel nos *argumens insolubles* ont réduit les défenseurs du système. Ils ont passé à côté de toutes les questions, sans en aborder franchement aucune. Le complément est demeuré debout au milieu des débris de leur édifice. Les sarcasmes entassés n'ont pas donné un souffle de vie à cette poussière éparse; ils n'ont servi que de monument à leur impuissance. Si jamais il s'agit d'une réponse à quelqu'un de nos écrits, le rédacteur fera bien de lire avec attention la compilation des choses obligeantes que Voltaire avait dites de Nonnote. Dans des momens plus loisibles il pourrait faire un recueil de celles que Luther adressait au Pape. A voir le train dont on y va, tout cela pourrait servir un jour.

Ils diront peut-être, qu'il n'est pas impossible que de grandes vérités se soutiennent à côté d'objections insolubles. Nous n'oserions assurer le contraire sans quelques modifications. Tout le monde n'est pas également satisfait par la solution donnée à celles que les hérétiques ou les incrédules proposent contre les mystères de la Trinité et de l'Eucharistie. On en a fait de semblables contre l'existence du mouvement; mais la Trinité et l'Eucharistie sont appuyées sur l'infallibilité de la révélation. Tous les hommes voient le mouvement à leur entour et le sentent dans eux-mêmes. Il ne saurait y avoir de parité pour un système qui est contesté partout, et n'a pu proposer jusqu'ici aucune base propre à concilier les opinions. Sans appui d'ailleurs, n'en trouvant point dans vous qui déclarez ne pouvoir le défendre, c'est un avorton, il doit mourir en naissant.

CHAPITRE III.

Examen des réponses que l'anonyme essaye de faire à quelques articles du complément.

Tous nos argumens n'auront pas également paru insolubles à votre anonyme et ses auxiliaires; ils essayent d'en discuter trois ou quatre; nous allons apprécier leur succès.

Ils appuient sur une équivoque la réfutation qu'ils prétendent faire de ce que nous avons avancé sur la loi naturelle. *Ce mot*, disent-ils, *est employé par les écrivains ecclésiastiques par opposition à la loi écrite.* Vous nous permettrez ici, Messieurs, de vous faire observer que cette proposition ne contient qu'une partie de la vérité. Le mot de *loi naturelle* n'est pas employé seulement par opposition à la loi écrite, mais encore par opposition à toute connaissance qui nous arriverait par tradition. On a toujours entendu par loi naturelle celle qui était gravée immédiatement dans nos cœurs par le doigt de Dieu. Cette illustration immédiate a été établie par des preuves si concluantes que nous avons cru pouvoir affirmer que c'était la foi de l'Eglise. Vous ne nous opposez en ce moment qu'un auteur qui, dans le texte même que vous citez, prouve contre vous. En effet, puisque avec un peu de réflexion nous *apercevons ces idées naturelles*, il faut que le dépôt en fût déjà en nous: le rien ne peut être aperçu. Il ne saurait y avoir de cause plus désespérée que celle qui, après de si longues recherches, ne peut se défendre qu'avec des témoignages qui la combattent.

Vous n'avez pas été plus heureux dans vos raisonnemens. Rien ne paraît d'abord plus orthodoxe que votre profession de foi sur la loi naturelle; mais est-elle sincère? On vous a convaincus d'enseigner qu'elle nous arrive par le canal de la tradition; vous en convenez quelquefois; pourquoi n'en convenez-vous pas toujours? Il faudrait ici une réponse catégorique par oui ou non. Nous vous accuserons d'erreur tant que vous ne reconnaîtrez pas avec nous, l'*illustration immédiate*. Une loi naturelle qui arrive de dehors implique contradiction dans les termes: ce qui tient à la nature ne saurait s'en séparer, et ce qui arrive de dehors n'y a pas toujours été uni. Ce ne serait plus une loi naturelle que celle qui n'aurait pas été avec nous, dans le sein même de nos mères, aussi réellement que la connaissance de la théologie était dans Saint-Augustin et Saint-Thomas, pendant leur sommeil. C'est en cela que consiste l'enseignement catholique et le dogme de foi dont vous vous écartez en paraissant l'admettre,

Ces principes ont été développés dans le complément; vous avez fait semblant de ne pas les y voir, et vous prétendez à présent donner à la question un caractère purement philosophique. Parce que le développement des organes internes est nécessaire pour que l'enfant se montre intelligent et connaisse la loi naturelle, vous concluez qu'on doit vous laisser la liberté d'exiger des conditions externes, telles que la communication de la parole et autres semblables. Il faut s'entendre ici; si vos conditions externes agissent seulement de la même manière que le développement des organes internes, c'est-à-dire, si elles ne servent qu'à dissiper plutôt ou plus tard, avec plus ou moins de succès, les nuages qui cachaient la lumière allumée par le souffle du créateur; nous vous laisserons toute la liberté d'enseigner vos systèmes; mais si vous prétendez que ces conditions externes ont porté la lumière, et l'ont communiquée à une lampe éteinte qui n'avait d'autre faculté que celle de la recevoir, nous leur disons anathème.

Avant de quitter la question de la loi naturelle, nous nous permettrons de vous faire encore une observation. Dans les discussions sur

l'idolâtrie et sur les sourds-muets de naissance, vous raisonnez ouvertement d'après le principe que la connaissance de Dieu et de cette loi vient de dehors; cependant quand il s'agit du principe, vous recourez à d'interminables et inintelligibles circonlocutions pour ne pas être forcés à en faire l'aveu. De grâce, Messieurs, soyez toujours d'accord avec vous-mêmes, et avouez franchement que vous ne voulez pas de l'*illumination immédiate*, et que vous détruisez la loi naturelle; n'en respectant que le nom et le simulacre.

Il ne sera pas inutile de réunir ici quelques observations sur la censure que vous avez faite de notre doctrine, relative à l'idolâtrie et aux sourds-muets. Nous avons établi, et d'autres l'avaient fait avans nous, que par une conséquence logiquement déduite de votre système, les idolâtres ont pu et dû adorer les idoles. Son auteur, pour répondre à cette difficulté qui n'a pas également effrayé tous ses disciples, a fait de pénibles recherches dans l'antiquité pour prouver que jamais la connaissance du vrai Dieu n'avait été entièrement perdue dans le paganisme, et qu'on y trouve des traits multipliés et saillans des premières traditions du genre humain sur cette vérité fondamentale. Le jugement sur le succès de ces recherches n'est pas uniforme; ce qu'il y a de sûr, c'est qu'elles sont tout-à-fait étrangères à la question traitée dans la page 12 du premier complément. Vous ne l'y avez pas vue, ou peut-être vous n'aurez pas voulu l'y voir. Nous n'avons jamais prétendu qu'il ne fût resté sur la terre aucune trace de l'unité de Dieu. Pour soutenir nos raisonnemens, nous n'avons pas besoin d'attaquer les citations qui ont été accumulées; quand même la compilation eût été mille fois plus volumineuse; elle ne prouverait rien de plus, le but était entièrement manqué.

Tout acte d'idolâtrie est, dans un adulte non idiot, un péché mortel; c'est-à-dire, une grave désobéissance à une loi divine suffisamment connue. En la faisant placer, par la nature, dans le cœur de chaque individu, nous n'avons aucune difficulté à expliquer la prévarication. Si au contraire il en existe un seul à qui votre tradition n'ait pas communique cette loi, et qu'il ait fait des actes d'idolâtrie, il faudra dire ou qu'ils n'ont pas été autant de péchés mortels, ce qui est impie; ou que la tradition ne lui a pas transmis la connaissance de la loi, ce qui détruit votre système. Que de peine ne se serait-on pas épargné, en posant le véritable état de la question. Réduite à ces termes, nous ne pensons pas qu'on se donne sérieusement le ridicule d'invoquer une telle profusion traditionnelle, que tous les individus qui ont été, sont et seront idolâtres, aient pu jouir de ses bienfaits; qu'on prétende que les rayons qui ont composé le faisceau de lumière que l'auteur du système est parvenu à former dans son cabinet, eussent été assez nombreux et assez pénétrans pour éclairer et l'ancien et le nouveau monde. Dans quel manuscrit les Perses, Assyriens, Grecs, Romains, Mexicains, Péruviens et autres, ont-ils aperçu les traces de ces précieuses vérités? Sont ce des apôtres du théisme traditionnel qui sont allés y soutenir les doctrines primitives? Il faut avoir la pénétration bien vive, posséder des talens transcendans; être enfin des hommes suscités pour dire des choses si extraordinaires, et avoir découvert cet apostolat dans les fastes de l'histoire. Le ministre protestant qui, pour

faire arriver à Luther la doctrine pure des premiers siècles, découvrit ces fidèles occultes que la providence avait réservés à cette belle destinée, fut complimenté par son parti; il ne s'agissait que de quelques nations et de moins de quinze siècles. La découverte est bien autrement importante ici; les expressions doivent se refuser à l'enthousiasme.

Ce seront, sans doute, ces observations et autres semblables que l'anonyme aura qualifiées d'*objections banales, de subtilités scolastiques, qui ne méritent pas de devenir matière à une discussion qui ne saurait être que stérile et fastidieuse pour les lecteurs.* Il faut avouer que cette manière de réfuter présente au moins un avantage, celui de la briéveté. Pourquoi, en effet, tant de débats? Il faut commencer par l'exécution à mort de l'accusé, le procès viendra après. Pensez-vous que cette tactique fasse encore long-temps fortune? Ce qu'il y a de plus instruit et de plus sensé parmi les vôtres concevra de la défiance et voudra enfin sérieusement s'éclaircir, prendra en main les deux complémens, les comparera à l'article de votre anonyme, et finira par comprendre qu'il ne faut pas juger les doctrines par les talens; mais l'orthodoxie des auteurs par les doctrines. On s'était plaint pendant long-temps, que du sein des clameurs élevées contre le système, il n'en sortait jamais de réfutation méthodique. Elle paraît; conservera-t-on la confiance, en voyant que vous ne répondez que par des déclamations?

Vous nous adressez, à cette même occasion, un reproche bien plus singulier, et qui pourrait nous procurer à notre tour quelques momens d'hilarité; vous semblez exiger que nous fussions entrés en lutte d'érudition avec l'auteur du système, que nous eussions opposé citation à citation pour établir l'universalité de l'idolâtrie. Ce serait nous obliger à prendre en plein midi la lanterne de Diogène, pour chercher de l'eau dans l'Océan. L'idolâtrie a été un torrent dévastateur qui s'est débordé de partout; les aveugles l'ont vu, les sourds l'ont entendu, les muets en ont parlé. Toute notre érudition est renfermée dans ces mots: *Tout était Dieu, excepté Dieu lui-même, et l'univers entier n'était plus qu'un temple d'idoles.*

Il nous reste un mot à dire sur les sourds-muets de naissance. Vous supposez toujours qu'un grand nom doit servir de carte de sureté à un mauvais système, et que les meilleures raisons qu'on lui oppose, perdent toute leur force quand elles ne sont pas réhaussées par l'éclat d'une brillante réputation dans la carrière des lettres. C'est sur ce fondement que vous vous serez appuyés, pour ne pas faire de réponse à ce que nous avons objecté contre le système de M. de Bonald qui a tant d'analogie avec le vôtre. Nous le répétons encore une fois, cette méthode de discussion est d'une admirable briéveté; si elle s'introduisait dans nos tribunaux, elle éviterait bien de l'embarras à nos magistrats; ils n'auraient qu'à avoir le catalogue des avocats avec le tarif de leur réputation, après quoi, il leur serait permis de s'occuper de toute autre chose, dans le temps de l'audience; l'arrêt serait ensuite porté par l'ordre des numéros. Nous n'avons pas besoin de tant d'illustration littéraire pour juger que vous n'avez pas répondu, parce que vous n'avez pas su repondre.

La dissertation de M. l'abbé Montaigne, sur l'administration des sacremens aux sourds-muets, n'est pas sous nos yeux. D'autres ont traité cette question avant lui. L'embarras qu'ils éprouvent atteste qu'ils ne pensaient pas comme vous, sur l'état moral de ces infortunés. Vous ne sauriez en éprouver vous-mêmes; d'après vos principes, ils doivent nécessairement mourir avec l'innocence baptismale; vous nous permettrez même de vous dire que vous faites ici une méprise. Cet embarras du ministère se rapporte tout entier à la sorte d'impossibilité de leur apprendre les vérités de nécessité de moyen. On n'a jamais douté qu'ils connussent au moins les premiers principes de la loi naturelle. En mettant de côté l'autorité des théologiens, veuillez bien au moins, Messieurs, respecter la vôtre. Vous aviez dit tantôt qu'il était aussi naturel à l'homme de *connaître la loi naturelle, que de marcher sur deux pieds*, les sourds-muets sont-ils donc des quadrupèdes.

Le développement des forces qui, avant l'âge de deux ans, permet à l'enfant de se soutenir sur ses deux pieds, ne lui vient pas de la société, la nature en est le seul auteur, il faut admettre la parité dans ce développement moral qui, à l'âge de sept à dix ans, donne à l'enfant le sentiment de ses devoirs moraux, vous ne pouviez la nier puisqu'elle découle nécessairement de votre comparaison.

Vous nous objectez ici les observations faites sur l'état intellectuel et moral des sourds-muets avant qu'ils eussent été intruits par la méthode de MM. de l'Epée et Sicar; il est surprenant que vous, qui parlez avec tant d'éloquence sur la dépravation de l'Europe, ne vous aperceviez pas de la conspiration matérialiste qui étend tous les jours ses ramifications, et que vous en deveniez les auxiliaires. Elle cherche à s'emparer de ce fait, ou pour mieux dire, à profiter de l'occasion pour en créer un. Vous avouez qu'il n'est pas bien constaté encore; nous allons plus loin que vous, et nous sommes convaincus qu'il ne le sera jamais. Il y aura un jour d'autres observateurs qui, se tenant hors de l'influence du matérialisme et de votre système, feront des rapports contradictoires. Toujours les hommes ont *marché et marcheront sur deux pieds*, toujours ils ont eu et et auront la loi naturelle identifiée à leur âme.

Si par une hypothèse, que nous tenons comme impossible, ces rapports étaient conformes à ceux que vous attendez, et qu'il fallût reconnaître ici un fait, nous aimerions mieux en placer la cause dans la disposition organique qui produit la surdité et lui attribuer une sorte d'analogie avec celle qui rend idiots. Nous ne nous chargerions pas de répondre à toutes les objections qu'on pourrait opposer à cette explication; nous permettrions volontiers qu'on en donnât de meilleures; mais nous n'aurions jamais la témérité de porter une main sacrilège sur le germe sacré que la main de Dieu a planté elle-même dans l'âme de chaque homme: c'est en cela que consiste l'*enseignement catholique et le dogme de foi*.

CHAPITRE IV.

L'anonyme continue d'appliquer aux opinions purement humaines, le principe d'autorité admis par les catholiques.

Nous avons eu occasion de rappeler tantôt le septième chapitre du

complément, où sont cités plusieurs faits qui attestent que l'opinion publique a été très souvent égarée; et que non seulement la majorité, mais encore la presque totalité du genre humain était dominée par les erreurs les plus absurdes. On l'a toujours pensé ainsi jusqu'à ce moment où quelques individus viennent au nom de l'assentiment général, détruire des faits attestés par ce même assentiment général, ils aimeront mieux pendant plusieurs mois, fouiller dans toutes les bibliothèques pour y chercher des preuves que le système de Copernik a été universellement cru, que de laisser porter atteinte à l'infaillibilité de la raison commune qui toutefois s'est ici, comme en bien d'autres occasions, trouvée en défaut. Peut-être lui accorderont-ils un jour la souveraineté sur le cours des astres, de manière que le soleil tournât autrefois autour de la terre, parce que tout le monde le croyait, et qu'aujourd'hui ce soit la terre qui tourne autour du soleil, parce que tout le monde le croit.

Votre anonyme revient sur cette question, et la plupart de ses lecteurs trouveront qu'il y a beaucoup d'esprit dans ce qu'il dit dans les pages 153 et les deux suivantes, parce qu'ils n'y entendront rien, et qu'on y parle de *rationalistes Grecs et de philosophes Alexandrins.* Ce qu'il y de plus sûr ici, c'est que Tertullien, le meilleur des apologistes a refuté les païens par le raisonnement, et en prouvant l'absurdité de leur théologie. Il n'établissait l'unité de Dieu que par l'argument que Saint-Paul tire de la beauté des créatures, et le sentiment de cette unité qu'au milieu de leur délire ils ne pouvaient arracher du fond de leur âme, ce qui lui faisait faire cette belle exclamation: *O testimonium animæ naturaliter christianæ!* Chapitre 18. *O voix d'une âme naturellement chrétienne!* Au lieu de leur opposer ces prétendues traditions sur l'unité de Dieu, il soutenait que leurs meilleurs philosophes n'avaient été ni moins ignorans, ni moins corrompus qu'eux; que les étincelles de lumière aperçues de temps en temps au milieu de ces épaisses ténèbres, étaient parties des divines écritures, et ne remontaient pas au-delà de la version des septante; il avouait au contraire que le paganisme pouvait invoquer de longues traditions qui se liaient étroitement aux lois fondamentales de l'état; voilà l'hypothèse des apologistes de la religion; la vôtre est un roman.

Vous ne deviez pas au moins revenir sur celle de la prétendue identité entre la certitudee produite par la raison universelle des catholiques, relativement aux dogmes révélés, et celle que vous attribuez à cette même raison, prise par rapport aux opinions purement humaines. Elles ne sont rien moins qu'un développement l'une de l'autre, comme il vous plaît de le dire. Leur origine est toute différente.

D'abord, Messieurs, on ne saurait placer la certitude catholique et une sorte d'infaillibilité passive dans la raison universelle des simples fidèles. Il serait même permis de supposer que dans les controverses naissantes, au milieu du christianisme, sur les points les plus essentiels, ils fussent en grande majorité pour l'erreur. Ce n'est pas à eux qu'a été confié le dépôt des traditions, il est entre les mains du corps des premiers pasteurs unis à leur chef; votre induction s'écroule par la base. La certitude du jugement dérive des promesses faites à l'Eglise,

et est appuyée sur la véracité divine, de même que celle que nous attribuons à l'évidence et au sens intime. L'universalité n'est jamais par elle-même un gage de certitude.

Si vous placez celle-ci dans l'universalité catholique, pourquoi ne l'accorderiez-vous pas à la calviniste et à la luthérienne? Quand l'auteur du système a si bien prouvé la nécessité d'un tribunal pour fixer le sens de l'écriture, et conserver les traditions, qu'a-t-il fait autre chose que d'établir l'instabilité de la raison tant individuelle qu'universelle, et leur impuissance à s'attacher constamment à la vérité? Si la société chrétienne a, dans l'universalité des opinions, le gage de la certitude, pourquoi créer un second principe quand il en existe un? Aurait-on à reconnaître un chef-d'œuvre de la sagesse divine dans cette sorte de superfétation. En établissant un tribunal infaillible Notre-Seigneur a mis le sceau de son improbation sur votre système, et vous l'avez mis vous-même, en payant le tribut de vos hommages à cette institution.

Si vous aviez vécu au seizième siècle, dans les momens désastreux où la terre frappée d'un esprit de vertige, enfantait de partout le schisme et l'erreur, ou l'Angleterre, la France, le Danemarck, la Suède et l'Allemagne, étaient le théâtre des plus violentes convulsions, qu'auriez-vous répondu aux novateurs qui opposaient alors l'universalité de leurs opinions à l'autorité de Léon X et du concile de Trente? La même sagesse qui, pour la conserver dans la société catholique, faible portion du genre humain, a jugé nécessaire l'institution d'un tribunal, a dû en établir un pour la conservation de la loi naturelle, destinée à régler les rapports entre la créature et le créateur. Ce tribunal n'est pas hors de nous, vous ne signalez qu'une universalité versatile; il est donc dans nous. C'est la main du créateur qui l'a érigé dans la conscience de chaque individu; il n'est autre chose que l'illustration immédiate de la loi naturelle.

Vous ne sauriez, par conséquent, vous donner la petite consolation de nous avoir mis en contradiction avec nous-mêmes. Quand nous disons que votre système est faux par cela seul qu'il est particulier et nouveau, nous raisonnons d'après le principe tout spécial de l'hypothèse catholique, et nous sommes très conséquens; pourquoi donc supposer que nous donnons à notre enthymème le fondement de la raison universelle?

CHAPITRE V.

Notre doctrine sur le péché originel est dénaturée par l'anonyme.

S'il était permis dans une controverse où l'on a le sentiment de la force qu'on tire de la vérité, d'arracher des mains d'un adversaire la seule arme qui reste à la faiblesse, celle de l'injure, pour s'en servir contre lui, l'anonyme nous fournirait une belle occasion dans la manière dont il dénature ce que nous avons dit dans le cinquième chapitre du complément, sur le péché originel. Nous laissons aux lecteurs le jugement et toute l'indignation. Nous y avons établi comme vérités incontestables: 1° que l'ignorance n'était qu'une suite du péché; 2°

que la connaissance de Dieu était un apanage nécessaire de la nature innocente; 3° que le péché originel n'avait fait qu'affaiblir l'intellect et la volonté; mais ne les avait pas détruits. Nous avions conclu de là, qu'il reste encore aujourd'hui à l'homme conçu dans le péché, quelque chose de ces connaissances essentielles à sa nature. On nous a accusé à ce propos d'être pélagiens, et de soutenir qu'il y a un instant où l'âme n'est pas encore souillée par la tache originelle; nous l'avions toutefois qualifié d'*Instant saisi par la raison*, et par là, nous avons ôté tout prétexte à cette étrange inculpation. En effet, *un instant de raison* ne suppose aucune durée réelle, il exprime seulement l'ordre de nos conceptions. On qualifie ainsi cet instant de préexistence que Dieu a eu sur le décret qu'il a librement porté de créer le monde, quoique l'un et l'autre soient éternels; les thologiens s'expriment de la même manière sur les opérations ineffables de la très sainte Trinité, et attribuent, en ce sens, une sorte de priorité d'existence au père sur le fils. L'application de cette doctrine se fait d'elle-même à celle que nous avons annoncée sur le péché originel; on apprend en philosophie ce que c'est qu'un *instant de raison*. L'ignorance est trop grossière pour l'atttribuer aux défenseurs du système; mais s'il n'y a pas ignorance, un autre motif, bien plus difficile à excuser, aura fait supprimer ce terme si essentiel.

CHAPITRE VI.

Excursions de l'anonyme sur nos précédentes circulaires.

Il est sans doute permis dans des disputes littéraires de rechercher les antécédens d'un adversaire; d'explorer ses écrits pour y trouver des doctrines contradictoires à celles qu'il professe sur les objets controversés; mais ce serait faire l'aveu le plus formel de sa faiblesse, que de franchir ces bornes et porter son examen sur ceux qui n'y ont point de rapport. Que faudrait-il dire si, ne trouvant pas d'erreur, on en créait par des transpositions de phrases ou autres moyens semblables, ne serait-ce pas agir en désespoir de cause?

Votre anonyme est pris ici en flagrant délit; il nous fait dire *que nous trouvons bien étrange* que Saint-Augustin ait avancé que les enfans morts sans baptême, étaient dans un tel état qu'il valait mieux pour eux d'être nés que de n'être pas nés. Voici ce que nous avons dit: « C'est être bien étranger à la doctrine de ce père, que de prétendre qu'il ait hésité d'enseigner que les enfans morts sans baptême » seraient condamnés à l'enfer proprement dit. La conséquence qu'on » tire de la proposition un peu singulière qu'il avance, lorsqu'en » comparant leur malheureux sort avec celui de Judas, et autres plus » insignes réprouvés, il n'ose décider qu'il n'eût pas mieux valu pour » eux de ne pas naître, ne prouve pas qu'il ait varié dans sa doctrine » sur ce point. Elle montre seulement qu'il a regardé l'annihilation » comme une peine plus grande que celle de l'enfer dans le degré le » moins sévère. Cette idée est sans doute bien surprenante; mais elle » n'implique pas contradiction. » (Circulaire 1828). Y a-t-il là ce qu'on nous fait dire.

L'imposture qui suit est plus grossière encore. Nous avons dit:

« Rien de plus commun dans les ouvrages de ce grand docteur, que » de représenter Adam et tous ses descendans comme une masse de » réprouvés auxquels Dieu ne devait que l'enfer, et dont une misé- » ricorde purement gratuite séparait quelques individus, auxquels il » donnait la vie de la foi et de la grâce qu'il ne leur devait pas plus » qu'aux autres. Nos déistes seraient terrassés par cette théologie..... » Avec des ménagemens et des sortes de concessions qui portent une » teinte de sémipélagianisme, on ne finit rien avec eux. *(ibid).* » Il nous prête la *naïveté* d'avoir déduit cette assertion de ce qui avait été dit dans l'article précédent sur le sort des enfans dont il n'était plus question ici. En voyant ces étranges aberrations, nous sommes induits à croire que votre anonyme aura réfuté nos circulaires d'après des extraits infidèles, que quelque collaborateur irréfléchi lui aura présentés. On est plus excusable d'être dupe que faussaire.

Nous n'avons dit nulle part qu'avant l'Evangile, Dieu n'eût fourni qu'aux Juifs les moyens de connaître et de pratiquer sa loi. Nous anathématisons cette doctrine que vous nous reprochez, pour que nous ne puissions pas vous en accuser, sans paraître récriminateurs; cependant c'est la vôtre; elle découle nécessairement de vos principes; vous ne laissez aux hommes d'autres moyens de connaître cette loi, que par des traditions forgées plusieurs mille ans après dans vos cabinets, et qui, avec les plus larges concessions, ne seraient jamais arrivées à la millionième partie d'entr'eux. Dieu les traite en tyran et non en père; ils sont dans l'impuissance de connaître sa loi et d'éviter la réprobation. De notre côté nous reconnaissons cette loi, et la connaissance de son auteur, gravée de ses mains dans le cœur de chaque homme. Le sentiment en est développé par le spectacle éloquent des astres du firmament. Nous ne voulons pas que la première communication de ces grandes vérités nous arrive par le canal glacé de la parole des hommes. Nous admettons volontiers, avec Saint-Thomas, que s'ils étaient fidèles à cette loi, Dieu leur enverrait un ange pour les évangéliser. Nous vous le demandons, dans laquelle des deux hypothèses y a-t-il plus de dureté et de jansénisme?

En prononçant ce mot, nous cédons à l'impulsion de signaler un autre point de contact de votre système avec cette hérésie. Ne pensez pas pour cela que nous vous accusions sérieusement d'en être fauteurs. Les garanties que vous nous donnez sont plus que suffisantes. Nous voulons seulement faire observer comment un système incohérent s'associe à toutes les erreurs.

Le jansénisme détruit la liberté dans l'homme, et l'assimile à une balance dans les deux bassins de laquelle on jette différens degrés de grâce et de concupiscence, le plus chargé l'emporte, vous faites venir de dehors ce que les jansénistes mettent dedans. Si, dans un cas embarrassant le plus grand nombre de ceux qu'il m'est possible de consulter ou de pressentir, m'assure qu'il faut me débarasser de mon ennemi, je l'empoisonne, en tout honneur et conscience. Si vous avez de la peine à croire qu'on ose établir quelque rapport de foi entre vous et les jansénistes, nous espérons que vous ferez meilleur accueil à l'hommage qu'on rendrait à votre charité en la plaçant à côté de la leur. C'étaient des hommes excellens en ce genre. Ils la voulaient

partout et à un degré éminent; leur gazette ecclésiastique en ferait foi. Il faudrait cependant qu'ils convinssent qu'à l'âge même de la parfaite maturité, elle n'aurait été qu'un nain à côté de votre jeune mémorial.

Vous trouverez peut-être, Messieurs, que nous nous sommes un peu trop longuement justifiés du reproche de jansénisme. Vous ne nous accuserez pas au moins d'avoir manqué de déférence à votre conseil.

En témoignage de votre satisfaction, veuillez bien répondre avec franchise à une question délicate que vous nous donnez occasion de vous faire. Vous parles au même endroit: d'*Hommes qui, ayant vécu avant l'évangile, sans être juifs, ne regretteront pas dans l'autre vie le néant*, c'est-à-dire, *qu'ils seront sauvés*. Qu'étaient ces hommes que vous croyez dans les voies du salut? Adoraient-ils exclusivement le Dieu des Juifs? Ils étaiend donc Juifs. C'est le sens qu'on doit attacher à ce mot dans la question présente, puisque, selon Saint-Paul, ce n'est pas la Circoncision qui constitue essentiellement la qualité de Juif. En nous éloignant du déluge, nous ne connaissons dans l'histoire sainte que Job et sa famille qui aient pu figurer dans cette catégorie. Si vos études profondes de l'antiquité vous ont fait reconnaître quelque contrée habitée par des adorateurs exclusifs du vrai Dieu, veuillez bien nous l'indiquer. Nous les sauverons avec vous. Mais puisque vous nous accusez de barbarie et de n'*être occupés qu'à damner les hommes*, vous vous donnez par conséquent pour bien plus indulgens que nous, et en placez un plus grand nombre dans les voies du salut. Quels étaient-ils donc ces hommes fortunés que vous traitez si bien, quoiqu'ils ne fussent pas adorateurs exclusifs du Dieu des Juifs? Etaient-ils idolâtres ou non? Si votre réponse est négative, nous vous prions d'aller terminer vos rêves ailleurs; si vous avouez qu'ils étaient idolâtres, nous vous chasserons de nos rangs, et vous dirons, sans hésiter, que vous êtes des *impies*. Pélage ne voudra pas de votre accolade. Allez la donner à Voltaire et à Rousseau. Pour ne pas multiplier vos blasphèmes, nous ne vous demanderons pas ce que vous faites des idolâtres Mahométans et Juifs qui forment encore la grande majorité des habitans du globe. C'est encore parce que nous les plaçons hors des voies du salut que vous nous accusez d'être occupés à *damner les hommes!* Vous les placez donc aussi dans le Ciel? Il ne vous reste plus qu'à mettre l'évangile en lambeaux et à fouler la croix sous vos pieds!

CHAPITRE VII.

Reproche d'avoir dit que le Pape pourrait être hérétique et un loup dans la bergerie.

L'anonyme pousse ici des cris de victoire; il nous tient pour convaincus d'hérésie, de schisme, ou du moins d'un rebutant gallicanisme. Pour recueillir de plus amples félicitations, il y revient à deux fois; c'est son exorde et sa péroraison. Il faut avouer que l'argument est parfaitement concluant. Voilà notre complément réfuté. Puisqu'on a dit que le Pape, comme docteur particulier, pouvait être hérétique,

il est clair que la loi naturelle nous arrive par voie traditionnelle, que la raison universelle est infaillible, etc.

Après avoir uni nos voix pour augmenter la solennité de cette petite ovation, nous nous mettons sur les rangs pour en recueillir notre portion. Nous concluons d'abord que nos circulaires n'ayant donné que cette prise à l'accusation de gallicanisme, il s'ensuit qu'elles la méritaient bien peu. Ce qui vous surprendra davantage, c'est que la proposition relevée avec tant d'éclat, ne saurait être traitée ni de fausse, ni de scandaleuse, et n'est pas même *gallicane*.

Vous connaissez trop l'histoire, celle surtout du dixième siècle, pour vous être sérieusement scandalisés de ce qu'on a dit que le Pape pouvait devenir un loup dans la bergerie. Dieu, en permettant que la première chaire fût souillée par les vices les plus dégoûtans, a montré la force de son bras, et prouvé qu'une religion émanée de son sein, pouvait se soutenir sans le secours des hommes, à qui il avait confié cet honorable ministère. N'ayant pu être scandalisés de cette seconde partie de notre proposition, et paraissant l'être, il est évident, Messieurs, que vous n'avez cherché qu'à attirer sur nous un mépris qui n'était pas mérité.

Vous signalez avec plus d'ostentation encore la première, cependant il est très vrai de dire qu'elle ne tient pas même aux doctrines gallicanes, elle est tout-à-fait ultramontaine. C'est le savant et pieux cardinal Bellarmin que nous en prenons à témoin. Dans son second livre *De Rom. pont.*, *cap.* 30, il reconnaît que l'opinion la plus commune est que le Pape peut-être hérétique; *communis opinio est.* On pardonnerait volontiers à des écrivains qui ont eu tant de recherches à faire pour prouver que l'idolâtrie n'avait été qu'un fantôme, de n'avoir pas trouvé le loisir de lire les différens traités de Saint-Augustin contre les Pélagiens; mais on ne devait pas s'attendre à les trouver étrangers aux productions du cardinal Bellarmin, et à les voir nous courir sus pour une proposition qu'il atteste être *communément* enseignée en Italie, quoiqu'il ne l'enseignât pas lui-même. L'occasion à laquelle nous l'avons émise eût dû éloigner toute pensée d'en faire un tort; elle est placée sans dessein entre deux phrases, dont l'une s'exprime sur l'infaillibilité du Pape, et l'autre sur les rapports de supériorité entre lui et le concile, d'une manière qui ne saurait déplaire à l'ultramontanisme le plus exigeant. Faut-il bien qu'il en soit ainsi, puisque vous n'avez rien trouvé à y flétrir de vos censures. Vous avez compris qu'il ne s'y agissait que du Pape comme docteur particulier; vous auriez dû le dire; la question devient dès-lors tout-à-fait étrangère à celle de l'infaillibilité à laquelle on ne croît, même à Rome, que lorsqu'il parle en qualité de juge, et après s'être entouré de ses conseils. Cette modification seule, universellement admise, vient à l'appui de l'*opinion commune*, que lorsqu'il parle comme théologien particulier, l'hérésie peut sortir de sa plume. La bonne foi aurait du moins exigé que vous eussiez terminé la phrase; la voici en son entier. « Le Pape peut être hérétique, et devenir, par sa mau-
» vaise administration et la dépravation de ses mœurs, un loup dans
» la bergerie, et alors un concile général réuni pour remédier aux
» maux de l'Eglise, est son supérieur. » On aurait vu que nous n'a-

vions été amenés à la première partie de notre proposition, que pour restreindre dans la seconde ce que plusieurs théologiens enseignent sur la supériorité indéfinie du concile. Les esprits sans prevention auraient pu trouver matière à des éloges là où vous avez cru en trouver à des anathèmes; ils auraient rapproché cette phrase inculpée, de tant d'autres témoignages de notre respect profond pour le Saint-Siège et pour les pontifes qui l'ont occupé, et l'auraient interprétée par ceux-ci; ils auraient peut-être daigné signaler avec intérêt ce que nous avons dit en 1825 sur Saint-Grégoire VII. Voici les termes dont nous nous sommes servis: « On a vu avec peine, qu'un procès-» verbal ait traité d'une manière peu respectueuse Saint-Grégoire » VII; le rédacteur ignorait peut-être que l'Eglise l'a placé au rang » de ses saints, et que l'histoire lui en conservera un parmi les plus » grands pontifes. Si Pie VII avait occupé le Siège à la même » époque, il aurait vraisemblablement tenu la même conduite. »

Vous auriez d'ailleurs dû sentir que nos circulaires relatives aux conférences, sont exclusivement adressées au clergé, et ont tout-à-fait le caractère d'une correspondance de famille. Si nous avions pu prévoir qu'une main indiscrète les portât à la connaissance du public et les livrât à l'examen de quelques théologiens de salon, nous aurions donné des explications propres à prévenir la sorte de scandale que vous leur avez fait produire. Ils diront à présent que ce sont de bien mauvaises gens que ces examinateurs de Gap, qui traitent le Pape d'*hérétique et de loup dans la bergerie;* et, avouez-le franchement, c'est là tout se que vous avez voulu.

Il est toutefois un reproche que nous reconnaîtrions plus mérité, mais qui ne saurait nous être fait par vous; c'est d'avoir occupé le clergé de ces disputes surannées qui n'auraient jamais dû naître, et que vous deviez encore moins chercher à exhumer. Quand nous avons vu que vous poussiez tout à outrance, que vous faisiez supporter aux doctrines de 1682, les dures conséquences qu'en tirait l'ancienne magistrature; que vous prononciez les noms de schisme et d'hérésie; que vous sonniez le tocsin et appeliez les partis sur le champ de bataille, nous avons dû prendre le caractère de médiateur, et parler malgré nous de ce dont vous n'auriez pas dû parler vous-mêmes. Nons pouvons dire ici, comme Saint-Paul aux Galates: si nous avons manqué de sagesse, c'est vous qui nous y avez forcé; *vos me coegistis.* Au reste, les illusions sont dissipées, votre grand zèle contre le gallicanisme n'a évidemment été qu'une astucieuse diversion imaginée pour déprécier l'épiscopat et faire circuler plus librement vos doctrines sur la loi naturelle. Nous les croyons fausses, hérétiques ou voisines de l'hérésie et impies, au moins dans leurs conséquences. Nous soutiendrons partout notre accusation, et nous ne pensons pas que l'auteur de cette nouveauté voulût se trouver aux côtés de quelqu'un de nous aux pieds du Saint-Siège. Nous y paraîtrions avec toute la sécurité que nous inspirerait le respect profond que nous avons constamment eu pour lui; nous porterions dans nos mains nos circulaires et nos complémens; nous les soumettrions humblement au jugement de celui qui est l'organe de Pierre; s'il les renvoyait à l'examen d'une congrégation, il n'aurait pas à craindre d'importunité de

notre part, et que nous lui dérobassions encore quelqu'un des momens précieux qu'il consacre au gouvernement de l'Eglise et de ses états. Un mot dit à l'oreille par le président de cette congrégation, serait pour nous un jugement définitif; que dis-je? nous déchirerions, foulerions aux pieds et brûlerions toutes les pages qui auraient déplu, et celle où il est dit que le Pape, comme docteur particulier, peut devenir hérétique, etc., si l'opinion que nous avons exprimée avait cessé d'être *commune*, comme au temps de Bellarmin. En rentrant dans le diocèse, nous publierons telle explication qui nous aurait été conseillée. Partagerait-il notre sécurité et nos sentimens, celui qui a parlé des gouvernemens légitimes, comme en parlent tous les factieux de l'Europe, et porte écrit sur son front, *liberté de la presse*, *à bas les Jésuites*. Il faudrait là, sans tergiversations, reconnaître *l'illustration immédiate* de la loi naturelle, renoncer expressément à la voie traditionnelle, et abjurer toutes les conséquences impies que nous avons signalées. Libre à lui, s'il souscrivait à tous ses points, de solliciter des remerciemens ou des récompenses pour le zèle qu'il a montré contre les doctrines gallicanes; s'il éprouvait quelque difficulté, ce n'est pas nous qui l'aurions suscitée; mais nous craignons bien qu'il ne lui fût répondu que personne n'avait ni commandé, ni conseillé, ni approuvé ce zèle.

CHAPITRE VIII.

Le système menace d'un schisme.

Pour ne pas nous exposer à des exagérations dans les choses pénibles que nous aurons à dire, les faits seuls dirigeront notre marche.

Nous n'avons plus rien à ajouter sur le fond même de la doctrine que nous défendons; nous avons prouvé assez au long qu'elle fait partie du dépôt de la foi; nos adversaires en conviennent malgré eux, puisqu'ils rougissent de celle qu'ils prétendent y subroger, et qu'ils la couvrent du voile de la dissimulation. On ne prend pas de si sévères précautions pour des *opinions purement philosophiques*. L'Eglise ne saurait laisser mettre en problême s'il y a une loi naturelle, et si le paganisme et les abominations qu'il entraînait à sa suite, étaient des crimes. La matière ne manque donc pas à un schisme, si les disputes continuent, et que le chef de l'Eglise se croie obligé de faire entendre sa voix.

Des anxiétés avaient déjà été exprimées dans le premier complément; elles ont depuis beaucoup augmenté. L'auteur du système, à qui nous aurions cru d'abord pouvoir ne pas les étendre, en fait aujourd'hui le principal objet. Il semblera à la plupart de ses disciples qu'il y a une sorte de délire à les soupçonner de pouvoir un jour former une secte, à la tête de laquelle se trouverait celui qui s'est donné pour le défenseur le plus intrépide du Saint-Siège. Cela seul prouve qu'on a parfaitement réussi à leur cacher le piège dans lequel ils sont sur le point de se laisser prendre. Ils ne font pas attention qu'il en est de la foi comme des mœurs, et qu'on n'est jamais plus près d'une chute qu'au moment où l'on s'en croit le plus loin. Le

grand artifice de celui qui, depuis le commencement de l'Eglise, a réussi à renverser tant de colonnes et à enfanter tant de schismes et d'hérésies, a été de conduire dans les plus profonds précipices par des progressions insensibles. Pourra-t-on oublier les leçons de l'histoire, et ce qu'elle nous dit des Tertullien, des Lucifer de Cagliari, des Occam, et tant d'autres. On aurait de la peine à trouver un seul novateur qui, sans antécédens, se fût lancé tout-à-coup dans cette triste carrière. Luther, le plus effronté de tous, n'y a débuté qu'à l'âge de quarante ans, jusqu'alors il avait été irréprochable. Sa révolte commença par un tort qui ne méritait presque pas ce nom, tout le monde sait comment elle a fini. On devient hérétique presque sans s'en apercevoir, et on l'est sans croire l'être.

L'irréflexion, souvent plus que la volonté de dogmatiser, aura fait avancer des propositions qui trouvent des contradicteurs. La répugnance qu'on éprouve naturellement à revenir sur ses pas, fera avancer des propositions plus fausses encore que les premières; la dispute s'échauffe, l'amour propre s'engage, l'esprit de parti se forme, et l'on n'a plus la force de rompre les chaînes dont on s'est lié. C'est la source de cette oobstination que les novateurs ont communément poussée à un point inconcevable. Saint-Augustin mettait dans la bouche de ceux de son siècle, ces paroles pleines de la plus révoltante arrogance: *la justice et la vérité consistent dans ce que nous voulons. Quod volumus sanctum est.* (De Bapt. con. don. c. 2) Luther exprimait la même idée en d'autres termes, quand il disait que sa volonté devait tenir lieu de raison. Ils ont toujours eu un mépris souvreain pour l'autorité, celle surtout qui condamnait leurs erreurs et en empêchait la communication; *dominationem contemnunt*, (2 Petri).

L'auteur que nous combattons n'a pas encore, il est vrai, rompu le lien de l'unité; il y a par conséquent une différence essentielle entre lui et ceux qui ont eu cette audace, mais on ne peut qu'apercevoir entre eux des traits d'une affligeante ressemblance. Il n'avait pas trente ans lorsque toute l'Europe a parlé de lui d'une manière propre à alimenter la plus dangereuse tentation de l'homme, celle de l'orgueil, aux éloges, ont été mêlées quelques observations critiques, dont quelques-unes lui ont été faites par des amis de la sincérité desquels il ne pouvait douter; elles ont toutes été également mal accueillies. L'anonyme qu'il ne saurait désavouer, reconnaît que le système a été attaqué par des argumens insolubles; cependant on verra qu'il ne le défend pas avec moins d'intrépidite. Forcé de dévorer la honte de n'avoir opposé à notre complément qu'une diatribe qui ne répond à rien, il ne cédera pas un pouce de terrain.

Suivons l'auteur du système dans sa marche rapide vers un schisme. C'est le mot d'ordre dans son école de déprimer l'épiscopat autant qu'il est possible, il cherche constamment à désunir ce corps essentiellement un, et à établir une sorte de lutte entre les membres et le chef. L'usage assez constant des novateurs a été de diriger les premières attaques contre les évêques. Plusieurs d'entre eux faisaient alors parade du plus profond respect pour le Saint-Siège; ils tenaient en réserve les outrages dont ils devaient le charger plus tard. On peut dire que l'auteur du système a surpassé ce qu'il y avait eu de

plus adroit parmi ceux dont il suit les traces avec une si effrayante rapidité. C'est le motif qui lui aura fait poursuivre le gallicanisme avec tant de fureur. Il a représenté les évêques français comme étant en état permanent d'accusation auprès des successeurs de Saint Pierre; d'un côté, on supposait la condamnation toute dressée, il semblait qu'il ne manquait plus que le seing à apposer, de l'autre, on mettait en leurs mains l'étendard de la révolte. Au milieu de ses bruits on gagnait du terrain, le système faisait des progrès. On disait que les évêques ne le contrariaient que parce qu'ils étaient *gallicans*.

Quelque succès qu'eût obtenu ce moyen d'attaque, il a été modifié depuis trois ou quatre ans. On s'aperçut qu'on ne mettait plus grand intérêt à soutenir les trois derniers articles de la déclaration de 1682; le combat était languissant sur cette portion du champ de bataille. Tous les efforts se dirigèrent contre le premier, car on veut par-dessus tout de l'action et de la chaleur. Le plaisir indicible que l'auteur du système éprouve à embarrasser l'épiscopat, lui a fait une fois dans sa vie réfuter ce qu'il avait avancé; Dieu fasse que ce ne soit pas la dernière. Il avait imprimé en 1818: *Je déclare tenir autant que personne au premier article de la déclaration de* 1682. En 1825, il publia un écrit pour établir la suprématie de la puissance spirituelle. Il nous semble voir reparaître en lui ces Pharisiens qui, pour compromettre Notre-Seigneur avec la synagogue ou avec César, lui demandèrent s'il était permis de payer le tribut à celui-ci. On a fait bruit de la question de suprématie pour accuser les évêques d'une sorte de révolte contre le Saint-Siège, s'ils ne répondaient pas d'une manière qui armât contre eux les dépositaires de la puissance publique. Ecrivain irréfléchi, le peintre qui voudra transmettre votre portrait à la postérité doit vous représenter les yeux bandés, portant dans chacune de vos mains des torches allumées, courant au hasard dans un magasin à poudre. Dans le moment où les passions irritées donnaient le nom d'envahissement aux demandes modestes, uniquement relatives aux attributions essentielles à l'exercice du saint ministère, vous présentez aux ennemis du clergé une arme meurtrière pour consommer sa perte.

Il est peut-être aussi entré dans vos calculs, de vous ménager les honneurs d'une petite persécution. L'anonyme a su en tirer bon parti, il en a fait le fond de sa péroraison. Nous ne saurions jamais nous réjouir du malheur d'autrui, ni flétrir les lauriers d'une glorieuse confession. Nous observerons pourtant qu'il n'est pas besoin d'avoir une âme au-dessus du vulgaire, pour supporter avec patience la perte de trente francs, à l'occasion d'un ouvrage qui pourrait en rapporter plusieurs milliers, et de se résigner à l'humiliation de paraître *sur le banc des accusés*. Elle pourrait bien avoir été compensée en partie par le plaisir que presque tous les hommes ont de faire parler d'eux. Au reste, s'il a été permis à l'anonyme de tirer parti de cet incident, à l'honneur et au profit du système; il ne pourra trouver mauvais que les agresseurs s'offrent ici quelques grains d'encens à l'honneur et au profit aussi de la réfutation qu'ils en font.

Ils sont presque tous du nombre de ceux qui, pour conserver le lien de l'unité, ont supporté pendant douze ans toutes les fureurs

d'une des plus violentes persécutions dont les fastes de l'Eglise nous aient transmis le souvenir; ont vu leurs biens confisqués, leur tête mise à prix, et se sont vus eux-mêmes dans la nécessité d'aller chercher leur salut dans une terre étrangère. Il y en a parmi eux qui ont abordé à la capitale du monde chrétien; ils y ont été accueillis avec les plus grands égards par un des plus vénérables pontifes qui aient occupés la chaire de Saint-Pierre; ils étaient alors entièrement gallicans, et vous avouez qu'ils ne le sont presque plus aujourd'hui. On ne leur a jamais adressé un mot qui annonçât des inquiétudes sur leurs opinions; il était réservé à des têtes volcanisées, de voir un crime là où l'on avait pas même vu de prétexte à une accusation.

Mais revenons à la mise en cause de l'auteur; nous le prions de penser que quelque flétrissure qu'il lui ait plu de voir dans le jugement prononcé contre lui, il ne doit pas pour cela se trop hâter de se mettre au rang des confesseurs. La justice de la cause fut-elle bien constatée, il faut encore la prudence et l'opportunité dans la confession. La cause n'était qu'au rang des opinions, et rien de plus imprudent ni de plus inoportun que de la soulever dans les conjonctures présentes. L'Evangile vaut bien sans doute les meilleurs systèmes, et trente fr. d'amende ne sont pas une peine aussi grave que l'excommunication. Cependant les décrets des souverains pontifes frappent de cette censure les missionnaires qui catéchiseraient les mulsumans. On connaît à Rome toute l'étendue des sacrifices qu'il faut savoir faire à la prudence.

Les vrais défenseurs du Saint-Siège sont ceux que l'esprit-saint a établis pour gouverner sous ses ordres une portion du troupeau; ceux qui en connaissent et ménagent les intérêts, ne voudraient pas, par l'appât souvent trompeur du mieux, perdre le bien et provoquer des irritations dont le résultat fût de séparer de l'Eglise le royaume qui est une des plus belles portions de son héritage. Ce sont ceux à qui le successeur de Saint Pierre donne la qualité de vénérables frères, qui, en 1791, ont su forcer l'estime de leurs persécuteurs et de tous les protestans de l'Europe; qui, en 1792, rougirent de leur sang l'église des Carmes, firent, en 1811, reculer celui qui ne reculait devant personne. Détracteurs téméraires d'un clergé couronné de lauriers, *où étiez-vous* dans ces époques de si douloureuse et en même temps si glorieuse mémoire pour lui? Que venez-vous donc faire au milieu des rangs auxquels vous n'appartenez pas, vous qui n'y paraissez que pour y porter la confusion et y semer la défiance? Le Saint-Siège ne veut pas d'un tel patronage; il n'a que faire en ce moment du pouvoir pour lequel vous vous armez. Le siècle qui dans son aurore a vu le 3 décembre 1803, ne verra pas les empereurs déposés par des bulles. Laissez donc en repos tous ces monumens de l'histoire qui, du lointain même dans lesquelles on les voit, font encore de fâcheuses impressions, et ne prenez pas toujours votre siècle à contre sens. Votre zèle souverainement indiscret compromet plus l'Eglise universelle que celle de France, et son chef plus que l'épiscopat français.

Rome même ne demande en ceci que du silence, nous en avons pour garant un fait qui s'est passé sous le pontificat de Léon XII.

Un évêque Italien (1) ayant présenté à l'approbation du Saint-Siège des statuts pour une congrégation qu'il voulait établir dans son diocèse, ils furent soumis à l'examen d'un prélat distingué, qui fit les plus grandes instances pour qu'on imposât aux missionnaires associés l'obligation de combattre la délaration de 1682. Léon XII ne le voulut pas; voilà comment eussent été accueillies vos offres de service; on vous eût prié et vraisemblablement ordonné de vous taire. C'est cependant pour une fraction de la doctrine exposée dans cette déclaration, que vous avez eu l'inconcevable témérité de traîner dans la boue tous les évêques français, dans la personne de Mgr l'Archevêque de Paris. Votre première lettre en réponse à son mandement supposait l'abdication faite par le clergé de France des trois derniers articles; ce n'est donc que par rapport au premier que vous l'avez traité avec tant d'indignité. Il suit de là que tous ayant adhéré à cet article et aucun n'ayant fait de réponse négative à la demande de M. d'Hermopolis, ils sont tous injuriés dans la personne de Mgr l'Archevêque. Vous le défiez de paraître au jugement de Dieu avec son mandement; la justification n'en serait pas difficile. Sa haute position l'a forcé de donner l'éveil à ses confrères; il a dit bien moins de mal de vous qu'un prélat octogénaire Italien qui vous regarde comme un des plus *dangereux sectaires que l'Eglise ait eus dans son sein.* Mais tout en citant Mgr l'Archevêque de Paris au tribunal de Jésus-Christ, comment oserez-vous y paraître, vous qui tantôt avez pâli quand vous vous êtes vu appelé devant celui de son vicaire sur la terre, et qui bien assurément n'accepterez pas le défi qu'on vous a fait d'aller lui rendre compte de votre foi. Comment trouverez-vous grâce devant celui qui, dans la personne des apôtres, a dit de tous leurs successeurs: *qui vous méprise me méprise, qui vous touche, blesse la prunelle de mon œil*, vous dont les mains sont encore souillées de la boue dans laquelle vous avez prétendu jeter quatre-vingts pontifes; il vous est arivé dans cette occasion, comme à ceux à qui Nabuchodonosor commanda de précipiter dans la fournaise les enfans de Babylone. Ils y périrent, tandis que les flammes respectèrent ceux dont on voulait en faire l'aliment. Vos derniers écrits ont excité la pitié de l'Europe, aucun blâme ne s'est élevé contre la conduite des évêques. Comment encore paraîtrez-vous devant ce tribunal, avec tous vos blasphêmes contre la loi naturelle et contre le mystère de la rédemption, puisque les premiers conduisent à ceux-ci, et mettent dans la nécessité d'ouvrir la porte du Ciel aux idolâtres. Nous plaindrions bien votre sort si vous n'aviez d'autre paradis que le leur, et s'il vous fallait demeurer, pendant toute l'éternité, aux côtés du moins coupable d'entre eux.

(1) C'est le même prélat dont il est parlé à la page 35 du complément; il y est fait mention d'une lettre écrite le 24 mars 1829, à un de ses amis, dans laquelle il censurait vivement le dernier écrit de M. de la Mennais, intitulé: *Progrès de la révolution.* L'anonyme assure qu'il a écrit au même pour *rétracter* son jugement; il n'a pu l'apprendre que de M. de la Mennais, dont il trahit l'*incognito* qu'il paraissait avoir voulu lui faire garder. Le prélat ayant, à la même époque à peu près, adressé directement une lettre à cet auteur, l'anonyme pourrait en demander communication, et l'imprimer dans un de ses prochains numéros; elle est dans le même sens que la seconde écrite à l'ami. Le public pourra juger si c'est une rétractation.

Comment y justifieriez-vous votre mémorial calomniateur de nos doctrines, et la division que vous avez mise dans le clergé; comment pourriez vous paraître avec sécurité, précédé pas les soupirs que vous avez déjà fait pousser à l'Église, et les larmes que vous lui ferez très vraisemblablement répandre (1)? Comment vous y disculperiez-vous de votre méprise pour les évêques, et de l'insultante parité que vous avez établie entre l'Eglise gallicane et l'anglicane, c'est-a-dire, entre une branche pleine de vigueur, qui tire du tronc et des racines une sève vivace, et un cep séparé de la vigne depuis trois cents ans, qui n'est plus propre qu'a être jeté dans le feu; entre des évêques institués par le Saint-Siège, entretenant avec lui la correspondance la plus suivie et la plus respectueuse, et des évêques qui traînent après eux femmes et enfans? Mais tranchons le mot, que répondrez-vous quand vous serez accusé de n'avoir pour le Pape qu'un respect hypocrite? Ici plus que jamais, nous ne marcherons qu'à la suite des faits. Vous vous y êtes pris si long-temps d'avance et avec tant d'art, qu'il nous semble voir sur les lèvres de vos disciples un sourire dédaigneux accueillant cette accusation. Elle trouve sa première preuve dans ce que nous venons de dire. On ne saurait faire à un évêque catholique de plus grand outrage, que de le mettre de niveau avec un évêque hérétique, et cet outrage fait aux membres, retombe nécessairement sur le chef. Si l'Eglise gallicane est aussi méprisable que l'anglicane, celui-ci est convaincu d'une scandaleuse connivence, en accordant sa communion à la première; mais nous avons d'autres preuves à produire.

Dans les observations imprimées à la suite du complément, quoiqu'elles n'eussent rien de commun avec lui, nous avions intenté de graves inculpations sur ce point délicat. L'auteur du système devait ou se rétracter ou se disculper; le silence ne lui était pas permis; il prouve une excessive raideur dans le caractère ou le défaut de bonnes raisons. Ces deux hypothèses attestent également le peu d'importance qu'il met à défendre sa réputation, dans une matière sur laquelle un écrivain catholique n'en saurait mettre assez.

Nous étions entrés dans des détails, nous l'avions accusé d'avoir

(1) Nous pouvons donner comme certain, que Mgr Ostini, archevêque de Tarse et nonce du Pape près la cour du Brésil, pendant son séjour à Marseille, a dit à l'évêché et à tous ceux qui ont voulu l'entendre, 1° que Léon XII, qui avait d'abord donné des éloges à M. de la Mennais, avait fini par le blâmer; 2° qu'il avait éloigné le père Ventura, partisan de ses systèmes, d'une chaire publique de philosophie ou de théologie qu'il remplissait à Rome; 3° que ce Pape l'avait chargé lui, Ostini, d'instruire un fameux juif converti à Paris, et que M. de la Mennais avait adressé au dit père Ventura;

4° Que le Pape Pie VII, peu avant son élection, avait écrit à lui, Ostini, pendant qu'il était internonce à Vienne, et que, parlant de l'ouvrage intitulé: *Progrès de la Révolution*, il disait *qu'il avait été vomi par le volcan du Mont-Etna;*

5° Le même Mgr Ostini a dit à un prêtre extrêmement attaché à cet écrivain et qui était sur le point de partir pour la Bretagne, qu'il l'autorisait à lui faire savoir qu'on le voyait de mauvais œil à Rome, qu'il brouillait tout et *compromettait* le Saint-Siège, qu'il avait assez écrit, et ferait bien de ne plus écrire; il a dû finir par ces paroles: *dites le lui de ma part.* A combien de réflexions ce court récit ne donne-t-il pas lieu?

donné un commentaire mensonger de la lettre de Léon XII, qui mit fin aux contestations élevées à l'occasion des ordonnances du seize juin, et de s'être mis en quelque sorte dans le cas des falsificateurs de rescrit apostolique. L'accusation était grave; il aurait pu faire imprimer cette pièce dans son journal; il s'est tû, en pareil cas, ce silence équivaut à un aveu. Parce qu'il a fait un bon ouvrage il y a douze ans, il se croit en droit de nous débiter des contes et nous faire croire sur parole des choses incroyables. Aimant par-dessus tout à faire de l'opposition, il était bien naturel qu'après le seize juin, il surmontât son rebut pour *la boue gallicane*, et vînt se placer à côté et peut-être à la tête des évêques. Ce ne fut pas pour long-temps; quand les ordonnances eurent reçu leur exécution, lui seul continua la lutte; il dit que les ministres étaient des faussaires et les évêques des dupes. Il savait toutefois fort bien que ceux-là n'avaient rien faussé, et ceux-ci rien admis légèrement. Il s'ensuivait, par une conséquence nécéessaire, que tout le tort était au Pape. On ne sait de quelle épithète il eût accompagné son jugement s'il eût osé l'exprimer, le temps amènera tout. Nous avons rappelé tantôt combien Sa Sainteté devait avoir le cœur affligé de ses principes sur *la liberté de la presse*, et sur *les Jésuites*.

Ce qu'il y a de plus affligeant et de plus voisin d'un schisme, c'est la manière dont on parle de la réponse de la Sainte-Pénitencerie relatée à la page 7 du complément. L'auteur du système avait dit ici, il n'y a pas deux ans encore, qu'il l'abdiquerait du moment qu'on lui montrerait le moindre signe d'improbation venu de Rome. Il n'entendait sans doute pas parler d'un jugement dogmatique, puisqu'on ne saurait en donner de plus solennel. En descendant de cette sommité, on trouve premièrement sur ses pas la Sainte-Pénitencerie, instituée pour répondre aux difficultés qui arrivent à Rome de toutes les parties du monde. Elle est composée d'hommes consommés dans les sciences théologiques, et présidée par un des cardinaux qui s'y sont le plus distingués; tout ce qu'il y a d'orthodoxe dans l'univers, accueille avec vénération les décisions de ce tribunal. Il est consulté officiellement par un évêque, sur une question exprimée en peu de mots, qui touche aux entrailles du système et en saisit toutes les parties vitales. La réponse les frappe et leur donne le coup de mort. Elle a été méditée et précédée d'un examen sérieux. *(Præmissis diligenter expensis.)* Voilà pourtant qu'on nous la donne avec mépris comme *un mot d'une congrégation romaine*. On trouve fort extraordinaire que nous *montrions tant de déférence*.

Disciples, éveillez-vous, et voyez où veulent vous conduire ces hommes qui vous ont dit des choses si belles et si vraies sur la soumission due à tout ce qut émane, en matière de religion, de la capitale du monde chrétien? Vous vous êtes laissés éblouir par de magnifiques protestations. Aujourd'hui qu'on voit partir l'éclair précurseur de la foudre qui écrasera l'idole, ce n'est plus *qu'un mot d'une congrégation romaine*.

Cependant ce mot dit tout. Si la loi naturelle est dans les sourds-muets, elle n'arrive pas de dehors. L'endroit ou Saint-Thomas parle avec plus de clarté de sa communication immédiate à chaque homme

en particulier est indiqué. Nous avions fait cette observation dans le complément, L'anonyme a fait semblant de ne pas l'apercevoir. Il suppose que la Sainte-Pénitencerie ne renvoie qu'aux *principes généraux* du saint docteur. Il affiche en cela une insigne mauvaise foi et son extrême attachement à l'erreur. La doctrine spécialement désignée est donc celle de la Sainte-Pénitencerie, et, par une conséquence qu'on ne niera pas sérieusement, elle est celle de l'Eglise de Rome, celle du Saint-Siège, celle de l'Eglise catholique; cependant elle n'est pas la sienne.

Nous avons détruit à la page 23 du complément l'induction qu'on veut tirer de l'approbation donnée par les examinateurs Romains qui permirent d'imprimer la défense de l'essai. On ne pouvait décemment revenir sur ce point, qu'en réfutant les réflexions auxquelles il avait donné lieu. Un autre expédient a été adopté; on se répète avec un ton d'assurance qui en impose au moins à ceux qui n'ont pas lu le complément ou qui l'ont oublié. Quant aux autres, on sent qu'on n'a plus rien à perdre auprès d'eux. On persiste à mettre de niveau une approbation donnée en masse à de gros volumes presque avant la naissance des disputes, par des examinateurs qui ont tous les jours à prononcer sur toutes sortes de productions, voire même des tragédies et des comédies, avec un jugement émis après un mûr examen, *(præmissis diligenter expensis)*, par la congrégation de la Sainte-Pénitencerie, sur une question essentielle et exprimée en moins de trois lignes. Quand on en est venu là, on va se ranger auprès d'Himenée et d'Alexandre. Le naufrage sur la foi est inévitable. Nous le répétons, disciples, éveillez-vous, voyez où l'on veut vous conduire; votre maître a déjà un pied dans le Rubicon; le passera-t-il? Le passerez-vous avec lui?

CHAPITRE IX.

Le système occasionnera-t-il un schisme?

Nous avons fait à l'auteur le reproche de s'être avisé de faire des prophéties. Nous ne voulons pas nous exposer à le faire retomber sur nous; nous nous bornerons à balancer les craintes et les espérances; chacun pourra apprécier la gravité des circonstances et asseoir son jugement. Nous ne voudrions pas fixer le nôtre sur les individus; il serait bien loin de nous de vouloir mettre des bornes aux miséricordes de Dieu, et de regarder comme impossible qu'il donnât aux plus ardens défenseurs du système, à son auteur même, des oreilles dociles à la voix du successeur de Pierre, s'il se décide à parler (1). Mais nous ne pensons pas que, considérés en masse, ils reculent devant une condamnation. Tout présente en eux l'aspect d'une secte formée. Elle a son chef qui, au besoin, serait remplacé par un autre, ses correspondans affidés, sa caisse, ses associations, ses bibliothèques, etc., etc. Le plus piquant en ceci, c'est que tout prend la dénomination de catholique, et que c'est en invoquant avec l'affectation la plus

(1) *Vix aliquem ex inventoribus hereseon invenies qui pœnitentiam egerit ex suis erroribus.* S. Aug.

signalée ce nom si respectable, qu'on sape le fondement du christianisme. Elle a tout l'orgueil et toute l'astuce de celui qui, depuis les temps apostoliques, a été le père des hérésies et des schismes qui n'ont cessé de désoler l'Église. Si une bulle dogmatique ou un jugement, sous une forme quelconque du chef de l'Église, sont publiés pour la proscrire, la réponse est toute prête; ce sera celle qu'on a faite au sujet de la lettre écrite par Léon XII, après les ordonnances du 16 juin; elle ne disait pas ce qu'on voulait lui faire dire. On répétera encore ce qu'on a dit de la réponse précitée de la Sainte-Pénitencerie, *elle n'a pas voulu donner de décision;* la bulle n'aura jugé le système que sur des rapports infidèles, elle aura condamné une doctrine qui y est étrangère. On citera en justification des textes contradictoires; on en trouvera, parce que dans les auteurs paradoxaux on trouve de tout. Les Évêques qui voudront faire exécuter la bulle, seront traduits comme persécuteurs; on recherchera scrupuleusement leurs antécédens. L'anonyme jouera alors un grand rôle, il a fait ses preuves.

Si la providence permet que les choses arrivent à ce point, nous ne reculerons pas devant cette audace; nous rappellerons tous les dégoûts dont les hérétiques ont constamment abreuvé les défenseurs de la vérité; ces souvenirs encourageront nos efforts. Le sort de la barque de Pierre a été toujours d'être agitée. L'histoire de l'Église n'est presque que celle des schismes et des hérésies qui ont déchiré son sein; il faut qu'il y en ait pour séparer la *paille* du bon grain et *manifester les élus* (1). Avant nos troubles politiques enfantés par une philosophie impie et séditieuse, nous avions en présence les protestans et les jansénistes. Nous eûmes alors une lutte plus pénible à soutenir contre les constitutionnels, également connus sous le nom d'intrus ou assermentés. Bientôt nous vîmes former sous nos yeux la petite Église. Une classe de plus de sectaires ne nous effrayera pas. Qu'on les appèle *La Mennaisiens*, du nom de leur chef, ou *traditionnels*, du nom de sa doctrine qui fait tout arriver à l'homme par voie de tradition, nous remplirons, avec l'aide de Dieu, la mesure de nos devoirs et nous ne demeurerons pas en dessous de la confiance qui nous appelle à exercer une utile influence pour le maintien des saines doctrines. Il peut se faire que nous ayons un jour à pleurer la perte de quelques-uns de ceux qui, en débutant dans leur carrière, semblaient devoir être des colonnes. Ils n'auront pas du moins à nous faire le reproche de n'avoir pas signalé le danger. Leur chute sera une nouvelle preuve de la sévérité avec laquelle Dieu punit l'orgueil obstiné, et la préférence donnée à un homme sans mission sur ceux à qui il a été dit: allez, enseignez; *ite, docete.*

Nous ne prétendons pas indiquer par avance le parti que le Souverain Pontife prendra dans ces circonstances délicates. Son silence comme son jugement seront également pour nous l'objet du plus profond respect. Il nous paraît toutefois difficile qu'il se taise. Si la loi naturelle n'est pas gravée immédiatement par le doigt de Dieu dans le cœur de chaque homme, elle sera altérée par les erreurs dominantes dans tous les peuples, et prendra dans chacun d'eux les formes variables des

(1) *Oportet et hæreses ut et qui probati sunt manifesti fiant.* 1 Cor. 11. 19.

préjugés de l'éducation. Il n'y aura plus de différence intrinséque entre le bien et le mal. Il devient impossible de prouver que l'idolâtrie et les abominations qu'elle entraînait après elle, aient été des crimes et d'apprécier le bienfait de la rédemption. Ce nouveau schisme est présenté aux fidèles comme approuvé à Rome; ceux qui le débitent ne parlent que de Rome; vous diriez que toutes leurs idées ont été inspirées sur les premières marches du trône Pontifical. Le père commun des fidèles souffrira-t-il plus long-temps qu'on distribue à ses enfans, en son nom et comme de sa part, un si funeste poison? Il nous paraît bien plus probable qu'il se dirige par cette maxime de Saint-Augustin, qui disait: » Redoublons nos efforts contre une erreur » dangereuse, qui, pour se conserver la facilité de se répandre, feint » de ne pas en être une, craignant que venant à être connue, elle ne » soit mise dehors et ne périsse (1) ».

Nous ne pensons pas que le nombre des dissidens, tant parmi les écclésiastiques que parmi les séculiers fût bien considérable. Si l'auteur du systême fait comme Fénélon, la secte ne survivra pas longtemps à son honorable soumission. Lors-même qu'il demeurerait à la tête de la révolte, elle ne serait pas très sérieuse. L'esprit public n'est guère décidé à s'immiscer dans des disputes religieuses; impies et croyans, chacun reste à peu près dans l'ornière où il se trouve engagé. M. de La Mennais a d'ailleurs perdu tout son ascendant sur la société (2). Il n'est plus l'homme que de quelques individus et de quelques salons: quand il s'y présentera avec un front flétri à Rome, on ne lui fera plus d'accueil. Il éprouvera aussi une grande défection de la part de cette partie du clergé sur laquelle il paraît compter; il est même à croire qu'on aura fait sur ce point de faux calculs. Dans la plupart des diocêses on ne parle pas ou presque pas du système; parmi les autres on n'en compte que six ou sept où les nouvelles doctrines aient trouvé de faveur auprès de l'autorité et envahi une portion notable du clergé. Dès que le Pape aura prononcé, elles seront sans doute comprimées partout. Rien n'annonce qu'il puisse y avoir de division dans l'épiscopat, et dès lors il n'est pas difficile de prévoir le parti que prendront les plus enthousiastes; tout ce qui parmi eux se distingue par sa piété et ses lumières, ne quittera pas l'unité. Il est donc permis de se flatter qu'une condamnation aura les plus heureux résultats; elle est d'ailleurs provoquée par des motifs puissans. L'erreur fait depuis quelques années des progrès sensibles et augmente en audace; on la prêche dans les chaires (3). Les partisans du système ne parlent de

(1) *Magis demus operam ut pernitiosissima hœresis de Ecclesiâ auferatur quæ semper simulat ut docendi in ecclesiis habeat facultatem, ne si apertâ luce prodiderit foris expulsa moreretur.* Aug. Ep. 29

(2) Dans un conseil général des mieux composés et dont tous les membres se distinguent par leur dévouement à la monarchie et à la religion, quelqu'un proposa l'introduction des frères de M. de La Mennais, pour la direction des écoles primaires; *rien de M. de La Mennais*, répondit un autre. L'avis fut admis à l'unanimité.

(3) Un prédicateur étranger à ce diocèse les a prêchés pendant le jubilé de 1826, en présence de Mgr. l'Évêque et de son chapitre. Pour éviter un éclat, le Prélat ne céda pas à l'impulsion qu'il éprouvait de lui imposer silence et de réfuter ses erreurs. Ce n'est pas ici seulement qu'il a paru de ces sortes de prédicateurs.

rien aussi volontiers que des miséricordes de Dieu envers tous les descendans d'Adam; les propos les plus analogues à l'esprit philosophique du siècle sont répétés avec le plus vif intérêt. Il y a jusqu'ici dans la plupart d'eux, plus d'inconsidération que de malice. La voix du chef de l'Église les ramènera; quant aux obstinés, il est urgent pour elle qu'ils sortent de son sein, et que les loups déguisés en brebis soient signalés au troupeau.

Il est même permis de regarder comme assez prochaines les circonstances qui favoriseraient les nouvelles doctrines et ajouteraient à l'intensité de l'incendie. L'aliment que nos discussions politiques donnent à l'ardeur du caractère national, pourra lui être soustrait. La lutte entre l'autorité et la révolte ne saurait être indéfiniment prolongée. Les papiers publics ne sachant plus alors comment remplir leurs colonnes, pourront bien s'emparer du système et des divisions religieuses; on en parlera davantage. Le but sera d'abord de charmer l'oisiveté; l'esprit de parti s'y mêlera bientôt. Il importe par conséquent que l'idole soit mise en poudre avant cette révolution sociale. Les erreurs des Jansénistes étaient bien autrement abstraites que celles des La Mennaisiens; leur dogme et leur morale beaucoup plus sévères; cependant il a été un temps où tout le monde s'occupait de jansénisme, il n'y avait pas jusqu'aux femmes de chambre qui ne se mêlassent d'appeler de la bulle *Unigenitus*.

Nous livrons ces réflexions à d'autres qui sont plus en état de les apprécier. Il nous suffit d'avoir signalé le danger et d'avoir prouvé que le cartésianisme et le gallicanisme ne sont à peu près pour rien ici. On en fait beaucoup de bruit, mais ce n'est qu'une fausse attaque. C'est toujours le système qu'on veut faire prévaloir. On lui immole l'essence de la loi naturelle et le bienfait de la redemption; on lui immolera l'unité de l'Église et jusqu'à l'ouvrage qui a procuré tant d'éloges à son auteur. En ouvrant les portes du ciel aux idolâtres, on ne pourra plus les laisser fermées aux protestans, puisque le schisme et l'hérésie sont des crimes moins énormes que l'infidélité (1). C'est ainsi que l'indifférence religieuse s'est assise paisiblement au milieu des foudres dirigées contre elle, et a été ressuscitée par celui qui venait la terrasser. Exemple frappant de la vanité des pensées des hommes.

CONCLUSION.

En terminant ce second complément, nous revenons à une observation qui y a déjà été faite, mais sur laquelle nous n'avons pas assez insisté. Rien de plus ordinaire à ceux qui embrassent de nouvelles doctrines, et qui suivent dans un schisme les maîtres qui les ont enseignées, que de justifier leur conduite par l'estime et la vénération qu'ils avaient conçus pour eux. C'est sans doute un très mauvais moyen pour discerner la vérité; elle ne saurait être jugée par les qualités personnelles de ceux qui l'attaquent ou la défendent. Pour

(1) *Schismate infidelitas est deterior; quia hoc ecclesiæ unitas, illâ verò Dei ipsius veritas atque auctoritas directè violatur.* (S. T. 2, quest. 39, art. 1.).

dissiper cette illusion, nous avons cru devoir placer ici le tableau d'un hérésiarque du sixième siècle, fait presque en entier de la main de Saint-Augustin. C'était un homme d'un talent très distingué, d'un génie ardent, pénétrant et élevé, *ingenium fortissimum, celerrimum et acutissimum* (1). Il jouissait d'une grande réputation de vertu et de piété, *viri, ut audio, sancti* (2). Il était doué par dessus tout d'une adresse merveilleuse pour dissimuler ses erreurs et faire d'ingénieuses diversions. Lorsqu'il était forcé de s'expliquer sur sa foi, il dissertait longuement sur des points dont il ne s'agissait pas, et ne s'exprimait que d'une manière vague sur l'article en question, *si aliquandò fidem exponere deberet copiosè prosequi plurima de quibus non interrogaretur, de re ambiguum quiddam loqui* (3). Les leçons de l'histoire sont plus propres à tenir en réserve que les meilleurs raisonnemens.

Gap, le 28 décembre 1829.

M. N. O. N.

NOTE SUR LA REVUE.

On annonce un nouvel écrit périodique qui doit réunir ses efforts à ceux du *Mémorial*. On s'attend bien aussi qu'il associe à son nom la qualité de *catholique*. C'est le mot d'ordre; il réussit toujours auprès de quelques-uns. La Revue, tel est le nom de cet écrit, s'annonce de manière à faire coire qu'elle n'a plus qu'à exploiter paisiblement les conquêtes de son *frère le Mémorial*. Six ans de travail ont, selon elle, suffi à celui-ci pour finir la *controverse scholastique* sur la certitude. Elle assure qu'il en est de même de la *gallicane*; elle dit très vrai sur le premier point, mais dans un sens un peu différent de celui qu'elle énonce.

Le système a été pulvérisé aussitôt qu'il a été attaqué sérieusement; ses défenseurs ont pris honteusement la fuite, en abandonnant sur le champ de bataille armes et bagages. Pour toute réponse ils ont vomi un torrent d'injures. La controverse est réellement finie, on n'y reviendra plus, excepté qu'ils ne fissent un mouvement retrograde pour examiner pièce par pièce les armes qu'on a dirigées contr'eux. C'est ce qu'ils n'oseront certainement pas entreprendre. On ne s'occupera pas plus de constater le décès du *gallicanisme* annoncé par la Revue. On observera seulement qu'en rapprochant cette communication de ce qu'elle dit après, on se sent porté à craindre qu'elle n'ait apporté, en venant au monde, une légère blessure au cerveau. Elle a vu les dépouilles mortelles de ce pauvre gallicanisme étendues aux pieds de son frère vainqueur, et voilà pourtant que l'ombre de ce trépassé la poursuit partout et ne le lui laisse aucun repos. Ce cadavre en dissolution exerce l'influence la plus active sur le clergé et sur les fidèles, sur les gouvernans et les administrés. La religion elle-même en est toute infectée, il la dénature et ne nous laisse qu'un catholicisme

(1) *Lib. de naturâ et grat.*
(2) *Lib.* 3 *de pec. et mori.*
(3) *Garner. pag.* 154.

bâtard. Il est tout simple qu'elle ne veuille pas de celui de Louis XIV, parce que le gallicanisme était dans toute la vigueur de son adolescence; mais on ne comprend pas aussi facilement pourquoi elle ne dédaigne pas moins celui du dix-neuvième siècle, où ce vieillard décrépit vient d'être assomé par la massue du *Mémorial*.

La Revue s'occupera de nous donner un catholicisme de sa façon, et tout à fait désinfecté. Nous devons, en attendant, nous résigner à être dépouillés de la qualité d'enfans légitimes de l'Église, et nous réduire modestement à celle d'*enfans bâtards*.

En voyant les vents et les tempêtes s'appaiser à la voix du Sauveur (1), ses disciples admiraient l'étendue du pouvoir que Dieu communiquait à un homme. La Revue en fait exercer un bien plus grand à un mort, elle lui prête une sorte d'*ubiquité* avec toutes les qualités des corps glorieux. Le gallicanisme ne s'avisait pas autrefois d'entrer dans les retraites pastorales où l'on est absorbé par des choses tout autrement importantes. Les portes fermées, il y pénètre, à présent; y prend séance, et nous avons jusqu'à *des retraites gallicanes* (2).

Comme un excès de travail pourrait ajouter à l'intensité du mal dont la Revue offre des symptômes si alarmans, nous lui ferons une observation qui pourra bien lui faire abandonner celui qu'elle a dû entreprendre pour organiser un *nouveau catholicisme* qui ne fût pas *bâtard*; comment le fera-t-elle légitimer à Rome? On s'obstine en ce pays à n'en reconnaître qu'un, celui que Saint Pierre y a établi. Dans les prétentions de ce genre, on confronte et l'on prononce en dernier ressort. L'identité du catholicisme du siècle de Louis XIV y a été reconnue; celle du dix-neuvième siècle n'y est pas contestée, l'un et l'autre a la possession d'état; comment la Revue y ferait-elle reconnaître le sien? Ne pouvant y avoir deux catholicismes légitimes, ce dernier serait donc *le bâtard*.

Ce projet de donner un catholicisme d'un autre espèce, fournit un nouveau motif de craindre que la Revue ne soit pas née bien saine d'esprit; cela vaut bien mieux pour elle, que si on l'accusait d'impiété. Il y en aurait beaucoup dans une division réfléchie de catholicisme. Le lecteur devenu scepticien, flottant entre l'ancien et le nouveau, les mépriserait également tous.

Les moyens sur lesquels elle fonde l'espoir de ses succès ajoutent un nouveau poids à nos conjectures. Il serait difficile de faire de

(1) Mat. 8, 27.

(2) En admettant le fait cité en note à la page 7 de l'introduction de la Revue, qui assure que dans une retraite pastorale du Midi, on a entendu des prêtres murmurer des paroles inconvenantes contre le Pape, pourrait-on en donner pour cause le gallicanisme, dont certainement personne n'avait pensé à dire mot! Il peut y avoir des étourdis partout.

Dans une retraite pastorale donnée aussi dans le midi, (il serait assez singulier que ce fût la même), quelques individus avaient comploté d'interrompre le prédicateur, s'il disait quelque chose contre le système et son auteur. Si le scandale avait eu lieu, en aurait-on par hasard accusé aussi le gallicanisme! A-t-on d'ailleurs bonne grâce de montrer tant d'intérêt pour Rome, quand on marche à pas accéléré vers un schisme, et qu'on a l'impudeur de donner à la décision de ses plus respectables tribunaux, l'insultante qualification de mot de *congrégation romaine*.

contre-sens plus grossier que celui qu'on trouve à la page 4 de l'introduction; elle prétend qu'il y a, surtout dans les provinces, *une foule de libéraux qui sont sincérement attachés au catholicisme, et se montreraient tels si, au lieu de leur prêcher la religion de J. C., on ne leur prêchait trop souvent celle de Louis XIV.* Singulière distinction qui avait échappée à Bourdaloue, Massillon et autres orateurs, dont les talens jetaient tant d'éclat sur ce siècle, le plus beau de notre ère, aussi fécond en vrais génies que le nôtre l'est en génies faux. Pendant qu'ils exerçaient le ministère, et depuis leur mort jusqu'à présent, l'assentiment général a été, et est qu'ils ont prêché la religion de J. C. On les a traduits en presque toutes les langues, partout on l'y a reconnue; c'était pourtant celle de ce grand Prince qui n'aurait pas voulu qu'on en prêchât devant lui une autre que la sienne.

Il est tout simple que les *Libéraux*, *la Revue*, *son frère le Mémorial*, toute la famille enfin et son chef outragent la mémoire de Louis XIV, qui les eût tous mis à la raison, condamné au repos les presses qui débitent tous les jours des extravagances qu'on a presque honte de prendre la peine de réfuter, et procuré ce repos aux écrivains eux-mêmes, en leur faisant faire une longue et salutaire retraite à la Bastille. Il y a toutefois une énorme différence entre les premiers et ceux-ci; les libéraux ne veulent point de christianisme; on demandent avec exigence qu'on leur prêche celui de Louis XIV. Si quelque étourdi s'avisait de leur donner en chaire de l'ultramontanisme, ils entreraient en convulsion, et ce sont là les hommes dont on veut faire les colonnes d'*un nouveau catholicisme*? Quelle confiance voulez-vous qu'on ait pour vos conceptions, lorsque vous vous méprenez si grossièrement sur les dispositions les plus saillantes des esprits, et que vous n'y voyez pas tout ce que le monde y voit?

La Revue faisant l'apologie des succès de *son frère le Mémorial*, a la maladresse de signaler avec complaisance ceux qu'elle assure avoir été obtenus dans les rangs du *jeune clergé*; et c'est là aussi qu'elle place l'espérance de ceux dont elle se flatte. Comme elle est novice encore, on lui pardonnerait cette petite étourderie; mais elle est inexcusable dans ceux dont elle est l'organe. Ils se condamnent eux-mêmes et s'associent aux vaincus par la désignation de la classe à laquelle appartiennent leurs apologistes. Quand le mérite d'un travail délicat est contesté, sont-ce donc les apprentis qu'on prend pour arbitres? Celle des parties contendantes qui les réclamerait, n'exciterait-elle pas la pitié et ne décélerait-elle pas, par cela seul, le vice de l'ouvrage? L'artiste qui a le sentiment de son habilité, demande à être jugé par ceux qui à la théorie ont joint l'expérience, ont fait leur tournée et réussi dans la profession de leur art.

Nous voudrions pouvoir nous dispenser de l'application qui se présente d'elle-même, et épargner à la Revue les convulsions d'une nouvelle attaque de *gallicanophobie*. Elle a prévenu notre pensée, et il nous semble déjà lui entendre dire qu'en théologie, tout ce qui n'est pas apprenti est *gallican*, et a toujours tort. La réponse est péremptoire, et n'est-il pas évident qu'en admettant la déclaration de 1682, on n'a plus le droit de soutenir *l'illustration immédiate de la loi naturelle*? Il est fâcheux que cet expédient ne se soit pas présenté,

lorsqu'au commencement de la dispute on a objecté à l'auteur et aux défenseurs du système le fameux passage de Saint-Paul (1); on aurait répondu tout bonnement que Saint-Paul était *gallican*. Puisqu'on trouve du gallicanisme partout, autant valait-il en voir un échantillon dans l'épître aux Romains. Mais revenons à l'appui qu'on prétend trouver dans le *jeune clergé*.

La Revue aurait dû sentir l'inconvénient de l'invoquer d'une manière publique; on ne parle dans sa famille que d'autorité, on veut que tout se juge par elle; où est donc celle de ce *jeune clergé*; qu'est-il dans l'Église? Avant qu'elle décide sur les questions controversées, toutes les règles de la prudence n'exigeraient-elles pas qu'on eût la plus grande déférence pour l'opinion de ces graves théologiens qui, dans les écoles dirigées par les jésuites, les sulpiciens et tant d'autres, ont blanchi dans l'enseignement de la théologie, et fait de cette science l'objet presqu'exclusif de leurs études? On n'a trouvé là qu'improbation, et l'on n'ignore pas où l'on en est avec la presque unanimité du corps des premiers pasteurs. Pour éluder ces autorités, on se jette stupidement dans le plus outré presbytérianisme, au péril de renverser le système par sa base.

Si tout arrive par la tradition, il n'est pas permis d'en intervertir l'ordre et de faire couler l'eau de bas en haut. Les jeunes gens doivent recevoir la vérité de la main des vieillards, et la transmettre à la génération qui suivra. Invoquer l'appui du *jeune clergé*, c'est confesser qu'il forme une *solution de continuité*, et devient le point de départ d'une tradition nouvelle et par conséquent fausse.

On le flatte, ce *jeune clergé*, pour le perdre. Les défenseurs du système s'associent honteusement à ces tribuns factieux qui, à la tribune, flagornent nos jeunes étudians en droit et en médecine, pour en faire l'instrument de leurs conspirations contre le trône et l'autel. Des invocations continuelles de la liberté, des appels à la résistance ou, pour mieux dire, à l'insurrection qu'on trouve dans presque toutes les pages des écrits du parti, sont bien propres à alimenter, en de jeunes lecteurs, l'esprit d'insubordination, que tant de circonstances concourrent à inoculer dans toutes les classes de la société.

La fureur avec laquelle on poursuit la mémoire de Louis XIV rendra ce *jeune clergé* suspect à nos rois, qui placent avec raison ce prince parmi ceux de leurs ancêtres qui ont le plus illustré leur dynastie. La doctrine si peu française, si peu européenne sur la suprématie spirituelle, soulèvera contre lui l'opinion publique. On le compromet avec ses confrères et avec ses supérieurs; on lui prépare un triste avenir; on le prépare aussi à la religion, dont l'intérêt serait qu'il n'y eût aucun germe de défiance entre ceux qui la professent et ses ministres. Si celui qu'on sème à pleines mains se développe; si l'état s'arme contre ceux qui s'obstineraient à professer des doctrines qu'il regarde comme subversives de ses fondemens et qu'il en résulte une crise funeste à la religion, la responsabilité ne pésera-t-elle pas tout entière sur ceux qui abusent d'une confiance trop crédule et exaltent des imaginations déjà trop inflammables? Ce *jeune clergé* n'a pas de pire ennemi

(1) *Ostendentes opus legis scriptum* in cordibus. *Rom.* 2, 14.

qu'eux ; il est heureux pour lui qu'on le calomnie en lui prêtant des sentimens qu'il n'a pas.

Il résulte de ce qui a été dit dans ce second complément, que l'immense majorité de ceux qui le composent, ne s'occupe point du tout de vos systèmes, ou les repousse. Ces jeunes prêtres se rappellent que ceux qui l'ont formé au sacerdoce, ont mis bien plus d'intérêt à l'attacher fortement au centre de l'unité qu'à le rendre *gallican*. Ils tiennent à Rome, non comme vous, par des protestations devenues suspectes, par l'affectation même qu'on met à les faires, mais par le fond de leurs entrailles. *Le mot d'une congrégation romaine* suffira pour en ramener plusieurs, et un second mot parti de plus haut, les raménera presque tous. Ils se vengeront ainsi de vos flétrissans éloges. Vous irez avec la lie, telle part qu'il vous plaira, préparer dans une sorte de *Port-Royal*, les constitutions de votre *nouveau catholicisme*.

Revenons encore un instant à la Revue, pour lui annoncer, sans crainte d'être démentis, que son appel au vingt-cinq millions de catholiques n'aura d'autre résultat que de faire rire à ses dépens. Il pourra prendre aussi fantaisie à quelqu'un de l'accuser de quelque penchant à la sédition, et de dire que dans des temps où les esprits auraient été plus susceptibles de s'enflammer pour des querelles religieuses, elle aurait peut-être essayé d'établir ce nouveau catholicisme par les mêmes moyens que Luther et Calvin employèrent, pour réformer le christianisme du seizième siècle. Il eût été plus facile, les armes à la main, de prouver que les enfans d'Adam n'auraient jamais connu leur propre existence et que deux fois deux donnent quatre, s'ils n'en eussent été assurés par leur pères. Que l'assentiment du plus grand nombre ne saurait dévier de la vérité, lorsqu'il est prononcé pour l'erreur ; que c'est attribuer à la raison individuelle, la souveraineté intellectuelle et l'infaillibilité, que de reconnaître celles-ci dans un tribunal d'institution divine, auquel la première se soumet sans réserve, et qu'on est en droit de se donner pour vengeur de *l'autorité*, quand on repète beaucoup ce mot, et qu'on a aussi beaucoup de mépris pour toutes *les autorités*.

Dans l'état où en sont les choses, il ne saurait y avoir de chance plus heureuse pour *la jeune* Revue, que de mourir au berceau, Née dans les jours de la décadence de son père, elle partage la disgrâce de la famille. Déjà on dit d'elle ce que depuis quelque-temps on dit des siens, que c'est une *faiseuse de phrases*, qu'elle a de l'esprit et *point de sens*. Son cerveau né malade ne guérira pas au milieu de ceux qui l'éléveront. Elle ne pourra prolonger sa triste carrière sans aller attendre l'âge de puberté à Charenton, auprès d'un ami chaud et très puissant auxiliaire de son frère le *Mémorial*.

CIRCULAIRE

Relative à la retraite pastorale de 1829 et autres objets.

Nos chers Coopérateurs,

La retraite pastorale ne s'ouvrira, cette année, que le 20 octobre, à cinq heures du soir, pour finir le 28, à midi. On sent facilement

que l'impossibilité seule d'obtenir une époque plus favorable nous a décidé à accepter celle-ci : la rentrée de notre grand séminaire, qui avait lieu ordinairement du 15 au 18 du même mois, sera renvoyée à l'après midi du 30, et les féries qui commençaient le 30 juin, seront différées au 15 juillet. MM. les curés et recteurs, dans les paroisses de qui se trouvent des étudians qui doivent se présenter au séminaire, voudront bien leur donner connaissance de ces changemens. Ils avertiront pareillement ceux qui y viennent pour la seconde ou la troisième année, d'être prêts à débiter, en arrivant, leur sermon ou conférence. On ne manquera pas, pour s'en assurer, de mettre à exécution le moyen qui leur a été indiqué en sortant.

Il est permis à tous les prêtres, qui ne se rendront pas à la retraite, de biner, le dimanche 25 octobre, dans les paroisses qui seraient privées de messe et d'y exercer toutes les fonctions du saint-ministère, après s'être concertés au préalable avec le pasteur absent.

Selon notre usage, nous profitons de cette circonstance pour porter votre attention sur quelques objets qui méritent de la fixer.

Dans notre circulaire du 26 décembre dernier, nous avons exprimé toute la peine que nous éprouvions de voir un assez grand nombre d'aspirans au sacerdoce, qui font leurs études à Gap, Briançon ou Embrun même, prendre leur logement en ville. Nous avons invité MM. les curés et recteurs à signaler tant à eux, qu'à leurs parens, les écueils contre lesquels peuvent aller se briser leur vocation, au milieu de nos villes où souvent ils trouvent des piéges dans la maison même qu'ils habitent. Pour que ces avis obtiennent plus de succès, nous déclarons, 1° que tous les étudians, à l'exception de ceux qui sont dans la maison paternelle, ou chez de proches parens, qui n'habiteraient pas dans le petit séminaire d'Embrun, ou le collége de Gap, en qualité de pensionnaires ou d'ustensiliers, ne seront pas censés aspirans au sacerdoce.

2° Ceux qui auraient déja été dispensés du service militaire, seront par cela seul, réputés avoir renoncé à la carrière ecclésiastique, et dénoncés comme tels à M. le préfet.

3° En 1830, il ne sera accordé de certificat requis pour obtenir d'exemption qu'à ceux qui seraient entrés dans un de ces établissemens, dès le mois de novembre précédent.

4° M. le principal du collége de Briançon, ne prendra pas la peine inutile de solliciter des exemptions pour les élèves qui ne seraient pas dans la maison paternelle ou chez de proches parens; MM. les principaux des colléges de Gap et d'Embrun, réserveront toujours, dans les états qu'ils nous présenteront à ces occasions, une colonne dans laquelle ils exprimeront le nombre d'années que lesdits étudiants ont passées dans la ville, sans entrer dans leur établissement. Ils observeront, surtout, s'ils les y ont invités sans succès. On suppose facilement les inductions que nous pourrons tirer de ces documens.

5° Il ne sera point accordé à Embrun, de demi-bourse avant qu'on ait été admis en troisième et acquis l'âge qui, combiné avec la conduite, présente des garanties pour la vocation à l'état ecclésiastique.

6° A titres à peu près égaux du côté de la piété, des talens et de la fortune, la préférence sera donnée à ceux qui auront passé le plus de temps dans le petit-séminaire.

7° Tout ceux à qui auront été attribuées des demi-bourses, ou qui aspireront à en obtenir, se présenteront à la rentrée prochaine avec le costume indiqué dans l'avis-circulaire du 10 octobre dernier. Lévite noire, cravate et gilet, culottes et bas de même couleur. Le chapeau rond sera permis jusqu'à ce qu'on ait reçu la tonsure. Les pantalons sont tolérés indistinctement pour tous, pendant l'année prochaine, et ne le seront ensuite que jusqu'en seconde inclusivement. Dans le temps des féries, on conservera le même costume. Qu'elle que soit l'époque à laquelle on cesse de le porter, on doit s'attendre à être effacé du catalogue des demi-boursiers, ou à voir ajourner son inscription.

8° Les élèves de réthorique et de philosophie qui ont des demi-bourses ou aspirent à en avoir, et tout ceux qui sont décidés à l'état ecclésiastique auront à l'entrée de 1830, un surplis et une soutane dont ils se serviront les dimanches et fêtes.

9° La jouissance d'une demi-bourse, pendant une année, ne sera pas toujours un titre pour la conserver. Les nuances de la conduite et autres considérations pourront en amener la privation.

Le petit-séminaire d'Embrun, avait hérité de l'ancien collége, un usage qu'une sorte de prescription ne saurait justifier. A Noël et à Pâques, les élèves allaient passer plusieurs jours dans leur famille. Le premier congé a été supprimé depuis quelques années seulement, il a été remplacé par une large extension donnée au second. La perte du temps relativement à l'étude n'est pas toujours le plus grave inconvénient qui résulte de cette absence. L'esprit de dissipation que rapportent les élèves du milieu du monde, annonce l'affaiblissement de leur piété, et donne même souvent à craindre que leurs mœurs n'ayent reçu quelque blessure.

Un pareil ordre de choses, déjà plein d'inconvéniens dans un simple collége, ne saurait être toléré dans un petit-séminaire. Il n'y a pas de temps plus favorable aux impressions de la grâce que celui qui nous rappelle les mystères de l'amour de Dieu pour les hommes. Au milieu du monde les convenances amènent à cette époque une interruption dans les cercles, on s'interdit les visites de pure bienséance; faudrait-il que des aspirans au sacerdoce allassent passer des jours si précieux dans les agitations d'un voyage et d'un séjour en pays natal, après une absence de cinq à six mois!

Il est enore à observer que, tandis qu'autrefois les élèves n'abordaient à Embrun, que des contrées voisines, ils viendront à présent des parties les plus éloignées du diocèse. Il en résulterait de plus graves inconvéniens dans les voyages de ces derniers. Cependant on ne saurait avoir deux poids et deux mesures dans un établissement. On exposerait à de graves mécontentemens, et peut-être à des écarts, ceux à qui il serait fait des refus. Tous ces motifs obligent à supprimer les féries de Pâques. Les classes seront interrompues depuis l'après-midi du mercredi-saint, jusqu'au mardi de Pâques exclusivement. Il sera assigné, par avance, le travail pour

occuper les élèves pendant ces jours, et il pourra être fait en outre, une explication de quelques parties de l'évangile relatives à la passion et à la résurrection de N. S.

M. l'inspecteur de l'académie a très-expressément ordonné que dans les colléges de Gap et de Briançon, les féries de Pâques ne commençassent que l'après-midi du mercredi-saint, pour finir le mardi d'après.

Nou sommes arrivés au moment où nous avons la consolation de pouvoir donner des pasteurs résidans à bien des paroisses qui en manquaient depuis long-temps. Tout fait espérer que, dans peu de temps, il n'en restera point dont la viduité soit prolongée. Cette heureuse perspective donne lieu d'observer à ceux qui continueront à desservir, par *bis*, des paroisses dont le presbytère n'est point habitable, à plus forte raison s'il n'y en avait point, de hâter le moment des constructions ou réparations. MM. les curés titulaires, qui prennent un vif intérêt à voir leur canton au complet, partageront sans doute cette sollicitude. Il serait bien fâcheux qu'après que les prêtres ont manqué pendant si long-temps aux paroisses, les paroisses aujourd'hui manquassent aux prêtres par défaut de logement. Il y aurait une considération plus pressante à faire pour arracher les administrations locales à l'apathie qu'on leur reproche, quand il s'agit de dépenses considérables pour le culte. On pourrait leur faire sentir que le titre de succursale dont jouit leur église serait inévitablement transféré à une des sections de commune qui n'ont pu l'obtenir jusqu'à présent, quoiqu'il y eût une église et un presbytère en bon état. Un exemple de ce transfert a été donné récemment dans le diocèse. Il serait absurde de laisser dans les caisses du gouvernement un ou plusieurs traitemens, tandis que les prêtres seraient forcés d'aller chercher ailleurs de l'emploi. Nous appuyerons auprès de M. le préfet, les demandes de secours qui seront faites par suite des présentes observations, mais il faudrait pour qu'elle fussent plus efficaces, que les conseils de commune délibérassent dans le cours du mois prochain, et fissent de suite dresser des devis estimatifs.

Quelque satisfaisante que soit la cessation de viduité des succursales, on ne peut disconvenir que dans quelques occasions on ne s'en servit avec avantage contre l'insousciance ou les tracasseries des administrations locales. La menace de laisser une paroisse sans pasteur, dans le cas où celui qui en remplissait alors les fonctions, serait obligé à la quitter par suite d'injustes procédés, a souvent suffi pour obtenir des réparations aux églises et aux presbytères, et réduit au silence les esprits les plus prévenus et les plus remuans. Cette ressource manquera dorénavant. Les impies et les turbulens d'une commune seront bien plus osés, lorsqu'ils apercevront que les postes manquent aux prêtres, et que le pasteur, qu'ils auront réussi à expulser, ne pourra tarder d'être remplacé.

On pressent facilement les conséquences que nous invitons à tirer de cet exposé. On aura besoin plus que jamais d'user de beaucoup de prudence pour conserver la bonne harmonie avec les paroissiens. Il serait bien loin de notre pensée d'encourager jamais cette molle

condescendance qui ne sait rien refuser ; qui, pour éviter des murmures, compose avec les principes immuables d'une saine théologie; qui, dans le tribunal de la pénitence même, évite de toucher à des articles délicats, et laisse les âmes dans la boue, qui, pour se conserver les bonnes grâces de ceux qui exercent la principale influence dans la commune, et qui cependant n'y donnent pas toujours les meilleurs exemples, s'en laissent dominer, et semblent livrer l'encensoir entre leurs mains, entretiennent avec eux des rapports qui affaiblissent l'esprit ecclésiastique, et aliennent la confiance de la partie solidement religieuse du troupeau. La paix achetée à un tel prix n'est qu'un sommeil de mort.

En répandant des larmes amères sur les maux qu'entraîne cette fatale disposition, nous ne saurions que gémir aussi des écarts de ce zèle amer et impérieux qui, sous prétexte de procurer le bien, voudrait que tout baissât voile devant lui, administrateurs et administrés ; prétendrait diriger le vote des conseils de la commune, et imprimer tous les mouvemens à la police. Il n'aspireraient souvent à rien moins qu'à opérer, comme par assaut, une révolution religieuse, et à commander aux mauvaises mœurs et à l'incrédulité, comme autrefois N. S. commanda aux vents et aux tempêtes.

Il est un milieu entre ces deux extrêmes. L'habileté du pasteur consiste à contenter les bons, sans trop irriter la masse des méchans. Quand celle-ci se déchaîné publiquement, fait des pétitions et cabale sans pudeur; c'est une preuve que celui-là est bien loin de jouir de la considération publique, nécessaire au succès de son ministère. Il faut donc, à force de ménagemens et d'une décente affabilité, prévenir cette défaveur. On s'interdira d'ajouter de nouvelles exigeances à nos ordonnances, au sujet des parrains et marraines, relevées de couches, sépulture, etc. etc.

Si le maintien du bon ordre dans une congrégation exige d'effacer du catalogue quelques-unes de celles qui y sont inscrites, on s'abstiendra de décliner leurs noms. On se bornera à en désigner le nombre dans la réunion particulière, et l'on chargera la supérieure d'en donner avis à celles qu'on aurait en vue. Il faut toujours mêler l'huile dans le vin employé au traitement de la plaie.

Il arrive quelquefois qu'un écart de zèle expose un pasteur à être traduit en police correctionnelle. Ordinairement la partie plaignante fait proposer un désistement, sous la condition qu'il recevra une autre destination. Il est pénible pour nous de prêter notre appui à la malveillance, et nous tourner contre celui que toutes nos affections nous porteraient à défendre. Cependant quand il y a lieu de craindre qu'il n'encoure une condamnation, qu'un agresseur triomphant ne le livre à une sorte de dérision, ou seulement qu'un jeune avocat, qui a apporté de la ville dans laquelle il aurait fait son cours de droit, un esprit anti-sacerdotal, ne saisisse cette occasion pour égayer l'assemblée par des sarcasmes qu'il ne manquera pas d'étendre à tout le clergé, nous encourrions de justes blâmes si, préferant les intérêts personnels d'un seul, à ceux de tous, nous n'adoptions pas le parti d'un changement. Il n'est peut-être pas inutile d'observer ici qu'il peut devenir inévitable, lors-même que

le pasteur étant injustement attaqué ou devenu justement aggresseur, aurait eu gain de cause. La partie qui succombe ne fût-elle condamnée qu'à une légère amende, sa haine sera implacable, elle passera à ses parens, à ses alliés, à ses voisins et à ses amis; d'autres mécontens se joignent à ceux-ci, la confiance s'aliénne, et l'on est réduit à mettre en problème, si même au lit de mort, des esprits aigris, se décideraient à se confesser de leurs invectives et de leurs calomnies à celui contre qui elles ont été dirigées. Le bien ne se fait pas, la place n'est plus tenable.

On ne doit pas se dissimuler que, dans les luttes entre les pasteurs et une partie des paroissiens, la position de ceux-ci leur donne bien de l'avantage. Nés dans le pays, ils sont attachés au sol par mille racines. Le pasteur est étranger; si un autre vient le remplacer. on ne pensera plus à lui. Les nuances de division seront effacées, et il y aura moins d'obstacles au succès du Ministère.

On doit réfléchir sérieusement sur la grande différence que l'état actuel du diocèse offre par rapport aux changemens; il ne sera plus possible de les couvrir de ces spécieux prétextes qui ont réussi si souvent à en laisser ignorer la véritable cause, et ont prévenu jusqu'aux plus légers froissemens de l'amour propre; il faut donc redoubler de prudence et de circonspection. Ces observations s'appliquent d'une manière particulière aux changemens qui seraient provoqués par des imprudences dont il ne devrait jamais être question dans le sanctuaire. On ne saurait être entièrement sans reproche quand on fournit le plus léger prétexte à l'accusation. La malignité la plus soupçonneuse n'a pu trouver de traits à lancer contre la sainteté de Notre Seigneur Jesus-Christ; imitons la grave austérité de ses mœurs. Si quelque raison nous force à adresser de courtes paroles d'édification, pour encourager la piété de Marie, tracer des bornes à la sollicitude de Marthe, ou inspirer des remords aux désordres de la Samaritaine, il faut que les peuples soient tout étonnés par la rareté de ce rapprochement, comme le furent autrefois les apôtres. *Mirabantur quia cum muliere loquebatur.* Il n'y a que ce moyen pour prévenir les suspicions et les piéges. On sent combien seraient étranges les embarras, pour nous et pour celui qui serait compromis, s'il fallait jamais en venir à un changement pour paréille cause; on ne sent pas moins pour cela qu'il n'y a pas d'autre remède au mal. C'est un nouveau motif de porter la réserve jusqu'à une sorte d'excès de scrupule en cette délicate matière.

Nous croyons toujours, dans la vue de prévenir les causes de changement, devoir répéter ici, ce que nous avions déjà eu l'occasion de dire, dans de précédentes circulaires, sur les ménagemens dont on doit user envers les maires et autres fonctionnaires, quels que d'ailleurs puissent être leurs torts. S'ils dilapident les deniers publics, s'ils vexent leurs administrés, c'est à ceux-ci à se pourvoir par eux-mêmes, ou par l'intermédiaire de quelque habitant distingué de la contrée, auprès des administrations supérieures. MM. les curés et recteurs ne doivent jamais ni signer, ni rédiger, ni appuyer les pétitions dirigées contre le maire. L'expérience de tous les jours

montre qu'elles n'ont jamais d'autre résultat que de rendre une réconciliation impossible, et d'éloigner le moment auquel on se flattait d'obtenir des réparations ou des secours à la sacristie.

Puissent ces réflxions n'être pas sans effet, et tenir nos coopérateurs en méfiance contre cette exaltation de zèle qui ne leur laisse plus apercevoir la difficulté des temps, et la nécessité toute spéciale de donner à l'autorité dont on est revêtu, ce ton modeste et reservé que l'Eglise recommande dans l'ordination du diacre. *Auctoritas modesta.* Le meilleur moyen d'éviter des écarts, est de ne rien faire sans avoir auparavant réclamé les conseils de ceux des confrères qui peuvent en donner de plus sages. La réunion des conférences fournit pendant la belle saison, une occasion favorable. En tout temps, on pourrait recourir à MM. les curés titulaires ou autres qui jouissent d'une juste considération dans la contrée. *Filii, absque consilio nihil facias. et post factum non pœnitebit.* Eccl. 32, vers. 21.

Il manquerait quelque chose à ces réflexions, si nous n'en ajoutions pas quelques-unes relatives au précepte de la correction fraternelle dans ses rapports avec le clergé. On ne saurait douter que tous ces membres n'aient une obligation solidaire de prévenir ou d'arrêter tout ce qui, dans la conduite de leurs confrères, pourrait nuire au salut des âmes ou flétrir le sacerdoce, et par conséquent de nous prévenir quand les autres moyens ont été infructueux. L'accomplissement de ce devoir remédie ordinairement à de grands maux, et permet à ceux qui l'ont rempli, de trouver dans le témoignage de leur conscience, une consolation qui les dédommage amplement des soupçons et des murmures qui ont pu les atteindre. Il n'est pas hors de propos d'observer ici, qu'il se fait souvent, en ces occasions, des méprises ridicules; ceux que les calculs d'une fausse prudence ont décidé au silence, ne sont pas toujours moins compromis. Il semble d'ailleurs inutile d'observer que des avis qu'un zèle pur et désintéressé fait donner aux supérieurs avec toute la circonspection possible, n'ont rien de commun avec des dénonciations inspirées par une jalouse rivalité et le désir de supplanter.

Pendant le cours de nos dernières visites pastorales, nous avons observé avec satisfaction, que l'époque fixée pour garnir tous les confessionnaux de grilles de métal, avait été prévenue presque par-tout. Nous renouvelons à MM. les curés titulaires la recommandation qui leur est faite de visiter les paroisses dans lesquelles ils soupçonneraient que cette réforme n'aurait pas été exécutée, et dans le besoin, ils réclameraient sans délai, au secrétariat, le nombre de grilles nécessaires; on sait que le paiement n'est pas exigé. Ce changement aura pu occasionner en quelques lieux des propos inconvenans. Ils auront bientôt été oubliés, et les fruits resteront.

Il se glisse dans le costume quelques abus qui méritent d'être signalés. Sans être dans l'exception exposée page 91 des ordonnances diocésaines, il y en a qui se permettent de porter un chapeau rond; cette singularité les fait remarquer. Un prêtre qui se laisse dominer par les goûts des séculiers, ne gagne rien dans la confiance des

peuples et dans la considération de ses confrères. Les pantalons n'ont pas été expressément prohibés jusqu'à présent, par égard à des vieillards qui, dans les contrées les plus froides du diocèse, avaient la longue habitude d'en user. Ceux qui ne se trouvent pas dans ce cas d'exception, devraient commencer par se les interdire à eux-mêmes, c'est encore ici un goût tout séculier. Un pantalon sous une soutane produit un mauvais effet, et sous une lévite, il ne distingue plus d'un laïque. La décence interdit au moins dans les églises et les sacristies, les bonnets noirs, fussent-ils de soie. On ne voit pas même pourquoi, dans l'intérieur d'un presbytère, on ne préférerait pas les calottes usitées aujourd'hui, puisqu'elles couvrent presqu'autant qu'un chapeau. Quoiqu'un respect religieux pour tout ce qui tient au costume, ne suppose pas toujours une piété sacerdotale, on peut toutefois assurer que celle-ci ne se sépare jamais du respet pour tout ce qui se rapporte au costume. Les brêches sur ce point, supposent au moins un principe de relâchement et une tendance à la tiédeur.

Nous avions dans de précédentes circulaires, exprimé toute la douleur que nous causait le mauvais état dans lequel se trouvent la plupart des cimetières. Les mesures qu'il était en notre pouvoir d'indiquer, et que nous avons effectivement indiquées, n'auraient su être bien efficaces. Une circonstance récente donne l'espoir plus fondé de voir enfin quelque amélioration à ce sujet, qui tient presque autant à la décence de l'ordre social, qu'à ce que la religion prescrit touchant le respect dû aux sépultures. M. le préfet, qui vient de parcourir le département dans tous les sens, a été vivement frappé et même indigné, de ce qu'il a vu de ses propres yeux. Jusqu'à présent, il eût eu peine à croire aux détails qu'on lui en eût faits; il s'occupe sérieusement des moyens propres à remédier au mal. Pour seconder des vues si louables, nous avons besoin que tout ceux, parmi MM. les curés ou recteurs, qui n'ont pas dans le chef-lieu de leur paroisse, des cimetières dûment clos, de manière qu'ils soient inaccessibles aux animaux domestiques, et qu'on ne soit pas obligé de le traverser pour communiquer avec l'église, nous transmettent, dans la première semaine d'octobre, tous les détails nécessaires pour juger des réparations à faire et des sacrifices auxquels on aurait à se résigner; ces notes doivent être concises. Il est vraisemblable que M. le préfet nous en demandera communication, et que nous nous déterminerons bientôt à interdire toute cérémonie religieuse dans les cimetières qui demeureraient dans un état inconvenant.

Il nous sera plus facile dorénavant, de nous prêter aux demandes de ceux à qui le délabrement réel de leur santé ferait désirer d'être mis à la retraite. A cette occasion, nous rappellerons avec intérêt, l'impulsion louable qui amena, il y quelques années, la souscription à laquelle on est redevable de l'acquisition de la maison qu'occupaient autrefois à Notre-Dame du Laus, MM. les missionnaires de la Sainte-Garde. On sentit alors combien il serait fâcheux à un prêtre courbé sous le poids des ans et usé par les sollicitudes du ministère, de n'avoir d'autre perspective que d'échanger celles-ci contre les agi-

tations qu'on trouverait dans le sein d'une famille, où des dettes, des besoins renaissans tout les jours, et des mésintelligences entretiennent une inquiétude qu'on ne pourrait éviter de partager, où une jalouse avidité se disputerait presque par avance les dépouilles d'une succession qu'il tarderait à quelques-uns de voir s'ouvrir. Les souscripteurs eurent en vue de procurer, par leurs sacrifices, à eux et à leurs confrères infirmes, un asile où la douleur de se voir éloigné du troupeau auquel on avait voué les plus douces affections, fut tempérée par la satisfaction de finir ses jours au milieu de confrères pieux, et de pouvoir préparer à l'ombre du sanctuaire, le compte terrible qu'on aurait à rendre d'une longue administration.

Une seule prévision avait manqué à ce louable projet exécuté avec tant de générosité. On ne sentit pas assez les inconvéniens d'une réunion dont les membres indépendans les uns des autres, auraient souvent voulu former chacun son ménage, et le faire diriger par une ancienne domestique ou par une parente. L'établissement d'une congrégation de missionnaires assure le bon ordre sous le rapport de l'édification et de l'économie, et il est surprenant que ce soit précisément la raison qu'on allégue pour s'éloigner d'un lieu, où l'air même qu'on respire, nourrit la confiance en celle qu'il serait si doux d'avoir pour protectrice au moment de la mort.

Nous craignons bien de n'être entendu ici, par quelques-uns, qu'en sens inverse de celui dans lequel nous parlons, et que parmi nos coopérateurs, il s'en trouve qui dominés par cet esprit de pusillanimité, que Notre-Seigneur reprocha si sévérement à Saint-Pierre, (Saint-Mathieu, chap. verset 28), regardent comme inévitable un nauffrage prochain, s'ils continuent à naviguer sur la mer orageuse du ministère, et prennent pour eux une ouverture qui est faite pour d'autres. Il serait bien loin de notre pensée, d'éloigner du troupeau ceux dont nous avons la vive confiance qu'il reçoit les soins les plus utiles. Les pasteurs qui trouvent que tout va bien dans leurs paroisses, ressemblent beaucoup aux médecins qui croient le malade en santé, parce qu'ils ne connaissent pas le mal qui le travaille. L'esprit de Dieu n'y fait découvrir qu'une multitude de malades et de morts, beaucoup de paille et peu de grain, et c'est pour le petit nombre des élus qu'il faut dévorer toutes les amertumes dont on est journellement abreuvé. *Omnia sustineo propter electos. Thimothée*, *chap.* 2, *verset* 10. Quelque mauvaise et ingrate que soit une paroisse, elle ne le sera jamais autant que la ville de Jérusalem, et toutefois celui qui en fesait retentir souvent le temple par les accens de son incomparable éloquence, qui y opérait les plus éclatans prodiges, y rencontrait tous les jours de nouveaux obstacles qui ne l'ont pas rebuté. Il y est mort.

Le bon pasteur doit. selon Saint-Grégoire, nourrir dans l'intérêt de son propre salut un goût dominant de la retraite, et et continuer toujours son ministère par amour de celui du prochain. S'il se laisse entraîner par le premier il sera condamné à cause de ceux auprès de qui il eût encore exercé ses fonctions. *Sunt qui secessum speculationis petunt.... In tantis procul dubio rei sunt quantis prodesse potuerunt.* (Past. Liv. 1. Chap. 5). Si ceux qui éprouvent plus de

répugnance pour le service des paroisses, et qui désirent la retraite ou d'autres fonctions, cherchaient sérieusement à se rendre raison à eux-mêmes de leurs dispositions, ils les trouveraient ordinairement dans leur opposition à la croix, et dans le désir de la fuir. Lorsqu'on éprouve des perplexités sur ce point, on doit nous regarder comme l'organe dont la Providence se sert pour manifester ses volontés.

Nous nous recommandons à vos saints sacrifices, et goûtons, par avance, la satifaction que nous procurera votre prochaine réunion.

Donné à Gap, le 22 août 1829.

† Fr. Ant., *Evêque de Gap.*

CIRCULAIRE

Relative aux conférences de 1829 et 1830 et autres objets.

Nos très chers Coopérateurs,

Les observations sur les procès-verbaux seront, conformément à l'usage, précédées de celles qui se rapportent à la discipline du diocèse.

Les exercices du jubilé qui, assez généralement, ont été faits avec un zèle que le Seigneur aura sans doute accompagné de ses bénédictions, ont donné lieu à des observations dont nous avons été obligés de conclure que les règles salutaires prescrites dans l'administration du sacrement de pénitence, n'ont pas toujours été également suivies dans toutes les paroisses, sans excepter celles même qui sont dirigées par ceux de nos coopérateus que nous aurions cru pouvoir donner pour modèle aux autres. On y donne l'absolution à des habitudinaires qui n'ont point été soumis aux épreuves exigées par tous les théologiens. Il résulte de là, qu'on trouve dans les auteurs où l'on a puisé les principes de la théologie, la condamnation de la pratique qu'on suit. Des jeunes gens qui tomberont cinq à six fois par mois et plus souvent encore, dans des incontinences secrètes, sont admis aux sacremens, moyennant une épreuve d'une quinzaine de jours. Le confesseur prodigue des trésors dont il n'est que dispensateur; exige par manière d'acquit, et pour calmer les reproches trop fondés de sa conscience, une promesse de confession fréquente qu'il sait fort bien ne devoir pas être tenue. L'habitudinaire fait, avec ses passions, une seconde trève d'environ quinze jours, et se replonge dans la boue jusqu'aux Pâques de l'année suivante. Puisqu'on reconnaît la nécessité de cette confession fréquente, pour l'armer contre la rechute, pourquoi ne le pas forcer à en faire le premier essai pendant deux mois avant de l'absoudre? Si l'année d'après, les rechutes ont repris le même cours, on pourra doubler le temps d'épreuve. Il faut avouer que ces sortes de pénitens ne tiendront pas long-temps à cette direction, et que les rangs seront en même-temps éclaircis au tribunal et à la table sainte: on ne saurait voir en cela que des profanations de moins. Quand on ne veut pas s'assujettir aux moyens préservateurs du péché, on n'en a pas la contrition, on le porte à la table sainte. Le confesseur

peut, en ce cas, se comparer au médecin qui, pour complaire au malade travaillé por une fièvre putride, lui permet de manger; il le tue. Il faut sans doute employer envers ces sortes de pécheurs, une charité très patiente; mais il faut aussi une inflexible fermeté pour les soumettre à des épruves.

On a trouvé ailleurs de l'inconsidération dans les pénitences imposées; elles sont quelquefois trop prolongées, composées de pratiques multipliées; on a de la peine à les concilier avec les embarras d'un ménage, la santé et les devoirs d'état. Les pénitens sont exposés à des oublis et à des prévarications qu'il faut prévenir par plus de prudence.

Depuis quelque temps on recourt à nous plus souvent pour solliciter notre médiation auprès de M. le préfet, et obtenir plus facilement des demandes qui se rapportent à des objets d'un intérêt fort ordinaire et qui peuvent se reproduire tous les jours. Cette raison seule suffit pour faire sentir que nous ne saurions nous prêter à toutes ces instances. Nous répugnerions sur-tout à poursuivre les destitutions d'un maire, et à désigner l'individu par lequel on voudrait le voir remplacé. On sent que le succès même de nos demandes provoquerait une fâcheuse réaction sur notre administration.

M. le préfet a toujours à cœur la réforme de cimetières : nous lui avons transmis les documens qui nous sont parvenus de plusieurs paroisses. Il regrète de n'avoir aucun fonds disponible pour cette dépense.

Nous avons cru devoir porter à votre connaissance le fait suivant, qui s'est passé dans un diocèse voisin. Uu prêtre confessant au lit de la mort une mère de famille qui, outre le quart assuré à un de ses enfans, avait passé, en sa faveur, une obligation notariée de trois mille francs, la convainquit assez facilement de son tort, et la décida à employer tous les moyens qui étaient en son pouvoir pour le réparer. Aucun n'ayant réussi, il se décida à appeler ce fils auprès du lit de la malade, et lui dit : que s'il ne fesait pas une quittance de ladite somme de trois mille francs, il laissait mourir sa mère sans sacremens. La menace produisit son effet : la quittance fut passée et mise en dépôt entre les mains du confesseur qui, peu après le décès, fut assigné devant le tribunal et condanmé à restituer la pièce et aux dépens qui se montèrent à huit cents francs.

Sans qualifier ici la conduite du tribunal ou celle du prêtre, on ne saurait disconvenir que celui-ci n'eût dépassé les limites de son devoir, dont la mesure avait été remplie en usant de toute son influence dans le for interne, pour faire repentir la mère de sa faute, et employer tous les moyens possibles de la réparer. Elle était depuis, devenue entièrement personnelle au fils, et la mère ne devait plus être privée des sacremens ni ménacée de l'être. Le prêtre a payé assez chèrement cet excès de zèle. Les conséquences à tirer de ce fait se présentent d'elles-mêmes, et font sentir qu'on ne saurait avoir trop de prudence quand il s'agit de se mêler des affaires de famille. Elles indiquent pareillement celle dont il faut user envers les maires, les administrateurs ou employés du gouvernement, que le bruit public accuse de dilapidation. Il faut dans le tribunal être inflexibles; mais ne plus s'en mêler après. C'est à la partie lésée des habitans

à prendre tel moyen qu'elle avisera pour ramener l'ordre. Un curé n'est pas tuteur obligé de intérêts temporels de la commune ; il doit, autant qu'il est en lui, ménager la confiance des plus impies pour qu'ils puissent, sans trop de rebut, recourir à son ministère, en cas de maladie, ou dans l'hypothèse qu'ils ussent à toute autre époque des dessins de conversion.

Monseigneur l'évêque de Blois a bien voulu nous transmettre un exemplaire de son mandement, du 10 décembre dernier, relatif au décès de M. de Thémine, son prédécesseur, et à sa rétractation au lit de la mort. Les maux que ce prélat avait faits à l'Église depuis le Concordat de 1802, sont connus de tout le monde. Il était à la tête du schisme qu'un excès d'amour pour le bien fit naître à cette époque. Quelques grands qu'ayent été ses torts, il y a lieu encore d'espérer des miséricordes de Dieu sur lui. Il a senti à cette époque décisive se reveiller d'utiles remords ; et a taché de réparer le scandale de sa révolte contre les bulles de Pie VII.

Une lettre du 9 janvier courant, atteste que les impressions de ce retour ont été très-salutaires dans le diocèse de Blois et les environs ; que la *petite église* est presque dissoute dans une ville qui en était comme le foyer ; que les personnes les plus marquantes ont été *ramenées*, et que la plupart des prêtres *dissidens* se sont soumis. On pourra tirer parti de ces faits incontestables, pour ramener à l'unité ceux qui en sont sortis, trompés par leur piété et par la réputation de M. de Thémine. On leur fera sentir que dans les questions qui se rapportent à la foi, on ne doit compter pour rien les qualités les plus brillontes dans ceux qui l'attaquent, et que tout repose sur l'autorité des pasteurs.

Nous ne publierons point de mandement pour le carême prochain ; nous serions exposés à revenir sur les réflexions développées dans celui du 6 octobre, relatif au dernier jubilé. On pourra relire celles qui se trouvent vers la fin. Elles se rapportent à l'attitude menaçante que la révolte a l'audace de prendre contre l'autorité légitime. Ces considérations nous décident à ordonner qu'à dater du 22 février jusqu'au 2 mars, il soit récité à toutes les messes des doubles majeurs et en-dessous, les trois oraisons : *de Spiritu Sancto*, ou *Pro Rege ;* et à permettre qu'elles soient continuées jusqu'à la fin de la session des chambres.

Le carême sera annoncé au prône du dimanche de la Quinquagésime. Nous y étendons toutes les concessions faites dans nos précédens mandemens, pour l'usage des œufs et du laitage. Nous déléguons à nos commissaires épiscopaux, à MM. les curés titulaires, recteurs et aux confesseurs, les mêmes pouvoirs pour dispenser de l'abstinence des alimens gras, sous la condition expresse d'une aumône en faveur de notre petit-séminaire d'Embrun. La dépense à laquelle nous avons été entraînés, a dépassé nos prévisions, et il reste encore beaucoup à faire. il faudra cette année, provoquer des sacrifices plus étendus qu'à l'ordinaire. La plupart de vous pourront proposer aux autres les motifs qui les ont décidés à en faire eux-mêmes. Nous rappelons ici, avec satisfaction, les dons ou souscriptions des messes, qui ont eu lieu dans la presque totalité des can-

tons. Nous sommes persuadés que ceux qui sont en retard, imiteront cette édifiante générosité.

Les jeunes personnes, sœurs, nièces ou petites nièces, que les prêtres appellent chez eux pour soigner leur ménage, ont été dans tous les temps l'objet de nos anxiétés. Nous avions déjà fait observer qu'on ne pouvait, sans imprudence, les introduire dans un presbytère, si on ne connaissait pas dans elles un amour dominant de la vertu, et une prudente réserve dans le caractère. Le frère ou l'oncle étant dans l'impuissance d'exercer une surveillance quelconque, dans les momens où ils sont à l'autel, au confessionnal, qu'ils administrent les malades, qu'ils se rendent à la conférence, il faut qu'elles sachent se surveiller elles-mêmes. Une expérience trop fréquemment répétée, prouvant que lors, sur-tout, qu'il s'agit d'établissement, les liaisons ne sont presque jamais sans péché mortel, si la plus scrupuleuse surveillance d'une mère n'empêche pas les tête-à-têtes; les prêtres qui s'aperçoivent du moindre signe avant coureur des rapports qui précèdent les recherches en mariage, doivent de suite renvoyer la jeune personne dans la maison paternelle. On pourra donner au projet telle suite qui paraîtra convenable aux parties et parens respectifs. Si le mariage se conclut, le frère ou oncle ne devra pas être surpris si le mois de juillet d'après, il reçoit son changement. Cette perspective augmentera, en même temps, la vigilance de ceux-ci et la réserve de la jeune personne.

Il y a encore d'autes graves inconvéniens inséparables des mariages conclus en quelque sorte dans le presbytère. Le curé sera entraîné à faire des largesses, et les paroissiens ne manqueront pas de les regarder comme formées par les pièces de monnoie qu'ils lui ont données pour baptiser leurs enfans ou pour ensevelir leurs pères. Cet établissement devient une sorte d'adoption spéciale de la sœur ou nièce. Les autres branches de la famille la verront avec une sorte de jalousie, et le prêtre, au lieu d'être un ange de paix qui prévienne ou apaise les discordes, en sème le germe par cette marque d'affection. Il contracte une sorte d'engagement de fournir aux besoins de cette nouvelle famille. Ce sera un fondement de plus à l'inculpation d'humeur intéressée que la malignité dirige avec tant de plaisir contre les prêtres, et une tentation pour eux à transgresser les devoirs de l'aumône envers leurs paroissiens. On applaudit d'une voix unanime aux motifs qui décident à ne pas confier à un prêtre les fonctions du saint ministère dans sa patrie. Il suffirait pour être convaincu de la nécessité d'un changement, d'observer que par ces mariages, la famille du prêtre et transportée dans sa paroisse.

L'opposition aux doctrines nouvelles que l'apôtre Saint-Paul cherchait à inspirer à son disciple Thimotée, a été partagée en ces dernières années, par la plupart des diocèses de France, et l'on a le bonheur d'y ignorer presque s'il existe un système sur la certitude par le sens commun. Des circonstances qu'il n'a pas été en notre pouvoir, ni de prévoir, ni de prévenir, en ont beaucoup trop fait parler ici. Cette disposition des esprits donna lieu, il y a près d'un an, à la publication d'un complément de la circulaire du 26 décembre 1828. Il a été l'objet d'une attaque virulente, dont le Mémorial catholique s'est rendu l'écho, dans son numéro

du mois de septembre. Elle a nécessité un second complément. Il n'entre pas dans nos vues qu'il soit donné à ce dernier écrit trop de publicité, au moins parmi le clergé; lors même que des disputes trop animées pourraient ne pas blesser la charité, il en résulterait toujours l'inconvénient inévitable de la perte du temps. Ces considérations nous portent à ne pas en faire d'envoi, comme il est d'usage, par rapport aux circulaires; il en sera pourtant expédié un exemplaire *gratis*, à ceux de MM. les présidens de conférence qui en feront la demande. Nous leur recommandons de ne pas le communiquer aux élèves de philosophie ou de théologie, et à ceux des prêtres du canton qui sont connus par leur enthousiasme pour le système et pour l'auteur. Le ton que les outrages prodigués dans le Mémoaial ont forcé de prendre, ne servirait qu'à les aigrir; nous avons d'ailleurs, la parfaite confiance qu'ils ne s'abuseront pas au point de résister au chef de l'Eglise, s'il prononce sur cette question.

L'obligation de payer ses dettes est si grave, que les théologiens ne regardent pas comme digne d'absolution, celui qui ne fait pas tout ce qui est en son pouvoir pour les éteindre. Ils l'obligent non-seulement à s'interdire toute dépense inutile; mais encore à s'imposer d'autres privations. L'obligation devient plus étroite pour le débiteur, si la médiocrité de sa fortune l'exposait à mourir insolvable. Faudrait-il rappeler ces principes à ceux qui doivent en faire l'application aux autres? Nous, qui leur prêchons journellement l'incertitude du moment de la mort, serions nous excusables d'établir des calculs sur la prolongation de notre carrière! Pendant les quatre derniers mois de de l'année qui vient de finir, il est décédé dans le diocèse trois prêtres, dont le plus âgé n'avait pas trente-cinq ans. Les réflexions prennent un tout autre caractère, si on les étend à l'application des messes dont on a pu se charger. Elles attestent aussi la sagesse des réglemens qui défendent d'en accepter un plus grand nombre qu'on ne peut en célébrer dans deux mois, et prescrivent de laisser des notes exactes pour qu'en cas de décès, il n'en reste pas une seule oubliée.

Quand les pénitentes se trouvent dans un des cas désignés sous le n° 8 de la page 63 des ordonnances, et qu'on a besoin de conseil pour leur direction, il faut s'adresser à tout autre qu'à nous pour les demander, l'orsqu'elles ne sont pas décidées à révélation. On nous évitera par là les soupçons qui deviennent fatigans, à cause de la rigeur des principes développés par les théologiens relativement à la violation indirecte du sceau de la confession. On indique ailleurs le mode à suivre dans ces sortes de révélations. Il faut, dans le confesseur, un juste discernement pour ne pas être dupe de l'imposture; mais il faut aussi de la fermeté pour procurer aux supérieurs des connaissances qui les aident à faire cesser beaucoup de maux, et en prévenir d'autres. La crainte de délation tient beaucoup en réserve, et est propre à conserver la pureté des mœurs dans le clergé. L'importance des révélations deviendrait bien plus grande si elle devait éloigner du sacerdoce quelqu'un qui dût le déshonorer. On ne doit pas perdre de vue le n° 2 de la page 65 des ordonnaces.

Donné à Gap, le 26 janvier 1830.

† Fr. Ant. *Evêque de Gap.*

Observations de MM. les examinateurs des procès-verbaux.

Les réponses aux questions sur l'écriture sainte ont été généralement bien rédigées. On a su concilier ensemble la précision avec une juste étendue. On a toutefois observé que, dans la plupart des conférences, il y avait eu peu de discussions sur les textes même qui y auraient donné plus de sujet. Les passages sur l'épître aux Romains, dont l'explication était demandée, se rapportaient principalement au mystère impénétrable de la prédestination. La manière dont on l'a faite presque par-tout, montre l'inconvénient de porter des préventions dans l'étude des livres saints. On l'a interprété ici dans l'intérêt d'un système, tandis qu'il aurait fallu le juger par les textes du grand apôtre. On a établi en principe, que la prédestination se faisait *ex prævisis meritis*, et l'on a plié les textes à cette hypothèse. Dans trois ou quatre conférences, on a agi plus régulièrement; on a donné l'explication naturelle, quoique plus favorable au système opposé.

On a supposé, presque dans toutes les conférences, que le titre des psaumes faisait partie du texte sacré. On aurait dû sentir, qu'en cette hypothèse, il eût été inutile et indécent, de demander quel avait été l'auteur des psaumes livrés à la discussion. Il est généralement avoué par les commentateurs, que les titres n'ont par eux-mêmes aucune autorité, et qu'il est permis de se livrer à toutes les recherches propres à faire connaître et l'auteur d'un psaume et l'occasion à laquelle il a été composé. Il faut avouer, que ce n'est qu'en faisant une sorte de violence au texte sacré, qu'on peut mettre dans la bouche de David, les deux derniers versets du *Miserere*, qui ont un sens très naturel dans la bouche de l'église captive à Babylonne. Les explications ont été d'ailleurs satisfaisantes. Le nombre des procès verbaux qui ont donné matière à des observations en sens contraire est si petit, qu'elle seront réservées pour les lettres particulières adressées annuellement au président de chaque conférence.

On a confondu, dans plusieurs conférences, la méthode scolastique appliquée à l'enseignement de la théologie, avec cette forte dialectique, qui dans tous les temps a caractérisé les productions du vrai talent. On la trouve dans les saints Pères, et notamment dans saint Augustin. Ceux qui ont bien saisi la question, ont en général prouvé, d'une manière concluante, les avantages de cette méthode, dont l'éloge est dans les blâmes qu'en font encore les novateurs.

Les réponses à la seconde question n'ont pas été également heureuses, il y en a qui ont cru remplir leur tâche en citant, d'un côté les textes de l'écriture, qui prouvent que l'existence de Dieu y a été révélée, (ce qui n'était pas difficile à trouver); développent de l'autre, les preuves philosophiques qui la démontrent. Il s'agissait d'établir l'accord de ces deux preuves, car la foi suppose des mystères, *argumentum non apparentium*. La difficulté a été saisie par ceux qui ont distingué deux points de vue dans la manière d'envisager l'existence de Dieu. La première est de le considérer tout simplement comme un être supérieur aux hommes; la seconde est de reconnaître en lui la souveraine perfection. La raison avait suffi aux Paiens pour connaître Dieu, de la première manière, et l'on sait à quelles épouvantables erreurs ils mêlaient cette connaissance. Sans la révélation, nous ne

serions pas plus avancés qu'eux, et nous tâtonnerions encore sur les choses les plus importantes à connaître, relativement à la nature divine. C'est sous ce rapport, que son existence est l'objet de la foi. Il faut interpréter le mot de Saint Paul, *quia est*, dans le même sens que le texte de l'exode, *ego sum qui sum*. Est, c'est-à-dire qu'il possède la plénitude de l'être.

On a fort bien prouvé la simplicité de Dieu, et concilié avec elle ses attributs absolus. L'hésitation avec laquelle la majorité des procès-verbaux a parlé des relatifs, donnera occasion à la première des questions dogmatiques qui vont être proposées.

Les réponses aux deux premières parties de la quatrième question dogmatique, ont été satisfaisantes. Il y en a qui ont regardé la troisième comme de foi. Saint Augustin n'a pas cru impossible que les yeux d'un corps glorieux ne pussent voir l'essence divine.

Il n'y a rien à observer sur les cinquième et sixième questions dogmatiques, mais l'embarras qu'on a décélé dans la plupart des conférences, sur la seconde partie de la sixième question, a décidé à la reproduire en d'autres termes dans la conférence de juin prochain.

Les opinions ont été si divisées sur les questions de morale, qu'on aurait beaucoup de difficulté à se fixer sur la majorité, non seulement dans le rapport des différentes conférences entr'elles, mais dans ceux des membres dont chacune est composée. C'est ce qui aura porté MM. les secrétaires à exposer, dans plusieurs de leurs verbaux, l'opinion de chacun en particulier sans donner de résultats.

Dans le premier cas, quelques uns ont supposé, sans fondement, que Marie était diffamée avant le vol commis par Marthe. Cette circonstance n'aurait pu être oubliée, si elle s'était trouvée mêlée au fait. Tous ont pensé que Marthe devait restituer à Marie, mais la solution de la principale difficulté dépendait de celle qu'on donnerait aux deux questions suivantes : Marthe a-t-elle pu et dû prévoir que Marie serait compromise ; dans cette hypothèse elle doit, au péril de sa propre réputation, rétablir celle de Marie ; dans l'autre hypothèse, elle n'y serait pas obligée à titre de justice. Ceux qui penseraient qu'elle pourrait l'être à titre de charité, feront attention que dans le concours de deux obligations incontestables, la charité commence par soi.

Si le travail fait par Jeanne était d'une évidente utilité, qu'avant de se payer de ses mains, elle ait cité Jacques devant le juge de paix, et épuisé tous les moyens d'obtenir son paiement par les voies légitimes, ledit Jacques et son père sont tenus à lui rendre tout ce qu'ils en ont reçu, en la menaçant d'une procédure. Si la plainte juridique n'a pas précédé, et que le travail eût été évidemment utile ou du moins fait de bonne foi, ils ne peuvent exiger que les deux tiers. Si Jeanne n'avait pas fait ce travail de bonne foi, qu'elle l'envisageât comme inutile et commandé arbitrairement, ils ne seraient obligés à rien envers elle.

La presque unanimité a pensé, avec raison, que Pierre n'ayant pris du bois que dans une sorte d'extrême nécessité, il ne doit pas être forcé à payer les trente francs ; il ne doit donner au profit de la commune que le prix qu'eût exigé un particulier qui aurait vendu de gré à gré.

Le vœu de Marc a été radicalement nul. Le renouvellement annuel ne lui a point donné de validité, puisqu'il n'était qu'un accessoire de l'acte primitif. Ce vœu ne saurait être regardé comme emportant l'obligation d'un vœu simple, puisqu'il a été fait sous le rapport de solennel; ce qui amène un contrat entre le particulier et l'ordre auquel il se lie. Le mariage de Marc n'est donc pas invalide: il a pourtant très-mal fait de le contracter sans soumettre sa position à l'official diocésain.

Dans la décision du cinquième cas, on n'a pas été dupe des scrupules du second confesseur,

Le fournisseur est supposé dans une vraie impuissance d'éviter de se ruiner, s'il refuse de coopérer à des faux. Il a sans doute péché en s'y prêtant. Tout était alors, brigandage dans le gouvernement qui, en un sens, volait lui-même en préposant des subalternes sans probité, et n'ayant aucun moyen possible de recours contr'eux. Le fournisseur peut-être considéré comme se compensant.

Dans le premier cas de pratique, deux procès-verbaux ont fait l'apologie du parti imprudent pris par le confesseur de répondre par *oui* ou *non* à la demande de la jeune personne. Tous les autres ont observé qu'il fallait la mettre en considération, lui conseiller des délais et des prières; mais dans tout état y ayant des dangers et des croix, il ne fallait pas que, dans des momens de découragement et de tentation, elle pût accuser et peut-être maudire le confesseur. Un procès-verbal a dit, en plaisantant, qu'il fallait la renvoyer au conseil de la cloche dont le son lui dirait certainement de se marier. Ces sortes de demandes de la part d'une pénitente attestent qu'elle n'a pas grand goût pour la virginité et la fréquente communion puisqu'elle fait dépendre l'une et l'autre d'un mot de son confesseur. Cette irrésolution annonce un pas rétrograde et est souvent le résultat d'une mauvaise direction. Si avant de lui permettre, pendant plusieurs années, la communion tous les huit jours et peut-être plus souvent encore, on l'avait sérieusement et fréquemment questionnée sur ses projets, en cas qu'il se présentât un parti avantageux, elle aurait laissé la communion, ou serait tellement fixée à la virginité que sans consulter de nouveau, elle aurait fait une réponse négative à ses parens et au solliciteur.

Rien d'aussi satisfaisant que ce qui a été dit dans la presque unanimité des conférences, sur les cinq dernières questions de pratique. On y a reconnu que le sort de presque tous les fidèles, étant de vivre dans la société conjugale, et une fatale expérience prouvant que, dans les paroisses où des pasteurs indolens, sous prétexte d'une fausse délicatesse, ne donnent pas dans le tribunal de la pénitence les instructions nécessaires, une foule de gens mariés se traînent dans la boue la plus dégoûtante, vivent et meurent dans les plus grossières illusions, il était de la plus haute importance de donner les soins les plus empressés à cette partie du ministère. On a observé que l'époux ne reparaissant pas ordinairement de très-long-temps au tribunal, il faillait lui donner les avis en détail la veille du mariage, et renvoyer à trois ou quatre jours, tout au plus, ceux qu'il convient de donner à une épouse vertueuse.

On a avoué que, lorsqu'on confesse pour la première fois une personne mariée, on ne doit pas oublier de s'informer si elle a été instruite avec quelques soins sur les bornes de la chasteté conjugale, et y suppléer, si l'on s'aperçoit de l'omission ou de l'inexactitude des confesseurs précédens. On doit se servir de termes qui fassent bien comprendre qu'il s'agit de péchés commis *inter virum et uxorem*. Sans cette précaution, les pénitens croiraient n'être interrogés que sur le crime d'adultère. On ne doit jamais omettre dans les interrogations le crime détestable d'Onan, dont la connaissance a pénétré jusque dans les chaumières, et ne pas rechercher la reconnaissance de ce qui n'excéderait pas le péché véniel. Il faut trembler d'un côté d'exposer sans nécessité son imagination à être fortement blessée, et de l'autre à ce que les pénitens fussent scandalisés.

Nous l'avons été de lire dans deux ou trois verbaux, qu'il fallait se borner aux avis de Saint-Paul aux Corinthiens. On n'a pas fait attention que ce grand apôtre disait tout ce qui pouvait être prudemment dit dans une épitre destinée à être lue dans les assemblées publique des fidèles. Nous n'oserions pas même conseiller aux pasteurs d'en dire autant dans leurs prônes. La sollicitude qu'il a montrée pour la pureté des mœurs conjugales fera la condamnation du silence qui se couvre du masque de la délicatesse, pour laisser ainsi perdre les âmes. Ce qu'il dit en public indique qu'il en disait beaucoup plus en confession, et qu'il faut faire comme lui.

Nous avons d'ailleurs ici l'autorité de l'Eglise qui avertit les confesseurs de leurs devoirs dans cette bénédiction solennelle qu'elle fait donner à l'épouse pendant le saint sacrifice. C'est en présence de l'Agneau sans tache qu'on lui intime cet ordre. *Contactus illicitos fugiat.* Le confesseurs doit lui donner le commetaire de ces paroles, et lui faire connaître que *Tactus, oscula, joci, etc. etiam sine intentione mox subsecturæ copulæ sunt absque peccato etiam veniali, si fiant leviter quasi per transennam sine scandalo et periculo motuum concupiscentiæ inordinatorum et gravium; quòd sint peccata venialia quando fiunt ex concupiscentiâ, sed intuitu proximæ copulæ; mortalia verò quandò exponunt periculo pollutionnis.*

On a presque unanimement éludé la partie des questions relative à la tournure qu'on avait à prendre pour instruire et interroger sur ces objets délicats ; c'est pourtant en cela que gît la principale difficulté. Plusieur verbaux ont excusé leur silence sur le besoin de s'adapter au caractère des personnes, au degré de leur instruction et de l'éducation qu'elles auraient reçues. On aurait pu se placer dans l'hypothèse la plus ordinaire, et relative à la manière dont est composée la population d'une paroisse. Il eût été plus facile de faire des modifications dans lesquelles on ne doit jamais perdre de vue qu'il faut toujours une certaine délicatesse, et toujours aussi une suffisante clarté. On sent les inconvéniens de livrer ces détails à l'impression. On a rappelé dans quelques conférences un manuscrit dont on avait soin à Digne, de faire prendre copie à chaque nouveau prêtre. La même recommandation était faite ici en pareille occasion. Il est surprenant que cette observation n'ait pas été faite dans toutes les conférences. Cela donnerait lieu de soupçonner que plusieurs auront égaré ce manuscrit.

Nous leur recommandons d'en faire la recherche, et de le communiquer à leurs confrères. Il en sera question dans la première réunion. S'il y avait quelque canton où il ne s'en trouvât plus, le président en écrirait à l'évêché. On trouve d'excellentes réflexions dans le 2me vol. des révélations de la sœur de la Nativité, pag. 421,

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Quel est est le sens du chapitre 9 de l'épître aux romains, depuis le verset 24me jusqu'à la fin? et notamment du 27me, où la multitude qui rend plus probable la conservation de quelques restes est donnée comme la rendant plus surprenante? Et du 28me qui semble si obscur? Le 30me et le 31me ne favorisent-ils pas l'insousciance, et ne semblent-ils pas dire que la grâce opère seule notre justification?

Si l'on n'ademet pas une distinction réelle entre le attributs relatifs et l'essence divine; il s'ensuivra, d'apès l'axiome *quæ sunt eadem uni tertio* etc. qu'il n'y en aura point entr'eux. La réponse qu'on donne ordinairement dans l'école en distinguant l'indentité *sub omni respectu*, de celle qui n'est que *sub aliquo tantùm respectu*, est insignifiante, puisque les attributs relatifs sont *unum et idem* avec l'essence, sous le rapport d'indentité; les attributs relatifs seront donc aussi *unum et idem* sous ce même rapport d'identité.

Marthe est obligée par Jeanne, sa maîtresse, à préparer des alimens gras un jour d'abstinence pour ses commensaux, qui sont au nombre de six, dont la moitié n'a évidemment aucune raison légitime pour se dispenser de la loi. Marthe trouverait sans difficulté d'autres conditions, pour le moins aussi avantageuses, dans lesquelles elle ne serait pas dans le cas de coopérer à ces infractions. Jeanne, dame fort timorée, veut la retenir à son service, et lui assure que son confesseur, homme très-éclairé, l'admet elle-même, sans difficulté, aux sacremens, et que la domestique peut, en ces cas, former sa conscience sur celle de la maîtresse : a-t-elle raison?

Titius, prêtre, passe très-souvent plusieurs mois de suite sans faire renouveler sa tonsure; que doit faire son confesseur qui lui a déjà donné envain plusieurs avis réitérés?

CONFERENCE DE JUIN.

Quel est le sens du chapitre 10me de l'épître aux Romains, depuis le 1er verset jusqu'au 12me? Ne prouve-t-il pas le dogme protestant sur l'inutilité des bonnes œuvres?

La vision intuitive semble impossible à un esprit créé, quels que secours surnaturels qu'il reçoive. Que la substance divine soit vue avec plus ou moins de clarté, on ne peut la voir par portion. On ne la voit pas du tout ou on la voit toute. Un esprit fini devrait donc voir une chose infinie ce qui est impossible.

Marc et Joseph sont appelés pour être témoins dans un testament. Il était fait quand ils arrivèrent, et ils le signèrent de très-bonne foi, sans en entendre la lecture. Pierre qui eût été héritier si le testateur fût mort *ab intestat*, poursuit la cassation du testament et perd son procès, parce que Marc et Joseph assurent devant le tribunal que la lecture en entier du testament a été faite devant eux. A quoi

sont-ils obligés ; ayant signé le testamennt de bonne foi et n'étant pas devenus plus riches ?

Titius, prêtre, malgré ce qui est dit dans les ordonnances et une récente circulaire, porte toujours le chapeau rond : il allègue la délicatesse de sa vue. Marc, son confesseur, lui fait observer que l'aile de ce chapeau n'a guère plus de deux pouces de développement et ne peut, par conséquent, lui procurer aucun soulagement ; qu'il pourrait d'ailleurs, se servir d'un chapeau dit : *à la Sulpicienne*. Quel parti doit-il prendre envers Titius ?

CONFÉRENCE DE JUILLET.

Quel est le sens du 10 chapitre de l'épître aux Romains, depuis le verset 12me jusqu'à la fin : n'y a-t-il pas une injustice frappante à ne pas envoyer des ouvriers pour prêcher la foi, sans laquelle il ne saurait y avoir de salut ?

Dieu est-il en même temps libre et immuable? L'immutabilité exclut toute possibilité de changement ; c'est-à-dire, d'acquisition ou de perte ; la liberté peut tous les jours produire de nouvelles volontés. Ce qui est plus embarrassant encore, c'est que les volontés qui n'ont pas été nécessaires en lui, comme par exemple, le décret de créer le monde, ont été une véritable augmention dans son être, puisqu'elles auraient pu ne pas s'y trouver, et que par un instant de raison elles ne s'y sont pas toujours trouvées.

Jeanne fait la croix de son père par ses liaisons avec Simpronius qu'elle veut épouser, quoiqu'il soit plus pauvre qu'elle, et mal famé ainsi que sa famille. Jeanne finit par se faire dérober. Son père demeure inflexible et ne veut point consentir au mariage. Elle a l'impudeur de cohabiter, au grand scandale de la paroisse, avec son ravisseur dont elle a deux enfans. Le père se confesse, persiste dans son refus. Peut-il être absous ?

Titius, prêtre, pendant la belle saison, emploie presque tout le temps qu'il passe hors de l'église, à cultiver son jardin, et pendant l'hiver, à des occupations mécaniques. Que doit faire son confesseur?

CONFÉRENCE D'AOUT.

Qu'était le prophète Amos? Quel est le sens du 1er chapitre? Que signifient ces paroles : *Non convertam* qui y sont répétées si souvent? Qu'est-ce que ce *Campo idoli* du 5me verset, et le *Vastitatem perfectam* du 6me et 9me

Qu'entend-on par science des futurs conditionnels? Est-elle en Dieu? Doit-on lui donner le nom de science moyenne? Dieu s'en sert-il dans la distribution des ses grâces ?

Antoine, héritier de Jacques, qu'il croyait de bonne foi, très-solvable, n'a pas la précaution d'accepter l'héritage par bénéfice d'inventaire : il reconnaît trop tard, qu'il sera obligé de fournir ses propres biens pour payer les dettes ? Il fait de fausses ventes pour ne pas être exposé à perdre ; l'a-t-il pu en conscience puisqu'il avait dejà fait les fonctions d'héritier et que les lois l'obligent à payer? Les créanciers de l'hoirie qui savent qu'il est perdant, peuvent-ils attaquer ces ventes et chercher à couvrir leur perte avec les biens propres à Antoine ?

Titius, prêtre, aime beaucoup l'étude, il s'occupe de physique, mathématiques, de système sur la certitude, de la méthode Jacoto, etc. Il ne parle jamais dans ses confessions de l'emploi de son temps, Son confesseur lui faisant une visite, s'aperçoit que sa Bible et son Bally, sont couverts de poussière. Que doit-il faire ?

CONFÉRENCE DE SEPTEMBRE.

Quel est le sens du second chapitre d'Amos ? L'indication des difficultés du premier chapitre servira à faire aperçevoir celles du second.

La présence divine des actions futures et libres des hommes, peut-elle se concilier avec leur liberté ? Etant nécessairement vrai que ce que Dieu a prévu arrive : comment n'est-il pas nécessaire aussi que l'action prévue ait lieu ? Comment donc est-elle libre ?

Marc, demandeur, a perdu son procès, et il prétend que c'est par suite d'une injustice criante. Pour fruster son adversaire du remboursement des dépens, il fait de fausses ventes, il dépose son mobilier chez des voisins. Il a deux filles dont la cadette est âgée de vingt ans, qui enlèvent aussi tous leurs effets dont une partie avait été achetée par les produits de leur industrie ; on demande à quoi sont tenus, 1° lui même ; 2° les prête-noms dans les ventes ; 3° les recéleurs de son mobilier ; 4° ceux du mobilier de ses filles.

Titius ne se confesse jamais d'aucune transgression aux devoirs des pasteurs pour l'instruction de leurs paroissiens. Jean, son confesseur, apprend d'ailleurs qu'il manque assez souvent de faire son prône : que plus souvent encore, il le fait si court qu'on ne saurait lui donner ce nom : que lors-même qu'il y consacre un temps raisonnable, il ennuie ses auditeurs par des répétitions, par le récit d'anecdotes peu convenables à la dignité de la chaire, qu'il y fait des allusions si appropriées à certains individus que toute la paroisse les y reconnait : qu'il dit souvent des choses inintelligibles et au-dessus de la portée de ses auditeurs. Que doit faire le confeseur ?

CONFÉRENCE D'OCTOBRE.

Quel est le sens du 3me chapitre d'Amos ? Mêmes observations que sur le chapitre précédent.

Les Manichéens n'étaient ils pas fondés à admettre deux principes ; un du bien et l'autre du mal ? Qu'entend-on par la liberté de *contrariété* et par celle de *contradiction* ? Il semble qu'un Dieu souverainement bon ne peut pas plus donner la première à l'homme, qu'un père servir à ses enfans, sur la même table, des alimens bons et des empoisonnés, sur-tout connaissant que l'attrait de leur gourmandise les porterait à ceux-ci par préférence ?

Victoire, demeurée pupille à l'âge de quinze ans, est fustrée d'une portion de la dot de sa mère. Paul son oncle, qui en était débiteur, avait eu l'imprudence de la compter à son père, connu dans toute la contrée pour un dissipateur. Non-seulement Paul n'avait pris aucune précaution pour assurer cette portion de dot ; il avait de plus, profité souvent des festins et autres prodigalités du père. Victoire trouve le moyen d'enlever à cet oncle une somme presque équivalente à cette portion de dot. A quoi est-elle obligée ?

Titius s'applaudit souvent du zèle qu'il a pour catéchiser les enfans. Caïus, son confesseur, vient à savoir que ceux-ci ne comprennent rien aux paroles qu'ils récitent machinalement; que si l'on intervertit quelque chose dans la forme ou l'ordre des demandes, ils décèlent une ignorance crasse, même sur les vérités les plus essentielles et notamment sur la présence réelle de N. S. dans l'Eucharistie. Que doit faire Caïus ?

CIRCULAIRE

Relative à la retraite pastorale de 1830 et autres objets.

Nos très-chers Coopérateurs,

L'ouverture de la retraite pastorale se fera le 14 septembre à six heures du soir, et la clôture le mercredi 22, à midi.

L'époque trop tardive à laquelle elle dût être indiquée l'année dernière, jointe à l'altération précoce de la saison, rendirent le concours moins nombreux qu'il ne l'avait été les années précédentes. Il le fut pourtant beaucoup plus que tant de contrariétés ne le faisaient présumer. Nous y vîmes la conviction générale sur l'importance de ces précieuses réunions. Dans la conférence de septembre, il sera concerté des mesures pour qu'il reste dans le canton, le nombre de prêtres nécessaires aux fonctions qui ne souffrent pas de délai, telles que le baptême, administration des malades, sépulture, etc.; si le dimanche, 19 septembre, quelques paroisses manquent de messe, leur privation sera abondamment compensée par l'accroissement de ferveur avec laquelle elle sera célébrée au retour de la retraite.

Les visites pastorales que nous avons faites récemment, nous ont donné lieu d'observer que dans plusieurs paroisses il n'y a pas la sollicitude nécessaire pour la bonne tenue des fonts-baptismaux. Ils demeurent ouverts et l'eau sainte y est exposée aux profanations des enfants et des personnes supertitieuses, quoique la plus chétive dépense suffit pour les en garantir. Quand la négligence est poussée si loin, on a bien raison de craindre qu'elle ne s'étende à d'autres objets.

On ne saurait porter trop loin les précautions pour éviter la profanation des fragmens qui se détachent en donnant la communion. Il y a dans quelques paroisses une patène à laquelle est soudé un anneau, qu'on passe dans un des doigts de la main qui soutient le ciboire. D'autres font porter par le clerc une grande pale. Outre la dépense inséparable du premier procédé, on lui reproche encore d'être trop fatigant, lorsque les communions sont nombreuses. On n'oserait faire assister un prêtre, lorsqu'il distribue le pain eucharistique, par un sous-diacre portant la patène. Il convient bien moins de confier à un laïque une fonction qui a tant d'analogie avec celle-là. La rubrique ne prescrivant rien sur ce point, il suffirait, pour prévenir tout inconvénient, que dans le moment où l'hostie est déposée sur la langue, le ciboire pût recevoir les parcelles qui se détacheraient. Pour éviter les effets fâcheux d'un souffle poussé indiscrètement, il ne faudrait approcher le ciboire qu'au moment où la langue dépasse les lèvres.

Dans les processions qui se font a l'occasion de nos visites pastorales, nous nous sommes trouvé quelquefois presqu'immédiatement entourés de filles ou femmes qui portaient des cierges allumés. On nous a dit que la qualité de *prieuresses*, et un long usage leur donnaient le droit de précéder le clergé dans les cérémonies publiques, et d'être à côté du dais, dans les processions du très Saint-Sacrement. On nous a avoué que souvent elles y affichaient un luxe qui occasionnait bien des distractions, et attirait plus de regards que celui à qui elles prétendaient faire hommage de leur cortège. On a cru trouver l'apologie de cet usage dans quelque profit qui en en revenait à la fabrique. Ce serait l'acheter bien chèrement, puisqu'il faut sacrifier la décence et les lois canoniques qui veulent que les femmes soient éloignées des lieux affectés au clergé (2me conc. de Tours). Saint-Chrysostôme raconte quelque part qu'un prêtre irréprochable jusqu'alors, avait reçu une blessure mortelle dans le moment même qu'il célébrait les saints mystères. Elle fut faite par une femme qui s'était placée trop près de l'autel. Nous ne saurions douter que MM. les curés et recteurs, dans les paroisses desquels cet abus existerait, ne le fassent cesser dès à présent, ou ne prennent des mesures pour en amener prudemment la cessation le plutôt possible.

La réforme des cimetières avance lentement. Le tort principal doit sans doute être imputé à l'apathie de l'administration locale. Nous ne pouvons toutefois nous dissimuler que MM. les curés ou recteurs ne la partagent quelquefois avec elle. Ils devraient faire sentir au peuple que si la foi à la future résurrection des corps était vive, ils ne fouleraient pas avec tant de mépris la terre dans laquelle ils reposent, en attendant leur glorieux réveil; ils n'en feraient pas le lieu de leurs promenades et de leurs passe-temps; ils ne le laisseraient pas ouvert aux libres excursions des plus vils animaux, qui vont y exhumer les ossemens destinés à l'éternité, pour les dévorer; ils ne feraient pas non plus de viles spéculations sur le produit des herbes formées par les sucs décomposés de la chair de leurs pères, pour les faire devenir la chair des bêtes de somme. Quelques toises de claire-voie qui n'occasionneraient presque aucune dépense, ou de haie morte qui n'en occasionneraient aucune, suffiraient pour faire cesser le scandale, d'autant plus pernicieux que la triste impression de la routine a cessé de le faire regarder comme tel aux pasteurs eux-mêmes. On objecte que cet appareil de claire-voie ou haie morte est dégoûtant; mais peut-il y avoir quelque chose de plus dégoûtant que de voir les ossemens des élus exposés à la voirie? Ce spectacle ne tend à rien moins qu'à substituer à la foi de la résurrection une sorte de matérialisme pratique.

Si jamais la prudence du serpent nous a été nécessaire, c'est dans les circonstances extraordinaires dans lesquelles la Providence nous a placés. Il faut s'armer contre toute saillie d'un zèle indiscret; savoir se taire en chaire et jusques dans les entretiens privés. Il est de ces momens où il n'y a d'agréable à Dieu que ces prières silencieuses qui se font entre le vestibule et l'autel. Si l'on voit placer à la tête des communes des administrateurs insoucians, scandaleux et impies même, il faut savoir supporter un mal à la guérison duquel on ne

verrait pas de remède. Ce sera l'occasion de pratiquer l'abnégation de soi-même et de tout abandonner à la Providence.

Plusieurs causes rendent incertaine en ce moment l'organisation que pourront avoir les collèges de Gap et de Briançon, à l'ouverture prochaine des classes; s'ils perdent leur régime de collèges-mixtes, tous les aspirans à l'état ecclésiastique du diocèse seront obligés d'aller faire leurs études à notre petit-séminaire d'Embrun, au moins depuis l'âge de seize ans révolus, excepté qu'ils ne fussent encore en-dessous de la troisième. Nous faisons une exception en faveur de ceux qui sont nés dans ces deux villes, et qui étudient sous la surveillance de leurs parens et de leurs curés; ceux de Gap pourront y faire jusques à la rhétorique inclusivement; ceux de Briançon jusques à la seconde. Les étrangers qui ne se conformeraient pas à la disposition qui les concerne demanderaient en vain leur admission dans notre petit-séminaire à l'âge de 18 ans et en-dessus, pour y suivre les classes supérieures à la troisième. S'ils prétextaient avoir senti plus tard naître en eux du goût pour la vocation ecclésiastique, nous leur accorderions de suite une excorporation.

Dans notre grand-séminaire, dès l'ouverture de 1831, on ne recevra plus que ceux qui auraient fait leur cours de philosophie à Embrun. Il sera désormais de deux ans. Nous avons, à cet effet, commencé à former un cabinet de physique. L'étude des mathématiques sera presque entièrement réservée pout ce temps. Il en résultera un avantage notable pour celle des belles lettres et du grec. Les élèves moins pressés par le travail conserveront plus facilement leur santé.

Parmi ceux qui commençaient leurs cours de théologie il y en avait assez souvent qui n'étaient âgés que de 17 ou 18 ans. Ne voyant le sacerdoce que dans le lointain, il leur semblait que tout ce qu'ils entendaient dire des sollicitudes et des dangers du ministère ne les regardait pas, ils ne se formaient que faiblement à l'esprit ecclésiastique qu'ils étaient exposés à perdre dans les fonctions de l'enseignement. Cette considération nous décide à ne plus recevoir dans notre grand-séminaire, que les élèves âgés de 20 ans au moins. Pour éviter les surprises, M. le superieur exigera pour première condition qu'on exhibe un extrait de naissance sur papier libre. Nous espérons que l'état du diocèse nous permettra bientôt de joindre au cours de théologie une quatrième année. Il arrivera par là que les élèves auront rarement des annés intermédiaires dans le cours de leurs études. Ils ne pourront, en aucune hypothèse, se flatter d'obtenir pendant la cléricature, des fonctions rétribuées dans l'enseignement: notre dessein étant de laisser, même dans les plus basses classes, des professeurs qui les continuent après leur promotion à la prêtrise.

L'ouverture du seminaire aura lieu à Gap, le 19 octobre. Dans la suite elle sera constamment fixée au premier, et l'année scolaire sera de neuf mois, cette prolongation, jointe à l'augmentation du nombre des directeurs et à la diminution d'un secours accordé par le département, que le petit-séminaire d'Embrun copartage, nécessitera, indépendamment même du prix des denrées, que la pension soit portée à un plus haut taux.

Quand nous nous sommes élevés contre le relâchement des confes-

seurs qui chargent leur conscience de la responsabilité de toutes les rechutes occasionnées par leur facilité à absoudre, nous n'avons pas prétendu pousser à un rigorisme qui aggrave le joug déjà assez pesant de la morale évangélique. Il est pourtant certains points sur lesquels nous ne pouvons nous dissimuler que quelques-uns ne tombent dans ces inconvéniens.

La note placée annuellement en tête de l'*Ordo* atteste assez quels sont les principes du Saint-Siège, et par conséquent les nôtres, sur l'intérêt du prêt à jour. Nous n'en sommes pas moins convaincus que les circonstances exigent que l'on concilie avec le principe toutes les conséquences qui ne le brisent pas. Un pénitent sera, par exemple, interrogé sur l'emploi qu'il a fait de son argent, et répondra qu'il a trouvé plus commode et plus sûr de le placer au cinq pour cent; que sa position ne lui permettait guère d'en faire d'autre usage. Il y en a qui tout de suite prononcent le terrible mot de restitution. Un confesseur plus adroit et plus patient, quoique également affectionné à la saine morale, commence à lui persuader qu'un argent entassé dans un coffre ne produisant rien à son maître, et pouvant lui être volé, il ne saurait soumettre à un intérêt celui à qui il le prête, qui lui en répond, et contre lequel il peut prendre toute sorte d'assurances, même celle de l'hypothèque. Il le décide, dans le cas où la somme serait remboursée, à la faire valoir en la plaçant sur l'état, en acquérant des immeubles, en négociant, ne fusse que par l'achat à la récolte de quelques charges de grain qui seraient revendues à la fin du printemps. Il lui demande ensuite si, dans l'hypothèse que toutes ces observations lui eussent été faites avant qu'il prêtât son argent, il eût persisté à le prêter à intérêt, ou s'il l'eût gardé dans son coffre. Il répond qu'il n'eût pris ni l'un ni l'autre de ces deux partis, et qu'il eût fait comme il ferait à présent au cas de remboursement. Il était donc dans la bonne foi. Il n'est pas devenu plus riche. Un confesseur moins porté à refuser brusquement les absolutions l'admet aux sacremens.

Ailleurs on aura exigé des restitutions de la part de ceux à qui il a été demandé un argent qu'ils étaient disposés à faire valoir d'une manière légitime, parce que l'occasion ne pouvait se présenter que dans plusieurs mois. Un confesseur plus avisé fait attention que si d'un côté le prêteur trouve quelque avantage dans son placement anticipé, il se met aussi plutôt dans l'impuissance de profiter d'une occasion favorable pour faire une acquisition de sa convenance.

On se tire encore de plusieurs embarras en obtenant des condonations qui aient tous les caractères de spontanéité. Avec cette prudente condescendance les refus d'absolution toujours odieux aux pénitens, et qui ne le sont jamais plus que lorsqu'il s'agit de prêt à jour, deviennent très-rares (1).

On reproche à d'autres une sévérité excessive en ce qui concerne la sanctification du dimanche. Ils ne peuvent goûter la morale qui, dans la partie positive du précepte, ne trouve de péché mortel que dans l'omission de la messe.

La vérité évite les extrêmes, plus que jamais nous devons être por-

(1) Voyez page 24.

tés à concilier les principes avec l'indulgence réclamée par la faiblesse du cœur humain. Ils sont invariables; mais comme on les trouve amers; il faut savoir les entourer de miel pour diminuer le rebut qu'ils font naître.

En signalant les suites fâcheuses du rigorisme, il est loin de notre pensée qu'on en tirât prétexte pour tomber dans l'excès opposé. Nous n'hésitons pas à prononcer que celui-ci est beaucoup plus commun et plus dangereux, surtout en ce moment. Il y a eu dans tous les temps de ces prophètes de mensonge qui parlent de paix quand il n'y en a pas, placent des coussins sous les coudes, appellent doux ce qui est amer et lumière ce qui est ténèbre; qui, pour en finir plutôt avec les importuns et avec leur propre ennui, improvisent en un sens l'absolution, se donnent bien garde de faire les questions indispensables à l'égard de la plupart des pénitens pour obtenir l'intégrité des confessions et dissiper les illusions les plus grossières. Ce mal est sans reméde; il existera toujours dans l'Eglise, parce qu'il est écrit dans l'évangile: *necesse est ut veniant scandala.*

A cette cause permanente de mauvaise administration du sacrement de pénitence, il s'en joint une bien plus funeste encore, si elle se propageait. L'esprit du système, on pourrait peut-être ajouter l'esprit d'une charité mal entendue et d'une piété peu éclairée, cherche à faire l'apologie du relâchement (1). Des prêtres dont la conduite est d'ailleurs toute sacerdotale, et se montrent désireux de faire leur salut en travaillant à celui des autres, croient qu'il est toujours utile à l'Eglise que le concours soit plus nombreux à la salle du festin. Ils prétendent armer par le pain eucharistique l'habitudinaire contre des passions produites par un levain putride et malin, qui ne peut guérir que par une diète longue et austère. Contre la défense de l'esprit saint, ils ne parlent que de miséricorde et ne pensent pas qu'elle a à ses côtés la vengeance (2). Ils appellent le dogme à l'appui de leur miséricordieuse morale, ne veulent plus qu'on parle du petit nombre des élus, prétendant, contre le sentiment général des pères fondé sur l'evangile, qu'il doit être entendu dans des proportions relatives à la masse du genre humain et non dans celle des fidèles entre eux (3).

On sent l'influence que de pareils principes doivent avoir dans l'exercice du ministère. Ne pouvant composer cette majorité d'élus avec ceux qui ne mangent pas le pain, sans lequel on ne saurait avoir la vie, il ne faudra pas regarder de si près avec ceux qui temoignent

(1) L'opinion du clergé a fait justice d'un roman de direction traduit de l'Italien, qui parut il y a trois ou quatre ans.

(2) *Ne dicas miseratio Domini magna est. . . . misericordia enim et ira ab illo citò proximant. Eccl. C. V. ℣. VI.*

(3) Les passages et les comparaisons qui dans l'évangile se rapportent au petit nombre des élus sont connus de tout le monde, on les trouve dans les meilleurs sermons sur cette effrayante vérité. Les orateurs sacrés appuyent les maximes évangéliques par le rapprochement des mœuss des fidèles. Saint-Augustin pensait que les élus seraient avec les réprouvés dans les mêmes rapports que le tas de grain est sur l'aire avec celui de la paille, après que les gerbes ont été foulées, ce qui ne peut s'entendre que des fidèles. Saint-Chrisostôme ne craignait pas de dire qu'il n'y aurait guère qu'une centaine d'élus dans Antioche. En admettant parmi les fidèles une majorité dans le nombre des élus, il faut effacer dans Saint-Paul ces paroles : *Cum timore et tremore salutem vestram operamini.*

encore quelque volonté de s'en nourrir. Nous espérons que notre clergé se préservera de la contagion de ces pernicieuses maximes.

Jusqu'à nouvel ordre il sera récité à toutes les messes de double majeur, et au-dessous, les oraisons dont nous laissons le choix à la dévotion de chacun. Nous nous recommandons à vos saints sacrifices: vous sentez combien les circonstances nous rendent plus nécessaire l'assistance de l'esprit saint.

Fait à Gap, le 10 août 1830.

† Fr. A. *Evêque de Gap.*

EXTRAIT LITTÉRAL

D'une lettre écrite le 30 mai 1830, par M. . . . . au principal rédacteur des deux complémens.

La revue a répondu ou plutôt a fait un article sur votre dernier complément. Je ne vous conseille pas de le lire: il est sur le même ton que celui du mémorial, et de la même force en raison; il ne vaut d'ailleurs pas la peine de lui répondre. Le lecteur impartial, à présent qu'il peut comparer, est en même de voir de quel côté se trouve le droit et la raison. Pour les lecteurs passionnés, il serait inutile de tenter un nouvel essai.

Il a été répondu à peu près en ce sens:

Il y a plus de quinze jours que j'ai lu, avec la plus froide indifférence, les impertinences de la revue; vos réflexions sont très judicieuses. Je ne pense pas à faire de nouvelle réponse; le plaisir de résoudre deux ou trois observations spécieuses ne vaut pas la peine que je manque à l'engagement que j'avais pris de ne plus réfuter de réfutations. J'aurais toutefois repoussé volontiers la dégoûtante calomnie qui est à la fin de l'article. On ne connait point en France d'évêque qui croît à une hypothèse dans laquelle le Pape eût besoin de quelque permission de sa part. S'il en paraissait quelqu'un ici, il y serait fort mal accueilli.

A cette anecdote absurde j'en joins une dont je garantis la vérité. Un prélat distingué de l'Eglise de France a fait en 1829, un voyage à Rome, et en a rapporté mille preuves de la décadence de M*** dans l'estime publique, je ne voudrais pas même répéter ici les termes de mépris que des personnages très distingués ont employés en parlant de lui.

Je joins ici un extrait du second volume, page 9, des révélations si connues et si universellement estimées de la sœur de la Nativité: « Vers la fin des derniers siècles, il s'élèvera. . . . . une hérésie » qui fera du ravage au point que je ne pense pas qu'on en ait encore » vu une si funeste, par le secours des productions et des discours de » ses suppôts qui doivent y travailler long-temps *et qui y travaillent* » *déjà peut-être.* Dans les commencemens elle aura un air magnifique » et très imposant de bonté, d'humanité, de bienfaisance et même de

» religion, qui sera un piège séduisant pour un grand nombre. Ses » sectateurs pour mieux réussir, affecteront d'abord un grand respect » pour la *catholicité;* il paraîtra des livres sur la spiritualité qui » seront écrits par eux avec une chaleur de dévotion et porteront les » âmes à un point de perfection qui semblera les élever jusqu'au troi- » sième ciel. »

Ce tableau m'a paru frappant, j'ai souligné les deux expressions qui le sont davantage. Les révélations ont été rédigées en 1791, M*** avait alors environ six à sept ans, cela explique le *peut-être* de la première expression soulignée, dont parle la sœur de la Nativité.

L'hérésie en se développant ne conservera presqu'aucun des traits qu'elle avait en naissant, elle aura cela de commun avec bien d'autres nouveautés.

CIRCULAIRE

Relative aux conférences de 1830, 1831 et autres objets.

Nos très-chers Coopérateurs,

Nous n'avons que peu d'observations prélminaires à faire avant de mettre sous vos yeux celles auxquelles l'examen des procès-verbaux des conférences de cette année donne lieu.

Les circonstances nous ont fourni plusieurs fois occasion de louer la discrétion du zele et de faire ressortir le précieux avantage qu'en recueillaient en ce moment, ceux qui y ont trouvé et y trouvent encore la garantie de leur repos. Il serait toutefois bien opposé à nos vues qu'on tirât de là des conséquences funestes et qu'on crût devoir acheter ce repos par d'avilissantes concessions, en pactisant dans le tribunal avec l'exactitude des principes, paraissant en chaire plus rarement qu'auparavant et sous prétexte de ne pas irriter les vicieux, n'osant presque plus s'élever contre le vice, se faisant des habitans de toutes les classes des compagnons de repas, jeux et autres passe-temps. S'il faut dans ces circonstances délicates éviter avec soin tout ce qui pourrait irriter les passions populaires, il faut plus de sollicitude encore pour mériter toujours la confiance de la portion du troupeau qui travaille à son salut avec crainte et tremblement.

Il n'est jamais permis à un pasteur d'introduire dans sa paroisse une discipline en contradiction avec celle des ordonnances diocésaines. Il y a donc, en ce moment surtout, quelque chose de plus que de l'indiscrétion dans ce zèle qui n'ayant pu réussir par voie de persuasion à éloigner des fonctions de parrain et de marraine deux célibataires ou ceux qui n'avaient pas fait leurs pâques, ont fini par opposer des refus formels, ont irrité sans cause les esprits, compromis les confrères voisins, et se sont exposés à des plaintes qui portées devant nous, ou devant les tribunaux, ne peuvent qu'être accueillies.

Nous ne pourrions pareillement voir que les productions d'une imagination effervescente dans ceux qui déclarent avec plus ou moins de publicité de ne jamais entendre en confession un cabaretier, sans exiger préliminairement qu'il ne renonçât pour toujours à sa profes-

sion, et qui, sous prétexte d'en inspirer du mépris ou de la haine, protestent qu'en danger de mort, ils les priveraient du Saint-Viatique. Faire l'exposé de ces écarts de zèle c'est les censurer.

On a consulté sur la conduite à tenir à l'égard d'un jeune homme qui jusqu'à la veille de la bénédiction nuptiale aurait persévéré dans le refus constant de se confesser et paraîtrait décidé ainsi que sa future épouse au contrat civil et à la cohabitation. On a répondu qu'il aurait fallu le faire expliquer nettement avant la troisième publication, pour avoir le temps de nous consulter. On pouvait, en attendant cette réponse, procéder à ladite publication. En pareils cas on nous exposerait l'urgence des motifs qui nécessitent la célébration canonique du mariage. Pour être moins surpris du parti qui pourrait être adopté, on se rappellera que l'Eglise a accordé quelquefois à une partie catholique la permission d'épouser un hérétique. Les cohabitations scandaleuses précédées par le contrat civil font à la religion une plaie trop profonde pour qu'on ne la prévienne pas par tous les moyens possibles.

Nous n'avons pu nous dissimuler que l'obligation imposée de faire une seconde année de philosophie et le projet annoncé d'en exiger une quatrième de théologie n'ait ajouté au découragement que l'état des affaires publiques et la suppression des demi-bourses précédemment allouées aux petits séminaires ont fait naître. Quand nous avons concerté ces mesures nous ne pouvions pas prévoir tous ces obstacles, et nous sentons aujourd'hui qu'en persistant dans nos projets nous compromettrions les intérêts du diocèse. Il ne sera par conséquent plus question, au moins, pour le présent de cette prolongation d'études. Mais nous tiendrions plus que jamais à l'exécution des mesures énoncées dans nos précédentes circulaires, pour mettre tous les aspirants à l'état ecclésiastique dans l'heureuse nécessité d'être élevés dans le petit séminaire d'Embrun. Les étudians externes des trois collèges du diocèse, à l'exception de ceux qui sont nés dans une des trois communes où ils sont établis et habitent la maison paternelle, réclameraient en vain l'exemption du service militaire et l'admission au grand séminaire.

Après avoir partagé pendant assez long-temps l'intérêt que le clergé portait à cet auteur qui, sorti de ses rangs, s'était fait par son beau talent et le brillant coloris de son style un nom distingué parmi les premiers écrivains de son siècle, nous avons partagé aussi avec la presque totalité de nos confrères dans l'épiscopat de vives anxiétés, quand nous l'avons vu soutenir opiniâtrement des doctrines dont on ne parlait pas avant lui, qui divisaient les esprits et dans lesquelles on signalait le germe des plus pernicieuses erreurs. Nous n'avons cessé dès-lors de faire des efforts pour inspirer de justes défiances à ceux qui montraient plus d'inclination à s'en laisser infecter. Une circonstance favorable se présente pour dissiper leur illusion et nous en profitons.

On sait tout ce que l'impiété fit au commencement de la révolution pour faire disparaître tout culte dans le royaume ou du moins pour le *décatholiser*. L'Eglise nationale qu'elle enfanta en 1791 périt bientôt par le mépris et l'anarchie au milieu desquels elle avait été formée.

La conduite héroïque de la majorité du clergé, à laquelle les générations futures payeront un tribut d'enthousiasme dont la génération présente n'a acquitté qu'une faible portion, força à des pas retrogrades. On sentit enfin qu'il n'y avait d'autre moyen de mettre un terme aux convulsions sociales qu'en réconciliant la France au catholicisme. Un besoin impérieux de repos amena le concordat de 1801. L'impiété fut forcée à se le laisser imposer et comprit que la religion sortie victorieuse d'une lutte si sanglante ne saurait dorénavant périr que par une persécution lente. Il serait bien dans ses vœux de la provoquer.

La suppression du budget alloué au clergé serait un moyen infaillible pour arriver à cet épouvantable but. La presque totalité des paroisses de campagne n'offrant pas de ressouree serait bientôt abandonnée. Le petit nombre des autres ne manquerait pas de mettre à ses sacrifices la condition expresse de choisir son pasteur et celle aussi de le renvoyer. Le service y serait souvent mis à l'encan et délivré au rabais. Les prêtres repoussés presque tous du sein de leur famille, par l'indigence ou par l'accueil repoussant qu'ils y trouveraient, s'encombreraient dans certaines contrées, tandis que dans les autres il n'y en aurait pas assez pour administrer le baptême et les derniers sacremens. Les évêques qui certainement n'ont pas le droit de commander d'aller mourir de faim laisseraient échapper le gouvernail de leurs mains. L'anarchie serait complète. On n'en deviendraient pas plus libre envers le gouvernement qui, toujours maître des églises et devenu plus méfiant par la rupture, exercerait une surveillance plus inquiète et multiplierait ses exigeances.

Dans cet état de misère et d'avilissement les parens, au lieu de faire des sacrifices coûteux pour l'éducation ecclésiastique de leurs enfans, les détourneraient de cette carrière, s'ils avaient quelque projet d'y entrer. Les petits et bientôt après les grands séminaires seraient déserts. Quelques vocations extraordinaires fourniraient à peine dans un vaste diocèse deux ou trois prêtres tous les cinq à six ans. Le sacerdoce séteindrait et avec lui le culte catholique; l'impiété le sent et appelle de tous ses vœux la suppression du budget du clergé.

Fallait-il que celui en qui la religion s'était flattée d'abord d'avoir un puissant défenseur se trouvât ici coalisé avec ses plus ardens ennemis! S'il a vu avec eux l'extinction du sacerdoce résulter de cette mesure il est impie comme eux; s'il ne l'a pas vu. . . . . Après avoir si bien prouvé ailleurs qu'une froide indifférence en matière de religion est le caractère dominant de ce siècle, comment a-t-il pu tout-à-coup attribuer généreusement à nos fidèles l'héroïque charité de ceux des premiers siècles, et supposer qu'ils vont assiéger les offices de notaire, pour y passer des actes de vente dont ils mettraient le produit à la disposition des successeurs des apôtres? N'est-ce pas là prendre à contre sens les mœurs et les temps, et s'y prendre soi-même? On ne saurait aujourd'hui proposer sérieusement pour soutenir la religion les moyens miraculeux qui l'ont propagée.

Il n'est pas besoin de faire ici une considération qui se présente d'elle-même. Notre écrivain a étalé un grand zèle pour le Saint-Siège. Il s'est offert au service pénible et dangereux de la sentinelle perdue

qui, loin des avant-postes, va observer les mouvemens de l'ennemi. pour donner le premier éveil; aujourd'hui il fronde une convention solennelle dans laquelle ce même siège exigea, comme un des articles les plus essentiels, l'allocation d'un budget.

Tant d'aberrations sur des objets que tout le monde saisit paraissent propres à ouvrir les yeux sur celles qu'on signale dans des systèmes que tout le monde ne saisit pas.

Un numéro de l'*Avenir* qui n'a pas paru contenait dit-on un article intitulé *Adresse aux Evêques*; le ton mielleux qui y est employé le rend plus dangereux. Ceux entre les mains desquels il pourrait en être tombé quelque copie manuscrite sont invités à se rappeler ces paroles: *timeo Danaos*. Ils pourraient au besoin réclamer à notre secrétariat des observations qui décèlent le venin dudit article.

La distribution de 2,000 messes à la rétribution d'un franc faite récemment à notre secrétariat a fourni dans presque tous les cantons occasion à des sacrifices qui ont prouvé qu'on avait apprécié l'étendue des nôtres en faveur du petit séminaire d'Embrun. On verrait sans surprise que ceux qui dans le courant de 1830 ont en même temps souscrit pour des messes gratuites et déposé leur don pécuniaire, crussent ne devoir faire aucune offre en 1831; mais on en éprouverait une bien grande si là où il n'y a eu qu'un de ces deux sacrifices, on n'en faisait point. De long-temps la dette ne sera éteinte; on sait qu'il a été donné 8,000 fr. pour l'échange et que les constructions se sont élevées à 57,000.

S'il n'est pas fait de mandement pour le prochain carême on usera des pouvoirs délégués pour celui de 1830. On aura toutefois l'attention d'insister, plus qu'à l'ordinaire, sur l'aumône imposée à ceux qui obtiendront la permission d'user d'alimens gras quatre fois la semaine, en commençant au premier dimanche inclusivement, et finissant au jeudi de la semaine de passion.

Les trois oraisons prescrites à la messe par notre précédente circulaire, cessent d'être obligatoires.

A dater du 14 janvier on y récitera celles qui sont désignées dans les missels *Pro eligendo Papa*, et elles seront continuées jusqu'à ce qu'on ait la connaissance positive de la nomination du successeur de Pie VIII, dont le trop court pontificat laisse des regrets particuliers aux églises de France, dans lesquelles il a entretenu la paix par la sagesse de ses décisions.

On s'empressera sans doute de faire dans toutes les paroisses un service funèbre pour le repos de son âme. Il sera annoncé au prône le dimanche précédent.

Il y a au secrétariat un dépôt de pierres sacrées.

On s'est plaint dans quelques paroisses de ce que l'Eglise était fermée trop tard. Quoique nous n'ignorions pas que les alarmes qu'on paraît concevoir à ce sujet ne soient pas toujours partagées par la portion la plus religieuse des habitans, nous rappellerons toutefois ici les dispositions de nos ordonnances (page 16). Les circonstances exigent plus de ménagement qu'à l'ordinaire, et il ne faut pas donner des anxiétés à la police locale.

Une lettre émanée le 11 décembre courant du ministère des cultes

signale un grand nombre de paroisses de ce diocèse où la prière d'usage pour le Roi est omise, et annonce un parti pris d'employer des mesures sévères contre ceux qui ne céderaient pas enfin à ces nouvelles instructions publiées par nous: pour en finir, nous déclarerons ici que les plus graves interêts de la religion, les intentions bien connues du Saint-Siège et les nôtres ne permettent plus d'ajourner l'accomplissement de ce devoir.

Par une circulaire du 30 novembre, son excellence demande qu'aux jours de fêtes supprimées par l'indult apostolique du 9 avril 1802, on se conforme exactement aux explications données le 6 juillet 1806, par le cardinal Caprara. Elles portaient: « que lesdites fêtes ne fussent plus indiquées la veille par le son des cloches, et qu'on ne célébrât pas l'office avec la pompe et l'appareil extérieur employé aux jours des fêtes conservées. » Si dans quelque paroisse on s'est écarté de ces règles, le respect dû à tout ce ce qui émane d'une manière plus ou moins directe du Saint-Siège, doit y faire revenir. Nous verrions avec plaisir qu'on profitât de cette occasion pour ramener l'uniformité dans la célébration des fêtes patronales que l'indult précité fixe au dimanche d'après. Les transgresssions nombreuses qui ont lieu lorsqu'elles tombent en jours d'abstinence cesseraient par ce moyen.

Les graves inconvéniens pour lesquels nous nous étions pour ainsi dire interdit à nous-mêmes de permettre les nôces en temps de carême ont été si bien sentis que, depuis quelques années, il ne nous parvenait presque plus de demandes. Il est à craindre qu'elles ne se reproduisent en 1831. Nous ne les accueillerons guère plus favorablement. La crainte cessant par le contrat civil, nous préférerions qu'on renvoyât la bénédiction nuptiale après Pâques, lorsque ce délai n'exposerait pas les mœurs à des dangers plus prochains.

Gap, le 23 décembre 1830.

† Fr. Ant. *Evêq. de Gap.*

Observations de MM. les examinateurs des procès-verbaux.

Dans la presque tolalité des cantons, les conférences ont été tenues en août, septembre et octobre, comme auparavant. Nulle part on n'a eu lieu de s'en repentir. On a estimé avec raison que les peuples, accoutumés depuis long-temps à ces réunions, n'en concevraient point d'alarmes. Cette observation pourra exercer une influence utile sur les conférences de l'exercice prochain et encourager ceux qui peut-être ont trop donné à la prudence, à laquelle toutefois il faut donner beaucoup.

Les réponses aux questions sur l'écriture sainte ont continué à offrir les développemens les plus intéressans. On a remarqué avec plaisir dans plusieurs verbaux des applications de certains passages faites très à propos à des questions de théologie. C'était dans les livres saints que les pères avaient étudié cette science.

Dans la moitié au moins des conférences on a reconnu que l'essence divine, par une qualité qui ne saurait convenir aux créatures,

se communiquant à trois personnalites sans détriment de son unité, l'axiome *quæ sunt eadem, etc.* . . . . ne pouvait s'y appliquer littéralement. Dans celles-là le terme de comparaison est séparé des objets comparés, tandis qu'en Dieu, l'essence qui est ce terme de comparaison est identifié avec les personnalités qui sont les termes comparés. On peut donc nier l'axiome dans l'application qu'on veut en faire à la très sainte Trinité, ou bien distinguer ainsi: *Quæ sunt eadem uni tertio in communicabili et non communicato sunt, etc. Concedo, secùs nego,*

La seconde question dogmatique consistait principalement dans la solution de la difficulté qui a été éludée dans le plus grand nombre de conférences. L'on s'est borné à prouver longuement l'existence de la vision intuitive, en établissant toutefois qu'elle ne pouvait être compréhensive. On n'a pas senti que le dernier des élus la voyant *totam* quoique *non totaliter*, il s'agissait d'expliquer comment un esprit fini peut voir d'une manière quelconque en entier une substance infinie. Il valait mieux recourir franchement au mystère et avouer que pour donner à la difficulé une solution convenable il faudrait d'abord connaître de qu'elle manière les esprits se voient et qu'elle est leur substance.

La presqu'unanimité des conférences a admis avec raison la science des futurs conditionnels et reconnu que puisqu'elle présentait à nos idées un objet très distinct de celui que nous rapportons à la science de vision, ou à celle de simple intelligence, elle devait aussi avoir rang dans le catalogue des sciences. Si la condition est posée, l'objet sans cesser d'appartenir à la science moyenne, qui ne le considère que d'une manière abstractive dans ses rapports avec la condition, appartiendra pareillement à la science de vision, et à celle de simple intelligence si la condition n'a pas lieu. Il y aurait du sémi-pélagianisme à regarder les dispositions de la créature comme un motif influant à accorder la grâce. Il ne saurait y en avoir quand on suppose les décrets d'accorder celle-ci gratuitement déjà portés, et qu'on ne fait intervenir la science moyenne que pour leur exécution dans laquelle il est de foi que Dieu respecte la liberté de l'homme.

On est tombé dans le même inconvénient que dans la 2e question. On a fort bien prouvé la liberté et l'immutabilité de Dieu; mais on n'a, en général, rien dit de satisfaisant pour établir la différence entre les opérations nécessaires telles que la production du fils, etc. et les opérations libres telles que le décret de créer le monde. Puisque la liberté suppose élection, au moins entre deux choses, et que celle qui est préférée aurait pu n'être pas voulue, cette volonté semble avoir dû accroître le nombre de volitions divines, et par conséquent ajouter à Dieu, et altérer son immutabilité. Cette grande difficulé se résout en disant: que Dieu connaissant nécessairement tous les êtres possibles, et ayant nécessairement aussi une volonté positive de les créer ou de ne pas les créer, *(volo creare, nolo creare)*, la coexistance simultanée de ces volontés implicant contradiction, celle qu'il a choisie librement de toute éternité, n'ajoute rien à son être, puisque à son défaut il aurait eu la volonté opposée.

Ce qui a été dit dans les deux dernières questions dogmatiques a été très satisfaisant et n'a donné lieu à aucune observation.

Les préceptes positifs ne sauraient obliger, *sub gravi incommodo*, ni directement ni indirectement. Marthe peut continuer son service auprès de Jeanne qui, déjà assez malheureuse d'être obligée de coopérer à des infractions qui la tourmentent, le serait encore davantage si elle se voyait forcée à n'être servie que par de mauvaises domestiques qui ne trouvent que très difficilement des conditions. Marthe peut donc obéir à Jeanne.

On a vu avec peine plusieurs verbaux reproduire deux principes souvent combattus les annnées précédentes, et donner pour base à une décision, l'intention du mourant, au mépris de cette maxime incontestable: *Jure Cæsareo possidemus*. Pierre avait droit à ce que Marc et Joseph ne le privassent pas d'une succession qu'il aurait possédée très légitimement d'après la cassation présumée du testament. Ils sont tenus à réparer tous les dommages occasionnés par leur parjure. Une seule chose milite en leur faveur; il n'est pas sûr que leur véracité eût entraîné la cassation du testament, et avant de régler la quotité de la restitution, il faudrait consulter dans le lieu où est établie la cour royale, pour apprécier la marche qui eût été suivie, et le soumettre au *prorata*, selon la nature des renseignement qu'on obtiendrait.

Dans presque toutes les conférences, la majorité a cru à tort que le père de Jeanne était obligé à consentir au mariage de sa fille. Il y en a peu qui aient senti qu'il était absurde que l'excès de la révolte eut altéré les droits primitifs du père et amélioré la position de Jeanne. L'autorité paternelle n'est plus rien, si on peut la maîtriser à force de sottises. On pourrait toutefois user des voies de persuasion pour décider le père.

Antoine n'est pas obligé à restitution à raison des fausses ventes, et les créanciers perdans ne le seraient pas pour les avoir fait casser. Les lois ne sont pas censées attacher à l'omission d'une formalité, une obligation qui n'a aucun fondemement dans le droit naturel. D'autre part, les créanciers perdans ne sont pas obligés de croire que l'héritier qui a fait des actes d'administration n'a soustrait ni numéraire, ni mobilier, Il n'y a donc personne ici obligé à restitution.

Si l'injustice dont se plaint Marc consiste dans un fait dont il soit très assuré, tel qu'enlèvement de papiers, subornation des témoins, etc. Il n'est tenu à aucune restitution à raison des fausses ventes. Il en serait autrement, s'il s'appuyait sur des raisonnemens. Il ne doit pas être cru, n'y ayant aucun plaideur qui ne crie à l'injustice quand il est condamné. Dans cette dernière hypothèse, il sera assez difficile que le prête-nom et le receleur de son mobilier aient été dans la bonne foi qui pourra être supposée plus facilement dans celui du mobilier des deux filles.

Victoire ne peut être autorisée à user de compensation envers son oncle. Celui-ci a manqué de prudence ou même de charité en payant à son beau-frère la dôt de sa femme qu'il prévoyait devoir être dilapidée; mais il n'a pas manqué à la justice, puisque rien n'indique qu'il y eût dans les conventions matrimoniales aucune clause qui l'empêchât de se libérer entre les mains de sondit beau-frère. Dans cette dernière supposition même, Victoire devrait le poursuivre pardevant les tribunaux et non pas se compenser elle-même.

Rien de si édifiant que ce qu'on a dit sur les quatrièmes questions. 'out y atteste l'excellent esprit qui anime le clergé, et fait espérer ue ceux qui (heureusement en très petit nombre), ont pu se recon- aître sous le nom de Titius, profiteront des censures qu'ils n'ont pas sé contredire dans les conférences dont ils étaient membres.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Explication du 11e chapitre de l'épître aux Romains, jusqu'au ver- et 13.

La version *des septante* s'est-elle bornée au Pentateuque? A-t-elle mbrassé tous les livres canoniques reconnus alors? Ont-ils été assis- és par l'esprit-saint dans ce travail? L'autorité de cette version doit- lle être tenue pour divine?

Pierre permet à Jean, son oncle, qui lui avait promis plusieurs fois erbalement qu'il n'aurait d'autre héritier que lui, d'aller couper du ois dans sa forêt. Peu après il apprend que Jean a fait acte de dona- ion entre-vifs à un autre parent. Par le conseil de sa femme, il fait pier par le garde le moment du transport du bois. Un procès-verbal st dressé, et pour en arrêter les poursuites, le neveu exige 300 fr.; quoi lui et sa femme sont-ils obligés?

Quelle différence y-a-t-il entre une inclination profonde et une médiocre? Celle-ci doit-elle être confondue avec une simple inclina- ion de tête?

CONFÉRENCE DE JUIN.

Explication du 11e chapitre de l'épître aux Romains, depuis le ver- et 13e jusqu'au 25e.

De quelle autorité le concile de Trente a-t-il revêtu la vulgate en a déclarant authentique? N'est-il plus permis d'amender quelque exte par les originaux Hébraïques ou Grecs? Ceux-ci sont-ils en toute hose conformes à l'autographe des écrivains sacrés?

Jacques voulant épouser sa belle-sœur, se rend avec elle en Pié- ont. Le curé du lieu obtient, par l'intermédiaire de l'évêque, une ispense de Rome. Le mariage est béni et un mois après son départ il st rentré dans ses foyers. Que penser de ce mariage?

Dans les messes basses combien y a-t-il à faire d'inclinations pro- ndes, et en quels endroits?

CONFÉRENCE DE JUILLET.

Explication du chapitre 11e de l'épître aux Romains, depuis le ver- t 24e jusqu'à la fin.

Si les originaux Hébraïques et Grecs n'ont pas été à l'abri de toute tération, ne faudra-t-il pas conclure que la révélation est établie sur ne base chancelante, et toutes les fois qu'on voudra réfuter un héré- ique par un texte, ne prétendra-t-il pas qu'il pourrait bien être du mbre de ceux qui ont été altérés?

Joseph prie Pierre, son cousin, qui est intime ami d'un avoué argé de poursuivre l'expropriation et la vente d'un beau domaine, faire une soumission pour la lui céder ensuite s'il lui est délivré. seph souscrit en sa faveur une obligation de 800 francs. L'affaire

de l'expropriation est suspendue et perdue de vue. Il fait un autre acquisition, trois ans après. L'expropriation se poursuit; Pierre averti seulement la veille des enchères, fait l'acquisition dont il va de suite offrir la cession à Joseph. Celui ci n'en veut plus; le domaine est vendu à un autre, sans perte, et cependant les 800 fr. sont exigés par Pierre; peut-il les garder?

Dans les messes basses combien y a-t-il d'inclinations médiocres et de simples inclinations de tête et en quels endroits?

CONFÉRENCE D'AOUT.

Explication du 4e chapitre du prophète Amos.

La lecture de l'écriture sainte en langue vulgaire est-elle nécessaire à tous les fidèles? Doit-elle être permise à tous indistinctement? Les confesseurs et les supérieurs ecclésiastiques dans le for externe n'ont-ils jamais le droit de l'interdire?

Marius protestant nouvellement marié avec une catholique est décidé à faire son abjuration, à condition qu'on lui permettra de la laisser ignorer à son père qui ne manquerait pas de le frustrer du quart qui ne lui a été promis que verbalement. Pour cette raison il demande à être autorisé à manquer souvent la messe et à faire brèche aux lois de l'abstinence. Peut-on admettre ces réserves?

Quelles sont les cérémonies d'institution ecclésiastique qui dans les célébrations des saints-mystères obligent *sub gravi?*

CONFERENCE DE SEPTEMBRE.

Explication du 5e chapitre du prophète Amos jusqu'au 14e verset.

L'écriture sainte étant comme une lettre que Dieu adresse aux hommes ne doit-elle pas être très claire et n'est-il pas tout-à-fait inconvenant d'exiger l'intermédiaire de l'Eglise pour l'expliquer?

Marie veuve et héritière d'Etienne qui avait des titres légitimes pour recevoir l'intérêt de plusieurs billets à jour, ne sachant que faire de l'argent engage ses créanciers à ne pas les rembourser et veut toutefois continuer à recevoir les intérêts, peut-on l'absoudre (1)?

Les cérémonies de la messe qui n'obligent pas *sub gravi?* peuvent-elles toujours être omises sans péché: ces omissions ne peuvent-elles pas quelquefois devenir mortelles?

CONFÉRENCE D'OCTOBRE.

Explication du 5e chapitre du prophète Amos depuis le verset 14 jusqu'à la fin.

Les pretestans n'ont-ils pas raison de blâmer l'Eglise romaine de ce quelle emploie dans ses offices publics une langue qui n'est pas entendue par la presque totalité des assistans, de même qu'il serait ridicule de prêcher en latin, ne l'est-il pas de prier et chanter dans cette langue?

Barnabé pour tirer quelque parti d'une somme de 20,000 en place la moitié par un billet à constitution de rente chez un riche banquier par lequel il est assuré qu'il sera remboursé à sa première demande; il offre l'autre moitié à Théophile qui ne veut pas souscrire un billet à rente constituée et le force d'en accepter un a jour; Barnabé peut-il percevoir les intérêts de ces deux billets (1)?

(1) Voir page 24

N'y a-t-il pas un inconvenance grave à dire la sainte-messe et exercer d'autres fonctions du ministère avec la soutane repliée? Pour qu'elle raison les prêtres doivent-ils s'interdire les soutanes à queue, tandis qu'elles sont prescrites aux évêques par le cérémonial.

CIRCULAIRE

Relative aux conférences de 1831 et 1832.

Nos très chers Coopérateurs,

Le retour de l'époque à laquelle nous sommes en usage de vous communiquer le résultat des observations faites sur les procès-verbaux de vos conférences, nous présente l'occasion de porter votre attention sur quelques objets qui méritent de la fixer.

La perpétuité du sacerdoce étant le premier besoin de la religion, nous commençons par réclamer la coopération de votre zèle, pour encourager dans vos paroisses les études de latinité de jeunes gens qui paraissent avoir des dispositions heureuses, tant pour la piété que pour les sciences, et appartiennent à des familles assez aisées pour soutenir les frais de leur éducation. Il faut tâcher de détruire ou du moins d'affaiblir les impressions de méfiance, que les derniers événemens ont fait naître, en observant que tout annonce que les bourses accordées aux grands-séminaires seront conservées en presque totalité, et qu'il n'y aura pas de réduction dans les traitemens des curés et desservans. Ceux qui, depuis si long-temps, ne cessent de prédire des persécutions violentes et un renversement total de la religion, ne connaissent pas toute l'étendue du mal que font ces vaines alarmes, si propres à paralyser les vocations, en décourageant les étudians et encore plus les parens.

Après l'ordination de la Trinité, les ressources du diocèse ont paru un moment de niveau avec les besoins, lorsque tout-à-coup il s'y est, par différentes causes, fait ou annoncé des vides qui ne permettent pas de regarder comme prochaine l'époque où il y aurait du superflu. Cet avis est inséré ici surtout pour faire ajourner bien des projets qui ne sont pas toujours assez mûris devant Dieu, et dont le but serait de changer les fonctions du saint-ministère pour d'autres (1). Ceux qui en ont formé de semblables peuvent, pour l'exécution, se décharger entièrement sur notre responsabilité. Il semble inutile d'observer que dans un moment où l'on ne peut donner des missions, il faudrait des raisons difficiles à supposer pour s'aggréger à des congrégations de missionnaires.

Dernièrement nous avons été consultés par le confesseur d'un prêtre qui avait absous un pénitent retirant l'intérêt d'un prêt-à-jour, quoique depuis deux ans il l'eût déclaré indigne d'absolution, comme étant évidemment sans titre. Nous avons répondu que ce prêtre ne pouvait être absous lui-même, que sous la condition de renvoyer ce pénitent obstiné, en se retractant auprès de lui. Nous avons observé

(1) Multos fefellit mutatio locorum. Imit. T. Chap.

qu'il pourrait y avoir des hypothèses dans lesquelles un confesseur encourrait la solidarité pour restitution d'intérêts indûment perçus. Il y aurait ici en lui erreur de mauvaise foi et violation manifeste des principes. Sans rechercher s'ils font partie du dépôt de la foi ou si l'on peut, sans hérésie, soutenir le contraire, il suffit d'observer qu'il y aurait une insigne témérité de se mettre en opposition avec la doctrine constante de l'Eglise romaine, et qu'en un sens, on se rendrait hérétique d'une manière indirecte, en violant les décisions dogmatiques sur le probabilisme, et agissant d'après l'opinion qui est, en même temps, la moins sûre et la moins probable, puisqu'elle est écrasée par une masse énorme d'autorités (1).

Quelques réflexions sur le dernier numéro du journal intitulé l'*Avenir*, sont imprimées à part.

Les difficultés qu'à présentées dans tous les temps la correspondance de Rome, pour les dispenses de mariage sont notablement accrues par les circonstances. On murmure avec moins de ménagement contre les componendes qui y sont exigées. On marchande presque toujours la somme dont le dépôt est demandé; on se plaint ensuite du retard de l'expédition. Quand l'agent du diocèse, pour éviter cet inconvénient, prend sur lui de faire quelque légère augmentation, on a beaucoup de peine à en obtenir la rentrée. On va jusqu'à soupçonner que l'officialité retient pour couvrir les frais accessoires une partie trop forte du dépôt.

Ce qui s'est passé très récemment dans une affaire qui a fait beaucoup d'éclat dans la partie septentrionale du diocèse, a détruit complètement cette inculpation. Il a été avéré que quoiqu'il eût dû être versé, dans les coffres de la daterie, 250 fr. il n'avait pu rester du dépôt fait entre les mains de M. l'official que la médiocre somme de 20 fr., qui devait couvrir: 1° les frais de poste; 2° le droit de sceau; 3° le droit attaché autrefois à la qualité d'expéditionnaire en cour de Rome, réunie aujourd'hui aux officialités: elles sont, outre cela, obligées de laisser des avances entre les mains de l'agent du diocèse par l'intermédiaire d'un banquier qui prend son escompte.

On regarde comme des exactions odieuses les sommes imposées, tandis qu'on ne les demande que par l'impulsion d'une condescendance paternelle. Le concile de Trente avait prononcé que dans le 2e degré, les dispenses ne devaient être accordées qu'aux princes, et pour des intérêts d'état. Que reste-t-il à faire au Saint-Siège, assailli de toutes les parties de la chrétienté, par des demandes journalières? Que de désordres, surtout en France, n'amènerait pas une sévérité inflexible? S'il les accorde toutes gratuitement, autant vaudrait-il abolir une loi portée pour les motifs les plus graves et que des publicistes, d'ailleurs peu délicats, sont comme scandalisés de ne pas trouver dans notre code civil. On a pris un terme moyen, on compense par une aumône l'insuffisance des raisons toujours de beaucoup au-dessous de celles que le concile de Trente exigerait. Cette aumône ainsi substituée aux raisons canoniques qui manquent, doit nécessairement être mise en proportion avec la fortune des supplians qui, par conséquent, doit être exposée avec franchise. Les faux en ceci entraînent nullité dans

(1) Voir page 24.

la dispense, et il devient en même temps du devoir et de l'intérêt des pasteurs de prévenir les désordres et les extrêmes difficultés qui résulteraient de la cupidité des parties, toujours portées à dissimuler. Rome, doit-elle reculer devant des clameurs d'autant plus déréson-nables qu'on pourrait bien se les épargner, en se mariant à d'autres qu'à des cousins germains? Est-ce donc une exaction que celle au-devant de laquelle on se porte au grand déplaisir de celui qu'on accuse de la faire (1).

Les premières communions sont devenues plus que jamais une époque pénible pour les pasteurs. Les garçons plus âgés leur offrent ordinairement plus de difficultés, et c'est précisément à leur occasion qu'on se plaint plus hautement quand ils ne sont pas admis. Cette considération doit faire redoubler d'efforts pour les disposer à l'âge de treize ans et avant qu'ils arrivent à leur quatorzième année, dût-on les admettre isolément. Quand ils n'habitent pas la paroisse depuis six mois, il faut s'entendre avec le curé de celle qu'ils habitaient auparavant.

Nous n'oserions penser, que parmi nos coopérateurs, il y en eût un seul qui eût l'épouvantable lâcheté de sacrifier les règles aux circonstances, qui, en voyant quelqu'un de ses confrères, en butte à des tracasseries et quelquefois forcé de sortir de sa paroisse, parce qu'il y avait ajourné les premières communions, les pâques, qu'il prêchait avec la même assiduité qu'auparavant, s'oubliât au point d'échanger une misérable sécurité passagère, contre une responsabilité qui aurait pour résultat une désolation sans fin. Les révolutions des empires n'en font point dans la morale évangélique et n'élargissent pas les portes du Ciel.

La capitale nous a donné récemment les exemples les plus édifians en ce genre. Le refus de sépulture ecclésiastique aux dépouilles mortelles de MM *Grégoire* et *Ferrétier*, le premier, évêque constitutionnel de Blois, et le second, de Rhodez, précédé de toutes les démarches possibles pour en prévenir la nécessité, a donné la mesure de ce qu'il fallait faire dans les circonstances délicates pour éviter les éclats, et comment on devait toutefois les braver quand il s'agissait d'immoler les principes.

La providence paraît avoir permis l'obstination de ces deux usurpateurs du ministère épiscopal, pour rendre plus saillante la haine que l'Eglise avait toujours porté à l'usurpation. La politique et l'astuce avaient presque réussi, dans un temps, à effacer la ligne de démarcation entre l'intrusion et l'entrée canonique, le schisme et l'unité; il n'y avait eu que trop de prêtres qui, après s'être souillés par des sermens et des démarches anti-catholiques, s'étaient presque crus innocens, parce qu'on les avait traités comme n'étant presque pas coupables, quoiqu'ils le fussent d'une des plus *criminelles défections* (2). Les restes inanimés de MM. Grégoire et Ferrétier ont, par la flétrissure qu'a imprimée sur eux l'autorité spirituelle, rendu un

(1) De graves embarras éprouvés récemment obligent à exiger absolument, lorsqu'il s'agit des dispenses à demander à Rome, que le dépôt soit formé en espèces, entre les mains de MM. les curés, et tout de suite envoyé par eux à M. le commissaire épiscopal; et à défaut, à M. le curé titulaire du canton.

(2) Schisma facere aut in schismate esse profectò malum est et magnum malum. S. Aug. 1. 4. contr. Crescent.

hommage forcé à des principes trop peu sentis, et réveilleront des remords salutaires dans ceux qui n'ont fait que de légères pénitences pour expier les plus infortunés écarts.

Notre voix, et plus encore celle des circonstances, semblent avoir réussi à faire entendre qu'il fallait, plus que jamais, ne se mêler en rien des affaires de commune, et ménager les esprits. Les élections municipales n'ont donné lieu qu'à deux plaintes qui n'ont pas eu jusqu'à présent des suites sérieuses. Les écarts de zèle pour refus de cendres, d'admission à la qualité de parrain ou marraine, à l'offrande du pain béni avec baisement d'étole, et autres semblables cérémonies qui varient selon l'usage des paroisses, ont été beaucoup plus rares, et ceux qui se reconnaissent des torts en lisant ces détails, doivent, par cela même, se les reprocher davantage. Est-ce bien le moment de se montrer plus sévères que les rituels et nos ordonnances synodales ?

Une précédente circulaire manuscrite a reservé à MM. les curés titulaires, les bénédictions d'ornemens, aubes etc. Ils pourront les permettre à MM. les recteurs du canton. S'il y a un commissaire épiscopal, c'est à lui seul que tous s'adresseront.

Il est devenu nécessaire d'observer que de tout temps les corporaux de coton ont été interdits et que l'autorisation de se servir des aubes, amicts, nappes, etc., faits avec cette toile avant la prohibition de la sacrée congrégation des rits en 1821, ne saurait s'étendre aux corporaux.

Nous n'avons que trop souvent eu lieu de nous apercevoir qu'on néglige la lecture des ordonnances synodales de 1826. Les infractions ne sauraient être excusées par une ignorance certainement coupable dans son princípe. On doit les lire tous les six mois, ou pour le moins une fois dans l'année. Il faudrait apporter une attention particulière à ce qui concerne le sacrement de pénitence. Nous rappelons très expressément aux confesseurs des prêtres, les articles 11 et 12 de la page 66. Ils ne peuvent se dispenser d'exiger de leurs pénitens lorsqu'ils sont signalés dans ledit n° 12, qu'ils aient à nous écrire dans le sens qui y est indiqué. Quoique cette mesure n'y ait pas été expressément étendue à ceux qui leur seraient connus comme dépourvus des connaissances requises dans la théologie morale, ils ne pourraient se dispenser de la leur appliquer, par suite de l'obligation générale qu'a un confesseur de refuser l'absolution à tout pénitent, qui n'a pas la science nécessaire pour exercer un état auquel il ne veut pas renoncer.

En rappelant aux confesseurs leur responsabilité, nous ne pouvons éviter de nous rappeler la nôtre avec crainte et tremblement. Pourrions nous un jour forcer à sortir du diocèse des prêtres instruits et y laisser en fonction, et sans aucune garantie, ceux sur le compte desquels on est forcé de porter un tout autre jugement. Quoique le nombre en soit peu considérable, leur intérêt et celui de leur paroisse, ne peut que donner l'éveil à notre sollicitude. Nous renouvelons à cet effet l'avis donné dans une précédente circulaire. Ils seront appelés à des examens, dont le premier roulera au moins sur le traité de la pénitence et du décalogue. Nos visites et les retraites pastorales

fourniront des occasions propices. Il pourra au besoin, être concerté d'autres moyens. Ils ne recevront aucun avis préliminaire. Les précautions seront prises pour que tout demeure secret, afin que si la conviction de leur insuffisance les forçait à demander leur admission aux secours de retraites, ils pussent alléguer tout autre motif.

On doit plus que jamais être attentif à ne pas donner de destination au produit des quêtes qui se font, tant au dehors que dans l'intérieur de l'église, sans se concerter avec la fabrique dans une réunion à laquelle M. le maire, qui en est membre né, n'ait été spécialement invité.

Nous ne croyons pas inutile d'insérer ici l'anecdote suivante. M. le recteur de *** croyant apparemment trouver dans sa santé une raison qui le dispensait des lois ecclésiastiques, qui défendent la chasse aux clercs, se l'était permise quelquefois pendant l'automne dernier. La maison située aux avenues du village dans laquelle il déposait ordinairement son fusil, s'étant un jour trouvée fermée, il fut obligé de traverser une rue au même moment qu'un bourgeois, venant pareillement de la chasse, y aboutissait d'un autre côté, lorsqu'une bonne femme lui adressa ces paroles: *M. le curé, cela vous va bien mal, à M. cela va bien.* Elles firent sur lui plus d'impression que le beau sermon de Massillon sur la modestie des clercs, et il prit le parti de renoncer pour toujours à la chasse.

On ne doit pas oublier que les canons défendent très expressément aux ecclésiastiques qui sont dans les ordres sacrés, de disposer, autrement que par testament, du patrimoine qui a servi de titre à leur ordination, sans la permission de l'évêque.

Le traitement de MM. les succursalistes suffisant à leur honnête entretien, il leur est spécialement défendu, à dater du 1er novembre 1832, de se charger d'une école primaire et même de latinité composée de plus de trois élèves, excepté que ce ne fût pour un provisoire qui ne se prolongeât pas au-delà de plus d'un mois, et toujours gratuitement. La classe ou le ministére, et plus souvent encore l'une et l'autre souffrent de cette amalgame, qui d'ailleurs met très certainement dans l'impuissance de remplir le devoir de l'étude dont Saint-Paul ne voulait pas que se dispensât Timothée, *attende lectioni.* Il en sera de même de celui qui se rapporte au ministère de la parole. Le prône sera souvent omis ou fait d'une manière inconvenante. Nous sommes affligés par des plaintes assez fréquentes sur cet article, dont nous vous avons entretenus plusieurs fois. Les uns regardent comme un prône quelques avis donnés à l'autel, et qui ne se prolongent guère au-delà d'un demi-quart d'heure. D'autres, en petit-nombre, fatiguent par leur longueur qui ne devrait jamait dépasser demi-heure. Ceux-ci débitent des phrases qui ont pu être assez soignées; mais qui ne sont pas comprises. C'est à peu près comme si l'on prêchait en hébreu. Ceux-là, en plus grand nombre, n'écrivent pas même de notes pour se faire une suite d'idées, se jettent dans des déclamations vagues, des redites ennuyeuses, de vaines et triviales anecdotes. On pourrait dire d'eux ce qui fut dit à M. de la Mothe d'un de ses curés; quand il monte en chaire, il ne sait pas ce qu'il va dire: quand il y est, il ne sait pas ce qu'il dit; et quand il descend, on ne

sait pas ce qu'il a dit. Le ministère est avili, rien ne nourrit le troupeau. Qu'en sera-t-il quand il faudra en rendre compte au souverain pasteur ?

Nous nous recommandons trés expressément à vos saints sacrifices.

Donné à Gap, le 26 janvier 1830.

† Fr. Ant. *Evêque de Gap.*

Observations de MM. les examinateurs des procès-verbaux des conférences de 1831.

Il n'y a pas lieu cette année à beaucoup d'observations. Le règlement, à quelques exceptions près, y a été observé. Il y a eu de l'exactitude à se rendre. L'article dans lequel l'amélioration est plus lente est le sixième ainsi conçu, page 118 des ord. dioc. *Tous y porteront par écrit leurs opinions sur les questions proposées.* MM. les secrétaires ont eu à se plaindre dans quelques cantons d'une omission qui les a mis dans la nécessité de ne fournir que leur propre travail et non celui de la conférence.

Pour porter un remède efficace à ce mal, on a eu d'abord le projet de demander l'envoi de ce que chacun a rédigé sur la totalité des questions. L'augmentation qui s'est faite dans le nombre des examinateurs aurait rendu possible celle qui serait survenue dans l'examen. On s'est toutefois décidé à borner pour le moment cette exigence aux cas de morale. Chacun mettra sa décision motivée sur un quarré de papier signé de sa main. M. le secrétaire insérera ces différentes pièces entre les feuilles du verbal. Il fera d'ailleurs son analyse comme auparavant, indiquant de quel côté s'est porté la majorité, et pour quel motif.

Les réponses aux questions de l'écriture sainte ont présenté à peu près le même intérêt et les mêmes inconvéniens que les années précédentes. C'est la partie la mieux traitée. On ne saurait blâmer l'usage qu'on fait des commentaires. On est pourtant surpris qu'il s'engage si peu de discussions sur les textes les plus épineux.

Dans la plupart des conférences, les questions dogmatiques ont été traitées avec une étendue proportionnée à leur importance. On y a trouvé de l'érudition. Les réponses ont été dans le sens des bons écrivains qu'on a consultés. On n'y a pas trouvé d'erreur notable qui dût être redressée. Il n'en a pas été de même sur les cas de conscience. Il y a eu beaucoup de variétés dans les opinions qui pourront être fixées par les réponses suivantes.

Pierre peut incontestablement garder sur les 300 fr. de quoi se payer du bois qu'il n'a permis à Jean de couper dans sa forêt qu'en contemplation de l'héritage promis. Il paraît même qu'il peut garder la totalité de la somme; son procédé qui se ressent du dépit blesse la charité; mais non la justice. Jean n'avait aucun droit d'être averti du changement de volonté fait dans Pierre, par rapport à la permission de buchêrer, puisqu'il ne l'avait pas averti lui-même de celui qu'il avait apporté dans son projet de testament. Il a donc pu, sans injustice, user de toute la rigueur de la loi, comme il l'eût fait envers

un inconnu qui, pris en flagrant délit, quoique pour la première fois, paye tous les dommages causés antérieurement.

On a répondu avec raison dans la majorité des conférences, que le mariage de Jacques était nul par clandestinité, puisqu'il n'avait pas acquis un vrai domicile en Piémont, et qu'une dispense sur ce point n'avait pas été jointe, à Rome, à celle du premier degré d'afinité. On a vu avec plaisir que deux procès-verbaux aient observé que ce cas était décidé dans les ordonnances synodales, page 83. Il eût été à désirer que cette observation se fut retrouvée dans un plus grand nombre de verbaux.

Pierre a rempli les conditions auxquelles les 800 fr. lui étaient assurés. C'est un bonheur pour lui d'avoir tiré un bon parti du domaine. Les chances auraient pu être moins heureuses. Il est autorisé à retenir cette somme.

Il a été presque partout mal décidé. On n'a pas fait attention que Marius violerait le précepte de la messe et de l'abstinence, pour complaire à son père qui exige ces transgressions, en haine de la religion catholique.

Parmi les billets à jour délaissés par Etienne, il pourrait y en avoir qui représentassent des prix de fonds. Quoique Marie préfère de n'être pas remboursée, il peut se faire encore qu'elle soit très décidée à faire valoir son argent, par un moyen légitime, et qu'elle ait parlé en ce sens à ses débiteurs. Pour n'avoir pas assez fait d'attention à ces hypothèses dans lesquelles l'intérêt serait perçu légitimement, les décisions ont été presque partout trop sévères (1).

Il en a été de même par rapport à Barnabé. Il peut retirer l'intérêt de chacune des deux sommes. La disposition personnelle du banquier ne détruit pas la nature du titre en vertu duquel ledit intérêt sera payé. Elle lui est intrinsèque. Il pourra en changer et ses héritiers en avoir un autre. Théophile est bien dans le cas de l'axiome *volenti non fit injuria*. Barnabé peut invoquer le *lucrum cessans*, puisqu'il est sincèrement disposé à faire valoir son argent d'une manière légitime.

Les réponses aux questions relatives aux rubriques ont été satisfaisantes et ne sauraient donner lieu à des observations. Deux procès-verbaux seulement ont pris la défense des soutanes à queue. Un d'eux n'était pas signé par le président et nous avons su après, que M. le secrétaire a exprimé son opinion personnelle, conforme à sa pratique, et qu'il n'avait pas rendu le vœu de la conférence. Il est constant qu'on est dans une sorte de nécessité, dans les fonctions publiques, telles que les processions, soit au dedans, soit au dehors de l'Eglise, dans l'administration des sacremens, surtout du baptême, de tenir repliées ces soutanes ainsi prolongées qui seraient foulées à chaque instant et bientôt dégoûtantes de saleté ou lacérées. L'attitude qui en résulte est indécente, on contracte l'habitude de faire les offices au chœur et peut-être un jour d'exposer le Saint-Sacrement, et de dire la messe dans cette tenue si peu convenable. Lorsque le pontifical a attribué aux prélats une soutane a queue, il a placé le remède à côté des inconvéniens en leur assignant un caudataire. Il serait fâcheux que l'usage de cette forme dans les soutanes s'introduisit dans

(1) Voir page 24.

un diocèse où il n'est presque pas connu. Ceux qui l'ont adopté de bonne foi, s'apercevront bientôt qu'il doit sa naissance à un petit instinct de vanité, qui porte à singer un peu la prélature.

J'atteste avoir été ainsi délibéré par MM. les examinateurs des procès-verbaux.

GARAGNON, Chanoine Secrétaire.

Die primâ maii vel dominicâ sequenti post missam solemnem licet cantare psalt. *Exaudiat* si sic expostulent magistratus; licet pariter si cœtus sit frequens et religiosè compositus dari benedictio SS. Sacramenti.

Die 15 Augusti, nisi aliter moneatur, non jubetur processio, nisi in parochiis titularibus; sed in omnibus licet, si nullum timeatur scandalum, nulla querimonia. Tollantur de medio quæ ad votum Ludovici XIII respiciunt et pro insertis non habeantur quæ in ordine præsentis anni hâc de causâ leguntur, paginâ 90.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Explication du XIIme chapitre de l'épître aux Romains. On peut ometttre les ℣. qui n'ont besoin que d'être lus et insister sur ces paroles du premier ℣. *Rationabile obsequum vestrum,* qui semble trop donner à la raison; celles-ci du IIIme ℣. *Non plùs sapere quam oportet,* qui parait ne pas s'accorder avec le précepte de devenir parfaits, celles-ci du VIme *Prophetiam secundum rationem fidei*, et celles du XIXme. *Non vos metipsos defendentes,* qui semblent interdire tous les procès.

Dieu veut-il le salut de tous les hommes? La proposition affimative est-elle de foi? Comment peut-il se faire qu'elle ne le soit pas, puisque Saint-Paul a dit:*Deus vult homines salvos fieri?*

Jacques et Rose, époux sans enfans, se rendent chez un notaire, et lui déclarent entr'autres choses, en présence des témoins, qu'ils se léguent réciproquement la jouissance de leurs biens. Rose meurt, Jacques commence à jouir sans obstacle, six mois après, les héritiers de Rose, découvrent que par une distraction inexplicable, le notaire, décédé dans l'intervalle, n'a rien écrit de cette jouissance et en privent Jacques. Sont-ils en sureté de conscience.

Quelles sont les faveurs attachées aux autels privilégiés?

CONFERENCE DE JUIN.

Explication du XIIIme chapitre, épître aux Romains, avec les mêmes modifications marquées ci-dessus. Ces paroles du 1er verset, *Quæ sunt à Deo ordinata sunt*, s'appliquent-elles à de mauvais princes. La derniére partie du verset VIII, n'autorise-t-elle pas le langage des impies qui se croient innocens parce qu'ils n'ont ni tué, ni volé? Comment lier le ℣. X avec le suivant? Quel est le sens de celui-ci de même que de la dernière partie du ℣ XIV?

Jacques achète en Piémont, pour 360 fr. de marchandises sujettes à des droits, et charge du transport Pierre, adroit contrebandier, qui lui fait espérer de les passer sans les payer. Dans la route, il aperçoit de loin les douaniers et réussit à déposer lesdites marchandises dans

une mauvaise grange. Ceux-ci s'en aperçoivent et parviennent à les saisir sans toutefois connaître Pierre. Jacques va secrètement le dénoncer, obtient la restitution des marchandises, et est cause que ledit Pierre, est condamné à une amende de 300 fr. Jacques est-il obligé à quelque restitutions envers lui.

Comment peut-on soutenir cette proposition? *Dieu veut le salut de tous les hommes*, puisqu'il a établi un ordre de choses d'après lequel plusieurs enfans meurent daus le sein de leur mère?

Peut-on dire la messe *de die obitûs* ou autre *pro defunctis* avec un ornement qui ne serait pas noir?

CONFÉRENCE DE JUILLET.

Explication du XIVme chapitre de Saint-Paul aux Romains, jusqu'au ℣. XIV.

Y a-t-il une prédestination spéciale à la gloire? La proposition affirmative est-elle de foi?

Marc est volé sur un grand chemin et assommé de coups. Il se retire dans une grange abandonnée dans laquelle plusieurs voleurs viennent se coucher. Il s'aperçoit du lieu ou ils déposent leur butin. Ceux-ci partent avant jour; Marc, quelques momens après, visite ce lieu de dépôt, trouve outre les 1,000 écus qui lui appartenaient 25,000 fr. et prend des mesures d'après lesquelles cette somme tombe toute entière en son pouvoir. Il sent qu'en faisant son rapport à la justice, les voleurs seront arrêtés, mais comme les 25,000 fr. pourraient être compromis, il garde le silence. Est-il obligé à quelque restitution pour les brigandages dont il eût arrête le cours par sa révélation, et pour les 25,000 fr., qui depuis dix ans, l'ont habitué à vivre dans une grande aisance, à faire un très bon mariage dont il n'a pas eu d'enfans. Sa fortune n'a pas augmenté.

Titius rejette absolument les parrains et marraines quand tous les deux sont de jeunes célibataires, et se plaint amèrement de la condescendance dont use par fois Caïus son voisin, qui par là augmente les murmures de ceux qui sont refusés par le premier. Que penser de l'un et de l'autre?

CONFÉRENCE D'AOUT.

Explication du VIme chapitre d'Amos en entier.

Y a-t-il en Dieu une vraie différence entre la volonté générale de sauver tous les hommes et la volonté spéciale qui prédestine les élus? S'il n'y a point de différence, tous les hommes sont donc prédestinés; s'il y en a une, la première n'est donc qu'une velléité?

Marie et Jeanne, sœurs, ont mauvaise réputation dans leur paroisse. La première accusée de plusieurs vols n'a évité, dit-on, une condamnation aux assises que par defaut de preuves. L'autre a des liaisons plus que suspectes. Pancrace en se confessant de plusieurs turpitudes a l'imprudence de la désigner comme complice. Il permet au confesseur de se servir de cette communication dans le tribunal quand elle s'y présentera; les deux sœurs, malgré les interrogations les plus adroites protestent avec larmes de leur innocence. Elles ont un père brutal qui leur rend impossible d'aller se confesser dehors; elles veu-

lent pourtant absolument faire leur pâques; le confesseur 1° peut-il 2° doit-il *cœteris paribus* les absoudre?

Quelle circonstance est nécessaire pour s'autoriser à faire un service anniversaire en jour double?

CONFÉRENCE DE SEPTEMBRE.

Explication du chapitre VIIme d'Amos. On peut omettre les ℣. XXI et XII.

Est-il de foi que le nombre des élus soit petit? Cette proposition n'a-t-elle de vérité qu'en les comparant avec la masse du genre humain? N'est-elle pas vraie aussi, si l'on se borne à la rapprocher de celle des fidèles?

Thiburce pressé par les instances de sa femme, lui donne au lit de de la mort une promesse de 3,000 fr., quoique déjà il lui eût légué par testament la moitié de la jouissance de ses biens qui en valent à peu près 15,000, et que le seul enfant qui leur reste soit fort jeune, d'une très mauvaise complexion, et fasse espérer à la mère une portion de l'héritage en toute propriété. Les héritiers se plaignent, la femme a retiré les 3,000 fr. et ne veut pas les inventorier, peut-on l'absoudre?

Serait-il permis dans une paroisse où il n'y a que des ornemens blancs en camelot, de dire la grande messe le jour de Pâques avec un bel ornement rouge?

CONFÉRENCE D'OCTOBRE.

Explication du chapitre VIII d'Amos en entier.

Est-il de foi? Est-il même certain que chaque fidèle soit assisté par un ange gardien? Cette hypothèse n'est-elle pas injurieuse à ces esprits célestes, qui dans la lutte engagée avec les démons, seraient presque toujours vaincus?

Claude institue Sébastien son héritier universel, léguant toutefoit à Fabien, sa maison et tout ce qu'elle contient. La plus grande portion de son héritage était en dette mobilière, inscriptions sur le grand livre, billets ou actes notariés à jour et quelques-uns même à constitution de rente. Fabien s'empare de tous ces titres et prétend avoir la propriété exclusive de toutes les sommes. Peut-on l'absoudre?

Charles n'a dans sa paroisse, ni encensoir, ni chappes, peut-il donner la bénédiction du Saint-Sacrement.

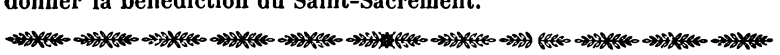

CIRCULAIRE

Au clergé du diocèse.

Nos très-chers Coopérateurs,

Depuis trois ans nous n'avons pu recueillir les bénédictions attachées aux retraites pastorales. Des temps plus calmes vont nous permettre de recourir à ce moyen si puissant pour nous renouveler dans l'esprit de notre vocation, et le calme dont nous y jouirons, aidera à préparer le compte que nous aurons, plutôt ou plus tard, à rendre

au souverain pasteur, des grâces dont il nous comble journellement à l'autel, et de la manière dont nous aurons administré les trésors dont il nous a établi les dispensateurs.

A en juger par l'empressement avec lequel on se rendait à ces réunions toutes les fois qu'elles étaient indiquées, il serait à présumer qu'après de si longues privations, le concours serait plus grand qu'à l'ordinaire. Il amènerait peut-être dans tous les cantons l'édifiant embarras qu'avaient eu éprouvé MM. les présidens des conférences pour obtenir, pendant la durée des exercices, la continuation de résidence du nombre des prêtres nécessaires au besoin de la contrée. Un moyen s'est présenté pour prévenir de pieuses et charitables altercations et satisfaire à tous les empressemens.

Deux retraites séparées par un intervalle de huit jours, auront lieu pendant le mois de septembre dans notre grand séminaire. La première commencera le mardi 11, à six heures précises du soir, et finira le 19 à midi; l'ouverture de la seconde aura lieu le 25 à la même heure de la soirée, et finira le 5 octobre, pareillement à midi.

Dans la conférence qui, pour cette raison, sera tenue partout pendant la première semaine de septembre, on se concertera pour que la moitié des prêtres du canton assiste à la première retraite, et vienne de suite remplacer l'autre moitié qui se rendra à la seconde. Chacun s'entendra avec un voisin pour le service respectif des deux paroisses et pour y biner le dimanche auquel son confrère sera absent. Ceux même dont les paroisses sont les plus rapprochées de Gap, n'interrompront pas leur présence à leur retraite. Ceux qui n'auraient pu assister à la conférence seront censés avoir opté pour la dernière retraite. Ces mesures rendent inutile l'avis que MM. les présidens étaient en usage de donner à M. le supérieur du séminaire, du nombre des prêtres qui devaient assister à la retraite.

La dernière loi sur le recrutement bornant aux étudians des grands séminaires l'exemption du service militaire, il est devenu indispensable d'y transporter l'étude de la pilosophie. Les parens auront à se résigner à l'augmentation de la dépense qui résultera de ce changement. On éprouverait des difficultés à être admis avant l'âge de dix-huit ans et demi. On le sera désormais en théologie à celui de dix-neuf ans et 6 mois.

Une autre disposition de la même loi porte qu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis, les élèves dispensés du service deviennent soldats, s'ils ne sont pas alors engagés dans les ordres sacrés. Il faudra donc, dorénavant, qu'on ne laisse plus commencer leurs études aux aspirans lorsqu'ils sont à un âge qui ne permet pas d'espérer qu'ils soient ordonnés sous-diacres à vingt-cinq ans.

Il nous a été assuré que des fonds avaient été récemment mis à la disposition de M. le préfet pour aider les communes à mettre leur cimetière en harmonie avec les lois. A voir l'état déplorable dans lequel ils se trouvent assez généralement en ces contrées; on douterait si l'on y a conservé la foi de la résurrection. On aurait de la peine à citer un peuple païen ou barbare, où les enfans foulassent avec indifférence sous les pieds les ossemens de leurs pères, les laissassent souiller par les ordures des plus vils animaux et exposés à devenir la

proie de leur voracité. Ce qu'il y a de plus affligeant ici, c'est que plusieurs de nos coopérateurs ont souvent leur portion dans les torts communs, on pourrait, au moyen d'une haie, soit vive, soit morte, ou d'une claire-voie établie en certaines directions, c'est-à-dire sans presque aucune dépense, empêcher le passage par le cimetière, tant aux personnes qu'aux animaux. Il est difficile qu'un pasteur qui serait pénétré de l'importance qui se rattache à la décence des sépultures, n'eût pas assez d'influence pour faire cesser un état de choses qui y est si opposé. Le moment paraît favorable pour stimuler le zèle des paroissiens et surtout des administrateurs.

Il arrive de temps en temps qu'à l'insçu de MM. les curés et recteurs ont ensevelit dans le cimetière des enfans décédés sans baptême. Comme la police en appartient à l'autorité locale, on ne peut pas toujours empêcher ces abus. L'exhumation entraine de graves inconvéniens. On se bornera donc à reconcilier le cimetière par la simple récitation de la prière intitulée dans le rituel: *Benedictio Loci*, faite en y entrant la première fois que quelque fonction y amènera. On fera l'aspersion de l'eau bénite en tout sens sans changer de place.

Dans les procès-verbaux d'une des précédentes conférences on avait solidement établi l'obligation de porter la couronne et la renouveler au moins tous les quinze jours. Dans le cours de nos dernières visites pastorales, nous avons eu l'occasion d'observer qu'il y avait en ce point plusieurs transgressions.

Un pasteur ne devant avoir avec ses ouailles que des rapports pleins d'égard et de douceur, nous avons observé avec quelque peine qu'il y en a qui se permettent trop facilement de tutoyer des pères de famille ou de grands garçons. On sent combien l'inconvénient serait plus grand si l'on en agissait de même envers les femmes ou jeunes personnes nubiles.

Nos observations sur les lieux nous mettent dans la pénible nécessité de renouveler les avis donnés si souvent sur l'obligation de tenir les fonts baptismaux fermés par une clef ou un cadenas.

Tout annonce qu'il n'y aura, à l'occasion de l'anniversaire des journées de juillet 1830, ni service funèbre, ni autres cérémonies religieuses. On regardera donc comme non avenu ce qui est marqué sur l'*Ordo*, le 27 dudit mois.

Ceux qui reçoivent une destination pour un poste quelconque, doivent se hâter de faire certifier leur présence et le commencement de leurs fonctions par MM. les marguilliers ou ceux qui en remplissent les fonctions, s'il n'y en a point de légalement nommés. Les traitemens ne peuvent dater que du jour où se fera l'expédition dudit certificat, qui sera conçu à peu près ces termes:

Les soussignés, Marguilliers de cette paroisse d

attestent que M. *nommé Curé, Desservant ou Vicaire de ladite paroisse, y a commencé ses fonctions en cette qualité, le* *du mois de* 183

Fait à *le* 183

Cette pièce écrite sur papier libre, nous sera adressée pour être

annexée à l'état des mutations que nous transmettons à M. le Préfet, à la fin de chaque trimestre.

Nous nous recommandons à vos saints sacrifices.

Fait à Gap, le 17 juillet 1832.

† Fr. A. *Evêque de Gap.*

CIRCULAIRE

Relative aux conférences de 1832 et 1833.

Nos très-chers Coopérateurs,

Les observations que les deux dernières retraites pastorales nous ont donné occasion de faire sur la discipline du diocèse, nous permettent d'abréger celles qui précèdent ordinairement l'examen des procès-verbaux de vos conférences. Il y a toutefois certains points importans qui n'ont point du tout été traités, et d'autres sur lesquels il faut revenir.

Nous voyons avec regret la sorte d'impuissance où nous sommes, de fixer les anxiétés qu'ont généralement fait naître quelques décisions données récemment à Rome sur l'intérêt du prêt à jour. Il est d'abord à observer qu'elles ne portent aucune atteinte au principe général qui reconnaît comme usuraire cet intérêt, lorsqu'on prétend le retirer en vertu du prêt et sans aucun titre qui lui soit extrinsèque. Ce principe sera toujours inébranlable et les décisions récentes le consacrent au lieu de le renverser. Il s'y agit seulement de deux titres qu'on s'efforce depuis long-temps de joindre aux deux qui sont avoués par tous les théologiens, sous la qualification de *Lucrum cessans* ou *Damnum emergens* (1).

Le premier de ces nouveaux titres est pris dans la disposition de la loi civile. Le second dans la qualité de négociant qu'aurait l'emprunteur. La sainte pénitencerie ne prononce rien sur le fond des deux questions, et il est permis d'en penser comme auparavant. Elle suppose seulement la possibilité de la bonne foi dans les pénitens, et déclare qu'en cette hypothèse il faut les laisser jouir paisiblement des intérêts, pourvu qu'ils soient dans la résolution sincère de se conformer à ce qui pourra être décidé plus tard.

On ne saurait pousser la condescendance plus loin. Le premier de ces titres paraît entièrement iusoutenable. La loi qui autorise la stipulation de l'intérêt au cinq pour cent est purement permissive. Elle a si peu d'intention de transférer le domaine, comme il arrive dans la prescription, que dans le cas où il n'a point été stipulé d'intérêts elle n'en adjuge aucun. Le second titre n'est guère plus appuyé en raisons, puisque jusqu'à présent les théologiens ont fait dériver ces titres de la position du prêteur et non de celle de l'emprunteur, qui devenant propriétaire de l'argent doit courir entièrement toutes les chances bonnes ou mauvaises de son emprunt. Il faut pourtant avouer que la position actuelle du commerce, le peu de bonne foi qui y règne,

(1) Voir page 24.

la multitude des banqueroutes et autres causes semblables, pourraient plus facilement faire croire ici à la réalité d'un péril extrinsèque et extraordinaire, qui constituât un titre et rendit la bonne foi plus probable que dans la première hypothèse.

Pour ne nous écarter en rien des vues de la sainte pénitencerie nous devons supposer que les pénitens peuvent, également dans les deux cas, s'établir dans cette bonne foi que le confesseur doit trouver en eux, pour pouvoir les absoudre, lors même qu'il ne jugerait pas leur opinion bien fondée et qu'il en aurait une autre lui-même. Quoiqu'il en soit, lui seul pourra apprécier ce degré de bonne foi et nous serons nous-mêmes dans l'impuissance de l'aider de nos conseils dans les difficultés qu'il rencontrera. Elles seront plus grandes dans les contrées et dans les paroisses où l'on n'a pas usé de ce tempérament dans le tribunal, et où l'on a parlé en sens contraire en temps de missions ou de jubilé.

Il nous paraît très probable aussi, que si la sainte pénitencerie avait été consultée sur la conduite à tenir envers un prêteur, qui n'a d'autre titre qu'une certitude morale que l'emprunteur lui fait une parfaite et libre condonation des intérêts, elle aurait répondu: qu'on pourrait le laisser dans la bonne foi. Il n'est pas à supposer qu'elle eût entendu que le pénitent fût soumis à une demande qui ne se présenterait à lui que sous l'aspect d'une superflue et fastidieuse formalité. On observera ici que cette certitude morale ne saurait guère avoir lieu que lorsqu'on a prêté à un riche négociant.

Ces observations sur les décisions de la sainte pénitencerie, nous conduisent à renouveler quelques unes de celles que nous eûmes occasion de faire dans les deux récentes retraites pastorales, sur l'approbation donnée à peu près en même temps à la théologie du B. Liguory. Il en résulte: 1° qu'il mérite d'avoir un rang honorable parmi les bons auteurs; 2° qu'on peut, en plusieurs points, suivre des opinions contradictoires aux siennes. Ceux qui en auraient parlé avec mépris et ses admirateurs enthousiastes ont donc également des torts.

Ces derniers paraissent s'en être donné un très grave, par l'interprétation bien hardie, d'un des points les plus délicats de sa doctrine. Je parle ici des règles à suivre à l'égard des habitudinaires. On les trouvera discutées dans des notes imprimées à la suite d'une dissertation sur le 6me précepte, qui sert au cours de diaconale de notre séminaire. Il y est établi, d'après ce saint et savant auteur, une distinction essentielle entre les habitudinaires de faiblesse et ceux qui le sont par malice. Il exige de longues épreuves pour ceux-ci, et ce n'est que pour les premiers qu'il n'en demande que de très courtes. Malheureusement il n'a pas dessiné, avec des couleurs assez vives, les caractères au moyen desquels on aurait pu distinguer les uns des autres. Cette omission a eu les suites les plus funestes. Le désir d'en finir plus tôt avec les assauts que les habitudinaires sont en usage de livrer, a cherché un appui dans une doctrine qu'on pouvait, tout au plus, regarder comme équivoque. On y a vu ce qu'on voulait y voir, et au nom du B. Liguory ou a immolé les âmes par système et avec une sorte d'ostentation. Des blâmes ont été déversés sur ceux qui, convaincus que la bonne théologie est stationnaire et ne marche pas,

comme on le dit aujourd'hui, avec le siècle, ont continué d'exiger les épreuves selon la doctrine de la presqu'unanimité des bons auteurs. Les notes précitées nous dispensent d'insister davantage sur ce point. On y prouve que presque tous les habitudinaires le sont *ex malitiâ*.

On s'est plaint plusieurs fois et récemment encore de la profusion avec laquelle on cherche à disséminer dans les contrées, surtout où il y a beaucoup de protestans, les traductions de l'écriture sainte en français. Elles sont dues au triste zèle des sociétés bibliques que le saint-siège a flétries plus d'une foi de sa haute improbation. On ne saurait douter que l'intention n'en soit mauvaise. Il n'en est pas toujours de même de ceux qui les colportent et encore moins de ceux qui les lisent. Nous ne sommes plus au 16me siècle où se manifestait une fureur de fouiller la bible et d'en torturer les textes pour y trouver des sens favorables aux hérésies qui se propagèrent alors avec tant de rapidité. Une indifférence apathique fait le caractère de notre époque. Une opposition trop chaudement exprimée éveillera la curiosité; on voudra connaître les passages qui la provoquent. Des sens captieux, qui seraient restés inaperçus seront examinés avec prévention et l'on finira peut-être par trouver du venin là même où il n'y en a pas. Il serait donc plus convenable de se borner à une improbation presque silencieuse. On ne perdra pas toutefois de vue ce que tous les théologiens ont enseigné sur les dangers de la lecture en langue vulgaire des écritures saintes, surtout de l'ancien testament.

Nous espérons que parmi les résolutions salutaires qui auront été le fruit des deux dernières retraites pastorales, on aura donné une place distinguée à celle de lire et relire fréquemment, avec la plus grande attention, les ordonnances synodales. La négligence en ce point a eu occasionné des transgressions qui seraient difficilement excusées par la bonne foi. Les théologiens ne la reconnaissent pas lorsque l'ignorance est volontaire dans sa cause et qu'elle vient de ce qu'on n'a pas suffisamment étudié ce qu'on était par état obligé de savoir. Les ordonnances synodales sont dans cette catégorie. Croirait-on qu'on ait donné des absolutions nulles par suite de cette ignorance, et craint avec fondement d'avoir encouru les censures attachées à la violation des pouvoirs?

Ce n'est qu'avec peine que nous nous voyons réduit à revenir sur les besoins des séminaires et plus spécialement sur ceux du petit, qui, comme on le sait, a perdu toute espèce de ressource, et où il faut solder une arriéré, soutenir huit préposés à la direction et entretenir de vastes bâtimens. Les ordonnances du diocèse de Digne prescrivaient quatre quêtes en faveur des deux établissemens. En 1825, elles furent réduites à une seule. En 1830, elle n'eut pas lieu dans les paroisses où elle avait été renvoyée au second semestre. Elle fut suspendue pour 1832. Dans la circulaire n° 17, MM. les présidens des conférences furent invités à rappeler à leurs confrères l'obligation imposée dans le chapitre 7 des ordonnances, et à convenir d'un moyen de remplacer le produit des quêtes, si la disposition des esprits ne permettait pas de les faire. Cette proposition est demeurée à peu près sans réponse, mais les souscriptions pécuniaires ou applications

gratuites de messes furent générales. Quatre cantons seulement et quelques individus isolés dans les autres n'ont pas suivi cette généreuse impulsion. Il paraît par les nombreux mandemens dont les papiers publics donnèrent l'analyse aux approches du carême dernier, et par une circulaire toute récente de Mgr. l'archevêque de Paris, que les quêtes pour les petits séminaires ont été reprises partout. Nous craindrions, de la part au moins de nos successeurs, des blâmes mérités si nous privions le nôtre, qui est un des plus pauvres, des ressources qu'il avait trouvées jusques ici dans ce produit. En attendant de prendre un parti sur cet article, nous nous bornons pour le moment à décharger de l'obligation de faire des quêtes, ceux-là seulement qui souscriront pour une somme de 5 francs au moins, ou qui se chargeront de l'application gratuite de 8 messes. MM. les présidens de la conférence se hâteront de demander le nombre d'applications nécessaires aux vœux exprimés par leurs confrères et attendront, avant de les distribuer, la réponse qui les mettra à leur disposition.

Si nous ne publions pas de mandement de carême on se bornera à annoncer au prône du dimanche de la Quinquagesime qu'il n'y aura pas cette année de dispense générale d'abstinence, et que toutefois il pourra être accordé des permissions individuelles à ceux qui en demanderont. Comme ordinairement les raisons qu'on allégue sont faibles et que la disette ou soit la cherté des alimens maigres se réunissent à l'affaiblissement de la foi, pour rendre les refus presque impraticables, on exigera une aumône, comme condition essentielle et *sine quâ non*, de la permission. On s'efforcera de la mettre en raison directe des facultés et en raison inverse de la faiblesse des motifs. Nous donnons les mêmes pouvoirs que les années précédentes.

On prend quelquefois bien des peines pour mettre en règle au lit de la mort des mariages qui n'avaient été contractés que civilement. Lorsque la partie malade s'approche à grands pas de ses derniers moments, il y a de l'inconvénient à la distraire de ce qui a rapport directement à sa réconciliation avec Dieu, et il suffirait qu'en demandant pardon du scandale, elle promit devant des témoins de le réparer, dès que sa santé le permettra. Il n'est pas nécessaire pour mourir en état de grâce d'avoir reçu la bénédiction nuptiale. Quand, au contraire, la maladie, quoique mortelle, n'a pas de caractère d'urgence, il est très à propos que le scandale soit radicalement réparé, et pourvu qu'il n'y ait point d'autre empêchement canonique que la clandestinité, nous donnons tous les pouvoirs nécessaires en cette circonstance.

Lorsque le besoin du ménage ou de la sacristie exigent qu'on réclame le travail d'une couturière ne fût-ce que pour un jour, il faut faire en sorte qu'elle ait l'âge canonique. Cet avis paraîtrait minutieux s'il pouvait y avoir quelque chose de tel en une matière aussi délicate et dans un siècle aussi méchant.

Il ne sera pas inutile d'observer ici que ce n'est jamais qu'avec quelque hésitation que nous cédons aux instances qui nous sont faites par fois pour permettre à des prêtres de tenir sur les fonts du baptême les enfans de leurs proches parens. Est-il bien expédient d'ajouter de

nouveaux liens à ceux qui résultent de la nécessité? On ne pourra devenir parrain dans une branche de la famille sans l'être dans toutes; le nombre des filleuls se multipliera, et cette qualité fournira un titre plus particulier à solliciter des dons et des secours pour l'éducation, le recrutement, l'établissement d'une dot, et augmentera l'embarras lorsqu'il s'agira de faire des dispositions testamentaires. On sait que tout cela ne favorise pas les bonnes œuvres qui ont une influence si grande sur les succès du ministère.

Il y a plusieurs paroisses dans lesquelles les conjonctions incestueuses des beaux-frères et belles-sœurs donnent les plus graves scandales. Lorsqu'une loi récente a autorisé le gouvernement à donner des dispenses on a cru qu'il y aurait moyen de légitimer ces unions. Des refus récents indiquent que les écarts contre les bonnes mœurs ne seraient rien moins qu'un motif suffisant pour les obtenir. On craint, sans doute, d'ouvrir une large porte à la licence. Il ne serait pas inutile que cette disposition du gouvernement fût connue.

Si dans le premier semestre de l'année courante le diocèse ne fait pas plus de perte qu'à l'ordinaire, nous espérons que l'ordination de la Trinité nous permettra de remplir tous les postes vacans, soit succursales soit vicariats. Il pourra même devenir plus facile d'accueillir les demandes de quelques uns de ceux à qui l'âge ou les infirmités font désirer d'être déchargés de la sollicitude pastorale. Nous n'en repousserons pas avec moins de persévérance celles qui ne seraient inspirées que par une lâche pusillanimité, le peu d'amour pour les croix qu'on rencontre journellement dans la conduite des paroisses et un défaut de confiance en celui qui les y a appelés. Loin de nous la pensée de devenir complices du méchant serviteur, qui enfouit le talent du sacerdoce dont le dépôt ne lui a été confié que pour le faire valoir au profit des autres.

Après tant d'années de disette où il ne nous était pas possible de fournir des pasteurs à des paroisses à qui leur population et leur localité en rendaient la résidence plus nécessaire, il serait bien consolant pour nous d'être arrivés au niveau de nos besoins, si un avenir très prochain ne se présentait pas sous un point de vue assez triste. En 1834, les ordinations seront peu nombreuses, elles ne suffiront peut-être pas à couvrir les vides ordinaires. Le nombre des aspirans est diminué de près d'une moitié depuis 1830. L'orage qui s'amoncelait depuis quelque temps éclata alors, et a sans doute été la principale cause de cette sorte de défection. On devrait revenir aujourd'hui de ce premier effroi. La commotion est presque entièrement calmée. La religion est restée debout, et il ne faut pas pousser bien loin les prévisions pour assurer que de très long-temps la France n'essuyera pas de nouvelles crises religieuses. Les efforts que feraient en ce moment MM. les curés et recteurs pour encourager les vocations, ne resteraient assurément pas sans succès.

Nous renouvelons la très expresse défense de prendre avec l'autorité locale des arrangemens, même provisoires, tendant à mettre une pièce du presbytère en sa disposition, pour servir aux séances du conseil municipal, à la réunion des écoles primaires ou autre usage quelconque. MM. les curés ne sont qu'usufruitiers et n'ont aucun droit

de statuer sur ces sortes de demandes; ils doivent les écarter ou nous en référer. Nous ferons au besoin suivre la route tracée par les lois.

A dater du 1er dimanche de juin prochain, toutes les permissions de biner cesseront dans les paroisses où il n'aura pas été assuré en numéraire ou autrement une indemnité convenable. Nous avons plusieurs fois exposé les motifs qui nécessitent cette mesure.

On connaît toute l'étendue de la condescendance avec laquelle nous accueillons les demandes de changement lorsqu'elles se font aux approches de la Trinité. Elles doivent être mûries par de sérieuses réflexions, pour nous éviter d'inutiles combinaisons et ne pas donner des preuves d'inconstance et de légéreté, au moment qu'on reçoit une réponse qui paraît propre à satisfaire aux vœux énoncés. Il y en a qui, par une disposition toute contraire, se roidissent contre les raisons qui devraient les décider à solliciter eux-mêmes ce changement.

Quand on s'aperçoit d'une opposition qui se rapporte, fût-ce même pour les motifs les plus futiles, à la personne plutôt qu'au maintien des règles, et qu'on ne peut se dissimuler qu'un successeur qui ne cédera en rien en ponctualité à s'y conformer, réunira la confiance générale des paroissiens et la considération sans partage des confrères de la contrée, pourquoi, dit Saint-Grégoire de Nazianse, ne pas faire comme Jonas, et demander d'être jeté dans la mer? Un changement donné par l'autorité se présente comme le triomphe d'un parti sur l'autre. La demande concilie tout et ne peut être qu'un sacrifice très agréable aux yeux du souverain pasteur. Au reste quand après des discussions, quelquefois assez prolongées, nous déclarons aux prêtres compromis qu'il n'y a d'autres moyens pour en finir, avec le moins d'éclat possible, qu'une demande de changement, il doit comprendre ce que cela veut dire; on sent qu'en pareil cas nous ne pourrions reculer sans armer contre nous des résistances, et rendre comme impossible la répression des abus. On doit surtout s'interdire de faire intervenir les autorités civiles.

Nous finissons, nos très estimables coopérateurs, en vous renouvelant l'assurance des sentimens les plus affectueux et nous recommandant à vos saints sacrifices.

Donné à Gap, le 30 décembre 1832.

† Fr. Ant. *Evêque de Gap.*

Observations de MM. les examinateurs des procès-verbaux des conférences de 1832.

On a vu avec satisfaction que le nombre des conférences, dans lesquelles les questions de l'écriture sainte ne présentaient guère qu'une froide analyse de quelques commentaires, sans aucune discussion, avait diminué. On en a trouvé de très-intéressantes dans plusieurs verbaux, sur les différens sens que présentent les textes. Dans l'interprétation du chapitre 13me de l'épître aux Romains, il a été dit des choses fort raisonnables sur l'origine de la puissance souveraine et l'étendue des devoirs qu'on doit remplir envers elle. Nous ne

prétendons pourtant pas approuver tout ce qu'on a avancé sur ce point, sans doute par irréflexion.

Si l'on excepte quelques procès-verbaux auxquels on peut reprocher trop de briéveté, les questions dogmatiques ont généralement été bien traitées. Les trois premières et la 5me ayant entre elles beaucoup d'analogie, nous ne prendrons pas d'inutiles peines de trop séparer les réflexions auxquelles donne lieu ce qui en a été dit. Quelques-uns, s'attachant trop au premier sens que présentent ces paroles de Saint-Paul: *Vult omnes homines salvos fieri*, ont soutenu que la première proposition dogmatique était de foi. Saint-Augustin n'en tirait pas la même conséquence. Il donnait de ce texte quatre ou cinq explications différentes. Il regardait comme la moins probable de toutes celle que présente le sens grammatical des paroles: à cause, disait-il de ce qu'on voit tous les jours dans ces malheureux enfans qui malgré les efforts des parens meurent sans baptême, Dieu en ayant disposé ainsi: *Quod manifestatur in parvulis festinantibus aliquando parentibus, Deo nolente non datur. (Baptismus.)* Expliquer cela par des torts antérieurs des pères et mères ou des générations qui les ont précédés de plus près ou de plus loin, comme on l'a fait dans plusieurs conférences, ce serait admettre, en un sens, plusieurs péchés originels. Cette théologie ne paraît dure que parce qu'on ne sent pas assez le sens profond de ces paroles: *Eramus naturâ filii iræ*, qui prouvent que le péché originel fait à l'âme tout le mal du péché mortel, et que Dien ne doit plus que l'enfer aux enfans d'Adam. On ne saurait donc regarder comme un article de foi qu'il y ait en Dieu une vraie volonté de sauver tous les hommes après la chûte d'Adam, puisqu'il les a placés dans un ordre de choses qui rend à une foule d'enfans, la réception du baptême physiquement impossible. On ne doit pourtant pas nier une vérité si consolante. Sans en faire un article de foi, et quoique attaquée par de très graves difficultes, la presque totalité des théologiens la regarde comme incontestable. Ce qu'il y a de certain ici, c'est que la vocation à la foi est une grâce que Dieu ne doit à personne, qu'il n'accorde pas à tous, et pour laquelle ceux qui la reçoivent doivent témoigner la plus vive reconnaissance.

La 3me question dogmatique avait été exprès posée de manière à exclure toute discussion sur les mystères scholastiques de la prédestination. *Ex prævisis meritis; antè prævisa merita*, c'est pourtant précisément celle dont on s'est occupé dans la majorité des procès-verbaux. On y a été généralement favorable à la première de ces deux opinions, quoiqu'elle présente dans ces termes une difficulté à laquelle il n'a jamais été donné de solution satisfaisante. Par une telle prédestination Dieu ressemble entièrement à celui qui après avoir promis dex prix à la course s'établit à une hauteur pour discerner ceux qui surpasseront les concurrens en vélocité. On ne saurait voir là que l'application d'une volonté générale sans rapport antécédent aux individus qui seront couronnés. Ce ne serait, s'il était permis de s'exprimer ainsi, qu'une *post-destination*.

Quoique tout soit éternel en Dieu, il y a une priorité d'ordre et de raison dans les conceptions divines. Il n'a pu voir Abel que comme un effet et Adam comme une cause préexistante. En admettant la

prédestination à la gloire, *ex prævisis meritis*, les bonnes œuvres seront vues comme préexistantes à la prédestination qui se confondra entièrement avec la simple prescience. Il est pourtant certain, et l'on regarde généralement comme de foi, qu'il existe une vraie prédestination à la gloire, et l'on a vu avec peine que dans trois ou quatre verbaux on ait répondu d'une manière négative à la seconde partie de la question. On s'est étayé sur le silence des conciles généraux. Cette raison n'est pas péremptoire. On ne trouve pas de décision doctrinale sur l'existence de Dieu, sur l'infaillibilité de l'Eglise; cependant on serait impie ou hérétique en niant ces vérités et autres de ce genre. Les conciles et bulles des papes ne sont pas le seul organe par lequel l'Eglise explique sa foi. Dispersée ou assemblée elle énonce ses oracles. Dès qu'elle professe une vérité comme faisant partie du dépôt de la foi, le fait seul de sa profession en constitue un article. Il parait que l'existence d'une prédestination à la gloire est de ce nombre. Ceux qui ont osé la nier doivent revenir de leur erreur.

D'après les observations précédentes on pourrait regarder le petit nombre des élus comme appartenant à la foi. La presque totalité des procès-verbaux a établi par des textes trés expressifs de l'écriture, et par des preuves malheureusement trop frappantes, fournies par les mauvaises mœurs publiques, que ce nombre était petit dans ses rapports avec la masse des fidèles. On sait comme Saint-Jean-Chrisostôme était foudroyant sur ce point. On peut lire aussi dans le bréviaire parisien l'homélie de Saint-Augustin, sur l'évangile du dimanche dans l'octave de la Toussaint.

La 6me question dogmatique a été généralement fort bien traitée.

Si l'on excepte trois ou quatre conférences et une faible minorité dans les autres, on a, avec raison, déchargé les héritiers de Rose, de l'obligation de restituer, d'après le principe, *Jure Cœsareo possidemus*.

Il y a eu beaucoup de divergeance dans les opinions; elle a éte occasionnée par les sens arbitraires qu'on a voulu donner à la question proposée. Ces mots: *Pierre fait espérer*, signifiaient assez clairement qu'il n'avait pris qu'un engagement ordinaire de faire passer la contrebande avec les mêmes précautions que si elle avait été pour son propre compte. Jacques n'ayant, sur ce point, aucun reproche à lui faire doit le relever de toutes les pertes occasionnées par sa lâche dénonciation; et commencer, tout d'abord, par lui restituer les 300 fr.

On a décidé à la presqu'unanimité que Marc n'était tenu à rien à raison des brigandages dont il eût arrêté le cours par ses révélations auxquelles il n'était obligé que par titre de charité, mais qu'il devait employer les 25,000 fr. selon les formes voulues, quand il s'agit de restitutions incertaines. On l'a toutefois autorisé à différer en tout ou en partie après sa mort ou même celle de sa femme, selon les besoins de leur santé respective et le droit qu'il a de ne pas compromettre sa réputation. Il doit s'entourer de conseils prudents pour régler ces détails.

Une minorité trop forte, en rapprochant les différens procès-ver

baux et trop forte encore dans les conférences dont la majorité s'est attachée aux vrais principes, a prouvé combien étaient graves et vraisemblablement multipliés les abus qu'on faisait du pouvoir des clefs dans les cas plus ou moins analogues qui se présentent journellement. D'après l'institution divine du tribunal de la pénitence, il n'y a d'autre accusateur et d'autres témoins que le pénitent lui-même. Il ne faut le juger que d'après ses aveux et ne se servir des connaissances ou rapports venus d'ailleurs que pour les lui arracher, si l'on doute de sa sincérité. Il faut donc absoudre Jeanne sans difficulté et Marie aussi, avec quelques prudents délais.

Les opinions ont été si variées et avec tant de diverses nuances, qu'il serait bien difficile de déterminer de majorité ou de minorité. Ceux qui ont obligé la femme de Tiburce à restitution, n'ont pas fait attention que cette somme étant inférieure à celle qui aurait pu être léguée en toute propriété et qui se serait élevée à 3,500, la donation ne pouvait être jugée injuste et exhorbitante. La femme pourrait donc la retenir, sauf à s'arranger avec son fils ou avec des héritiers légaux, pour une juste diminution sur ses jouissances. Il y a pourtant ici une grande difficulté. Ce n'est pas en numéraire mais au moyen d'une obligation que les 3,000 fr. ont été cédés, or ces sortes de droit ne se transmettent pas manuellement, il faut un transfert par écrit. Sous ce point de vue la veuve sera obligée, un jour, à faire rapport de cette pièce à son fils ou auxdits héritiers. Il y aurait fraude si elle la négociait autrement qu'en qualité de tutrice.

Il y a eu dans presque tous les cantons quelqu'un qui avait connaissance de l'article 596 du code civil qui est fort exprès sur ce point. Fabien a par conséquent été obligé à restitution.

Les faveurs accordées aux autels privilégiés peuvent varier puisqu'elles dépendent de la libre volonté du Pape. Ordinairement il y est attaché trois fois la semaine une indulgence pléniaire applicable par voie de suffrage aux âmes du purgatoire. On a eu tort, dans trois ou quatre conférences, de croire qu'on pouvait y dire des messes de mort un jour double.

Dans des cas urgens on pourrait dire une messe de *Requiem* avec un ornement violet.

La conduite de Titius a été si universellement improuvée, qu'on espère de ne voir jamais plus se reproduire de semblables écarts de zèle.

Il faut que ce soit le vrai jour anniversaire. Quelques auteurs ne la bornent pas au premier, comme il est marqué dans les ordonnances synodales. On pourra les suivre dans la pratique.

On a décidé avec raison qu'il valait mieux se servir le jour de Pâques d'un ornement blanc en camelot que du plus bel ornement rouge.

Charles ne doit donner la bénédiction du Saint-Sacrement qu'avec le saint-ciboire, excepté qu'elle ne suive immédiatement la célébration de la sainte messe.

Nous étions en usage de joindre à l'examen des procès-verbaux des réflexions plus ou moins étendues sur les doctrines qui, depuis quelques années, inspiraient bien des allarmes, et étaient pourtant pro-

pagées avec un zèle qui paraissait se ressentir de celui que l'esprit de secte a su inspirer dans tous les temps. Les acclamations unanimes avec lesquelles a été accueillie l'encyclique de N. S. P le Pape Grégoire XVI, nous permettront dorénavant de nous taire. Ceux même qui jusqu'aujourd'hui avaient été regardés comme les plus chauds admirateurs d'un écrivain qui, pendant trop de temps, a fait un bien triste usage de son talent, ont presque montré plus d'enthousiasme que les autres, de manière qu'en appliquant à cette circonstance les paroles connues de Saint-Augustin, *Roma locuta est, causa finita est*, nous n'aurons pas, comme ce grand docteur, des anxiétés à exprimer et à émettre le vœu que l'erreur finisse par le jugement. Nous la regardons comme finie, au moins pour le diocèse.

Nous ne savons si l'on pourra partager partout la même sécurité. Il nous est revenu qu'ailleurs on avait, à l'occasion de l'encyclique, prononcé les noms de Russie, d'Autriche, etc. comme si la politique avait pu influer sur la publication d'un écrit éminemment doctrinal. Il y a de quoi être surpris qu'une suspicion aussi outrageante pour le Saint-Siège ait pu sortir d'une école, dont la formation paraissait due au zèle le plus ardent pour pousser ses prérogatives aussi loin qu'il serait possible de le faire.

On a pareillement distingué entre les doctrines flétries et celles sur lesquelles on s'était abstenu de prononcer. Cette distinction qui semblait cacher dans quelques-uns une arrière pensée et le désir de recommencer la lutte, n'a pas eu d'écho dans les lieux-mêmes ou elle a été faite. Ceux qui ont suivi les progrès des nouvelles doctrines ont reconnu qu'ils étaient dus à la brillante réputation que fit à l'auteur son premier ouvrage. On n'a pas cru que l'erreur pût s'associer à un si beau talent. Le prestige est tombé aujourd'hui. Tout a dû s'écrouler avec l'échaffaudage que la foudre vient de frapper. Par suite de l'arrêt solennel du grand tribnnal de l'Eglise la postérité n'eût connu l'auteur que par la place distinguée qu'il eût occupée sur le trop long catalogue des sophistes qui, depuis le siècle de Louis XIV, travaillent, avec tant de persévérance, à égarer la raison publique. L'adhésion honorable qu'il a donnée au jugement par lequel il est atteint, lui a rouvert la porte de la considération publique. Si jamais il se manifestait quelques *recrudescences* dans la fièvre ardente qui pendant assez long-temps a travaillé quelques jeunes imaginations, il s'empressera sans doute d'offrir lui-même le remède, en commentant les quelques phrases qui ont satisfait le Saint-Siège, mais auxquelles on eût généralement désiré qu'il donnât, peu après, un juste développement. Du reste, comme nous avons la consolante conviction que si jamais cette recrudescence devait avoir lieu, ce ne serait pas ici, nous n'insisterons pas davantage sur ce point, et nous finirons par une réflexion que d'autres auront, sans doute, déjà prévenue.

Après le péché, l'erreur est la plus grande maladie de l'âme; nous devons prendre tous les moyens de la prévenir, ou de la guérir le plus tôt qu'il est possible. Le spécifique qui nous est donné pour nous conduire à cet important résultat, se trouve dans un respect profond pour l'autorité des évêques de la contrée dans laquelle prennent naissance les questions qui divisent les esprits. Quand une sorte d'una-

nimité s'établit entre eux, il faut en faire la règle de sa foi. Ils sont une portion du collége apostolique à qui ont été faites les promesses *Ecce ego vobiscum sum etc.* C'est à eux qu'il appartient de reconnaître ce que les questions soulevées ont de conforme ou de contradictoire avec le dépôt de la foi qui leur a été confié.

L'histoire de l'Eglise prouve que, sauf quelques rares exceptions attribuées à des causes locales qui certainement n'ont pas eu lieu dans la circonstance présente, le Saint-Siège ou les conciles généraux ont toujours ratifié les doctrines professées par les évêques, que leur position a mis dans le cas d'être les premiers à se prononcer. C'est bien peu reconnaître la sagesse du divin fondateur de l'Eglise que de supposer qu'il ait laissé des fidèles placés à deux mille lieues de la résidence de son chef, sans autorité locale propre à fixer, au moins provisoirement, leurs incertitudes, et qu'il les ait condamnés à attendre, pendant plusieurs années, des réponses d'un pays lointain. L'Eglise ne se tait jamais. *Ecclesia nunquam tacet.* Elle a partout des sentinelles pour veiller à la conservation de sa foi, et des organes pour l'ensigner aux peuples.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

N'y a-t-il pas une contradiction dans ces paroles du 1er ℣ chapitre IX d'Amos. *Non erit fuga eis. Fugient*, et dans celles-ci du 5me *Ascendet sicut rivus*, les rivières suivant toujours la pente; et dans celles-ci du 9me ℣. *Conterens non conteram.* L'ensemble du chapitre ne fourmille-t-il pas d'ailleurs de contradictions? La même main y répand des anathèmes et des miséricordes.

Quels sont les hérétiques qui ont attaqué directement la trinité des personnes en Dieu? Quelle était sur ce mystère la doctrine des Sabelliens? Quelle est aujourd'hui celle des Sociniens? Est-elle la même que celle des Ariens et des Demi-Ariens? En quoi ces derniers différaient-ils entre eux?

Pierre et Marthe, époux, se séparent sans formes juridiques. Deux ans après celle-ci devient mère d'un enfant qui est enregistré sous le nom de Pierre. Celui-ci devient de son côté père de six enfans illégitimes; atteint d'une maladie incurable il fait une vente simulée de tous ses biens à la mère desdits enfans. Son confesseur peut-il l'absoudre lui et cette femme? Les enfans pourront-ils en conscience jouir un jour de ce bien qui leur sera transmis d'une manière quelconque.

Marc va, un jour de dimanche, dire la messe dans une chapelle rurale où il y a grand concours. Il ne trouve ni étole ni corporal. Il se décide pourtant à célébrer, attendu que le grand nombre des fidèles présens ne pourrait, sans cela, satisfaire au précepte. Il se sert d'un purificatoire au lieu de corporal; a-t-il pu agir de la sorte?

CONFÉRENCE DE JUIN.

Qu'était Abdias? En quel temps a-t-il prophétisé? Quel est le sens de sa prophétie? Depuis le premier verset jusqu'au verset 10me.

Est-il possible qu'une créature soit éternelle? Ceux qui répondraient négativement comment expliqueraient-ils l'émission libre des décrets contingens tels que celui de créer le monde qui a été en même temps

éternel et fait ou créé? Ceux qui admettraient cette possibilité ne donneraient-ils pas gain de cause aux Demi-Ariens?

Marc, âgé de vingt-cinq ans, est très chaste dans ses mœurs et veut communier trois ou quatre fois de l'an; cependant il persiste à aller autant de fois à peu près à des bals de nôces, à courir en carnaval les maisons du village avec un masque et autres déguisemens, qui ne vont pourtant pas jusqu'à prendre des habillemens de femme, il se joint aussi quelquefois à la troupe des jeunes gens qui font des exactions à l'occasion des charivaris ou de ce qu'on appelle *barrière* ou *barrièrade*, peut-on l'absoudre?

Pierre et Paul n'ont pas été payés intégralement de ce qui leur avait été promis pour desservir, par moitié, une annexe. L'un s'est compensé sur un ornement, l'autre sur une somme qui lui avait été confiée pour faire des réparations à l'édifice, ont-ils pu le faire?

CONFÉRENCE DE JUILLET.

Explication d'Abdias depuis le verset 10 jusqu'à la fin.

Ce verset n'exprime-t-il pas une injustice en ce que tant de siècles après, la nation est punie à cause des torts d'Esaü envers Jacob? N'y a-t-il pas contradiction entre le verset 17 et les paroles du verset 18 *Erit domus Jacob ignis.*

Les preuves que les théologiens tirent de l'ancien testament pour établir la trinité des personnes, sont-elles concluantes? Si on les juge telles pourquoi donc la synaguogue n'a-t-elle pas cru ce mystère?

Etienne ayant ses magasins encombrés de denrées coloniales, sucre, café, etc. s'en va marchander chez tous les négocians ces sortes d'objets et offre des prix fort au-dessus de ceux du jour, demandant toutefois quelque intervalle avant de conclure définitivement le marché. Tous les négocians commencent d'élever les prix, il baisse un peu les siens et vide ses magasins. Il n'est pas nécessaire d'observer qu'il n'a plus été question pour lui d'aller conclure les marchés entamés. A quoi est-il obligé?

Joseph très sujet aux rhumes de cerveau garde la calotte jusqu'au moment de la consécration; la reprend après; jusqu'à celui de la communion. Peut-il continuer dans cet usage?

CONFERENCE D'AOUT.

Explication du chapitre XIVme de l'épître aux Romains, depuis le verset XIVme jusqu'à la fin. Les dernières paroles du ℣ XXIIIme ne prouveraient-elles pas que toutes les actions des idolâtres sont des péchés?

Peut-on regarder comme péremptoire l'argument qu'on tire pour établir la trinité des personnes; 1° du baptême de N. S. 2° de la forme qu'il a établie pour celui des fidèles; dans le premier il paraît qu'il ne s'agit que d'un fils créé et adopté et plus spécialement chéri. Le mot *complacui* annonçant une bienveillance de protection. La colombe paraît n'être qu'un simple emblême de la candeur et de l'innocence. Quant à la forme établie pour le baptême, elle ne paraît pas prouver davantage l'égalité entre le père et le fils que celles-ci *Confiteor Deo B. M. V. P.* L'esprit saint n'est invoqué ici que pour

exprimer la différence entre le baptême institué par notre Seigneur et celui de Saint-Jean.

Marc riche à 60,000 francs a cédé par contrat de mariage, à son fils unique le tiers de sa fortune, après quoi il entreprend un commerce dans lequel, en peu d'années, il perd la moitié du restant. Il fait alors, par acte entre-vifs, donation à ce fils de tout ce qui lui reste. Il continue son commerce et perd bientôt cette somme dont celui-ci n'avait jamais pris possession. Les créanciers réclament en vain et se plaignent hautement de l'injustice qu'ils trouvent d'autant plus révoltante que le fils est sans enfans et a fait un riche mariage. Sont-ils fondés?

Titius confesseur de Caïus, prêtre, sait que depuis deux ou trois ans celui-ci n'a ouvert les ordonnances diocésaines que deux ou trois fois pour consulter un cas particulier et qu'il n'a employé que quelques minutes; que cette année il a manqué les deux retraites pastorales à cause d'une bien légère indisposition qui ne l'aurait pas empêché de faire le voyage de Gap, s'il avait eu quelque affaire temporelle à y traiter, et que sans de graves raisons il a manqué trois fois la conférence. Comment doit-il agir à son égard?

CONFÉRENCE DE SEPTEMBRE.

Explication du chapitre 15me de l'épître aux Romains, jusqu'au ℣ 14me. On fera spécialement remarquer comment le passage du Ps. 68, cité à la fin du 13me ℣ vient à l'appui de la première partie.

Les preuve de la Trinité qu'on prétend tirer du chapitre 14me, ℣ 16 de l'évangile de Saint-Jean, et du 7me ℣ de sa première épître sont-elles concluantes? Ne faut-il pas conclure l'inégalité du fils qui supplie *rogabo*, et celle du Saint-Esprit qui est donné ou envoyé comme il est dit dans le chapitre 15me. ℣ 26? Comment le fameux verset 7me de l'épître peut-il être une preuve, puisqu'on ne le trouve pas dans un grand nombre d'exemplaires et que son authenticité est plus que douteuse? D'ailleurs de ce que trois s'accordent dans le même témoignage il ne s'en suit aucunement qu'ils soient égaux entre eux.

Marie porte une dot de 4,000 francs à Pierre, qui 10 ans après fait une banqueroute frauduleuse et s'en va en Amérique. Sa femme reprend ses biens dotaux les afferme et va joindre son mari. Après 10 ans celui-ci meurt et celle-là retourne sans économie et sans enfans. Les créanciers perdans prétendent qu'ayant vécu de bien à eux volé, elle doit leur céder la rente qui n'a produit annuellement que 100 francs. Celle-ci refuse, peut-on l'absoudre?

Philippe n'a pour pierre sacrée qu'une ardoise mince dans laquelle il lui est impossible de trouver la moindre trace du tombeau où des reliques eussent été placées, peut-il s'en servir?

CONFÉRENCE D'OCTOBRE.

Explication du chapitre XV de l'épître aux Romains, depuis le verset XIV jusqu'à la fin. Saint-Paul connaissait-il assez l'intérieur du cœur pour dire: *Certus sum quoniam pleni estis dilectione?* N'y a-t-il pas de la jactance dans le verset XVIII et les suivans?

y a-t-il dans l'ancien testament des passages qui prouvent solide-

ment la consubstantialité du verbe? Ce ne sera sans doute pas le verset VII du ps. 11 qui suppose évidemment la préexistance du père, ni le verset XXII du chapitre VIII des proverbes dont on peut seulement conclure que le verbe a été la premiére des créatures; ni celles du verset II du chapitre V de Michée, qui peuvent signifier seulement une grande ancienneté.

Delphine, au lit de la mort laissant un fils auquel le père a assuré par contrat de mariage le quart de ses biens, voudrait avantager par testament une de ses trois filles, mais pour éviter des rivalités et des frais elle se décide à mourir sans testament, exigeant que son mari fasse à celui de ladite fille une obligation d'une somme qui équivaut à peu-près au quart dont la mère aurait pu disposer. L'obligation ne doit être produite qu'après le décès du père. Peut-on l'absoudre lui, son gendre et la malade elle-même?

Hilaire, confesseur de Sylvestre, sait qu'il est apologiste enthousiaste de la théologie du B. Liguory; qu'il traite de rigoristes ceux qui exigent environ deux mois d'épreuves de la presque totalité des habitudinaires contre le sixième précepte; qu'il prétend que c'est détruire la religion que de ne pas faciliter davantage l'approche des sacremens, et que dans sa paroisse le plus grand nombre des jeunes gens font leurs pâques et cependant ne se confessent qu'un an après. Comment doit-il se conporter à l'égard de son pénitent?

CIRCULAIRE

Relative aux conférences de 1833 et 1834.

Nos très chers Coopérateurs,

Les observations auxquelles MM. les examinateurs des procès-verbaux ont pensé que donnaient lieu ceux de l'année dernière, seront précédées, selon l'usage, par quelques avis relatifs à des objets qui intéressent la discipline du diocèse.

On consulte souvent sur des transgressions de l'abstinence à l'occasion des voyages, foires, marchés, invitations, etc. N'y ayant, dans plusieurs paroisses, qu'un petit nombre d'hommes qui se confessent, il paraît pénible d'écarter de la sainte table ceux qui, vivant chrétiennement dans tout le reste, n'ont d'autre reproche à se faire que la lâcheté qui, de loin en loin, les rend infracteurs de la loi de l'abstinence. Cette considération ne pourrait toutefois autoriser à faire brêche aux principes. La nécessité seule peut excuser les transgressions: elle ne se trouve jamais dans les foires et marchés et rarement dans les autres circonstances qu'on invoque. Le ferme propos de ne plus pécher mortellement est une des dispositions nécessaires pour être absous; et l'on ne saurait regarder comme tel, des promesses vagues qui, depuis plusieurs ans, se renouvellent en vain au temps pascal. Il y a dans ces sortes de pénitens, une volonté secrète et pourtant trop malheureusement réelle d'en faire de même en de semblables rencontres: il y a donc profanation de sacremens. Pour mettre un terme à ces variations, il faut en venir à de longues épreuves, et

en user envers eux, comme on est quelquefois obligé d'en user à l'égard des danseuses obstinées dont on renvoit les pâques au premier dimanche du carême de l'année suivante.

Une personne qui avait, de temps en temps, des accès de folie, se trouvant seule dans l'Eglise, il n'y a que quelques mois, se permit d'ouvrir le tabernacle et le saint-ciboire, et de toucher les saintes-espèces. Il aurait pu en résulter une plus grave profanation. En remontant à une époque plus reculée, trois ou quatre enfans en firent autant. Après de tels faits, il n'est plus besoin d'insister pour faire sentir la nécessité de tenir la clef du tabernacle soigneusement fermée dans la sacristie; on en concluera encore qu'il faut user de la même précaution pour les fonts-baptismaux.

Nous avons vu, avec satisfaction, pendant le cours de nos visites de l'an passé, que les avis donnés dans nos précédentes circulaires, n'avaient pas été infructueux.

En général, on attache trop d'importance à des lettres anonymes, à des placards, à des outrages faits, en salissant les portes, ou injectant des ordures dans les serrures, etc. Souvent ces inconvenances ne proviennent que de quelques libertins qui s'y portent en haine du zèle avec lequel le pasteur travaille à l'amélioration des mœurs. On ne saurait les mieux punir qu'en laissant ignorer leurs grossiers écarts, et en ayant l'air de les ignorer soi-même. Il arrive pourtant quelquefois qu'ils sont l'expression du mécontentement public, et alors il faut secouer la poussière de ses souliers, et demander d'aller ailleurs.

Il s'élève parfois de petites discussions entre celui qui quitte une paroisse et son successeur, à l'occasion des jardins, champs ensemencés ou fruits pendans. Il est de droit qu'à dater du jour où ce dernier commence ses fonctions, l'autre ne n'a plus celui de mettre le pied dans lesdits jardins ou champ. Il est pourtant en droit d'exiger une juste indemnité pour les frais de semences et de culture. Ceci ne regarde pas les fruits pendans qui n'en ont exigé aucuns. Il est tout naturel que MM. les curés titulaires se rendent arbitres de ces petits démêlés. Les séculiers sont très mésédifiés lorsque ces sortes de contestations font le moindre éclat.

A l'occasion des voyages, il paraît qu'on se permet bien des brèches à la décence du costume. Il nous est revenu qu'un fonctionnaire très distingué du département, après l'avoir parcouru, disait qu'apparemment, en ce diocèse, on n'était pas très sévère sur la tenue des ecclésiastiques. Il faut avouer qu'un prêtre avec pantalon, lévite et chapeau rond ressemble beaucoup à un séculier. Il perd autant en considération qu'il croit en gagner. Il y a du ridicule à prétendre qu'un chapeau triangulaire ne peut s'associer à la lévite. Quand on est revêtu de celle-ci, on devrait encore plus scrupuleusement s'astreindre à porter l'autre, pour être moins exposé à passer pour séculier.

Comme il arrive assez souvent qu'il y a un intervalle notable entre le moment où les procès-verbaux sont rendus ici et celui où ils sont ouverts, il ne faut jamais y renfermer de lettres.

N'y ayant plus guère de services de binages que ceux qui se font dans des hameaux de la même paroisse, ils cesseront tous le second

dimanche d'octobre de la courante année, si dans l'intervalle il n'est pris des mesures pour que le prêtre y ait un pied à terre décent et un lit. Il lui est prescrit d'y aller coucher, au moins deux fois le mois, depuis ledit dimanche jusqu'au mois de mai: ne fut-ce que pour catéchiser et confesser les enfans.

Ceux qui ont des rapports avec les nouveaux membres du conseil général, pourraient utilement recommander à leur bienveillante sollicitude les établissemens diocésains. Dans sa dernière réunion, il s'est passé à ce sujet, quelque chose de bien affligeant. M. le ministre de l'intérieur et des cultes sollicita une allocation en faveur des maîtrises et des séminaires. Rien ne fut accordé. Cependant une somme de 6,500 fr. fut distribuée aux trois colléges qui n'avaient jamais rien obtenu. Il paraît qu'il eût été, au moins convenable de faire entrer en part de cette somme le petit séminaire d'Embrun, qui seul étant d'un intérêt départemental, n'a aucune espèce de dotation; doit soutenir huit prêtres préposés, et pourvoir à l'entretien des bâtimens. On sait d'ailleurs, combien est misérable la rétribution que donnent les élèves.

A l'occasion des prochaines élections municipales, nous réitérons l'avis que nous avions donné en 1831. On ne doit, sous un prétexte quelconque, s'en mêler; les plus graves motifs commandent cette réserve.

Dans les momens surtout où le confessional est entouré d'un concours plus nombreux, il arrive quelquefois que la personne qui vient finir sa confession, prie de laisser la grille ouverte pour favoriser une pénitente qui n'aurait pas le loisir d'attendre son rang. On doit se refuser à ces sortes de faveurs. Il en est résulté quelquefois des dépits et des jalousies qui ont fortement agité l'imagination, pendant des momens qu'on aurait dû consacrer entièrement à l'examen de sa conscience et à s'exciter à la contrition. Les confessions qui s'en sont suivies auront pu manquer d'intégrité et de ferme propos. Qu'en aura-t-il été des communions? La seule possibilité de suites si graves, suffit pour qu'on s'interdise sévèrement ces sortes de condescendances.

Il paraît tous les jours de nouvelles feuilles périodiques qui se font précéder de pompeux prospectus, où l'on parle beaucoup de pureté de vues, de zèle pour la religion et de désintéressement. MM. les rédacteurs vont jusqu'à nous adresser des lettres particulières pour nous prier de signaler leurs productions à la confiance de nos coopérateurs. Il y en a eu un si grand nombre qui n'ont pas tenu leurs promesses, que nous croyons prudent de laisser au temps le soin de les juger. Nous ne serions disposés à accorder ce témoignage de notre estime particulière qu'aux rédacteurs d'un journal qui ne les réclamera pas, parce qu'il a reçu plusieurs fois des preuves honorables de celle du chef même de l'Eglise, et que les amateurs de nouvelles doctrines l'honorent de leur animadversion; on voit bien que nous parlons ici de l'*Ami de la Religion*.

Pour diminuer, autant que possible, les inconvéniens qui résultent de la diversité des bréviaires et missels; nous rappelons ici ce qui est prescrit, à ce sujet, à la page 49, des ordonnances diocésaines.

Par sa circulaire du 10 février dernier, M. le ministre de l'intérieur et des cultes, se plaint de la diminution progressive du nombre des vaccinations. Il paraît que, dans certaines localités, on a attribué cette défaveur à l'influence du clergé qui se serait mis en opposition avec MM. les médecins. Une longue expérience les ayant toujours laissés plus persuadés que la vaccine a été une découverte précieuse pour la société, on ne voit pas de motif raisonnable qui pût appuyer une opinion contraire.

L'essai que nous fîmes en 1832, de réunir tout le clergé diocésain dans deux retraites pastorales, données successivement, et séparées par un intervalle de huit jours, nous réussit si bien que nous nous sommes decidé à en faire de même cette année. La première commencera le 16 juillet, à six heures du soir, et finira à midi, le 24. L'ouverture de la seconde aura lieu le 30, et la clôture, le 7 août. L'inconvénient qui pourra résulter des chaleurs, sera compensé par l'avantage d'entendre des ouvriers distingués, qui n'ont point encore paru ici, et qui n'auraient pu, en tout autre époque, se rendre à nos vœux. Pour que l'incommodité résultant de la saison soit moins à charge, on aura la précaution, dans la conférence de juillet de se distribuer de manière qu'il y ait un nombre égal d'assistans à chacune des retraites. L'oubli de cette mesure rendit, en 1832, le concours beaucoup trop nombreux à la première. Les lits manquèrent, et plusieurs furent obligés d'en chercher en ville. L'esprit de recueillement ne put qu'en souffrir. On était trop comprimé dans les lieux de réunion. Qu'en serait-il au temps des grandes chaleurs? MM. les curés titulaires voudront bien surveiller l'exécution de cette mesure; et préférer pour eux-mêmes celle des deux retraites qui leur paraîtrait ne devoir réunir que la minorité de leur canton. Si la fête patronale tombe pendant une des retraites, il est tout naturel que le curé soit favorisé pour assister à l'autre. Il n'est pas besoin d'observer que le 20 juillet et le 3 août, la faculté de biner dans les paroisses dont le pasteur sera absent à cause de la retraite, est accordée au voisin qu'il chargera de lui donner ses soins. Ceux qui sont les plus rapprochés de Gap, pourvoiront de la même manière, que les plus éloignés, au service de leur paroisse; ils ne sortiront pas du séminaire pendant les huit jours de la retraite. Tous auront l'attention d'apporter leur surplis. Il a été remarqué qu'en présence de l'évêque, aucun prêtre ne doit porter l'étole.

Les prêtres sans service pourraient trouver dans la médiocrité de leurs ressources un motif qui les éloignât de la retraite. Ils y seront reçus gratuitement, et M. le secrétaire de l'évêché leur remboursera les frais de voyage, qui, sans doute, auront été économisés autant qu'il leur aura été possible.

L'Ami de la Religion, dans son numéro 2206, rend compte en ces termes d'une affaire qui, pendant près de six mois, nous a donné de vives sollicitudes :

« Une affaire où avaient éclaté les tristes préventions qui régnent » dans bien des esprits contre le clergé, a été jugée dernièrement en » Dauphiné, le 16 juin de l'année qui vient de finir, une jeune per- » sonne de quinze ans, de la paroisse de Châtillon, diocèse et arron-

» dissement de Gap, sortit du confessional et de l'Eglise dans un
» moment où elle s'y trouvait seule avec le curé. On lisait sur son
» front et dans sa démarche des signes d'irritation. Les habitans du
» village en attribuèrent la cause à un refus d'absolution qui devait
» l'exclure d'une confirmation indiquée pour le sur-lendemain dans
» une paroisse voisine. Quant à elle, elle prétendit que cette irri-
» tation venait d'une correction à la fois humiliante et indécente que
» le curé lui aurait fait subir près la porte de la sacristie. Comme
» elle avouait que les portes de l'Eglise étaient restées ouvertes;
» comme cette Eglise d'ailleurs est fort petite et que l'on savait que
» sa famille était l'ennemie déclarée du curé, et l'avait été de même
» de son prédécesseur, il n'y eut presque personne qui ajoutât foi à
» l'imputaticn de la jeune fille. Mais M. le procureur du roi s'empara
» de la plainte, et quoiqu'elle n'eût d'autre appui que le témoignage
» de la petite personne, un jugement déclara le curé convaincu
» d'avoir donné des coups, et le condamna aux dépens et à cinquante
» francs d'amende. Sur l'appel interjeté, un arrêt de la cour royale
» de Grenoble, du 5 décembre dernier, a réformé le jugement du
» tribunal de Gap, et a acquitté le curé à la grande satisfaction de ses
» paroissiens qui ne doutaient pas de son innocence.

» Puisse cet exemple refroidir les fabricateurs de calomnies! »

Les graves résultats qu'a eus une accusation qui portait la preuve de son improbabilité dans le jour, le lieu et l'heure auxquels elle se liait, a fait connaître les fâcheuses dispositions dans lesquelles sont les esprits d'une certaine classe de la société, à l'égard du clergé; elle a vu, avec la plus grande indifférence, peut-être même avec satisfaction, un prêtre siéger sur le banc des accusés et flétri en pleine audience.

La conséquence que nous avons à tirer de cette défaveur, c'est d'être extrêmement circonspects; d'avoir plus que jamais la *prudence du serpent;* de se donner réciproquement des avis pour prévenir, non-seulement les fautes, mais leur apparence même. Rappelons-nous que ce n'est qu'à force de vertus, de zèle, de prudence et de désintéressement que nous viendrons à bout de reconquérir, dans la considération publique, la place qu'il est dans l'intérêt de la religion que nous y occupions. Nous en prenons occasion de recommander l'exécution de ce qui est prescrit à la page 17 des ordonnances diocésaines. Nous n'aurions jamais cru, quand nous les rédigeâmes, que la malignité du siècle eût pu motiver des dispositions plus sévères. On sent pareillement que la prudence exige impérieusement que les personnes du sexe n'entrent point dans la sacristie ou dans le presbytère, surtout, dans le moment où le curé y est seul.

Nous nous flattons que l'heureuse issue de l'appel interjeté à la cour royale de Grenoble, rendra les accusations moins osées et moins heureuses, si jamais il s'en reproduisait quelqu'une. Ce n'est pas que nous craignions qu'une pareille invraisemblance dût, une seconde fois, être remise sur la scène; mais si on l'eût laissé jouir paisiblement de son premier triomphe, d'autres auraient été enhardis à de nouveaux essais, et a supposer un crime, en même temps, plus grave et beaucoup plus probable, qui aurait retenti dans des cours d'assises et conduit un innocent aux travaux forcés.

Un témoin a déposé à Grenoble, qu'un individu qui avait été l'âme de toute la procédure, avait manifesté l'affreux regret de n'avoir pas fait accuser son curé de manière à obtenir ce résultat. Nous avons la triste conviction que, si le moyen indiqué assez clairement, avait été pris, l'accusé serait en ce moment au bagne. C'est pour prévenir, autant qu'il était en nous, un si effroyable malheur pour l'avenir que nous avons soutenu la lutte avec une inflexible persévérence. Nous ne paraissions occupé que des intérêts d'un seul; mais nous avions en vue celui de tous. Il n'est aucun de nos coopérateurs qui ne pût compter sur notre dévouemen et nos sacrifices, s'il se trouvait victime de la calomnie. Cette malheureuse affaire n'aura pu que resserrer les liens qui nous ont toujours unis à notre clergé, et l'ont toujours uni lui-même à notre administration.

Dans une partie dn diocèse, une plainte fort grave a occupé le tribunal de l'arrondissement. On ne saurait bien préciser les chefs d'accusation, puisque la procédure n'a point été communiquée. On sait seulement qu'il ne s'agissait de rien moins que de concussions, notamment au sujet des premières communions.

Déjà nous avions signalé les graves inconvéniens de ces dons, souvent si peu volontaires, qui sont faits par la jeunesse, en cette circonstance. Nous croyons devoir ajouter de nouvelles réflexions et indiquer des mesures efficaces. Pour autoriser ces demandes on allégue, ordinairement, des vols de fruits ou autres dommages dont presque tous les enfans des deux sexes se sont rendus coupables avant l'âge de treize ou quatorze ans, à plus forte raison s'il est plus avancé. On fait dans quelques paroisses une taxe uniforme à laquelle les filles sont assujetties comme les garçons, les pauvres comme ceux qui sont dans l'aisance.

Dorénavant, les confesseurs régleront avec leurs jeunes pénitens, la somme à la restitution de laquelle ils peuvent être tenus. Il arrive quelquefois à l'égard des petites filles, surtout, qu'il ne s'agira que de quelques sous. D'autres fois, principalement à l'égard des garçons, la restitution sera de plusieurs francs. Il pourra les engager à demander à leur père ou mère la somme nécessaire pour acquitter en cela le devoir de leur conscience. S'ils montrent de la répuguance pour se soumettre à cette mesure, il suffit qu'il les mette dans la disposition de faire, dans la suite, cette restitution, si jamais la providence leur en fournit le moyen. Pour les former à la délicatesse qu'exige la justice commutative, ces restitutions seront faites à ceux à qui le dommage a été occcasionné, s'il est tant soit peu notable. Sous un prétexte quelconque le confesseur ne pourra jamais se rendre dépositaire de ces sortes de produits. Ils doivent être jetés dans un tronc, ou déposés entre les mains d'un marguillier ou d'une sacristine. Une base uniforme est nécessairement injuste. Elle a toutes les apparences d'une levée de deniers, et fournit aux méchans un prétexte de dire qu'on fait payer les sacremens. Il ne doit plus en être question. Si pour ne pas compromettre la réputation de celui qui restitue, un confesseur se voit comme obligé de recevoir immédiatement des sommes dues, il ne laissera pas passer trois jours sans les déposer entre les mains de la personne désignée qu'il invitera à répandre le bruit dudit dépôt, pour qu'il arrive aux oreilles de celui qui l'a fait.

Il arrive aussi quelquefois que pour assurer l'exécution des promesses d'un pénitent, obligé à restitution, on lui fait souscrire des billets. Si le nom du créancier y est spécifié, excepté qu'il ne s'agisse de finir des contestations publiques ou qu'il en donne l'autorisation expresse, il ne pourra le lui remettre sans trahir le sceau. S'il est question de restitutions incertaines, le billet souscrit en faveur du confesseur ou d'un tiers interposé, est un faux auquel il est toujours indigne d'un prêtre de se prêter. Si au moment de son décès, il est encore entre ses mains, les héritiers s'en empareront, ou du moins ils connaîtront le motif qui l'a fait souscrire, et dès-lors le sceau est compromis. Il restera toujours à celui qui l'a souscrit, dans un moment de ferveur, et qui peu après s'en est repenti, un moyen de se soustraire au payement: il dira que l'obligation est fausse; qu'il ne doit rien et qu'il n'a rien reçu; il déférera le serment, et le prêtre se trouvera placé entre le parjure et l'annulation du billet qu'on l'accusera peut-être d'avoir extorqué. Il suffit donc d'exiger des pénitens obligés à des restitutions, la promesse sérieuse de les effectuer dès qu'ils le pourront.

Nous finissons, nos très estimables coopérateurs, en vous renouvelant l'assurance des sentimens les plus affectueux et en nous recommandant à vos saints-sacrifices.

Gap, le 8 mars 1834.

† Fr. Ant. *Evêq. de Gap.*

Observations de MM. les examinateurs des procès-verbaux.

Il n'y a presque pas de remarques à faire sur la tenue des conférences; on a pourtant eu à apercevoir que le nombre des cantons où elles ont été rendues ambulantes va en augmentant. Quoique ce mode n'ait jamais été positivement réprouvé, on en a souvent signalé les inconvéniens. Quand le chef-lieu du canton est à peu près central on ne voit pas de raison de ne s'y pas réunir constamment.

On ne relèvera pas le retard qui a été mis à l'envoi de plusieurs procès-verbaux; on sent toute l'influence que le jubilé a pu avoir dans ces délais.

Nous nous étions proposés de publier ici quelques réflexions sur l'état actuel des questions élevées dans le journal l'*Avenir*, et à l'occasion du nouveau système sur la certitude. La soumission assez récente de M. de la Mennais à l'encyclique, a apporté de graves modifications dans l'aspect de cette affaire. Le temps indiquera ce qu'on a à attendre de cette démarche édifiante. Peut-être nous déterminerons-nous à publier, plus tard, quelques réflexions sous le titre de supplement de la circulaire du. . . . .

On a observé que les réponses aux questions sur l'écriture sainte ne donnaient presque jamais lieu à des censures; et qu'il y avait une sorte de monotonie dans ce que nous en disons tous les ans. La remarque est fondée, et le motif de ce procédé se présente de lui-même. C'est la partie dont on est le plus satisfait. Les erreurs dans lesquelles on pourrait tomber sont redressées d'avance par les commentateurs imprimés.

La première question présentée comme dogmatique tenait plutôt à l'histoire ecclésiastique qu'au dogme. Elle a été traitée, dans toutes les conférences, de la manière la plus satisfaisante. On n'a pas aperçu de partage d'opinion.

Il n'en a pas été de même de la seconde. La presque unanimité a été pour une réponse négative. On n'en est pas surpris. Une créature éternelle présente, au premier abord, un paradoxe insoutenable et semble impliquer contradiction dans les termes. C'est ce qui aura décidé quelques-uns de MM. les secrétaires à jeter, à pleines mains, le ridicule sur les défenseurs de la possibilité d'une créature éternelle. Il suffirait d'observer que cette opinion a été soutenue par S. Thomas, pour la réfuter avec plus de ménagement. Le petit nombre des conférences où l'on a pensé comme ce grand docteur, a appelé à son appui un argument auquel il ne serait pas facile de répliquer. Tous avouant que les décrets contingens de Dieu sont éternels comme lui, pourquoi le terme desdits décrets ne pourrait-il pas être éternel comme le décret lui-même? Puisque Dieu a voulu, de toute éternité, créer le monde, à telle époque, pourquoi n'a-t-il pas pu vouloir de toute éternité qu'il fut créé de suite? Dans cette hypothèse il n'y aurait plus entre Dieu et la créature qu'une priorité de raison. Il faut convenir qu'en admettant ce raisonnement, on se prive d'un moyen puissant de confondre les Semi-Ariens; mais il reste assez d'autres preuves pour les convaincre que la génération du verbe est nécessaire, et par conséquent très distincte d'une création même éternelle. D'ailleurs, ce n'est jamais un fort argument que celui dont le principe est controversé parmi les docteurs catholiques.

On a presque unanimement répondu que les preuves tirées de l'ancien testament, pour prouver la trinité des personnes, n'étaient pas concluantes; et dès-lors, la réponse à la seconde partie de la question devenait inutile. On n'a pourtant pas fait assez attention que des textes qui prouveraient évidemment la pluralité des personnes étaient concluans contre les Sociniens, et la plupart des hérétiques qui ont attaqué la trinité. Le fondement de leurs erreurs, est dans la prétendue impossibilité que la même nature ait plus d'une personne. Dès qu'ils sont forcés, par les textes de l'ancien testament à admettre une pluralité, il n'y aura plus pour eux, ni intérêt, ni motif à contester la trinité telle qu'elle est établie dans le nouveau testament.

La quatrième et la cinquième questions dogmatiques ont été fort bien développées. Les objections ont eu une solution très satisfaisante.

On ne saurait douter que dans les textes qui font l'objet de la sixième question dogmatique, l'auteur sacré n'ait eu en vue la génération éternelle du verbe. Il n'en est pas moins vrai qu'il serait difficile de résoudre les objections par lesquelles les hérétiques chercheraient à détourner à des sens allégoriques les textes précités. Dans quelques conférences on en a parlé d'une manière trop affirmative.

Il s'en faut de bien qu'il y ait eu autant d'uniformité d'opinions dans les décisions des cas de conscience, qu'on en a trouvé dans les réponses dogmatiques. Dans la solution du premier cas, il n'eût pas fallu perdre de vue que Pierre ne devait rien à l'enfant adultérin quoique enregistré sous son nom. Il n'a donc pu y avoir d'injustice

dans le moyen qu'il a pris pour le priver de la totalité de sa succession. N'ayant point d'héritiers nécessaires, il n'a violé aucun droit, en dépouillant les collatéraux désignés par la loi, pour recueillir sa succession. Celle qui rend les enfans adultérins inhabiles à succéder à leurs pères, est très sage sans doute; mais il ne faut pas lui donner de nouvelles extensions. Il a pu faire héritière sa concubine. Ils peuvent être absous l'un et l'autre. Les enfans le pourront être aussi, si les biens leur sont transmis par des moyens légaux (1).

Quoiqu'il n'y ait point en ceci violation des lois de la justice commutative, il y en a une grave à rendre nulle, par des *fidei-commis*, l'application d'une loi instituée pour flétrir les mauvaises mœurs. La bonne foi seule pourrait excuser ceux qui y coopèrent. On n'aurait aucun reproche à se faire lorsque l'héritage suffit à peine pour faire arriver les enfans jusqu'à l'âge auquel ils peuvent gagner leur vie; et procurer aux filles une petite dot.

On a eu raison, dans la plupart des verbaux, de voir dans le second cas de morale une hypothèse qui ne saurait se réaliser. Il faut avouer qu'un jeune homme qui serait coupable de tout ce qu'on impute à Marc, ferait bientôt d'autres écarts. En admettant, toutefois, pour un moment, la supposition on aurait, presque dans toutes les conférences, été trop sévères.

On ne doit refuser l'absolution qu'à ceux qui se refusent eux-mêmes à renoncer au péché mortel. Les fautes de Marc ne paraissent pas arriver à ce degré de malice. Dans un jeune homme supposé chaste, trois ou quatre danses dans l'année, par impulsion d'une bienséance sociale, ne sauraient être taxées de péché mortel. Les théologiens les moins relâchés ne regardent pas comme telle cette légèreté qui, sans mélange d'autres motifs, et n'exposant qu'à des dangers communs, ferait adopter, par forme d'amusement, un faux visage. On ne saurait disconvenir qu'en ceci les vrais fidèles sont moins indulgens que les théologiens. Ce n'est pourtant pas une raison de traiter de péché mortel cette hilarité, dont on doit cependant inspirer de l'éloignement.

Est-il bien décidé aussi qu'il y ait péché mortel dans les exactions connues sous le nom de *barrière* et même de *charivari* quand elles sont modérées, qu'elles ne dépassent pas celles que l'époux ne se fesait pas scrupule d'exiger des autres en pareil cas, et que tout se passe avec une sorte de gré-à-gré? Il ne faut pas retrécir les voies du salut. La dépravation du siècle nous met dans une sorte de nécessité de pousser aussi loin que faire se peut la condescendance envers les pécheurs. Qu'on ne pense pourtant pas que notre intention soit d'affaiblir ce qui a été dit si souvent de la nécessité d'éprouver, pendant environ deux mois, presque tous les habitudinaires contre le sixième précepte.

Le troisième cas a été singulièrement controversé: et il serait difficile de suivre les nuances qu'ont présentées les diverses opinions manifestées en cette occasion. Tous ont senti qu'il y avait dans le

(1) La circulaire était sous presse lorsqu'un procès de l'espèce était pendant à la cour royale, si le résultat est contraire à la décision nous la ferons connaître.

procédé d'Etienne, quelque chose qui blessait la droiture; mais tandis que les uns n'y voyaient qu'une ruse tolérable dans le commerce, les autres y ont trouvé une fraude qu'il fallait réparer. Aucun n'a bien indiqué le mode de la restitution. Elle ne paraît pas due aux négocians qui ont été dupes. Ils n'ont réellement que très peu perdu, puisqu'ils en ont été quittes pour une interruption de quelques jours dans leurs ventes. Il est même assez probable que dans cet intervalle, il s'en fera fait quelqu'une à un prix plus élevé qu'ils n'eussent fait, de manière qu'ils auront trouvé une compensation dans cet excédent. C'est à ses acheteurs qu'est due une restitution. Etienne doit évaluer, par approximation, les dommages qu'il a pu leur causer par son imposture, et suivre, à cet effet, les règles prescrites pour les restitutions incertaines. Lors-mêmme qu'il lui serait assuré qu'aucune injustice n'eût été faite à personne, il devrait toujours consacrer à de bonnes œuvres le bénéfice qui lui est revenu de sa ruse, et en disposer comme d'un gain fait *propter rem turpem.*

Il s'est manifesté dans la décision du quatrième cas, la même divergence d'opinions. Dans la très grande majorité des conférences, il a été décidé, à tort, que Marc et son fils étaient tenus à restituer. La donation a vraiment transféré le domaine; la prise de possession n'étant point requise pour cela. La position du fils, qui est sans enfans, et a fait un riche mariage est extrinsèque à cet acte. Elle peut, tout au plus, solliciter son honneur, mais ne saurait atteindre sa conscience. On ne reproche ni au père ni au fils d'avoir pris des moyens extraordinaires pour cacher la donation. Elle n'a pu être faite que par acte public passé aux hypothèques. Les créanciers doivent s'imputer à eux-mêmes d'avoir traité avec un homme qui n'avait rien à perdre (1).

Il y a eu une sorte d'égalité dans le nombre de ceux qui ont obligé Marie à la restitution et de ceux qui l'en ont exemptée. Les premiers n'ont pas fait attention que l'exposé du cas, suppose évidemment qu'au moment de la faillite, il s'est opéré, selon l'usage, une séparation légale de biens, puisqu'on la voit passer les actes de bail, en son propre nom; et que les créanciers n'ont point osé faire, pendant sa longue absence, aucune arrestation entre les mains du fermier. On voit qu'ils n'ont d'espoir que dans la délicatesse de sa conscience. Dès-lors son voyage en Amérique est un fait qui doit demeurer en dehors de scrutation, excepté qu'ils ne prouvassent qu'elle a achevé de ruiner son mari; et qu'elle l'eût mis, par là, dans l'impuissance de restituer ce qu'il leur a volé par sa faillite frauduleuse. L'exposé laisse cette supposition sans probabilité. Il paraît, au contraire, qu'elle lui a économisé des gages qu'il eût été obligé de donner à une servante.

Dans quelques conférences, on a beaucoup discuté la valeur comparative de la somme stipulée dans le billet que le père a souscrit en faveur du gendre, désigné par Delphine, avec celle dont le fils hèritier est privé par cette obligation. On a voulu y voir des différences qui pourraient n'y pas être, puisque le terme d'*à peu-près* qui se trouve dans l'exposé, laisse une latitude qui permet de supposer un parfait équilibre. Dès-lors on peut prononcer que la justice n'est pas lésée, et que le mari, le gendre et Delphine peuvent être absous.

(1) Le Même cas est proposé dans les conférences de 1838. (Mois de juillet).

Dans la décision de ces sortes de cas, on fait abstraction du tort qu'il y a à se prêter à des faux.

Les réponses aux quatrièmes questions, ont été très satisfaisantes et attestent le bon esprit qui anime le clergé.

On a généralement décidé, avec raison, que Marc ne devait pas célébrer sans étole et sans corporal; et que la messe cessait d'être obligatoire pour les fidèles quand on ne peut la dire avec la décence requise par les lois de l'Eglise. On aurait pu ajouter que, si parmi les purificatoires, il s'en fût trouvé un qui pût convenablement devenir un corporal, Marc aurait pu présumer de la permission nécessaire pour le bénir.

La conduite de Pierre et de Paul, a provoqué un mépris général. Dans quelques conférences, il n'a pas été porté assez loin. On n'y a vu qu'une dégoûtante lésinerie. On ne s'est pas aperçu que Paul en se compensant, au moyen d'une somme qui lui a été remise pour un objet déterminé, et sans doute, par un individu isolé, qui ne pouvait être responsable de son binage, n'a pu, sans forfaire à la foi du dépôt, la détourner à un autre emploi; et qu'il est obligé à la restitution. Pourquoi n'en serait-il pas de même par rapport à l'ornement? Ceux qui l'ont donné, ou coopéré, par leur don, à ce qu'il fût fait, n'ont pas prétendu qu'il servit, dans la suite, comme de gage hypothécaire aux créanciers de la fabrique.

La conduite de Joseph a été censurée par tous.

On a généralement observé que celle de Titius était toute tracée dans les ordonnances.

Il y a eu trop de sévérité à exiger que Philippe renonçât à se servir de son ardoise. Dès qu'elle a des signes indubitables de consécration, que rien n'indique violation du tombeau, et qu'on s'en est servi constamment jusqu'à présent, Philippe peut continuer. Il y a des ardoises ou l'on n'a mis qu'une poussière de reliques, dont il n'est pas facile de reconnaître la place. Il pourrait encore, selon le conseil de quelques rubricistes, placer près de l'ardoise un reliquaire portatif, pour pouvoir dire, sans hésitation: *Quorum reliquæ hic sunt.* On lui conseille pourtant fortement de se procurer une pierre sacrée, dans un an à dater du 1er mai prochain; y ayant eu sur ce cas division d'opinion entre MM. les examinateurs.

Tout annonce que Sylvestre est un de ces détracteurs du bienheureux Liguory, qui n'entendant pas sa doctrine, la font servir de manteau à l'épouvantable relâchement de la leur. Ils ne voient partout que des habitudinaires de faiblesse, tandis qu'ils le sont presque tous par malice. Hilaire doit se servir de ce qui a été dit ou indiqué, dans la circulaire de l'an passé, pour aider ledit Sylvestre à faire cette distinction, le convaincre que ce n'est pas en multipliant les sacrilèges dans une paroisse qu'on y étend l'empire de la religion. Il se débarassera de lui s'il ne le décide pas à entrer dans une meilleure voie.

Certifié avoir été ainsi délibéré par MM. les examinateurs des procès-verbaux.

AUCEL, *Prêtre-Secrétaire.*

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Faut-il prendre à la lettre l'histoire de Jonas? Existe-t-il de monstre marin qui ait le gosier assez large pour avaler un homme tout entier sans le triturer? Quel est le sens du ℣ 7 du chapitre 2?

Est-il possible de prouver, par la raison, l'existence de la trinité des personnes en Dieu? Si l'on établit l'impossibilité de cette démonstration, comment a-t-il pu se faire que des auteurs païens, et notamment Platon, aient eu connaissance de ce mystère?

Jacques chasseur, a trouvé plusieurs fois Marthe coupant, pendant le mois de mai, de l'herbe dans son pré, pour en emporter de petites trousses. La retrouvant, pour la quatrième fois, il n'est plus maître de sa colère; il décharge son fusil sur elle, et l'a tue sur place.

Les parens à qui d'ailleurs Marthe était à charge, exigent de Jacques, père de famille, le tiers de sa fortune qui peut être de 20,000 fr. Ils se taisent et le meurtre n'est pas poursuivi. Peuvent-ils garder les 6,000 fr.

Philippe confond toutes les cérémonies de la messe; les inclinations médiocres avec les profondes: ne fait jamais les génuflexions entières; n'emploit guère que douze minutes aux messes de mort, et quinze minutes aux autres. Il sépare, avant l'ablution, le pouce de l'index, s'en sert aussi sans-gêne pour ouvrir le tabernacle, lorsqu'il y a quelque communion à donner; ses confrères l'en ont averti plusieurs fois, de même que son confesseur; mais inutilement. Que doit faire celui-ci?

CONFERENCE DE JUIN.

Explication du 2e chapitre de l'épître aux Galâtes, depuis le verset 6, jusqu'au verset 13 inclusivement. S. Paul n'inspire-t-il pas du mépris pour les autres apôtres, dans ces paroles: *Qui videbantur esse aliquid?* N'étaient-ils donc pas très réellement repréhensibles? Les versets 7 et 8 n'indiquent-ils pas une vraie division dans le ministère de Saint-Pierre, et celui de de Saint-Paul. Dans les ℣ 9 et 11, celui-ci ne manque-t-il pas au respect dû au chef de l'Eglise; d'abord en le nommant après Saint-Jacques, ensuite en lui résistant en face?

Les docteurs de la synaguogue avaient-ils connaissance du mystère de la sainte trinité? Le vulgaire la partageait-il avec eux? Si les premiers l'avaient par la révélation, pourquoi celui-ci qui lisait journellement les mêmes écritures, ne le connaissait-il pas? N'était-il pas du devoir des autres de l'en instruire?

Tous les trois ans le gouvernement met aux enchères une entreprise, pour laquelle Marc a obtenu, quatre fois, la délivrance du bail. Il se plaignait pourtant, et répandait partout le bruit qu'il n'avait presque aucun bénéfice. Cependant Joseph se présente et surenchérit. Marc pour le faire désister, lui offre 10,000 francs, qui sont acceptés. Le premier a-t-il pu les offrir, et l'autre a-t-il pu les accepter?

Calixte a des parens pauvres, son père est infirme, et il a quatre sœurs qui n'ont aucune marque de vocation au célibat. Leur salut serait exposé à un danger évident si elles restaient sans établissement. Ce qui arriverait s'il ne les dotait pas. Peut-il se regarder

comme dispensé du précepte de l'aumône soit envers les pauvres de sa paroisse, soit à l'égard des besoins de sa sacristie, ou aux bonnes œuvres diocésaines?

CONFÉRENCE DE JUILLET.

Comment concilier la sainteté de Jonas, avec ce qui est dit au 1er ℣ du chapitre 4, où il exprime une sorte de désespoir et une lutte contre la volonté de Dieu? Quel est le sens du dernier verset?

Qu'est-ce qu'une vérité de nécessité de moyen? La foi implicite au mystère de la sainte trinité est-elle d'une telle nécessité? Si cela est n'aurait-elle pas été révélée aux Juifs d'une manière claire? Dans l'hyphothèse contraire, il faudrait dire qu'ils étaient hors des voies du salut.

Deux ruches à miel sont volées à Jean. De graves suspicions tombent sur Théodore, homme mal famé. Jean l'appelle chez lui pour lui faire avouer qu'il est l'auteur de ce vol. Il lui promet de ne pas le poursuivre en justice, s'il fait cet aveu. Mais du moment que Théodore a prononcé le oui, deux témoins sortent du milieu de rideaux où ils sétaient enveloppés; et déclarent qu'ils avoueront tout en justice, si l'accusé ne promet de compter, dans 24 heures, la somme de 50 écus. Ils sont comptés réellement. Jean peut-il les garder?

Sextus dessert une paroisse où, à raison de l'exiguité de la population, le casuel n'est presque d'aucun produit, et ne fournit que très peu de rétributions de messe. Peut-il, à cause de la médiocrité de ses revenus, être entièrement excepté du précepte de l'aumône?

CONFÉRENCE D'AOUT.

Depuis le 1er verset jusqu'à la fin, comment Saint-Paul a-t-il osé reprocher à Saint-Pierre de vivre comme un payen? Le verset 16 ne favorise-t-il pas le protestantisme, en établissant l'inutilité des bonnes œuvres? Explication des autres versets qui sont pleins de dificultés.

Y a-t-il en Dieu des processions? Qu'entend-on par ce terme? Si une personne procède de l'autre, il y a donc priorité d'existence de l'une à l'autre; il n'y a donc pas éternité dans toutes: on ne saurait du moins pas prétendre qu'il y ait l'asséité dans celles qui procèdent: elles ne seraient donc pas Dieu?

Camille veuf et sans enfans, fait une donation de tous ses biens à un neveu dont les mauvais procédés font naître bientôt en lui des regrets. Il se rappelle que Luc, à raison de créances qu'il avait eues autrefois sur lui, et dont il a été payé, avait pris des hypothèques qu'on n'avait pas encore fait purger; il le prie confidentiellement de les faire revivre et de dépouiller son neveu. Le parti est adopté. Camille et Luc peuvent-ils être absous?

Les avantages que procure l'aumône au commun des fidèles, qui sont dans l'aisance, ne sont-ils pas plus grands quand elle est faite par un pasteur? En quoi consistent ces avantages spéciaux? Quels sont aussi les inconvéniens particuliers dans lesquels un pasteur est entraîné par l'oubli de l'aumône?

CONFÉRENCE DE SEPTEMBRE.

Qu'était Michée ? Explication du 1er chapitre et notamment du verset 7 ? Peut-on croire à l'indécence exprimée dans le ℣ 8 ? Qu'était-ce que la maison de poussière du verset 10 ? Eclaircir toutes les dificultés jusqu'à la fin.

Combien y a-t-il de processions dans Dieu ? Comme tout ce qui est en Dieu est infini, et qu'il ne saurait y avoir deux infinis, il ne peut y avoir qu'une procession. S'il y en a plus d'une, il y en a une infinité, puisque la procession du fils se fait par l'intelligence du père ; et que le fils qui produit a aussi une intelligence qui doit produire un autre fils, et ainsi jusqu'à l'infini.

Il a été fait à Pierre un vol de 3,000 fr. La chose est publique. Il a dit à ses amis de combien de pièces en or et en argent, était composée cette somme. Quelques mois après, Tiburtius, homme fort suspect qui était débiteur de pareilles somme à Flavien, la lui apporte composée de la même manière que celle volée à Pierre. Flavien a-t-il pu la recevoir ? Peut-il la retenir ? Il ne doute guère que ce ne soit précisément celle qui a été volée.

Les parens de Titius, prêtre, sont dans l'aisance. Ils ont le moyen d'établir convenablement un fils et une fille. Mais pour procurer un établissement plus favorable encore, ils voudraient que ledit Titius, s'engageât dans le contrat pour 1,000 francs en faveur de la sœur, et pour 2,000 en faveur du frère. En s'y refusant Titius pressent qu'on ne le verra plus de bon œil dans sa famille. Peut-il entrer dans cet arrangement ?

CONFÉRENCE D'OCTOBRE.

Depuis le 1er verset du 3me chapitre, jusqu'au verset 12 inclusivement, n'y a-t-il pas une déclamation trop vive contre l'ancienne loi ? Dans le verset 11 surtout, Saint-Paul ne met-il pas les Juifs hors des voies du salut ?

Qu'entend-on par les relations, en parlant de la sainte-trinité ? Y a-t-il des relations dans les personnes divines ? Combien y en a-t-il ? Sont-elles réelles ? Si l'on répond affirmativement, il suivra qu'il y a composition en Dieu. Si l'on répond négativement, il suivra que le père et le fils ne diffèrent que par des noms qui n'expriment aucun sens.

Lucien vend une propriété qui est, à son insçu, grevée d'une hypothèque. L'acquéreur lui donne cinq francs d'arrhes. Quelque temps après l'hypothèque étant connue, la vente est annulée ; et celui-ci réclame le double de la somme qu'il a donnée. Sa demande est satisfaite. Peut-il garder ce qu'il a retiré au-delà de ce qu'il a déboursé ?

Le sixième cas de discipline sera joint à la lettre particulière que l'on est dans l'usage d'adresser à MM. les curés titulaires, au sujet des conférences. Ceux-ci auront soin de le communiquer dans la première conférence, afin que chaque prêtre en prenne copie.

CIRCULAIRE

Relative aux conférences de 1834, 1835, et autres objets.

Nos très-chers Coopérateurs,

Votre réunion, à l'occasion des deux retraites pastorales du mois de juillet, ayant donné lieu à vous communiquer plusieurs avis que paraissaient réclamer les besoins du diocèse; il nous restera moins de choses à dire, avant de mettre sous vos yeux les observations de MM. les examinateurs des procès-verbaux de vos dernières conférences.

Nous commençons par vous rappeler combien a été grande notre satisfaction, en voyant cet empressement, à peu près unanime, avec lequel on s'est rendu à notre invitation, et le recueillement qui était une garantie de la vive impression que faisaient sur les cœurs les grandes vérités qu'on nous annonçait. Les respectables ouvriers que la divine providence avait conduits au milieu de nous, appelés souvent par leur zèle, à donner de semblables exercices dans d'autres diocèses, ont fait des comparaisons bien honorables pour vous, et qui ont été pour nous la source de ces douces consolations auxquelles l'apôtre Saint-Jean ne croyait pas qu'on pût en égaler d'autre (1).

Daigne le ciel donner de jour en jour un nouvel accroissement à cet amour de l'oraison, de la retraite et de l'étude qui nous ont été si fortement recommandées. Il sera bien tardif pour nous le moment qui nous permettra de voir se renouveler ces si consolantes et si utiles réunions: puisqu'elles ne doivent avoir lieu qu'en 1836.

Il n'eût rien manqué à notre satisfaction si ceux qui sont retirés du service, se fussent rendus avec le même empressement, et eussent correspondu à la sollicitude avec laquelle nous étions allés au-devant de la principale difficulté qu'ils auraient pu opposer. Nous profitons de la circonstance pour leur faire observer qu'ils devraient aussi se faire plus généralement un plaisir et un devoir d'assister aux conférences. Ils auraient tort de se regarder comme étrangers au clergé diocèsain; ils seront toujours l'objet de notre affectueuse sollicitude.

Une des plus sensibles jouissances que nous ayons recueillies dans nos deux récentes réunions, c'est l'unanimité des acclamations avec lesquelles fut reçue la lettre encyclique de N. S. P. le Pape, publiée contre l'ouvrage, intitulé: *Paroles d'un croyant;* et pour flétrir ce systême qui avait semé dans l'église de France les plus funestes divisions. A la voix de Pierre toutes les prétendues convictions ont disparu; et ses plus zèlés fauteurs ont eu le courage de faire cet aveu, si pénible et si rare: *J'ai eu tort.* Fasse le ciel que cet hommage rendu à l'autorité du Saint-Siège, ait été partout aussi unanime, et aussi sincère qu'il l'a été ici! On pourra dire alors que l'église de

(1) Majorem horum non habeo gratiam, quam ut audiam filios meos in veritate ambulare. 3, Joann. 4.

France aura échappé à un danger, peut-être plus grand que celui qu'elle avait couru à la fin du dernier siècle. L'enfer se déchaîna à cette époque, avec une fureur à laquelle on aurait de la peine à trouver rien de semblable dans les annales de l'Eglise. Ici l'astuce avait épuisé toutes ses ressources. Les batteries avaient été dressées de loin. Une brillante réputation avait précédé les protestations les plus emphatiques de respect et de dévoûment au Saint-Siège. On a vu le résultat de ce magnifique début: c'était vraiment l'ange de ténèbres transformé en anges de lumières.

Ceux qui se reprochent, en ce moment, d'avoir été ses dupes, profiteront, sans doute, de la leçon pour l'avenir. Ils sont pour la plupart dans les commencemens de leur carrière sacerdotale: avant de toucher au terme, il pourra paraître encore un de ces hommes qui cherchent à se faire un nom, en se créant des disciples (1), et se prévalent d'une science qui n'en a que le nom (2). Ce sera alors qu'il faudra se rappeler qu'on a été séduit autrefois. Ils doivent faire de sérieux efforts pour effacer les impressions fâcheuses qu'ont inévitablement laissées dans eux les fausses doctrines. Ils ont, surtout, à se mettre en garde contre cette sorte de mépris que professait pour l'épiscopat, l'homme qui ne se présentait à eux que sous la forme d'un héros. Il ne fesait aucun cas de l'improbation, à peu près unanime, des premiers juges en matière de doctrines. On voit à présent où il a été conduit. Pour éviter les écueils, pendant le cours d'une longue et périlleuse navigation, on ne doit pas faire fond seulement sur ces phares dont le grand éloignement ou les brouillards peuvent obscurcir la lumière, et la laisser presque inaperçue. On interroge les capitaines des vaisseaux qu'on rencontre sur sa route. Celui qui, par un hypocrite respect pour la pierre qui sert de clef à la voute, briserait tout ce qui l'entoure, ne verrait bientôt plus que des ruines à ses côtés.

Un horrible attentat à été commis contre un de vos confrères, dans les commencemens de l'automne. Nous n'en rappelons ici l'amer souvenir que parce qu'il semble fournir matière à des réflexions qui pourraient en prévenir de semblables. Plusieurs coups de fusil, chargés à balle, ont été tirés, entre neuf et dix heures du soir, dans l'intention bien évidente, de donner la mort à M. le desservant de.... Heureusement il ne se trouvait pas au lieu où les assassins, qui, sans doute, avaient bien étudié ses habitudes, étaient fondés à supposer qu'il fût.

Cet attentat, aux auteurs duquel les investigations de la justice n'ont pu atteindre, a eu un retentissement qui seul était capable de compromettre bien des existences. Il eût été bien plus grand, si le sang avait coulé?

Nous devons ajouter, dans l'intérêt de la paroisse, qui a été le théâtre de cette scène d'horreur, qu'elle en a été indignée. Par son atrocité même, le crime est devenu un crime isolé. Rien dans notre administration ne devait faire soupçonner que nous partagions l'opi-

(1) Ut abducant discipulos post se. Actor. 20, 30.
(2) Falsis nominis scientiæ.

nion injuste de ceux qui voulaient l'en rendre solidaire. Sa viduité n'a pas été longue.

Un autre motif nous a décidé à prendre ce parti. Dans les discussions entre les pasteurs et les paroissiens, ceux-là se tromperaient beaucoup, s'ils s'imaginaient que nous devons, en tout état de cause, les soutenir contre ceux-ci; lutter, pour ainsi dire, corps-à-corps, avec les autorités locales et supérieures. Pasteur de tous, nous avons à ménager les intérêts de tous, et donner à chacun sa portion des torts. Dès que la confiance, quoique méritée, est perdue; que le bien en souffre; que des préventions, même les plus évidemment injustes, prédominent: il n'y a plus à délibérer pour le pasteur; il doit secouer la poussière de ses souliers et demander à être transféré ailleurs: se résignant à desservir une paroisse qui, sous tous les rapports, lui présenterait moins d'avantages. Pourrait-on balancer entre quelque intérêt temporel et le bien d'un troupeau pour lequel il est d'une étroite obligation d'être disposé, comme le prince des pasteurs, à sacrifier sa vie?

Quelque bas que soit le taux d'un franc pour les relevailles de couches; on doit y comprendre l'application de la messe. Quand elle n'est pas demandée, on pourra exiger cinquante centimes pour la cérémonie.

Il paraît qu'on se permet dans quelques paroisses de donner des interprétations arbitraires aux règlemens du casuel. Il y en a où il sera exigé encore deux francs ou même trois pour la sépulture des enfans. On s'autorise par les réductions qu'on est forcé de subir sur d'autres fonctions. Il n'en est pas moins vrai que ces changemens doivent être soumis à notre approbation; et qu'en attendant, lorsque les parens demanderont ce qu'il revient pour cette sépulture, il ne sera pas permis de se taxer plus d'un franc et cinquante centimes. Ceci est applicable aux autres fonctions du ministère. Il pourrait se faire, par rapport au passé, qu'il y eût lieu à restitution envers les pauvres ou la fabrique.

Avant 1830, uous avions été sollicité plusieurs fois de nous intéresser auprès de MM. les préfets, pour la nomination des maires. Nous avions fait observer alors qu'en obtenant des concessions de leur part, nous multiplierons vraisemblablement leurs demandes pour les changemeus des prêtres. Cette observation fût goûtée. On sent tout le poids qu'elle a tiré depuis des circonstances.

Il est surprenant que les termes de l'article 3, page 68, des ordonnances, étant si clairs, il y ait eu des infracteurs qui se sont crus innocens, parce qu'ils avaient demandé à boire, manger et jouer dans une chambre différente de celles où le public était admis. Il n'est pas moins vrai qu'il est scandalisé quand il en a connaissance. Faudrait-il supposer ici la possibilité d'une réunion de quelques confrères dans un cabaret, situé à la distance voulue par les ordonnances? La lettre de la loi ne serait pas blessée; qu'en serait-il de l'esprit? Avec des goûts si frivoles, pour ne rien dire de plus, est-on bien en droit de se plaindre de la stérilité du ministère dans les paroisses?

En envoyant le dernier procès-verbal des conférences, il a été oublié, dans quetques cantons, d'y joindre la note des produits

diocésains, sur laquelle sont inscrits les noms des confesseurs; nous attachons du prix à ce qu'il ne nous en manque aucune; elles dirigeront vraisemblablement, pendant plusieurs années, notre correspondance avec nos coopérateurs, auxquels souvent nous faisons transmettre, par cet intermédiaire, les avis dont-ils pourraient avoir besoin.

Nous avons pris en grande considération ce que les respectables ouvriers, qui ont annoncé la parole de Dieu, dans nos deux récentes retraites ont dit sur les grands avantages qui résulteraient de l'indication de quelques confesseurs pour les prêtres dans chaque canton. Ils ont cité, à l'appui de cette discipline, la pratique de quelques diocèses. Celui de Digne est du nombre. Malgré cela, il nous a paru qu'il y aurait de l'indiscrétion à l'introduire dans un pays où, à raison des distances, de l'âpreté du climat, de la multitude des ravins et de l'encombrement des neiges, on aurait des difficultés à aborder le confesseur dans les momens où l'on aurait le plus de besoin de son ministère. Nous nous bornons par conséquent à recommander à chacun de choisir le directeur le plus éclairé et le plus édifiant qu'il puisse se procurer; et à éviter par ce moyen, d'être un jour frappé du terrible châtiment dont l'évangile menace l'aveugle qui est conduit par un autre aveugle.

Nous avons favorisé et nous favoriserons les pratiques pieuses qui s'introduiront dans notre diocèse, sans prendre à aucune un intérêt qui parût exclusif. Nous en avons agi ainsi à l'égard du *rosaire-vivant*, qui, comme tant d'autres pieuses institutions, a été encouragé par de précieuses indulgences. Nous faisons seulement observer que lorsqu'un curé ou un vicaire désire être un des *quinze* qui forment chaque association, aucune personne du sexe, au-dessous de quarante ans, ne doit en faire partie.

En 1831, nous crûmes devoir déroger à l'obligation imposée par les ordonnances diocésaines, page 75, de faire, au moins un fois de l'an, la quête pour les séminaires. Le changement des circonstances, et les besoins toujours croissans de celui d'Embrun, nous décident et forcent en un sens, à rétablir cette quête; elle ne sera pourtant que de conseil, dans les paroisses dont M. le curé ou desservant fera une offrande personnelle, au moins de cinq francs.

Depuis long-temps nous étions pressés du désir de procurer au diocèse un établissement où les jeunes personnes, appartenant aux classes aisées, pussent recevoir une éducation convenable à leur position sociale, et qui offrît, en même temps, un asile à d'autres plus agées, en qui se manifestent des marques de vocation à la vie religieuse. Pour remplir ce double but, nous avons acheté l'ancien couvent des Cordeliers, et donné ordre de suite qu'il fût exhaussé d'un étage. Sa belle situation entre un jardin et une assez vaste prairie, complantée d'arbres fruitiers, est connue. On aura le précieux avantage de communiquer, aux rez-de-chaussée, et au premier étage avec l'Eglise, par des tribunes grillées. Tout l'établissement sera entouré d'un mur de clôture. Nous avons demandé à la maison de Saint-Denis, près de Paris, des dames pour diriger l'enseignement.

Il n'est pas nécessaire de faire observer que l'éducation y sera éminemment chrétienne.

Il eût été dans nos veux qu'en ce point nous eussions réussi à la placer sous l'influence d'une colonie, fournie par une maison religieuse, qui eût apporté ici l'esprit de ses institutions et, dès le premier abord, se fût trouvée entourée d'une considération et d'une confiance sans partage. Cette organisation nous eût affranchi de mille sollicitudes dont nous prévoyons qu'un établissement naissant sera la source pour nous. Les recherches ont été inutiles, et une correspondance prolongée, pendant assez long-temps, n'a amené que des réponses négatives. Nous avons cru alors devoir employer un moyen que la providence semble nous avoir montré elle-même.

L'éducation religieuse sera surveillée par quelques personnes de notre choix qui se réuniront dans l'établissement, à peu près à la même époque que le pensionnat. Le nombre pourrait en être peu considérable dans le principe. Nous n'espérons pas pour cela avec moins de confiance, que ce précieux levain aura un jour un développement qui sera la source d'une grande édification. Leur projet est d'honorer d'une manière spéciale le Sacré-Cœur de Marie; et d'établir leur société sous son invocation. Elles choisiront dans les meilleures institutions, déjà approuvées par l'Eglise, ce qui paraîtra leur convenir. Elles en feront leur règle qui nous sera soumise pour y ajouter ou retrancher, après l'avoir discutée avec notre chapitre. Plus tard nous pourrons la soumettre nous-même à l'approbation du Saint-Siège, et solliciter des indulgences, non-seulement pour celles qui l'auraient professée, mais encore pour les fidèles qui viendraient, avec les conditions requises, rendre leurs hommages au Sacré-Cœur de Marie, dans le temple où il serait spécialement honoré.

Dès que la société naissante aura pris quelque accroissement, nous solliciterons auprés du gouvernement une ordonnance d'approbation, en nous conformant à tout ce qui est prescrit par la loi du 24 mai 1825. Ce ne sera qu'alors que la maison acceptera des dots. En attendant on ne recevra que des pensions qui en représenteront l'intérêt. La quotité desdites dots sera réglée lorsque l'expérience aura permis de calculer la dépense que chaque religieuse occasionnera. Alors même on préférerait que les parens retînssent les fonds, pourvu qu'ils prissent les moyens de payer très exactement les intérêts.

Lorsqu'après leur décès, la religieuse sera devenue propriétaire, ses biens seront administrés par un procureur fondé, agréé par la supérieure. Le numéraire serait employé à l'achat de fonds de terre, inscription sur le trésor, ou de toute autre manière solide qui laissât une pleine liberté d'en disposer par testament. Si la religieuse avait encore dans le monde des parens pauvres, elle pourrait avec la permission de la supérieure, assistée de son conseil, leur donner quelques secours. Il ne sera pas dans l'esprit de l'institution que celles qui ont des frères, des sœurs, des neveux ou des nièces, cherchent ailleurs des héritiers. Quand une novice présentera une dot insuffisante, il lui sera libre de la placer à fonds perdu en tout ou en partie.

Il sera, en son temps, publié un *prospectus* pour les conditions du pensionnat, dont tout annonce que le prix ne sera pas au-dessus de 30 francs par mois. On n'en exigera que 25, pour les jeunes personnes

au-dessous de onze ans. C'est s'exposer à donner des idées défavorables de l'établissement, que de réduire les pensions à un tel prix; et de donner tant de facilités pour les dots. On fait observer à ce propos que, de long-temps il ne saurait avoir besoin de réparations coûteuses; et que suffisant aux besoins du diocèse, on n'a pas de projet d'y faire des économies, pour en porter ailleurs le produit. Après avoir calculé les moyens de conservation, on a dû prendre tous ceux qui paraissent propres à favoriser, en même temps, et l'éducation et les vocations religieuses.

Nous n'avons qu'à nous louer du zèle avec lequel les sœurs de la Providence se sont livrées à l'enseignement des petites filles de la campagne; et il serait bien loin de nous de vouloir leur retirer notre protection, de rien innover dans leur régime et la subordination qu'elles doivent avoir envers leurs supérieurs, résidant à Portieux, et Mgr. l'évêque de Saint-Diez, qui en est le premier.

Nous faisons toutefois observer que leur nombre n'est pas en proportion des besoins; et qu'il ne peut que décroître par suite de la mesure adoptée par ce prélat, que le noviciat se fasse, au moins en partie, dans son diocèse. Nous avons jugé convenable que les jeunes personnes qui n'ayant pas assez de fortune pour être reçues religieuses, joignent pourtant à la vocation du célibat évangélique, l'aptitude et le goût pour enseigner dans les campagnes, fussent reçues dans le nouvel établissement, pour y faire un noviciat adapté à leur destination. La durée varierait entre un et deux ans, selon leurs besoins. En sortant elles prendraient la qualité de sœurs aggrégées. Il leur serait assigné un costume. Lorsque l'âge ou les infirmités les empêcheraient de continuer leurs travaux, elles trouveraient dans la maison une honorable retraite. Le motif tiré de l'âge, serait d'autant plus facilement accueilli qu'elles auraient versé de plus fortes sommes dans la caisse de la maison et déposé, tous les ans, à l'occasion de la retraite, un produit plus abondant de leurs économies. Ce ne serait qu'en 1836, au mois de novembre, que cette seconde classe de novices pourrait être réunie.

Nous espérons que vous userez de votre influence pour procurer à l'établissement des élèves et des aspirantes à la vie religieuse. Celles-ci auraient beaucoup à gagner lors-même qu'elles n'y paraîtraient que pour faire un essai et y passer quelques mois en retraite. Elles trouveraient dans celle qui sera chargée de leur direction, les secours les plus efficaces pour parvenir à la perfection religieuse.

Le nombre des élèves dans nos deux séminaires est, par suite des évènemens de 1830, dans un état inquiétant de décroissance. A Gap, il ne s'est présenté que quinze théologiens pour le premier cours. La philosophie d'Embrun, n'est composée que de seize étudians. Quatre ans et demi d'intervalle ont dû suffire pour dissiper les allarmes que l'on conçut alors. On doit sentir à présent qu'au lieu de craindre de nouveaux échecs à la religion, la force des choses amènera plutôt des améliorations. L'ajournement ou plutôt l'abandon du projet relatif à la suppression des trente évêchés, semble en être un garant.

C'est à vous à tranquiliser les pères de famille. Nous ne pouvons qu'encourager le zèle de ceux qui, dans cette vue, se décideraient à

donner des principes de latinité à deux ou trois jeunes gens que les parens destineraient volontiers à l'état ecclésiastique. On voit par l'anxiété que nous témoignons ici que nous ne pourrions accueillir les demandes dont le but serait de se livrer à d'autres goûts que celui qui est inhérent au sacerdoce. Il faudra se résigner à travailler avec persévérance dans la partie du champ que nous avons confiée, ou confierons à votre sollicitude.

On se plaint souvent de la difficulté qu'on éprouve à obtenir des communes les secours les plus indispensables au culte, des prétentions de MM. les maires qui font si volontiers des excursions sur les attributions des curés. Nous sommes persuadés que l'organisation légale d'une fabrique, obvierait à une grande partie de ces inconvéniens. MM. les fabriciens présenteraient chaque année leur budget; et comme ils sont souvent membres du conseil municipal, ou qu'ils y ont de l'influence, leurs demandes seraient plus favorablement reçues que celles de M. le curé, qu'on qualifie si facilement d'exigeance et d'indiscrétion. La nécessité d'un verbal d'installation, expédié par MM. les fabriciens est une raison encore de presser leur établissement. Ce n'est qu'en cette qualité que M. le maire peut les signer; et il est bon qu'il le sente.

Dans les paroisses où elle a été une fois organisée, les membres restans, quelle que soit l'époque de leur nomination, peuvent remplacer ceux qui manquent. Dans les autres on doit s'entendre avec M. le maire qui a deux membres à présenter. Il doit nous en être présenté trois à nous-même.

Gap, le 12 janvier 1835.

† Fr. A. *Evêque de Gap.*

Observations de MM. les examinateurs des procès-verbaux des conférences de 1834.

Dans trois cantons nous n'avons point trouvé, à la tête des procès-verbaux, l'indication des présens ou absens. Nous ne pouvons dissimuler que de fâcheuses suspicions ne se soient présentées à nous. Nous avons craint que ces omissions ne fussent pas, de la part de MM. les secrétaires, l'effet d'un simple oubli, mais bien une condescendance aux vœux de ceux qui avaient quelque intérêt à ce que tous fussent également supprimés. Ce vide a fait un contraste frappant avec la majorité des verbaux qui ont attesté une assiduité vraiment remarquable. Nous avons vu aussi, avec une satisfaction particulière, que les absens ont envoyé leurs écrits plus exactement que les autres années. Il en est résulté plus de facilité à fournir de bonnes rédactions.

Le dépouillement des notes où sont détaillés les produits diocésains, a laissé des impressions peu favorables à l'égard de trois ou quatre cantons, dans l'un desquels la majorité n'a fait ni quête ni don. Ceux même qui ont été généreux jusqu'à présent sentiront la nécessité de l'être davantage cette année où, au milieu de tant de sacrifices, Mgr. l'évêque vient de se résigner, en faveur du petit séminaire

d'Embrun, à une dépense qui doit s'élever au moins à sept mille francs.

Les papiers publics parlent de temps en temps, de constructions ou grosses réparations, à faire à ces établissemens pour lesquels le gouvernement n'a jamais accordé de secours. Partout les frais sont couverts par une souscription à la tête de laquelle figurent l'évêque diocésain et son chapitre. Ici on a tout laissé à la discrétion du clergé qui fera, sans doute en cette occasion, comme il a fait dans d'autres. A ses propres dons il joindra ceux qu'il obtiendra des autres; et ne manquera pas de profiter de l'occasion que présenteront bientôt les dispenses de l'abstinence quadragésimale.

Les réponses faites aux questions sur l'écriture sainte, ont offert l'exactitude ordinaire. On a vu, avec étonnement, la majorité d'une conférence regarder comme une simple allégorie l'histoire de Jonas; et la soutenir opiniâtrément en présence d'une minorité qui a fort bien répondu aux objections que l'incrédulité a accumulées contre ce trait si remarquable de l'histoire sainte. Les difficultés que présente l'épître aux Galates ont reçu des solutions satisfaisantes.

Les questions dogmatiques avaient jusqu'ici roulé souvent sur des opinions contestées dans l'école. Cette année elles tenaient à la foi. Il ne pouvait y avoir de division de sentiment, ni, par conséquent, de discussions vives. La plupart des verbaux ont d'ailleurs offert des développemens très intéressans. Dans deux ou trois cantons, quelques-unes de ces questions ont été traitées d'une manière distinguée. Les raisons par lesquelles on a prouvé que non-seulement le peuple, mais encore les docteurs de la loi, avaient ignoré le mystère de la sainte trinité, ont paru bien plus concluantes que celles sur lesquelles on a appuyé l'opinion contraire. D'après cela, il n'y a plus lieu d'être surpris que la foi explicite en ce mystère, ne fût pas de nécessité de moyen sous l'ancien testament. Elle l'est devenue dans le nouveau, où la révélation en a été faite d'une manière si expresse.

Nous éprouvons du regret d'avoir laissé passer inaperçue une faute typographique dans l'exposé du troisième cas dogmatique. Elle a occasionné de l'embrras dans quelques conférences. On a pourtant senti presque dans toutes qu'il fallait lire: *explicite.*

Il s'en faut de bien qu'il y ait eu la même unanimité dans les sentimens que l'on a émis sur les cas de morale. La divergeance des opinions a été très grande. Nous espérons les fixer par les solutions suivantes:

Si Jacques eût été traduit en justice, il n'eût pas échappé aux travaux forcés où à la détention *à vie.* Un individu peut être à charge à sa famille, et celle-ci éprouver un grand chagrin en se le voyant enlever par une mort violente et injuste. Elle serait autorisée à demander une indemnité pécuniaire pour tempérer sa douleur. Les tribunaux ne la refuseraient pas. Il ne saurait donc, dans le cas présent, y avoir lieu à la restitution, excepté que la somme exigée ne parût évidemment excessive, à cause de la classe sociale à laquelle appartiennent vraisemblablement les parens de ladite Marthe. Ils devraient se contenter de la moitié ou des deux tiers; et employer le reste en

bonnes œuvres. Cependant un refus opiniâtre ne devrait pas les faire éloigner des sacremens. Jacques doit s'estimer heureux d'en être quitte pour le tiers de sa fortune.

Le gouvernement avait évidemment droit à la somme que Joseph avait offerte ou, plus probablement encore, était sur le point d'offrir. Elle doit lui être comptée solidairement par l'un ou par l'autre; d'abord par le premier qui en est détenteur. S'il constait à Marc que, par suite de la vénalité de Joseph, de plus fortes enchères avaient été arrêtées, il serait tenu d'indemniser le gouvernement.

Jean ne peut retenir des cinquante écus que la valeur réelle des ruches qui lui ont éte volées. L'excédant doit être rendu à Théodore, excepté que celui-là ne connût avec une certitude morale, quelque autre injustice faite par ledit Théodore. En ce cas, il l'aviserait de l'emploi fait de cet excédant.

Camille n'a pu prendre des moyens obliques pour rendre nulle la donation faite à son neveu. S'il s'était rendu coupable d'un des outrages prévus par la loi, il devait le poursuivre devant les tribunaux. Il ne lui était pas permis de se faire justice lui-même. A plus forte raison ne devait-il pas procéder, comme il l'a fait, s'il n'avait à lui reprocher que quelqu'un de ces torts qui se rencontrent dans la plupart des ménages; et que doivent prévoir ceux qui se dépouillent par des donations.

Il n'en est pas d'une somme d'argent comme d'un meuble, d'une montre, v. g. Dans l'hypothèse que l'une et l'autre eussent été volées, le maître conserverait un droit direct sur la montre; et c'est dans ce sens que l'on dit: *Res clamat domino suo.* Il n'en est pas ainsi des espèces monnoyées: il importe fort peu que le voleur rende numériquement les mêmes, pourvu qu'il en représente la valeur. Flavien peut, malgré son doute, recevoir de Tiburtius ce qui lui est dû. Il s'exposerait, sans profit pour Pierre, à être forcé de recevoir son paiement; même à être attaqué en calomnie s'il donnait le motif de sa résistance. C'est à Pierre, ou au ministère public à convaincre Tiburtius.

Il y a eu, dans la discussion de ce cas, un peu moins de différence dans les opinions. On a senti généralement que les lois relatives aux dépôts d'arrhes, ont eu pour but la punition de celui qui revient sur sa parole. Ce tort ne peut ici être imputé à aucune des parties contractantes. Elles ignoraient l'une et l'autre la vraie position de la propriété. Le contrat a été annulé par leur mutuel consentement. L'acquéreur doit, par conséquent, rendre l'excédant de la somme qu'il avait déposée.

Les quatre questions relatives à l'emploi du revenu, ont donné occasion de manifester les sentimens les plus édifians. On a montré généralement nn amour sage et modéré pour les parens. On a senti combien influe sur le salut des hommes, la confiance et la considération qui dérivent de l'aumône. Les paroisses les plus difficiles à gouverner n'y regardent pas de si près, quand elles ont à faire avec un pasteur généreux. Elles excusent les particularités et les bizarreries même de son caractère. C'est en ce sens qu'on peut dire avec l'écriture: *Charitas operit multitudinem peccatorum.*

Ces sentimens ont eté ceux de l'unanimité des conférences *moins une;* et de la majorité, plus ou moins grande, dans les autres. C'est la minorité qui a besoin d'être éclairée. Elle s'est appuyée surtout sur l'opinion qui prétend que les évêques, chanoines, curés, desservans, etc., ont un domaine entier, sur le traitement que le gouvernement a attaché à leurs fonctions. On est surpris du ton assuré avec lequel on se prononce en faveur d'une opinion proscrite par les deux décisions de la S. Pénitencerie, la première sous la date du 19 janvier 1819, et la seconde, du 19 août 1821, insérées l'une et l'autre dans notre circulaire du 19 juin 1826.

On ne peut que déplorer cette violente propension, qui entraîne certains auteurs modernes, très estimables, sous tout autre rapport, à élargir les voies du salut. L'administration s'est vue obligée d'ajouter à la fin d'une brochure qui sert aux études de diaconale dans le séminaire, des notes critiques pour redresser ce qui avait paru trop relaché. On ne manque pas de tirer des conséquences très larges de la décision de la S. Pénitencerie, en faveur d'une femme qui pourrait se trouver dans cette malheureuse position, que la corruption rend si commune aujourd'hui; et quand il s'agit d'une autre décision qui combat la cupidité, cherchant à se glisser dans le sanctuaire, on n'en fait pas même mention. C'est ce qu'a fait un nouvel éditeur de Bailly, qui, dans quelques conférences, à été pris pour Bailly même, et a donné à quelques membres occasion de dire, à tort, que cette morale était enseignée dans le séminaire.

Au reste, la décision précitée est basée sur le concordat où le Pape abandonna aux acquéreurs des biens du clergé, la propriété incommutable de leur acquisition, le gouvernement assurant, de son côté, aux évêques et curés un honnête traitement. C'est donc une dette et une indemnité rigoureusement due, et non point un salaire, tel que celui que reçoivent les autres fonctionnaires. L'esprit d'irréligion qui ne cherche qu'à nous avilir, peut bien encore se servir de cette dénomination; mais est-ce bien à nous à invoquer des principes d'où découlent de telles conséquences; et à nous présenter aux *Fourches Caudines?*

On se place hors de la question quand on objecte que le gouvernement, retenant les traitemens des titres vacans, et n'imposant aucune condition à l'usage du revenu, montre assez que le titulaire en a la pleine disposition. On aurait pu tirer les mêmes conséquences en faveur des anciens bénéfices. Pendant la vacance, plusieurs tombaient en *regale;* autrefois comme aujourd'hui, la conscience seule pouvait régler l'usage du revenu. Quelques prétentions qu'émette le gouvernement sur les traitemens ecclésiastiques; quelque fiction qu'il fasse, il ne peut les dépouiller du caractère dont les a revêtus le concordat qui nous régit. Sans cela on ne saurait assigner la raison qui oblige les pasteurs à appliquer la sainte messe pour leur paroisse les dimanches, et les chapitres tous les jours, ou du moins, plusieurs fois de la semaine pour les bienfaiteurs du diocèse. Le gouvernement ne leur a pas imposé plus de charge en cela qu'aux autres employés de la France.

En voilà assez pour donner l'éveil à ceux qui n'ont pu former la

majorité que dans une seule conférence. L'opinion qu'ils ont embrassée est en même temps et moins sûre et moins probable. Ils n'ont rien dit de noble, de désintéressé, sur les questions proposées; et ont fait une réponse, pour le moins mésédifiante, sur la dernière qu'on n'osa pas livrer à l'impreesion. S'ils veulent n'être combattus que par les principes généraux, applicables aux simples fidèles, on leur demandera de quelle manière ils leur expliquent le précepte de l'aumône; ce qu'ils entendent par superflu; si les 6,000 francs de Pompée et la somme qu'il aurait ajoutée s'il avait vécu davantage, ne méritaient pas d'être rangés dans cette catégorie; comment se serait défendu le malheureux Pompée devant le souverain juge, mis en regard avec les larmes de ses paroissiens indigens?

Ceux qui ont voulu excuser Sextus qui figurait au mois de juillet, n'ont pas fait attention que, sous l'empire, le traitement des desservans, n'était que de 500 francs; qu'il y a eu des années où les denrées de première nécessité, étaient à un prix exhorbitant, et qu'avec l'ordre et l'économie on était au-dessus du besoin.

Certifié avoir été ainsi délibéré par MM. les examinateurs des procès-verbaux.

AUCEL, *Prêtre-Secrétaire.*

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Explication du 3me chapitre de l'épître aux Galates, depuis le 13me verset jusqu'au 20me exclusivement. Quelle connexion y a-t-il entre le verset 14me et le suivant? Les promesses faites à Abraham, regardaient-elles autre chose que la possession de la terre de Chanaam? Pourquoi est-il dit dans le verset 19me, que la loi a été donnée par le ministère des anges, puisque Dieu lui-même la publia sur le mont Sinaï? Comment le verset 20me s'unit-il aux précédens?

L'incarnation est-elle possible? Comment le créateur a-t-il pu devenir créature, et subir un si grand changement dans son essence?

Marc et Laurent méditaient, depuis plusieurs jours, le vol d'une somme de 1000 francs, qui était tout-à-fait à leur portée. Des circonstances dont le détail serait inutile, les séparent sans que ce vol soit consommé. Quelque temps après leur séparation, le bruit court que cette somme a été volée; et Marc déclare à Laurent qu'il n'en a pourtant enlevé qu'une partie, et lui remet quelque chose de son vol. A quoi Laurent est-il obligé?

Un prêtre qui a une servante d'un âge très canonique, dont l'humeur fort gaie est nécessaire pour adoucir ce qu'il y a de trop sombre et mélancolique dans la sienne, et qui l'a fait manger à sa table, peut-il continuer?

CONFÉRENCE DE JUIN.

Explication du 3e chapitre de l'épître aux Galates, depuis le verset 21me jusqu'à la fin. Comment le verset 21me peut-il faire suite aux précédens, où il est parlé d'un médiateur? Quel est ce médiateur? N'est-ce pas injurier la loi que de la traiter de *pédaguogue*! Les juifs convertis n'étant devenus chrétiens que parce qu'ils avaient d'abord

été enfans d'Abraham, comment concilier cette doctrine avec le verset 29me ?

L'incarnation a-t-elle été utile aux hommes? Est-il bien avantageux à un homme sans éducation de devenir tout-à-coup un grand seigneur? Peut-on dire sans modification et indépendamment de toute hypothèse, qu'elle fût nécessaire?

Pierre est condamné par coutumace à la peine de la mort civile. Sa femme le suit dans le lieu de sa refraite. Il acquiert une fortune considérable; il meurt et laisse deux enfans, nés après sa condamnation. En mourant, il trouve le moyen de faire parvenir à Charles, son frère, une somme de 10,000 francs, en le priant de les remettre à ces deux enfans lorsqu'ils auront atteint leur majorité. Charles refuse de remettre cet argent, sous prétexte que ses neveux doivent être considérés comme illégitimes, à cause de la condamnation subie par leur père. A-t-il violé la justice?

Il arrive souvent que les paroissiens qui changent de pasteur, se plaignent des innovations de celui qui lui succède, soit qu'il ne connaisse pas assez les anciens usages, soit qu'on lui donne des renseignemens contradictoires. Quel serait le meilleur moyen d'obvier à ces inconvéniens?

CONFÉRENCE DE JUILLET.

Explication du chapitre 4 de l'épître aux Galates, depuis le 1er verset jusqu'au 15me inclusivement. Comment au verset 9, l'apôtre dit-il qu'ils sont connus de Dieu? Ne l'avaient-ils pas toujours été?

L'incarnation a-t-elle été nécessaire dans l'hypothèse de la création du monde? N'y avait-il pas d'autres moyens pour racheter le genre humain? Quelle est l'hypothèse dans laquelle l'incarnation était nécessaire?

Merlin, à l'invitation de Luc, se charge de faire pour celui-ci, lorsque le temps en sera venu, la récolte de quelques fruits. Il promet même de faire ce travail tout gratuitement. Néanmoins lorsque le temps de la récolte arrive, il néglige, sans en prévenir Luc, de faire l'exploitation qu'il avait promis de faire. Cette négligence est cause que ces fruits sont considérablement endommagés. A quoi Merlin est-il obligé?

Pourquoi dans les réponses aux consultations fastidieuses sur les danses, paraît-on plus indulgent sur celles qui se font à l'occasion des nôces?? N'offrent-elles pas les mêmes dangers?

CONFÉRENCE D'AOUT.

Explication du 2me chapitre de Michée, et plus spécialement des versets 5, 6 et 13!

La chair que le verbe a pris en s'incarnant, n'était-elle pas purement fantastique? A-t-elle été conçue et enfantée sans détriment de la virginité de Marie? L'esprit-saint n'a pu la former sans qu'elle soit d'une nature différente de la nôtre.

Jacques et Louis se trouvant à la chasse, aperçoivent des voleurs qui amènent un troupeau de 200 moutons, appartenant à Félix. Jacques veut s'approcher, et par sa présence intimider les voleurs. Cette

mesure aurait empêché le vol. Mais Louis croit avoir à se plaindre de Félix, et il menace fortement Jacques s'il fait le moindre bruit. Cependant les voleurs parviennent à leur but. A quoi sont obligés Jacques et Louis ?

Puisque la circulaire présente censure la minorité qui, dans la conférence d'octobre 1834, avait aprouvé la conduite de Pompée mourant; quel conseil faudrait-il donner, en pareil cas, s'il se représentait ? Faudrait-il insinuer de léguer à la fabrique, au bureau de bienfaisance, à l'hospice ou aux établissemens diocésains ?

CONFÉRENCE DE SEPTEMBRE.

Explication du 3me chapitre de Michée.

La très sainte Vierge a-t-elle été vraiment mère de Dieu ? n'est-il pas absurde que celui par qui toutes choses ont été faites, ait eu un autre Principe d'existence que son père éternel ? Un homme n'est-il pas nécessairement une personne ? Et le verbe s'y unissant hypostatiquement n'en résulte-t-il pas deux personnes ?

Claude est consulté sur l'état de la fortune d'un des habitans de la commune qu'il administre en qualité de maire. Par des sollicitations dont il n'envisage pas toute la gravité, il répond que Fabien, père de l'individu sur la fortune duquel on lui demande des renseignemens, paie une contribution directe qui suppose une grosse propriété. La quotité de la contribution indiquée par Claude, avait été effectivement payée, jusqu'alors par Fabien; et quoique ses biens eussent été totalement expropriés, il figurait encote sur le rôle des contributions. Cette réponse de Claude a mis son administré dans le cas de faire un mariage brillant. A quoi faut-il obliger M. le maire ?

Un prêtre qui voudrait tester en faveur des établissemens diocésains, devrait-il donner la préférence au petit ou au grand séminaire? Le premier ne suffit pas à ses dépenses courantes: l'existence du second est précaire, et ne se soutient que par les bienfaits du gouvernement.

CONFÉRENCE D'OCTOBRE.

Explication du 4me chapitre de Michée.

Après l'incarnation existe-t-il encore deux natures en N. S. J. C.? La nature humaine n'est-elle pas absorbée par la nature divine ? Une goutte d'eau jetée dans l'Océan peut-elle conserver son individualité? Et un morceau de cire subsister devant la fournaise de Babylone! N'en sera-t-il pas de la réunion des deux natures, comme de celle de notre âme et de notre corps, qui n'en forment plus qu'une ?

Bonthoux fait une absence de plusieurs années ;à son retour il trouve parmi ses enfans qu'il avait laissés en partant, une jeune fille dont il a la certitude physique de n'être pas le père. Cette enfant est inscrite sous son nom dans les registres de l'état civil. Il ne fait rien pour en faire contester l'illégitimité. Il lui témoigne, au contraire, pendant toute sa vie, une affection particulière. Il va jusqu'à l'instituer l'héritière de sa portion disponible. Après sa mort, elle partage sa succession avec les autres enfans. Comment faut-il traiter la fille et la mère ?

Les verbaux de 1834, ayant donné pour motif aux économies de Pompée, la crainte de manquer de ressources, ne serait-il pas expédient de revenir au projet de souscription proposé par la circulaire d

Quelle serait la meilleure organisation de la caisse ? Quelles causes ont pu faire échouer ici cette entreprise qui s'exécute sans obstacle dans plusieurs diocèses, parmi lesquels figurent, ceux de Dijon, Digne, Tulle. etc. ? Si elle obtenait du succès, quels en seraient les avantages ?

CIRCULAIRE

Relative aux conférences de 1835, 1836, et autres objets.

Nos très-chers Coopérateurs,

Les observations de MM. les examinateurs des procès-verbaux des conférences de 1835, seront précédées, ainsi qu'il est d'usage, par quelques réflexions relatives à la discipline du diocèse.

Le jour des cendres étant plus anticipé qu'il ne l'est communément, MM. les curés presseront autant qu'il sera en eux, la conclusion des mariages projetés, pour que l'on ne se trouve pas surpris par le carême. Nous avons exposé plusieurs fois les raisons qui nous déterminent de ne pas accorder, pendant ce temps, des dispenses du temps prohibé, et qui doivent empêcher MM. les curés de nous faire des demandes inutiles.

Quelque opinion qu'on se forme sur les nouvelles lois, relatives à l'instruction primaire; quelque faible que paraisse l'influence de MM. les curés, ils ne doivent pas cesser de faire tourner au bien de la jeunesse celle qui leur est laissée. Ils ont à ménager toutes les susceptibilités qui pourront s'accroître à proportion de la faveur dont les instituteurs se voient environnés; évitant avec soin des contestations dans lesquelles ceux-ci pourraient trouver de l'appui auprés de leurs supérieurs hierarchiques, et obtenir une espèce de victoire qui enflerait leurs prétentions, et tournerait à la défaveur de MM. les curés. Ils sentiront combien il est important d'entretenir de bons rapports avec eux, avec les différents comités et avec M. l'inspecteur qui réside dans notre ville. Tont indique dans celui qui occupe cette place un zèle prudent et actif qui secondera toutes les vues raisonnables qu'on lui proposera pour l'amélioration morale et religieuse de la jeunesse. Il est bon d'observer ici que les règlemens de l'université n'obligent MM. les instituteurs à accompagner leurs élèves à la messe que le dimanche et le jeudi: ce n'est que par voie de persuasion que l'on peut obtenir quelque chose de plus.

Lorsqu'il n'y a pas moyen d'obtenir une parfaite séparation des sexes, M. le curé ne doit pas dédaigner d'entrer dans les détails les plus fastidieux, pour prévenir tout ce qui pourrait exposer cette faible jeunesse à enfreindre les droits de la décence et de la pudeur.

Il s'élève, de temps en temps, dans les paroisses, des contestations dans lesquelles figurent, comme parties intéressées, des particuliers

religieux dans leur opinion et leur conduite. L'intérêt matériel qu'ils défendent contrarie quelquefois ceux du public, ou d'une famille dont l'opinion publique épouse la cause. On voudrait alors, de gré ou de force, qu'ils eussent tort; qu'ils renonçassent à leurs prétentions. S'ils ont, dans la lutte, des apparences de succès; s'ils gagnent leur procès on crie à l'injustice, et n'espérant plus rien des autorités supérieures, on interjette une sorte d'appel au tribunal de la pénitence. Si l'on voit à la table sainte celui qui est devenu l'objet des préventions, des blâmes s'élèvent contre M. le Curé. Celui-ci impressionné par la crainte de choquer ses paroissiens est exposé à méconnaître les règles, et à ne pas se laisser conduire par cette noble impartialité dont toutes les fonctions de son ministère doivent porter le cachet.

Pour éviter ce grave inconvénient, un curé dans cette position embarrassante doit se rappeler qu'un pénitent a un droit réel à l'absolution lorsqu'il soutient avec bonne foi ce qui lui a paru être dans son droit, et qu'il n'emploit aucune fraude, telles que supposition de fausses pièces, subornation de témoins, etc. Un confesseur n'est pas tenu d'avoir, en jurisprudence, des connaissances qui lui permettent de discuter les subtilités du barreau, et de juger les jugemens des tribunaux. La partie adverse peut, par des appels, épuiser toute la hiérarchie judiciaire.

Au milieu de ce choc, le confesseur doit garder une exacte neutralité; ne pas se mêler du fond et se borner à éloigner les supercheries dans les moyens d'attaque ou de défense.

La position des sourds-muets de naissance est par rapport au salut, des plus affligeantes. L'expérience prouve qu'à l'exception de ceux qui, au défaut d'organisation qui paralyse la parole et l'ouïe, en joignent un autre qui atteint les qualités morales, et jette dans un état complet d'idiotisme, tous sont capables de péché mortel et dans une véritable impuissance de recouvrer l'innocence baptismale. Les actes extérieurs de religion, qu'ils font au temps de la messe, et autres circonstances pareilles ne peuvent être considérés que comme des actes d'imitation, ou tout au plus comme des hommages du culte interne et externe que la loi naturelle nous fait connaître être dus au créateur de l'univers, auteur de notre être. Il n'y a rien qui ait pu leur donner la conncissance de la trinité, de l'incarnation qui sont pour tous les hommes de nécessité de moyen.

Les apôtres et les hommes apostoliques sont allés dans tous les temps dans le fond des déserts pour faire entendre ces précieuses vérités; ils prouvaient que leurs efforts étaient surabondamment rétribués par la conversion d'un seul de ces infidèles; nous en avons parmi nous de semblables, et dont la position est encore plus intéressante puisqu'ils appartiennent à l'Eglise par le baptême, et qu'ils sont nos frères en Jésus-Christ. La foi et la charité évangéliques doivent agir en nous bien plus que n'ont pu faire de nos jours, les vues d'humanité et de philantropie. Puisqu'on connaît aujourd'hui un moyen de les rendre propres à recevoir le don de la foi, pourquoi n'espérerions nous pas que la Providence fit disparaître , au moins, envers plusieurs de ces infortunés les difficultés qui, jusqu'ici, ont rendu ces moyens à peu près inutiles pour nos contrées ? Nous n'anticiperons pas

sur le développement de nos propres idées , en exposant ici des projets qui ne sont peut-être point encore assez mûris. Nous nous bornerons, pour le moment, à demander à chaque canton, que M. le président nous envoie une note exacte des sourds-muets, conforme au modèle qu'on trouvera à la fin de la présente circulaire.

A cette occasion, on peut remarquer combien énorme serait la responsabilité qu'assumerait sur lui, un pasteur qui ne serait pas trop soigneux d'instruire fréquemment en public, soit dans le tribunal de la pénitence, des vérités de nécessité de moyen. Ceux qui les ignorent sont comme des sourds-muets. C'est admettre à la participation des saints-mystères, de véritables païens.

Nous nous sommes expliqués bien souvent sur les danses; il nous semble qu'il n'y a plus rien à ajouter à ce qui a été dit en différentes occasions, sur cet article. Ceux qui continueraient à nous consulter, ne seront pas surpris de ne pas recevoir de réponse. Il seraient, sans doute, à désirer, sous quelque rapport, que la rigueur des principes permit de refuser indistinctement l'absolution à toute personne qui ne renoncerait pas, pour toujours, à la danse, ne fût-ce qu'à l'occasion d'une nôce, ou d'autre rencontre fortuite. On sait combien sont larges les conséquences qu'on tire en ceci d'une légère concession, il faut pourtant avouer qu'il y aurait là un excès de rigorisme, et se rappeler que l'on ne peut éloigner des sacremens qu'à cause de l'affection au péché mortel, et qu'on ne pourrait ainsi qualifier une danse isolée qui ne serait entachée d'aucune de ses privautés que la corruption des mœurs, dans les jeunes gens surtout, rend si fréquentes aujourd'hui. Si l'on excepte les danseuses d'habitudes qui ne laissent, pour ainsi dire échapper aucune occasion de se livrer à ce dangereux amusement, et dont aucun confesseur exact ne veut se charger, ce n'est que dans le tribunal de la pénitence qu'on peut juger des dispositions, et se décider à admettre ou à repousser selon l'exigeance des cas.

On a demandé si l'article des ordonnances qui traite d'une quête annuelle pour les séminaires était obligatoire, et si l'assurance morale qu'aurait un curé qu'elle ne rendrait rien ou presque rien, était une raison de ne pas la faire: il a été répondu affirmativement sur le premier point et négativement sur le second. Il a été observé, en même temps, que le don volontaire que ferait un curé de la légère somme de cinq francs, le dispenserait de cette quête, si sa paroisse ne dépassait pas le nombre de cent habitans. On ne conçoit pas que dans les autres, elle ne produisit pas un résultat de quelque importance si elle était précédée de quelques réflexions analogues au sujet. On met pourtant MM. les curés et recteurs de ces paroisses dans la même catégorie que ceux des autres, s'ils ont assez mauvaise idée de leurs paroissiens pour regarder comme à peu-près certain que le produit sera insignifiant.

Pendant le dernier cours de nos visites pastorales, nous avons observé que très souvent les registres des baptêmes, mariages et sépultures n'étaient pas dans la sacristie. Des raisons qui ne sont pas toujours très fondées décident MM. les curés à les conserver dans le presbytère; il résulte de là qu'ordinairement ils ne sont pas inspectés

à l'occasion que fournit naturellement la visite de la sacristie. Elle ne se représente plus. On rentre dans le presbytère fort tard; on y trouve plusieurs prêtres récemment arrivés; on y a à discuter des questions souvent épineuses, et les registres sont oubliés. Nous ne pouvons toutefois point douter qu'il n'y ait des inexactitudes dans la manière de les tenir: il nous en a été signalé récemment qui donnent à juste titre l'éveil à notre sollicitude.

A l'occasion des mariages et des baptêmes, il se fait quelquefois dans le presbytère des réunions assez nombreuses de personnes de tout âge et de tout sexe; on conçoit facilement qu'il peut en résulter des abus qui seraient prévenus si les registres restaient déposés à la sacristie, ou si du moins ils y étaient portés toutes les fois qu'il doit se faire dans l'église quelqu'une de ces fonctions.

Nous croyons devoir renouveler ici, en y ajoutant quelque développement, l'observation déjà faite dans une de nos précédentes circulaires, au sujet de la triste habitude où sont plusieurs de MM. les curés et recteurs de tutoyer leurs paroissiens. Nous avons souvent éprouvé un sentiment pénible en les entendant tenir à la jeunesse qu'ils nous présentent à confirmer, ce langage si peu digne de la gravité sacerdotale. Ils ont, sans doute, contracté cette habitude dans les catéchismes, et il est bien à craindre qu'ils ne la conservent toute leur vie, envers des personnes d'un âge mûr, s'ils ne travaillent à s'en corriger, même envers les enfans qui se préparent à la première communion. Dans le génie de notre langue le tutoiement suppose ou une familiarité intime, ou une supériorité notable: l'un et l'autre ne conviennent pas dans les rapports d'un curé avec ses paroissiens: il doit les traiter tous avec égard; les respecter en un sens, pour en être respecté à son tour, n'oubliant jamais que l'autorité du pasteur doit s'exercer dans toutes choses avec humilité. Saint-Grégoire de Nazianze, qui appartenait à une classe distinguée de la société, disait qu'il n'osait pas porter des regards sur ceux qui appartenaient aux plus basses, d'une manière qui leur fit sentir sa supériorité. *Nec adversùs plebeium quemquam supercilium attolimus.* L'inconvénient est bien plus grand quand le tutoiement est employé à l'égard des personnes du sexe: le ton de familiarité serait ici plus déplacé encore que celui de la hauteur.

Les oreilles sont déchirées quand elles entendent un prêtre encore jeune tutoyer une jeune fille déjà nubile. Pour ne pas contracter une habitude dont on ne pourrait plus se corriger, il faudrait s'accoutumer à ne tutoyer personne dans les catéchismes, et surtout les petites filles.

Croirait-on qu'il fût besoin encore de faire observer que quelque connaissance que prétende avoir un curé de la jeunesse qu'il présente à la confirmation, il est indispensable qu'il remette à chacun son billet ?

Nous avons signalé souvent les inconvéniens qu'il y a de confier les fonctions de *prieuresse* à de jeunes personnes, et qu'il y en aurait moins à ce qu'elles fussent remplies par quelques veuves ou autres femmes pieuses d'un âge mur, dont la famille ou affaires de ménages ne souffrissent pas par les absences qu'elles seraient obligées de faire.

En supposant dans les jeunes *prieuresses* la réunion des qualités les plus estimables, un jeune curé aura toujours à souffrir ou du moins à craindre des dangers qui ne sauraient se séparer de l'âge de la personne, et qui quelquefois même augmentent par ses vertus. On ne pourrait prudemment exiger une exécution subite de cette nature; MM. les curés feraient bien de l'amener peu à peu, se rappelant la maxime de Saint-Augustin, qui pensait que devant Dieu et l'Eglise, la position d'une femme est plus honorable que celle des filles à marier; quels que soient d'ailleurs leur âge et leur état, il ne faudrait jamais permettre que, dans les cérémonies publiques, et notamment aux processions de la Fête-Dieu, elles accostent de bien près les prêtres officians.

Dans la semaine de *Quasimodo*, il arrive, des paroisses dont la population est au-dessous de cent habitans, des demandes qui sollicitent des prorogations au temps pascal. On ne fait pas attention que l'autorisation ne pouvant être publiée qu'au prône du dimanche suivant, elle serait sans effet puisque la prévarication serait consommée au moment même où la concession de la demande serait annoncée. Si l'on sollicitait, même pendant l'octave de Pâques, ces prorogations, on s'exposerait à des refus, puisque dans des paroisses si peu populeuses, l'intervalle d'une semaine suffit pour commencer toutes les confessions. Si l'on adressait au peuple de solides et de fréquentes instructions pendant le carême, on obtiendrait au temps pascal un concours plus nombreux et plus édifiant à la table sainte.

Il a été dit plusieurs fois qu'il devait être exigé un dépôt de vingt francs, des mendians eux-mêmes, pour toute supplique de mariage dans un degré réservé à Rome, et que, pour éviter des lentenrs dans la correspondance, il fallait accroître cette somme à proportion de la fortune des supplians. Il est pénible, après des avis si multipliés, qu'il arrive encore un si grand nombre de suppliques où il ne s'agit que des vingt francs. Dans la correspondance pénible qui s'engage assez souvent entre MM. les vicaires généraux et MM. les curés, pour faire élever les componendes aux taux exigés à Rome, on s'aperçoit facilement que ceux-ci sont fortement dominés par la crainte de voir un nouveau scandale établi dans leur paroisse par suite d'un contrat purement civil. S'ils ne peuvent éviter ce malheur, ils s'y résigneront plus facilement, en pensant que l'intérêt général de l'Eglise, qui doit sans doute être préféré à un mal de localité, est que l'on tienne à la discipline qui prescrit les componendes. Il n'y a plus ensuite qu'à abandonner le tout à la providence: si elle permet quelquefois des scandales, elle permet aussi des événemens qui font trembler ceux qui seraient tentés de les donner. Dans une des paroisses les plus considérables du diocèse il y a à peu-près un an qu'une cohabitation précédée seulement du contrat civil, consterna le public: le jour anniversaire de cette union, la femme qui appartenait à une famille honorable, était cadavre. Il est à désirer que le Seigneur ait accueilli, dans sa miséricorde, des regrets malheureusement trop tardifs.

Il y a des paroisses où l'on n'a rien de particulier à reprocher au pasteur, et où cependant il ne jouit d'aucune espèce de considération

ni de confiance. Plusieurs causes peuvent amener ce fâcheux résultat; nous n'en signalons ici que deux: l'insuffisance dans la préparation des instructions et dans les aumônes; nous avons eu l'occasion précédemment d'en signaler plusieurs autres. Il y en a qui excellent dans l'art de se rendre insurportables partout. Comment avoir de la considération lorsqu'on ne paraît en chaire que pour ennuyer ses auditeurs par des redites fastidieuses, qui entraînent nécessairement une prolixité plus fastidieuse encore? Lorsqu'en entendant commencer un prône, on est assuré qu'il y sera question des quatre fins dernières, et qu'on le verra finir sans se rappeler d'autre chose que de l'ennui qu'on aura éprouvé? On ne pourra éviter cet inconvénient qu'en s'interdisant cette stérile et accablante abondance dont souvent se fait gloire une présomptueuse paresse ou du moins s'y fier rarement et jamais sans s'être formé une suite d'idées dans lesquelles on rentre bientôt si les élans de l'imagination s'en écartent un moment.

Nous avons livré à l'impression une office en l'honneur du sacré-cœur de Marie, il sera journellement récité dans le couvent récemment établi dans notre ville épiscopale, dès que le nombre des religieuses suffira au service du chœur. La prière publique est peu connue aujourd'hui. Cette considération seule, qui pourtant n'est pas la plus forte, suffirait pour faire sentir à MM. les curés, la futilité des faux calculs qu'ils feraient sur la perte qu'éprouverait leur paroisse par suite de l'éloignement de quelque personne pieuse, en qui la nature se couvrirait sans doute volontiers de leur autorité, toujours imposante dans ces occasions, pour continuer à partager le cœur avec des affections humaines pour les parens, les amies, certaines bonnes œuvres. Laissez-la rompre tous ces liens, pour aller dans la solitude, plier sa volonté sous le joug d'une obéissance, qui embrasse tous les instans de ses journées, règle ses actions, ses paroles et jusqu'à ses pensées; encouragez-la à surmonter les obstacles dont la jalousie de l'ennemi du salut, la fausse tendresse des parens, l'esprit du monde entourent aujourd'hui plus que jamais ces belles et si utiles vocations. La Providence suscitera dans la paroisse quelqu'un, qui y continuera les bonnes œuvres qui semblaient abandonnées, et vous aurez le précieux avantage d'avoir grossi le nombre des épouses de J.-C. dont les supplications réunies attireront des grâces abondantes sur les paroisses, et plus directement encore sur les travaux auxquels elles se livreront pour procurer une éducation solidement chrétienne aux jeunes personnes, qui auront le bonheur d'être élevées dans une maison de prière.

L'établissement tout nouveau, renferme déjà huit aspirantes à la vie religieuse, et un nombre plus considérable d'élèves. Il n'est pas besoin de parler des sœurs converses: elles ne manqueront jamais aux besoins. Le Seigneur a commencé d'y répandre d'abondantes bénédictions. Il n'arrivera pas à sa seconde année sans dépasser de beaucoup nos espérances.

Nous statuons que la fête du sacré-cœur de Marie, sera célébrée tous les ans dans notre diocèse, le premier dimanche du mois de mai. Elle se fera dans la paroisse de Saint-André-lès-Gap, sous le rit solennel majeur. Dans les autres sous le rit solennel mineur.

L'office tant particulier que public sera *Ad libitum*. Le troisième vendredi de chaque mois, il sera permis à tous les prêtres de réciter l'office du sacré-cœur de Marie, sous le rit semi-double, avec les pseaumes de la férie, excepté pendant le carême, les féries des quatre temps et les octaves.

Quoique l'établissement naissant se soit vu entouré de la bienveillance publique, on ne saurait pourtant dire qu'elle ait été sans partage. Notre Seigneur lui-même n'a pas réuni tous les suffrages. *Alii dicebant quia bonus est, alii autem non.*. C'est pourquoi il faudrait recevoir avec discernement les renseignemens, de quelque classe de la société qu'ils partissent.

MM. les curés et recteurs voudront bien nous transmettre, dans le courant du mois de mai, les noms et prénoms des fabriciens de leur paroisse. Ils organiseront leur fabrique d'une manière conforme aux lois sur cette matière, le dimanche de *Quasimodo*.

Il existe dans plusieurs paroisses l'usage louable que les enfans admis à la confirmation, n'osant présenter comme ailleurs, de vils chiffons de linge, les remplacent par d'autres plus décens, qui ont la forme de purificatoire ou même de corporal. Ils se réunissent deux ou plusieurs pour fournir à cette petite dépense. Leur curé dont le zèle n'a pas été étranger à ces petits sacrifices, voit avec peine sa sacristie tout-à-fait privée de l'avantage qui devrait en résulter pour elle, lorsqu'il est obligé de conduire la jeunesse dans une paroisse voisine.

Pour prévenir des conflits qui se sont élevés entre le propre curé et celui de la paroisse où s'administre la confirmation , les linges se partageront dorénavant entre l'un et l'autre sous la médiation, s'il le faut, de celui de canton, ou celle du plus ancien desservant, si celui-ci était une des parties.

Il y a eu une sorte d'unanimité à adopter une souscription pour l'établissement d'une caisse de retraite. On a senti la nécessité de s'armer contre l'inquiétude et la funeste parcimonie qui résultent des réflexions sur le sort qu'on serait exposé d'éprouver pendant ses vieux jours, ou peut-être à la fleur de son âge, si de fâcheuses infirmités dévançaient celles que la nature paraît avoir réservées à la vieillesse. Il est fâcheux que les procès-verbaux n'aient présenté aucun développement sur les moyens à prendre pour réaliser l'établissement de la caisse et pour sa direction. Nous avons toutefois recueilli, par leur lecture, quelques idées dont nous présentons ici l'analyse.

1° Il sera formé dans le diocèse une caisse dont le produit sera employé à secourir les prêtres admis à la retraite.

2° A la conférence du mois de juin, il sera nommé à la pluralité des voix un caissier particulier pour recevoir les souscriptions de MM. les prêtres du canton.

3° Cette souscription sera de trois francs par trimestre.

4° Le curé de canton ne pourra être caissier.

5° A la seconde des retraites pastorales, qui, nous espérons, auront lieu cette année à l'automne, tous les caissiers cantonnaux qui y assisteront, nommeront à la pluralité des voix un caissier général à qui

ils remettront le produit des souscriptions qu'ils auront reçues, et en recevront une quittance qu'ils représenteront chacun, à la conférence d'octobre.

6° Le caissier général devra avoir perdu ses père et mère.

7° Il placera les fonds de la souscription sur l'état en rente, cinq pour cent.

8° Dès que le caissier aura en son pouvoir la somme de deux mille francs, provenant, soit des souscriptions, soit des intérêts des premiers placement, il achètera en son propre nom une inscription chez M. le receveur-général.

9° Le jour même de l'achat il fera un testament ou un codocille en faveur de celui qui aurait été désigné à la confiance du clergé, à la pluralité des suffrages de MM. les caissiers cantonnaux.

10° M. le caissier général ainsi que celui qu'il a institué son héritier particulier, signeront sans délai, une déclaration où ils affirmeront, sous la foi du serment, qu'ils ne détourneront jamais un seul centime de la destination donnée par les souscripteurs; etc.

11° Ce ne sera qu'à la retraite pastorale de mil huit cent quarante, qu'on pourra commencer à distribuer des secours.

12° Cette distribution sera faite à la pluralité des voix par MM. les curés de canton réunis à la seconde retraite pastorale.

13° Ceux de MM, les curés de canton, qui auront assisté à la première, pourront nommer quelqu'un qui fasse valoir, à la seconde retraite, les motifs qu'ils auraient eus d'agréer les demandes faites par des prêtres de leur canton.

14° La distribution arrêtée dans la seconde conférence, sera révocable chaque année.

15° Il n'est pas besoin d'observer que lorsqu'il n'y aura qu'une seule retraite, on y exercera les pouvoirs attribués à la seconde, lorsqu'il y en aura deux.

16° La souscription sera libre; mais ceux qui n'en feraient pas partie dès-à-présent, ne sauraient y être reçus ensuite sans compter à la fois tous les arrérages. On les prévient aussi qu'une administration ne saurait jamais les admettre à la distribution des secours que le gouvernement met chaque année à sa disposition. On pourra penser avec raison qu'ils ont à leur disposition des moyens suffisans d'existence.

17° Les prêtres ordonnés dans la suite et qui auront souscrit depuis la deuxième année de leur ordination, seront admis à participer aux mêmes secours.

18° Les souscriptions finiront lorsque MM. les curés l'auront décidé dans les deux retraites pastorales. Toutefois les nonveaux prêtres seront toujours admis à souscrire.

19° A la conférence du mois de mai, on prendra connaissance des articles ci-dessus, et M. le président voudra bien par une lettre particulière, nous communiquer les motifs qui pourraient porter à les modifier.

Gap, le 8 janvier 1834.

† Fr. Ant. *Evêq. de Gap.*

Observations de MM. les examinateurs des procès-verbaux.

L'institutiou des conférences ecclésiastiques est d'une trop haute portée dans un diocèse, pour que l'examen de vos travaux puisse se faire sans intérêt, et surtout sans un nouveau désir d'y trouver quelque amélioration. On aime à voir le clergé se laver de la tache d'ignorance dont on se plaît à le flétrir, en se mettant à la hauteur des connaissances indispensables à son état, et qui entourent son ministère d'une glorieuse considération. Aussi les absences rares ou motivées à ces utiles réunions nous laissent-elles entrevoir un heureux avenir pour le diocèse. Car l'étude, outre les avantages qui lui sont propres, est encore un moyen de se préserver d'une oisiveté coupable et dangereuse. Cette courte observation suffit pour condamner la négligence de ceux dont l'unique étude se bornerait aux questions fixées par la circulaire, ou qui renvoient ce genre de travail à la veille des conférences. Le moindre inconvénient qui en résulte, est de ne traiter qu'imparfaitement les matières à discuter, et de mettre MM. les rédacteurs dans le cas de ne nous envoyer ici que leur propre travail. C'est ce que nous avons cru apercevoir dans quelques cantons. Il est inutile de rappeler ici ce qui a été dit dans les précédentes circulaires relativement à ceux que des raisons graves empêchent de se rendre aux conférences: ils ne doivent pas oublier d'envoyer leurs écrits à MM. les secrétaires qui sont priés d'en parler dans les verbaux. Ces derniers voudront bien nous permettre de leur faire observer que, si c'est un moyen honnête de signaler les absences par une mention nominative de ceux qui sont présens, il n'est pas fort du goût de MM. les examinateurs qui s'accomoderaient mieux du mode contraire comme étant plus naturel.

Les questions de l'écriture sainte ne donnent pas lieu, cette année, à d'importantes observations. La plupart des verbaux présentent une analyse exacte des chapitres qui faisaient la matière des conférences : on aurait désiré toutefois, qu'on ne se fût pas borné à un usage exclusif des commentaires: sans avoir de grandes difficultés, les passages à discuter auraient pu provoquer au moins quelques réflexions, qui supposeraient le travail et l'étude de la part de tous les membres.

La partie dogmatique a été traitée d'une manière satisfaisante. Il était difficile, que dans des questions qui toutes se rapportent au dépôt sacré de la foi, on pût s'écarter de la ligne tracée par l'enseignement de l'Eglise. Tout ce qui a été dit sur cette matière est marqué au coin de la plus saine doctrine, de l'orthodoxie la plus pure: une seule expression inexacte a été aperçue dans un verbal; il est inutile de la signaler ici; elle a échappée involontairement, sans doute, à la plume de M. le secrétaire. On a lu, avec intérêt, quelques verbaux où les questions ont été traitées avec cette noblesse de pensées appropriées à la sublimité du mystère de l'incarnation, et cette force de preuves et de témoignages qui confondent l'erreur et écrasent l'hérésie. On remarque cependant que la majorité s'est trop attachée à prouver la possibilité de l'incarnation par son accomplissement; ce n'est pas seulement contre les juifs qu'on doit établir cette vérité dogmatique; il faut prouver aux incrédules, aux mécréans que l'union

hypostatique de la nature divine et de la nature humaine dans la personne du verbe, ne renferme ni absurdité, ni contradiction. De plus amples développemens aux preuves qu'on appelle négatives, n'auraient pas été inutiles. On aurait atteint par-là le but de la question.

Quelques verbaux n'ont pas traité cette partie de la question dogmatique: *un homme* est-il nécessairement *une personne*? D'autres ne l'ont fait qu'imparfaitement. Une personne est une substance individuelle, complète, intelligente, principe total des actions, non pas dans le sens qu'il les produise, mais qu'il les dirige, et qu'elles lui appartiennent exclusivement à tout être. Il n'y a donc pas impossibilité à ce que la nature humaine, consacrant le principe *Elicitif* de ses actions, puisse être revêtue d'une personnalité étrangère, de celle d'un ange par exemple. Ne serait-ce pas là le moyen d'expliquer le mensonge apparent de l'ange qui accompagna Tobie, et qui se disait Asarias, un des enfans d'Israël, en donnant au fils du grand Ananias, la personnalité de l'archange Raphaël? D'ailleurs, sans blesser la liberté de l'homme, Dieu ne pourrait-il pas, comme l'a fait observer un verbal, diriger d'une manière particulière ses actions? Y aurait-il absurdité à concevoir un être intelligent privé librement du droit de directiou sur ses actions propres? On peut donc dire qu'un homme n'est pas nécessairement une personne, ou du moins la personnalité humaine ne lui est pas tellement identique, qu'il ne puisse en recevoir une autre. Par conséquent, dans l'incarnation la nature humaine a été privée de la personnalité qu'elle trouve éminemment dans le verbe, seul principe régulateur des actions théandriques.

Les décisions des cas de morale ont donné lieu à une diversité d'opinions assez marquée. On ne pouvait pas s'attendre à une imposante unanimité sur des questions qui, discutées selon le principe d'une saine théologie, n'étaient pas sans difficultés. On a remarqué dans ceux-mêmes dont les sentimens semblent s'écarter un peu de la vérité des observations sages et judicieuses: s'ils se sont trompés, ils ne sont pas sans mérite.

L'exposé du premier cas de morale, présentant une double hypothèse, a obtenu des solutions diverses. Les uns ont vu dans le vol commis par Marc, un effet du complot formé antérieurement, et qui suppose des conseils de la part de Laurent, et l'ont condamné comme solidaire à la restitution totale de la somme volée. Les autres, au contraire, ayant reconnu dans leur mutuelle séparation, une raison pour croire que Marc avait agi sans aucune participation ni influence de la part de Laurent l'ont absous de toutee spèce de solidarité, et ne l'ont obligé qu'à restituer la somme reçue. Cette dernière hypothése nous a paru plus probable.

Charles ne peut, sans injustice, retenir les 10,000 francs dont son frère l'a rendu dépositaire en faveur de ses propres enfans. L'illégitimité légale de ses neveux ne lui donne pas droit de s'adjuger les biens de son frère, en qualité d'héritier naturel; aux termes de l'article 33 du code civil; « Les biens acquis par le condamné depuis la mort » civile, et dont il se trouve en possession le jour de sa mort natu- » relle, appartiennent à l'état, par droit de déshérance. » Donc

Charles n'est pas héritier naturel de son frère. Mais cette disposition de la législation française, qui ôte à l'individu frappé de mort civile, la faculté de disposer de ses biens soit par donation entre-vifs, soit par testament, lui interdit-elle le droit de transmettre ses biens par tradition manuelle? C'est ce que ne permettent pas de soutenir les plus sages jurisconsultes, qui regardent les donations manuelles des objets mobiliers, comme étant plutôt de droit naturel, que de droit civil. Le silence du législateur semble tolérer ces sortes de donations: la loi, sans les approuver, ne veut ni les atteindre, ni les annuler. D'ailleurs Pierre ayant gagné ce bien dans un pays étranger, n'est pas soumis aux lois du royaume. Les 10,000 francs ne sont donc reversibles ni à Charles, ni à l'état, mais aux enfans du condamné.

La majorité a reconnu entre Luc et Merlin, une promesse formelle dont l'inexécution entraîne nécessairement l'obligation de restituer, puisqu'il en résulte un dommage, c'est en effet ce que suppose l'exposé du cas. Il faut observer cependant, que si cette négligence de la part de Merlin, provient d'une omission involontaire ou d'une inadvertance naturelle; s'il n'y a pas là de faute théologique, on ne saurait l'obliger à réparer les dommages éprouvés par Luc. A plus forte raison, doit-on l'exempter de restitution, si avec plusieurs verbaux on ne voit dans cette promesse qu'une obligation d'honnêteté et de complaisance, sur laquelle Luc ne doit pas trop compter.

On est étonné que, dans quelques conférences, les sentimens aient été partagés sur la décision du 4me cas de conscience et que l'on n'ait considéré la conduite de Louis que comme une simple violation des lois de la charité. Les principes sont formels à cet égard; Félix avait droit à n'être pas privé par des voies illicites, surtout par la violence, des secours que voulait lui prêter Jacques, en s'opposant à l'enlèvement de son troupeau. La solution est expresse dans Saint-Thomas, dont plusieurs verbaux ont relaté les paroles. Louis est donc tenu de dédommager Félix de la perte de ses moutons: perte qu'il n'eût pas essuyée sans la conduite vindicative de Louis. On conseille toutefois à ce dernier, d'entrer en accommodement avec le maître du troupeau qui vraisemblablement ne s'y refusera pas. Quant à Jacques, sa position est différente; il ne devait remplir qu'un devoir de charité, et il en a été empêché d'une manière injuste, comment l'obliger à la restitution?

On serait porté d'abord à croire Claude coupable de mensonge et d'injustice; mais la réponse, quoique évasive, ne renferme, rigoureusement parlant, rien de contraire à la vérité, ne blesse nullement la justice. Il était facile aux consultans de discerner ce qu'il pouvait y avoir de captieux, dans une réponse indirecte à leur demande; s'il y a là erreur, ils doivent se l'imputer. N'arrive-t-il pas tous les jours qu'avec une forte contribution foncière, on peut être obéré de dettes, et à la veille d'une expropriation. Une réflexion aussi simple ne saurait échapper à l'homme le moins versé dans les affaires: elle se présente d'elle-même. Quand on veut des renseignemens positifs sur l'état de la fortune d'un individu, ce n'est pas au maire de la commune, mais au conservateur des hypothèques qu'il faut s'adresser: la qualité du premier ne saurait l'obliger par état à fournir de pareils

documens. On ne voit pas trop sur quel fondement on pourrait s'appuyer, pour obliger M. le maire à quelque chose, comme l'a opiné la majorité des conférences.

Le dernier cas soumis à vos décisions n'était pas d'une facile solution; aussi y a-t-il eu une grande diversité de sentimens. D'abord c'est à tort que dans deux ou trois cantons, quelques membres ont contesté à la jeune fille donataire, la légitime possession du quart. Bonthoux n'excédant pas la quotité desponible, était libre dans ses dispositions testamentaires; la loi ne rend les enfans adultérins incapables de recevoir qu'à l'égard de leurs père et mère. Quant à l'autre partie des biens de Bonthoux, qu'elle est appelée à partager avec les cohéritiers, il n'y aurait qu'une bonne foi parfaite, qui pût lui en laisser la tranquille possession; mais l'exposé du cas ne la suppose pas. Il est pour ainsi dire de notoriété publique que la jeune personne n'est pas fille de Bonthoux. Il n'est pas difficile à la mère et aux autres enfans de lui fournir des preuves incontestables de l'illégitimité de son origine: dès-lors comment pourrait-elle posséder en sûreté de conscience, le reste de la succession? La mère a été jugée à l'unanimité selon les principes de la théologie.

On a vu avec édification, que toutes les conférences ne se sont pas fort accomodées de l'humeur gaie de la servante en question. Quelques verbaux ont fait preuve à ce sujet d'une érudition peu commune, par de nombreuses citations des passages des SS. Pères qui interdisent aux ecclésiastiques toute espèce de familiarité avec les personnes du sexe. Qu'on n'oublie pas cette maxime d'un saint: la pluie est bonne, la terre aussi, mais mêlées ensemble elles forment de la boue. . . . .

On a eu raison de désapprouver ces innovations imprudentes et irréfléchies d'un pasteur, qui sous le vain prétexte de mieux faire que son prédécesseur, veut tout changer dans une paroisse. Il est de ces usages antiques consacrés par le temps, et suivis par des hommes sages et expérimentés, auxquels il est dangereux de toucher, eussent-ils même dégénéré en abus. C'est avec une rare prudence qu'il faut procéder à leur réforme. Le meilleur moyen, c'est de marcher sur les traces les uns des autres, lorsque ces sortes d'usages n'ont rien de contraire aux règles sacrées des rubriques. Dans le cas où quelque changement deviendrait nécessaire, on fera bien de consulter l'autorité ecclésiastique, ou de soumettre le cas aux lumières et aux discussions des confrères du canton, dans une première conférence. Peut-être même ne serait-il pas hors de propos, comme l'a fait observer un membre d'une conférence, de faire ce qu'on appelle un *coutumier* et de le transmettre à son successeur.

On nous a mal compris, si l'on a vu une espèce de tolérance dans la distinction établie entre les danses de nôces et les autres. C'est sans doute pour cette raison, que plusieurs les ont condamnées indistinctement parce qu'ils y ont vu le même danger. Il faut convenir cependant que les danses ordinaires peuvent devenir plus dangereuses sous bien des rapports: d'abord, ces sortes de réunions sont presque toujours le rendez-vous commun de tout ce qu'il y a de plus libertin dans une paroisse, dans une contrée. Il est rare qu'une personne

qui les fréquente n'apporte pas le désir de plaire et de fixer sur elle des regards dangereux. Difficilement l'exempterait-on d'une volonté déterminée pour le mal. Les mêmes inconvéniens se rencontrent rarement dans les bals de nôces. C'est quelque fois actuellement qu'on s'y trouve: ils n'ont lieu sonvent qu'entre parens et pour ainsi dire en famille etc. Ce léger aperçu suffit pour motiver l'indulgence dont usent ceux-là même qui semblent crier au relâchement.

Si jamais un cas semblable à celui de Pompée se présentait, on ferait bien ce semble, de ne pas limiter les dispositions testamentaires du mourant, à tel ou tel établissement: il doit être laissé dans une liberté entière. Il vaudrait mieux peut-être, lui conseiller une égale distribution de ses économies entre les trois établissemens.

On peut en dire de même de celui qui voudrait tester en faveur des établissemens diocésains; il doit être hors de toute influence au sujet de ses dernières volontés. Si quelques raisons pouvaient fixer son choix et lui faire donner la préférence à l'un des deux établissemens, ce serait de disposer de ses biens, en faveur du grand séminaire, si ce legs était de nature à constituer une rente quelconque. L'existence de cette dernière maison peut devenir très précaire, si le gouvernement cesse de lui allouer les fonds ordinaires, qui sont pour ainsi dire sa seule et unique ressource. Dans le cas où le don étant insuffisant pour donner un modique revenu, serait fondu dans les dépenses ordinaires, le petit séminaire pourrait avoir la préférence, comme ayant des besoins plus pressans.

Atteste avoir été ainsi délibéré par MM. les examinateurs.

AUCEL, *Prêtre-Secrétaire.*

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

Josué est-il l'auteur du livre qui Porte son nom? Comment a-t-il pu raconter sa mort? Le verset 9 du chapitre 4me n'indique-t-il pas qu'il s'est écoulé un intervalle de temps assez considérable depuis le passage du Jourdain jusqu'à l'époque où il écrivait? Quelle est l'analyse de ce livre?

Quest-ce que l'on entend par communication des idiômes dans le mystère de l'incarnation? Doit-on l'admettre dans J.-C.? Sur quoi est-elle fondée?

Ces deux propositions: *Dieu s'est fait homme. L'homme s'est fait Dieu*, sont-elle exactes?

Pierre voyant que les bien fonds de ses cousins sont sur le point d'être expropriés par Laurent, un des principaux créanciers à qui il était dû quinze cents francs, verse cette somme entre les mains de ce dernier, se fait substituer en son lieu et place, fait exécuter lui-même l'expropriation, et lesdits biens fonds lui restent au prix de trois mille francs, valeur précise de son déboursé et des frais d'expropriation. Par l'intérêt qu'il porte à ses cousins, Pierre se réserve pour lui quelques effets immobiliers, pour recouvrer ses trois mille francs, leur cède le reste, et frustre ainsi par ce procédé, les autres créanciers. A quoi est-il obligé?

Quel conseil donner à une fille qui a été séduite et délaissée par son séducteur, 1° si ses parens consentent à la garder chez eux, avec l'enfant, fruit de son libertinage; 2° dans le cas où les parens ne consentent pas ?

CONFÉRENCE DE JUIN.

La chute des murs de Jéricho qui s'écroulèrent aux cris des Hébreux, chapitre 4me; la pluie de pierres sur les Cananéens, chapitre 10me, ne sont-ce pas là des faits incroyables ? Les expliquer par des miracles n'est-ce pas les multiplier sans nécessité ? Le miracle du soleil arrêté par Josué, ne suppose-t-il pas dans un auteur inspiré, une ignorance complète du système planétaire, puisqu'il est démontré aujourd'hui que c'est la terre qui tourne autour du soleil ?

Doit-on admettre deux volontés en J.-C. ? Là où il n'y a qu'un agent et qu'une personne *voulante*, peut-il exister une volonté ? Que penser du pape Honorius ?

Félix, quelques instans avant sa mort, remet à Camille trois cents francs, dans l'intention qu'ils soient convertis en blé pour les pauvres. Paul, fils du donateur, arrive après un absence, et apprenant les dispositions orales de son père, menace Camillé de le poursuivre non-seulement pour les trois cents francs en blé qu'il a chez lui, mais encore pour un billet dont il est possesseur en vertu de l'héritage de son père. Camille cependant fait une distribution partielle du grain, faisant entendre qu'elle est totale: il est actionné par Paul, soumis à l'amende du timbre, à cause du billet souscrit sur papier libre, et la dette est acquittée. Mais croyant que Paul l'avait poursuvi injustement, Camille se dédommage des frais de poursuite en retenant le reste de l'argent à lui remis par Felix. Le peut-il ?

Dans l'hypothèse précitée dans le cas de discipline de la précédente conférence, que conseiller aux parents ?

CONFÉRENCE DE JUILLET.

Samson n'est-il pas un personnage fabuleux ? Sa force prodigieuse n'est-elle pas incroyable ? Comment cet homme coupable des plus affreuses cruautés contre les Philistins, qui se donna la mort pour satisfaire sa vengeance, a-t-il pu être *saisi de l'esprit de Dieu ?* Chap. 14me. Comment Saint-Paul, a-t-il pu dire de lui: *Que c'est par la foi qu'il a vaincu, qu'il a accompli les devoirs de justice?* Heb. Chap. 11. ℣. 33.

Doit-on admettre en Jésus-Christ une vraie liberté? Comment concilier la liberté de *contrariété*, avec son impeccabilité ? L'ordre qu'il avait reçu de son père, de subir la mort n'a-t-il pas enchaîné sa liberté ou détruit son mérite ?

Pancrace, propriétaire fait une récolte en vin assez considérable, pour éviier les frais de transport, il en achête dans l'endroit où il demeure, sans payer les droits. Son confesseur voulant l'y obliger, Pancrace s'y refuse, il donne pour raison, que s'il buvait du sien, il ne devrait rien; et que ceux qui achètent son vin payant les droits, il doit y avoir une juste compensation ? Peut-on l'absoudre ?

Quand les mariages ne paraissent pas nécessités, pour réparer ou

prévenir le scandale, et que tout paraît se borner aux démonstrations d'une sympathie décente, que conseiller aux parents qui refusent leur consentement à cause de leur disproportion de fortune, de la condition, d'une flétrissure, ou défaveur encourue par une des deux familles ?

CONFÉRENCE D'AOUT.

Qu'était-ce que l'esprit malin qui agitait Saül ? L'évocation de l'ombre de Samuel par la Pythonisse d'Endor, n'était-elle pas propre à confirmer un peuple grossier, dans la croyance aux magiciens, punis de mort par la loi de Moyse ? Dieu pouvait-il favoriser la superstition d'un prince dont-il venait de rejetter la prière ?

La satisfaction de Jésus-Christ, a-t-elle été selon les lois d'une rigoureuse justice ? Peut-on dire qu'il ait satisfait *Ex propriis ?* Comment cette satisfaction s'est-elle faite *Ad æternum ?* La personnalité du verbe ne donnant sa valeur à l'acte méritoire, que par le moyen de l'humanité, qui est un terme fini, a-t-elle pu rendre cette satisfaction d'un prix infini ?

Auguste, père de deux enfans, souscrit en faveur de l'aîné, plusieurs billets dont la valeur n'excède pas la quotité disponible. Quelques années après, Auguste retire ces billets, et s'engage sous promesse acceptée par son fils et faite en présence du curé et de l'adjoint de la commune, à rendre ses deux fils égaux par succession. Malgré cette promesse, plusieurs années après, Auguste donne, par contrat de mariage à son cadet, la réserve de la loi. Peut-on admettre Auguste et son fils aux sacrements ?

Ne serait-il pas à désirer qu'il y eût, dans tout le diocèse, une uniformité dans la manière d'observer les fêtes supprimées ou renvoyées ?

CONFÉRENCE DE SEPTEMBRE.

Les évangélistes n'ayant point observé d'ordre chronologique dans le récit des faits qu'ils rapportent, ne laissent-ils pas à entendre qu'ils n'avaient pas des données certaines sur leur existence ! Comment croire que la Judée ait pu fournir tant de paralytiques, de boiteux, d'aveugles, et surtout tant de possédés ? La possession ne serait-elle pas une simple maladie ?

Jésus-Christ est-il fils naturel de Dieu ? Sa génération éternelle ne regardant que la divinité, ne peut-on pas dire que, comme homme, il n'en est que le fils adoptif ?

Dans une contrée, les artisans d'un même état étaient autrefois rétribués de leur travail, par un prix modique et quelques présens donnés en supplément. Ce dernier mode de paiement ayant cessé, sans que le prix du travail ait augmenté; les ouvriers ont cru pouvoir trouver une juste compensation, en retenant une partie de la matière qu'on leur donne à opérer, jusqu'à concurrence de la valeur des présens. Il faut observer: 1° que les habitans ne consentiraient pas à ces compensations, à moins qu'ils n'y fussent nécessités; 2° qui si l'un des artisans voulait révéler la fraude et convenir avec les propriétaires d'un prix plus élevé, il lui serait impossible d'amener ses confrères

à cette négociation, condition nécessaire cependant à l'exercice de son art; 3° que si les habitans confiaient leur ouvrage à des artisans d'une autre contrée, ils ne pourraient le faire confectionner qu'à un prix supérieur à celui qu'ils comptent aux ouvriers de leur pays, y compris même la valeur retenue en compensation. Les artisans sont-ils en sûreté de conscience? Peuvent-ils continuer?

L'uniformité dont-il s'agit dans le cas de discipline de la précédente conférence serait-elle possible à établir? Quel serait le meilleur moyen de parvenir à ce but?

CONFÉRENCE D'OCTOBRE.

L'apparition de l'ange à Saint-Joseph n'est-elle pas, aux termes de l'évangile, un simple songe? Celle de l'archange Gabriël à Zacharie, n'est-elle par une chimère? Comment des êtres spirituels peuvent-ils agir sur des organes étrangers? Si l'ange avait réellement apparu à Zacharie, il aurait loué et non puni la sage crainte où il était d'une illusion? Ensuite Zacharie étant muet, pouvait-il remplir les fonctions sacerdotales, puisque selon le Lévitique, les défauts corporels excluaient du ministère?

Le culte des saints est-il fondé sur la foi et la tradition? N'est-il pas plutôt injurieux à Dieu, dont il diminue la gloire? De quel culte doit-on honorer les images? Les hérétiques n'ont-ils pas raison de l'improuver, comme condamné dans l'éxode et propre à favoriser la superstition?

Lucien devant épouser Lucrèce, veuve de son frère, avait obtenu, en cour de Rome, dispense de l'empêchement du premier degré d'affinité. Muni de cette pièce, il se présente devant l'officier de l'état civil de la commune où il réside, lequel perdant de vue les dispositions du code civil, enregistre, après les formalités ordinaires, le mariage de Lucien, et le curé de la paroisse le bénit. Lucien change de domicile; dix ans après, dégoûté de Lucrèce, il contracte un autre mariage, qui est également enregistré par l'officier de l'état civil de sa nouvelle residence, sous prétexte que le premier mariage doit être considéré comme nul, à cause de l'empêchement civil dont il n'a pu être obtenu dispense. Lucien est avancé en âge, sa conscience n'est pas tranquille; il demande quel parti il doit prendre. Ses deux femmes sont vivantes, et il a des enfants de l'une et de l'autre?

Dans les mesures qu'on pourrait adopter pour établir l'uniformité dans l'observance des fêtes supprimées ou renvoyées, ne serait-il pas à propos d'employer, pour abolir jusqu'au souvenir de ces dernières, des moyens plus efficaces que ceux qu'on emploieraient pour ces premières?

CIRCULAIRE

DE MM. LES VICAIRES GÉNÉRAUX CAPITULAIRES

DU DIOCÉSE DE GAP,

Relative aux conférences de 1836, 1837.

Messieurs,

Le compte rendu de vos conférences était ordinairement précédé de quelques articles relatifs à la discipline du diocèse. Nous sommes heureux de n'avoir rien à signaler cette année; les deux retraites auxquelles vous avez assisté avec un concours si nombreux et si édifiant, ne nous ont laissé que la tache bien facile et très consolante de vous féliciter sur votre empressement à venir vous y renouveler dans l'esprit de votre vocation, reprendre des forces pour soutenir avec une constance toute nouvelle le *bon combat* dont parle l'apôtre. Cet empressement, nous aimons à le proclamer, en même temps qu'il vous honore, est un éclatant hommage rendu à la mémoire de l'illustre pontife que nous pleurons et qui travailla toujours, avec tant de zèle, à la sanctification de ses prêtres. Vous avez rappelé ses maximes, ses invitations pressantes, ses exemples surtout, et vous êtes accourus près de sa tombe, pour apprendre comment un prêtre doit vivre, comment il doit mourir. Puissions-nous, enfans dociles, ne pas laisser tomber dans l'oubli une seule de ses paroles! Puisse sa mémoire se perpétuer au milieu de nous pour l'édification et des pasteurs et des ouailles!

L'héritier de son siège le sera aussi de ses vertus. Déjà la renommée vous a dit qu'il réunit à un haut degré toutes les qualités de l'esprit et du cœur qui font les évêques selon le cœur de Dieu. Nous sommes heureux de pouvoir vous garantir qu'il dépassera tout ce que la renommée en publie. En attendant qu'il vienne prendre en main l'administration du diocèse, partager vos peines, encourager vos efforts, ne lui refusez pas le suffrage de vos prières qu'il sollicite et que nous vous demandons en son nom.

S'il nous est agréable de reconnaître qu'on a généralement montré un grand zèle à soutenir l'œuvre importante des conférences, il nous en coûte beaucoup de vous dire qu'on a remarqué de la part de quelques membres un peu moins d'assiduité que les années précédentes. Les absences paraissent n'avoir pas été toujours bien motivées. De leur côté, MM. les secrétaires n'ont pas toujours eu le soin, nous dirons presque le courage, de faire connaître les absens et d'indiquer s'ils avaient envoyé leurs écrits. Nous avons reçu de plusieurs cantons, non les procès-verbaux des conférences, mais le travail presque exclusif de MM. les secrétaires; et cela, sans doute, parce que plusieurs membres ne soignent pas assez leur écrit: ils se contentent

assez souvent d'un léger aperçu sur les questions, d'un travail très superficiel exécuté à la hâte, la veille ou le jour même de la réunion; ils ne font tout juste enfin que ce qu'il faut pour sauver les apparences.

Un abus presque général, c'est le retard qu'on a mis à rédiger et à nous faire parvenir les procès-verbaux: la plupart ne nous ont été envoyés que durant le mois de janvier; un certain nombre nous a été adressé dans le courant de février; il est même tel canton que nous pourrions vous désigner, qui n'en a pas encore fait paraître un seul. Ce retard, vous le comprenez assez, cause nécessairement celui de nos observations et nous met dans l'impossibilité de leur donner toute l'étendue convenable. Quoi qu'il en soit, nous profiterons du moins de cette occasion pour vous rappeler à l'exécution pleine et entière du règlement relatif aux conférences, afin qu'elles opèrent dans le diocèse tout le bien qu'elles sont destinées à produire. Nos propres intérêts, la gloire de notre ministère, l'avenir du diocèse, le respect dû à la mémoire du vénérable pontife, objet de nos regrets, tout nous fait un devoir rigoureux de soutenir cette institution, tout nous dit de réunir nos efforts pour en assurer le succès. Nous prions en particulier MM. les présidens de tenir la main à ce que chaque procès verbal soit rédigé, autant que possible, dans l'intervalle d'une conférence à l'autre, afin qu'après avoir été lu et approuvé en réunion, il nous soit adressé immédiatement. Nous pourrons alors les lire plns à loisir, en rendre un compte plus détaillé, faire ressortir ce qui aura été dit de plus intéressant sur chaque question; le tout avec plus d'utilité pour chacun et moins de fatigue pour les examinateurs.

En attendant, voici nos observations relatives aux conférences de 1836, telles que nous avons pu les faire d'après une lecture rapide des procès-verbaux que nous avons reçus.

Les questions sur l'écriture sainte ont été généralement résolues d'une manière satisfaisante. On a fait bonne justice des difficultés proposées par les incrédules contre le récit des auteurs sacrés. Les réponses données par nos apologistes modernes ont été appliquées avec justesse, souvent même d'une manière péremptoire.

Les questions dogmatiques proposées l'année dernière, appartenant presques toutes à la foi, il ne pouvait y avoir division de sentimens. Les réponses ont donc été unanimes et de plus elles ont été généralement très exactes, sans en excepter celles qui avaient rapport à la liberté de Jésus-Christ et à la communication des idiomes, qui présentaient un peu plûs de difficulté.

Honorius a été presque unanimement vengé de l'imputation d'hérésie, même comme *docteur privé*. L'analyse des lettres de ce pontife, insérée dans la plupart des procès-verbaux, a très bien prouvé que, loin de renfermer le venin du monothélisme, ces lettres reconnaissent formellement deux opérations, deux volontés en Jésus-Christ. On a très bien fait observer aussi que lorsque Honorius ne parle que d'une seule volonté, il n'entend exclure de l'humanité sainte du sauveur, que cette volonté charnelle qui, étant l'effet du péché d'Adam, ne saurait convenir au verbe incarné. Pour compléter

la justification d'Honorius, plusieurs n'ont pas craint d'aborder la grande question de la falsification des actes du VI concile, falsification qu'avec le P. Labbe et plusieurs auteurs respectables, ils regardent comme prouvée.

La très faible minorité qui a vu dans Honorius un hérétique, s'est prudemment dispensée de fournir les preuves de son assertion. Quelques-uns ont voulu s'appuyer de l'autorité de Berault-Bercastel qui reconnait cependant *qu'on ne lui imprime pas, même en qualité de docteur particulier, la note d'hérésie.*

Dans la décision de la plupart des cas de conscience, il y a eu diversité d'opinions; et, relativement à certains cas, elle a été telle qu'elle est rarement; c'est qu'il s'agissait de difficultés majeures. Il faut le dire, cette partie des conférences a été genéralement discutée avec soin et profondeur.

L'immense majorité a prononcé en faveur de Pierre, substitué à la place de Laurent; il procède comme aurait pu, sans injustice, procéder celui-ci. L'expropriation se fait légalement; et par là-même, tous les créanciers ont été appelés à faire valoir leurs droits, on ne suppose aucune collusion parmi les enchérisseurs. Pierre a donc pu légitimement entrer en possession des biens qui lui ont été légalement adjugés; il a donc pu gratifier ses cousins de ce qu'il lui en reste après s'être indemnisé.

On s'est assez accordé sur les avis à donner a une fille qui a été séduite et délaissée par son corrupteur, dans l'hypothèse que ses parens consentent à la retenir chez eux: on veut qu'on lui recommande spécialement, tout ce qui peut la préserver d'une nouvelle chûte et tout ce qui tend à dédommager la maison paternelle de ce qu'elle a fait peser sur elle de charges, de déshonneur et d'amertume. Mais on a été très partagé sur ce qu'on devait lui conseiller dans la supposition que les parens ne la souffrent pas chez eux. Il semble, dans ce cas, que si cette fille pouvait ou exercer un état ou trouver un service qui lui fournit les moyens de faire nourrir son enfant, ou au moins de dédommager un hospice, si elle est forcée de recourir à cette dernière ressource, elle devrait prendre ce parti.

Le très grand nombre a condamné la conduite de Camille. S'il a été actionné, a-t-on dit, le dépôt en a été l'occasion, et son défaut de précautions, son retard à payer, la malice de Paul, en ont été les véritables causes. Il savait que le billet par lui souscrit, ne l'avait pas été sur papier timbré, que le terme fixé pour le paiement était expiré; les menaces de Paul l'avertissaient de ce qui allait lui arriver; pourquoi n'a-t-il pas pris des mesures pour éviter des frais? Il y est condamné et par sa faute et par les mauvaises dispositions de Paul, le dépôt ne doit pas les supporter; ce sentiment est probable. Voici comment raisonne une faible minorité: Camille n'est actionné que parce qu'il veut faire parvenir le dépôt à sa destination. Ce qu'il fait en faveur du dépôt provoque contre lui les poursuites de Paul, qui d'ailleurs n'auraient pas eu lieu. Il a donc droit à se dédommager sur le dépôt. Ce sentiment a aussi sa probabilité.

On a beaucoup varié sur les avis à donner aux parents de la fille dont il s'agit. Ce qui se présente d'abord, c'est de leur faire sentir

l'obligation rigoureuse où ils sont d'user de toutes les précautions, pour prévenir dans leur fille ou une rechûte ou un plus grand malheur; c'est ensuite de les engager à retenir auprès d'eux et la mère et l'enfant, si la modicité de leur fortune, ou la susceptibilité de leur condition, ou le danger persévérant de cette fille, ne nécessite un autre parti dont le choix serait déterminé par les mêmes considérations et par les exigeances. Mais sans une véritable nécessité, ils ne doivent point concourir à donner une nouvelle charge à l'état, et s'ils s'y prêtent, hors le cas de la nécessité, ils seront tenus solidairement à des dédommagemens. (Cette dernière observation qui est essentielle a été omise dans presque toutes les conférences.)

Les uns, ne voyant dans le cas de Pancrace qu'une juste compensation et rien de contraire ni à l'esprit de la loi, ni aux droits du gouvernement, ont prononcé en sa faveur. Les autres, considérant que dans l'hypothése présente, il y a deux ventes distinctes, dont chacune est atteinte par des droits, assimilant ce cas à celui de deux mutations successives, décident que Pancrace est redevable envers le gouvernement. Ce sentiment paraît plus probable; car, faisons cette supposition: au moment où Pancrace va fermer le marché du vin en question, arrive Paul son ami qui veut l'acheter pour son compte et conjure Pancrace de le lui laisser; celui-ci y consent et renonce à acheter d'autre vin. Dans cette hypothèse, Paul n'est-il pas tenu de payer les droits? Pourquoi donc Pancrace n'y serait-il pas obligé? Nulle différence entre ces deux acheteurs (1).

On a décidé assez unanimement qu'une sympathie décente n'était pas un motif suffisant aux parens, de donner leur consentement à un mariage qui serait une flétrissure pour leur famille; que, généralement parlant, ce n'est pas une raison assez puissante pour qu'ils y consentent, dans la supposition seulement d'une grande disproportion de fortune et de condition. La crainte fondée de maux graves, imposerait aux parens l'obligation de donner leur consentement dans les cas précédens.

Les sentimens ont été partagés sur le cas d'Auguste. Ce cas est susceptible de trois hypothèses: ou les billets souscrits en faveur du fils aîné sont comme le salaire du travail qu'il a fait au bénéfice du père et des services qu'il lui a rendus, et alors Auguste est tenu rigoureusement d'accomplir sa promesse, au moins autant qu'il le peut, et par là-même le fils cadet doit s'y prêter; ou bien le fils aîné n'a pas rempli les conditions sous lesquelles les billets avaient été souscrits, et, par son inconduite, il s'est rendu indigne des faveurs du père, qui n'a fait la promesse en question que pour obtenir les billets: et dans ce cas, Auguste et son fils cadet peuvent être admis aux sacremens; ou enfin les billets souscrits étaient purement gratuits, et ils ont été retirés sans d'autres raisons que l'intention du père de rendre ses fils égaux dans sa succession, intention manifestée et engagée par promesse faite en présence de témoins et acceptée de la part du fils (promesse dès-lors qui lie à titre de justice); et dans cette hypothèse,

(1) Cette décision n'a pas également satisfait, 1° par la raison que l'impôt sur les boissons est attaché à la consommation et non pas à la vente; 2.° parce que l'argument sur laquelle elle est appuyée, est évidemment une pétition de principe. (*Note de l'éditeur.*)

le père ne pouvait pas, sans injustice, disposer de la réserve de la loi en faveur de son cadet. Le cas exposé comme il est, à laquelle de ces trois hypothèses faut-il s'arrêter? Nous pensons, à la seconde.

On a généralement reconnu des avantages réels, dans une uniformité sur l'observance des fêtes supprimées ou renvoyées, des inconvéniens réels dans tant de nuances et de variantes sur cet objet; mais on a fait observer aussitôt que rien n'est plus difficile, que de ramener à l'uniformité sur ce point tant de contrées différentes dont chacune a adopté sa manière d'observer ces fêtes.

Jamais tant d'opinions différentes que dans le cas des artisans. Les uns, croyant voir dans la cessation des présens, la cessation des premières conventions, et un nouveau contrat en ce que les artisans, malgré le retrait des présens, ont continué de faire l'ouvrage des habitans, sans demander une augmentation dans le prix, condamnent d'injustice ces artisans. Les autres, considérant que les artisans, tout compris, reçoivent tout au plus le juste prix de leur travail, prix inférieur à celui qu'exigeraient des ouvriers étrangers; considérant la conduite des habitans comme une sorte de collusion tendante à priver les ouvriers de leur juste salaire, ou à les forcer à renoncer à un art dont l'exercice leur est nécessaire pour subsister, ne voient aucune injustice dans la conduite des artisans. Quelques-uns, ne trouvant pas dans la manière d'agir des ouvriers, toutes les conditions qui rendent licite une compensation, prononcent que s'ils ne sont pas coupables d'injustice, au moins le sont-ils de péché. Il en est enfin qui, voyant dans les présens qu'a remplacés la compensation, non une simple gratification, mais l'acquit d'une véritable dette, et considérant d'autre part les inconvéniens qui peuvent résulter si on autorise les artisans à se payer de leurs mains, seraient d'avis qu'on ne les inquiétât pas pour le passé; mais qu'on les obligeât pour l'avenir à un autre arrangement. Peut-être ce dernier sentiment est-il le plus probable. Et si un nouvel arrangement n'est pas possible et que d'autre part les artisans soient dans une certaine bonne foi, peut-être pourrait-on, sans approuver ni improuver leur conduite, les laisser tranquilles et pour le passé et pour l'avenir.

Rien de plus intéressant que de lire avec qu'elle ardeur de zèle on s'est, à peu près unanimement, prononcé contre l'abolition totale des fêtes supprimées; c'est que d'une part on a senti vivement les inconvéniens de ce parti qui paraît peu en harmonie avec les sentimens de ce qu'il y a de plus pieux et de plus recommandable dans le diocèse, et qui ne serait guère du goût que d'une certaine classe d'hommes irréligieux ou indifférens, d'autre part on a compris qu'au milieu de tant de variantes, nées de la différence d'esprit et de mœurs de chaque contrée, demander l'uniformité dans l'observance de ces fêtes, c'était en provoquer l'abolition.

Les opinions se sont partagées sur le cas de Lucien. Ceux qui croient, avec quelques théologiens, que l'autorité civile exerce un vrai droit sur le contrat, qui est la matière du sacrement de mariage, pensent que la première union de Lucien est nulle et qu'il doit solliciter la bénédiction de son second mariage. Ceux, au contraire, qui pensent avec un grand nombre de théologiens, que le pouvoir de

l'autorité civile sur le mariage se borne aux effets civils, prononcent que Lucien doit reprendre sa première femme. Quant aux enfans, leurs droits sont réglés et varient selon que le mariage dont ils sont issus est valide ou nul. Nous serions assez portés à croire que l'autorité civile se borne à produire des effets civils, surtout depuis qu'elle a séparé le contrat civil du contrat religieux. Ce qui favorise encore le premier mariage de Lucien, c'est que le contrat civil fait contre la défense de la loi, peut bien être attaqué en nullité, mais n'est pas nul de fait.

On a généralement prononcé sur les fêtes renvoyées ce qu'on a opiné relativement aux fêtes supprimées. Pour nous, contens d'avoir relaté ce que l'on pense sur cet objet dans le diocèse, nous n'émettrons d'autre opinion que celle de laisser le tout à la sagesse du nouvel évêque.

Gap, le 1er mars 1837.

Les Vicaires-Généraux capitulaires,

ARNAUD, VOYRON, BOREL.

PREMIÈRE CONFÉRENCE.

L'étude des divines écritures est-elle nécessaire aux prêtres, d'abord comme théologiens, ensuite comme prédicateurs de la parole sainte?

Définir la religion et prouver la nécessité du culte intérieur. Refuter l'objection de J.-J. Rousseau contre la prière: nous ne devons pas prier, dit-il, car que demanderions-nous à Dieu? Les biens temporels? Mais ce serait demander un miracle, c'est vouloir qu'il change, en notre faveur, le cours naturel des choses. Les biens spirituels, tels que l'amendement de nos vices? Mais c'est là précisément ce que Dieu exige de nous, n'allons donc pas lui demander qu'il *fasse notre œuvre.*

Félix veuf, mariant son fils unique Auguste, lui donnne, en propriété, la totalité de ses biens; la moitié par le contrat de mariage, l'autre moitié par une vente. Ce dernier mode de donation est choisi pour prévenir les effets d'un second mariage du père, si toutefois il avait lieu. Félix se remarie effectivement et a deux enfans de ce mariage. Auguste peut-il se prévaloir de la vente faite en sa faveur?

Quels sont les motifs qui doivent engager un prêtre à user de toutes les ressources du zèle pastoral pour procurer à sa paroisse une bonne institutrice?

CONFÉRENCE DE JUIN.

Quels sont les avantages que retire un prêtre de l'étude approfondie des livres saints, pour son propre avancement spirituel, pour la direction des âmes confiées à sa sollicitude?

Montrer la nécessité du culte extérieur et du culte public. Dieu étant un pur esprit, ne suffirait-il pas de l'honorer d'un culte purement intérieur? Puisque, d'après nos livres saints, *il sonde les reins et les cœurs*, qu'est-il besoin que nous manifestions à l'extérieur les sentimens dont nous sommes pénétrés pour lui? D'ailleurs le corps, n'étant capable ni de mérite ni de démérite, devrait, ce semble, être dispensé de tout acte religieux.

En 1787, Adrien fait à ses quatre fils un partage égal de tout ses biens, qui consistent en différentes propriétés. Dans le nombre de celles qu'il assigne pour la portion de Lin, son cadet, il en est une qui a fait partie d'un bien dotal et dont celui-ci est sur le point d'être évincé par sentence juridique. Pour arrêter les poursuites, Lin transige avec sa partie adverse moyennant la somme de mille francs, qu'il compte. Il appelle ses frères à partager cette perte. Ceux-ci s'y refusent. Sont-ils en sûreté de conscience?

Par quels moyens pourrait-on procurer à chaque paroisse une bonne institutrice?

CONFÉRENCE DE JUILLET.

Qu'est-ce que le *canon* des divines écritures?

Qu'entend-on par livres *Proto-canoniques* et *Deutero-canoniques?* Sont-ils d'une égale autorité: 1° dans l'Eglise; 2° dans les disputes avec les dissidents?

S'il faut une religion, du moins sera-t-il permis à chacun de suivre celle de son pays, ou celle des divers pays qu'il peut habiter? Quelle que soit la diversité des dogmes et des rits, toutes les religions conservent l'essentiel, le culte de Dieu; on peut donc les professer toutes indifféremment selon l'occasion?

Lucien a contracté une dette capable d'absorber, et au-delà, sa fortune. Il est décidé à frustrer son créancier; ce qui lui est d'autant plus facile, que tout son avoir est en argent. Cependant il veut devenir propriétaire, et sans donner prise à son créancier. Une propriété considérable est en vente. Lucien se présente et offre à Paul, vendeur, de lui payer largement sa propriété, s'il consent à faire le contrat de vente sur la tête d'un tiers. Paul qui connaît et les affaires et l'intention de Lucien, peut-il consentir à un tel contrat? Et s'il y consent, sera-t-il tenu à quelque réparation envers le créancier de Lucien?

Quelle conduite un prêtre doit-il tenir envers une institutrice? Que peut-il, que doit-il faire pour lui faciliter le bien? Que doit-il éviter pour ne pas se compromettre et compromettre son ministère?

CONFERENCE D'AOUT.

En quoi consiste l'inspiration? En quoi diffère-t-elle de la simple assistance?

Dieu peut-il révéler à l'homme des mystères et en exiger la croyance? Toute vérité étant de sa nature *intelligible*, les mystères ne l'étant pas, du moins par rapport à nous, ne serait-on pas autorisé à conclure que les mystères ne sont pas vrais? De quelle utilité peut-être la révélation des mystères?

Frédéric vend deux bœufs à Pierre, avec la réserve de s'en servir encore pendant quinze jours. Le vendeur, qui au terme convenu, devait avertir l'acheteur de retirer ses bœufs, ne lui fait dire que vingt-quatre jours après la vente. Pierrre, retenu par des occupations pressantes, pensant d'ailleurs que Frédéric, en considération de ce qu'il a usé des bœufs plus long-temps qu'on était convenu, doit les lui faire parvenir, diffère de quatre jours de les faire prendre, le troisième

jour il en périt un par un cas purement fortuit. On demande qui de Frédéric ou de Pierre doit-en supporter la perte ?

Est-il expédient d'établir dans une paroisse des congrégations d'hommes, de femmes, de filles, etc. ?

CONFERENCE DE SEPTEMBRE.

Quelles sont les principales règles qui doivent nous diriger dans l'interprétation des livres saints ?

Dieu comme le prétend Rousseau, ne se contredirait-il pas lui-même en nous révélant des mystères, puisque d'une part il nous a donné la raison pour nous diriger et que de l'autre, il nous obligerait de soumettre cette raison à des vérités qu'elle ne peut comprendre ? Pour défendre notre foi contre les attaques des incrédules, nos docteurs répondent que les mystères sont, il est vrai, *au-dessus de la raison*, sans cependant *contredire la raison;* cette distinction est-elle légitime ? N'est-elle pas un simple jeu de mots ?

Théodore, à la sollicitation du maire, qu'il suspecte avec raison, et de Charles, homme d'une vertu et d'une probité reconnue, mais qui a été trompé par le maire, signe, comme partie prenante, un mandat de 300 fr., et un état à l'appui du mandat où il figure comme fournisseur de divers matériaux employés à la réparation de l'église paroissiale, fourniture que les habitans avaient faite par corvées. Le maire touche le montant du mandat et dissipe les 300 francs. A quoi Théodore est-il tenu pour l'acquit de sa conscience ?

Comment organiser les congrégations, pour qu'il en résulte un véritable bien et pour les individus qui en font partie et pour toute la paroisse ?

CONFÉRENCE D'OCTOBRE.

Comment divise-t-on les livres de l'ancien et du nouveau testament ? Dans quel ordre convient-il de les étudier, pour le faire avec plus de fruit ?

Si Dieu voulait choisir l'ordre de la révélation, n'aurait-il pas dû la manifester immédiatement à chacun en particulier ? *Que d'hommes entre Dieu et moi ?* s'écrie le citoyen de Génève; *J'aimerais mieux avoir entendu Dieu lui-même..... J'aurais été à l'abri de la séduction.* Que répondre à ce sophiste ?

Dominique, dans une pressante nécessité, vend à César, pour la somme de 4,000 francs, sa maison qui en vaut 12,000, et se réserve la faculté du rachat pendant cinq ans. Un an après le contrat, la maison est consumée par un incendie. César est-il tenu d'augmenter le prix d'achat ?

N'a-t-on pas à craindre des abus dans les congrégations ? Quels moyens de les prévenir ? Ne serait-il pas à propos de donner de temps en temps aux congréganistes des confesseurs extraordinaires (1) ?

(1) Les réponses à ces différentes questions sont consignées dans la circulaire de Mgr. De La Croix, relative aux conférences de 1837—38.

(*Note de l'Editeur.*)

MANDEMENT

A l'occasion du Sacre et du couronnement de S. M. le Roi CHARLES X.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

L'éclat de la cérémonie qui va appeler dans une de nos plus antiques cités notre Monarque et ce qu'il y a de plus distingué parmi ses sujets, rejaillira sans doute jusqu'à vous; vous ne demeurerez point étrangers à cette pompe lointaine, et vos élans franchiront l'espace qui vous sépare du lieu où elle sera étalée. Du milieu de vos paisibles habitations, vous serez comme les témoins de l'agitation difficile à dépeindre, qu'un concours plus difficile encore à concevoir, occasionnera dans la ville de Reims. Vous entendrez les cris dont l'enthousiasme et la joie publique y feront retentir les airs. Vous partagerez les sentimens de vénération et d'amour dont on y prodiguera les témoignages les moins suspects à un prince qui s'en rend tous les jours plus digne.

Pour vous consoler de votre éloignement, N. T. C F., nous avons cru prévenir vos vœux en vous réunissant au pied des autels au moment même que l'onction sainte coulera sur la personne auguste de Charles X, et en nous y entretenant avec vous des leçons que la religion donne aux rois et aux sujets, en se rendant garant du pacte qui les unit ensemble.

Elles ne méritent plus aujourd'hui d'être sérieusement refutées ces doctrines séditieuses qui, faisant dériver l'autorité de ceux sur qui elle doit être exercée, n'investissent le peuple d'un fantôme de souveraineté que pour multiplier et échanger souvent ses opresseurs, lui présentent comme un don précieux le funeste droit d'entrer tous les jours dans de nouvelles convulsions. Les fruits amers produits par ce système désastreux en ont fait connaître le vice, plus que les écrits lumineux qui ont pulvérisé les sophismes par lesquels on l'étayait.

Elle est bien plus sage et plus simple cette religion qui nous représente la puissance incréée comme *source unique de toute autre puissance* (1), nous montre dans le prince le lieutenant de la providence et *une seconde Majesté sur la terre;* reconnaît en lui une autorité aussi nécessaire à la réunion des familles qui forment la société, que l'est à une famille en particulier l'autorité d'un père à qui on n'a jamais osé prétendre qu'elle fût déléguée par ses enfans.

Le 29 mai rappellera cette doctrine salutaire à une génération à qui on a cherché à la faire oublier. Les pontifes, *ambassadeurs du Ciel* (2) présenteront, en son nom aux hommes celui qui doit leur commander. Le sceau de la divinité imprimé sur son sceptre et sa

(1) Omnis potestas à Deo. S. Paul.

(2) Pro christo legatione fungimur.

couronne, lui donnera un nouveau droit à des respects qui tournent bien plus au profit de ceux qui les rendent que de celui qui les reçoit.

Institution vénérable qui a Dieu même pour auteur. Ce fût par son ordre que le prophète Samuel donna l'onction royale à Saül et David, et que les grands-prêtres continuèrent à exercer ce ministère honorable envers leurs successeurs. Le sacerdoce et l'empire s'y prêtent un mutuel secours, et elle est toute propre à cimenter de plus en plus leur concorde. L'empire y est recommandé à la vénération publique par le sacerdoce: le sacerdoce y reçoit de l'empire, l'engagement à une protection qui donne à ses fonctions une influence plus active; sortis l'un et l'autre du sein de la Divinité, ils réunissent leurs efforts pour y conduire les peuples.

C'est de cette antique source que nous est venue la majestueuse cérémonie du sacre de nos rois. Ils ont toujours montré le plus religieux empressement à aller se rappeler à Reims, la piété avec laquelle Clovis reçut l'onction sainte des mains de Saint-Remi. Nous ne pouvons lire sans émotion dans notre histoire, les prodiges de valeur et de providence qui ouvrirent à Charles VII l'accès de cette ville. La monarchie amenée à deux doigts de sa perte parut sauvée, et le fut en effet depuis que la jeune héroïne d'Orléans eût rempli avec tant de succès sa céleste mission.

Le Sacre de Charles X présentera l'époque plus intéressante encore de la résurrection de cette monarchie, à laquelle les factieux n'avaient pas craint de creuser un tombeau. Placé sans intermédiaire dans les fastes de l'église de Reims, à côté du Sacre de l'infortuné Louis XVI, celui-ci rappellera le dernier excès du crime, et l'épouvantable triomphe des nouvelles doctrines; à celui-là se rattacheront les trophées que la religion recueillera sous son régne, et la défaite complète de l'impiété.

Un secret pressentiment semblait lui avoir signalé en ce Prince son destructeur. Dans les commencemens de nos troubles, elle l'avait honoré de son aversion et rendu l'objet de ses calomnies; elle le voit aujourd'hui paisible possesseur du Trône, entouré d'une armée fidèle, de l'affection de ses peuples, portant le sceptre d'une main assurée, *s'élançant dans sa nouvelle carrière avec le sentiment de sa force* (1).

Dans son désespoir, qu'elle prenne le parti du silence, de la censure ou des louanges hypocrites, elle ne peut que se sentir vaincue et avouer que c'est vraiment ici *le changement opéré par la vertu du Très-Haut* (2).

Chrétien par conviction, pieux par goût et par habitude, d'un caractère plein d'énergie et d'amabilité; Charles X réunit toutes les qualités propres à réconcilier notre nation avec la religion qui a fait le bonheur de nos pères. Comme tous les grands Princes, il donnera l'impulsion à son siècle, et ne reculera pas devant lui. Le doux témoignage de sa conscience, l'approbation des bons, le suffrage

(1) Exultavit ut gigas ad currendam viam. Ps.
(2) Hæc mutatio dexteræ excelsi.

unanime de la postérité, le dédommageront bien amplement *des aboiemens impuissans des Semey de nos jours* (1).

Il est donc permis d'espérer qu'il viendra ce temps où l'on conviendra que les intérêts de la religion ne pouvant être séparés de ceux de la monarchie, le respect qu'on prétendrait avoir pour celle-ci ne serait qu'un respect hypocrite si on n'en professait pas un sincère pour celle-là.

C'est un des plus grands désordres de la société, de voir les ministres de la religion réduits à combattre les plus injustes préjugés dans ceux en qui ils ne devraient trouver qu'amour et confiance. Forment-ils donc une caste étrangère à la nation qui soit venue de loin pour exercer sur elle une domination arbitraire? Les prêtres ne sont-ils pas vos concitoyens, vos frères, vos alliés, vos amis et souvent vos bienfaiteurs? Le sanctuaire n'est-il pas ouvert à tous? Y a-t-il quelque classe qui y soit exclue des fonctions les plus révérées? Pourquoi redouteriez-vous par avance les bienfaits que la religion se promet sous le règne de Charles X, lorsqu'il ne tient qu'à vous d'en recueillir les fruits au profit de vos enfans?

Il est donc bien consolant pour nous, N. T. C. F., de vous annoncer le règne du nouvel Ezechias, *qui doit sécher entièrement les larmes de Sion* (2). Nous n'avions guère pu vous le montrer que par notre silence, dans un moment où la France était couverte d'un crêpe funèbre. Un Roi descendant dans le tombeau, glace la langue qui voudrait parler des vertus de celui qui le remplace sur le Trône. Il nous est permis dans ce moment, de nous livrer et de vous inviter aux sentimens de la plus juste reconnaissance qui sont dus au père des miséricordes, qui fait à son peuple un si magnifique présent.

Prosternés tous ensemble au pied des autels, conjurons le donc de répandre sur Charles X, comme sur David autrefois, toute la plénitude de l'onction sainte, de lui donner la douceur de Moïse, l'intrépidité de Josué et la sagesse de Salomon. Que la France trouve en lui un digne héritier de tant de Rois; qu'il ait la sainteté de Louis IX, la bonté d'Henri IV, la magnanimité de Louis XIV; que son épée soit la terreur des méchans et l'encouragement des bons; *que la main du Très-Haut vienne à son appui, et fasse de lui l'homme de sa droite en qui il se plaise de glorifier sa force* (3); qu'elle lui donne une longue carrière, et lui prépare une couronne immortelle, lorsque le moment sera venu où son fils digne de lui portera celle à qui les vertus d'un père révéré auront donné un nouvel éclat.

A ces causes, après avoir conféré avec nos vénérables Frères les chanoines et Chapitre de notre cathédrale, ordonnons ce qui suit:

1° A dater du lundi de la Pentecôte jusqu'au 2 juin il sera récité à toutes les messes la *Collecte*, *Sec. P. C. pro Rege.*

2° Le 26, 27 et 28 mai il sera chanté dans notre cathédrale à l'issue des Vêpres, *les litanies de la Sainte-Vierge*, patrone de la France, *le Ps. Exaudiat* suivi du *Salut.*

(1) Quare maledicit canis hic mortuus Domino meo regi. 2 Reg. 16 9.
(2) Consolatus est lugentes in Sion. Eccl. 48 27.
(3) Fiat manus tua super virum dexteræ tuæ et super filium hominis quem confirmasti tibi. Psal.

3° Nous invitons MM. les curés et recteurs d'en faire de même dans leurs paroisses à l'heure du matin ou du soir qui favorisera une plus nombreuse réunion.

4° Le son des cloches à midi et à l'entrée de la nuit du 28, annoncera la cérémonie du lendemain.

5° Le dimanche de la Trinité 29, il sera chanté avant la Grand'Messe le *Veni Creator*, et après la Messe le *Te Deum* suivis du *Ps. Exaudiat* et du *Salut*.

6° Le 30, 31 mai et 1er juin il sera récité à toutes les Messes la *Collecte, Sec. Postc. Pro gratiarum actione.*

7° Notre présent Mandement sera lu et publié dans toutes les paroisses, le lundi de la Pentecôte ou le dimanche de la Trinité, au moment qui paraîtra le plus convenable.

8° Il sera donné aux autorités locales un avis particulier de ces principales dispositions.

Fait à Gap, le 16 mai 1825.

† Fr. Ant. Evêq. de Gap.

MANDEMENT

A l'occasion du jubilé.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

Nourris de la parole de Dieu par les pasteurs que nous avons chargés de la conduite de vos âmes, ce n'est que dans des intervalles éloignés que nous nous servons de leur organe pour vous donner des avis qui attestent le tendre intérêt que nous prenons à votre salut, et que l'éloignement des lieux ne saurait diminuer. Nous avons toujours appris avec une vive satisfaction, que ces époques vous sont précieuses, qu'elles réveillent votre attention, que vous recueillez dans un religieux silence nos observations, et quel que soit le respect que puisse trouver auprès de vous tout ce qui porte les caractères de la parole de Dieu, vous ajoutez un prix tout particulier à ce qui dérive immédiatement de nous.

Voici un moment qui n'a paru encore, et ne paraîtra plus pour un grand nombre de vous: la lumière part de plus haut, la vérité découle d'une source bien autrement respectable; c'est le père commun des fidèles celui dont l'autorité n'a d'autres bornes que celles de la terre, et dans le siège duquel nous avons puisé celle que vous respectez en nous; c'est le pasteur des pasteurs qui, franchissant les distances et les monts, veut bien vous faire entendre sa voix, et se rendre en un sens, présent au milieu de vous.

Il y paraît portant d'une main le trésor de l'Eglise, et de l'autre, la clef avec laquelle il l'ouvre pour répandre sur vous les richesses qu'il contient. Elles sont bien autrement estimables que ces métaux après lesquels la cupidité des hommes court avec tant de fureur. La rouille peut les altérer, les voleurs ou les vicissitudes des révolutions en dé-

pouiller et la mort ne peut manquer de les faire évanouir. Les trésors que le pontife romain vous offre, sont déposés immédiatement dans les âmes, il ne tiendra qu'à vous de les y conserver, et de les rendre impérissables.

C'était une des plus frappantes institutions de l'ancienne loi, que celle de l'année du jubilé, où les propriétés retournaient à leur ancien maître; les dettes étaient remises, les esclaves rendus à la liberté, où la nation rajeunissait en un sens en voyant reprendre à chaque famille le rang qu'elle y occupait cinquante ans auparavant.

Vous le savez, N. T. C. F., tout dans cette loi était une ombre et une figure de la loi nouvelle. Il est bien autrement important ce jubilé auquel sont attachées des grâces abondantes de conversion qui font tomber les chaînes humiliantes du péché, arrachent à la captivité du démon, rendent à la liberté les enfans de Dieu, et acquittent les dettes dont le pécheur demeure presque toujours redevable à sa justice, après sa réconciliation. Elles sont remises par l'application des mérites de N. S. J. C., de son auguste mère et des saints; il rentre en possession de ses droits à l'héritage céleste, et est rétabli dans l'heureux état où l'avait mis le sacrement du baptême. Belle révolution qui, se multipliant dans les particuliers, donnerait un autre aspect au christianisme, en bannirait le spectacle dégoûtant d'une foi agonissante et d'œuvres mortes.

Qu'ils étaient heureux ces siècles, où le nom seul du jubilé faisait naître des remords dans les consciences les moins délicates, où les pécheurs les plus invétérés se croyaient arrivés à un terme qu'il n'était plus possible de franchir, où il fallait reculer devant l'iniquité, et rentrer dans les sentiers de la justice, où l'opinion publique formait un torrent qui entraînait les plus indifférens et les plus déréglés autour de nos chaires et de nos tribunaux, où une sorte de flétrissure restait imprimée sur ceux, dont le front ne sachant rougir de rien, persévéraient dans une sorte d'apostasie !

Pourquoi n'espérerions-nous pas de recueillir en cette circonstance quelque portion de ces consolations que la Providence ménageait aux pasteurs qui vivaient dans de meilleurs temps? Notre siècle serait-il donc ce siècle de fer qui versa sur nous des maux sans mélange de bien? Tous les hommes seraient-ils semblables à ceux dont parle Saint-Augustin qui, couverts de plaies, joignent à leur pitoyable état le délire qui les pousse à se glorifier de leurs misères mêmes, et à rougir du remède qui leur rendrait la santé (1). Ne s'opérera-t-il aucun retour consolant dans ces pécheurs dont les anges voient la conversion avec tant d'intérêt? Ne verra-t-on pas de ces enfans prodigues qui, après avoir dissipé tous les trésors de la grâce, dégradé leur raison même par les passions tumultueuses des sens, viennent se jeter au cou du père de famille, arrosent son sein des larmes de leur repentir, reprennent dans sa maison et à sa table le sentiment de leur première dignité? De ces Magdeleine flétries devant Dieu et devant les hommes qui se mettent sincérement en devoir de regagner l'amitié de l'un et l'estime des autres? Quel prétexte pourra-t-il, dans cette

(1) Ut parum sit miseris, quòd ægrotant, nisi se de ipsâ ægretudine extollant et de medicinâ quâ sanari poterunt erubescant. Civ. XXXIX.

circonstance, rester à ceux qui, comme autrefois Saint-Augustin, renvoient toujours leur conversion au lendemain? Quand au retour annuel de la plus grande de nos solennités, vos pasteurs vous rappellent les honorables devoirs que la religion vous impose, le délai à une autre année, tout inexcusable qu'il est, vous paraît en quelque sorte suffisamment motivé par la brièveté du terme; mais quel est celui qui oserait s'en promettre un de vingt-cinq ans, et se flatterait de voir un nouveau jubilé?

Ces considérations n'auront pas été étrangères à cette impulsion édifiante qui, pendant l'année sainte, a procuré un si grand concours de fidèles dans la capitale du monde chrétien, a inondé de consolations le pontife vénérable qui se montre si digne d'être assis sur le siège de Saint-Pierre, et à plus récemment allarmé l'impiété dans plusieurs de nos villes et a prouvé que le flambeau de la foi presque éteint ne l'était pas entièrement. Pourquoi n'espérerions-nous pas de recueillir dans ces contrées une partie des bénédictions que le jubilé a commencé d'attirer ailleurs? Nous croyons même pouvoir avancer qu'il a commencé d'en répandre chez nous.

Un essai a été fait sur la partie la plus ingrate du champ dont la culture nous est confiée, la récolte a été des plus satisfaisantes. Une réunion formée de ceux que la société a rejetés de son sein, a attiré les regards de miséricorde. Le bon pasteur a ramené au bercail les brebis les plus égarées. Les condamnés par la justice des hommes ont voulu prévenir les arrêts autrement redoutables de la justice de Dieu. Faudrait-il que ceux qui ont discuté leurs torts, les ont flétris par leur jugement se dévouassent stupidement à la flétrissure éternelle qu'imprimerait sur eux le souverain juge?

N. S. disait à ceux qui paraissaient composer la partie la plus saine de la société, que les publicains et les femmes de mauvaise vie entreraient par préférence dans le royaume de Dieu. Les temps où nous sommes n'ont que trop de ressemblance avec ceux-là.

Il semblerait d'abord que des lumières plus étendues, une éducation plus soignée devraient donner à l'âme un plus noble essor, lui faire mieux apprécier la sublimité de ses destinées, et la déprendre des riens de ce monde. Le résultat est bien différent, vous diriez que les bienfaits plus étendus sont devenus un titre à une ingratitude plus révoltante. Ceux qui devraient le plus s'attacher à Dieu par les liens de l'amour et de la reconnaissance, s'en montrent les plus éloignés. Au lieu de donner de bons exemples qui exerceraient une utile influence, et ramèneraient dans le sentier de la vérité la multitude égarée, ils se montrent souvent plus égarés qu'elle.

Les causes de ce malheureux renversement ne sont pas difficiles à saisir. Les fausses lumières sont plus funestes que les ténèbres mêmes, et il n'y en a pas d'autres à recueillir dans les productions de la philosophie moderne. Nous n'oserions nous flatter de l'espoir de voir un grand nombre de ces imprudens qui sont allés y éteindre le flambeau de la foi, abjurer leur erreur et se rattacher sincèrement à des vérités consacrées par le respect des siècles. Ces infortunés périront par le poison qu'ils y ont trouvé. Quoique leur perte soit l'effet de la moins excusable des obstinations, nous répandrons sur leur sort des larmes

amères. Nous plaindrons toutefois bien davantage ceux à qui ils auraient réussi à communiquer la contagion: ces artisans laborieux, ces cultivateurs paisibles qui portent le poids du jour et de la chaleur, ces pères de famille accablés de sollicitude, qui tous auraient besoin des consolations de la religiou, pour être plus résignés dans leurs peines et leurs privations.

On veut arracher de leur cœur les restes de foi qu'ils y ont hérités de leurs pères; on les étourdit à force de sophismes, de sarcasmes et d'ironie. C'est surtout contre les ministres de leur religion qu'on cherche à les armer. On transforme les inadvertances en tort, les imprudences en crimes. Les fautes des individus retombent sur la masse, les commentaires les plus odieux sont placés à côté de rapports toujours altérés. On dénature, on invente, et les disciples surpassent l'impudeur du *maître*. Ils calomnient *parce qu'il doit toujours en rester quelque chose* (1).

Cette tactique est très connue et a été celle des hérétiques et des impies de tous les siècles. Les donatistes, les ariens, et dans des temps moins reculés les luthériens et les calvinistes n'ont jamais été si féconds que lorsqu'ils ont déclamé contre le clergé et ce qu'ils appelaient ses vices et ses abus. En rapprochant ce qui se passe de nos jours de ce qui se passait alors, on sera obligé de convenir qu'il était réservé à notre siècle de porter cette fureur jusqu'au ridicule.

On n'est pas surpris que des hommes qui affectaient de se dire étrangers au catholicisme, n'usassent d'aucun ménagement contre les défenseurs d'une religion qui n'était plus la leur, qu'à défaut de preuves, ils eussent recours à la déclamation et aux invectives. On voit aujourd'hui, dans cette attitude hostile, des hommes qui n'ont aucun projet d'établir un autre culte, disent vouloir vivre et mourir catholiques, qu'on voit dans nos temples, qui y font bénir leur alliance, présentent leurs enfans au sacrement de régénération, veulent que leurs cendres honorées par les supplications du sacerdoce reposent à côté de celles de leurs pères; et qui cependant se font les ennemis de ce même sacerdoce qu'ils invoquent encore. Ils ne font pas attention que ces accusations, lors-même qu'elles n'auraient rien d'exagéré, au lieu d'affaiblir la vérité, lui donneraient une nouvelle force. Elle doit venir de Dieu, et être soutenue par son bras, cette religion à laquelle feraient des plaies profondes ceux-mêmes qui, par état, auraient à en être les défenseurs.

Les ministres des religions humaines forment un concert pour enchainer les peuples à l'erreur. Il n'y avait pas, jusqu'au femmes et aux enfans des prêtres du Dieu Bel, qui ne gardassent le secret sur ces issues mystérieuses, par lesquelles ils s'introduisaient furtivement dans son temple pour enlever les offrandes. Les apostats du sacerdoce que les orages de notre révolution ont si fort multipliés, n'ont jamais révélé, en quittant nos rangs, d'autres secrets que celui de leur dépravation personnelle. Ils ont pu grossir le nombre des blasphémateurs de la vérité, mais ils n'ont rien pu dire contre elle, que ce qu'avait dit avant eux le commun de ses ennemis.

(1) Paroles de Voltaire.

C'est ainsi que l'iniquité se ment à elle-même, elle est blessée par ses propres armes; la religion qui, d'un côté est si profondément affligée par les prévarications de ses ministres, s'en empare sous un autre rapport, comme d'un trophée qui atteste que l'arbre a jeté les plus profondes racines, et trouve sa sève dans le sein de la divinité, et non dans la vertu des hommes.

Les rangs du milieu desquels s'élèvent les inculpations, les rendent, d'ailleurs, bien moins imposantes. Les grands talens n'y figurent plus. Ils se consacrent à la défense honorable du trône et de l'autel. On n'y voit guère que des hommes dont les productions annoncent autant qu'ils sont étrangers aux études sérieuses de la morale et de la religion, qu'ils sont familiers avec le fiel dans lequel ils trempent leurs plumes: ils blasphèment ce qu'ils ignorent. Non moins ennemis de l'autorité sacrée des rois que de celle des pontifes, ils soufflent avec le feu de l'impiété celui de la révolte. Dévorés par l'ambition, affamés d'or et d'argent, ils réduisent le malheureux au désespoir par des usures criantes. Voilà les hommes qui déclament contre les ministres de la religion, et que ceux-ci s'honorent d'avoir pour adversaires.

Leurs cris sont renforcés par ceux d'une jeunesse égarée, à qui la fougue des passions fait trouver bons tous les moyens de les satisfaire, sans cesse occupée à tendre des pièges à l'innocence, et s'applaudissant comme d'un triomphe, lorsqu'elle a réussi à imprimer le sceau de la honte sur un front chaste jusqu'alors. Ces nouveaux Hérodes ne voudraient pas entendre la voix des Jean-Baptiste qui s'élève contre leurs mauvaises mœurs; ils voudraient au moins l'étouffer par leurs clameurs: elles sont vaines. Le Seigneur nous donnera, comme au prophète Ezéchiel autrefois, plus de hardiesse pour défendre la vérité, qu'ils n'ont d'effronterie à en attaquer les défenseurs (1).

Ils les accusent, surtout, de vouloir exercer une trop grande influence. Ils vondraient que leurs voix partissent d'assez bas pour qu'elles fussent comme étouffées en naissant. Ils repoussent tout ce qui, dans notre position sociale commanderait la déférence, et pour nous servir d'un terme qui leur est devenu cher, ils nous accusent de *projets d'envahissement*. Ils se servent, à notre égard, d'une expression qui rappelle ces hordes barbares que les antres et les forêts ont vomies si souvent sur l'Europe consternée pour changer les mœurs, les lois, et jusqu'au nom des peuples vaincus.

Formons-nous donc une autre nation, au milieu de la nation même? Le sang français ne coule-t-il pas dans nos veines! N'avons-nous pas au milieu de vous nos pères, nos frères, nos amis? Les lois qui forment comme le code de la milice cléricale, n'élèvent-elles pas un mur insurmontable entre nous et la profession des armes, les agitations du barreau, les sollicitudes du commerce, et les administrations civiles? Ne mettons-nous pas au rang des apostats du sacerdoce, ceux qui franchissent ces limites? Quels pourraient donc être les objets de nos prétendus *envahissemens*?

Si des scènes scandaleuses, inconnues autrefois, et malheureusement

(1) Ecce dedi faciem tuam valentiorem faciebus eorum et frontem tuam duriorem frontibus eorum. EZECH. 3 8.

trop souvent renouvelées de nos jours, en révélant le vice du système d'éducation substitué aux anciennes corporations religieuses, nous font penser que des hommes voués au célibat, par esprit de religion et de sacrifice, donneront aux enfans des autres des soins plus délicats, et leur feront éprouver les effets d'un zèle moins partagé et plus édifiant, si l'intérêt que les pauvres inspirent à leurs pasteurs, portait ceux-ci à partager volontiers les sollicitudes honorables et gratuites qu'offrent les institutions consacrées à leur soulagement, nous n'oserions pas même penser qu'on qualifiât de projets d'*envahissement* ces impulsions de la charité, et nous ne prendrions pas la peine de repousser des inculpations dont nous nous ferions honneur.

Mais puisque l'esprit de prévention va jusqu'au point qu'on blâmerait nos vertus mêmes, nous demanderons à ces déclamateurs déhontés, de quel droit ils se font nos censeurs ? Leurs mœurs sont-elles plus pures ? Leur désintéressement plus parfait, leur dévouement au trône plus sincère ? Emportés pour la plupart, par la tourmente révolutionnaire, ils ont payé l'humiliant tribut à ces systèmes désastreux qui ont ébranlé tous les fondemens sociaux, confondu tous les droits, brisé tous leurs ressorts. Quel est celui d'entre eux, qui ait traversé ces époques de douloureux souvenir, sans faire quelque brêche à ce qu'exigeait de lui sa conscience ou son honneur, qui ne craignît pas de voir exposer et discuter, au grand jour, certaines démarches commandées par son ambition, son intérêt, par la crainte ou une fausse prudence ?

Faut-il qu'une classe qui aurait tant de raisons de se taire, ose lever la voix contre des hommes arrivés au port sans avarie ? Qui eût jamais pensé qu'ils y eussent été insultés par ceux qui, pendant la même traversée, ont fait les plus tristes naufrages ?

Réduits à la pénible nécessité de nous louer nous-mêmes, nous nous excuserons de cette sorte d'inconvenance, comme Saint-Paul, autrefois, aux Corinthiens, c'est vous qui m'y avez forcé (1).

Ce n'est pas, au reste, N. T. C. F., que nous pensions qu'il y ait parmi vous un grand nombre de ces adversaires du sacerdoce, et c'est pour cela même que nous vous les signalons en cette circonstance importante, comme les plus dangereux de vos ennemis. Laissez-les dans leur délire, puisqu'il n'y a plus d'espoir de le calmer, qu'ils repoussent la main qui leur offre des remèdes, et se dévouent obstinément à périr victimes de leurs illusions et de leurs préjugés. En gémissant de leur malheur, prenez bien garde de le partager. Voici des jours de miséricorde, ne les laissez pas passer en vain; recourez *aux dispensateurs des divins mystères*, *aux portiers du royaume céleste*, qui se présentent à vous avec tous les pouvoirs nécessaires pour vous y introduire.

Il ne tiendra pas à nous que, semblables à ceux que Judas Machabée choisit pour exercer les saintes fonctions, après la persécution d'Antiochus, ils ne soient sans tache, et brûlant de zèle pour la loi de Dieu (2). Que la confiance vous conduise aux pieds de la chaire où

(1) Vos me coegistis. Corint. 12 11.

(2) Et elegit sacerdotes sinè maculâ, voluntatem habentes in lege Dei. 1 liv. des Machab. 4 42.

ils vous entretiendront des vérités les plus intéressantes, et du tribunal où ils vous déchargeront d'un fardeau d'autant plus pesant qu'il est moins senti. Je les vois tous tendre leurs bras vers vous, vous offrant le dévouement de leur zèle et de leur charité. Ne craignez pas de leur devenir importuns. Une seule chose pourrait faire sortir de leurs bouches quelques plaintes, ce serait si vous leur laissiez trop de loisir.

A CES CAUSES, après en avoir conféré avec nos vénérables frères composant le chapitre de notre cathédrale, avons ordonné et ordonnons :

1° La bulle *exultabat spiritus noster* de notre S. P. le pape Léon XII, portant extension du jubilé, sera publiée en français, dans toutes les paroisses de notre diocèse, dans l'intervalle qui s'écoulera entre le jour de la réception du présent mandement et le dimanche de Quasimodo de l'année 1828.

2° Cette publication fera l'ouverture du jubilé qui durera six mois.

3° La veille du jour fixé pour cette ouverture par le curé ou recteur, le son des cloches annoncera, à l'angelus du soir, la cérémonie du lendemain. Toutes les autorités y seront invitées. Elle commencera par le chant du *Veni créator* qui précédera la messe, à l'évangile de laquelle on publiera ladite bulle et notre présent mandement. Après la messe, ou si l'on aime mieux, après vêpres, se fera une procession solennelle, en ornemens violets, où l'on portera les reliques des saints. On y chantera le *miserere*, et entre chaque verset, l'antienne *parce, Domine, parce*, etc. ; on pourra y joindre les litanies des saints et celles de la Sainte-Vierge. Au retour on chantera l'antienne du patron de l'église, avec le verset et l'oraison. On finira par la bénédiction du saint-sacrement, on joindra aux oraisons ordinaires celles *Pro remissione pecatorum et pro papâ.*

4° Pour gagner le jubilé il faut: 1° recevoir le sacrement de pénitence et d'eucharistie avec les dispositions convenables; 2° visiter quinze fois, pendant les six mois, les quatre églises ou autres lieux désignés, y prier avec piété pour l'extirpation des hérésies, le triomphe de notre sainte mère l'Eglise, la concorde des princes catholiques, etc. On satisfaira à cette condition, en récitant *cinq pater et cinq ave.*

5° Outre la procession d'ouverture et de clôture, il en sera fait quatre autres où l'on chantera, comme il est marqué ci-dessus, le *miserere*, etc., on n'y portera aucune relique. On fera quatre stations aux églises, oratoires, croix et autres lieux désignés par les curés. Chacune commencera par l'antienne du patron suivie du verset et oraison, et de la récitation de *cinq pater et de cinq ave.* Au retour il y aura bénédiction, avec les versets et oraisons comme à l'ouverture.

Ceux qui après avoir fait les stations et s'être confessés, ne pourraient être absous qu'après les six mois, participeraient à l'indulgence du jubilé.

6° L'assistance à chacune de ces processions tiendra lieu de quatre jours de stations qu'on ferait autrement.

Les lieux de stations dans notre ville épiscopale, seront notre cathé-

drale, la succursale de Saint-André, les oratoires de l'hospice et du collége. On sera libre de préférer à celui-ci, la station devant la croix de mission.

7° A défaut de lieux favorables aux stations, on pourrait indiquer les différens autels de la paroisse, ou se porter dans une paroisse voisine.

8° Les confesseurs expliqueront aux malades, aux prisonniers, aux voyageurs et aux enfans qui n'ont pas fait la première communion, les dispositions particuliéres qui leur indiquent les moyens de gagner le jubilé. Ils n'useront des pouvoirs de commuer les vœux que pour raisons légitimes, et se rappelleront que la bulle excepte ceux de chasteté perpétuelle, d'entrer en religion, et ceux à l'exécution desquels un tiers a droit.

9° Les confesseurs approuvés dans notre diocèse, le seront dans toutes les paroisses où le jubilé sera ouvert, nous leur accordons le pouvoir d'absoudre de tous les cas réservés au souverain pontife et à nous, et des censures spécifiées dans la bulle. Ils pourront, de plus, entendre les confessions des religieuses.

10° Nous autorisons les supérieurs ecclésiastiques des hopitaux et des colléges, et les aumoniers des régimens, à indiquer à ceux dont ils ont la charge spirituelle, des moyens particuliers pour faire leurs stations.

11° La clôture du jubilé se fera par une procession aussi solennelle que celle de l'ouverture, on pourra y porter la statue de la Sainte-Vierge et des Saints, on y chantera les pseaumes *Benedicite omnia opera domini*, *etc. Benedic anima mea domino, etc. Laudate pueri dominum etc. In exitu Israël, etc. Laudate dominum de cœlis, etc.* En rentrant dans l'Eglise, on entonnera le *Te Deum* suivi de la bénédiction. On substituera à l'oraison *Pro remissione pecatorum*, celle *Pro gratiarum actione.* La couleur des ornemens sera en rouge dans les paroisses du rit parisien, et en blanc dans celle du rit romain.

Gap, le 15 septembre 1826.

† Fr. Ant. *Evêq. de Gap.*

PAR MANDEMENT :

GAILLARD, *secrétaire.*

MANDEMENT

Relatif à la fin du jubilé et au carême de 1828.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

Nous voici arrivés à une époque dont le retour périodique nous est toujours plus cher, parce qu'il nous présente une occasion favorable de vous faire entendre notre voix, et vous rappeler que la distance des lieux ne saurait en mettre aucune entre nous, et chacun de ceux qui font partie du troupeau confié à notre sollicitude. Une circonstance particulière ajoutait à notre empressement. Nous avions suivi

d'un œil attentif les effets de l'émulation que ne pouvait éviter d'exciter parmi vous la vue des trésors que le chef de l'Eglise offrait à votre foi et à vos besoins, et il nous tardait de vous faire part du résultat de nos observations.

Nous ne nous étions pas flattés que les exercices du jubilé en eussent eu partout un qui fût également satisfaisant. Les plaies que l'impiété et les mauvaises mœurs qu'elle entraîne après elle, avaient commencé de faire à la société, depuis près d'un siècle, étaient devenues trop larges et trop profondes pour qu'on pût raisonnablement se flatter de les voir cicatrisées sitôt. Il a été, toutefois, consolant pour nous, de pouvoir nous dire sans illusion, que dans ce mélange de douceurs et d'amertumes, les premières ont conservé avec celles-ci, des proportions bien supérieures à celles que nous avions supposées d'abord. On a généralement témoigné de l'empressement à se procurer des ouvriers qui pussent donner des exercices suivis. Partout où l'on a été assez heureux pour s'en procurer, ils ont été écoutés avec une respectueuse attention, et le concours qui s'est opéré au tribunal de la pénitence et à la table sainte, a pu servir de mesure pour apprécier les succès de leurs travaux. La persévérance pourra bien n'être pas le partage heureux de tous, elle sera, au moins, celui de plusieurs à qui le souvenir du jubilé qui vient de finir le 31 décembre, rappellera une des époques les plus precieuses de leur vie, celle d'un retour sincère à Dieu.

S'il était possible de supposer que l'impiété pût une fois convenir de ses torts et de ses erreurs, le moment serait venu où elle commencerait enfin de baisser son front dédaigneux, et de faire l'aveu de la fausseté de ses calculs. Depuis plusieurs années surtout, elle cherchait à verser à pleines mains, le mépris sur les ministres de la religion; elle s'agitait en tous les sens pour leur trouver des torts; quand elle n'en trouvait pas, elle en inventait, et ceux d'un individu ne manquaient pas d'être étendus à tous. Sa plume était toujours trempée dans le fiel; elle invoquait, tour-à-tour, l'ironie et le sarcasme, et croyait réussir à briser les liens qui doivent unir les troupeaux aux pasteurs.

Ses coupables espérances ont été déçues. Un dévouement aussi actif que désintéressé, qui n'a connu de bornes que l'impossibilité de faire davantage, et n'a pas même toujours assez respecté celles qui étaient tracées par les ménagemens dûs à la conservation de la santé, a donné l'éveil à votre foi. Vous vous êtes demandé qu'elle était la cause qui amenait au milieu de vous les pasteurs d'autres paroisses, et qui y conduirait le votre à son tour. Ne voyant, dans ces mouvemens, qu'un échange de zèle, une multiplication de veilles et de travaux, vous n'avez pu vous empêcher de reconnaître des envoyés du ciel dans des hommes si forts élevés au-dessus des intérêts de la terre, et les vérités de la religion, déjà si frappantes par elles-mêmes, ont pris, selon la promesse du psalmiste, une nouvelle force dans de semblables organes (1).

De leur côté, les pasteurs ravis de la docilité avec laquelle ils étaient entendus, et voyant les brebis les plus égarées revenir au bercail,

(1) Dominus dabit verbum evangelisantibus, virtute multâ. Ps. 67.

ont éprouvé les plus douces émotions. Les affections ont été cimentées, tout à la fois, par les travaux et les bénédictions dont il a plû au Seigneur de les accompagner. L'iniquité s'est mentie à elle-même. La droite simplicité des peuples a fait justice de ses impostures, et nous avons avancé vers le bien, au milieu des clameurs dont le but était d'effrayer et de forcer à des pas retrogrades.

Dieu lui-même est intervenu dans notre cause qui est la sienne. Par un prodige éclatant, dont nos neveux apprécieront l'importance mieux que la génération au milieu de laquelle il s'est opéré, il a mis d'un coté le sceau de son approbation, autant sur le zèle de ses ministres, que sur la doctrine qu'ils développaient dans les exercices des jubilés et des missions, et de l'autre, il a confondu ces déclamateurs éhontés qui, aprés avoir épuisé toutes les ressources de la calomnie et du blasphême, avaient emprunté jusqu'aux armes de la sédition pour en arrêter la marche et en paralyser les fruits.

Vous prévenez notre pensée et vous sentez, N. T. C. F. que nous vous rappelons l'apparition miraculeuse d'une croix dans l'heureux et à jamais célèbre bourg de Migné. Dès que cet événement fut parvenu a notre connaissance, nous nous empressâmes de le porter à la vôtre, et en transmettant le récit à vos pasteurs immédiats, et en les autorisant à vous en donner communication en chaire. Nous sentimes, dès-lors, tout l'avantage que la religion pouvait, dans les conjonctures présentes, tirer de cet événement; mais la prudence ne nous permit pas d'aller plus loin. On est souvent réduit à user de quelque ménagement pour les préjugés du siècle dans lequel on vit. Il a été des temps où l'on n'eût pû, sans indiscrétion, s'élever contre les traditions populaires les moins appuyées. Il suffit, aujourd'hui, qu'un fait tienne quelque chose du prodige et tourne au profit de la religion, pour qu'il soit contesté, quelqu'incontestable qu'il soit d'ailleurs.

L'apparition d'une croix à Migné, devant trois mille témoins, dont plusieurs étaient accourus des paroisses voisines, est une chose aussi avérée que l'existence même de ce bourg. Il a fallu pourtant donner à l'incrédulité le temps d'aiguiser ses traits et de les briser en les lançant. Aujourd'hui, qu'elle est forcée de se taire, nous parlons. Les discussions sont devenues d'autant plus inutiles, et notre assurance d'autant plus entière, qu'elle repose sur la plus respectable des garanties.

Par mandement du 18 novembre dernier, Mgr. l'évêque de Poitiers, dans le diocèse duquel se trouve le bourg de Migné, ordonne que le troisième dimanche de l'avent, il soit chanté un *Te Deum* dans toutes les paroisses de son diocèse, en action de grâces de l'apparition miraculeuse de la croix qui y avait eu lieu en pareil jour, l'année précédente. Il cite, à ce sujet, deux brefs de notre saint père le pape, dans lesquels sa sainteté déclare être intimément *persuadée de la vérité du fait* (1) et de l'impossibilité de l'attribuer à *des causes naturelles* (2). Elle y accorde, à perpétuité, une indulgence plénière à ceux qui, le troisième dimanche de l'avent, après avoir rempli les conditions

(1) Nobisque ipsis ità sit persuasum. Bref du 18 août 1827.

(2) Istis profectò consideratis quæ simul concurrunt, res est hujusmodi, ut causis naturalibus tribui non posse videatur. Bref du 18 août 1827.

d'usage, visiteront l'église de Migné, et accompagne ses faveurs spirituelles du don d'une croix en or, qui renferme une relique de la vraie croix. Une merveille aussi solennellement proclamée du haut de la chaire de Saint-Pierre, n'a plus besoin d'autre titre pour obtenir le respect des peuples. La croix miraculeuse du 17 décembre 1826, n'appartient plus à Migné, ni au diocèse de Poitiers. Elle fait la consolation de tous les diocèses de France, et en un sens, de toute l'Eglise. Dans un corps dont l'unité fait le principal caractère, tout est commun entre les membres qui le composent. Cette croix brille sur toutes les croix élevées parmi vous à l'occasion des missions et des jubilés. Elle est, partout, un trophée érigé en l'honneur de ces pieux exercices et des ouvriers qui vous les ont donnés.

Ils n'ont plus qu'à rougir et à s'avouer vaincus, ceux qui s'en étaient faits les ennemis, et ont, par leur résistance, attiré sur eux l'effrayante punition de cet Elymas (1) que les prédications de Saint-Paul laissèrent frappé de cécité au milieu de ceux pour qui elles avaient été une source de tant de lumières. Ils rougiront aussi et seront également confondus ceux qui, arrêtés par les calculs d'un sordide intérêt, les ressentimens de la vengeance ou des chaines humiliantes, ont laissé passer en vain ces jours de salut. Le ciel s'est déclaré pour nous, nous ne baisserons pas la tête devant les ennemis vaincus. Comme les Macchabées autrefois, nous prendrons les visions célestes pour des garants de la victoire; nous nous jouerons de toutes les ligues de l'impiété et des phalanges qu'elle mettrait sur pieds; comme ces défenseurs intrépides de la loi de Moïse, nous sentirons en nous le courage de passer à travers des *murs de fer* (2).

Les indulgences du jubile ont été publiées dans tout l'univers catholique. Sa capitale a été surprise du concours qu'elles amenaient dans ses murs, les récits les plus édifians sont parvenus de toutes les contrées de la chrétienté; le ciel n'a parlé qu'une fois par la voix du prodige, et ce prodige s'est opéré en France; désespérerions-nous du salut de cette Eglise, objet intéressant d'un prédilection si distinguée?

Serait-ce aussi sans dessein, que la Providence aurait choisi pour nous donner ce signe de protection, ces contrées qui, sous une dénomination désignée par leur position géographique, s'acquirent dans les temps de nos plus grands malheurs une si honorable célébrité, résistèrent aux factieux qui, partout ailleurs, faisaient peser presque sans résistance, leur sceptre de fer et d'ignominie, et offrirent un dernier asile à la foi et à l'honneur persécutés? N'est-il pas permis de penser qu'elle a voulu rendre commun à la légitimité, ce gage de triomphe donné à la religion, et d'y voir la défaite de ceux qui, sans trop savoir pourquoi, se sont faits les ennemis de cette dynastie qui a des droits si anciens et si bien acquis à notre vénération et à notre amour?

Que d'importantes réflexions la croix de Migné ne donnerait-elle pas également occasion de faire, à tout ce qu'il y a de bons esprits

(1) Act. Apôst. C. 13 à 15.
(2) Macchabées 2, Chap. 11.

parmi nos frères séparés ? Ils pourraient se demander si pendant que Luther et Calvin prêchaient leur doctrine, si depuis trois siècles que leurs disciples la soutiennent avec tant de persévérance, et plusieurs d'eux, avec tant de talents, le ciel s'est jamais déclaré en leur faveur, par un semblable prodige, si jamais il a préconisé leur prétendu apostolat. C'est surtout dans nos missions et nos jubilés, que nous enseignons aux peuples, les principaux points qui nous divisent, tel que l'infaillibilité de l'Eglise, la primauté du pape, la présence réelle de notre Seigneur dans l'eucharistie, la nécessité de la confession, etc. En se déclarant en faveur de ces doctrines, le ciel a jugé lui-même nos controverses.

Ils refusent leurs adorations à la croix, et se refusent à eux-mêmes la consolation de la baiser et de l'arroser des larmes de leur tendresse; la douce clarté qu'a répandu dans les airs, celle que le tout-puissant y a fait paraître comme un nouvel arc-en-ciel et une assurance de paix. Pût-elle dessiller leurs yeux, dégager la vérité des nuages qui la leur cachent, et les reconduire au bercail!

Il en faudrait, sans doute, bien moins pour mettre fin à une autre séparation commencée de nos jours, et amenée par des causes qui semblent propres à attirer sur ses auteurs, des miséricordes plus précoces. Puisque le ciel a, en un sens, proclamé la divinité du ministère qu'ils repoussent, il ne leur reste qu'à surmonter une répugnance désormais sans motif. Qu'ils se rendent à l'avis de l'apôtre, *et qu'ils ne soient pas sages au-dessus de ce qu'il faut être sage.* Faudrait-il consommer par l'obstination ce que le zèle a pu faire entreprendre ?

Mais nous nous apercevons, N. T. C. F. qu'en nous laissant engager dans ces détails, nous nous occupons trop des besoins qui ne sont pas ceux de la plupart de vous. Les leçons que donnent les croix élevées à l'occasion des missions et jubilés, ne sont pas seulement pour les incrédules et les ennemis déclarés de l'Eglise. Elles s'adressent à tous. Semblables à ce monument que Josué fit élever sur les bords du Jourdain, pour attester aux générations futures (1), la merveille qui avait fait passer ce fleuve à pieds secs; ces croix vous rappellent en même temps, la lumière qui a brillé à vos yeux, les mouvemens qui se sont opérés dans votre cœur, les engagemens que vous avez pris avec Dieu, l'enchaînement, enfin, des graces qui ont amené en vous la paix de la conscience, plus précieuse sans comparaison, que l'introduction des Israëlites, dans la terre promise.

Le moment est venu de donner de votre fidélité, des preuves plus décisives que toutes celles qu'on a obtenues jusqu'ici. C'est pendant la sainte quarantaine qui va commencer, et surtout au retour de l'auguste solennité qui la termine, qu'on jugera et que vous jugerez vous-mêmes, des motifs qui, à l'époque de vos jubilés et missions, vous ont décidés à prendre rang parmi ceux qui y donnaient des exemples d'édification. On saura et vous saurez vous-mêmes, si c'est l'amour de la vérité qui a triomphé en vous, ou si vous avez cédé à une impulsion momentanée, étrangère à votre conviction et au sentiment du devoir. Vous auriez, sans doute, attiré sur vous un juste blâme, si, sourds à

(1) Josué 4.

la voix du chef de l'Eglise, vous n'étiez pas venus recueillir les bénédictions qu'il vous offrait, et profiter d'un moment aussi favorable pour vous réconcilier à Dieu; cependant ce tort ne vous aurait pas mis au rang des prévaricateurs. Il s'agira bientôt de rendre hommage à des lois qui tiennent au fondement de la religion, et dont l'infraction est une sorte d'apostasie; dociles quand il s'est agi de conseil, seriez-vous assez déraisonnables pour être sourds au commandement? Vous auriez éprouvé le sentiment d'une confusion pénible, si lorsqu'à l'époque de vos missions et jubilés, l'élan public donnait à vos paroisses l'édifiant spectacle d'une communion générale, vous vous étiez exclus du festin sacré; au retour de la plus sainte des solennités, il se fera dans tout l'univers catholique, une communion générale de tous ceux qui n'ont pas perdu l'esprit de la foi, ont conservé la crainte des jugemens de Dieu, et l'espoir des récompenses éternelles; voudriez-vous vous séparer d'eux dans cette grande circonstance, et prononcer contre vous-mêmes, le plus flétrissant et le plus terrible des anathèmes?

Non, N. T. C. F., vous ne serez pas vos ennemis jusqu'à ce point. Nous avons conçu de vous de meilleures espérances. Tout nous garantit que, pour la consolation de vos pasteurs et la nôtre, le concours au tribunal de la pénitence et au banquet sacré, sera plus grand que les années précédentes. La circonstance du jubilé vous a fait connaître ce que vous pouviez attendre d'eux. Il n'y aurait qu'une opposition prononcée de votre part, ou d'autres obstacles insurmontables qui pussent les empêcher de multiplier, pendant le saint temps du carême, les réunions et de distribuer avec plus d'abondance qu'à l'ordinaire, le pain sacré de la parole. Ils se dévouent volontiers aux douleurs d'un nouvel enfantement, pour que le règne de J. C. soit solidement établi dans vos âmes. Votre retour à Dieu, leur a donné trop de consolations, pour qu'ils se refusent à rien de ce qui pourrait assurer votre persévérance. Non-seulement vous les trouverez toujours prêts à se rendre à vos instances et à dévorer tous les dégoûts attachés aux fonctions qu'ils remplissent dans le tribunal de la pénitence; ils vous préviendront, ils vous presseront et vous feront une sorte de violence. Ce ne sera jamais assez tôt, ni assez souvent qu'ils s'y occuperont des besoins de votre conscience, et d'encourager vos efforts. Ne rendez pas inutiles tant de moyens de salut, et encouragés par le terme magnifique auquel aboutit la carrière dans laquelle vous avez été introduits, parcourez-la avec une constante intrépidité.

A CES CAUSES, et après en avoir conféré avec nos vénérables frères les dignitaires et chanoines de notre cathédrale, avons arrêté ce qui suit:

Dans les paroisses, où à l'occasion des jubilés ou missions qui ont eu lieu depuis 1802, il a été élevé une croix, nous autorisons une procession solennelle qui aille y faire une station le dimanche ou le mardi de la Quinquagésime; des chœurs seront distribués dans les rangs de la procession, pour chanter des cantiques en l'honneur de la croix. Le célébrant, en chape rouge, entonnera au pied de l'autel, le *Vexilla*, où ces mots, *hoc passionis tempore*, seront remplacés par ceux-ci *in hâc triumphi gloriâ*. Au pied de la croix, on chantera l'an-

tienne, verset et oraison ordinaires, et il sera récité à haute voix, cinq *pater* et cinq *ave*. En partant, le célébrant entonnera le *Te Deum;* arrivé à l'église, il donnera la bénédiction du saint-sacrement, précédée du *tantum ergo*, des versets et oraisons ordinaires, et notamment de l'oraison, *pro gratiarum actione*. S'il y avait dans la paroisse une relique de la vraie croix, elle serait portée solennellement sous le dais, précédée au moins d'un encensoir et entourée de six cierges allumés; il en serait donné la bénédiction après la récitation des cinq *pater*. Avant que la procession sorte de l'église, ou mieux encore, au pied de la croix, il sera fait quelques réflexions sur le prodige de Migné. Nous accordons 40 jours d'indulgences, à tous ceux qui y assisteront dans les dispositions requises pour les gagner.

La même cérémonie est autorisée tous les ans, pour le 3me dimanche de l'avent, dans les paroisses où les curés la croiront propre a ranimer la foi des peuples. On y gagnerait les mêmes indulgences.

Nous renouvelons pour le prochain carême, les dispositions de la circulaire du 30 décembre 1825, relativement au carême de 1826, celle du 20 novembre 1826 les avait déjà renouvelées pour le carême de 1827. Ceux qui y sont autorisés à donner des permissions au sujet de l'abstinence, pourront les étendre à l'usage des œufs, le jeudi saint. L'aumone rigoureusement exigée, sera applicable à nos deux séminaires. En la concertant avec ceux à qui ces permissions seront accordées, on n'oubliera pas ce que nous avons dit à ce sujet, dans notre circulaire du 16 courant.

Sera notre présent mandement, publié à la messe paroissiale, le dimanche de la Quinquagésime, dans toutes les églises de notre diocèse.

Gap, le 20 janvier 1828.

† Fr. A. *Evêque de Gap.*

PAR MANDEMENT:

GAILLARD, *secrétaire.*

MANDEMENT

Qui ordonne des prières à l'occasion de la mort de N. S. Père le Pape LEON XII, et pour l'élection d'un souverain pontife.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES.,

Une circonstance douloureuse nous appelle aux pieds des autels. La grande famille dont nous avons le bonheur, trop peu apprécié, d'être partie, vient de perdre son chef; il faut que les enfans mèlent ensemble leurs larmes, et viennent payer à sa mémoire le juste tribut de leur vénération et de leur amour. Léon XII, que la Providence semblait avoir placé sur le Saint-Siège, pour consoler l'Eglise, et celle de France surtout de la perte de ses deux prédécesseurs, a été enlevé à nos espérances, le 10 février dernier. Pie VI et Pie VII avaient

laissé au milieu de nous de profonds souvenirs. Le premier était venu y terminer sa longue et pénible carrière, et a paru être la dernière victime immolée par la douleur, sur une terre qui, depuis plusieurs années, était inondée des larmes et du sang de la vertu et de l'innocence persécutées. Ses dernières bénédictions y jetèrent une semence de paix dont Pie VII recueillit bientôt après les premiers fruits, en rouvrant nos temples et replaçant au milieu du troupeau les pasteurs exilés. Celui-ci usa dans ces circonstances délicates d'une bonté et d'une condescendance qui purent alors être jugées avec trop de sévérité, et dont la suite a si bien justifié la sagesse. Il sut dans son temps prendre la noble attitude qui convenait à son haut rang, et faire reculer devant lui celui qui, jusqu'alors, n'avait reculé devant personne. Ces graves événemens ont tellement lié l'histoire de son pontificat à nos annales, qu'il semblera ainsi que Pie VI, n'avoir vécu que pour la France. Il leur fallait un successeur tel que Léon XII pour calmer nos justes regrets. L'esprit qui les avait animés avait passé en lui, comme autrefois celui d'Elie à Elisée (1). Si le temps et les circonstances ne lui eussent manqué, il ne se serait pas manqué à lui-même, et toujours on l'aurait trouvé digne de ses prédécesseurs. Ce qu'il lui a été donné de faire, garantit ce qu'il eût fait.

Embrassant dans son zèle l'un et l'autre monde, il a su, à travers mille difficultés, pourvoir de pasteurs les églises de ces contrées infortunées sur lesquelles l'Europe, lasse de ses convulsions, a porté l'esprit d'insubordination et de révolte. Tandis que la société change de forme et offre de nouvelles preuves de l'instabilité dont la Providence a imprimé le caractère sur toutes les institutions humaines, la religion, presque toujours forcée de condamner les causes et les auteurs des changemens, ne saurait, dans sa douleur, fermer les entrailles de sa charité. Elle tend la main à ses enfans, et cherche à les sauver par tous les moyens qui demeurent en son pouvoir. Ces sages maximes ont décidé la conduite de Léon XII, dans la circonstance que nous venons d'indiquer. La Hollande et la Suisse recueillaient dans le même moment, les fruits de sa tendre sollicitude.

Nous l'avons trouvé peu après au milieu de nous, pour conjurer un orage formé par le choc, tout-à-fait imprévu des deux pouvoirs sociaux qui ont le plus de besoin et d'intérêt à s'entendre. Le trône et l'autel placés l'un et l'autre en présence d'un ennemi commun, qui ne cesse de miner le terrain encore mouvant sur lequel ils ont été replacés, commençaient à se heurter. La lutte engagée prenait des caractères allarmans; l'étincelle menaçait d'un incendie, Léon XII l'a prévenu. Il a paru et comme celui qu'il représentait sur la terre, il n'a eu qu'à commander aux vents et à la tempête, le calme a été rétabli; il nous a été permis de dire, avec les pères du 4me concile, *Pierre a parlé par Léon.*

Une époque trop récente, pour qu'il soit besoin de la rappeler à votre souvenir, nous avait déjà donné occasion, N. T. C. F, de rendre le même témoignage à ce vénérable pontife. La voix de Léon XII a retenti jusques dans le moindre de nos temples. Vos pasteurs immédiats n'étaient que son organe, lorsqu'ils vous donnaient communica-

(1) 4. Reg. 2. 15

tion de cette bulle dans laquelle, ouvrant en votre faveur tous les trésors de l'église, il vous donnait des avis tous paternels, devenus plus intéressans par les largesses dont ils étaient accompagnés. Rappelez-vous, auprès de son cercueil, la force avec laquelle il cherchait à vous inspirer de l'éloignement pour ces écrits destructeurs de la foi et des mœurs, que l'ennemi irréconciliable du genre humain vomissait de toute part au milieu de vous (1). Avec quelle charité ne vous pressait-il pas de rentrer dans vous-mêmes, de faire des fruits dignes de pénitence, pour éviter les traits de la colère, dont le bras était déjà levé sur nos têtes (2)?

C'est là aussi que, remontant avec Saint-Paul, à la source d'où découle la puissance des princes, il montre empreinte sur leur front l'image de la divinité, et gravés sur leur sceptre les droits qu'ils ont au respect de leurs sujets (3). Il vous a engagés, par les motifs les plus pressans, à fermer vos oreilles au langage d'une philosophie séditieuse qui ne voudrait renverser les trônes que pour y faire asseoir encore ses systèmes désastreux, et exploiter l'autorité publique au profit de son ambition. Ces maximes ont toujours été et seront toujours celles qui rallieront les troupeaux et les pasteurs. Si, du milieu des rangs les plus distingués de la société chrétienne, ou de ce qu'il y a de plus vénéré dans le sanctuaire par l'éclat des vertus et des talens, il sortait quelqu'un qui nous en adressât un différent, nous répondrions avec Saint-Jean, qu'il était avec nous, mais qu'il n'était pas des nôtres (4). Il nous parlerait une langue étrangère. Nous ne comprenons que celle qu'on a parlée dans l'Eglise, en tout temps et en tout lieu. Il nous faut des traditions dont les racines arrivent aux premiers siècles. Ce n'est que là qu'on trouve la sève de la vérité. Toute semence jetée plus tard dans le jardin de l'épouse du cantique, est une plante exotique qui desséche le jour même qu'elle en touche le terrain.

Nous rejettons toute doctrine qui ne porte pas avec elle son titre d'origine dans les temps apostoliques, fût-elle parée de tout le luxe de l'éloquence et de tous les attraits de la vertu.

En méditant les avis salutaires que Léon XII vous a donnés dans une circonstance remarquable, des regrets trop tardifs et peut-être des remords pourront se faire entendre dans quelques consciences. Heureux, si les larmes qu'on vous invite à répandre sur sa tombe se mêlaient avec celles que devrait arracher votre peu de déférence à des conseils si sages et partis de si haut. C'est auprès du monument funèbre qui nous peindra le deuil de l'Église catholique, que nous aurions à méditer sur le bonheur de lui appartenir, et sur l'obligation de faire les œuvres d'une foi qui pourrait déposer contre nous, et au grand jour des manifestations, nous placer par rapport aux nations idolâtres ou hérétiques dans la position où seront Corozaïm et Bethzaïde, par rapport à Tyr et à Sidon.

(1) Impios, impuros et pestilentes libros quos virulentes hostis humani generis incredebili colluvione evomit undequâque, etc. Bulle du jub.

(2) Per necessarium, filii dilectissimi. redire ad cor, facere fructos dignos pænitentiæ, et fugere a venturâ irâ. Bulle du jub.

(3) Ibid

(4) Non erant ex nobis.

Que de grandes réflexions n'auraient-ils pas à faire aussi autour de ce monument, nos frères séparés depuis trois siècles, si remontant à cette époque de déchirante mémoire, où la terre en travail enfantait de partout le schisme et l'erreur, ils se représentaient Luther et Calvin la hâche à la main, faisant d'inconcevables et inutiles efforts, pour briser la chaîne indestructible des pontifes Romains. Ils les verraient sortant du port sur un vaisseau sans mât et sans gouvernail, qui va être entraîné par tous les courans, et se briser contre tous les écueils. Ils seraient effrayés par l'aspect d'un naufrage prochain et inévitable, ils se hâteraient de rentrer dans la barque de Pierre, et combleraient de joie, par leur réunion, ceux qui ont eu le bonheur de n'en jamais sortir !

Il faudrait encore, pour que cette joie fût plus pure, que ceux qui en sont bien moins éloignés, lui ont donné, dans des temps difficiles, des gages de leur fidélité, et que le scrupule d'un zèle trop peu réfléchi, en a fait sortir récemment, y rentrassent avec eux. Nos rois et nos pontifes se succèdent paisiblement. Les uns s'asseoient sur le trône de Saint-Louis, les autres sur la chaire de Saint-Pierre, à qu'elle époque renverra-t-on une réunion dont on ne peut se dissimuler la nécessité ? La véritable Eglise étant catholique par son essence, pourra-t-elle être concentrée dans quelques coins de la France ? Y a-t-il d'autres catholiques que des catholiques Romains ?

C'est vous surtout, N. T. C. F., qui pour ne pas vous montrer indignes de ce que demande de vous, en ce moment, cette honorable qualité, devez venir vous presser auprès de l'autel sur lequel les mérites infinis de l'auguste victime seront appliqués aux besoins que peut éprouver encore notre père commun. Vous devez venir hâter le moment des miséricordes sur une âme, sans doute, précieuse aux yeux de son Dieu, mais qui pourrait être encore redevable de quelque chose à la justice. Rendez à Léon XII ce que vous en avez reçu. Il a ouvert en votre faveur les trésors de l'Eglise. Sollicitez, pour lui, l'indulgence céleste et les bontés dont il a usé à votre égard.

A CES CAUSES, après en avoir conféré avec nos vénérables frères, les dignitaires et chanoines composant le chapitre de notre cathédrale, avons ordonné et ordonnons :

1° Dans la huitaine qui suivra la publication de notre mandement, il sera célébré dans toutes les églises de notre diocèse un service solennel, messe, *in die obitûs pontificis*, pour le repos de l'âme de Léon XII. Il sera annoncé la veille par le son des cloches, prolongé au moins pendant demie heure. Les autorités y seront invitées. Ce service aura lieu dans notre cathédrale, lundi prochain, 9 du courant, à dix heures un quart précises.

2° A dater du jour de la réception du présent mandement, jusqu'à celui du service prescrit par l'article précédent, il sera ajouté à toutes les messes les trois oraisons *pro papa defuncto*. A dater du lendemain du service, jusqu'au jour où l'on aura la connaissance assurée de l'élection du nouveau pontife, on dira celles *pro eligendo summo pontifice*.

3° Le 22 du courant, troisième dimanche du carême, on chantera, avant la messe paroissiale, le *Veni creator*, pour attirer les lumières

du saint-esprit sur le conclave. Après la messe, on donnera la bénédiction du saint-sacrement Lorsque l'élection du pape sera connue, le dimanche qui suivra, on chantera dans toutes les églises, après la grand'messe ou après vêpres, un *Te Deum*, avec les versets et les oraisons *pro gratiis agendis*, on dira, pendant neuf jours, les oraisons *pro papa*.

4° Sera le présent mandement lu à la messe paroissiale, le dimanche qui en suivra la réceptton. Il serait permis à MM. les curés de l'annoncer et de renvoyer la lecture au jour du service, aprés l'évangile.

Fait à Gap, le 2 mars 1829.

† Fr. Ant. *Evêque de Gap.*

PAR MANDEMENT :

GAILLARD, *secrétaire.*

MANDEMENT

Relatif au jubilé universel.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

Il n'y a pas long-temps que nous vous réunîmes aux pieds des autels, pour payer le juste tribut de nos communs regrets à la mémoire de Léon XII, que la mort nous avait enlevé dans le moment où nous pouvions nous flatter de jouir encore long-temps de l'influence de son zèle, et de l'édification de ses exemples. Nous conjurâmes presque en même temps celui qui a promis d'assister son église, jusqu'à la consommation des siècles, de lui accorder un nouveau chef qui la consolât de la perte qu'elle venait de faire, et portât une main assurée au gouvernail, dans un moment où la barque de Pierre est agitée par tant de tempêtes.

Nos vœux ne tardèrent pas à être exaucés, et bientôt l'univers catholique prononça avec jubilation le nom de Pie VIII. Effrayé par la pesanteur du fardeau qui lui avait été imposé, ce vénérable pontife sentit le besoin d'être, comme autrefois les apôtres, *revêtu de la force d'en haut*, et il a réclamé les prières de ceux qui devaient être l'objet de ses plus vives sollicitudes. Pour nous rendre plus dociles à son invitation, il l'a entourée de bienfaits, il a ouvert les trésors de l'Eglise en faveur de ceux qui purifiés dans la piscine sainte, et nourris du pain des anges, adresseraient au ciel des vœux que des dispositions aussi saintes, lui rendraient plus agréables.

Tout est ici à notre avantage; nous ne le trouvons pas seulement dans les indulgences qui nous sont offertes, mais encore dans les conditions qu'on nous impose pour les gagner. Malgré ce qui vous a été dit si souvent sur l'inappréciable trésor qu'il ne tient qu'à nous de trouver dans la fréquentation des sacremens; combien n'y en a-t-il pas qui ont la plus funeste indifférence à s'en approcher. Nous ne parlons pas ici de ceux qui se frappent eux-mêmes de la plus foudroyante des censures, se retranchent, en un sens, de la société des fidèles, en ne participant plus à nos augustes mystères, même au retour de la plus

sainte de nos solennités. Combien n'y en a-t-il pas parmi les autres qui, au lieu de sentir cette faim salutaire pour le froment des élus, n'en conservent que du dégoût, renvoient sans cesse d'une époque à l'autre, le moment d'en faire leur nourriture, et placent la plus douce des consolations au rang de ces tributs onéreux dont on différe le paiement autant qu'il est possible ! Si, après le temps pascal, ils sont retombés dans les abymes du péché mortel, ils s'y roulent presque sans remords, et s'exposent à y périr. Elle est donc toute paternelle, et ne se fait entendre que pour leurs intérêts, cette voix qui les arrache en ce moment à un sommeil de mort, pour les conduire aux sources de la vie.

Les rapports étroits, qui existent entre le chef et les membres d'un même corps, rendent communs à tous les avantages de chacun d'eux. En priant pour notre saint père le pape, en demandant pour lui l'esprit de prudence et de force dont il a besoin pour gouverner sagement le troupeau, c'est le troupeau qui recueillera le fruit des prières qu'il fait pour le pasteur. Son intérêt se trouve partout. Il est toutefois d'une manière plus exclusive dans ces concessions spirituelles qui lui sont offertes avec tant de générosité. Ceux qui sont presque entièrement étrangers à la méditation de ce qu'ont de plus effrayant les jugemens de Dieu pour les pécheurs, et les droits de sa justice sur les péchés, lors-même qu'ils sont remis, ont de la peine à en croire à leurs propres yeux, lorsqu'ils lisent dans l'histoire des premiers siècles les détails des expiations sévères qui précédaient la réconciliation des pénitens. Sans distinctions de rangs, ils étaient arrêtés à la porte de nos temples, couverts de cendres et de cilices, soumis, pendant plusieurs années, à des jeûnes et autres privations pénibles à la nature, pour une seule de ces fautes qui, quoique reconnues comme entachées de péché mortel, sont pourtant les moins énormes de celles qui blessent la pureté des mœurs. La fausse délicatesse de notre siècle trouve de l'indiscrétion dans cette antique discipline, et peut-être restait-elle encore bien en-dessous de ce qu'exigeait la justice de Dieu ? On ne disconviendra pas du moins de l'énorme disproportion qu'ont avec ses droits invariables, les satisfactions qu'on impose aujourd'hui dans le tribunal de la pénitence. La crainte d'ajouter aux prévarications de ceux qui l'abordent, rend presque prévaricateurs ceux qui y siégent. L'imagination se perd quand elle mesure d'après ces principes incontestables, l'étonnante prolongation que devraient avoir, pour la presque totalité des fidèles, les souffrances de l'autre vie. Notre saint père le pape use, en ce moment, du suprême pouvoir de délier, pour remettre notre dette. Si nous accueillons ce bienfait avec les dispositions qu'il exige, et qu'à l'indulgence nous joignons, avec Saint-Paul, ce qui est nécessaire à l'application des mérites du rédempteur, ce jubilé nous aura déchargés, en même temps, du fardeau de nos péchés, et des peines expiatoires qui leur restaient dues.

En appréciant de si inestimables bienfaits, il ne sera plus nécessaire, N. T C. F. de vous presser de prier pour le vénérable pontife qui vous les offre. La reconnaissance suffit pour vous faire remplir avec soin ce devoir.

Des motifs plus puissans encore, vous décideront à vous rendre à l'invitation qui vous est faite de prier pour l'Eglise. Les circonstances vous indiquent assez ce que vous avez à demander pour elle. Pendant plus d'un demi-siècle, une philosophie séditieuse avait miné les fondemens de la société, et attaqué avec une audace incroyable, tout ce qui n'avait jamais été contesté et était regardé comme incontestable. L'explosion eût lieu, il y a quarante ans, et l'on se rappelle encore quel en fut le fracas. L'histoire de ces années de deuil est écrite avec des caractères de sang. Après un long et très violent orage, il nous fut donné de respirer, en continuant toutefois de naviguer sur une mer agitée qui nous menaçait journellement de nouvelles tempêtes. La philosophie épuisée par ses excès et ses fureurs, s'était laissé imposer des chaînes; et ne parut plus qu'avec les caractères du plus vil asservissement; elle campa devant l'idole, applaudit aux mesures les plus désastreuses, laissa épuiser nos trésors, moissonner notre jeunesse, et conduire le vaisseau de l'état au bord de l'abyme. Elle conservait sans doute tout son mépris pour la religion; mais elle avait remis l'épée dans le fourreau; elle se bornait à de fausses attaques, et ne livrait plus d'assaut.

C'est dans ces circonstances que les descendans de nos rois furent rendus à nos besoins et à nos anciennes affections. Ils nous apportèrent la paix avec nos voisins; mais il n'a pas tenu à eux de l'établir solidement parmi nous. Au lieu de chercher à venger leurs injures, ils se présentèrent l'olivier à la main, ne parlèrent que d'oubli et de pardon, et parurent n'attacher de prix à l'autorité, que parce qu'elle leur donnait les moyens de dessécher plus de larmes, et de répandre plus de bienfaits. Ils nous donnèrent spontanément un code dans lequel ils déposaient entre les mains de leurs sujets, une portion de l'autorité qu'ils avaient héritée de leurs ancêtres. Au milieu de l'allégresse publique, la philosophie seule n'a pu oublier son humeur inquiète, qui ne lui permet ni de rester en repos, n'y d'y laisser les autres. Du sein de l'océan de larmes et de sang, qu'elle avait fait répandre, elle a osé, sous un gouvernement paternel, montrer de nouveau un front sans pudeur; de la liberté d'écrire, elle s'est fait le droit de déchirer toutes les réputations, et d'insulter à ce qu'il y a de plus sacré et de plus auguste. Elle ne cesse de rêver des révolutions, cherche à renverser ce qui est, sans être fixée sur ce qu'elle proposerait pour le remplacer. Elle jette encore quelques fleurs devant ses victimes, mais c'est avec tant de maladresse, que les plus crédules ne s'y méprendraient plus. *Elle veut renverser le trône.*

Ne pensez pas, N. T. C. F., que nous soyons sortis des bornes de notre ministère, en vous entretenant des discussions politiques qui s'agitent dans l'Etat. Les intérêts de la religion sont étroitement liés à ceux de la dynastie. Celle-ci ne peut régner que par la première, qui ne trouverait ailleurs que destruction ou un asservissement presque pire, que la destruction, puisqu'il lui ferait perdre le sentiment de la dignité qu'elle tire de son extraction divine. C'est donc plutôt en qualité de chrétiens, qu'en celle de sujets que nous vous pressons de redoubler vos prières dans les conjonctures présentes, et de demander instamment à Dieu, comme autrefois le prophète Baruc, qu'il soit

permis à nous et à nos neveux *de vivre paisiblement sous l'ombre tutélaire de nos rois et de leurs descendans.* (Chap. 1er).

A CES CAUSES, après en avoir conféré avec nos vénérables frères les dignitaires et chanoines qui composent le chapitre de notre cathédrale, nous avons déterminé et ordonné ce qui suit: dans les cantons de Briançon, la Grave, Aiguilles, Orcières, Saint-Étienne-en-Dévolui, Saint-Firmin, Rosans, Savines et Vitrolles, le jubilé s'ouvrira le dimanche 25 octobre pour finir le 8 novembre.

Dans les cantons d'Embrun, le Monêtier, l'Argentière, Chorges, Saint-Bonnet, Aspres, Laragne et Tallard, il commencera le dimanche 29 novembre et finira le 13 décembre.

Dans les cantons qui ne sont pas nommés ici, il s'ouvrira le même jour 13 décembre pour finir le 29 inclusivement.

2. Le jubilé sera annoncé la veille à l'*Angelus* du soir par le son des cloches, la messe solennelle du lendemain sera précédée par le chant du *Veni Creator*. On lira à l'évangile la bulle de notre saint père le pape et notre présent mandement. Il serait, toutefois, permis d'anticiper cette lecture au dimanche d'auparavant.

3. Il sera permis, pendant toute la quinzaine, de donner le matin la bénédiction avec le saint-ciboire, et le soir avec l'ostensoir, dans les paroisses où il se ferait des lectures ou des instructions qui attireraient un concours à peu près aussi nombreux qu'à la principale messe du dimanche. La bénédiction sera précédée du chant du *Miserere* et des versets *Domine non secundum*, le *tantum ergo*, etc. On y ajoutera le verset et oraison *pro papâ*.

4. Pour gagner le jubilé il faudra que chacun visite deux fois son Eglise paroissiale ou notre cathédrale. On satisfaira à cette condition, en visitant celle d'Embrun ou le sanctuaire de Notre Dame du Laus. On y priera pour les besoins de l'Eglise. Il suffirait d'y réciter cinq *pater* et cinq *ave*.

5. La confession, la communion, le jeûne et l'aumône sont exigés pour gagner l'indulgence. On pourra se confesser et communier hors de sa paroisse, et même hors du diocèse. Il suffit que la confession commence dans la quinzaine; le confesseur est autorisé à différer l'absolution, et par conséquent la communion à l'époque qui lui paraîtrait plus convenable au besoin du pénitent.

6. Le jeûne et abstinence doivent être observés le mercredi, vendredi et samedi d'une des deux semaines de la quinzaine. Ceux qui ont des raisons légitimes qui les empêchent de jeûner, concerteront avec leur confesseur les moyens de compenser cette œuvre expiatoire. Dans les cantons qui forment la troisième série, le jeûne exigé pour gagner l'indulgence concourant avec celui des quatre temps, on invite à jeûner et à faire abstinence au moins de lundi 21 décembre et à s'imposer soi-même d'autres privations.

7. Toux ceux qui ne sont pas dans le cas de recevoir l'aumône en feront une selon leur faculté, ne fût-elle que de quelques centimes.

8. Pendant la quinzaine du jubilé il sera ajouté, à toutes les messes des doubles majeurs et en-dessous, les oraisons *pro papa*.

9. Après les vêpres du dimanche auxquelles se fera la clôture du jubilé, il sera chanté un *Te deum* suivi de l'*Exaudiat* et des versets *Pro gratiarum actione* et *Pro rege*. Le tout finira par le salut.

10. Le jubilé ne sera pas publié en ce moment dans les paroisses qui n'ont pas de pasteur résident; il sera ultérieurement statué d'après la demande que nous feront MM. les curés titulaires.

Fait à Gap, le 6 octobre 1829.

† Fr. Ant. *Evêq. de Gap.*

PAR MANDEMENT :

GAILLARD, *Secrétaire.*

MANDEMENT

Qui ordonne des prières publiques pour le succès de la guerre d'Afrique.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

La piété de notre monarque nous appelle au pied des autels pour attirer les bénédictions du Ciel sur l'expédition qui, par ses ordres, se dirige en ce moment vers les côtes d'Afrique.

Depuis que la Providence a replacé le sceptre de la puissance publique entre les mains des enfans de Saint-Louis, ce n'est que la seconde fois qu'il se parle de guerre parmi nous. Ce mot ne réveille plus ces idées de désolation qui ne s'en séparaient pas dans les temps désastreux, où une sorte de prescription avait rendu ce fléau comme un nouvel élément de notre position sociale. Tout garantit aujourd'hui la justice et l'urgence des motifs qui font prendre les armes à un roi avare du sang et de la fortune de ses sujets, toujours désireux de leur conserver le bienfait inapréciable de la paix, tant qu'il ne faudra pas l'acheter au prix de l'honneur et de la gloire d'une nation aux intérêts de laquelle le lient de longues affections, fruit de l'héritage de plus de huit siècles.

Sous le drapeau des lys, le soldat français ne saurait remplir que des missions honorables dans l'intérêt de l'ordre et de la justice. Comme le prince à la volonté duquel il prête son action, *il ne se montre que pour comprimer les méchans et encourager les bons* (1).

Vous vous rappelez encore combien de gloire recueillit, il y a quelques années, sous la conduite de l'héritier de la couronne, cette armée qui, n'eût qu'à paraître pour briser le sceptre de fer que fesait peser sur une nation généreuse, cette faction qui, née dans la nôtre, a étendu ses ramifications dans les deux mondes, a ébranlé tous les trônes; miné les fondemens de toute religion, en mettant l'erreur de niveau avec la vérité et ne substituant à celle-ci qu'une stupide indifférence. Belle mission s'il en fût jamais! Les presses impies et licencieuses furent brisées, la majesté royale rendue à son antique éclat, un clergé vénérable reprit son utile influence, et nos guerriers se virent comblés des bénédictions d'un peuple religieux qui voyait enfin réduits pour toujours au silence ces pertubateurs incorrigibles, dont le plus grand tourment est le repos, et le plus pressant besoin le trouble et l'agitation.

(1) Ad vindictam malefactorum, laudem verò bonorum. Petr. C. 2. V. 14.

Ils ont pu et peuvent encore goûter les plus douces comme les plus justes jouissances, ceux qui par leurs efforts ont coopéré à cette œuvre de régénération. Ils en goûteront de semblables, ceux qui se dirigent sur les côtes d'Afrique, pour châtier l'insolence de ces vils écumeurs de mer qui ont osé insulter à la majesté d'un des premiers trônes de l'univers. Les torts qui ont provoqué le courroux dont ils sont menacés sont connus, il serait superflu d'en donner ici les détails. Il convient mieux à notre ministère d'indiquer des motifs toujours étrangers à la politique qui met en mouvement les armées, quoiqu'ils soient souvent ceux pour lesquels la Providence imprime ce mouvement à la politique même.

Il est sans doute plein d'absurdité ce système religieux qu'un fanatique, s'arrogeant le titre de prophète, fit adopter, il y a près de douze siècles, les armes à la main, à une multitude de peuples. Nos philosophes modernes, quoique ennemis de tout ce qui se donne pour révélé, ne l'ont pas même jugé digne de leurs attaques.

Nos troupes vont aborder dans une contrée où l'ignorance abusée tient à ces superstitions par des liens que le temps semble n'avoir rendu que plus difficiles à rompre. Des lois opressives et une tyrannyque prévoyance ne laissent aucun accès à la vérité; ne serai-il pas permis de penser que les momens de miséricorde sont enfin arrivés pour ces infortunés habitans, et que nos guerriers victorieux ne vont être que les précurseurs de ces conquérans pacifiques qui n'ont d'autres armes que la croix, et n'attachent de prix qu'à la victoire de la vérité sur l'erreur et de la vertu sur le vice?

Nous ne saurions donc douter, N. T. C. F., de votre empressement à vous rendre dans nos temples pour attirer, par le concours de vos prières, les bénédictions du ciel sur une entreprise commandée par des motifs d'un ordre si élevé. La sagesse humaine a sans doute épuisé toutes ses sollicitudes. Ceux qui ont pu en apprécier les preuves de plus près attestent que rien ne lui a échappé; mais *que peut la main des hommes, si Dieu n'édifie pas avec elle* (1). C'est donc l'appui du tout-puissant que nous devons rechercher avec zèle et persévérance.

Il n'est peut-être en cette contrée aucune paroisse qui n'ait quelqu'un des siens exposé aux dangers inséparables de l'état de guerre. Ce sont vos enfans, vos frères, vos parens, vos amis ou vos voisins, pourriez-vous leur refuser cette marque de votre affection? Il n'est pas en votre pouvoir de les secourir par vous-mêmes et de les atteindre autrement que par celui dont l'immensité réunit toutes les distances et ne fait qu'une seule et même famille de tous les peuples de la terre. C'est dans son sein paternel que vous devez déposer vos vœux, il n'y a pas d'autre moyen de les rendre vraiment utiles à ceux pour qui vous les formez.

Faut-il, N. T. C. F., vous ouvrir toute notre pensée et éveiller votre zèle par une nouvelle considération que notre plume se refuserait à tracer, s'il ne nous était permis de croire qu'elle ne s'appliquera à aucun de ceux qui sont confiés à notre sollicitude et auxquels nous adressons en ce moment la parole? Il est bien doux pour nous de

(1) Nisi Dominus ædificaverit domum, etc.

penser qu'au milieu de tous les écarts politiques qui, depuis quarante ans, ont rendu si souvent la France un objet d'horreur ou de pitié pour ses voisins, le sol que nous habitons ait toujours présenté à l'œil de l'observateur un aspect de calme que d'autres lui disputeraient en vain. Il n'a produit aucun de ces tristes noms qui souilleront les pages de nos annales, que l'exécration de nos neveux trouvera teintes du sang le plus pur et le plus auguste.

Faut-il donc vous dire, N. T. C. F., qu'il existe au moins dans les grandes cités de l'empire, un nombre trop considérable d'hommes profondément égarés qui, ne voyant la patrie que dans le cercle étroit de leurs intérêts, voudraient des révolutions toujours renaissantes jusqu'à ce qu'ils en trouvassent une qui les plaçât aux premiers rangs de la société, éloignât de devant eux toutes les supériorités qui les offusquent, et les influences qui les gênent? Ils parlent aujourd'hui d'économie et de dangers, à l'occasion d'une expédition provoquée par les plus graves motifs, et préparée avec la plus grande prévoyance. Ils iraient offrir la liberté à ceux qui, après leur avoir demandé ce qu'ils entendent par ce mot, les repousseraient avec dédain, et ils semblent éprouver une sorte de répugnance à voir s'approcher le moment où les yeux ne rencontreront plus sur le même marché, à côté de l'animal destiné à labourer les terres, l'homme qui doit être attaché à la même charrue par les mêmes chaînes, plier sa tête sous le même joug, pressé dans son travail par les mêmes coups. Ils suivront les événemens avec anxiété. Nous ne voulons pas les accuser de désirer des revers, il y aurait là plus que du délire. Nous n'en sommes pas moins convaincus que les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, attachent une importance toute particulière au succès de l'expédition.

Une lutte va s'engager dans tout le royaume entre les vrais amis de la monarchie et ceux que la déception des doctrines séditieuses, l'ambition déçue, l'amour propre froissé, de ridicules préventions ou autres motifs semblables en ont fait les ennemis. Des victoires en Afrique réveilleront dans le cœur des Français leur amour naturel pour le Roi, et augmenteront l'influence de ses fidèles sujets dans des choix qui, fixés sur des hommes sages, en exerceront eux-mêmes une si utile à la chose pubique.

A CES CAUSES: le saint nom de Dieu invoqué, et après en avoir conféré avec nos vénérables frères les dignitaires et chanoines, formant le chapitre de notre église cathédrale, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

1° Le lundi, 31 mai, notre présent mandement sera publié pendant la grand'messe de notre cathédrale, et à l'issue des vêpres, il sera récité les prières prescrites par le rituel *pro tempore belli contrà infideles:* ces prières seront suivies de l'*Exaudiat* du *Tantum ergo*, des versets et oraisons analogues, et l'on donnera la bénédiction du très saint-sacrement. Il sera fait de même, le mardi et le mercredi suivant.

2° Dans les autres églises de notre diocèse, notre présent mandement sera lu à la messe paroissiale, le dimanche qui en suivra la réception. Les mêmes prières y auront lieu après les vêpres, et les deux jours suivants, à l'heure qui paraîtra la plus propre à une réu-

nion. On pourra s'en dispenser si l'on ne prévoit par la possibilité de la former.

3° Ces prières seront continuées dans notre cathédrale et dans toutes les paroisses, après les vêpres des trois dimanches suivans. Celui auquel est transféré la solennité de la Fête-Dieu, n'en fera pas partie.

4° Pendant deux mois, si la guerre d'Afrique n'est pas terminée dans moins de temps, il sera récité à toutes les messes de double majeur et en-dessous, les oraisons *Pro tempore belli*, et pendant le mois d'août, celles *De spiritu santo*.

Gap, le 30 mai 1830.

† Fr. Ant. *Evêque de Gap.*

PAR MANDEMENT :

FOURNIER, *Pro-Secrétaire.*

MANDEMENT

Qui ordonne des prières en actions de grâces pour la prise d'Alger.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

En entreprenant une guerre impérieusement commandée par le sentiment de sa dignité outragée, par l'honneur national et les plus hauts intérêts de la politique et du commerce, notre bien aimé et religieux monarque commença par la placer sous la protection du Dieu des armées; il nous invita à vous réunir dans nos temples pour y offrir vos supplications. Elles n'ont point été vaines, et les succès ont surpassé toutes les espérances. Il s'empresse encore aujourd'hui d'en rapporter toute la gloire au très haut. *Le premier besoin de son cœur est de porter au pied des saints autels, au milieu de la joie publique, l'expression solennelle de sa reconnaissance* (1) Une ville dont le nom seul était un objet d'épouvante et ne rappelait à l'imagination allarmée qu'esclavage, chaînes, joug et barbarie, a été soumise par ses armées, et s'est rendue à discrétion. Par la féroce immoralité de sa politique, *elle exercait une sorte d'empire sur tous les peuples*, elle est devenue maintenant pays de conquête (2).

C'est Charles X qui a conçu cette expédition maritime, l'une des plus remarquables qu'ait célébrées l'histoire. Et qu'elle autre pourrait lui être comparée, et par la rapidité du triomphe, et par l'importance des résultats? Il a été l'âme de tous les mouvemens; cependant cet encens que la reconnaissance publique ferait volontiers brûler devant lui, il le renvoie tout entier à celui qui donne aux rois l'*esprit de conseil*, et fait descendre sur eux *du haut de son sanctuaire et de la montagne de Sion, la force qui les fait triompher* (3).

En cherchant à se faire oublier et à s'anéantir devant le *Dieu seul grand, seul puissant*, qui se plait *à exalter les humbles*, la gloire

(1) Lettre du 10 juillet.
(2) Domina gentium facta est sub tributo. Ger.
(3) Ps. 19.

dont il se dépouille lui sera rendue au centuple. Le nom de Charles X devenu, plus que jamnis, l'objet d'une sorte de culte pour toutes les nations, passera à la postérité, entouré du nouvel éclat dont le feront briller les sombres souvenirs rattachés à l'*ancienne Alger*.

Une foule d'infortunés qui, à force d'être traités comme des animaux, avait pour ainsi dire oublié qu'ils étaient hommes, ont vu tomber de leurs mains les chaînes qui y avaient marqué des empreintes presque aussi profondes que les sillons que traçaient dans les champs les charrues auxquelles ils étaient attelés. Ils iront dans leur pays natal publier la gloire du monarque français, et celle de ses armées de terre et de mer.

Depuis plusieurs siècles, le pilote le plus intrépide ne naviguait dans ces parages qu'en tremblant; il palissait en signalant cette côte qui semblait le menacer de l'esclavage ou de la mort. Il saluera désormais cette plage conquise par des cantiques d'allégresse, et la fera retentir de ce cri devenu Européen: *Vive le Roi de France.*

Ce serait bien peu apprécier ce glorieux évènement que de croire que la jubilation qu'il excite ne dépassera pas les bornes de notre empire; l'ancien et le nouveau monde la partageront avec nous, et tous les peuples recueilleront les fruits de ce triomphe. Les uns ne craindront plus l'esclavage; les autres se trouveront affranchis d'un tribut avilissant. Ceux qui se félicitaient d'être traités avec le plus d'égards, se rappelleront qu'ils avaient à rougir de ne point réprimer un brigandage, qui formait un contraste révoltant avec la civilisation de l'Europe.

La religion joint ici sa voix à celle de tant d'intérêts humains, et, par des motifs d'un ordre tout autrement élevé, elle réclame sa part dans l'enthousiasme public. Elle espère que des lois plus tyranniques que celles des Néron et des Domitien étant abrogées, il sera facile de faire arriver les oracles de la vérité aux oreilles des infortunés disciples du voluptueux et fanatique Mahomet. L'étendard de la croix trouve naturellement sa placé à côté de celui des lys, et l'on peut présager des conquêtes au profit du ciel, sur une terre habitée autrefois par tant de saints, et arrosée du sang de tant de martyrs. Il est donc bien juste que nous rendions à Dieu de solennelles actions de grâces pour un événement auquel se rattachent tant de bienfaits et tant d'espérances.

Le sang français ne coulerait pas dans les veines de ceux qui, tristes au milieu de la joie publique, n'y participeraient que par des démonstrations hypocrites, et contre toute évidence, s'obstineraient à ne pas reconnaître que le salut et la gloire de l'état sont placés dans la dynastie qui nous gouverne. Une campagne de vingt et un jours a produit un bien plus réel et fera plus d'honneur à la nation, que toutes les guerres qui, pendant un nombre égal d'années, n'ont abouti qu'à ramener sur nos anciennes frontières les armées d'abord victorieuses, qui les avaient si prodigieusement étendues. Alors, comme aujourd'hui, la valeur eût ses héros; rien ne manquait que la justice et la sagesse qui président aux conseils de nos princes, et ne feront jamais couler en vain le sang français. Ce sont elles qui viennent de nous

assurer cette belle contrée qui sera plus heureuse d'être conquise que nous ne le serons nous-mêmes d'en être les conquérans.

Espérons, N. T. C. F., que l'éclat du succès dissipera bien des erreurs et des préventions. On reconnaîtra qu'un roi qui a su si bien fixer ses choix pour la conduite de ses armées, n'aura point été trompé dans ceux qu'il a faits pour l'administration de son royaume. Tous se rallieront de bonne foi à sa personne sacrée et à son gouvernement. S'il en reste qui, par une aveugle obstination et l'oubli de toute convenance, méritent d'être comparés à Sémeï (1), voyant aux côtés de David des Joab, ceints de lauriers, ils sentiront mieux ce que la prudence exige d'eux, et mesureront l'étendue des devoirs qu'ils auront à remplir envers un prince qui *ne manquera à aucun des siens* (2).

A CES CAUSES, le saint nom de Dieu invoqué et après en avoir conféré avec nos vénérables frères les dignitaires et chanoines formant le chapitre de notre cathédrale:

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

1° Notre présent mandement sera publié demain, dans notre cathédrale après l'évangile de la grand'messe, et à l'issue, il sera chanté un *Te Deum*, en actions de grâces de la conquête d'Alger.

2° La même publication aura lieu dans toutes les églises de notre diocèse, le dimanche qui en suivra la réception. Le *Te Deum* y sera chanté le même jour, à l'issue de la grand'messe. Les autorités civiles et militaires y seront invitées; la cérémonie sera annoncée par le son des cloches, à l'*Angelus* du samedi soir et du dimanche matin.

3° Le *Te Deum* sera suivi partout du chant de l'*Exaudiat* et de la bénédiction du saint-sacrement, précédée des versets et oraisons analogues.

Pendant les trois jours qui suivront la réception du mandement, les trois oraisons *Pro tempore belli*, seront remplacées par celles, *Pro gratiarum actione*, ou mieux encore, *Pro obtentâ victoriâ*.

Gap, le 17 juillet 1830.

† FR. ANT. *Evêq. de Gap.*

PAR MANDEMENT:

FOURNIER, *Pro-Secrétaire.*

MANDEMENT

Pour le carême de 1833.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

C'est avec le plus vif intérêt que nous voyons chaque année revenir le jour auquel *la charité qui nous presse* (1), nous fait, en un sens, trouver le secret de nous multiplier nous-même. Elle nous place au même instant sur la chaire de chacune des paroisses confiées à notre sollicitude, y fait entendre notre voix, en empruntant l'organe de vos

(1) Reg. C. 16.
(2) Proclamation du Roi, 13 juin 1830.
(1) 2 Corinth., c. 5, v. 14.

pasteurs immédiats. Il est enfin arrivé ce jour, et nous en profitons pour satisfaire le besoin qu'éprouve notre cœur de vous exprimer ce qu'il sent pour vous.

Nous commençons d'abord par nous adresser à la portion la plus fidèle du troupeau, à ces âmes généreuses qui, pleines de respect pour toutes les institutions religieuses, voient avec une paisible résignation le retour de la quarantaine expiatoire, et se félicitent même de l'heureuse nécessité où elles vont se trouver de multiplier leurs jeûnes et leurs abstinences, de racheter d'anciens péchés par de nouveaux sacrifices et des aumônes abondantes. L'expérience leur a appris que cette carrière qui inspire tant de répugnance à la nature, a aussi ses plaisirs.

C'en est un sentiment bien pur et bien doux pour elles de penser que ce pain matériel, dont le jeûne les privera, sera compensé par une distribution plus abondante du pain sacré de la parole de Dieu. Elles jouissent, par avance, du spectacle consolant des cérémonies majestueuses qui terminent la sainte quarantaine. Le premier jour de deuil qui la commence se confond, pour ainsi dire, dans leur pensée, avec l'auguste solennité qui la finit. Il leur rend présens, par avance, l'immolation du véritable agneau pascal et le moment de leur entrée dans la salle du festin, où il deviendra la nourriture de leur âme et déposera dans leurs corps même le germe de cette résurrection à la gloire dont la sienne est le gage le plus rassurant.

Ceux-la n'ont besoin que d'éloges et d'encouragemens. Nous unirons notre voix à celles de leurs bons exemples pour exciter une noble émulation en ceux qui s'asseoient à leurs côtés dans nos temples, et entourent comme eux nos chaires, mais qui moins conséquens mutilent la loi, en observent une partie, transgressent l'autre et se jugent par-là eux-mêmes. Il est des devoirs dont ils ne penseraient pas même à s'affranchir. Au retour hebdomadaire du jour consacré au service de Dieu, ils sentent le besoin de paraître dans son temple; ils ne voudraient pas porter, jusqu'au tribunal de sa justice le fardeau de leurs iniquités; ils sont décidés à appeler, auprès du lit de leur agonie, un ministre de réconciliation et à recevoir celui qui en est le gage le plus assuré, dans le sacrement de son amour. Qu'ils nous expliquent et qu'ils s'expliquent à eux-mêmes pourquoi ils ne pensent à rejeter le poison que lorsque son trop long séjour dans leur âme l'aura infectée, lorsque ses ravages auront rendu le mal presque incurable? Pourquoi ces délais, ces lenteurs dans l'accomplissement des devoirs dont ils reconnaissent le principe? Pourquoi ne penser à recevoir l'auteur de la vie qu'au moment où l'on sera dans les bras de la mort?

A ces réflexions déjà si tristes doivent succéder des réflexions plus tristes encore. Elles se rapportent à l'état de cette partie du troupeau qui, travaillée par des maux bien plus graves, abandonne non seulement les devoirs imposés par la foi, mais délaisse la foi elle-même, et en qui ce flambeau bienfaisant est tellement pâli qu'on pourrait le regarder comme éteint. Brebis égarées; on aurait de la peine à les retrouver dans vos assemblées; inutilement leur adresserions-nous notre voix; ils ne voudraient pas nous entendre. Nous nous bornerons

donc à répandre des larmes amères sur leur égarement, et à vous conjurer de prendre les plus sévères précautions pour ne pas laisser arriver jusqu'à vous la contagion de leur incrédulité. Elle est d'autant plus dangereuse que ceux qui, par leur discours et leurs exemples, cherchent à la propager, peuvent par leur talent, leur fortune et une réunion de qualités, d'ailleurs estimables, exercer sur vous une plus grande influence.

Ne pâlissez-pas, N. T. C. F., devant ce scandale. Il s'en faut de bien qu'il soit nouveau, et comme l'apanage exclusif de notre siècle. Le Dieu, qui dans son berceau, voulut avoir, pour premiers adorateurs, des bergers pauvres et ignorans, a continué dans tous les temps à *se manifester de préférence aux simples*, à ceux que la faiblesse du sexe ou de l'âge exclut de la carrière des études plus sérieuses, et est *demeuré inconnu aux sages du siècle* (1). Quoiqu'il accompagnât des prodiges les plus éclatans l'exercice de son ministère public, il eût pu de succès auprès des grands et des savans. Ceux qui, dans cette classe, crurent en lui furent en si petit nombre que ses ennemis en tiraient une preuve pour justifier leur haine incrédule. *Voyez*, disaient-ils, *si parmi les chefs de la synagogue ou les pharisiens on en trouve quelqu'un qui ait cru en lui* (2). *Ses disciples appartiennent tous à la classe du peuple.*

Saint-Paul faisait la même observation aux Corinthiens : vous ne voyez pas, leur disait-il, dans vos assemblées *beaucoup de ceux qui occupent un rang distingué dans le siècle* (3). *La grâce vous a presque tous choisis dans ce qu'il y avait de plus faible et de plus commun. C'est le rien dont Dieu s'est servi pour confondre ce qui se croit quelque chose* (4). Ce n'est pas qu'il n'y ait eu dans tous les siècles de ces personnages qui, à la conviction des motifs de foi que la Providence a mis à la portée des plus simples, n'aient joint celle que produisaient en eux de sérieuses recherches, facilitées par de grands talens. Ils occupaient dans la société un rang élevé, cependant ils ont toujours été humblement soumis au joug honorable de la foi et ne se sont jamais fait de leur science et de leur grandeur, un titre pour se soustraire à l'observance des lois quadragésimales. A l'occasion de la plus auguste de nos solennités, ils s'empressaient de purifier leur conscience par l'humble confession de leurs fautes, et de se revêtir de la robe nuptiale. Ils savaient qu'en entrant dans la salle du festin les titres de leur admission seraient examinés avec une sévérité et une sorte de défaveur que n'éprouvera pas la classe à laquelle a bien voulu appartenir celui qui, né dans une étable, n'a eu qu'une croix pour lit de son agonie.

Au milieu d'une défection trop générale la Providence ménage encore quelques exemples d'édification qui, indépendamment des droits imprescriptibles de la loi, suffiraient seuls pour condamner la

(1) Abscondisti hæc à sapientibus et prudentibus, et revelasti ea parvulis. Luc, ch. 10, v. 21.

(2) Numquid ex principibus aliquis credidit in eum aut ex pharisæis, sed turba hæc. J. chap. XVII. v. 48.

(3) Non multi sapientes, non multi potentes, non multi nobiles. 1 cor. 26.

(4) Ibid.

foule des prévaricateurs. Qu'elles reçoivent ici le doux témoignage de notre satisfaction, ces âmes grandes et généreuses qui nous font presque oublier tant d'autres amertumes. Le noble courage avec lequel elles foulent aux pieds le respect humain et remplissent tous leurs devoirs, ne restera pas sans récompense. Puissent les leçons qu'elles donnent ne pas demeurer stériles et réussir à ramener sous l'étendard sacré de la religion, au moins quelques-uns des déserteurs qui l'ont lâchement abandonné !

Mais c'est principalement sur vous, N. T. C. F., que nous gémissons; vous à qui dans la distribution des biens de la terre n'est pas échue la meilleure portion, lorsque nous voyons votre peu d'empressement à gagner ceux du ciel. Vous ne pouvez vous nourrir que d'un pain trempé de vos sueurs, vous vivez de privations; quel est donc le délire qui vous transporte lorsque vous repoussez les consolations que vos pasteurs vous montrent dans l'accomplissement facile de vos devoirs religieux, et que vous ne voulez pas de ces richesses impérissables qui vous dédommageraient abondamment de celles dont vous êtes privés pendant les jours de votre pélerinage? Laissez les heureux du siècle s'y faire une sorte de Paradis, et cherchez vous-mêmes celui où tous les souhaits seront comblés.

Du reste, N. T. C. F., quelle que soit la position dans laquelle la Providence vous ait placés, nous vous conjurons de vous rendre dignes des bontés dont le seigneur n'a cessé de vous combler et de celles surtout dont il a usé dans des circonstances récentes. Vous aviez presque désespéré de vos récoltes, lorsque des pluies bienfaisantes sont venues, d'abord ranimer vos espérances, et plus tard, vous permettre d'ensemencer vos terres. Un fléau dévastateur dont le nom seul vous glaçait d'effroi s'avancait vers nous à pas de géant, déjà il vous semblait l'entendre frapper à la porte de vos maisons, pour les changer en tombeau, ou n'y laisser que des orphelins plus malheureux de vivre que s'il leur avait été donné de suivre leurs père et mère dans les régions de la mort. Une main invisible et toute miséricordieuse a arrêté le bras de l'ange exterminateur et l'épée a été remise dans le fourreau.

Ces faveurs suffiraient sans doute pour vous inspirer les sentimens d'une juste reconnaissance et vous décider à un parfait retour à Dieu, il en est pourtant de plus signalées encore; elles se rattachent à des intérêts d'un ordre plus élevé. Si, vous transportant par vos souvenirs à ce qui se passait il y a moins de deux ans, vous le rapprochez de ce qui se passe en ce moment, vous ne pourrez vous empêcher de reconnaître le doigt de celui qui commande aux vents et à la tempête. Les scènes les plus scandaleuses se passèrent alors dans la capitale; un de ses plus beaux temples fût livré au pillage et à la profanation. Il ne resta pas pierre sur pierre dans la demeure de son premier pasteur. Sans les secours que lui offrit une religieuse hospitalité, on se fût porté à son égard aux dernières violences. Les enfans ne se montrèrent que trop dignes de leurs pères qui avaient offert des ovations à ces hommes d'exécrable mémoires qui, renchérissant sur les blasphèmes de l'enfer, avaient osé désigner l'homme Dieu par un sarcasme

que notre plume se refuse à exprimer ici. Ces convulsions, se communiquant aux provinces, semblaient prendre tous les jours un nouvel accroissement; on ne parlait que de révoltes et de séditions; le sol de l'Europe était ébranlé; de partout on courait aux armes.

L'impiété surtout se promettait de nouveaux trophées; elle se flattait de voir bientôt le moment où toute protection serait retirée au culte de nos pères. Le retour du chaos dans lequel elle avait réussi à nous jeter pendant les premières années de nos révolutions ne l'effrayait pas. Elle reprit avec une nouvelle fureur son arme favorite de la *calomnie*. Elle voulait, à tout prix, rendre les pasteurs odieux à leurs troupeaux, répandait à cette fin les bruits les plus absurdes et se surpassait elle-même en malignité. Un calme profond a succédé à tous ces orages. La religion est restée debout. Son front peut n'avoir pas repris cette antique sérénité avec laquelle il se montrait à nos pères meilleurs que nous; mais les miracles de protection qui, depuis près d'un demi-siécle, l'ont fait sortir victorieuse des luttes sanglantes dans lesquelles elle a été engagée, ne donnent-ils pas l'espérance qu'un jour ses ennemis même prendront rang parmi ses disciples et ses défenseurs?

C'est à vous, N. T. C. F., à hâter ce moment par la fidélité à tous les devoirs qu'elle nous impose et par la ferveur de vos prières. Nous pouvons en ce moment vous proposer un grand exemple capable d'encourager vos efforts. Cette même ville qui naguère persécutait un pasteur, aux talents, aux vertus, au zèle prudent duquel elle avait toujours rendu hommage, l'entoure aujourd'hui de la plus affecteuse vénération.

Il ne saurait paraître dans une Eglise sans s'y voir entouré d'une foule empressée à venir entendre *les paroles de grâce qui coulent de ses lèvres* (1), recevoir ses bénédictions et les échanger avec celles que lui mérite cette immense charité qui l'a rendu père de tous ceux à qui le dernier fléau a enlevé le leur. Devenu riche de la richesse des autres, il n'a qu'à parler, et dans un temps ou plusieurs causes forcent la bienfaisance à s'enchaîner elle-même, il a su lui faire oublier de froides prévisions. Les sacrifices qu'il a obtenus tiennent du prodige (2).

Il y a plus de deux siècles qu'on n'avait pas vu d'exemple si frappant de ce que peut l'éloquence jointe à la vertu. Vincent-de-Paul sut émouvoir la tendresse et la charité de plusieurs dames chrétiennes et préserver de la mort de malheureux enfans qui ne savaient pas encore ce que c'était que la vie. Ici on a arraché à une double mort, des enfans arrivés, ou touchant de près à l'âge auquel tout devient écueil et qui a le plus grand besoin de trouver un frein dans l'autorité paternelle; la foi, les mœurs, la probité, tout eut péri en eux. Ils seraient peut-être devenus le fléau de la société et auraient terminé

(1) Mirabantur in verbis gratiæ quæ procedebant de ore ipsius. Luc. chap. VI, v. 2.

(2) Une quête faite à l'issue d'un sermon sur l'aumône qu'il prêcha dans l'Eglise de Saint-Roch, produisit plus de 20,000 francs en faveur des enfans devenus orphelins par suite du fléau, les dons s'élèvent en ce moment à 33,000 francs.

leur criminelle carrière dans nos bagnes ou sur nos échafauds. Une éducation religieuse et soignée, sous tous les rapports, pourra en faire de vertueux citoyens et de bons chrétiens. Ils ne pourraient oublier que la religion a ouvert les trésors qui leur ont procuré un si grand bienfait. Tant d'ascendant dans le pasteur, tant de généreuse docilité dans le troupeau, en offrant dans la capitale le spectacle d'une consolante amélioration, semblent donner l'espérance de la voir arriver jusqu'à nous.

Imitons, N. T. C. F, ces beaux exemples. Puissent les membres souffrants de Jésus-Christ, qui souvent, au lieu de pain n'ont que des larmes à joindre à celles que répandent des enfans pressés par la faim, éprouver les effets bienfaisans de cette générosité! Nous en demandons aussi quelque part en faveur des établissemens dans lesquels se trouve réunie la tribu de Lévi, pour se préparer aux fonctions augustes qu'elle aura un jour a remplir au milieu de vous. Celui surtout où ses jeunes plantes reçoivent la première culture est dans un état de détresse qui le menace d'une entière dissolution.

Fasse le ciel, N. T. C. F., que vous ouvriez vos cœurs à ces nobles sentimens. Rendez vous dociles pendant cette quarantaine à la voix de vos pasteurs, lorsqu'ils vous presseront d'être humblement soumis aux lois que l'Eglise y a attachées et de mettre à profit ce qu'a de favorable ce temps pour faciliter le retour à Dieu et lui exprimer les sentimens d'une vive reconnaissance pour ses bienfaits et d'une juste crainte pour le jugement qui nous attend.

A ces causes, après en avoir conféré avec nos vénérables frères les dignitaires et chanoines formant le chapitre de notre cathédrale, nous avons statué et ordonné ce qui suit: 1° nous permettons sans restriction l'usage du laitage pendant tout le carême; 2° celui des œufs jusqu'au mercredi-saint inclusivement; 3° nous autorisons MM. les curés et recteurs envers leurs paroissiens, les confesseurs, envers leurs pénitens et les individus qui composent la famille, si ces pénitens en sont le père ou la mère, MM. les commissaires épiscopaux, dans tout leur district, à permettre l'usage des alimens gras, avec les restrictions d'usage et en exigeant une aumône en faveur des établissemens diocésains. Cette condition ne sera pas de rigueur si la permission accordée n'est relative qu'a l'aissaisonnement des mets. Ils pourront aussi autoriser selon les localités l'usage des œufs le jeudi-saint.

Sera notre présent mandement, lu et publié à la messe paroissiale, le dimanche de la quinquagésime ou celui du carême qui en suivra de plus près la réception. Cette publication aura lieu le même jour à la messe principale des séminaires, hospices, communautés, maison de détention, etc.

Fait à Gap, le 30 janvier 1833.

† Fr. Ant. Evêq. de Gap.

PAR MANDEMENT:

GARAGNON, *Chanoine-Secrétaire.*

MANDEMENT

Pour le carême de 1834.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

Le premier besoin que nous éprouvons au retour de cette sainte quarantaine, c'est d'épancher notre cœur dans le vôtre, et de vous faire part des divers sentimens qu'ont fait naître en nous, les relations qui nous sont parvenues sur les résultats du dernier jubilé.

Nous ne saurions dire qu'ils aient été également satisfaisants, et de nature a produire cette *joie qu'éprouvait le disciple bien-aimé* (1), lorsqu'on lui parlait des progrès que faisaient dans les voies du salut, les âmes confiées à sa sollicitude. Nous n'avons pas goûté cette joie dans toute sa plénitude, cependant nous pouvons dire avec vérité que le Seigneur nous en a départi une portion qui a de beaucoup dépassé nos espérances.

Nous en avions d'abord conçu de très faibles. La société tout occupée de froides discussions et d'intérêt purement matériels, paraissait peu disposée à se prêter avec docilité à des impulsions religieuses. On semblait autorisé à craindre que les germes de division semés à pleines mains par l'impiété entre les peuples et les pasteurs, n'eussnt, par avance, paralisé leur ministère. Ce qui vient de se passer a prouvé que ces germes n'existaient plus. Des rapports satisfaisans se sont généralement établis. On a vu dans les pasteurs un généreux dévouement, et dans les peuples, une confiance filiale. Des échanges de zèle d'autant plus édifians qu'ils étaient plus désintéressés, se sont faits entre ceux-là. Ils n'ont cherché d'autres délassemens à de premiers travaux, qu'en allant ailleurs en recommencer de plus pénibles. Ils ont pris sur leur sommeil, sur leurs récréations les plus innocentes; ils se sont oubliés pour ne s'occuper que des autres, et se faire *tout à tous*. Ce généreux abandon de soi-même a préparé les succès de la parole de Dieu, et ajouté un nouveau principe de fécondité à celui que sa main toute puissante avait déposé en elle. La foule s'est pressée autour des chaires et des tribunaux. Dans plusieurs endroits les ministres de la réconciliation ne suffisaient plus à l'empressement de ceux qui voulaient en hâter le moment. Ce qu'il y avait de plus consolant, c'est que le concours était, en plusieurs endroits, indistinctement formé par toutes les classes de la société.

Quoique, selon la doctrine de Saint-Paul, le prix des âmes ne s'estime pas par la *qualité de maître ou d'esclave, de juif ou de gentil, par le sexe ou la dignité* (2). Il n'est pas moins vrai que les hommages rendus à la religion, par les chefs de famille exercent la plus utile influence. Du moment que le centenier se fut soumis au joug honorable de la foi, elle devint de suite le *patrimoine de sa maison* (3).

(1) Majorem horum non habeo gratiam quam ut audiam filios meos in veritate ambulare. 3 Joan. v. 4.

(2) Non est Judæus, neque Græcus: non est servus, nequer liber; non est masculus, neque fœmina: omnes enim vos unum estis in Christo Jesu, S. Paul Gal. 3, v. 28.

(3) Credidit ipse et domus ejus tota. S. Joan, 4 v. 58.

De semblables exemples produiraient aujourd'hui les mêmes effets, surtout si ceux qui les donneraient avaient quelque chose de distingué par leurs lumières et leur position sociale.

La religion, fille du ciel, entourée du pompeux cortège des miracles et des prophéties qui attestent la divinité de son origine, n'a, sans doute, pas plus de besoin de ces sortes de suffrages, que de ceux du vulgaire; mail il faut avouer qu'ils sont à celui-ci d'une grande utilité. Il ne peut toujours s'empêcher de croire l'impiété fondée en raison, quand il l'a voit affichée par ceux dont les lumières sont plus étendues et le rang plus élevé. Plusieurs paroisses viennent d'être bien favorisées en ceci. Les époux y ont rivalisé avec les épouses, les frères avec les sœurs, tous se sont empressés à donner des garanties de leurs sentimens religieux.

Il semble qu'après un siècle entier de déceptions, on entrevoit enfin l'aurore de ce jour, où l'on abjurera sincèrement ces vaines doctrines, dont une philosophie astucieuse avait fasciné les esprits. On semble vouloir en finir avec son matèrialisme avilissant et sa froide impiété. Plutôt ou plus tard, ces dogmes monstrueux ne sauraient avoir d'autre sort. Le mensonge ne satisfera jamais une âme créée à l'image de celui dont l'être est vérité.

Les plus belles apologies de la vertu, comme les plus hideuses peintures du vice, qui de loin en loin se rencontrent sur les pas de ceux qui parcourent les volumineuses productions de nos modernes dissertateurs, n'ont jamais donné à la société un honnête homme de plus, ni rappelé un méchant des sentiers du vice. Que peut sur le cœur humain une morale qui, pour toute sanction, nous présente de belles phrases?

La religion seule avec la juste terreur de ses supplices et la magnificence de ses récompenses, exerce sur lui une véritable influence. Elle seule sait mettre en mouvement les deux grands ressorts qui font agir les hommes, la crainte et l'espérance. Quel spectacle ont présenté nos villes et nos campagnes, depuis qu'ils ont été brisés dans les uns et affaiblis dans les autres. Les injustices s'y sont multipliées; la dépravation des mœurs y a pris le plus scandaleux accroissement. Que d'époux ont vu leur félicité disparaître devant des preuves, ou du moins, des suspicions trop fondées? Que d'enfans prodigues ont déchiré les entrailles paternelles sans leur donner la consolation du retour? Que de jeunes personnes ont fait baisser les yeux à leur mère? Que de familles n'ont pas eu à maudire les prodigalités et l'inconduite d'un chef qui les a vouées à la misère, et quelquefois même à l'ignominie? Que d'imprécations arrachées, par la force des souffrances, à des enfans, à des mères mourant de faim, transis de froid, contre les maisons de jeu et d'intempérance qui se sont multipliées dans les mêmes proportions que l'irréligion a fait de progrès?

Il semblerait par ce qui vient de se passer à l'occasion du jubilé que l'excès du mal a fait sentir le besoin de recourir aux remèdes. Puisse cette conjecture n'être pas une illusion du zèle! Que ne reviennent-ils ces jours où, avec l'accomplissement des devoirs religieux, la paix et la confiance s'établissaient dans les ménages; où la crainte d'un Dieu, dont les regards percent dans les ténèbres, dis-

pensait les époux de cette inquiète surveillance qui ne réussit pas toujours à être satisfaite d'elle-même, donnait aux familles des pères économes et rendait les enfans dociles et pleins d'une respectueuse gratitude?

Fasse le ciel qu'à l'occasion de la sainte quarantaine, ce germe de bien prenne quelque accroissement! Ceux surtout qui ont donné des exemples édifiants, doivent se regarder comme plus étroitement obligés à garantir leur persévérance par l'assiduité à entendre la parole de Dieu, et l'empressement à remplir les devoirs honorables et consolants, dont la transgression en cette époque, a toujours constitué une sorte d'apostasie et attesterait de plus en eux une légéreté et une inconstance criminelles. S'ils ont été dociles aux invitations de l'Eglise, se mettraient-ils en état de révolte contre ses ordres? L'intervalle de quelques mois aurait-ils enlevé à la vérité quelque chose de l'éclat avec lequel elle a brillé à leurs yeux?

Nous attendons d'eux, comme autrefois l'attendait Saint-Paul des Thessalonissiens, *une conduite plus consolante et mieux en rapport avec l'intérêt de leur salut* (1); et nous avons la douce espérance que *la bonne odeur de leurs vertus* (2) gagnant de proche en proche dans le champ du seigneur, y produira des fruits de vie. Dussions-nous être privés de cette consolation, il nous en restera toujours une: celle de voir les liens qui doivent unir les peuples et les pasteurs se reserrer de plus en plus et l'impiété cesser de faire de nouvelles tentatives pour les rompre.

Il était réservé à notre siècle de donner en ceci l'exemple d'une bisarrerie peut-être inconnue jusqu'à présent. Il est sans doute du sort de l'Eglise d'être persécutée. En parcourant son histoire, on aurait de la peine à y trouver des pages qui ne fussent point rougies du sang de ses martyrs, ou trempées des larmes de ses confesseurs. On n'est pas surpris que des princes païens ou hérétiques aient tourné contre elle le glaive de la puissance publique, ou que des novateurs, après avoir levé l'étendard de la révolte, des Ariens, des Iconoclastes, des Calvinistes se soient montrés hostiles envers le clergé dont ils repoussaien l'enseignement et le ministère. De nos jours, ces passions haineuses sont entrées dans nos temples, ont entouré nos autels; on les a retrouvées dans le cœur de ceux qui viennent invoquer nos bénédictions sur leurs alliances, nous demandent pour leurs enfans, le sacrement de régénération, ne voudraient pas aborder les portes de l'éternité sans être encouragés par les consolations de notre ministère, et mettraient difficilement des bornes à leur exaspération si nous nous refusions à honorer de notre présence la sépulture de leurs proches. Ce sont ceux-là même qui ne restent pas toujours dans les derniers rangs, quand il s'agit de décrier le sacerdoce. Ils ne s'aperçoivent pas assez qu'ils se rendent en cela les échos de ceux qui, dans les commencemens de nos agitations, se portèrent à des excès dont on ne trouve plus d'apologiste aujourd'hui. Nous ne retracerons pas ici les pages sanglantes de notre histoire, nous observerons seulement que lors même que l'on cessa de faire des victimes, que les portes

(1) Confidemus de vobis meliora et vicinoria saluti. 2 Thes. 3 v. 4.
(2) Christi bonus Odor sumus. 2 Cor. 2, v, 15.

des prisons s'ouvrirent devant les pasteurs, la réconciliation ne fut pas à beaucoup près aussi entière d'un côté, que le pardon fut généreux de l'autre. On continua de semer des préventions et des méfiances; le venin fut déposé dans ces productions éphémères, après lesquelles notre siècle court avec tant de fureur. Il y en eut surtout quelques-unes qui se distinguèrent par ce zèle honteux. On s'agita en tous les sens pour recueillir des anecdotes scandaleuses propres à déverser le mépris sur le sanctuaire. Les imputations calomnieuses y furent placées à côté de celles qui pouvaient avoir quelque fondement; les exagérations ne rebutèrent pas, on n'y regarda pas de si près.

Ce genre d'agression ne pouvait amener rien de concluant contre la vérité. Elle ne perd pas ses droits, parce que ceux qui la prêchent violeraient quelqu'un de leurs devoirs: elle ne paraît jamais aussi forte que lorsqu'elle se soutient, malgré ceux qui sont chargés de la défendre. Son éclat serait d'autant plus vif, qu'elle n'en emprunterait aucun des organes par lesquels elle se verrait forcée de passer. D'ailleurs, l'objection a eté prévue dans l'évangile. La vérité a ses garanties dans la chaire sur laquelle elle est annoncée, et non point dans les mœurs de celui qui l'annonce. Il est inévitable qu'il n'y ait dans le sanctuaire, comme ailleurs, de la zizanie mêlée au bon grain. Les faux frères formeraient l'ombre du magnifique tableau qui représenterait la religion assise sur le sommet d'un rocher dont la base est sans cesse battue par des vagues courroucées; ils la blanchissent d'une écume qui atteste leur impuissance à l'ébranler. Toutes les déclamations contre le sacerdoce tournent à la confusion de ceux qui les font. Ce sont des traits qui reviennent percer la main qui les a lancés.

La cause de cette persévérance dans l'esprit de détraction n'est pas difficile à indiquer. La vue du juste, et à plus forte raison sa voix, sont insuportables aux prévaricateurs. Hérode ne peut souffrir qu'on lui reproche son union incestueuse; Jean-Baptiste est jeté dans une prison et bientôt après décapité. Les chefs de la synaguogue se voyant assimilés à des sépulchres blanchis, se vengèrent par le calvaire et la croix. Les hommes à qui le sauveur a confié l'enseignement de sa morale ne pourraient espérer de trouver grâce devant une génération travaillée par tant de maux. Les usures dans les prêts, les injustices dans les ventes et les achats, le débordement des mœurs dans la jeunesse, les outrages à la sainteté du lien conjugal dans un âge plus mûr, Peuvent-ils demeurer paisiblement en regard, avec des prophètes à qui le ciel ordonne d'emboucher sans cesse la trompette céleste, pour faire retentir les airs de ce cri du précurseur: *Tout cela vous est défendu . Non licet?* Armés contre toutes les passions, est-il surprenant qu'elles s'arment contre eux.

Dans cette lutte, ne craignez pas, N. T. C. F., pour les intérêts de la vérité et par conséquent pour les vôtres. Dieu donnera à ceux qui sont chargés de la défendre, *un front* (1) *qui ne se pliera pas devant l'arrogance* des mauvaises mœurs et de l'irréligion. Ce serait de la part de celle-ci, une grossière erreur que de prendre pour symbole de défaite, le caractère de modestie qui y restera empreint. S'ils ont

(1) Dabo frontem tuam duriorem frontibus eorum, Ezech. 3, v. 8.

quelquefois l'air de rougir, ce ne sera que pour ceux qui ne savent rougir d'eux-mêmes, et parce qu'ils prendront en pitié cet égarement qui les tient si loin du royaumé du ciel.

Les censures pourront quelquefois nous donner l'éveil et nous rendre plus attentifs à éviter tout ce qui pourrait les motiver; mais celles qui porteraient dans leur généralité même le sceau des passions haineuses qui les auraient dictées, seront aussi méprisées qu'elles sont méprisables.

Votre conduite, N. T. C. F. à l'occasion du jubilé a prouvé que vous en aviez fait justice, et parfaitement compris que la seule opposition à la vérité faisait inventer les moyens d'en avilir les organes. Le temps est passé de vous en laisser imposer par ces vaines clameurs, bien plus avancés dans la grande science, qui seule mérite ce nom, *ta science du salut* (1), que ceux qui dédaignent vos assemblées, ou n'y paraissent que par une espèce de pudeur publique, vous savez que la sainteté du sacerdoce est tout indépendante des idées qu'on peut s'en former. Il est le plus magnifique don que Dieu ait fait aux hommes. Semblable à cette échelle mystérieuse que vit Jacob, le sacerdoce unit ensemble le ciel et la terre, par un continuel échange de vœux et de bénédictions.

C'est le sacerdoce qui vient nous accueillir dans notre berceau pour nous donner une nouvelle naissance, sans laquelle la première ne mériteraient que *les malédictions* dont le saint homme Job *couvrait la sienne* (2). C'est le sacerdoce encore qui nourrit d'abord nos âmes du lait de la plus pure doctrine, et qui plus tard leur rompt le pain des forts et les guérit de tous leurs maux. Il n'en est pas de si désespérés qui ne cèdent à son pouvoir. Il a même celui de ressusciter les morts en rendant à la vie de la grâce ceux qui l'avaient perdue par le péché; il arrache à l'enfer ses victimes pour en faire des citoyens du ciel.

Que le sacerdoce soit donc l'objet de votre reconnaissance. Les hommages qu'on lui rend comme les mépris qu'on en ferait, arrivent également à celui que le père céleste a fait asseoir à sa droite, en le saluant par la qualité de prêtre éternel, *selon l'ordre de Melchisedech.* C'est ce pontife suprême qui, au jour des révélations, paraîtra avec l'autorité souveraine de juge des vivans et des morts, entouré de ses apôtres et de tous les pasteurs fidèles qui *siègeront auprès de lui comme sur autant de tribunaux* (3). Il vengera alors bien sévèrement les outrages faits à *ses oints*, *dépositaires de ses oracles* (4). *Ils sont les hommes de sa droite* (5), *ses amis* (6), *ses ambassadeurs auprès des hommes* (7). C'est s'en prendre à la prunelle de ses yeux que de leur nuire (8).

Le retour de la sainte quarantaine va, N. T C. F., vous fournir une nouvelle occasion de recueillir les bénédictions que le ciel répand

(1) Ad dandam scientiam salutis. Luc. 1. v. 77.
(2) Pereat dies in quâ natus sum. Job. 3, v. 3.
(3) Sedebitis et vos super sedes. Math. 19, v. 28.
(4) Nolite tangere christos meos neque in prophetis meis malignari.
(5) Virum dextere meæ. Psal. 79.
(6) Vos amici mei estis. Joan. 15, v. 14.
(7) Pro christo legatione fungimur. 2 cor 5, v. 20.
(8) Qui tetigerit vos, tangit pupillam oculi mei. Zach. 2, v. 8.

sur les peuples, par le canal des pasteurs. Des exercices plus fréquents ne seront pas refusés si vous témoignez quelque desir de vous y rendre. Vous serez invités et pressés même à venir vous plonger dans la piscine pour y purifier vos âmes de la lèpre du péché, les revêtir de la robe nuptiale qui vous rende dignes de participer au festin de l'agneau mort et vivant, immolé et triomphant.

A CES CAUSES, après en avoir conféré avec nos vénérables frères les dignitaires et chanoines formant le chapitre de notre cathédrale, nous avons statué et ordonné ce qui suit: 1° nous permettons sans restriction l'usage du laitage pendant tout le carême; 2° celui des œufs jusqu'au mercredi saint inclusivement; 3° nous n'accordons point de permission générale d'user d'aliments gras, seulement nous autorisons MM. les curés et recteurs envers les paroissiens, les confesseurs envers leurs pénitens et les individus qui composent la famille, si ces pénitens en sont le père ou la mère, MM. les commissaires épiscopaux, dans tout leur district, à le permettre sur des demandes motivées, avec les restrictions d'usage et en exigeant une aumône en faveur des établissemens diocésains. Cette condition ne sera pas de rigueur si la permission accordée n'est relative qu'à l'assaisonnement des mets. Ils pourront aussi autoriser, selon les localités, l'usage des œufs le jeudi-saint.

Sera, notre présent mandement, lu et publié à la messe paroissiale, le dimanche de la quinquagésime ou celui du carême qui en suivra de plus près la réception. Cette publication aura lieu le même jour à la messe principale des séminaires, hospices, communautés, maison de détention, etc.

Gap, le 29 janvier 1834.

† FR. A. *Evêque de Gap.*

PAR MANDEMENT:

GARAGNON, *Chanoine-Secrétaire.*

MANDEMENT

Pour le temps de la Septuagésime et du carême de 1835.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES.,

Nous prévenons l'époque ordinaire à laquelle nous avons été jusqu'ici en usage de vous adresser la parole par l'intermédiaire de nos coopérateurs. Ce n'était guère qu'au retour de la sainte quarantaine que notre silence était interrompu. Nous laissions s'appaiser cette tourmente périodique qui rend si peu propre à entendre avec fruit ce qu'a de plus sérieux la morale évangélique. Nous ne pensions pas qu'au milieu du tumulte des joies mondaines, il fut prudent de vous annoncer le jeûne solennel; de vous montrer par avance les souffrances et les humiliations de l'homme Dieu, la gloire de sa résurrection; et vous intimer l'accomplissement des grands devoirs dont la transgression, à cette époque, dégénére en une sorte d'apostasie. Il nous avait paru, pour vous parler avec plus de succès, devoir laisser s'écouler

encore cette quinzaine orageuse. Vous en jugez peut-être encore de même: et si nous n'usons pas cette année de ce tempérament, estimé si sage, ce n'est qu'en cédant aux plus graves réflexions.

Nous gémissons tous les ans sur la médiocrité des fruits que produit la précieuse semence de la parole de Dieu, qui, grâce au zèle de nos coopérateurs, est semée avec plus d'abondance pendant la sainte quarantaine; nous nous plaignons du vide qui règne autour de nos tribunaux dans les momens les plus propres à la réconciliation, et se laisse apercevoir aussi près de la table sainte, lorsque tout invite et presse à y aller recevoir le pain de vie, le gage de la résurrection.

Le mauvais usage qu'ont fait du temps qui précède immédiatement le carême, nous a paru être une des principales sources des torts qu'on a à se reprocher pendant le carême même: c'est ce qui nous a décidé à attaquer le mal dans son principe. Comment se soumettra-t-on aux austérités qui bientôt nous seront prescrites, si l'on prélude par accorder aux sens toutes les superfluités qu'ils convoitent? Que de prétextes ne vont pas se présenter pour solliciter des dispenses à la loi de l'abstinence et enfreindre celle du jeûne? Sera-t-il bien facile de refuser à la nature ce qu'elle a comme le droit de demander lorsqu'elle aura été lassée à force de jouissances? Cette santé qu'on a exposée, et peut-être même altérée, on l'invoquera sans doute alors pour s'en faire un rempart contre des observances qui n'inspireront plus que du dégoût.

Des oreilles étourdies par le tumulte des assemblées mondaines, amollies par l'harmonie des concerts, et peut-être même par la lubricité des chants; repousseront le langage de la croix; un cœur enivré de folles joies ne sera jamais un terrain que la parole de Dieu trouve disposé à produire des fruits abondans. Tant qu'il y aura la même fureur pour le plaisir nous trouverons toujours même indifférence pour le devoir.

Il faut effacer de l'évangile les anathèmes prononcés contre le monde, faire disparaître dans l'administration du sacrement du baptême ces abjurations solennelles que l'Eglise a reçues en notre nom, et nous fait répéter à nous-mêmes dans les principales circonstances de notre vie; l'évangile et l'Eglise nous arment contre une chimère, si l'on ne reconnaît pas les pompes du monde et du démon, dans ces ridicules et dégoûtans déguisemens, dans ces scènes si contraires à la gravité du chrétien, et dans ces réunions où les deux sexes, ajoutant aux attraits dangereux qu'ils se présentent mutuellement tout ce que la parure la plus recherchée, les manières les plus légères, les démonstrations les moins mesurées ont de plus séducteur, n'en rapportent que trop souvent des images humiliantes, des affections désordonnées, et en dernier lieu un triste échange de blessures.

Que de naufrages occasionnés par la tempête qui agite la mer orageuse du monde! Que d'âmes peuvent dater de cette fâcheuse époque la perte de leur paisible et presque irréparable innocence! Ce qu'elles font pour la recouvrer, au lieu de guérir la plaie ne sert souvent qu'à la couvrir d'un appareil, et à la rendre plus large et plus profonde. Qu'elles confiance peuvent-elles inspirer ces confessions illusoires, où il faudrait bien moins accuser les péchés commis ou occasionnés,

que la volonté fixe de les commettre et de les occasionner encore? Âmes inconsidérées! *On ne se joue pas ainsi de Dieu. Deus non irridetur* (1). Ecoutez le prophète Elie qui vous adresse ces mêmes paroles qu'il adressait autrefois aux Israëlites: jusques a quand hésiterez-vous entre le créateur de l'univers et une vaine idole? Si vous vous êtes enrôlés sous les étendars de Baal, suivez-en la direction: si vous préférez ceux du Dieu de vos pères, laissez donc Baal. Pourquoi vous traînez-vous ainsi d'un camp à l'autre (2)?

Ne vous le dissimulez pas, mes frères, on n'est pas chrétien à demi, ni selon les nuances de l'âge ou des saisons. Le baptême a imprimé dans nos âmes le caractère ineffaçable d'enfans de Dieu, sur notre front celui de disciples de Jésus-Christ: nous nous en rendons indignes, si armés de notre croix nous ne marchons courageusement à sa suite décidés à nous conformer à toutes les maximes évangéliques qui ont été scellées par l'effusion de son sang.

Laissons à un monde proscrit les folles joies dont il s'enivre: il ne lui a pas été promis autre chose, *Mundus gaudebit* (3). Aussi vaines qu'il est frivole lui-même, c'est là que se bornent ses espérances et ses prétentions. Quant à nous les privations et les larmes sont notre partage, et doivent faire nos délices. *Cette tristesse sera changée en joie, et cette joie ne nous sera plus enlevée* (4). Nous en trouverons un gage dès cette vie dans la participation plus abondante aux grâces dont tant d'autres se rendent indignes.

Oui, N. T. C. F., il est tous les jours une certaine quantité de dons que le ciel répand sur la terre: ils sont une manne précieuse dont chacun, comme autrefois dans le désert, devrait recueillir sa portion; mais il s'en faut bien qu'on ait un égal empressement. Il s'agissait alors d'une nourriture qui soutenait les corps; on en était avide: on n'a plus en ce moment que du dégoût et de l'indifférence pour ces grâces quotidiennes qui sont nécessaires à soutenir la vie spirituelle des âmes. On les repousse avec une sorte de dédain; on se nourrit de de vent et de fumée; on laisse recueillir aux autres cette portion de trésor que l'on répudie pour soi-même. Dans ces jours de délire pour les uns, et de généreux sacrifices pour les autres, s'accomplit l'oracle de l'évangile: *Il est donné à celui qui a, et celui qui n'a pas perdra même ce qu'il paraît avoir* (5). La fidélité n'a jamais tant de mérite que lorsqu'elle est conservée au milieu de la révolte. Un prince généreux comble de ses bienfaits les bons serviteurs qui ont su se soutenir dans une telle épreuve. Ces jours sont vraiment des jours d'insurrection contre les maximes de l'évangile; c'est le moment de montrer l'amour et le respect qu'on leur porte, et de lutter contre cette foule de téméraires qui voudraient nous faire une sorte de violence pour nous entraîner dans le même précipice.

(1) Galat. 6, 7.

(2) Usquequò claudicatis in duas partes? Si dominus est Deus, sequimini eum si autem Baal, sequimini illum. Reg. 18, 21.

(3) Joan. 16, 20.

(4) Tristitia vestra vertetur in gaudium. . . . et gaudium vestrum nemo tollet a vobis. Joan. 16, 21 et 23.

(5) Omni autem habenti dabitur et abundabit: ei autem qui non habet et quod videtur habere, auferetur ab eo. Matth. 25. 29.

Ils feront des efforts pour justifier les prévarications par la multitude des prévaricateurs; ils chercheront des autorités dans la nuit des temps; ils invoqueront une sorte de prescription; mais qu'ils examinent sérieusement le fondement qu'ils donnent à leur triste tradition: le premier anneau de la chaîne à laquelle ils se tiennent a été placé par le paganisme, et au nom de ses fausses divinités, couvertes d'infamies. C'est une vérité malheureusement trop bien prouvée par l'histoire que, dans tous les temps, *la multitude des insensés a surpassé le nombre de ceux qui ont servi Dieu en esprit et en vérité* (1), que le chemin qui est encombré par l'affluence des voyageurs aboutit à un précipice. Faudra-t-il se laisser toujours entraîner par ce torrent dévastateur de l'usage, de la coutume, et croire qu'il n'y a plus rien à objecter contre une pratique quand une fois on a établi sa grande antiquité? Avec de tels principes il ne resterait plus qu'à redevenir idolâtres.

On nous parle sans cesse de l'esprit progressif du siècle, du développement des lumières; on lui donnerait volontiers la première place parmi ceux qui composent les six mille ans écoulés depuis la création du monde: il serait bien digne de ceux qui s'en font une idée aussi avantageuse de fronder de vieux préjugés, et de commencer à se montrer plus sages que nos pères.

N'admet-on pas des convenances sociales en qui l'on reconnaît le pouvoir d'enchaîner la fureur pour les amusemens? Si la mort frappe auprès de vous quelque coup sensible, vous savez vous interdire les assemblées mondaines; vous reculez devant l'ascendant de l'opinion publique: elle vous fait une loi de la retraite; vous vous y soumettez. Je suis en deuil, dites-vous: je ne saurais faire partie de vos réunions. Y a-t-il donc du temps où un chrétien ne soit pas en deuil? N'a-t-il pas tous les jours sous les yeux ce Dieu crucifié en qui il a perdu le père qui l'a créé, et le conserve, un sauveur qui l'a racheté et à conquis à son profit un magnifique héritage? Il n'a pas besoin de remonter à dix-sept siècles pour trouver l'époque de sa mort: elle date d'hier et de tous les instans où il se commet quelque nouveau péché mortel, puisque selon la doctrine de Saint-Paul, il en est crucifié de nouveau (2). Il n'y a pas de jour de l'année où le chrétien ne doive se couvrir d'un crêpe funèbre qui le rende étranger aux joies tumultueuses du monde.

Par cet eloignement vous vous acquitterez du premier des devoirs que les circonstances vous imposent; mais vous n'auriez pas encore rempli la mesure de ceux qui vous lient en cette circonstance: s'il suffisait pour cela de ne pas grossir les rangs des adorateurs du veau d'or, le nombre de ceux que l'âge, les infirmités, des occupations plus ou moins sérieuses, la dépendance d'une autorité importune détiennent chez eux, ferait presque oublier les prévarications publiques; mais elles ne doivent pas seulement être évitées, il faut encore les prévenir, les arrêter, et en faire l'objet d'une profonde douleur. Si un père est insulté dans le sein de sa famille, ses enfans ne sont pas sans reproches par cela seul qu'ils n'auront pas figuré parmi les agres-

(1) Stultorum infinitus est numerus. Eccl. 1, 15.
(2) Hebræ. 6 6.

seurs: ils auraient dû se presser autour de sa personne, lui faire un rempart de leurs corps, et adoucir, par des témoignages non suspects de leur affection, les amertumes dont était abreuvé ce père infortuné. Le spectateur froid d'une scène aussi affligeante ne serait pas moins coupable que ceux qui la donnent. Dieu ne veut pas de cette détestable indifférence, dont l'esprit du monde, celui de notre siècle surtout, s'accommode si facilement. Il faut parler, conjurer, agir, tonner pour les intérêts de sa gloire. On est contre lui quand on n'est pas hautement prononcé pour lui (1).

Il est raconté dans Ezechiel que, dans un moment où la ville de Jérusalem se surpassait elle-même en dissolututions, et donnait le triste spectacle que nos cités et nos campagnes commencent d'offrir et offriront bientôt d'une manière plus affligeante, le seigneur transporta ce prophète à une des portes de la ville où il lui montra sept anges dont six avaient en leurs mains des armes meurtrières, et le septième un encrier attaché à ses reins: il donna ordre à ce dernier de parcourir la ville et d'imprimer un signe conservateur sur le front de ceux qui gémissaient profondément sur les abominations dont elle était le théâtre. Quant à vous dit-il aux autres, suivez de près celui-ci; massacrez impitoyablement tous ceux qui ne portent pas sur le front le signe de salut, que les rues, les maisons, le parvis même de mon temple soient encombrés de cadavres; n'épargnez ni l'âge ni le sexe, égorgez les vieillards, égorgez les jeunes personnes: je ne vois dans Jésusalem qu'une ville en pleine révolte (2).

Vous voyez, N. T. C. F., que pour échapper au massacre, en vain aurait-on allégué qu'on ne participait point aux écarts publics: il eût fallu ne pas les approuver; et c'est les approuver que de se taire, et de ne pas en gémir. Mériterions-nous bien de porter sur nos fronts le signe préservateur, et les anges chargés des vengeances hésiteraient-ils d'appesantir sur nous leurs mains impitoyables?

Il est dit de Saint-Paul que, pendant son séjour à Athènes, témoin de la fureur de ses habitans pour le culte des idoles, il ne pouvait se donner du repos. Qu'eût-il fait s'il avait vu le sang froid avec lequel nous contemplons des désordres qui retracent si naturellement le délire des Athéniens? On peut bien dire de nous que nous conservons toute notre susceptibilité pour des injures personnelles, et que nous ne sommes insoucians que lorsqu'il s'agit des injures faites à Dieu (3).

Ne pensez pas faire votre apologie par la sorte de modération que vous gardez dans vos plaisirs! En vain établiriez-vous un parallèle entre vous et les autres, qu'importe d'en trouver de plus coupables, puisque vous ne sauriez vous dire innocens? Ces prétendus ménagemens, ces demi-mesures s'élèveront un jour contre vous; ce que vous vous refusez attestera que votre conscience condamne ce que vous osez vous permettre, et que vous êtes bien loin encore des larmes amères que la douleur devrait vous arracher.

Entendez le langage que l'Eglise vous tient par ses sages institutions.

(1) Qui non est mecùm contra me est. Matth. 12, 30.
(2) Civitas repleta est aversione. Ezech. 9, 9. Voyez tout ce chapitre.
(3) In dei injuriâ benigni sumus; in nostris injuriis vindicamus. Tertull.

Elle commence aujourd'hui à se couvrir d'habits de deuil, les voûtes de nos temples, cessent de retentir du chant, expression ordinaire de son alégresse. Trois jours avant d'imposer sur vos têtes cette cendre qui vous renouvelle une si grande et si utile leçon, cette tendre mère vous invite, vous presse même à vous réunir auprès des autels. Dans le temps où d'autres ne trouvent au milieu des assemblées profanes, que des anathèmes, vous recueillez vous-mêmes les bénédictions dont les mains de votre Dieu sont chargées. Elle ouvre ses trésors, et cherche à augmenter auprès de la table sainte votre concours; elle veut y donner un spectacle des plus intéressans aux yeux de la foi. Vos hommages y seront accueillis avec d'autant plus de faveur qu'ils contrasteront avec des outrages et des mépris. Il ne saurait y avoir d'époque qui fit espérer des fruits plus abondans de la sainte communion.

Que par dessus tout il n'y en ait aucun parmi vous à qui il soit besoin de rappeler ces paroles de l'apôtre: *Vous ne pouvez participer en même temps à la table du Seigneur et à celle des démons* (1) Vous ne pouvez sortir de ces cercles où ceux-ci président, pour parler le langage des péres, et venir vous asseoir au banquet des anges. On ne saurait comment caractériser l'inconséquence de ceux qui, après avoir mêlé leurs accens aux cantiques par lesquels on implore les miséricordes du Seigneur, vont grossir les rangs de ceux qui provoquent ses veangeances. Ne serait-ce pas une chose révoltante que de venir recevoir la cendre bénite avec tout l'appareil d'un luxe qui atteste l'extrême dissipation dans laquelle on aurait passé la nuit qui précédait?

Défendez-vous donc, N. T. C. F., de l'attrait des plaisirs désordonnés, de l'entraînement des exemples: il est de votre intérêt d'être sévères vous-mêmes: un verre d'eau froide offert au nom de votre Dieu ne sera pas sans récompense: le plus léger sacrifice aura la sienne, et ajoutera un ornement à votre couronne. Cet empire sur vous-mêmes dans les circonstances entraînantes qui précédent la sainte quarantaine, vous fera envisager cette carrière avec un œil serein. Nous la parcourrons avec une pieuse résignation. Les observances qu'elle impose ne se présenteront plus avec ses sombres couleurs qui augmentent les difficultés, et multiplient les prévarications. L'accès du tribunal de la pénitence sera bien plus facile lorsqu'on n'aura plus à fatiguer par de vaines promesses qui, depuis plusieurs années, ont été faites. Viendra enfin le moment où la salle du festin s'ouvrira. On y entrera alors paisiblement, avec la douce confiance d'avoir conservé la robe nuptiale sans tâche, dans un moment où tant d'autres l'auront traînée dans la boue. La fuite des dissipations aux approches du saint temps du carême, l'exacte observance des lois qu'il impose vous disposeront à recueillir abondamment les fruits de la passion, de la mort et de la résurrection de notre rédempteur.

Il ne s'agira pas plus que les années précédentes d'adoucissemens publics aux lois quadragésimales: nous nous bornerons à autoriser vos pasteurs respectifs à accorder des permissions individuelles

(1) Non potestis mensæ domini participes esse, et mensæ Dœmonorium. 1 Corinth. 10, 21.

à ceux qui croiraient avoir des raisons pour les réclamer. Ils vous demandaient, selon l'usage, une aumône pour cicatriser la plaie faite à la discipline. Ne soyez pas surpris si cette année ils vous paraissent plus exigeans. Un de nos établissemens ecclésiastiques nécessite des surcroîts de dépenses, dans la même proportion que ses ressources diminuent. C'est une des causes de la diminution du nombre des élèves qui réunissent l'étude des belles lettres aux exercices propres à développer les premiers germes de la vocation cléricale. Notre grand séminaire se ressent de cette diminution, et déjà il ne contient plus que la moitié des aspirans qui y étaient réunis, il y a quelques années. Dans un avenir assez prochain nous avons lieu de craindre d'être dans l'impuissance de pourvoir de pasteurs les paroisses qui en manqueraient.

C'est à vous, N. T. C. F., à prévenir par vos sacrifices ces tristes résultats. On ne saurait donner à l'aumône une plus noble destination.

A CES CAUSES, après en avoir conféré avec nos vénérables frères les dignitaires et chanoines formant le chapitre de notre cathédrale, nous avons statué et ordonné ce qui suit: 1° nous permettons sans restriction l'usage du laitage pendant le carême: 2° celui des œufs jusqu'au mercredi saint inclusivement; 3° nous n'accordons point de permission générale d'user d'alimens gras, seulement nous autorisons MM. les curés et recteurs envers les paroissiens, les confesseurs envers leurs pénitens et les individus qui composent la famille, si ces pénitens en sont le père ou la mère, MM. les commissaires épiscopaux, dans tout leur district, à le permettre sur les demandes motivées, avec les restrictions d'usage, et en exigeant une aumône en faveur des établissemens diocésains. Cette condition ne sera pas de rigueur si la permission accordée n'est relative qu'à l'assaisonnement des mets. Ils pourront aussi autoriser, selon les localités, l'usage des œufs le jeudi saint.

Sera, notre présent mandement lu et publié à la messe paroissiale, le dimanche de la septuagésime, et ces dispositions seront renouvelées au prône le dimanche de la quinquagésime ou le premier du carême. Cette publication aura lieu le même jour à la messe principale des séminaires, hospices communautés, maison de détention, etc.

Fait à Gap, le 28 janvier 1835.

† FR. ANT. *Evêque de Gap.*

PAR MANDEMENT:

AUCEL, *Prêtre-secrétaire.*

MANDEMENT

Pour le carême de 1836.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

C'est toujours avec une nouvelle satisfaction que nous voyons arriver l'époque à laquelle nous sommes en usage de vous annoncer le retour de la sainte quarantaine, et les importans devoirs que vous aurez à

remplir, ceux surtout dont la transgression constituerait une sorte d'apostasie. Une douloureuse expérience ne nous permet pas de douter que notre voix ne sera pas écoutée par plusieurs de ceux à qui elle est adressée. Ne pensez pourtant pas que nous prenions le parti du silence. La ligne de nos devoirs est trop clairement dessinée par l'apôtre, pour la méconnaître. Nous avons à vous donner des avis *à temps et à contre temps* (1), employant successivement les supplications et les reproches, cherchant à encourager vos efforts par l'espoir des récompenses et à arrêter vos prévarications par la menace des châtimens.

A tous les motifs que nous vous avons proposés jusqu'à présent pour vous faire rentrer en vous-mêmes; nous en ajoutons un qui nous est suggéré par les circonstances particulières dans lesquelles vous vous êtes trouvés assez récemment. Depuis quelques années, les maux qui rendent déjà si pesant le joug imposé aux enfans d'Adam, s'étaient accrus d'un mal nouveau que nos pères n'avaient pas connu, et que vraisemblablement nous transmettrons à nos neveux.

Après avoir exercé les plus grands ravages dans plusieurs états de l'Europe, il est venu avec la rapidité de l'éclair, les porter dans le sein de notre capitale, y semant la consternation et la mort. L'alarme se communiqua jusqu'aux provinces les plus reculées: elle ne produisit pourtant pas des fruits de conversion. On se faisait encore, de la distance des lieux, une sorte de rempart contre l'invasion du fléau. On craignit bien davantage quand on connut sa terrible apparition dans les grandes cités qui nous avoisinent. On eût alors à mêler des larmes à celles dont inondait les routes publiques cette foule de voyageurs de tout âge, de tout sexe et de toute condition, que la mort avait chassés de leurs fovers, et qui semblaient la traîner à leur suite et ne pouvoir paraître dans un lieu sans y en déposer le germe. Les craintes redoublèrent, et ce ne fut pas sans raison. Le fléau se manifesta parmi nous, et y fit des victimes. Grâce aux miséricordes du Seigneur, le nombre n'en fut pas grand. Quelqu'un pourrait-il se flatter aujourd'hui de connaître ce que Dieu nous réserve? Nous savons à présent combien était vaine la confiance que nous mettions dans notre position sur le globe, sur notre élévation au-dessus du niveau de la mer. Nous n'avons pas à opposer au trait lancé contre nous, de meilleurs boucliers que les autres; nous ne connaissons pas mieux les causes qui communiquent le mal, que les remèdes qui en arrêtent les progrès. Toutes les recherches de l'art ont échoué. Le cruel fléau se joue de tous les calculs; il semble suscité tout exprès pour convaincre un siècle plein de lui-même, du tort qu'il se fait en dédaignant la religion, parce qu'il la voit entourée de mystères, tandis que la nature lui en présente ici de bien plus profonds, qu'il est forcé de craindre ou de croire.

S'il paraissait parmi nous, nos très chers frères, non plus pour nous menacer, mais pour frapper, que pourriez-vous faire pour votre éternité dans un moment où, atteints dans vos facultés morales, comme dans tout vos sens, votre agonie se confondant presque avec les premiers symptômes du mal, vous perdriez le souvenir du passé, et seriez entièrement absorbés par les maux présens? A peine pourriez-vous lire l'arrêt d'une mort prochaine dans les yeux de ceux qui

(1) Prædica verbum, insta opportunè, importunè. 2 *Timot.* 4, 2.

auraient eu le courage de ne pas vous abandonner, et de s'arrêter auprès de vous pour recueillir vos derniers soupirs: comment s'occuper alors de ses destinées dans l'éternité? Comment réparer les désordres d'une conscience abandonnée depuis si longtemps? Croiriez-vous pouvoir recueillir si tôt des fruits de bénédiction? Une terre en friche qui n'offre que le triste spectacle de ronces et d'épines, dévorant tous les sucs nourriciers, peut-elle se couvrir, en un instant, d'épis qui annoncent une riche moisson?

C'est pendant cette sainte quarantaine que vous devez profiter du loisir qu'elle vous offre pour donner à votre âme des soins dont vous recueillerez les fruits en la terminant. C'est le moyen d'être paisiblement résignés à la volonté de Dieu, et de recevoir de ses mains avec la même soumission, *le bien et le mal* (1).

En vous suggérant, nos très chers frères, les réflexions naturellement dictées par la considération des maux qui récemment vous ont menacés, et dont le retour ne saurait être regardé comme une chimère, et en vous exhortant à ne pas vous laisser aller à une molle indifférence, nous ne pourrions nous empêcher d'ajouter quelques observations pour vous faire sentir le danger d'une autre espèce d'indifférence encore bien plus funeste, puisqu'elle se rapporte aux objets de la foi. C'est cette sorte d'indifférence qui est un vrai fléau: elle a envahi toutes les classes de la société; elle est une arme terrible dont l'*homme ennemi* se sert avec un effrayant succès pour remplir l'Eglise de victimes.

Pendant le dernier siécle, une philosophie qui ne savait point rougir, s'était mise en possession de contester ce qui avait paru jusqu'alors incontestable. Selon le besoin de ses systèmes, elle affirmait on niait ce qu'elle avait nié ou affirmé la veille. Le Dieu protecteur de la vérité qui se doit à lui-même de ne pas permettre que l'esprit de l'erreur prévale sur elle, suscita des défenseurs qui, avec des talens, peut-être moins brillans, mais bien plus solides que ceux des sophistes, les suivirent jusque dans leurs derniers retranchemens, et mirent au grand jour toute la futilité de leurs paradoxes. Aujourd'hui il n'est plus guère question ni de raisonnemens, ni de sophismes: l'indifférence les a remplacés. On ne croit pas plus à l'erreur qu'à la vérité; on passe successivement d'un camp à l'autre; on va même jusqu'à douter s'il est bon de croire quelque chose.

Il en est de même de ces croyances formulées qui tracent une ligne de démarcation entre les différentes sociétés, qui toutes se disent la véritable Eglise de Jésus-Christ. Ceux d'entre vous qui connaissent l'histoire de l'Eglise, ne sont point surpris du triste spectacle que présentent ces divisions: ils ont appris que chaque siècle a eu ses novateurs, et que, tout comme en matière de mœurs, il était *inévitable qu'il n'y eût des scandales* dans l'Eglise (2), de même en fait de croyances, il devait y avoir *des schismes* et *des hérésies* (3). Il ne sont pas plus surpris de voir aujourd'hui des sociniens, des anabaptistes, des luthériens et des calvinistes, que de trouver des ariens, des nes-

(1) Si bona suscipimus de manu Dei, quare mala non suscipiamus? *Job.* 2, 10.
(2) Necesse est enim ut veniant scandala. *Matth.* 18, 7.
(3) Nam oportet et hœreses esse. 1 Corinth. 11, 19.

toriens, des eutychiens et des iconoclastes, dans les premiers siècles. Ils sont accoutumés à considérer l'Eglise comme un arbre majestueux, destiné à perdre fréquemment d'antiques branches qui se séparent du tronc, pour y être remplacées par d'autres qui s'y montrent avec une ravissante vigueur. Dans tous les temps on avait vu leur malheureuse position figurée dans la comparaison de l'évangile *qui les assimile au sarment qui, retranché de son cep, ne tire plus de la terre de sève nutritive, se dessèche bientôt et n'est plus bon qu'à alimenter le feu* (1). Notre siècle en juge autrement que l'évangile. Il est dit dans celui-ci que pour être sauvé *il faut croire et être baptisé* (2). L'esprit d'indifférence qui domine tout aujourd'hui, voudrait qu'on ne distinguât plus entre le chrétien et l'idolâtre ou le mahométan; entre le coran et l'évangile; *entre la lumière et les ténèbres, le doux et l'amer* (3); le poison et une nourriture saine. Il est écrit *que celui qui n'écoute pas l'Eglise, doit être regardé comme un païen* (4), c'est-à-dire qu'il est devant Dieu, dans un état aussi malheureux, que celui qui n'a jamais entendu parler de *la foi ni reçu le baptême*. Notre siècle s'inscrit en faux contre cet oracle: à ses yeux, on peut se sauver des eaux du déluge, qu'on soit en dedans ou en dehors de l'arche.

Notre Seigneur Jésus-Christ a confié à Pierre les clefs du royaume du ciel, aujourd'hui on prétend qu'on pourra y entrer, non seulement sans la protection et la bienveillance de Pierre, mais même en ne le connaissant pas; en lui contestant ses droits le plus clairement établis, et se tenant dans un opposition publique avec ce qu'il enseigne et ce qu'il commande.

Ce n'est pas à nous à disposer des places dans le royaume des cieux, selon nos caprices et les bizarreries de nos opinions: c'est au père céleste *qu'il est réservé d'en disposer* (5), et il ne le fait jamais qu'en faveur de ceux *qu'il a d'abord appelés à la foi* (6), *sans laquelle il n'est pas possible de lui plaire* (7). L'enfant de promesse a pour mère Sara, épouse légitime: Ismaël est conduit par Agar, dans un désert aride, où il éprouvera tous les déchiremens de la faim et de la soif (8).

Une sorte de commisération pour le malheureux état de nos frères errants, nous engagerait volontiers à invoquer en leur faveur les trois siècles de leur résistance, et à leur en faire un titre de prescription. Mais que faire alors de ceux qui auraient à en alléguer une plus longue? Il y a plus de douze siècles que deux grands novateurs attaquaient en Orient l'unité de personne de N. S. J. C., et la distinction de ses natures. Ils ont encore des sectateurs: le laps de temps ne les

(1) Ego sum vitis, vos palmites. . . . Si quis in me non manserit, mittetur foras sicut palmes, et arescet, et colligent eum, et in ignem mittent, et ardet. Joan. 15, 5, 6.

(2) Qui crediderit et baptisatus fuerit, salvus erit. Marc 16, 16.

(3) Væ qui dicitis malum bonum, et bonum malum: ponentes tenebras lucem, et lucem tenebras: ponentes amarum in dulce, et dulce in amarum. Isa. 5, 20.

(4) Si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut ethnicus et publicanus.

(5) Sedere autem ad dexteram meam, vel sinistram, non est meum dare vobis, sed quibus paratum est à Patre meo. Joan 20, 23

(6) Quos prædestinavit conformes fieri imaginis filii sui. Rom. 8, 29

(7) Sine fide autem impossibile est placere Deo, Hebr. 11, 6.

(8) Caput 21 Genesis est integrè legendum.

a pas réintégrés dans la grande famille dont Nestorius et Eutychès les ont séparés. Pour régler les propriétés territoriales on invoque assez souvent la loi de la prescription, et quand la possession a été commencée avec bonne foi et qu'elle date d'une certaine époque, cette prescription sert de titre. Il ne saurait en être ainsi du dépôt de la foi. Quelque longue que soit la possession d'une formule; quelque nombreuse que soit la société qui se groupe autour d'elle, elle est convaincue d'avoir fait un larcin au dépôt, d'y avoir amené une grave perturbation, par cela seul qu'on lui montre à ses côtés une société plus ancienne. Il n'y a *qu'un Dieu*, *un rédempteur*, *un baptême*, *une Eglise*, *hors de laquelle on ne trouve ni vérité ni salut* (1). Elle porte gravé sur son front majestueux, le caractère sacré de son droit d'aînesse. Elle a hérité de la plénitude des promesses, l'héritage ne saurait être partagé avec les enfans illégitimes (2).

Il en est parmi vous, nos très chers frères, qui seront surpris de ce langage, peut-être peu en harmonie avec l'esprit de notre siècle; qui l'accuseront même de ne l'être pas trop avec celui de nos lois, de remuer un ferment dangereux et de rouvrir des plaies qui ne sont pas entièrement cicatrisées. Ce n'est pas en ce moment qu'il est permis de concevoir de telles alarmes: notre langage ne saurait produire les résultats qu'on ne peut sérieusement redouter. La société est dominée par des dispositions toutes contraires à celles qu'on suppose gratuitement. L'église catholique renferme dans son sein une foule d'enfans qui ne mériteraient pas trop d'y rester, puisqu'ils sont en collusion avec ceux qui en sont dehors, et contribuent, autant qu'il est en eux, à laisser leur mère dans un état de déchirement. Il circule parmi nous des maximes qui ont acquis l'autorité du proverbe, et qui cachent un sens perfide: *On se sauve partout*, dites-vous: *Qui bien fera, bien trouvera.* Sans trop discuter ce qu'il y a de vrai et de faux dans cette dernière maxime, nous disons simplement avec l'évangile: *Qui croit sera sauvé, et qui ne croit pas sera condamné* (3). C'est par la foi qu'il faut commencer; personne ne peut poser d'autre fondement que celui qui a été posé par le divin architecte, venu du ciel pour élever ce magnifique édifice (4). Il en a conçu le plan; il a assis les premières pierres, réuni tous les matériaux. Si quelqu'un y ajoute ou y retranche, fût-il un ange descendu sur la terre, nous lui dirions anathème (5).

L'esprit d'indifférence à l'égard de l'erreur est un outrage à la vérité. Au lieu de perdre le temps à nous apitoyer sur le sort qui attend celle-là, exaltons à l'envi la miséricorde qui nous a entourés des lumières de celle-ci, et nous a fait naître dans le sein de l'Eglise qui en est la gardienne et le plus ferme appui. Là nous sommes nourris

(1) Unus Dominus, una fides, unum baptisma. Ephe. 4, 5.

(2) Ejice ancillam hanc, et filium ejus: non enim erit hæres filius ancillæ cum filio Isaac. Gene 21, 10.

(3) Qui crediderit.... salvus erit: qui verò non crediderit, condemnabitur. Marc. 16, 16.

(4) Fundamentum enim aliud nemo potest ponere, præter id quod positum est, quod est Christus-Jesus. 1 Corinth. 3, 11.

(5) Sed licet nos aut Angelus de Cœlo evangelizet vobis præterquam quod evangelizavimus vobis, ANATHEMA SIT. Galat. 1, 8, 9.

du lait de la plus pure doctrine; et entr'autres moyens de salut, nous y trouvons un remède pour guérir les maux de notre inconstance et de notre ingratitude, dans ce tribunal miséricordieux, où nous pouvons être absous *septante-sept fois sept fois* (1), ces infractions aux lois de Dieu, dans lesquelles se précipitent si souvent les passions qui tyrannisent au-dedans, et la contagion des exemples qui séduisent au dehors.

Formez, à présent, en faveur de vos frères égarés, tous les vœux que peuvent vous dicter les plus pieux excès de la charité. Supposez qu'il y ait des régions où l'on puisse parvenir à une vieillesse décrépite, vivre et mourir dans une entière bonne foi, il vous resterait toujours à rendre de vives actions de grâces au Dieu qui, par son élection, vous a placés dans une meilleure position pour votre salut. Par quel moyen se procurera-t-on la rémission des péchés dans une société qui n'a point de sacerdoce, ni aucun de ces *hommes destinés à jeter les paralytiques dans la piscine* (2), et auxquels il ait été dit: *les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, et ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez* (3)?

Sachez apprécier, nos très chers frères, le don du ciel qui vous a entourés de tant de secours pour votre salut; honorez votre foi en prouvant qu'elle est l'effet de vos fortes convictions; et n'oubliez pas que nous sommes arrivés à des temps *où il n'y en a presque plus sur la terre* (4). N'engagez pas des disputes inutiles avec vos frères séparés; que l'esprit de concorde vous réunisse parfaitement à eux, sous les rapports de la société civile; voyez sans inquiétude la protection dont les entourent nos lois. Des souvenirs pénibles iront en s'affaiblissant; ils se réconcilieront plus facilement avec la foi de nos pères, laquelle, il n'y a pas bien long-temps, était aussi celle des leurs, quand ils verront nos institutions si pleinement en harmonie avec leurs vœux: effaçons toutes les lignes de démarcation qui pourraient séparer le citoyen du citoyen: l'Eglise nous le permet; mais point de lâches connivences en matières de foi: on ne saurait en détacher un seul *iota*, sans tout renverser; soyons et montrons-nous catholiques en toutes choses, par l'estime que nous ferons de notre foi, et l'exercice d'un zèle prudent, pour y réunir tous ceux qui en professent une autre, afin de hâter le moment dont il a été dit qu'il n'y *aurait plus qu'une bergerie, et que tous vivraient sous la houlette du même pasteur* (5).

Mais serait-il bien permis de s'arrêter à des idées pleines d'espoir et de vie dans un moment où nous avons sous les yeux un spectacle qui ne rappelle que deuil et tristesse? Depuis quelques années nous éprouvons un décroissement si sensible dans le nombre des élèves de nos séminaires, que déjà nous sommes réduits à la dure nécessité de

(1) Non dico tibi usquè septies, sed usquè septuagies septies. Matth. 18, 22.

(2) Domine, hominem non habeo, ut cum turbata fuerit aqua, MITTAT ME IN PISCINAM. Joan. 5, 3.

(3) Quorum remiseritis peccata, remittuntur eis: et quorum retinueritis, retenta sunt. Joan. 20, 23.

(4) Filius hominis veniens, putas, inveniet fidem in terrâ. Luc 18, 8.

(5) Et alias oves hebeo, quæ non sunt ex hoc ovili: et illas oportet me adducere, et vocem meam audient, ET FIET UNUM OVILE, ET UNUS PASTOR. Joan. 10, 16.

ne pouvoir accorder des pasteurs à des populations qui en éprouvent tout le besoin. Cet état de choses, s'il se prolongeait, blesserait la religion au cœur, en desséchant la racine du sacerdoce. Parmi les causes qui l'ont amené, il en est auxquelles vous ne sauriez apporter de remèdes que par vos prières, mais vos aumônes peuvent puissamment aider à soutenir celui surtout de nos séminaires, où les jeunes aspirants reçoivent les premières impressions qui les conduiront à remplir, un jour, les vides qui se forment dans le sanctuaire.

A CES CAUSES, après en avoir conféré avec nos vénérables frères les dignitaires et chanoines formant le chapitre de notre cathédrale, nous avons statué et ordonné ce qui suit: 1° nous permettons, sans restrictions, l'usage du laitage pendant le carême; 2° celui des œufs jusqu'au mercredi saint inclusivement; 3° nous n'accordons point de permission générale d'user d'alimens gras, seulement nous autorisons MM. les curés et recteurs envers leurs paroissiens, les confesseurs envers leurs pénitens et les individus qui composent la famille, si ces pénitents en sont le père ou la mère, MM. les commissaires épiscopaux, dans tout leur district, à le permettre sur les demandes motivées, avec les restrictions d'usage, et en exigeant une aumône en faveur des établissemens diocésains. Cette condition ne sera pas de rigueur si la permission accordée n'est relative qu'à l'assaisonnement des mets. Ils pourront aussi autoriser, selon les localités, l'usage des œufs le jeudi saint.

Sera notre présent mandement lu et publié à la messe paroissiale, le dimanche de la quinquagésime ou le premier du carême. Cette publication aura lieu le même jour à la messe principale des séminaires, hospices, communautés, maison de détention, etc.

Gap, le 5 février 1836.

† FR. ANT. *Evêque de Gap.*

PAR MANDEMENT:

AUCEL, *Prêtre*, *Secrétaire.*

FIN.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

Les chiffres arabes indiquent les folios des écrits de Mgr. ARBAUD, et les chiffres romains ceux des matières qui précèdent.

A

Abus dans les paroisses.—Comment on les corrige. 95.
Abdias.—Le prophète. 219, 220.
Abjuration des protestans. 196.
— Qualités de l'. 203.
Abortus.-Quis dicitur reus? 12, 21, 22.
Absences des curés. 66, 67.
Abstinence.-Violation de l'. 222, 223.
— Dispense de l'. 10, 53.
Accord des décisions du for interne avec celles des tribunaux civils. 8.
Acception des personnes. 97.
Acquéreurs.—Prêtres. 37.
Actions illicites. 21, 22.
Adultère. 43, 84, 94.
Adultérins.—Enfans. 230, 260.
Alliance des deux puissances. XVIII.
Amendes fiscales. 40, 65, 82.
Amérique.-Peuplée par les descendans de Noë. 11, 12.
Amos.—Le prophète. 180, 181, 196, 205, 206, 219.
Anges gardiens. 206.
— Apparitions des. 264.
Annihilation.—Est-elle préférable à l'état des condamnés à la peine du Dam? 92.
Ardente.—Lampe. 29, 90.
Articles.—Les quatre. 58, 77. 78.
Arbitre.—Libre. 108.
Aspirans à l'état ecclésiastique. 16, 32, 67, 162, 163, 184.
— En féries. 69. 163.
— Comment admis au séminaire. 69.
— Prolongation des études des. 184, 189.
Athées.—Société d'. 105.
Attentat contre un curé. 237, 238.
Aubergistes. 11, 21, 26, 41, 99, 188, 189.
Augustin.—Saint. 106, 141, 248.
— Ses ouvrages n'enseignent-ils rien de contraire à la foi? 64, 93, 142.
Aumôniers des régimens. 36, 37.
Aumône.—Avantages de l'. 234.
— De la part des pasteurs. 244, 241.
Autels privilégiés. 204, 207.
Autorité paternelle.—Etendue de l'. 194, 263, 268.
Avenir.—Inquiétudes pour l'. 30, 37, 96.
Aveu arraché par supercherie. 234.
— A quoi oblige un aveu. 244.
Avignon.-Séjour des Papes à. XLVI, XLIX.

B

Banqueroutes.—Ne libèrent pas. 60, 231.
Bénéfices ecclésiastiques, en France, après 1791. 60, 231.
— Sont une indemnité et non pas un salaire. 245.
Bénédiction du SS. Sacrement. 206.
— Ornemens nécessaires pour donner la. 217.
Bellarmin. 26, 40, 144.
Bible en langue vulgaire. 211.
Bibliques.—Sociétés. 211.
Billets de confession. 89.
Bien moral 43, 44, 84, 107.
Bis.—Service par. 38, 56, 66, 71, 90, 161.
— Manière de faire un. 24, 223.
— Raison de cesser un. 214.

Bonne foi. 40.
Bonnet carré. 67.
Bossuet. 12, 21.
Bréviaire romain. 10, 41.
Bréviaire de Gap. XXII, XXVI.
Budget ecclésiastique. 190, 191.
Bulles des papes. 9.

C

Caisse de secours pour les prêtres. 30, 73, 249.
— Motif d'établir une. 249.
— Avantages d'une. 249.
— Réglement pour une. 255, 256.
Cas réservés au pape. 78, 79.
— Aux évêques. 55, 62, 67, 70.
Calendrier des juifs. 7.
Carême.—Prédicateurs de. 74, 75.
Casuel. 67, 238.
Catholique.-Mémorial, (journal). 129, 130, 139, 140.
Catéchistes. 182.
Célibat. 84, 85, 86, 95.
Cérémonies de la messe. 195, 196, 233.
Changement des pasteurs. 49, 74, 165.
Charivari à l'occasion des mariages. 230.
Chasse défendue aux ecclésiastiques. 201.
Chasteté conjugale. 98, 100.
— Comment violée. 178.
— Comment interroger les pénitens sur la. 178.
Choléra-morbus. 305, 320.
Chrysostôme.—Saint. IX.
Cimetières. 15, 18, 168, 183, 207, 208.
— Réconciliation des. 208.
Clergé de Gap. 2.
— Zèle du. 65, 66, 308.
— Bon esprist du. 232.
— Éloge du. 236.
Commentaires sur l'Écriture sainte. 92.
— Usage des. 92.
Communion du jubilé. 53.
— Pascale. 53, 60.
— Dispositions à la. 220.
— Une autre bonne œuvre peut-elle remplacer la? 86.
Communion fréquente. 83, 87.
— — par rapport aux femmes mariées. 95, 96.
— — par rapport aux jeunes personnes. 177.
— première. 12, 13, 22, 23, 199.
— — restitutions à l'occasion de la. 30, 227.
— — Dons exigés à l'occasion de la. 30, 227.
Commissaire de police. 54.
Commissionnaire.—Obligations d'un. 195, 203.
Commun.—Système du sens. 84, 128. LXXI.
— S'associe à toutes les erreurs possibles. 142, 161.
— Menace d'un schisme. 146, 153.
— prêché dans les chaires publiques. 155.
Compensation. 181, 194, 220, 232, 260, 264, 267, 269.
Complice.—Instructions au sujet d'un. 175.
Conférences cantonnales. 6, 16, 20, 33, 57, 72, 76, 91.
— Importance des. 257.
— Ambulantes. 228.
— Présidents des. 6, 7.
— Repas des. 76.
— Secrétaire des. 6, 39, 57, 77, 91, 92.
Confesseurs. 22, 37, 51, 55, 56.
Confessionnaux. 70, 87.
— Grilles des. 87, 88, 91.
Confession des enfans. 12, 13.
— des hommes. 15, 23.
— des femmes. 23, 27, 28, 224.
— des prêtres. 239.
— Avant de recevoir la bénédiction nuptiale. 189.
Concile général. 21, 58, 144, 145.
Conciliabule. 21.
Conseil général. 224.
Confirmation. 30.
Confrérie des pénitens de Gap. LIV, LVI.
Confréries.—Procès-verbal de l'institution des. 165.
Congrégations de filles. 165.
Contrat civil. 49, 59, 250.

t simulé. 26, 41, 42, 44, 60, 181.
Effets d'un. 219, 222.
bande. 69.
bandiers. 204, 205, 206.
butions indirectes. 262.
—Linge en. 54.
ation. 119.
tion fraternelle. 167.
ières. 212.
ie ecclésiastique. 167, 168, 180, 195, 203.
à l'occasion des voyages. 223.
re.—Peut-elle être éternelle? 9, 220, 229.
le *Migné*. 285, 286, 287.
ces invincibles et nécessitées. 0, 131.
les saints. 264.
—Inamovibilité des. 42, 59.
n.—Saint. 81.

D

. 71, 85, 230, 251.
A l'occasion des mariages. 247, 0, 261.
irs.—Prêtres. 90, 174.
dans les marchandises. 86.
Faut-il les faire connaître? 86,
62, 79.
tion de 1682. 125, 148.
Léon XII défend de combattre 150.
. 59, 92.
sin, archevêque d'Embrun. 9.
s entre les prêtres qui se rem-cent. 232.
mens des paroisses. 224.
Comment faut-il les considérer? t.
les indiscrètes. 48, 56, 74, 76.
De retraites. 69, 213.
De changemens. 214.
réciproques des pasteurs et peuples. 2, 238.
), 136.
stence de. 97, 98, 176.
— Est-elle l'objet de la foi? 176.
Dieu.—Unité de. 139.
— Peut-il être vu des yeux du corps? 89, 176.
— Attributs absolus de. 176.
— — relatifs. 176, 179.
— Simplicité de. 176.
— Liberté de. 180, 193.
— Immutabilité de. 180, 193.
— Science de. 193.
— — de vision. 193.
— — d'intelligence. 193.
— — moyenne. 193.
— — des futurs conditionnels. 180, 181.
— *Veut-il le salut de tous les hommes?* 204, 205, 215.
— *Processions* en. 234.
Dimanche.—Sanctification du. 185, 186.
Diocésains.—Produits. 36.
Diversité des bréviaires et missels. 224.
Dogmatiques.—Faits. 7.
Domestiques, 63, 81.
Donations.—Peuvent-elles être révoquées par des contrats simulés? 234, 244.
— Manuelles au moment de la mort. 206, 207, 221.
— Gratuites. 248, 261.
— Aux séminaires. 9, 37, 38.
Duel. 43.
Durbon.—L'abbaye de. XLII.

E

Eau baptismale. 28, 38, 48.
Ecclésiaste (l'). 24, 25, 42, 43, 62, 63.
Écoles des garçons. 15, 34.
— des filles. 32.
Écriture sainte.—Étude de l'. 57, 58, 92, 196, 201, 202.
Édifier.—Moyens de s'. 33.
Édifices religieux. 50, 51.
Elections municipales. 30, 224, 238.
Élus.-Petit nombre des. 186, 206, 216.
Eglise.—Clefs de l'. 87.
— Divinité de l'. III.
— Voix de l'. 21.
— Apostolicité de l'. IV, V.

Église.—Gouvernement de l'. 42, 58.
— Persécutions de l'. 310, 311. XVIII.
— Comment est-on utile à l'? 128, 129.
— Esprit de l'. XXI.
Embrun. 5.
— Traditions religieuses d'. XXII.
— Conciles d'. XXXVII.
Endossement de billets. 8.
Endurcissement. 12.
Enfants trouvés. 19, 34.
— Morts sans baptême. 141, 142.
— De famille. 98, 194.
Encyclique de Grégoire XVI. 218.
— Effets produits dans le diocèse de Gap par l'. 218.
Entrepreneurs.—Peuvent-ils s'entendre entre eux pour diminuer le nombre des concurrens? 233, 244.
Épiscopat. 78, 125, 148.
— Respect dû à l'. 236, 237.
— Français calomnié. 150, 151.
Époux.—Avis à donner aux. 99, 100, 177, 178.
Éternité. 44, 45.
Évangile.—Prêché dans tout le monde connu avant la fin du premier siècle. VII, XIII.
Évangéliques.—Conseils. 39, 40.
— Préceptes. 39, 40.
Évangélistes.—Opposition entre les narrations des. 7, 13.
Évêchés, (établissement des).—Dans les premiers siècles. XVII, XVIII.
Évêque universel. 78.
Évocation des morts. 263.
Exactions à l'occasion des mariages. 230.
Examen des prêtres. 69, 70, 200, 201.
Exemption du service militaire. 32, 207.
Expropriations. 261, 267.
Extrême-onction. 60.
Extases. 64, 83.

F

Fabriques des paroisses. 29, 34.
Fabriques.—Utilité des. 242.
Fatalisme. 62.
Faux. 231, 232.
Femme prodigue. 61.
— séparée de son mari. 231.
— d'un banqueroutier. 221.
Ferrétier.—L'abbé. 199, 200.
Ferveur sacerdotale. 47.
Fêtes patronales. 27, 41, 192.
— de précepte. 192.
— supprimées. 192.
— renvoyées au dimanche. 192
— manière d'observer les. 26 264, 269.
Féries des pasteurs. 65.
Fidélité.—Serment de fidélité. 26.
Fille scandaleuse. 180.
— séduite. 262, 267.
Fonctions ecclésiastiques. 8, 9.
Fondations. 29.
Fonts-baptismaux. 28, 182, 208.
Fournisseurs de vivres. 100, 177.
François-Xavier.— Saint. XIII.

G

Gap.—Origine de la ville de. XXIX, 1
— Conquis par les romains. XX.
— Établissement du siége épisco de. V, XXII.
— Traditions religieuses de. XXI.
— Destruction des monumens re gieux de. XIX.
— Abandon des traditions religieu de. XXII, XXIII.
— Ces traditions seront-elles ré blies? XXVII.
— ÉVÊQUES DE :
ANTOINE. XLIX.
ARBAUD. LXIV.
— Souvenirs de Mgr. 265.
— — Précieux au cler de Gap. 265, V.
AREY.—Saint. XXXV.
ARMAND. XLII.
ARNOUX.—Saint. XLI.
ARTUS DE LIONNE. XXXI.
ASTORGE. XXXIX.
BIRICO ou BIRAGO. XXXVIII.

Gap. — Suite des Évêques de :
Bertrand de Lioncel. xlvii.
Castus. xxxix.
Charles-Salomon. liv.
Charles-Bénigne. lix.
Claude. lx.
Constantin. — Saint. xxxii, xxxiii.
Constance. — Saint. xxxiii, xxxiv.
De la Croix. 265, xxvii, lxxxiii.
Démètre. — Saint. xxii, xxx.
Donadieu. xxxviii.
Dragonet. xlvii.
Étienne. liii.
Érède. — Saint. xxxi, xxxii.
Ferauld ou Gerauld. xxxix.
François I. l.
François II. lix.
François III. lxi.
François-Henri. lxii.
François-Gaspar. lxi.
Gabriel I. li.
Gabriel II. lii.
Gaulchier. li.
Geoffroi de Lioncel. xlvi.
Gilbert. xlviii.
Grégoire I. xliv.
Grégoire II. xliv.
Guillaume I. xliii.
Guillaume II. xliv.
Guillaume III. xliv.
Guillaume IV. xlv.
Guillaume V. xlvii.
Guillaume VI. xlviii.
Guillaume VII. li.
Guillaume VIII. lviii.
Henri de Poitiers. xlvii.
Hugues. xlv.
Isoard. xlii.
Jacques I. xlviii.
Jacques II. xlviii.
Jacques-Marie. lx.
Jean-Baptiste-Marie. lxi.
Jean-de-Saints. xlix.
Léger I. xli.
Léger II. xlii.
Léger III. l.
Louis. l.
Olivier de Laye. xlvi.
Othon ou Otto. xli.
Othon II. xlv.
Gap. — Suite des Évêques de :
Othon III. xlviii.
Pierre I. xliii.
Pierre II. liii.
Pierre III. lviii.
Pierre IV. lx.
Potentissime. xxxvii.
Radulphe. xxxix.
Raymond I. xliii.
Raymond II. xlvi.
Raymond III. xlviii.
Remède. — Saint. xxxi, xxxiii.
Ripert. xxxix.
Robert. xly.
Rodolphe. xlii.
Sagittaire. xxv.
Symphorien. xxxvii.
Territe. — Saint. xxxi, xxxiii.
Tygris ou Tygide. - Saint. xxxi, xxxiii.
Valaton. xxxvii.
Vellesius. xxxiv.
Victor-Augustin. lviii.
Gains honteux. 13, 22, 230, 231.
Génie. — Les plus grands génies enfantent les plus grandes erreurs. 128, 155.
Gens de lettres. 133.
Grace. — Distribution de la. 98, 315.
Grégoire-le-Grand. — Saint. 78, 80.
Grégoire VII. — Saint. 145.
Grégoire. — l'abbé. 199, 200.
Godescar. — *Vie des saints* par. xvi.

H

Habitudinaires. 53, 64, 79, 80, 81.
— Confession des. 170, 171, 210, 232.
Hérétiques. 21, 25, 40.
— Manière de procéder des. 147.
— Se convertissent rarement. 170, 171, 210, 232.
Héritiers. - Quels biens doivent déclarer les. 24, 25, 40.
— Universels. 206.
Hilaire de Poitiers. — Saint. x.
Homme (l'). — Est-il nécessairement une personne ? 258.
Honorius. — Le pape. 262, 266, 267.
Huiles. - Les saintes. 10, 11, 20, 38, 54.
Histoire. — Définition de l'. xiv.

I

Idiomes.-Communication des. 261, 266.
Idolâtrie.—Est-elle un péché? 101, 109, 136.
— Presque générale. 137.
Idolâtres.—Actions des. 220.
Ignorance. 22.
— Volontaire. 211.
— Involontaire. 233.
Imbécille à l'heure de la mort. 43, 60.
Impôt sur les boissons. 267.
Innamovibilité des pasteurs. 50, 59.
Innocent puni pour le coupable. 12, 84, 94.
Innovations dans les paroisses. 247.
— Combien il est dangereux de faire des. 260.
Ingénieurs-géographes. 89.
Innées.—Idées. 105, 108.
Incarnation (l').—Est-elle possible ? 246, 257.
— A-t-elle été réelle? 247, 257.
— A-t-elle été utile aux hommes? 247.
— A-t-elle été nécessaire? 247.
Instituteurs. 34, 88.
Institutrices. 88.
Instructions pastorales. 68, 242.
Installation des curés. 208.
Instant de raison. 14.
Insolubles.—Objections. 134.
Intention. 7.
Interne.—Culte. 43, 44.
Intuitive.—Vision. 99, 100, 179.
Inventaire.—Bénéfice d'. 180.
Irénée.—Saint. 81.

J

Jean-Chrysostôme.—Saint. 107, 183.
Jésuites (les). 123, 124.
Jésus-Christ -Résurrection de. 12, 20.
— Divinité de. 111, 263.
— Morale de. 25.
— Liberté de. 262.
— Personne de. 248.
— Nature de. 262.
— Volontés de. 262.
Jésus-Christ.—Comment a-t-il satisfait pour nous? 263.
Jonas.--Le prophète. 233.
-- A-t-il pu être avalé par un poisson ? 233.
-- Est-il saint? 234.
-- L'histoire de.—N'est-elle pas une simple allégorie? 234.
Josué.--Le prophète. 261, 262.
Jubilé. 45, 52, 53, 56, 64, 66, 170, 308.
-- Effets du. 278, 284.
Jus Cæsareum. 8, 205, 216.
Juges. 94.
Juridiction. 44.
--- Des apôtres. 44.
--- Des papes. 77.
--- Des évêques. 44.
Justice imputative. 43.
--- inadmissible. 64.
Justin.---Saint. VIII, XI.

L

Langue latine. 196.
— Pourquoi employée dans la liturgie romaine? 196.
Lettre pastorale à l'occasion du rétablissement du siége épiscopal de Gap. 1.
— Lettres particulières. 77.
Liberté de contrariété. 181.
— Liberté de contradiction. 181.
Liguori.—Le bienheureux. 210.
— Théologie du. 210, 222, 232.
Linge des églises. 87, 200.
Littéraires.—Discussions. 134, 137, 141.
Lois civiles.—Obligation des. 8.
— De Moïse. 12.
— Pénales. 82.
— Fiscales. 82.
Loi naturelle. 84, 104.
— — Gravée dans tous les cœurs. 105, 106, 116.
— — Comment employée. 135.
— — N'arrive pas du dehors. 135, 140, 152.
— Spirituelle. 85, 86.
— Du péché. 85, 86.

M

Magistrats. 2.
Maistre.—Le comte de. 20.
Mandats.—Signatures des. 89, 90.
Mandement à l'occasion du sacre de Charles X. 273.
— A l'occasion de la mort de Léon XII. 289.
— Du jubilé. 276, 283, 293.
— Pour le carême de 1828. 283.
— Pour le succès de la guerre d'Afrique. 297.
— En actions de grâces pour la prise d'Alger. 300.
— Pour le carême de 1833. 302.
— — — De 1834. 308.
— — — De 1835. 313.
— — — De 1836. 319.
— Des vicaires généraux capitulaires à l'occasion de la mort de Mgr. Arbaud. LXXXI.
— — — Du sacre de Mgr. de la Croix. LXXXIV.
Manichéens. 44.
Mari séparé de sa femme. 25. 41.
Mariage.-Dispenses des empêchemens de. 12, 22, 49, 198, 199.
— Bénédiction du. 19, 70.
— Réhabilitation du. 85, 94.
— Contracté hors du royaume. 195, 203.
— Civil. 212, 264, 265.
Marraines. 38, 71, 165, 188, 205.
Méfiance de soi-même. 67.
Messes.—Intentions de. 42, 53, 56, 90, 91, 174.
— Pour les morts. 205, 206, 217.
Ménagemens dus aux autorités. 166, 167, 172.
Mensonge (le). Ne viole pas la justice s'il n'emporte pas diffamation. 25, 41.
Meurtre.—A quoi oblige le. 233, 243.
Michée.—Le prophète. 235, 247, 248.
Mots.—Puissance des. XVII.
Mort civile. 247, 258.
Morts sans baptême et sans péché actuel. 98.
Mutilation volontaire. 83.

N

Nativité.—Sœur de la. 179, 187, 188.
Naturâ filii iræ. 93. 215.
Nihil damnationis, *etc*. 86.
Non plus sapere, *etc*. 204.
Non vos metipsos defendentes. 204.
Notre-Dame-du-Laus. 168, 169, LXXVI.
Nouveau christianisme. 157, 160.
Novalaise.—Couvent de la. XXXVII.

O

Obligation chirographaire. 8.
Oraison. 42, 53, 61, 83.
Ordonnances synodales. 24, 41, 66 200, 211.
Ornements d'église. 15, 19, 87.
— Couleur des. 206, 217.
— Nécessaires pour la célébration de la messe. 219, 232.
Ouïe.—Sens. 101.
Oulx.—Prévôté d' XXXVI, XLI.

P

Pape.—Infaillibilité du. 12, 13, 20, 40, 58, 78.
— Considéré comme docteur particulier. 143, 144.
Parole de Dieu. 67, 68.
Parrains. 38, 71, 165, 188, 205.
Paul.—Saint. 25, 43, 64.
— Aux Romains. 79, 180.
— Aux Galates. 233, 246.
Péché originel. 39, 83, 92.
— Effets du. 107, 141.
Pénitent.—Témoignage du. 63, 206, 217.
Pénitences inconsidérées. 95, 170.
Pensée (la)—Indépendante de la parole. 100, 115.
Petite Eglise (la). 172.
Pie VII. 145.
Pie VIII. 191.
Pierre sacrée. 9, 221, 232.
Polémique.—Qualités de la. 130.
Portrait d'un Hérésiarque. 156.
Préciput. 44, 59.
Prédicateurs. 74, 181.

Prédestination. 86, 205.
— A la gloire est-elle de foi? 205, 216.
— *Antè prævisa merita.* 86, 275, 215.
— *Ex prævisis meritis.* 86,
Presbytère. 33.
Prêtre. 184.
— Peut-il garder sa calotte pendant une partie de la messe? 220.
— Parrains. 212.
— Calomnié. 225.
— Prudence du. 165.
— Occupations du. 180.
— Sans service. 236.
— Infirmes. 35, 73, 168.
Presse.—Liberté de la. 125.
Promesse. 62, 81, 195.
— Effets d'une. 247, 259, 263, 268.
Prône. 22, 28, 33.
— Qualité du. 201.
Prostitutions à Vénus. III.
Protestants. 3, 321, 323.
Public.—Culte. 44.

Q

Quêtes en faveur des séminaires. 6, 8, 31, 36, 42.
— Nécessité de faire des. 211, 239.
— De la Toussaint. 57, 76, 251, 201.
— Moyen de se dispenser de faire des. 251.
Quæ sunt eadem uni tertio, etc. 193.

R

Rationabile obsequium vestrum. 204.
Registres ecclésiastiques. 251.
Rellâchement. 80, 185.
Religion. 2.
— Influence de la. 2.
— S'accorde avec la profession militaire. 3.
— Preuves de la. 7, 11, 20, 25.
— Ami de la. (journal) 24, 224.
Remplaçant à l'armée. 60.
Réprobation. 98.
Retraites ecclésiastiques. 15, 26, 53, 65.
— Prescriptions au sujet des. 225.
— Avantages des. 18.
— Nécessité des. 27, 206.
Rigorisme. 80, 185, 186.
Roi.—Prières pour le. 192, 204.
Royal.—Nouveau port. 161.
Rosaire vivant. 239.
Rousseau J. J. XVII.
Rurales.—Chapelles. 54.

S

Sacerdoce.—Perpétuité du. 197, 312.
Sacrements. 7.
— Intention nécessaire pour l'administration des. 197, 312.
— De pénitence par rapport aux idiots. 8.
— — Aux agonisans qui ne peuvent donner aucun signe sensible de contrition. 8, 43.
Sacré collége. 43, 59.
Sacristies. 87.
Saint-Siége.—Indéfectibilité du. 12.
— Respect dû au. 145. LXXIII.
— Prudence du. 149.
Sacré-cœur de Marie.—Couvent du. 239, 240. LXXV.
— Fête du. 254.
Sainteté des confesseurs. 81.
Saints-livres. 81.
Samson. 262.
Sarrasins. XXXVIII.
Séminaires.—Secours aux. 17, 38, 50.
— Petit. 53, 75, 90, 191.
— Générosité de M. Arbaud et de son clergé envers le. 243.
Servantes des prêtres. 9, 28, 260.
Septante. Version des. 195.
Septuagésime. Temps de la. 313.
— Comment il faut passer le temps de la. 317.
Sévère Sulpice. X.
Silence dans les églises. 49.
Sixième des chaises. 72.

ls-muets. 76, 86, 101, 137, LXXVII.
— Péchent mortellement. 250.
— Sont justiciables. 113.
— Sont reconnaissans. 112, 138.
-- Projet d'un établissement pour l'instruction des. 250.
de des protestans, tenu à Gap. LVI.

T

rnacle.—Le saint. 223.
ɔs prohibé. 10, 38, 249.
ıment. 179.
-- Signataires d'un. 180, 194.
es hébraïques et grecs. 195.
ıologie scolastique. 97, 176.
aine.--M. de. 172.
- Rétractation de. 172.
nas.--Saint. 124.
ure cléricale. 29, 179, 208.
m et non totaliter. 193.
ition manuelle. 8.
itions sociales. 132.
itions religieuses.--Autorité des XIII, XXIV.
- Moyen de réfuter les. XV.
- Populaires. XVI.
ité.--Mystère de la. 192, 193.
Preuves du mystère. 220.
— Tirées de l'ancien testament. 229, 242.
— — Du nouveau. 220.
— — De la raison. 233.
ıement. 208, 232.

U

'e. 24, 209, 210.
ımontains. 78.

V

:*ine*. 223.
ıbonds.--Prêtres. 76.
Vaudois. XVII.
Vases sacrés. 15, 48, 67.
Velle 85.
Vêpres du dimanche. 9, 54.
Vérités de nécessité de moyen. 11, 22, 60, 138, 234, 251.
-- universelles. 102.
-- évidentes. 102.
Ventes.--Fausses. 193.
Viatique.--Saint. 43, 55, 60, 90.
-- administré pendant la nuit. 89.
Victimes humaines. III.
Vierge.—La sainte. 247.
-- N'a pas perdu sa virginité. 247.
-- Est mère de Dieu. 248.
Virginité. 87, 95, 97.
-- Vœu temporaire de. 96, 177.
-- -- perpétuel. 99.
Visions. 64, 83.
Vision intuitive. 193.
-- compréhensive. 193.
Vocation à la foi. 93, 215.
Vol.--Tous ceux qui méditent l'exécution d'un vol, sont-ils obligés solidairement à la réparation? 246, 248.
-- Un créancier peut-il recevoir de son débiteur une somme qu'il douterait avoir été volée? 233, 244.
Voleurs non empêchés. 247, 259.
Voleurs volés. 205, 216.
Volonté interprétée. 53.
Vulgate (la). 195.

Z

Zèle. 70.
-- Écarts de.
-- -- Moyens de se préserver des. 167.
-- -- Exemple d'un. 171.
-- Selon la science. 165, 188.

FIN DE LA TABLE.

ERRATA.

Page	III,	*ligne*	8,	*au lieu de*	præscv.	*lisez :*	præscri.
—	IV,	—	22,	—	. Je	—	, je
—	XVI,	—	16,	—	Rutler	—	Butler.
—	XX,	—	41,	—	représent	—	représentent.
—	XXIV,	—	11,	—	les	—	le.
—	XXV,	—	6,	—	rédacteur	—	éditeur.
—	—	—	16,	—	eus	—	eu.
—	XXX,	—	1,	—	sus	—	sur
—	—	—	16,	—	sortir	—	*sortir.*
—	XXXIV,	—	6,	—	Iugenuus	—	Ingenuus.
—	XLVI,	—	47,	—	ce	—	ne.
—	XLVII,	—	22,	—	Deuce	—	Deuce.
—	XLVIII,	—	8,	—	Nisars	—	Nîmes.
—	XLVIII,	—	18,	—	Othon II	—	Othon III.
—	LXI,	—	33,	—	GRONSSANS	—	GONSSANS.

☞ On recommande à l'indulgente attention du lecteur les autres fautes pour des raisons de plus d'un genre n'ont pu être indiquées corrigées ici.

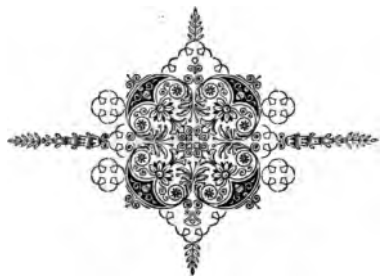
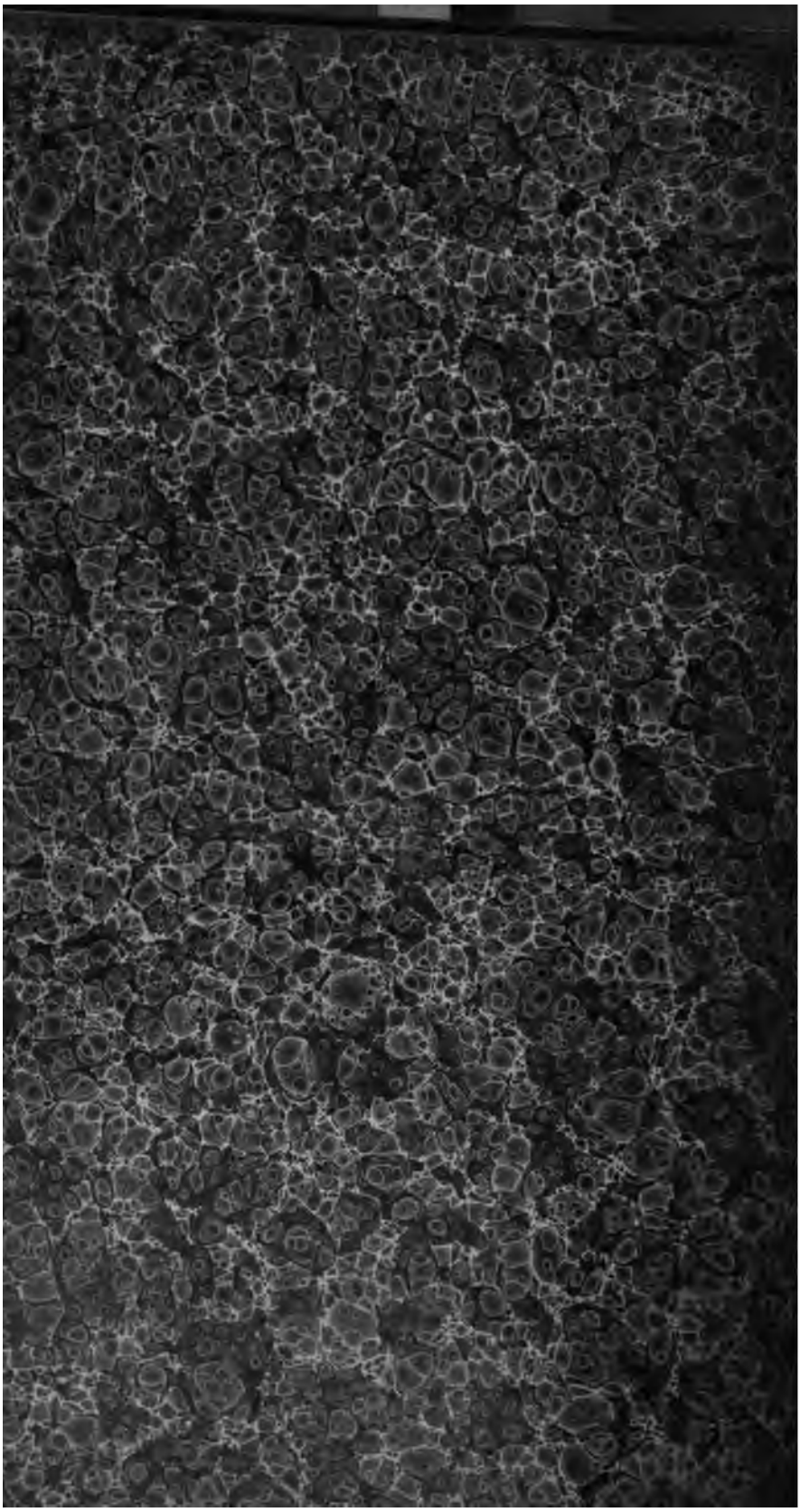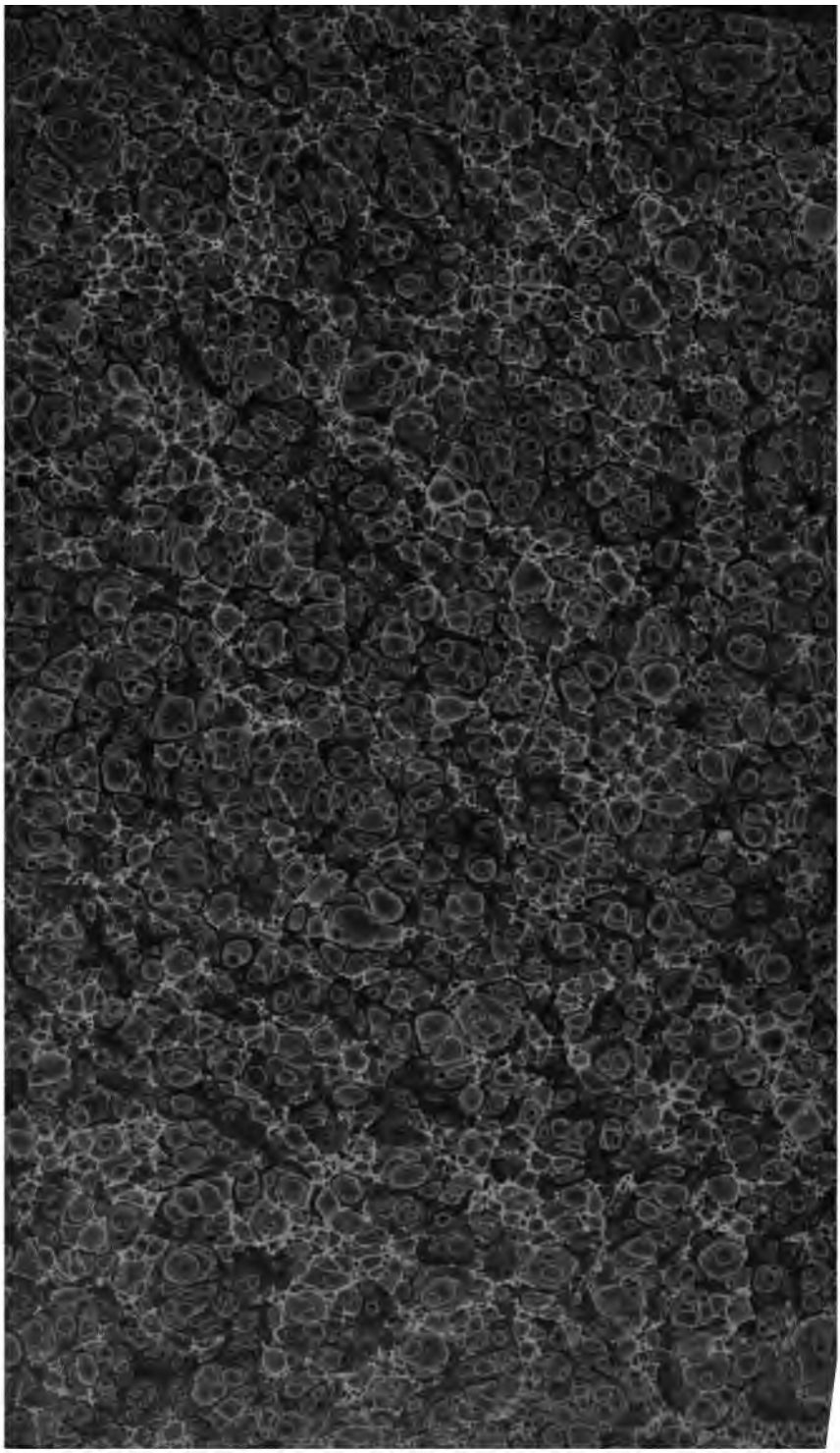
GAP. — IMPRIMERIE DE A. ALLIER.